Annexe C

Opinion dissidente

Juge Herrera Carbuccia

(Version publique expurgée)

Table des matières

Section 1 : Introduction 5

I. Principales constatations et conclusions auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 7
II. Rappel des faits 14
III. Résumé des arguments 15
A. Défense de Laurent Gbagbo 15
B. Défense de Charles Blé Goudé 15
C. Procureur 16
D. Représentant légal des victimes 16

Section 2 : Critère applicable et évaluation des éléments de preuve 17

Section 3 : Éléments contextuels des crimes contre l'humanité 30

I. Droit applicable 30
A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile 31
1. Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut 31
2. Lancée contre la population civile 32
B. Politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque 33
C. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque 37
D. Lien et connaissance de l'attaque 39
II. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 40
A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile 40
1. Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut 40
2. Lancée contre la population civile 108
B. Politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque 114
1. Politique de l'État 117
2. Charles Blé Goudé et la politique de l'État 119
3. Simone Gbagbo et la politique de l'État 129
4. Acteurs étatiques dans la mise en œuvre de la politique de l'État 134
5. Armes et munitions dans la mise en œuvre de la politique de l'État 148

6. Médias d'État dans la mise en œuvre de la politique de l'État 152
7. Planification et coordination de la politique de l'État 160
8. Acteurs non étatiques impliqués dans la mise en œuvre de la politique de l'État 165
9. Autres groupes armés 176
10. Manquement au devoir d'enquêter sur les crimes et d'empêcher leur commission 180
C. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque 183
D. Lien et connaissance de l'attaque 185
E. Conclusion 192

Section 4 : Les chefs d'accusation 195

I. Introduction 195
II. Meurtre 198
A. Droit applicable 198
B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 199
1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010) 199
2. Attaque à Yopougon (du 25 au 28 février 2011) – Charles Blé Goudé 202
3. Marche des femmes (3 mars 2011) – Laurent Gbagbo 204
4. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) – Laurent Gbagbo 208
5. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé 213
6. Autres décès 215
C. Conclusion 216
III. Viol 216
A. Droit applicable 216
B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 217
1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010) 217
2. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé 218
C. Conclusion 218
IV. Autres actes inhumains ou tentative de meurtre 219
A. Droit applicable 219
B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 221
1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010) 221
2. Attaque à Yopougon (du 25 au 28 février 2011) – Charles Blé Goudé 225

3. Marche des femmes à Abobo (3 mars 2011) – Laurent Gbagbo 226
4. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) – Laurent Gbagbo 226
5. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé 228
C. Conclusion 229
V. Persécution 229
A. Droit applicable 229
B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 230
C. Conclusion 232

Section 5 : Responsabilité pénale individuelle 233

I. Qualification juridique du comportement des accusés / mode de responsabilité 234
II. Laurent Gbagbo 236
A. Droit applicable 236
B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 239
1. Qualité de chef militaire 239
2. Commandement et contrôle effectifs sur les FDS 241
3. Savait ou aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre ces crimes 247
4. N'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir 258
III. Charles Blé Goudé 269
A. Droit applicable 269
B. Propos haineux et incitation à la haine 271
C. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable 272
IV. Conclusion 310

Section 1 : Introduction

1. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été accusés de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, autres actes inhumains et persécution) commis dans le cadre des violences postélectorales en République de Côte d'Ivoire. Leur procès s'est ouvert en janvier 2016 et l'Accusation a appelé à la barre son dernier témoin en janvier 2018. Les conseils de la Défense qui représentaient respectivement Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont ensuite demandé que leurs clients soient acquittés de toutes les charges[1].

2. Le 15 janvier 2019, la majorité de la Chambre (les juges Cuno Tarfusser et Geoffrey Henderson) a fait droit aux requêtes de la Défense, ce qui a conduit à l'acquittement de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé de toutes les charges, et à leur libération. J'ai manifesté mon désaccord quant à cette décision[2]. J'expose dans la présente opinion l'ensemble des motifs sur lesquels repose mon désaccord quant au fond.

3. La majorité a déclaré qu'il n'était « [TRADUCTION] pas nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de preuve » puisque le Procureur ne s'était pas « [TRADUCTION] acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés »[3]. La majorité a conclu que le Procureur :

> [TRADUCTION]
> […] n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de civils.
>
> […] n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects cités à l'appui de cette allégation ;
>
> […] n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués dans les charges ont été commis […] en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ;
>
> […] n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission

[1] Version corrigée de la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée » (« la Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charges »), 25 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1199-Corr ; *Public Redacted Version of "Corrigendum to the 'Blé Goudé Defence No Case to Answer Motion'"*, (« la Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge »), ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red.
[2] Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019, 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1234-tFRA, par. 48.
[3] ICC-02/11-01/15-T-232-ENG, p. 3, lignes 2 à 4.

> des crimes allégués, ni que l'un ou l'autre des accusés a contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes[4].

4. Je suis en désaccord avec les conclusions de la majorité.

5. Je suis d'avis qu'autoriser la présentation d'une requête en insuffisance des moyens à charge n'a pas pour fonction de mettre prématurément fin au procès[5]. En l'espèce, j'estime qu'il existe des preuves suffisantes sur la base desquelles, si elles étaient admises, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables. En appliquant la norme d'administration de la preuve pertinente à ce stade de la procédure, je suivrai l'approche adoptée par d'autres juridictions : « Le juge du fait a pour tâche d'apprécier les éléments de preuve pertinents eu égard à l'ensemble des pièces du dossier ; c'est d'autant plus nécessaire que le Tribunal international a à connaître d'affaires complexes[6] ». Pour parvenir à ma décision, j'ai apprécié tous les éléments nécessaires du dossier, des preuves directes et indirectes. Le juge du fait jouit d'un large pouvoir discrétionnaire quant à l'examen de tous types d'éléments de preuve. La nature des affaires portées devant la CPI rend cette latitude particulièrement nécessaire[7].

6. « Établir la vérité des événements et prévenir tout révisionnisme a été et est toujours une finalité sous-jacente à toute justice criminelle internationale[8] ». Si, dans une société démocratique, nous permettons à un président qui refuse de quitter le pouvoir à la suite d'une élection contestée de prendre pour cible les citoyens de cette société et de commettre des crimes contre l'humanité en toute impunité, nous foulons aux pieds les valeurs et les buts consacrés par le Statut de Rome (« le Statut ») et embrassés par la communauté internationale.

---

[4] ICC-02/11-01/15-T-232-ENG, p. 3, lignes 6 à 17.
[5] Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense en application de l'article 98 *bis* du Règlement (« la Décision *Strugar* relative à la demande d'acquittement »), 21 juin 2004, IT-01-42-T, par. 20.
[6] Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), Chambre d'appel, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, *Judgment* (« l'Arrêt *Taylor* »), 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A, par. 235 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Arrêt (« l'Arrêt *Halilović* »), 16 octobre 2007, IT-01-48-A, par. 128.
[7] Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif à la Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, 20 janvier 2011, ICC-01/04-01/06-1399-Corr-tFRA, par. 24.
[8] Allocution du juge Claude Jorda, Documents officiels du Conseil de sécurité, 4161e séance, S/PV.4161, 20 juin 2000, p. 3.

7. Au total, 716 victimes participent à la procédure en l'espèce[9]. Les préjudices qu'elles ont subis et la violation de leurs droits fondamentaux ne font pour moi aucun doute. Il est important d'exprimer notre reconnaissance à toutes les victimes, en particulier aux femmes qui ont subi des viols, pour leur précieux témoignage au cours du procès. Le respect que l'on se doit d'accorder aux droits des accusés doit être mis en balance avec le droit de participation des victimes, qui ont un intérêt dans la bonne et transparente administration de la justice et dans l'établissement de la vérité[10].

8. Une opinion n'est pas forcément juste parce que c'est celle de la majorité[11]. Mon approche quant aux faits et aux éléments de preuve diffère de celle de la majorité et j'estime ainsi qu'au vu des pièces du dossier, une chambre de première instance raisonnable pourrait tirer les conclusions exposées ci-après.

I. Principales constatations et conclusions auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

Plan commun

9. Au vu de l'article 7 du Statut, il est nécessaire de déterminer s'il existait une entité précise, qu'il s'agisse d'une organisation ou d'un État, capable de mener une attaque dans la poursuite d'une politique. Le « plan commun » et l'« entourage immédiat » ne sont ainsi pas des éléments matériels des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7. En l'espèce, et conformément au droit applicable, l'analyse doit se concentrer sur l'existence d'une politique visant à attaquer la population civile.

Attaque contre la population civile

10. Une chambre de première instance raisonnable pourrait tirer les conclusions suivantes. Au moins 101 personnes identifiées ont été tuées, 17 femmes identifiées ont été violées,

[9] Greffe, *Third Transmission of the Updated Consolidated List of Participating Victims*, 7 décembre 2018, ICC-02/11-01/15-1227.
[10] S. Zappalà, « The Rights of Victims v. the Rights of the Accused », *Journal of International Criminal Justice*, volume 8, numéro 1, 1er mars 2010, p. 161. Disponible à l'adresse suivante : https://doi.org/10.1093/jicj/mqq001.
[11] « [TRADUCTION] Lorsque l'histoire démontre que l'une des décisions de la Cour a constitué une épouvantable erreur, il est réconfortant […] de se rendre compte avec le recul qu'au moins certains des juges avaient clairement vu le danger et que leur voix, souvent éloquente, a fait connaître leurs préoccupations ». A. Scalia, ancien juge assesseur de la Cour suprême des États-Unis, cité par R. B. Ginsburg dans l'article « The Role of Dissenting Opinions », *My Own Words*, Simon and Schuster, 2016, p. 283.

71 personnes identifiées ont été victimes d'une tentative de meurtre et 18 personnes identifiées ont subi des actes inhumains. Les crimes susmentionnés ont été commis dans le contexte des cinq principaux événements examinés en l'espèce et dans le contexte d'autres événements qui, ensemble, établissent le comportement requis à l'article 7-1 du Statut. Le fait que les Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (« les FDS ») aient eu recours à la force létale contre des civils non armés et à des armes lourdes dans des zones résidentielles densément peuplées d'Abidjan indique que les actions des FDS s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque menée sans discrimination contre la population civile. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les actes de violence (meurtres, blessures, viols et persécutions de toutes sortes ; fait de brûler vives des personnes à des barrages routiers) commis contre la population civile par les FDS et d'autres acteurs non étatiques, à savoir les Jeunes Patriotes et les mercenaires, n'étaient pas des actes isolés ou spontanés et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique étatique. Elle pourrait conclure que cette attaque a été menée sur ordre de l'État.

Victimes ayant qualité de civils

11. Une chambre de première instance raisonnable pourrait tirer les conclusions suivantes. Les attaquants entendaient prendre pour cible la population civile. Des actes criminels ont été commis dans un climat de menaces, de harcèlement et d'attaques contre des partisans supposés d'Alassane Ouattara, y compris des membres musulmans et dioula de la population, sur fond de contestation des résultats de l'élection et de la décision de Laurent Gbagbo de rester au pouvoir. Des victimes non armées ont été détenues, violées, tuées, blessées et brûlées à des barrages routiers. Les auteurs directs des actes étaient conscients que les victimes étaient des civils et la présence de groupes rebelles n'a pas nécessairement d'incidence sur cette qualité, en particulier lorsque les victimes sont prises pour cible de façon discriminatoire. De plus, le recours à des moyens et méthodes d'attaque qui causent un grave préjudice aux victimes ne saurait se justifier par la « légitime défense » ou la nécessité militaire. À titre d'exemple, on peut citer le recours à la force létale contre des civils non armés, le bombardement de zones résidentielles et les viols, en particulier lorsque ces actes sont commis contre des enfants, des personnes âgées, des femmes ou des chefs religieux, ou lorsqu'ils sont

commis dans des lieux à caractère civil, tels que le domicile des victimes, un marché ou un édifice consacré à la religion, ou lors d'offices religieux.

Politique d'un État

12. Une chambre de première instance raisonnable pourrait tirer les conclusions suivantes. Sur fond de contestation des résultats de l'élection, Laurent Gbagbo a tenté de se maintenir au pouvoir à tout prix, affirmant être le Président légitime de la Côte d'Ivoire. Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et d'autres acteurs étatiques et non étatiques (principalement les Jeunes Patriotes et des mercenaires) ayant des rôles militaires et politiques au sein du gouvernement de Laurent Gbagbo étaient résolus à maintenir celui-ci (et eux-mêmes) au pouvoir. Conjointement avec ces individus, Laurent Gbagbo a utilisé l'appareil d'État qu'il avait dirigé pendant plus d'une décennie, ainsi que les pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi, pour mettre en œuvre une politique d'État qui prenait pour cible la population civile perçue comme s'opposant à son maintien à la Présidence de la Côte d'Ivoire. Les violations des droits de l'homme peuvent être imputées à l'État. L'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a toléré l'attaque contre la population civile en niant toute conduite fautive de la part des FDS, alors même qu'aucune enquête n'avait été menée et que des informations indiquaient que les FDS étaient impliquées dans les faits. La mise en œuvre de la politique d'État peut être déduite de l'absence de toute mesure tendant véritablement et impartialement à enquêter, à empêcher ou punir les crimes commis par des acteurs étatiques ou non étatiques contre des civils. Charles Blé Goudé a joué un rôle-clé dans la mobilisation des Jeunes Patriotes, qu'il a incités et encouragés à ériger des barrages routiers. Son comportement a mené ces milices de jeunes à se mobiliser et à se livrer à des actes qui ont abouti à la commission de crimes contre tous ceux considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara (des civils appartenant à certains groupes ethniques, religieux, nationaux et politiques, les membres de l'ONUCI et les étrangers).

État et principe de proportionnalité

13. L'État a le devoir de protéger ses citoyens et le principe de proportionnalité s'applique dans tous les cas où des civils subissent un préjudice. En droit international comme en droit national, la fin ne justifie pas les moyens. Le pouvoir de l'État n'est pas illimité, et tous les moyens d'imposer l'ordre ne sont pas licites. Le bombardement d'une zone

urbaine est contraire au droit international humanitaire et aux droits de l'homme internationalement reconnus, puisqu'une attaque disproportionnée est par définition illicite et ne saurait se justifier par la nécessité militaire. Même dans des situations de guérilla urbaine ou lorsque des éléments armés se cachent parmi la population civile, l'État et ceux qui le représentent ont l'obligation et le devoir de protéger les civils. Lorsque l'appareil d'État prend pour cible les citoyens de l'État sans crainte de sanction, il agit contre les valeurs fondamentales d'une société démocratique et les individus au sommet de l'appareil d'État doivent être tenus responsables.

Attaque généralisée et systématique

14. Même si le nombre exact de victimes pourrait ne jamais être déterminé, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'attaque menée contre la population civile était généralisée. Outre le nombre de victimes identifiées sous chaque chef d'accusation et pour chacun des événements en cause, les charniers et les documents médicaux-légaux montrent que des centaines de cadavres ont été retrouvés lors des violences postélectorales. Ces charniers et ces documents prouvent, de prime abord, que des meurtres ont été commis de façon généralisée. Une chambre de première instance raisonnable pourrait également tirer les conclusions suivantes. Les crimes ont été commis pendant une période d'environ quatre mois et ont touché des parties importantes d'Abidjan (une ville qui compte plus de trois millions d'habitants), y compris la zone densément peuplée d'Abobo. L'attaque était systématique, dans la mesure où elle a été mise en œuvre par l'appareil d'État, qui était dirigé par Laurent Gbagbo en tant que Président, conjointement avec d'autres autorités politiques et militaires. L'État lui-même, avec son cadre légal et sa structure de pouvoir, a fourni l'élément systématique de l'attaque. Les acteurs non étatiques ont reçu des moyens financiers, militaires et autres de la part de l'État, ont été mobilisés par l'État, ont reçu des instructions de la part de celui-ci, et ont agi avec le soutien, l'accord et l'assentiment de l'État, en violation manifeste du devoir de protection des civils.

Lien et connaissance

15. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé était au courant de tous les détails de l'attaque. De plus, c'est l'attaque, et non les actes individuels de l'accusé, qui doit être dirigée contre la population visée. Les éléments de preuve étayent l'allégation selon

laquelle Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé savaient qu'une attaque généralisée et systématique était menée contre la population civile pour des motifs d'ordre politique, ethnique ou religieux et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

Modes de responsabilité

16. Dans leur analyse, les juges sont limités par les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées contre l'accusé. Toutefois, les juges ont le pouvoir discrétionnaire de n'examiner que le mode de responsabilité qui décrit le mieux le comportement de l'accusé.

Responsabilité de Laurent Gbagbo

17. Compte tenu en l'espèce de la position de Laurent Gbagbo en tant que Président de la Côte d'Ivoire et chef suprême des FDS, c'est l'article 28-a du Statut qui permet le mieux d'analyser sa responsabilité pénale. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo a exercé un contrôle *de facto* et *de jure* sur les FDS jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011. Toutefois, les éléments de preuve ne suffisent pas à prouver sa responsabilité pénale individuelle en ce qui concerne les événements du 12 avril 2011. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo est individuellement responsable en tant que chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut des crimes contre l'humanité suivants, tels que visés à l'article 7 du Statut, qui ont été commis lors des violences postélectorales contre des civils non armés et en particulier lors de la marche sur la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI) le 16 décembre 2010 (« la marche sur la RTI »), de la marche des femmes du 3 mars 2011 (« la marche des femmes ») et du bombardement d'Abobo le 17 mars 2011 : a) meurtre ; b) viol ; c) autres actes inhumains ; d) tentative de meurtre ; et e) persécution. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo a dirigé et coordonné la politique de défense de l'État et qu'il avait l'autorité en droit et la capacité dans les faits de donner des ordres, y compris le pouvoir d'interdire les attaques contre la population civile. Elle pourrait conclure : a) qu'il avait une relation hiérarchique avec les membres des FDS qui faisaient partie des auteurs directs des crimes ; b) qu'il avait autorité sur les FDS et exerçait sur elles un contrôle effectif au moyen d'une chaîne de commandement effective et d'un système de rapports à la hiérarchie ; c) qu'il avait en

outre réquisitionné les forces armées et renforcé les lignes hiérarchiques à l'époque des violences postélectorales ; d) qu'il connaissait l'armée, son fonctionnement et ses armes ; e) qu'il était à Abidjan pendant toutes les périodes visées ; et f) qu'il était informé en temps réel et sans délai des crimes commis par les FDS en lien avec les événements susmentionnés. Au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo ne savait pas, ou, compte tenu des circonstances exposées plus haut, qu'il n'était pas censé savoir que les FDS allaient commettre des crimes et en avaient effectivement commis dans le contexte de ces événements. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que, alors même qu'il en avait connaissance, Laurent Gbagbo n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Responsabilité de Charles Blé Goudé

18. Je prends acte du fait que le Procureur a concédé l'absence de preuves suffisantes pour étayer les charges selon lesquelles Charles Blé Goudé aurait été impliqué dans la commission de crimes lors des événements du 3 mars 2011 et du 17 mars 2011[12]. Compte tenu du rôle que Charles Blé Goudé semble avoir joué dans la mise en œuvre de la politique de l'État, en particulier vis-à-vis des Jeunes Patriotes, c'est l'article 25-3-b du Statut qui permet le mieux d'analyser sa responsabilité pénale individuelle. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé est individuellement responsable au regard de l'article 25-3-b du Statut du fait d'avoir encouragé et sollicité la commission des crimes contre l'humanité suivants, tels que visés à l'article 7 du Statut, qui ont été généralement commis lors des violences postélectorales à des barrages routiers par les Jeunes Patriotes, et en particulier lors de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 et des attaques menées dans la commune de Yopougon à Abidjan, entre le 25 et le 28 février 2011, et le 12 avril 2011, contre des civils non armés : a) meurtre ; b) viol ; c) autres actes inhumains ; d) tentative de meurtre ; et e) persécution. Même si Charles Blé Goudé a qualifié ses propres actions lors des violences postélectorales de « mots d'ordre », sa

[12] *Prosecution's Response to Defence No Case to Answer Motions*, 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207, par. 25.

participation alléguée se définit plutôt en termes d'incitation (sollicitation et encouragement). Il ressort des éléments de preuve que Charles Blé Goudé était conscient de sa position en tant que leader de la Galaxie patriotique et ce qu'elle signifiait, ainsi que de son influence sur les Jeunes Patriotes, qui faisaient partie des auteurs directs des crimes. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les propos haineux tenus par Charles Blé Goudé lors de rassemblements et de ses interventions télévisées sur la RTI alors qu'il était le chef non seulement des Jeunes Patriotes mais aussi des officiers des FDS membres de la Génération Blé Goudé, les appels à la mobilisation qu'il a adressés à la jeunesse, le fait qu'il a encouragé la jeunesse à ériger des barrages routiers (et à se méfier des étrangers et à faire obstacle aux opérations de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire) et ses instructions à la jeunesse d'attendre son mot d'ordre, constituent dans le contexte des violences postélectorales autant de facteurs déterminants de la contribution qu'il a apportée aux violences commises par les auteurs directs contre des civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara.

19. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé avait connaissance des actes de violence que les Jeunes Patriotes avaient commis ou allaient commettre dans le contexte des événements pour lesquels sa responsabilité pénale individuelle a été mise en cause, et qu'il était conscient tant de sa position de leader que du climat déjà tendu. Eu égard au contexte des violences postélectorales et au fait que les Jeunes Patriotes avaient déjà par le passé participé à des actes de violence, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé était conscient que ses propos haineux inciteraient les Jeunes Patriotes à se livrer à d'autres violences. Par conséquent, elle pourrait conclure qu'il a apporté une contribution substantielle, en incitant et encourageant les Jeunes Patriotes à commettre des crimes, et qu'il a en même temps contribué à la mise en œuvre de la politique d'État qui prenait pour cible la population civile pendant les violences postélectorales. Elle pourrait conclure que, compte tenu de sa position de leadership à la tête des Jeunes Patriotes, une position qu'il revendiquait, la commission d'autres crimes aurait pu être empêchée s'il avait désapprouvé les violences graves. Charles Blé Goudé pourrait raisonnablement être tenu responsable pour avoir délibérément ignoré les actes de violence commis, ainsi que l'imminence d'autres violences. Une chambre de

première instance raisonnable pourrait conclure que, par ses actes et omissions, Charles Blé Goudé a poussé les Jeunes Patriotes à commettre des crimes.

II. Rappel des faits

20. La présente affaire concerne deux accusés, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Les charges portées par le Procureur, telles que confirmées par la Chambre préliminaire, sont axées sur l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire. Il est allégué que Laurent Gbagbo et d'autres personnes (son « entourage immédiat », dont Charles Blé Goudé) ont conjointement conçu et mis en œuvre un plan commun pour se maintenir au pouvoir. Ce plan commun aurait évolué pour inclure une politique d'État ou d'organisation, qui avait pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans de son rival politique dans le cadre de l'élection, Alassane Ouattara. Le Procureur soutient que le plan commun et la politique en cause comprenaient des actes tels que le meurtre, le viol, d'autres actes inhumains et des actes de persécution dirigés contre la population civile et en particulier des membres de la population considérés comme étant des partisans d'Alassane Ouattara[13].

21. Il est allégué dans les charges, telles que confirmées, qu'à l'époque des faits, Laurent Gbagbo exerçait un contrôle et une autorité sur les FDS et qu'il exerçait également, directement et indirectement, un contrôle et une autorité sur les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires, qui, avec les FDS, sont désignés ci-après sous le terme « forces pro-Gbagbo ». Il est allégué que ces forces pro-Gbagbo étaient les auteurs physiques des crimes susmentionnés. Les charges telles que confirmées sont axées sur cinq principaux événements : i) l'attaque du 16 au 19 décembre 2010 contre des civils participant à la marche sur la RTI ; ii) l'attaque du 3 mars 2011 contre des civils participants à la marche des femmes à Abobo ; iii) le bombardement du 17 mars 2011 du marché d'Abobo et ses environs ; iv) l'attaque du 12 avril 2011 contre des civils

[13] Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (« la Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges »), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé (« la Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges »), 11 décembre 2014, ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

dans la commune de Yopougon à Abidjan ; et v) l'attaque du 25 au 28 février 2011 contre des civils dans cette même commune[14].

III. Résumé des arguments

A. Défense de Laurent Gbagbo

22. Dans sa requête en insuffisance des moyens à charge, la Défense de Laurent Gbagbo soutient que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver : a) l'existence d'un entourage immédiat ou d'un plan commun ; b) l'existence d'une attaque dirigée contre la population civile (c'est-à-dire la survenue de certains des événements allégués ou leur lien avec un plan commun ou une politique d'organisation allégués) ; c) la survenue des cinq événements principaux et l'existence des victimes alléguées ; et d) la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo. Elle conteste la qualité des éléments de preuve présentés par le Procureur, soutenant que celui-ci a commis des erreurs de méthodologie dans le cadre de ses enquêtes. Elle soutient également que le Procureur a présenté des éléments de preuve non corroborés et non convaincants, ainsi qu'un grand nombre d'éléments de preuve par ouï-dire[15].

B. Défense de Charles Blé Goudé

23. La Défense de Charles Blé Goudé soutient que le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver : a) l'existence d'une politique d'organisation ; b) le lien entre les victimes alléguées et les événements qui sous-tendent les charges ; c) la responsabilité de Charles Blé Goudé pour les crimes reprochés ; et d) le lien entre Charles Blé Goudé et les crimes reprochés (c'est-à-dire l'existence d'un plan commun et de groupes pro-Gbagbo)[16]. Elle dépose une requête en insuffisance des moyens à charge au motif que le Procureur « [TRADUCTION] n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour justifier une déclaration de culpabilité », et soutient également que les éléments de preuve présentés par le Procureur ne sont pas suffisamment

[14] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA.
[15] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charges, 23 juillet 2018, ICC-02/11-01/15-1199-Corr.
[16] Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, 28 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red.

> [TRADUCTION] crédibles et fiables […] pour permettre de conclure, au regard de l'article 7-2-a, que Charles Blé Goudé a, conjointement avec Laurent Gbagbo et son entourage immédiat allégué, conçu et mis en œuvre un plan commun, qui est devenu une politique d'État ou d'organisation ayant pour but le lancement d'une attaque généralisée et systématique contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara[17].

C. Procureur

24. Le Procureur soutient qu'« [TRADUCTION] à tout le moins, il existe des éléments de preuve suffisants sur la base desquels, s'ils sont acceptés, une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer Laurent Gbagbo coupable[18] ». Il indique en revanche ne pas s'opposer au prononcé d'un non-lieu en faveur de Charles Blé Goudé en ce qui concerne les charges liées aux événements du 3 et du 17 mars 2011[19]. S'agissant des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, il informe la Chambre qu'il ne se fonde plus sur les éléments de preuve se rapportant à neuf des événements sur lesquels il s'était initialement fondé aux fins de prouver le comportement consistant en la commission multiple d'actes au sens de l'article 7-1 du Statut[20]. S'agissant du critère applicable, le Procureur considère que, conformément à la pratique des tribunaux ad hoc et à celle de la Cour dans l'affaire *Ruto et Sang*, la question à trancher à ce stade de la procédure est celle de savoir « [TRADUCTION] s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre raisonnable *pourrait* prononcer une déclaration de culpabilité[21] ».

D. Représentant légal des victimes

25. Le représentant légal des victimes exprime la préoccupation des victimes quant au retard que le dépôt de requêtes en insuffisance des moyens à charge entraîne dans le déroulement de la procédure. Il soutient que les éléments de preuve présentés par le Procureur montrent clairement que ses clients ont été pris pour cible et ont été victimes

[17] Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198-Corr-Red, par. 4.
[18] *Annex 1 – Prosecution's Consolidated Response to the Defence No Case to Answer* (« la Réponse du Procureur »), 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 18.
[19] Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 22.
[20] Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 183.
[21] Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 28 à 30. Il y est fait référence à l'article 98 *bis* des règlements de procédure et de preuve respectifs du TPIY et du TPIR, et à l'opinion dissidente jointe par le juge Henderson à la décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel, présentée par Laurent Gbagbo, d'une décision concernant la présentation de preuves documentaires.

d'actes de persécution[22]. Il avance que les éléments de preuve, appréciés à leur valeur maximum, montrent que les crimes reprochés ont effectivement été commis et sont suffisants pour démontrer que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont coopéré et ont exercé leur influence sur d'autres personnes. Il avance en outre que les éléments de preuve indiquent une intention de commettre les crimes[23].

Section 2 : Critère applicable et évaluation des éléments de preuve

26. Comme je l'ai déjà exposé dans mon opinion dissidente du 15 janvier 2019, le critère applicable consiste à déterminer « s'il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer un accusé coupable[24] », et cette détermination devrait reposer sur l'ensemble des éléments de preuve[25]. Afin de répondre aux questions spécifiques touchant à la preuve soulevées par la Défense, ce critère a été appliqué comme expliqué ci-après.

27. Une évaluation de la crédibilité des éléments de preuve à ce stade de la procédure est exceptionnelle ; ce n'est que lorsqu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait leur accorder crédit qu'elle peut être réalisée, et, même dans ce cas, seulement dans la limite de certains paramètres.

28. De nombreux facteurs et circonstances sont à prendre en considération pour évaluer la crédibilité et la fiabilité de témoins, par exemple leur culture, leur statut socioéconomique, leur relation avec l'accusé, leur âge, leur vulnérabilité, leur implication dans les faits et le risque d'auto-incrimination. S'agissant de la fiabilité, la Chambre peut prendre en considération, entre autres, la capacité du témoin à se souvenir et la qualité de ses souvenirs, la cohérence et la précision du récit, la plausibilité des informations fournies, la cohérence avec de précédentes déclarations et le comportement du témoin pendant la déposition. Elle peut également tenir compte du

[22] *Response to Defence Submissions on the specific factual issues for which the evidence presented could be insufficient to reasonably support a conviction (ICC-02/11-01/15-1198-Conf and ICC-02/11-01/15-1199)* (« la Réponse du représentant légal »), 10 septembre 2018, ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 3.
[23] Réponse du représentant légal, ICC-02/11-01/15-1206-Conf, par. 8 à 10.
[24] Mme la juge Herrera Carbuccia, opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1234-tFRA.
[25] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, IT-02-54-T, par. 13.

fait que le témoin a subi un traumatisme et qu'il rencontre par conséquent des difficultés à livrer un récit cohérent, complet et logique.

29. Les preuves ne se matérialisent pas dans le vide et ne sauraient donc être analysées dans l'abstrait. La Chambre doit évaluer les preuves dans le contexte de la procédure tout entière et des circonstances entourant chaque témoignage. La Chambre de première instance peut aussi accepter certains pans d'un témoignage tout en en rejetant d'autres, reconnaissant ainsi qu'un témoin peut livrer un récit fidèle sur certains points et moins fidèle sur d'autres[26].

30. La Défense a soutenu que les preuves nécessitent d'être corroborées ; cependant, cela est explicitement interdit par la règle 63-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), qui dispose que « les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles ». Partant, un seul élément de preuve peut suffire à étayer un fait litigieux[27]. Si cela ne signifie pas nécessairement que tout élément de preuve suffit à étayer un constat, ériger la corroboration en règle est contraire au droit applicable[28]. Une chambre peut toujours s'appuyer sur le récit d'un témoin oculaire, même en l'absence de preuves — notamment médico-légales — le corroborant[29].

---

[26] Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, *Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal*, ICC-01/09-01/11-2027-Conf-Corr ; *Dissenting Opinion of Judge Herrera Carbuccia* (« l'Opinion dissidente *Ruto et Sang* »), ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 24.

[27] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 25 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Katanga* »), 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par. 110. La Chambre a jugé que « [l]a mesure dans laquelle un élément de preuve suffit, à lui seul, à prouver un fait litigieux dépend entièrement du point litigieux lui-même et de la solidité de l'élément de preuve considéré ». Voir aussi TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Dusko Tadić,* Jugement (« le Jugement *Tadić* »), 7 mai 1997, IT-94-1-T, par. 537 à 539. En ce qui concerne la corroboration des éléments de preuve, la Chambre a affirmé que « le principe énoncé dans la maxime latine *unus testis, nullus testis,* qui exige la corroboration testimoniale — en bref un autre témoin — d'un élément de preuve présenté par un témoin unique sur un fait de l'espèce, a pratiquement disparu de tous les systèmes juridiques modernes d'Europe continentale. […] [A]ucun motif ne permet de conclure que cette condition de la corroboration fait partie du droit international coutumier et que ce Tribunal international devrait être tenu de l'appliquer ».

[28] Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Public redacted Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction* (« l'Arrêt *Lubanga* »), 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 218.

[29] TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alfred Musema*, Jugement et sentence (« le Jugement *Musema* »), 27 janvier 2000, ICTR-96-13, par. 52. La Chambre a déclaré : « La valeur probante des éléments de preuve produits devant la Chambre n'est en rien affectée par le défaut d'avoir fourni d'autres preuves. La Chambre évalue tous les éléments de preuve qui lui sont présentés en fonction de leur pertinence et de leur

31. En ce qui concerne les rapports émanant des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, ils sont considérés comme fiables à première vue, sous réserve qu'ils présentent des garanties suffisantes d'impartialité[30]. Ils n'ont été pris en considération que pour corroborer d'autres éléments de preuve concernant un événement spécifique ou pour apporter plus de précisions sur les circonstances dans lesquelles les crimes allégués ont été commis. Ils n'ont pas été la seule source de preuve pour établir l'une ou l'autre des allégations se rapportant aux actes et au comportement des accusés ou à d'autres points essentiels au regard des charges.

32. Au cours de la procédure et dans sa requête en insuffisance des moyens à charge, la Défense a contesté des témoignages livrés à l'audience, et plus particulièrement leur admissibilité, dans la mesure où il s'agissait de témoignages par ouï-dire, indirects et/ou circonstanciels. En principe, les témoins sont des personnes qui mentionnent des faits dont elles ont eu connaissance au moyen de leurs perceptions sensorielles (vue, ouïe, toucher). Cela ne prive pas pour autant les preuves par ouï-dire de toute valeur probante, mais signifie simplement que ces preuves peuvent se voir accorder un poids ou une valeur probante moindre, en fonction « des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage[31] ». En outre, aucune disposition des textes de la Cour n'empêche une chambre de se fier à des preuves indirectes ou circonstancielles[32]. Partant, un juge peut déduire l'existence d'un fait litigieux sur la base d'autres faits ou circonstances[33]. Lorsque, au vu des éléments de preuve, une seule conclusion

---

valeur probante. L'absence de preuve médico-légale ou matérielle ne saurait en aucune manière diminuer la valeur probante de l'élément de preuve soumis à la Chambre. En particulier, l'absence de preuve médico-légale, en corroboration de témoignages oculaires, ne saurait en aucun cas affecter l'appréciation de ces témoignages dont la pertinence, la fiabilité et la valeur probante sont soumis[es] à l'évaluation dont il est question plus haut. De même, le fait pour l'une des parties de ne pas produire une preuve devant la Chambre ne doit en aucune manière affecter l'appréciation par celle-ci de la valeur probante dudit élément de preuve s'il est présenté par l'autre partie ».

[30] Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Bemba* »), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 270 ; *Public Redacted Version of "Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute" of 6 September 2012*, 8 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2299-Red, par. 35 et 36. Voir aussi Chambre africaine extraordinaire d'Assises, Ministère Public c. Hissein Habré, Jugement, 30 mai 2016 (« le Jugement *Habré* »), par. 261.

[31] Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » (« l'Arrêt *Ngudjolo* »), ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA, 7 avril 2015, par. 226.

[32] Voir Mécanisme, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, *Judgement* (« l'Arrêt *Karadžić* »), 20 mars 2019, MICT-13-55-A, par. 17.

[33] C. Tapper, *Cross and Tapper on Evidence*, 2010, p. 30.

raisonnable peut être tirée de faits particuliers, la Chambre peut conclure que la preuve a été apportée au-delà de tout doute raisonnable[34].

33. La Défense a de même soutenu que les témoins de l'Accusation étaient en général partiaux puisqu'ils appartenaient au parti politique d'Alassane Ouattara. Comme il sera examiné ci-après dans les sections 3 et 4, l'appartenance politique réelle ou supposée des victimes était l'une des caractéristiques de l'attaque contre la population civile commise par l'appareil d'État dans le contexte des violences postélectorales ; elle constitue donc un élément pertinent permettant à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les partisans politiques réels ou supposés d'Alassane Ouattara ont fait l'objet de persécutions. Partant, le fait que des victimes et des témoins étaient ethniquement ou politiquement liés à Alassane Ouattara ne suffit pas en soi à faire douter de leur crédibilité. Il serait donc déraisonnable d'écarter leur témoignage sur cette seule base.

34. La Défense a également affirmé que les témoignages à l'audience de 35 témoins s'écartaient des déclarations qu'ils avaient précédemment faites aux enquêteurs ou les contredisaient. À cet égard, il convient de relever que des incohérences mineures entre des déclarations antérieures et le témoignage à l'audience ne privent pas automatiquement la déposition de fiabilité. On ne peut attendre des témoins qu'ils se souviennent parfaitement de la succession et du détail des événements, et des divergences entre les récits de différents témoins ne conduisent pas nécessairement à conclure à une absence de fiabilité[35]. Des circonstances spécifiques, comme le temps écoulé depuis les événements, le témoignage livré antérieurement et le témoignage à l'audience, des problèmes d'interprétation, en sus de troubles de stress post-traumatique ou d'autres problèmes de santé affectant la mémoire, doivent être prises en considération au moment d'évaluer la déposition d'un témoin. Partant, il revient au premier chef à la Chambre de première instance de voir au-delà de ces incohérences

[34] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 109 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement *Lubanga* »), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 111.
[35] TPIY, *Le Procureur c/ Nikolai Šainović et consorts*, Jugement (« le Jugement *Šainović* »), 26 février 2009, IT-05-87-T, par. 49.

tout en les évaluant pour dire, en « considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles[36] ».

35. De même, la Défense a soutenu qu'il existait des contradictions dans les témoignages livrés par des témoins ayant également la qualité de victime, compte tenu en particulier d'incohérences entre leur témoignage et leurs formulaires de demande de participation en tant que victime. Comme il est dit plus haut, des incohérences entre récits n'entraînent pas l'inadmissibilité d'un témoignage. À cet égard, compte tenu du critère applicable à ce stade de la procédure, il n'est pas impossible, en raison de telles incohérences ou contradictions dans les témoignages, d'accorder raisonnablement crédit[37] aux dépositions des témoins concernés ayant également la qualité de victime. L'essence même de la participation est de permettre aux victimes de prendre part à la procédure en faisant entendre leurs voix, y compris auprès de leur conseil et par son intermédiaire[38]. Bien que certaines de ces victimes aient également déposé en tant que témoins, il faut analyser leurs dépositions et leurs formulaires de demande de participation en gardant à l'esprit la spécificité de la nature, du but et de la méthodologie de la participation des victimes[39]. De plus, comme il sera montré ci-dessous dans les sections 3 et 4, les témoignages livrés par ces personnes s'accordent avec l'ensemble des éléments de preuve analysés, en particulier leurs témoignages concernant les crimes commis, le mode opératoire de leur commission et l'identification des auteurs directs.

36. À cet égard, il convient de citer la conclusion à laquelle est récemment parvenue la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, car elle a trait à des arguments similaires formulés à l'encontre de témoins ayant également la qualité de victime. Dans cette affaire, les juges ont conclu ce qui suit :

---

[36] Arrêt *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 23. La Chambre d'appel s'est référée dans cet arrêt à TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts,* Arrêt, IT-95-16-A, 23 octobre 2001, par. 31.

[37] Voir, par exemple, TPIY, Décision *Strugar* relative à la demande d'acquittement, par. 43. La Chambre a déclaré : « [I]l suffit qu'il y ait certains éléments de preuve susceptibles d'établir qu'il s'agissait d'un civil. La possibilité que d'autres éléments de preuve tendent à contredire cette conclusion est une question qu'il convient d'examiner à l'issue du procès ».

[38] Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), « Five Myths about victim participation in ICC proceedings », décembre 2014, p. 11. Disponible à l'adresse suivante : https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi649a.pdf.

[39] Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, version publique expurgée de la Première Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve en date du 15 décembre 2011, ICC-01/05-01/08-2012-Red-tFRA, 9 février 2012, par. 100.

> [TRADUCTION] La Chambre note en outre que la crédibilité de certains témoins participant également à la procédure en tant que victimes (témoins ayant également la qualité de victime) a été contestée en raison d'incohérences entre leurs témoignages et les informations contenues dans leurs formulaires de demande de participation en qualité de victime. À cet égard, la Chambre observe qu'à l'exception de deux témoins, les témoins ayant également la qualité de victime dans cette affaire ont, comme la plupart des demandeurs, rempli leurs formulaires de demande avec l'aide d'intermédiaires. Si certains de ces intermédiaires ont, avant d'aider les demandeurs, reçu des consignes et des informations générales de la part de la Section de la participation des victimes et des réparations, qui a souligné que les formulaires devaient être relus aux demandeurs pour confirmation avant signature, la Section a également insisté sur les limites de la formation dispensée et n'a pas été en mesure de dire si les intermédiaires avaient bien relu leurs déclarations aux demandeurs en question. À cet égard, la Chambre fait également observer qu'un certain nombre de témoins ayant également la qualité de victime ont déclaré que les formulaires ne leur avaient pas été relus et/ou que les intermédiaires avaient rendu de manière erronée certains aspects de leurs déclarations. Les conditions de rédaction des demandes de participation des victimes sont donc différentes de celles des déclarations de témoin, lesquelles sont recueillies par une partie, assistée par des personnes compétentes pour ce faire, et enregistrées après avoir été relues au témoin. Par conséquent, la Chambre a de manière générale accordé moins de poids aux incohérences entre un témoignage et une demande de participation de victime qu'aux incohérences s'agissant d'une déclaration de témoin officielle. Les incohérences majeures recensées ont été évaluées au cas par cas, compte tenu notamment de leur nature et de leur portée, des explications fournies par le témoin à leur propos et des conditions de rédaction de la demande, en particulier de ce que le formulaire a été rempli avec l'aide d'un intermédiaire ou de personnes officiellement liées à la Cour [notes de bas de page non reproduites][40].

37. La Défense a également contesté le recours à des intermédiaires entre les témoins de l'Accusation et la Cour. Cependant, cette pratique ne discrédite pas en soi un témoignage, d'autant plus que les intermédiaires interagissent souvent avec la Cour dans le cadre des activités de celle-ci[41]. Dans le contexte des procédures devant la Cour, il est logique que des tiers coopèrent avec celle-ci afin de surmonter toutes barrières sociales, culturelles et linguistiques entre la justice internationale et la population dans un pays de situation donné. Des tiers peuvent également se révéler utiles, voire nécessaires, pour garantir que les interactions entre la Cour et les témoins et victimes vulnérables respectent leurs besoins, afin d'éviter un nouveau traumatisme ou une revictimisation[42]. Partant, le recours à des intermédiaires ne suffit pas à rendre inadmissible le témoignage.

38. La Défense a également soutenu que des preuves médico-légales présentées par l'Accusation ne sont pas fiables[43]. Comme pour tous les éléments de preuve produits au procès, la Chambre doit tenir compte des circonstances entourant la commission des

[40] Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, *Judgment* (« le Jugement *Ntaganda* »), 8 juillet 2019, ICC-01/04-02/06-2359, par. 85.
[41] Voir Code de conduite des intermédiaires (mars 2014). Disponible à l'adresse suivante : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/lt/CCI-Fra.pdf.
[42] Voir règle 86 du Règlement.
[43] Voir, par exemple, Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charges, ICC-02/11-01/15-1199-Anx3-Corr, par. 655 à 657.

crimes allégués et des spécificités de l'espèce. Compte tenu du caractère généralisé des crimes contre l'humanité, les experts médico-légaux (comme P-0564) ont pu se trouver dans l'incapacité de prendre toutes les mesures qui seraient considérées comme opportunes en temps normal. Malgré de possibles lacunes dues aux circonstances d'une affaire donnée, les preuves médico-légales peuvent tout de même être utiles pour fournir des informations supplémentaires sur les causes du décès d'une victime ou d'un groupe de victimes alléguées[44]. Quant aux preuves médicales (ou à l'absence de telles preuves) contestées par la Défense, il importe de noter qu'il n'est pas requis que les témoignages se rapportant à des viols, sévices ou tentatives de meurtre soient corroborés par la déposition d'un expert médico-légal. Bien que l'Accusation ait produit de telles preuves médicales, ce type de preuve n'est en fait requis dans le contexte de crimes contre l'humanité que dans de très rares circonstances[45].

39. Compte tenu des graves accusations portées par la Défense contre P-0435, il convient également d'analyser s'il est impossible, de tout point de vue raisonnable, d'accorder crédit au témoignage de celui-ci pour les besoins de la présente procédure en insuffisance des moyens à charge. Il convient de relever que, bien que d'autres témoins privilégiés (par exemple P-0009, Philippe Mangou) aient livré un témoignage contenant des contradictions encore plus importantes par rapport à leurs déclarations antérieures, la Défense ne les a pas contestés au motif qu'il était « impossible de leur accorder crédit ». De plus, des allégations selon lesquelles un témoin serait un délinquant ou pourrait avoir des motifs inavoués de compromettre l'accusé n'interdit pas à une chambre de s'appuyer sur son témoignage. Ces allégations ne sont que l'une des circonstances dont la Chambre doit tenir compte au moment de déterminer la valeur probante à accorder au témoignage au vu de l'ensemble des circonstances dans

[44] TPIY, Jugement *Tadić*, par. 240. La Chambre a jugé ce qui suit : « La Chambre de première instance n'ignore pas que, pendant le conflit, sévices et meurtres étaient perpétrés à grande échelle […]. […] Comme il s'agissait de circonstances exceptionnelles, il serait inopportun d'appliquer les règles de droit interne et d'exiger la production d'un corps aux fins d'apporter la preuve d'un décès. Cependant, il doit exister des éléments de preuve permettant d'établir un lien de cause à effet entre les blessures occasionnées et le décès. […] Lorsque les éléments de preuve permettent d'aboutir à plus d'une conclusion raisonnable, il n'appartient pas à la présente Chambre de première instance de tirer la conclusion la moins favorable à l'accusé, ce qu'elle serait amenée à faire en constatant que l'un quelconque des quatre détenus est décédé des suites de ses blessures ou qu'ils sont effectivement morts. »

[45] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Ordonnance relative aux experts de la Défense, 29 mars 2000, IT-96-23, par. 5 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, par. 64.

lesquelles il a été livré[46]. Dans le cadre de la présente affaire considérée dans son ensemble, [EXPURGÉ] ne constituent pas des arguments suffisamment convaincants pour que le témoin soit écarté.

40. Pour qu'il soit « impossible de lui accorder crédit », l'élément de preuve doit être manifestement invraisemblable ou non fiable ; la Chambre ne devrait pas se lancer dans une évaluation subtile de la crédibilité ou de la fiabilité. Cependant, une conclusion selon laquelle l'élément de preuve n'est pas manifestement invraisemblable n'interdit pas à la Chambre, en fin de procès, de conclure que cet élément n'est en réalité ni crédible ni fiable[47].

41. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la seule à ce jour dans laquelle la Cour s'est penchée sur la même question, la majorité de la Chambre (avec laquelle j'étais en désaccord) a conclu que, de son point de vue, il était « [TRADUCTION] impossible d'accorder crédit » à la déposition sous serment parce que le témoin : i) avait commencé par induire la Cour en erreur et n'avait corrigé son témoignage que pendant le contre-interrogatoire ; ii) avait reconnu avoir été impliqué dans les pressions exercées sur des témoins ; iii) avait admis avoir signé, alors qu'il savait que l'essentiel de son contenu était faux, une déclaration sous serment prérédigée dans laquelle il revenait sur sa déclaration antérieure ; et iv) avait fait la preuve de sa volonté de mentir en échange d'un avantage personnel et d'inciter d'autres à mentir, sans apparemment se préoccuper des conséquences importantes d'une telle malhonnêteté. La majorité de la Chambre a finalement conclu dans cette affaire que rien ne suggérait que le témoin avait agi sous la contrainte ou par peur de représailles[48].

42. Selon moi, aucun des actes susmentionnés n'est venu entacher le témoignage de P-0435. Rien dans le dossier de l'affaire ne suggère que P-0435 a fait l'objet de pressions ou qu'il a menti à la Cour. Son témoignage était cohérent. De plus, il n'y a entre sa déclaration antérieure et sa déposition aucune contradiction importante ou

[46] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, *Judgement* (« le Jugement *Karadžić* »), 24 mars 2016, IT-95-5/18-T, par. 16.
[47] TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Alex Tamba Brima et autres*, *Decision on Defence Motions for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98*, 31 mars 2006, SCSL-04-16-T, par. 11.
[48] Chambre de première instance V(A), *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal*", *Reasons of Judge Fremr*, ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr, par. 42 et 43.

évidente en raison de laquelle il serait « impossible d'accorder crédit » à ladite déposition. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, le dossier à charge contre Charles Blé Goudé ne repose pas sur le témoignage de P-0435. Dans l'exercice de mon pouvoir d'évaluer librement les éléments de preuve, et indépendamment du fait que l'Accusation s'appuie sur le témoignage de P-0435, aucune des conclusions auxquelles je suis parvenue et que j'expose dans les sections suivantes ne repose sur ce seul témoignage. En réalité, dans la plupart des cas où je me réfère à P-0435 (en particulier dans la section 3 de la présente opinion), il s'agit d'éléments de son témoignage qui sont corroborés par d'autres éléments de preuve versés au dossier.

43. La Défense a également contesté l'admissibilité de déclarations présentées en vertu des dispositions 2 et 3 de la règle 68 du Règlement. À cet égard, j'ai considéré que ces déclarations sont admissibles dans la mesure où la Chambre a déjà procédé à l'évaluation requise en application des dispositions susvisées[49]. En ce qui concerne les déclarations présentées en vertu de la règle 68-2 du Règlement, la Chambre a déjà jugé qu'elles présentent des indices de fiabilité suffisants et qu'elles ne portent ni sur les actes ou le comportement des accusés ni sur des questions au cœur de l'affaire[50]. Quant aux déclarations présentées en vertu de la règle 68-3, je les ai également jugées admissibles aux fins de la présente procédure en insuffisance des moyens à charge car elles remplissent les conditions susvisées. En outre, la Défense disposait du droit illimité de contre-interroger ces témoins à l'audience[51].

[49] Je dois rappeler que ces déclarations ont été présentées par la majorité, le juge Henderson étant en désaccord sur ce point.

[50] Voir Jugement *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, par. 58. La Chambre a jugé ce qui suit : « [TRADUCTION] Une première catégorie spécifique de témoignages autres qu'oraux comprend les témoignages préalablement enregistrés admis en vertu de la règle 68. Si un témoignage préalablement enregistré a été présenté en vertu de la règle 68-3 du Règlement, la Chambre l'a évalué en même temps que la déposition au procès et à la lumière de celle-ci. Concernant le témoignage préalablement enregistré d'une personne qui n'est pas présente à l'audience, présenté en vertu de la règle 68-2-b, la Chambre rappelle qu'elle a vérifié, en plus des conditions formelles et en gardant notamment à l'esprit les éléments énumérés à la règle 68-2-b-i, que le témoignage tendait à établir "un point autre que les actes et le comportement de l'accusé", et qu'il n'était pas préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé [notes de bas de page non reproduites] ». Voir aussi, par exemple, TPIY, Jugement *Karadžić*, par. 24. Le tribunal a déclaré : « [TRADUCTION] Les éléments de preuve présentés en vertu de l'article 68 peuvent être utilisés aux fins de corroboration parce qu'une condamnation ne peut reposer sur un témoignage non corroboré présenté en vertu de cette disposition ».

[51] Voir Cour suprême des États-Unis, *Crawford v. Washington*, 541 U.S. 36 (8 mars 2004). En ce qui concerne la question de savoir si une déclaration faite hors prétoire devrait être considérée comme admissible, la Cour a relevé que la clause de confrontation du Sixième Amendement de la Constitution des États-Unis dispose que « [TRADUCTION] dans toutes les poursuites pénales, l'accusé a le droit […] d'être confronté aux témoins à charge ». Elle a jugé qu'il y avait des exceptions à la règle générale d'exclusion, et qu'une déclaration ayant valeur de témoignage peut être admise a) si le témoin a comparu au procès et a pu être contre-interrogé sur ses déclarations antérieures, ou b) si le témoin n'était pas disponible, mais que la Défense avait eu précédemment la

44. La Chambre d'appel a confirmé que « [TRADUCTION] la décision définitive sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé repose sur » les éléments de preuve produits et examinés au procès. Elle a ajouté qu'« [TRADUCTION] il n'existe pas d'incompatibilité fondamentale entre les droits garantissant un procès équitable et l'appréciation de la pertinence et de la valeur probante des éléments de preuve à la fin de la procédure sur la base de tous les éléments de preuve produits »[52].

45. Pendant la présentation des moyens de l'Accusation, des milliers d'éléments autres que des preuves testimoniales ont été produits. La Défense a soulevé de nombreuses objections portant sur la plupart de ces éléments de preuve consistant notamment en des documents, vidéos, enregistrements audio, photographies et objets. Compte tenu des objections soulevées par la Défense, la Chambre avait le devoir de déterminer, « [TRADUCTION] *à un moment ou à un autre durant la procédure*, la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve, ainsi que l'effet préjudiciable qu'il pourrait avoir[53] ».

46. Plus tôt dans le cours de la procédure, la Chambre avait décidé que cette analyse serait reportée à la fin du procès[54]. Elle avait en outre expliqué que cette approche permettrait « [TRADUCTION] d'éviter que ne soient prises des décisions multiples concernant le même élément de preuve à différentes phases du procès[55] ». Il convient de relever que ni la Défense de Laurent Gbagbo ni celle de Charles Blé Goudé n'a présenté d'arguments dans sa requête en insuffisance des moyens à charge à propos de la nécessité qu'il soit statué sur l'admissibilité des éléments de preuve à ce stade. La Défense était déjà informée de la pertinence et de la valeur probante de ces éléments à l'égard des charges grâce, tout d'abord, aux décisions relatives à la confirmation des

---

possibilité de le contre-interroger ; elle a également indiqué que c) les déclarations d'un mourant pouvaient être admissibles parce qu'elles constituaient clairement une exception acceptée par les rédacteurs de la Constitution des États-Unis. Elle a jugé que, au minimum, la déclaration « [TRADUCTION] ayant valeur de témoignage » recueillie hors prétoire doit recouvrir un témoignage antérieur livré lors d'une audience préliminaire, un témoignage antérieur devant un grand jury ou lors d'un précédent procès, et des déclarations faites pendant des interrogatoires de police.

[52] Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres, Public Redacted Judgment on the appeals of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Aimé Kilolo Musamba, Mr Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-Red, par. 607.

[53] *Decision on the submission and admission of evidence* (« la Décision relative à la présentation des preuves »), 29 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-405, par. 10 [non souligné dans l'original].

[54] Décision relative à la présentation des preuves, ICC-02/11-01/15-405, par. 12. Je rappelle ici encore que cette décision a été prise à la majorité, le juge Henderson étant en désaccord.

[55] Décision relative à la présentation des preuves, ICC-02/11-01/15-405, par. 14.

charges, puis aux nombreuses écritures déposées par l'Accusation dans l'affaire (à savoir le mémoire préliminaire, le mémoire de mi-parcours et la Réponse du Procureur, en plus des demandes de communication de documents présentées par l'Accusation, qui donnent des détails à cet égard).

47. Gardant à l'esprit le fait que la Chambre a décidé, à la majorité, de mettre fin à la présente procédure, je fais référence à l'admissibilité de certains éléments de preuve ou catégories de preuves contestés par la Défense. Je dois cependant préciser que cette évaluation concise ne me libère pas de l'obligation qui pèse sur moi en tant que juge d'évaluer l'admissibilité de chacun des éléments de preuve en fin de procès. Comme je l'ai déjà exposé dans mon opinion dissidente du 15 janvier 2019, je suis d'avis qu'il aurait fallu poursuivre cette procédure. J'aurais donc procédé à cette évaluation pièce par pièce avant de prendre une décision conformément aux articles 66-3 et 74 du Statut.

48. Bien que je n'aborde pas dans la présente opinion tous les arguments soulevés par les parties[56], et que je ne discute pas chaque élément de preuve se rapportant à une conclusion de fait donnée, j'expose clairement le fondement de ma décision[57], à savoir qu'il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé coupables des crimes qui leur sont reprochés en l'espèce[58]. De plus, pour établir une allégation, je me réfère à des preuves matérielles versées au dossier, même si les parties n'en ont pas expressément fait mention dans le cadre de la présente procédure en insuffisance des moyens à charge[59]. Les décisions relatives à la confirmation des charges définissent le cadre des charges[60], mais la Chambre a le pouvoir d'évaluer librement tous les éléments de preuve versés au dossier. Partant, les juges ne sont pas tenus de discuter chacune des allégations de la Défense, pas plus qu'il n'est nécessaire de suivre la structure ou les

[56] Arrêt *Karadžić*, par. 20. « [TRADUCTION] [L]a Chambre a le pouvoir discrétionnaire inhérent de choisir les arguments qui méritent une analyse détaillée par écrit, et elle rejettera les arguments qui sont manifestement infondés sans exposer en détail les motifs de sa décision ».
[57] Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III (« l'Arrêt *Bemba* »), ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, 8 juin 2018, par. 53.
[58] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 226 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 81.
[59] Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA, 19 octobre 2016, par. 200.
[60] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 32 ; Jugement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 8.

arguments soulevés par les parties[61]. C'est sur cette base que j'ai évalué les éléments de preuve produits[62].

49. L'analyse contenue dans la présente opinion est limitée aux éléments de preuve produits et examinés au procès[63]. Une évaluation de la valeur probante des éléments de preuve doit reposer sur l'expérience humaine et la logique, et dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire ainsi que de la nature des éléments de preuve[64]. Lorsque la Défense propose une autre conclusion, sans étayer plus avant son propos ou sans fonder sa conclusion sur le dossier du procès, cette conclusion doit être écartée[65]. Dans leurs requêtes en insuffisance des moyens à charge, les équipes de la Défense se sont référées à des éléments de preuve qui n'ont pas été versés au dossier de l'affaire[66]. Il s'agit d'éléments communiqués par l'Accusation conformément à l'article 67-2 du Statut ou à la règle 77 du Règlement, ou d'éléments que la Défense elle-même aurait pu vouloir produire dans le cadre de la présentation de ses moyens. Par conséquent, ils ne peuvent être pris en considération pour trancher la question de l'insuffisance des moyens à charge.

50. La plupart des éléments de preuve documentaires versés au dossier sont en français. Il en est de même pour la plupart des vidéos, notamment les discours et communiqués pertinents faits par Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ou d'autres personnes importantes impliquées dans les violences postélectorales. Toutes les déclarations de témoins présentées en vertu de la règle 68 du Règlement sont elles aussi en français. La plupart des témoins, y compris les membres importants des FDS, ont témoigné en français. De nombreux témoins des crimes ont témoigné en dioula, avec une première interprétation vers le français suivie d'une interprétation en anglais.

[61] Règle 63-2 du Règlement.
[62] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 22. Voir aussi Arrêt *Ngudjolo*, Opinion dissidente commune des juges Ekaterina Trendafilova et Cuno Tarfusser, ICC-01/04-02/12-271-AnxA-tFRA, par. 31.
[63] Article 74-2 du Statut. Voir aussi Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 78.
[64] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Delalic et consorts* (« l'affaire *Celebici* »), Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déterminer la recevabilité d'éléments de preuve, 19 janvier 1998, IT-96-21, par. 17.
[65] Arrêt *Karadžić*, par. 572.
[66] Par exemple, la Défense de Laurent Gbagbo fait référence au témoin potentiel D29 dans ses conclusions, ainsi qu'à P-0234, témoin que l'Accusation a retiré de sa liste.

51. Bien que l'interprétation simultanée ait été disponible tout au long du procès, tout comme des transcriptions françaises et anglaises produites en temps réel puis éditées et corrigées par le Greffe, la présente opinion repose sur les mots et les voix véritablement entendus lors du procès. Même si cette opinion est rédigée en anglais, les témoignages sont cités dans la mesure du possible dans la langue originale. La seule exception concerne les témoignages livrés en dioula : c'est la version française de ces témoignages qui a été analysée et à laquelle il est fait référence dans le cadre de la présente opinion, car c'est dans cette langue qu'ils ont été traduits en premier. Bien que les services de traduction et d'interprétation de la Cour aient été déterminants dans ce procès multilingue, la Défense a soulevé des objections concernant la cohérence des traductions à plusieurs reprises pendant le procès. Se fonder sur la version originale des preuves évite donc de dépendre de traductions qui, si elles sont utiles et souvent indispensables pour les juges qui ne comprennent pas une ou plusieurs des langues utilisées au procès, peuvent les éloigner de la signification originale d'un mot ou d'un message[67]. Dans cette affaire plus particulièrement, les nuances de la langue sont extrêmement importantes, et les témoignages ont été laissés intacts dans leur langue originale afin d'éviter tout malentendu découlant de la traduction.

[67] P. Wald, « Dealing with Witnesses in War Crime Trials: Lessons from the Yugoslav Tribunal », *in Yale Human Rights and Development Journal*, vol. 5, 2002, n° 1, article 6. Le regretté juge Wald a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] Bien que la diffusion simultanée de traductions dans des écouteurs soit disponible, avec une transcription écrite sur écran, cela n'est pas du tout pareil que d'entendre les mots réellement prononcés par le témoin de sa propre voix. Parfois, lorsqu'un conseil parle bosniaque/croate/serbe et anglais, il bondit et s'oppose à une traduction « erronée » (dans certains cas à juste titre). Mais un juge est presque complètement dépendant de la traduction pour la teneur des propos ainsi que les intonations de la voix du témoin pendant sa déposition ».

Section 3 : Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

52. La Chambre préliminaire a confirmé contre Laurent Gbagbo[68] et Charles Blé Goudé[69] les charges de meurtre, viol, persécution et autres actes inhumains ou tentative de meurtre, constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

I. Droit applicable

53. Aux termes de l'article 7 du Statut, les crimes contre l'humanité ont deux éléments contextuels principaux. Premièrement, le comportement doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile. L'article 7-2-a du Statut dispose en outre que cette attaque désigne « le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes » à l'encontre de toute population civile, « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Deuxièmement, les crimes contre l'humanité requièrent un élément psychologique, à savoir que l'auteur « savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[70] », en plus de la *mens rea* générale requise à l'article 30 du Statut[71].

54. Les Éléments des crimes donnent des orientations supplémentaires sur l'application et l'interprétation de l'article 7 du Statut, dont les dispositions « doivent être interprétées strictement ». Cependant, conformément aux articles 9 et 21 du Statut, les Éléments des crimes doivent être appliqués et interprétés d'une manière qui soit compatible avec le Statut et les droits de l'homme internationalement reconnus. Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité doivent donc être interprétés strictement, mais pas au point d'aller à l'encontre de l'objet et du but du Statut ou des droits de l'homme internationalement reconnus. De même, les Éléments des crimes ne sauraient être interprétés comme créant des conditions supplémentaires (ou ajoutant deux éléments

[68] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.
[69] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA.
[70] Éléments des crimes, article 7, *passim*.
[71] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 37.

juridiques aux crimes), mais uniquement comme offrant des facteurs pertinents et utiles pouvant être pris en considération pour déterminer si les éléments contextuels sont prouvés[72].

55. La définition des crimes contre l'humanité doit être comprise dans le contexte de chaque affaire. Il faut garder à l'esprit que la relation classique entre un État et ses ressortissants peut ne pas être immédiatement perceptible et que des acteurs non étatiques peuvent jouer un rôle important. Par conséquent, ce n'est pas l'État ou l'organisation à l'origine des crimes qui devrait être au centre de la notion de crime contre l'humanité, mais plutôt les effets que l'attaque a eus sur les droits fondamentaux de la population civile touchée, et en particulier la question de savoir si la population civile a été prise pour cible. L'accent est donc placé sur la singulière dénaturation de la politique qui est à l'origine de la catégorie de crimes contre l'humanité, de sorte que les violations des droits fondamentaux les plus essentiels soient érigées en crime, qu'elles soient ou non le fait d'un gouvernement ou d'une organisation spécifique[73].

A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

1. Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut

56. Le terme « comportement » renvoie à « une campagne ou une opération dirigée contre la population civile[74] », c'est-à-dire contre tout groupe identifiable par sa nationalité, son ethnie ou tout autre attribut distinctif[75], y compris son affiliation politique supposée[76]. Le terme n'a pas été conçu pour comprendre les actes isolés ; au contraire, il « décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits[77] ». L'existence d'une attaque est démontrée par la commission multiple d'atteintes aux droits de l'homme en application ou dans la poursuite de la

[72] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 38.
[73] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 44.
[74] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 149 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1101 ; Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 209.
[75] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 209.
[76] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 209. Voir aussi Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta et autres*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-02/11-382-Red-tFRA, par. 110.
[77] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 209 ; Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 149.

politique d'un État ou d'une organisation[78]. Il n'y a pas de seuil minimal général définissant le nombre d'actes requis, puisque ce nombre peut varier en fonction de l'affaire et de ses circonstances, notamment la taille de l'organisation, la durée de l'attaque, la zone géographique concernée, et la taille de la population civile[79]. Toutefois, le seuil minimal dans l'affaire ne doit pas être celui requis pour une « attaque généralisée ». Sinon, la condition disjonctive du critère de l'attaque « généralisée ou systématique » visée à l'article 7-1 du Statut serait inopérante.

57. Par exemple, dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») a considéré qu'il existait un certain nombre d'éléments et de circonstances pertinents pour déterminer l'existence d'une attaque contre la population civile, notamment l'existence d'un conflit armé ou de heurts (combats de rue compris), la commission de violations des lois et coutumes de la guerre à l'encontre de civils (par exemple, meurtre, torture, traitements cruels et pillage)[80] et la preuve d'une « [TRADUCTION] détérioration du climat politique dans la période précédant la commission des crimes[81] ».

2. Lancée contre la population civile

58. L'utilisation du terme « population » dans cet élément traduit le caractère collectif des crimes, ce qui exclut les actes de violence isolés[82]. L'expression « population civile » devrait donc être comprise comme renvoyant à un nombre de personnes n'englobant pas nécessairement toute la population civile d'un lieu donné, ou à un groupe de personnes identifiable (par exemple sur la base de la race, de la religion ou d'autres caractéristiques). Par conséquent, l'expression « population civile » doit être comprise

[78] V. Valencia Villa, « Los crímenes de lesa humanidad: Su calificación en América Latina y algunos comentarios en el caso Colombiano », *in* H. Olásolo Alonso et S. Cuenca Curbelo, *Perspectiva Iberoamericana sobre la Justicia Penal Internacional*, 2011, p. 120.
[79] Arrêt *Bemba*, *Separate Opinion of Judge Van den Wyngaert and Judge Morrison*, ICC-01/05-01/08-3636-Anx2, par. 59.
[80] Mécanisme, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, *Judgement* (« l'Arrêt *Šešelj* »), 11 avril 2018, MICT-16-99-A, par. 66 et 67.
[81] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 67.
[82] Il s'agit de l'idée reconnue par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg : « [TRADUCTION] [L]'utilisation du mot *population* semble indiquer qu'on se représente un nombre plus élevé de victimes, et que des actes uniques ou isolés dirigés contre des individus peuvent être considérés comme n'entrant pas dans le champ de cette notion ». Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, 1948, p. 193.

comme dénotant le caractère collectif et pluriel de l'attaque[83]. L'expression « doit se comprendre au sens large et désigne une population majoritairement civile[84] ». Surtout, la présence de personnes armées au sein d'une population ne modifie pas en soi le caractère civil de celle-ci[85].

59. L'Arrêt *Šešelj* a confirmé que l'expression « population civile » fait référence à une population majoritairement composée de civils et que la présence en son sein de personnes ne répondant pas à la définition de personne civile, ou la présence de civils dans des heurts ou des « [TRADUCTION] combats de rue », ne prive pas nécessairement une population de son caractère civil[86]. En outre, « [TRADUCTION] une attaque contre la population civile ne se limite pas au recours à la force armée, mais comprend également tout mauvais traitement infligé à la population civile[87] ». Dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre d'appel du Mécanisme a jugé que les critères énumérés ci-après étaient de ceux qui étaient pertinents pour déterminer si une attaque était lancée contre une population civile : a) les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque ; b) le statut et le nombre de victimes ; c) le caractère discriminatoire de l'attaque ; d) la nature des crimes commis ; e) la résistance opposée aux assaillants à l'époque ; et f) la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions édictées par le droit de la guerre[88].

B. Politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

60. Aux fins de l'article 7 du Statut, le terme « organisation » désigne un groupe de personnes ou un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier et

[83] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 42.
[84] TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, Jugement (« le Jugement *Limaj* »), 30 novembre 2005, IT-03-66-T, par. 186 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Jugement, (« le Jugement *Kordić et Čerkez* »), 26 février 2001, IT-95-14/2-T, par. 180.
[85] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1105. Voir aussi TPIY, Jugement *Tadić*, par. 638 à 643 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Arrêt (« l'Arrêt *Blaškić* »), 29 juillet 2004, IT-95-14-A, par. 113 et 114 ; Jugement *Limaj*, par. 186 ; et TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, Jugement (« le Jugement *Kayishema et Ruzindana* »), 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, par. 128 ; Chambre de première instance, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement et sentence (« le Jugement *Rutaganda* »), 6 décembre 1999, ICTR-96-3-T, par. 72 ; Jugement *Musema*, par. 207.
[86] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 60 et 69.
[87] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 69.
[88] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 69.

disposant « de ressources, de moyens et de capacités suffisants[89] » pour provoquer la commission des crimes. Cela ne signifie cependant pas qu'il faille établir le niveau exact d'ancienneté ou la position de commandement de chacun dans l'organisation. Les organisations peuvent être mouvantes et adaptables à la politique visant à commettre l'attaque. Leur structure n'a pas à être strictement définie ou formalisée. La notion d'organisation devrait donc poser la question de « [TRADUCTION] la capacité d'un groupe à accomplir des actes qui portent atteinte à des valeurs humaines fondamentales[90] », et non celle de la forme ou du degré de structure de l'organisation.

61. Les éléments qui ont été pris en considération pour évaluer la capacité d'un groupe sont notamment les suivants : i) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie ; ii) si dans les faits il possède les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; iv) s'il a pour but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ; v) s'il exprime, explicitement ou implicitement, l'intention d'attaquer une population civile ; et vi) s'il fait partie d'un groupe plus grand qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés[91].

62. S'agissant de la « politique », il est généralement admis que les crimes contre l'humanité ne sont pas des événements isolés survenant de façon fortuite (c.-à-d. spontanée), mais qu'ils sont au contraire le résultat d'une tentative délibérée de prendre pour cible la population civile, soit en agissant contre des civils, soit en s'abstenant délibérément d'agir face à une telle attaque[92]. De plus, la politique n'a pas à être définie

[89] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1119.
[90] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 43. Voir aussi *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprongo Kosgey et Joshua Arap Sang*, Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, p. 184 et 185 ; situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative à la situation au Kenya »), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.
[91] Décision relative à la situation au Kenya, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 93.
[92] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 45. Voir aussi Cour suprême de justice du Pérou, *Casos Barrios Altos, La Cantuta y Sótanos del SIE* (*Alberto Fujimori Fujimori*), arrêt du 7 avril 2009, A.V. 19-2001, par. 715 à 717. La Cour suprême de justice du Pérou a jugé que les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique commis pendant les événements survenus à Barrios Altos et La Cantuta étaient aussi fondamentalement des crimes contre l'humanité parce qu'ils avaient été commis dans le cadre d'une politique d'État ayant pour but l'élimination sélective, mais systématique de membres supposés de groupes subversifs. Cette politique avait été conçue, planifiée et contrôlée aux plus hauts niveaux du pouvoir de l'État, et exécutée par des agents de l'État — des membres des services de renseignement militaire — en utilisant

ou formalisée, et son existence peut être établie par l'analyse des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, par exemple en repérant des schémas, des tendances ou des similitudes qui ne pourraient résulter que d'une coordination entre des plateformes ou des structures préalablement convenues[93]. Une conclusion relative à l'existence d'une politique peut en fait tenir compte de « [TRADUCTION] considérations plus larges, incluant des actes qui ne sont pas du tout criminels, comme le contexte organisationnel entourant la commission des crimes[94] ».

63. Les critères définis par le TPIY conservent toute leur pertinence dans le cadre de l'interprétation du Statut. L'extrait du Jugement *Jelisić* reproduit ci-dessous est particulièrement pertinent pour ce qui est des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque généralisée ou systématique :

> L'existence d'une politique affichée visant une communauté particulière, la mise en place d'institutions parallèles visant à mettre en œuvre cette politique, l'implication d'autorités politiques ou militaires de haut niveau, l'importance des moyens financiers, militaires ou autres mis en œuvre, l'ampleur ou le caractère répété, uniforme et continu des exactions commises à l'encontre d'une même population civile, comptent parmi les facteurs qui peuvent mettre en évidence le caractère massif ou systématique d'une attaque[95].

64. Comme l'a relevé la Chambre préliminaire I dans la décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, il n'est pas nécessaire que la politique ait été formellement adoptée[96]. Elle peut être implicite et n'a pas à être formalisée. Il est également possible de déduire son existence de la manière dont les actes ont été commis[97]. La politique d'un État ou d'une organisation peut relever d'un processus évolutif qui n'est pas toujours définitivement arrêté dans tous ses aspects avant le commencement de l'opération mise en œuvre ou du comportement adopté contre la

---

l'appareil militaire ; de plus, conformément à ses objectifs, elle a affecté un nombre élevé de membres sans défense de la population civile.

[93] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 46.

[94] Arrêt *Bemba*, *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański* (« l'Opinion dissidente des juges Monageng et Hofmański »), ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, par. 532.

[95] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement (« le Jugement *Jelisić* »), IT-95-10-T, 14 décembre 1999, par. 53.

[96] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 215.

[97] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, Jugement (« le Jugement *Kupreškić* »), IT-95-16-T, 14 janvier 2000, par. 551. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « En toute éventualité, il ne semble pas qu'il doive nécessairement s'agir d'une politique explicitement formulée, ni d'une politique mise en œuvre par un État ». Voir aussi TPIY, Jugement *Tadić*, par. 653 ; TPIR, Chambre I, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement (« le Jugement *Akayesu* »), 2 septembre 1998, ICTR-96-4-T, par. 580 ; Jugement *Rutaganda*, par. 69 ; Jugement *Musema*, par. 204.

population civile, ni même après ce commencement[98]. La condition tenant à l'existence d'une politique n'exclut qu'une simple conjonction ou convergence d'actes aléatoires ou fortuits non reliés entre eux par un plan ou un autre lien. En d'autres termes, l'élément tenant à la politique peut raisonnablement être déduit d'autres facteurs, y compris des événements sur le terrain[99]. L'existence de l'élément tenant à la politique peut se déduire notamment des facteurs suivants : le contexte et les circonstances des crimes ; les structures politiques et militaires ainsi que le fonctionnement de l'autorité sur un territoire donné, y compris la mobilisation des forces armées ; les offensives militaires ; les programmes politiques tels qu'ils ressortent des écrits et des discours ; la propagande médiatique ; les liens entre la hiérarchie militaire et une structure ou un programme politique ; les mesures discriminatoires ; et l'ampleur des actes de violence perpétrés[100]. De plus, exceptionnellement, une politique peut « prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager [l']attaque[101] ».

[98] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1110.

[99] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 86. Voir aussi J. R. de Prada Solaesa, « Crímenes de Derecho Internacional. Crímenes contra la Humanidad », *in* H. Olásolo Alonso et S. Cuenca Curbelo, *Perspectiva Iberoamericana sobre la Justicia Penal Internacional*, 2011, p. 103. L'auteur déclare que l'interprétation doit être axée sur l'existence d'une politique, qui n'a pas à être adoptée ou définie formellement. Cette existence exclut tout acte fortuit non planifié ou sans lien commun avec une politique. En définitive, pour l'auteur, il s'agit d'une exigence « [TRADUCTION] de faible importance » ou « [TRADUCTION] de force limitée », puisque, du point de vue de la preuve, cela peut se déduire d'autres éléments de preuve. Le texte original en espagnol est le suivant : « *[L]a interpretación que se debe dar a la existencia de 'una política', es que esta no tiene por qué ser detallada ni definida ni adoptada formalmente, y que su existencia únicamente excluye que se trate de una mera conjunción o confluencia de actos aleatorios o casuales sin la existencia de una planificación o nexo común a modo de 'política'. En definitiva, según esta interpretación que propugnamos, se trataría de un requerimiento de bajo perfil, es decir de intensidad limitada, que, desde el punto de vista probatorio, sería razonablemente inferible de otros elementos* ».

[100] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 109 à 114 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Jugement (« le Jugement *Blaškić* »), 3 mars 2000, IT-95-14-T, par. 204. Voir aussi Cour de Bosnie-Herzégovine, *Parquet de Bosnie-Herzégovine c. Mitar Rašević et Savo Todović*, X-KR/06/275, *Verdict of 28 February 2008*, p. 40. Pour interpréter l'élément de « politique » visé à l'article 172 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine — qui est identique à l'article 7 du Statut de Rome —, la Cour de Bosnie-Herzégovine a reconnu que l'élément de politique « [TRADUCTION] comprend en grande partie des faits considérés au cas par cas et à la lumière de l'ensemble des circonstances ». Elle a jugé que les éléments suivants étaient pertinents pour déterminer s'il fallait déduire l'existence d'une politique : action concertée des membres d'une organisation ou d'un État ; actes distincts, mais similaires de membres d'une organisation ou d'un État ; actes préparatoires réalisés avant le commencement de l'attaque ; actes préparés ou mesures prises pendant l'attaque ou à la fin de celle-ci ; existence d'objectifs stratégiques d'ordre politique, économique ou autre d'un État ou d'une organisation servis par l'attaque ; et, dans les cas d'omissions, connaissance d'une attaque ou d'attaques et abstention délibérée d'agir.

[101] Éléments des crimes, note de bas de page 6.

C. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

65. Si le terme « généralisé » requiert que les crimes atteignent une ampleur minimale, le terme « systématique » renvoie à la méthode et à la politique à l'origine des crimes. Par conséquent, les attaques « systématiques » requièrent un plan ou une politique plus clairs ou plus complexes que les attaques « généralisées ». Suivant la même logique, le seuil à atteindre pour satisfaire à la condition générale de « politique » applicable tant aux attaques généralisées qu'aux attaques systématiques ne devrait pas être élevé au point d'effacer la distinction entre ces deux types d'attaques. Qu'il soit allégué que l'attaque est généralisée, systématique ou les deux, les actes isolés ou le simple agrégat d'actes fortuits devraient être exclus. Un seuil quantitatif et qualitatif minimum doit être franchi[102].

66. La composante « généralisée » renvoie à l'ampleur de l'attaque, compte tenu du nombre de civils pris pour cible ou de la zone géographique concernée. Le caractère généralisé de l'attaque peut cependant découler de l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou de l'effet singulier d'un seul acte inhumain d'une ampleur extraordinaire[103]. Dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a considéré que les facteurs suivants étaient pertinents pour se prononcer sur le caractère généralisé de l'attaque : i) l'attaque a consisté en un grand nombre d'actes ; ii) elle a pris pour cible un grand nombre de personnes et a fait un grand nombre de victimes ; iii) elle s'est déroulée sur plus de quatre mois ; et iv) elle a touché toute la ville d'Abidjan, qui compte plus de trois millions d'habitants[104].

67. La composante « systématique » renvoie quant à elle au caractère organisé de l'attaque : par exemple, le schéma de l'attaque et son caractère non accidentel et non isolé. Ce qui fait qu'une attaque est systématique dépendra des circonstances spécifiques de chaque affaire, par exemple de l'existence de directives préétablies données aux auteurs directs pour qu'ils perpètrent l'attaque contre la population civile[105].

[102] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 39.
[103] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 40.
[104] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 131.
[105] Opinion dissidente *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-2027-AnxI, par. 41.

68. Comme il est dit ci-dessus, le TPIY a établi une liste de facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer si une attaque a été systématique : a) l'existence d'une politique ; b) la mise en place d'institutions « parallèles » visant à la mise en œuvre de cette politique ; c) l'implication d'autorités politiques ou militaires de haut niveau ; d) l'importance des moyens financiers, militaires ou autres mis en œuvre ; et e) l'ampleur ou la nature des violences perpétrées contre la population civile[106]. À l'inverse, une attaque n'est pas systématique lorsqu'elle consiste en un « [TRADUCTION] harcèlement latent, ciblé et limité » et en des « [TRADUCTION] incidents spontanés »[107].

69. Lorsque les crimes sont commis dans la poursuite de la politique d'un État et que des agents de l'État ne remplissent donc pas leur devoir de protéger les civils et les attaquent, l'État lui-même, avec son cadre juridique et son appareil de pouvoir, apporte l'élément « systématique » des crimes contre l'humanité[108]. L'État peut donc jouer un rôle de premier plan dans la commission des crimes, mais il peut aussi les favoriser activement, les promouvoir ou simplement les tolérer. Parce qu'il est du devoir de l'État de protéger la population civile, il suffit qu'il tolère une attaque, dans la mesure où la non-intervention est intentionnelle et constitue un refus de prendre des mesures pour protéger la population attaquée[109]. Le fait de tolérer pareils crimes démontre le manquement à l'obligation de prendre des mesures de nature à garantir la protection de la population civile[110].

---

[106] TPIY, Jugement *Jelisić*, par. 53. Voir aussi TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23 et IT-96-23/1-A, par. 95 ; TPIY, Jugement *Limaj*, par. 183 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, Jugement, 17 octobre 2003, IT-95-9-T, par. 4 ; TPIY, Chambre de première instance I, Section A, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Jugement, 17 janvier 2005, IT-02-60-T, par. 546.

[107] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 58.

[108] Voir D. Robinson, « Essence of Crimes against Humanity Raised by Challenges at ICC », *EJIL: Talk!* (blog de l'*European Journal of International Law*, 27 septembre 2011), disponible à l'adresse suivante : http://www.ejiltalk.org/essence-of-crimes-against-humanity-raised-by-challenges-at-icc/.

[109] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 345 et 346. Voir TPIY, Jugement *Kupreškić*, par. 552. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « La jurisprudence, tant interne qu'internationale, souligne également la nécessité pour les crimes contre l'humanité d'avoir été au moins tolérés par un État, un gouvernement ou une entité. Les crimes en question peuvent également avoir été favorisés par l'État ou, en tout état de cause, faire partie d'une politique gouvernementale ou de celle d'une entité disposant d'une autorité de facto sur un territoire ».

[110] Jugement *Karadžić*, par. 3501.

D. Lien et connaissance de l'attaque

70. L'article 30 du Statut dispose qu'une personne n'est pénalement responsable « que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ».

71. En cas de crimes contre l'humanité, l'article 7-1 du Statut dispose que l'auteur agit en connaissance de l'attaque. L'auteur doit donc être conscient de l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et du fait que son acte fait partie de l'attaque[111]. Il ressort cependant clairement des Éléments des crimes qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur connaisse tous les détails du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation[112].

72. En outre, si l'intention discriminatoire n'est généralement pas requise pour les crimes contre l'humanité[113], elle l'est pour le crime de persécution[114]. L'élément psychologique de la connaissance de l'attaque et celui de l'intention discriminatoire sont requis en plus de la *mens rea* générale requise à l'article 30 du Statut.

73. Dans les affaires où s'applique l'article 28, il n'est pas nécessaire d'établir que l'accusé répondait aux autres exigences de *mens rea* relativement aux éléments matériels des crimes contre l'humanité :

> [TRADUCTION] lorsqu'il est allégué que l'accusé aurait dû avoir connaissance d'informations relatives à la commission de crimes ou qu'il a délibérément négligé de tenir compte de ces informations, il n'est pas adapté à la forme de responsabilité alléguée de demander un examen de la question de savoir si l'accusé savait effectivement que le comportement faisait partie d'une attaque dirigée contre la population civile[115].

---

[111] C. K. Hall et K. Ambos, « Article 7: Crimes against humanity », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck – Hart – Nomos, 2016, p. 175 ; W. A. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 156 ; G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 347 ; TPIY, Jugement *Karadžić*, par. 479.

[112] Éléments des crimes, article 7, Introduction, par. 2 : « [L]e dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque ». Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1125.

[113] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. II, Oxford University Press, 2014, p. 78.

[114] R. Cryer *et al*., *An introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, 2e éd., 2010, p. 235.

[115] Arrêt *Bemba*, *Dissenting Opinion of Judges Monageng and Hofmański*, ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, par. 494.

II. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

A. Existence d'une attaque lancée contre une population civile

1. *Comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut*

74. Tout d'abord, il est important de s'attarder sur les circonstances de l'espèce afin de comprendre pourquoi les éléments de preuve étayent l'allégation selon laquelle les événements examinés ci-après n'étaient ni fortuits ni spontanés, mais, en fait, s'inscrivaient dans le cadre d'une politique mise en œuvre par un appareil d'État. Plus précisément, le contexte était celui d'une élection contestée qui se caractérisait par une polarisation politique[116]. Au pouvoir en tant que Président de la Côte d'Ivoire depuis dix ans, Laurent Gbagbo bénéficiait d'une position avantageuse dans les sphères juridique, institutionnelle, politique et sociale. Logiquement, cette structure d'autorité dirigée par Laurent Gbagbo conférait également une position de pouvoir privilégiée aux membres de son gouvernement et aux chefs des FDS qu'il avait désignés ou promus. Comme il sera analysé ci-après, la position de Laurent Gbagbo en tant que Président et chef suprême des FDS était diamétralement opposée à la qualité de civil des victimes, lesquelles avaient une affiliation politique ou ethnique (réelle ou supposée) à Alassane Ouattara, principal adversaire politique de Laurent Gbagbo dans le cadre de l'élection.

75. Compte tenu de cela, les éléments de preuve analysés ci-après sont suffisants pour étayer les allégations selon lesquelles des actes de meurtre, de tentative de meurtre, de

[116] Les éléments de preuve vidéo montrent la succession des événements. Le 2 décembre 2010, la Commission électorale indépendante (CEI) a annoncé depuis l'Hôtel du Golf qu'Alassane Ouattara avait remporté l'élection ; le Conseil constitutionnel a toutefois déclaré être la seule institution habilitée à annoncer les résultats définitifs du scrutin. Dans l'après-midi du 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel a proclamé Laurent Gbagbo Président élu de la Côte d'Ivoire. Voir vidéo CIV-OTP-0074-0049, 00:03:33-00:08:51 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2092, p. 2094, ligne 49) ; vidéo, CIV-OTP-0075-0058, 00:05:36-00:11:21 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0143, p. 0144, lignes 25 à 35) ; informations diffusées par la RTI concernant la façon dont la presse française a annoncé les résultats de l'élection ; vidéo, CIV-OTP-0074-0049, 00:22:05-00:23:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0353, p. 0354), montrant le communiqué du Conseil national de la communication audiovisuelle qui ordonne la suspension de la diffusion de toutes les chaînes de télévision internationales ; vidéo CIV-OTP-0074-0050, 00:32:00-00:33:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; aucune transcription disponible), montrant l'ambassadeur ivoirien auprès des Nations Unies, qui déclare que M. Choi ne devrait pas se mêler de l'élection. L'émission se termine avec la confirmation que Laurent Gbagbo a été proclamé Président, selon le Conseil constitutionnel.

viol et des actes infligeant des blessures graves ont été commis contre des civils lors des violences postélectorales, dans le contexte non seulement des cinq principaux événements, mais aussi d'autres événements qui, considérés ensemble, constituent un comportement tel que visé à l'article 7-1 du Statut. Sur la base des éléments de preuve, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les actes analysés ci-après n'étaient pas fortuits, mais s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique lancée contre des civils, perpétrée par : a) les FDS[117] ; b) des acteurs non étatiques, agissant conjointement avec les FDS[118] ; c) des acteurs non étatiques que l'appareil d'État a encouragés ou poussés à commettre de tels crimes ou qu'il n'a à tout le moins pas empêchés de les commettre[119]. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'appareil d'État a participé à la commission des crimes, ou au moins l'a tacitement tolérée.

76. Les éléments de preuve étayent également l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo et l'appareil d'État qu'il dirigeait auraient pu, par leur simple démission et la négociation d'un processus de paix, empêcher les confrontations armées et les pertes humaines qu'elles ont causées tant dans les rangs des FDS que, dans une bien plus grande mesure, parmi la population civile[120]. Ils étayent en outre les allégations selon lesquelles, au

[117] Événements du 30 novembre 2010, des 1er et 2 décembre 2010, du 4 décembre 2010, du 6 décembre 2010, du 26 février 2011, du 3 mars 2011, du 17 mars 2011 et du 22 mars 2011.
[118] Événements du 16 décembre 2010, du 25 décembre 2010, du 15 mars 2011 et du 19 mars 2011.
[119] Événements du 24 février 2011, du 25 au 28 février 2011, des 3 et 4 mars 2011, du 4 au 8 mars 2011, du 11 mars 2011 et du 12 avril 2011.
[120] Des éléments de preuve montrent qu'en mars 2011, plusieurs chefs des FDS, dont Philippe Mangou, ont instamment demandé à Laurent Gbagbo de démissionner et de trouver une solution pacifique à la crise. Voir P-0010, T-139-FRA-CONF, p. 102 et 103 : « Nous savions que le Président avait déjà, depuis le début, proposé des solutions politiques, mais nous avons quand même demandé au chef… au chef d'état-major s'il pouvait encore se faire notre interprète auprès du chef de l'État. […] Et rapidement, avant que nous ne passions à un autre sujet, savez-vous si le CEMA a transmis ces préoccupations qui avaient été évoquées par vous à l'état-major ? Est-ce que cela a été communiqué à M. Gbagbo ? R. [16:51:32] C'est le CEMA qui allait là-bas. Moi, je n'étais pas avec lui. Mais le CEMA nous a dit : "Oui, j'ai transmis vos préoccupations au chef de l'État. En temps utile, il nous donnera sa réponse." » P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 84 à 86 : « Q. [16:07:06] Monsieur le témoin, nous sommes… Alors, là, c'est le 14 mars. Durant cette période, est-ce que des généraux, des grands commandants des Forces de défense et de sécurité ont demandé au Président, alors Laurent Gbagbo, de remettre le pouvoir à Alassane Ouattara et de démissionner ? R. [16:07:25] Monsieur le Procureur, j'ai entendu cela. Mais nous avons tenu une réunion à l'état-major des armées pour apprécier la situation d'ensemble. Et nous avons demandé au chef d'état-major, le général Philippe Mangou, d'aller rencontrer M. le Président de la République pour lui demander quelle est sa lecture de la situation actuelle. Le général Mangou s'est rendu, donc, à cette rencontre-là. Et quand il est revenu il nous a dit exactement, à peu de mots près : "Je me suis entretenu avec le Président. Ce qu'il m'a dit, je vais pas vous le dire, mais il m'a dit qu'il vous recevrait tous pour vous donner sa décision." Cela ne m'a pas plu. Je suis sorti, je suis allé à Agban. Lui, on l'avait (*phon.*) envoyé en mission, il fallait qu'il nous rapporte ce qu'il a dit. Q. [16:08:51] Est-ce que vous avez appris durant cette période quelle a été la position de M. Laurent Gbagbo ? R. [16:09:03] La seule que je sais avec certitude, parce qu'il l'a dit devant moi, il voulait un recomptage des voix. Q. [16:09:22] Cette réunion que nous

contraire, Laurent Gbagbo et ses acolytes les plus loyaux n'étaient pas disposés à négocier la paix[121], exacerbant plutôt les divisions au sein de la population. Par exemple, Laurent Gbagbo a déclaré que la communauté internationale (qui ne l'acceptait pas comme président élu) était en guerre contre la Côte d'Ivoire[122].

77. Il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que des civils ont été pris pour cible lors des cinq principaux événements visés en l'espèce, mais aussi en général lors des violences postélectorales. Ces événements sont analysés ci-après.

i. Marche sur la RTI (du 16 au 18 décembre 2010)

78. Les éléments de preuve montrent que, le 16 décembre 2010, une manifestation pacifique, organisée par le Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP), a eu lieu à la suite de l'appel lancé par Guillaume Soro quelques jours auparavant en vue de la désignation d'un nouveau directeur général de la RTI[123].

---

avons vue à l'écran, cette visite à la résidence présidentielle, quelles décisions ont été prises à ce moment-là ? R. [16:09:33] Vous allez encore être surpris. C'est toujours la même chose : garantir la sécurité des personnes et des biens dans cette période de difficultés. »

[121] Il ressort des éléments de preuve que Laurent Gbagbo a ordonné le départ de l'ONUCI et la Force française Licorne le 19 décembre 2010, en violation de ce qui était convenu dans les accords de paix. Voir vidéo CIV-OTP-0074-0057, 00:04:51-00:13:46 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0421, p. 0422 et 0423). Informations diffusées concernant la déclaration faite par le Ministre de l'éducation nationale au sujet de l'ONUCI, selon laquelle la mission de maintien de la paix n'était déjà plus impartiale à compter du 29 novembre 2010, après le deuxième tour de l'élection. Il condamne le refus de M. Choi de reconnaître les résultats de l'élection proclamant Laurent Gbagbo Président. Il indique également que la radio de l'ONUCI est devenue un moyen de communication pour le RHDP, qu'elle incite à la haine et à la désobéissance civile et que les soldats de l'ONUCI ont attaqué les FDS, apportant leur appui aux attaques des Forces nouvelles. Il affirme également que le Président, Laurent Gbagbo, demande le départ immédiat de l'ONUCI de Côte d'Ivoire. Un autre exemple est la vidéo CIV-OTP-0064-0106, 00:03:01-00:10:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 5 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0104-0102, p. 0103 à 0105, lignes 1 à 110). L'extrait montre M. Alcide Ilahiri Djédjé annonçant qu'il a été convenu qu'une solution pacifique devait être trouvée, tout en indiquant que le blocus de l'Hôtel du Golf ne serait levé que si les Forces nouvelles quittaient Abidjan et que l'ONUCI quittait la Côte d'Ivoire. Le 7 janvier 2011, il a été annoncé dans un communiqué public que Laurent Gbagbo avait rejeté la proposition de paix de l'Union africaine et de la CEDEAO. Voir vidéo CIV-OTP-0075-0066, 00:00:00-00:06:30 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0203, p. 0204 et 0205, lignes 1 à 59). L'extrait montre Ahoua Don Mello donnant lecture d'un communiqué.

[122] Le 21 décembre 2010, Laurent Gbagbo s'est adressé au pays sur la RTI. Même s'il a déclaré qu'il ne souhaitait pas la guerre, il a également affirmé que la communauté internationale avait déclaré la guerre à la Côte d'Ivoire lorsqu'elle avait accepté la victoire d'Alassane Ouattara. Voir vidéo CIV-OTP-0026-0016, 00:10:02-00:23:25.

[123] Le témoin P-0547 a déclaré : « Un jour, nous écoutions les émissions de la radio Onuci et j'ai entendu […] Guillaume, Soro Guillaume, l'ancien Premier ministre de Gbagbo, et il nous disait que toute personne qui a voté pour * le RHDP, il les a invités à se rendre à la RTI. Et, arrivés là-bas, les instructions étaient de lever les mains vides et montrer à Laurent Gbagbo les mains nues et que nous, en tant qu'Ivoiriens, nous... nous... nous voulons

79. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, de nombreux éléments de preuve montrent que la hiérarchie des FDS et Laurent Gbagbo savaient que la marche allait avoir lieu, et que des réunions avaient été tenues pour organiser la répression de cette marche, qui devait être interdite en exécution d'un ordre de Laurent Gbagbo[124]. Des éléments de preuve étayent également l'allégation selon laquelle Charles Blé Goudé avait convoqué les leaders de jeunes en prévision de la marche sur la RTI[125].

80. Des preuves vidéo concernant les jours ayant précédé la marche sur la RTI en disent long. Dans une allocution télévisée s'adressant aux préfets de police le 12 décembre 2011, Émile Guiriéoulou, Ministre de l'intérieur, a donné instruction à la police d'agir comme si elle était en situation de guerre et dit que des mesures spéciales devaient être prises. Il a déclaré :

> Nous sommes dans une situation qui n'est pas une situation normale. Donc, j'ai rappelé aux préfets que nous sommes dans une situation de guerre et qu'en situation de guerre, des dispositions particulières et spéciales doivent être prises, et que nous ne devons pas nous contenter, hein, des mesures habituelles d'administration, mais que nous devons intégrer dans nos comportements, dans nos actes, dans nos réactions, que nous sommes dans une situation de guerre[126].

---

qu'ils reconnaissent qu'Alassane Ouattara a été choisi comme Président. Et ainsi, la paix reviendrait au... dans le pays, car les populations étaient très fatiguées. » (T-13-CONF-FRA, p. 18). [EXPURGÉ].

[124] Télécopie du Préfet de police d'Abidjan, 12 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0748, que Bredou M'bia a reconnue à l'audience (P-0046, T-125-CONF-FRA et T-127-CONF-FRA), contenant des informations concernant la marche. Philippe Mangou a déclaré à l'audience qu'il avait été informé de la marche et que le Ministre de l'intérieur en avait ordonné l'interdiction (P-0009, T-196-CONF-FRA). Il a également reconnu à l'audience que Laurent Gbagbo avait donné des instructions visant à interdire la marche : « Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant d'une réunion au cours de laquelle la marche a fait l'objet d'une discussion, et qui aurait eu lieu le 14 décembre ? R. [10:04:27] Oui, Monsieur le Président. Q. [10:04:29] Est-ce que vous pouvez nous parler de cette réunion ? De quoi s'agissait-il ? R. [10:04:35] Monsieur le Président, nous avons donc été convoqués à cette réunion pour recevoir les instructions que la marche était interdite. Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait… émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné, hein, et nous avons même demandé au Président si on pouvait avoir… demander… demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles » (T-196-CONF-FRA, p. 13). Georges Guiai Bi Poin l'a confirmé à l'audience (P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 10 à 12), de même qu'Édouard Kassaraté, qui a également mentionné les instructions données avant la marche (P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 19 et 20). Voir aussi une vidéo de la RTI montrant un communiqué des FDS la veille de la marche. Vidéo CIV-OTP-0064-0089, 00:03:02-00:06:28 et 00:30:27-00:33:41 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010 à 13 heures).

[125] P-0625, T-27-FRA, p. 25 et 26. Le témoin a mentionné la réunion convoquée par Charles Blé Goudé le 14 décembre 2010 pour mobiliser des gens en vue de protéger la RTI. Ce point a également été confirmé par P-0435, qui a déclaré à l'audience qu'une telle réunion avait bien eu lieu (T-89-CONF-FRA, p. 64 à 67).

[126] Vidéo CIV-OTP-0074-0063, 00:16:10-00:17:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0491, p. 0492, lignes 22 à 27 [non souligné dans l'original]).

81. La déclaration ci-dessus montre que, dès le 12 décembre 2011, l'appareil d'État prévoyait le recours à une force excessive.

82. Des preuves testimoniales suffisantes étayent l'allégation selon laquelle des civils non armés ont été détenus, frappés et tués le 16 décembre 2010. Les témoins P-0547, P-0555, P-0106, P-0230 et P-0107 ont relaté ce qu'ils ont vécu en tant que victimes directes, ayant été gravement blessés alors qu'ils participaient à ce qu'ils ont tous décrit comme une manifestation pacifique de civils non armés contestant à la décision de Laurent Gbagbo de rester au pouvoir[127].

83. Le témoin P-0107 a décrit les circonstances dans lesquelles il a été blessé le jour de la marche :

> J'ai reçu la balle depuis le 16 décembre 2010, sur la marche de la RTI. Le Premier ministre Soro Guillaume avait lancé le mot d'ordre d'aller libérer la RTI. C'est sur l'événement que j'ai reçu la… la balle – genou gauche. Q. [15:22:09] Alors, en conséquence de cette blessure par balle, comment vous sentez-vous aujourd'hui ? Comment ça va ? R. [15:22:20] Bon, il y a du mieux, un peu. Il y a du mieux, un peu. Jusqu'à présent, la balle est toujours logée dans… dans le genou gauche. Q. [15:22:39] Dans votre déclaration, vous disiez que, avant cette marche, vous aviez un métier, […] Est-ce que vous avez pu continuer à travailler après la marche ? R. [15:23:04] Non, non, jusqu'à présent, je travaille plus, d'abord[128].

[127] P-0547 a déclaré avoir été blessé par balle et frappé par les FDS lors de la marche sur la RTI (T-13-CONF-FRA, p. 19 à 26). Voir aussi les documents médicaux, portant les cotes suivantes : CIV-OTP-0073-10591, CIV-OTP-0073-1054, CIV-OTP-0073-1053 et CIV-OTP-0073-1057. P-0107 a déclaré qu'il entendait participer à la marche sur la RTI, mais qu'en cours de route, des membres des FDS lui avaient dit, ainsi qu'à d'autres personnes, de rebrousser chemin, car plus loin des mercenaires les tueraient. Il a déclaré que, lorsque la foule a résisté, les FDS ont lancé des grenades puis commencé à tirer et à utiliser des gaz lacrymogènes. Il a dit avoir vu de nombreux corps sans vie (une vingtaine, dont ceux de deux garçons). Il a également entendu des lance-roquettes. Il a été blessé par balle alors qu'il tentait de s'enfuir vers l'Université de Cocody. Il a été détenu avec d'autres personnes puis ultérieurement amené à l'hôpital, où les médecins ont refusé de le soigner (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064, et annexes connexes, y compris documents médicaux et photographies). P-0555 a déclaré avoir vu de nombreux membres des FDS à Cocody le jour de la marche. Il a également vu des milices agir avec les FDS. Il a été contraint à se déshabiller et a été frappé. Il a ensuite été placé en détention avec d'autres personnes (plus de vingt dans une cellule). Il a également vu un homme qui avait été brûlé et qui est décédé ultérieurement des suites de ses blessures (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-0128, et annexes). P-0106 a déclaré avoir vu de jeunes membres de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) frapper et attaquer des manifestants non armés, et avoir lui aussi été roué de coups. Il a également vu des mercenaires étrangers dans un véhicule des FDS qui appuyait la FESCI. Il a été blessé et a vu des manifestants blessés par balle. P-0106 a failli perdre un bras en raison de ses blessures. On lui a dit de ne pas rester au centre hospitalier universitaire (CHU) de Yopougon, car les forces de Laurent Gbagbo allaient rechercher les blessés et les tuer (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211, et annexes, et rapport médical établi par P-0410, CIV-OTP-0059-0367 [EXPURGÉ]. P-0230 a relaté que les manifestants couraient dans tous les sens et que des tirs fusaient de toutes parts. Il a été blessé par balle (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0044-2628, et rapport médical établi par P-0410, CIV-OTP-0059-0243 [EXPURGÉ].

[128] T-107-CONF-FRA, p. 100. Voir aussi le rapport médical établi par P-0410 (CIV-OTP-0059-0310) [EXPURGÉ].

84. P-0230, P-0107, P-0588, P-0589 et P-0184 ont tous été témoins du meurtre de civils pendant la marche sur la RTI[129]. Le témoin P-0547 a par ailleurs déclaré à l'audience que les corps avaient été jetés dans un camion cargo[130].

85. Le témoin P-0589 a déclaré ce qui suit à l'audience au sujet du décès de son frère et des conséquences de ce décès pour leurs familles :

> La mort de mon frère a été un gros impact sur nous, surtout sur moi-même, parce que… parce qu'au moment il est décédé, on est restés trois garçons. Et c'est lui qui me suivait, en fait, c'est lui qui m'épaulait, en fait, de dépenses (*phon.*), la famille, donc sa mort, vraiment, m'a beaucoup touché. Voilà pourquoi j'ai décidé de témoigner, même pour ça[131].

86. Les dépositions des témoins susmentionnés sont corroborés en outre par P-0435 [EXPURGÉ][132]. Ces dépositions sont également corroborées par le témoignage de P-0414, qui a expliqué que le centre médical de l'ONUCI avait dû soigner les nombreuses personnes blessées le jour de la marche sur la RTI, puisqu'elles n'étaient pas traitées dans les hôpitaux d'Abidjan[133]. P-0625 a également confirmé à l'audience que de nombreux manifestants avaient été interpellés et tués lors de la marche[134].

---

[129] P-0230 a déclaré que des personnes avaient été tuées lors de la marche sur la RTI, en particulier son frère (CIV-OTP-0044-2657, CIV-OTP-0044-2658, CIV-OTP-0044-2659, CIV-OTP-0044-2661 et déclaration relevant de la règle 68-3 portant la cote CIV-OTP-0044-26283). P-0107 a déclaré avoir vu une vingtaine de corps ce jour-là (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064). P-0588 a décrit comment son frère avait été tué et a dit avoir vu quatre autres personnes se faire tuer (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-00791). P-0589 a décrit comment son frère avait été tué ; il a également vu d'autres corps non identifiés à Macaci (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-01051, et annexes, dont le certificat de décès). P-0184 a vu le corps d'un civil tué près de Samanké (T-215-CONF-FRA, p. 15, 16 et 18 ; vidéo, annexe 4 (P-0184), CIV-OTP-0032-0039 et transcription correspondante, CIV-OTP-0037-0105). P-0184 a confirmé avoir filmé cette vidéo avec son téléphone. Elle a identifié le corps qu'elle avait vu le 16 décembre 2010 alors qu'elle rentrait chez elle.

[130] « Celui qui était près du conducteur, du chauffeur, il est descendu, il avait une radio en main, mais la tenue qu'il avait, c'était la tenue de la Garde républicaine. Et il a donné des ordres aux autres. Il a dit tous ceux qui étaient couchés, il fallait qu'ils les prennent et qu'ils les jettent, qu'ils les mettent dans le camion cargo. Ils les ont ramassés, ils les ont jetés dans le camion cargo » (T-13-CONF-FRA, p. 25).

[131] T-114-CONF-FRA, p. 66.

[132] Selon le témoignage de P-0435, le Groupement des patriotes pour la paix (GPP) était prêt à appuyer les FDS et avait reçu instruction d'intercepter les personnes qui revenaient de Cocody et de les remettre aux autorités. [EXPURGÉ] (T-89-CONF-FRA, p. 67 et 71 à 78). Voir aussi les témoignages concernant le caractère pacifique de la marche : P-0107, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-00644, p. 0072, 0073 et 0075, par. 54 à 59 et 76 ; P-0106, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02114, p. 0216 et 0217, par. 27 à 30 ; P-0172, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504, p. 0556, par. 40 à 42 ; P-0184, T-215-CONF-FRA, p. 16 ; P-0578, CIV-OTP-0084-01421, p. 0151, par. 45.

[133] P-0414 a déclaré que le centre médical de l'ONUCI avait accueilli des blessés le 16 décembre 2010. Elle a affirmé que les médecins de l'ONUCI refusaient de transférer les blessés vers d'autres hôpitaux à cause d'allégations selon lesquelles des personnes disparaissaient des hôpitaux et les médecins ne soignaient pas certains types de blessures ou certaines personnes en raison de leur affiliation politique ou de leur appartenance ethnique. Elle a expliqué que le centre médical de l'ONUCI était normalement réservé au personnel, mais que,

87. Les éléments de preuve étayent en outre les allégations selon lesquelles les FDS étaient impliquées dans la commission des crimes. Hormis le témoignage susmentionné, des éléments de preuve produits montrent que la police, l'armée et la gendarmerie ainsi que des unités spécialisées telles que le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) et la Brigade de maintien de l'ordre (BMO) étaient de service au moment de l'événement[135]. Selon Philippe Mangou, qui était le chef d'état-major à l'époque, l'armée et le CECOS étaient postés à Abidjan le jour de la marche sur la RTI[136]. Bredou M'bia, le chef de la police, a nié que la police ait joué quelque rôle que ce soit lors de la marche sur la RTI. Il a déclaré que la police n'avait entendu parler de la marche que ce jour-là et qu'elle n'avait pris aucune mesure à l'avance[137]. Toutefois, des preuves documentaires reconnues à l'audience par ce même témoin établissent le contraire[138]. De plus, le témoignage de Philippe Mangou contredit les dénégations de Bredou M'bia concernant toute implication de sa part en sa qualité de chef de la police (et donc toute implication de la police) lors de la marche sur la RTI. Philippe Mangou a affirmé que, le jour de la marche, il y avait, outre le poste de l'armée, un poste de la police qui rendait compte directement au Ministère de l'intérieur. Georges Guiai Bi Poin a confirmé cette déclaration et témoigné que Philippe Mangou l'avait appelé le 16 décembre 2010 pour lui donner instruction de déployer des unités du CECOS afin de bloquer les manifestants qui avaient pénétré dans la zone contrôlée par les forces de police. Il a confirmé que les FDS avaient utilisé des armes létales, y compris des grenades, pour repousser les manifestants[139]. Des preuves documentaires versées au dossier étayent elles aussi les allégations selon lesquelles les FDS étaient impliquées

durant cette période, les médecins avaient dit ne pas pouvoir laisser des personnes sans soins. Elle a dit que le chef du centre médical avait été informé de cette situation (CIV-OTP-0054-0582, p. 0623, par. 280 à 282).

[134] T-27-FRA, p. 20. P-0625 a déclaré : « C'est des barrages qu'ils ont faits pour empêcher les manifestants à arriver. Et vous savez que les barrages comme ça, ou des barrages civils, dès que les jeunes, les manifestants qui sont en train de venir, c'est des civils, vous savez que c'est un affrontement. C'est un affrontement qui est né, qui est créé. Et il y a eu des affrontements, il y a eu des morts, ce jour. Il y a eu des morts. Je connais pas combien et je sais pas qui a tiré, mais il y a eu des morts. Et je crois que vous avez le rapport, ou bien vous avez les preuves. Je vous ai dit, ici, je suis pas venu pour cacher quelque chose. Il y a eu des morts. Mais qui a tiré, ou qui est mort, je sais pas. Mais il y a eu des morts. Il y a eu des morts parmi les manifestants. »

[135] [EXPURGÉ] ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 30 (identifiant la gendarmerie) ; P-0106, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02114, p. 0216 et 0217, par. 28 à 30, p. 0218, par. 33, et p. 0219, par. 38 à 40 (identifiant la BMO ainsi que la FESCI) ; P-0172, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504, p. 0556, par. 41 et 44 (identifiant les « corps habillés »).

[136] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 18.

[137] P-0046, T-125-CONF-FRA, p. 29 et 30.

[138] Bulletin quotidien d'information (BQI), CIV-OTP-0045-0748, en date du 12 décembre 2010, que P-0046 a reconnu avoir vu et sur lequel il a apposé la mention « vu ». Il y est indiqué que la police aura un poste d'observation lors de la marche prévue.

[139] P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 18, lignes 2 à 18, et p. 21, lignes 2 à 13.

dans les faits et des crimes avaient été signalés à la hiérarchie[140], notamment au général Édouard Kassaraté qui était le commandant supérieur de la gendarmerie nationale[141] et à Bredou M'bia qui, à l'époque, rendait compte directement au Ministre de l'intérieur[142].

88. Les éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles des milices (à savoir le GPP)[143], des mercenaires[144] et des jeunes pro-Gbagbo (désignés par des témoins et dans des preuves documentaires par les termes « groupes Blé Goudé », Jeunes Patriotes ou membres de la FESCI) faisaient partie des auteurs directs des crimes susmentionnés[145]. Pour les besoins de la présente analyse, ces groupes de jeunes seront désignés collectivement par le terme « Jeunes Patriotes ».

89. La Défense soutient que les manifestants étaient des rebelles armés. En réponse, l'Accusation a reconnu qu'il y avait eu des pertes dans les rangs des FDS entre le 16 et le 18 décembre 2010, mais elle soutient qu'elles n'étaient pas liées à la marche sur la

[140] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 14 à 19. Voir aussi Ministère de l'intérieur, document du poste de commandement (PC) des opérations, rendant compte de la journée du 17 décembre, CIV-OTP-0045-0742. Point de la situation, État-major de la Première Légion de gendarmerie départementale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0336 ; Directeur général/Direction générale de la police nationale (DGPN), correspondance, 26 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0994 (mentionnant des allégations contre la BMO) ; BQI, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735, p. 0736 (reconnu par P-0560, un commissaire de police).

[141] Point de la situation, État-major de la Première Légion de gendarmerie départementale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0332. Le document a été reconnu par P-0011 à l'audience (T-134-CONF-FRA).

[142] Rapport du DGPN au Ministre de l'intérieur, 27 janvier 2011, CIV-OTP-0010-0028, p. 0029, 0031 et 0032 (reconnu par P-0046 à l'audience (T-124-CONF-FRA et T-125-CONF-FRA)) ; lettre : note adressée au Ministre de l'intérieur, 23 février 2011, CIV-OTP-0047-0485, p. 0485 à 0487, 0489 et 0490, rendant compte au Ministre de l'intérieur de l'événement du 16 décembre 2010 (la marche sur la RTI). Il est indiqué dans ce document que sept personnes ont été tuées, 13 blessées et sept placées en détention. P-0046 (T-124-CONF-FRA) a reconnu sa signature. Voir aussi rapport de la DGPN, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973, p. 0973 et 0974.

[143] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 64 à 67. P-0435 a déclaré à l'audience que les membres de la FESCI formés par le GPP avaient été placés en état d'alerte en prévision de la marche sur la RTI et avaient reçu l'ordre de prêter main-forte aux FDS.

[144] P-0106 a identifié des mercenaires étrangers, à bord d'un camion de la BMO, qui appuyaient la FESCI (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211, par. 27 à 30). P-0578 a également déclaré que des miliciens et des mercenaires étaient présents lors de la marche sur la RTI (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-0142, et annexes). P-0555 a vu des membres des FDS accompagnés de miliciens. Il a déclaré que les miliciens portaient des masques et des vêtements civils, tandis que certains membres des FDS portaient aussi des masques, mais étaient en uniforme (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-01282, p. 0135, par. 30 à 35). P-0107 a identifié parmi les auteurs directs des hommes armés qui parlaient anglais (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-00644, p. 0076 à 0078, par. 89 à 99). [EXPURGÉ].

[145] P-0625, T-27-FRA, p. 25 et 26. Le témoin a mentionné la réunion convoquée par Charles Blé Goudé le 4 décembre 2010 pour mobiliser les gens en vue de protéger la RTI. P-0106, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02114, p. 0216 et 0217, par. 28 à 30, p. 0218, par. 33, et p. 0219, par. 38 à 40 (identifiant la BMO ainsi que la FESCI). P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-02754, p. 0283 et 284, par. 35 et 39 à 42 (identifiant les Jeunes Patriotes). BQI, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 ; rapport de police au Ministre de l'intérieur, mentionnant l'arrestation d'individus partisans du RHDP et portant des amulettes. Il y est indiqué que les individus ont été identifiés par des jeunes de la FESCI agissant sous les auspices de la police.

RTI[146]. Dans son argumentation, la Défense se fonde principalement sur une vidéo qui montre selon elle deux hommes armés non identifiés[147]. Toutefois, cette vidéo montre un nombre bien plus grand d'individus visiblement non armés en chemin vers la marche. Elle comporte également des images montrant une violente explosion, puis des personnes non armées blessées et tuées au moyen d'armes qui, d'après le bruit, sont des armes lourdes. Certains des autres éléments de preuve mentionnés par la Défense soit n'ont pas été versés au dossier de l'affaire[148], soit concernent d'autres zones d'Abidjan ou d'autres dates[149].

90. Bien qu'il ressorte de certains éléments de preuve qu'il y a eu des victimes dans les rangs des FDS aux alentours de la zone de Cocody, les mêmes éléments de preuve confirment également que des civils qui étaient des partisans ou perçus comme des partisans du RHDP ont été pris pour cible lors de l'événement[150]. Par exemple, un rapport des FDS énumérant les victimes de la marche sur la RTI, reconnu à l'audience par Bredou M'bia, fait état de victimes dans les rangs des FDS, mais aussi de blessés et de morts parmi les civils[151].

91. De plus, même s'il existait des preuves indiquant la présence d'hommes armés à Abidjan ou même dans le contexte de la marche sur la RTI[152], cela ne changerait rien à la qualité de civil des victimes susmentionnées[153]. Des preuves étayent les affirmations selon lesquelles toutes les victimes et de nombreux témoins oculaires n'étaient pas

[146] T-221-CONF-ENG, p. 26 et 27. L'Accusation soutient que c'est dans d'autres secteurs d'Abidjan (Carrefour Marie-Thérèse et Abobo près du Carrefour PK18) qu'il y a eu des victimes dans les rangs des FDS.
[147] Vidéo CIV-OTP-0083-1394.
[148] Par exemple, le document CIV-OTP-0071-0676 n'a pas été déposé.
[149] Par exemple, le document CIV-OTP-0045-0973 mentionne que des policiers ont été tués à Abobo.
[150] Dans le document CIV-OTP-0043-0334, il est mentionné que les FDS ont été attaqués par des individus non identifiés à la Riviera 2 à Cocody, près de l'ambassade américaine, le 16 décembre 2010. Dans le document CIV-OTP-0045-0793, à la page 0905, il est mentionné que des hommes armés se trouvaient à Cocody. Toutefois, il est mentionné à la même page que des membres du RHDP ont été attaqués alors qu'ils tentaient d'« acheter du pain pour approvisionner leurs camarades rebelles ». À la page 0906, il est mentionné qu'un véhicule de l'ONUCI a été attaqué par des étudiants à la Cité rouge à Cocody. Voir, par exemple, le document CIV-OTP-0045-0975, mentionné par la Défense de Laurent Gbagbo, qui décrit des événements survenus dans d'autres zones d'Abidjan le jour de la marche sur la RTI ou qui ont eu lieu à d'autres dates, antérieures ou postérieures à la marche sur la RTI.
[151] CIV-OTP-0045-1157. Voir aussi P-0046, T-125, p. 64, lignes 19 à 22, et p. 65, lignes 4 à 10.
[152] La Défense fait référence en particulier au témoignage de Philippe Mangou (P-0009).
[153] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Jugement (« le Jugement *Strugar* »), 31 janvier 2005, IT-01-42-T, par. 284. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, Arrêt, 5 mai 2009, IT-95-13/1-A, par. 32 et 33. La Chambre d'appel a jugé dans cette affaire que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en concluant que les victimes des crimes sous-jacents devaient être des civils puisqu'elle avait ainsi créé à tort un critère supplémentaire pour les crimes contre l'humanité s'agissant de l'« attaque dirigée contre une population civile ».

armés et entendaient participer à une marche pacifique[154]. Comme il sera examiné plus avant dans la section 4 ci-après, il ressort des preuves que des victimes ont été blessées ou tuées par des auteurs identifiés comme jeunes pro-Gbagbo, miliciens, mercenaires et FDS, qui avaient reçu l'ordre de réprimer la marche. Par exemple, P-0578 a décrit des faits qu'il avait personnellement vécus. Il a déclaré avoir entendu des coups de feu alors que des jeunes de Williamsville tentaient de traverser le pont vers le quartier Habitat. Il a vu des membres des FDS en uniforme (« corps habillés ») arriver à bord de pick-up blancs et se mettre à tirer sur les jeunes gens qui n'étaient pas armés. Selon son témoignage, personne ne tirait sur les véhicules, à l'arrière desquels des armes étaient montées[155].

92. Des témoins ont également déclaré que, le jour de la marche sur la RTI et dans les jours qui ont suivi, de nombreux civils avaient été détenus en raison de leur soutien, réel ou supposé, à Alassane Ouattara[156]. Par exemple, l'un des documents de la police versés en preuve mentionne les pratiques de profilage employées par les FDS pour placer des personnes en détention pendant la marche sur la RTI :

> Le jeudi 16 décembre 2010 aux environs de 8 h 30 nous avons interpellé un jeune du nom d'ABE AKON FRANCIS. Après l'avoir palpé nous n'avons rien trouvé de suspect sur lui. Il ne procède aucune pièce d'identité. Selon lui, se rendait au Golf voir son ami. Comme il

[154] Par exemple, P-0107 a déclaré à l'audience : « [16:08:29] Non, non c'était pas la force parce que l'ancien Président n'était pas président ; puis à la RTI on ne fait que dire les mensonges, donc, *ça énervant (*phon*.) tout le monde. Donc, c'est pourquoi il a demandé à leurs civils d'aller marcher pour la libération de la RTI ; une marche pacifique » (T-107-CONF-FRA, p. 114). [EXPURGÉ].
[155] T-84-CONF-FRA, p. 13 à 20, 30 et 31.
[156] Rapport de situation de la police, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0999, p. 1002 ; Bredou M'bia (P-0046, T-125-CONF-FRA) a reconnu sa signature. Le document mentionne des journalistes de France 24 qui auraient été détenus. BQI, document intitulé « Interpellation de 10 individus », 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 : rapport de police adressé au Ministre de l'intérieur, mentionnant l'arrestation d'individus partisans du RHDP et portant des amulettes. P-0435 a déclaré à l'audience que le GPP avait placé des personnes en détention et les avait remises aux FDS (T-89-CONF-FRA, p. 72). P-0010 a également confirmé que le CECOS avait arrêté des gens pendant la marche (T-139-CONF-FRA, p. 48). Voir document concernant la situation des manifestants détenus à la préfecture de police d'Abidjan, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0047-0535, p. 0536, en date du 24 décembre 2010 (bien que la note manuscrite indique le 24 février 2011). Bredou M'bia (P-0046, T-125-CONF-FRA, T-126-CONF-FRA) a reconnu qu'il s'agissait d'une liste qui avait été envoyée au Ministre de l'intérieur. Il a expliqué que les femmes, les hommes et les enfants avaient été maintenus séparés pendant leur détention. Liste des personnes interpellées, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-1438, p. 1438 à 1440, datée du 31 décembre 2010 (mais la lettre concerne les faits survenus le 16 décembre 2010 et les jours suivants (personnes interpellées)). Rapport du DGPN au Ministre de l'intérieur, 22 décembre 2010, CIV-OTP-0047-0533 : rapport relatif à l'interpellation de manifestants. Liste des personnes interpellées le 16 décembre 2010 et les jours suivants, 24 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0717. Liste des personnes interpellées, 19 décembre 2010, y compris les manifestants détenus par la police d'Abidjan, CIV-OTP-0045-0718, p. 0718 à 0722 ; Bredou M'bia (P-0046, T-125-CONF-FRA) a reconnu qu'il s'agissait d'un document de la police. Il a dit avoir été informé que les manifestants avaient été déférés devant un tribunal à Abidjan.

> est habillé d'un tee-shirt « ADO », nous avons trouvé bon de le conduire au commissariat[157].

93. Des éléments de preuve étayent également l'allégation selon laquelle certaines femmes détenues ont été violées[158]. [EXPURGÉ] :

> [EXPURGÉ][159].

94. Les auteurs qui ont blessé, tué, détenu et violé des civils non armés ont été identifiés comme étant des membres des FDS, qui collaboraient avec les Jeunes Patriotes, le GPP et des mercenaires libériens[160].

95. À la lumière de ce qui précède, et contrairement à l'argument de la Défense selon lequel les FDS s'acquittaient de leur obligation légale de « maintien de l'ordre », des éléments de preuve étayent l'allégation selon laquelle celles-ci avaient reçu l'ordre d'interdire la marche et de mater les manifestants[161]. Des éléments de preuve montrent aussi que la RTI n'a pas été attaquée et que la marche visait à appuyer la désignation d'un nouveau directeur[162]. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les FDS, agissant conjointement avec d'autres acteurs non étatiques, ont manqué à leur devoir de protéger les civils. Les éléments de preuve présentés étayent les allégations selon lesquelles l'appareil d'État a au contraire attaqué

---

[157] CIV-OTP-0046-0080 [non souligné dans l'original].
[158] [EXPURGÉ].
[159] [EXPURGÉ].
[160] Comme il a été dit plus haut, les témoins ont identifié les auteurs comme étant les FDS, des jeunes armés et des mercenaires. P-0547 a identifié les auteurs comme étant des membres de la Compagnie républicaine de sécurité (CRS) et de la Garde républicaine (GR), ainsi que des « gendarmes commando » (T-13-CONF-FRA2, p. 19 à 26). [EXPURGÉ] qui, selon ses dires, prêtait assistance aux FDS pendant la marche. Il a particulièrement mentionné que la CRS1, le CECOS et la police (en particulier la DGPN) étaient présents lors de la marche sur la RTI (T-89-CONF-FRA, p. 27 à 35, 67 et 71 à 78). P-0107 a identifié les auteurs comme étant des membres des FDS et des Jeunes Patriotes (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-00644). P-0555 a identifié les auteurs comme étant des membres des FDS accompagnés de miliciens. Il a été détenu par la police dans un poste de police puis à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan) (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-01282). P-0106 a identifié les auteurs comme étant des jeunes (membres de la FESCI), agissant conjointement avec le CECOS/la BMO, appuyés plus tard par la CRS et la GR (voir déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02114). [EXPURGÉ]. Il y a également des preuves documentaires se rapportant à la coordination des FDS en prévision de la marche sur la RTI. Voir, par exemple, CIV-OTP-0045-0748, télécopie du Préfet de police d'Abidjan, 12 décembre 2010 (P-0046 y a fait référence dans son témoignage, voir T-125 et T-127). Philippe Mangou a également déposé au sujet des préparatifs des FDS en prévision de la marche (P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 3).
[161] P-0046, T-125, p. 79, lignes 20 à 28. Bredou M'bia a déclaré à l'audience que le Ministre de l'intérieur avait ordonné la dispersion des participants à la marche.
[162] P-0010, T-140-CONF-FRA, p. 70, lignes 16 à 19. Georges Guiai Bi Poin a déclaré ce qui suit : « R. [15:55:03] Merci, Monsieur le Président. Les attaques de la RTI, quand ça s'est déroulé, j'étais plus là. Parce que jusqu'au 31 mars 2011, la RTI n'était pas attaquée, sauf pendant la marche du 16 décembre où il y a eu des velléités de venir installer un nouveau directeur. Voilà. »

des civils non armés et refusé de prendre des mesures pour protéger les personnes[163]. Le recours à la force létale et à des actes manifestement criminels tels que le viol contre la population civile, même si les manifestants participaient à une marche non autorisée[164], est injustifiable et n'était pas nécessaire[165].

96. Le Procureur soutient qu'au moins 24 civils non armés ont été tués, 52 civils non armés ont été blessés et 11 femmes et filles non armées ont été violées[166]. Même si le nombre de victimes identifiées sera analysé plus loin à la section 4 pour chacun des chefs, il n'est pas nécessaire de se concentrer sur un nombre exact compte tenu de la nature des crimes en cause[167] et du critère appliqué à ce stade de la procédure. En réalité, le nombre total de victimes pourrait être plus élevé, puisque les éléments de preuve susmentionnés font également état de nombreuses victimes non identifiées qui ont été détenues, tuées, blessées et violées dans le contexte de la marche sur la RTI. En conclusion, il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que des civils ont été tués, blessés et violés dans le contexte de la marche sur la RTI et que cet événement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre une population civile.

ii. Marche des femmes (3 mars 2011)

97. Des éléments de preuve versés au dossier montrent qu'une autre manifestation a eu lieu le 3 mars 2011 à Abobo, à l'occasion de laquelle des femmes non armées marchaient en portant des branches et des pancartes, en dansant et en chantant[168]. Selon les éléments de preuve présentés, cette marche visait à faire pression sur Laurent Gbagbo afin qu'il

[163] Voir TPIY, Jugement *Kupreškić*, par. 551.
[164] Comme il a été dit plus haut, Philippe Mangou, Georges Guiai Bi Poin et Édouard Kassaraté ont tous confirmé que Laurent Gbagbo et le Ministre de l'intérieur avaient ordonné l'interdiction de la marche (P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 13 ; P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 19 à 14 ; P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 19 et 20).
[165] Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Güleç c. Turquie*, Arrêt (« l'Arrêt *Güleç c. Turquie* »), 27 juillet 1998, par. 71 et 73. La Cour a jugé que l'utilisation d'armes très puissantes lors d'une manifestation non autorisée n'était pas absolument nécessaire.
[166] T-221-CONF-ENG, p. 22. Ce sont les derniers chiffres donnés par l'Accusation à l'audience du 1er octobre 2018.
[167] TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 402 : « Ayant statué sur le nombre de Tutsis présents à l'église, et faisant fond sur les témoignages établissant que la plupart des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église ont été tuées, la Chambre estime inutile de mettre l'accent sur le nombre exact des victimes, et se borne à conclure que des milliers de personnes ont été massacrées en ce lieu et que le Procureur a établi ce fait au-delà de tout doute raisonnable. »
[168] P-0580 a participé à la marche et a déclaré qu'elle et sa sœur tenaient une pancarte (T-186-CONF-FRA, p. 84 à 86). P-0582 a également participé à la marche et a déclaré que celle-ci était pacifique (T-187-CONF-FRA, p. 64 à 67).

cède le pouvoir[169]. P-0184, l'une des organisatrices de la marche des femmes, a témoigné qu'aucune des personnes participant à la marche n'était armée[170]. Cela a été confirmé par P-0114, qui a également déclaré qu'aucune personne présente à la marche des femmes ne portait d'armes[171]. P-0190, qui y a également participé, a témoigné qu'il s'agissait d'une marche pacifique et que des femmes non armées avaient été tuées lors de cette manifestation[172].

98. Une vidéo versée en preuve montre des images de la marche des femmes avant, pendant et après l'attaque. La Défense conteste l'authenticité de cette vidéo et renvoie dans ses arguments à d'autres vidéos qui prouveraient sa thèse selon laquelle l'événement est une invention. Toutefois, ces autres vidéos n'ont pas été versées au dossier et la Chambre ne peut donc les analyser. Si la Défense avait présenté ses moyens, elle aurait pu présenter d'autres vidéos se rapportant à cet événement. La présente analyse se limite donc aux vidéos qui ont été versées au dossier.

99. P-0114, [EXPURGÉ], l'a commentée lors de sa déposition[173]. Le Procureur a en outre présenté deux rapports d'expertise (puis la déposition de leurs auteurs) pour confirmer l'authenticité de cet enregistrement vidéo (c'est-à-dire confirmer que les images et le son n'ont pas été modifiés)[174]. Cette vidéo a également été commentée par plusieurs témoins, qui ont reconnu des personnes participant à la marche, dont les victimes alléguées[175]. D'autres témoins ont identifié des véhicules des FDS et des armes[176].

[169] P-0190 a déclaré à l'audience que la marche avait été organisée pour exiger le départ de Laurent Gbagbo (T-21-CONF-FRA, p. 60 à 63). P-0172 a également confirmé que la marche avait été organisée pour exiger que Laurent Gbagbo respecte la Constitution et accepte la victoire d'Alassane Ouattara (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-0550, par. 53).
[170] P-0184, T-215-CONF-FRA, p. 27 et 28.
[171] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0076-09511, par. 26 ; T-161-CONF-FRA, p. 10.
[172] T-21-CONF-FRA, p. 60 à 85.
[173] La vidéo CIV-OTP-0077-0411 (dont la version optimisée porte la cote CIV-OTP-0082-0357) montre le moment où les victimes ont été touchées par des tirs pendant la marche. [EXPURGÉ] (voir déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0003-0716, et T-161-CONF-FRA). À 00:04:30:00, P-0114 dit que la tête de cette femme était « gâtée ». À 00:05:00:24, on voit une femme qui, selon P-0114, a reçu une balle dans la gorge. À 00:05:08:14, une autre femme apparaît à l'image ; P-0114 a déclaré que son épaule était brisée. À 00:05:19:21, une femme semble tenter de se lever, en vain selon P-0114. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0003-0716.
[174] P-0606 (rapport CIV-OTP-0082-0341) et P-0583 (rapport d'expert CIV-OTP-0089-1030) ont donné leur avis d'expert sur l'authenticité de la vidéo.
[175] [EXPURGÉ].
[176] [EXPURGÉ], a reconnu un BTR-80 équipé d'un canon amovible de 14,5 mm. Il a également reconnu un véhicule cargo 4x4 de la gendarmerie et une ambulance. Il a dit qu'il semblait s'agir d'un convoi de relève. P-0330 (T-69-CONF-FRA, p. 13 à 16), lorsqu'on lui a présenté des captures d'écran de la vidéo, a reconnu un véhicule blindé BTR-80 de la GR, un pick-up équipé d'une mitrailleuse du 1er Bataillon des commandos parachutistes (BCP) et une ambulance. Il a également reconnu un camion cargo pouvant transporter une

Philippe Mangou a déclaré à l'audience qu'il avait vu ces mêmes images le soir du 3 mars 2011 et qu'il avait été choqué à la vue des femmes décédées. Il a ajouté que, ce jour-là, il avait donné instruction au général Détoh Létho de mener une enquête. Celui-ci lui avait ensuite fait rapport, déclarant que les FDS n'étaient pas impliquées dans ces faits. Bien qu'il n'ait pu dire qui étaient les auteurs, Philippe Mangou a reconnu, lorsqu'il a regardé la vidéo à l'audience, qu'il pensait personnellement que ces femmes avaient été tuées pendant l'événement. Il a également identifié les véhicules des FDS qui apparaissaient sur les images et a reconnu le son de coups de feu et de kalachnikovs qui retentissait dans la vidéo[177].

100. D'autres enregistrements vidéo ont été présentés en rapport avec cet événement. Par exemple, P-0172 a reconnu dans l'une des vidéos les pousse-pousse qu'il avait utilisés pour transporter les blessés et les morts après la marche des femmes[178]. Dans une autre vidéo montrant des images des funérailles des victimes, des membres de leur famille qui ont déposé à l'audience (dont certains ont assisté aux funérailles) ont reconnu les corps des victimes[179].

101. Ces vidéos, ainsi que d'autres preuves testimoniales, documentaires et médico-légales, étayent les allégations selon lesquelles sept femmes, toutes identifiées[180], ont été tuées et d'autres blessées lors de la marche des femmes le 3 mars 2011[181]. Pour trois des victimes identifiées au moyen de tests génétiques dans le cadre desquels leur ADN a été comparé à celui de membres de leur famille qui ont témoigné[182], la cause du décès, à

---

trentaine d'hommes, qui était utilisé par la police, la CRS et la brigade anti-émeute (BAE). Il a aussi reconnu un véhicule sud-africain RG12, qui était utilisé par la BAE et le Groupe d'escadron blindé (GEB). P-0607 (T-170-CONF-FRA), de 03:10 à 04:45 et sur des captures d'écran, a reconnu le BTR-80, un pick-up équipé d'un canon de 12,7 mm qui appartenait au Bataillon d'artillerie sol-air (BASA), une ambulance, un véhicule de transport de la gendarmerie et un RG12 de la police/BAE. Il a déclaré que le premier véhicule à avoir ouvert le feu est le véhicule blindé, qui avait tiré en l'air une fois pour disperser la foule.

[177] P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 60 à 70.

[178] CIV-OTP-0044-07381, de 00:00:25 à 00:01:18 ; P-0172 (T-174-CONF-FRA).

[179] CIV-OTP-0042-0591. [EXPURGÉ].

[180] Dans son rapport médico-légal, P-0601 a identifié trois victimes alléguées (rapport médico-légal concernant l'identification par l'ADN, CIV-OTP-0084-3930, T-162-ENG, p. 26 à 28, 32 et 73). D'autres victimes ont été identifiées par leurs proches sur des photos et d'autres preuves documentaires présentées.

[181] [EXPURGÉ] CIV-OTP-0032-0054-00013 (en particulier aux pages 0091 à 0093, 0095 et 0097). P-0105 a vu des cadavres au rond-point du Banco le 3 mars 2011 et reconnu des amis sur les vidéos qui ont été diffusées à la télévision plus tard ce jour-là (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02453, T-213-CONF-FRA, p. 25 à 34). P-0584 et P-0585 ont déposé à l'audience et rédigé des rapports médico-légaux qui confirment ces décès et leurs causes (rapport médical, CIV-OTP-0078-0542, T-189-ENG, T-201-FRA).

[182] P-0601, T-162-ENG, p. 26 à 28, 32 et 73. Le témoin expert a expliqué les résultats de l'identification des trois victimes par comparaison d'ADN.

savoir le décès par balle, a également été confirmée par les experts en médecine légale[183]. Si les résultats des tests ADN sont analysés de manière plus détaillée à la section 4 ci-après sous chacun des chefs, certains des éléments de preuve se rapportant à cet événement sont analysés dans les paragraphes suivants afin d'établir tout d'abord l'existence de l'attaque.

102. P-0579 a déclaré que sa fille avait été tuée et qu'il avait reconnu son corps à l'hôpital d'Abobo le jour de la marche[184]. P-0172 s'est rendu sur les lieux de la marche des femmes ; il a reconnu le corps de sa belle-sœur et a vu six autres corps[185]. P-0106 est allé sur les lieux immédiatement après avoir entendu les détonations. Il a vu au total sept femmes qui avaient été tuées, et les a photographiées. Il a également vu d'autres personnes qui étaient blessées[186]. P-0237 a déclaré que sa fille avait été tuée pendant la marche des femmes[187]. P-0580 a déclaré que sa sœur avait été tuée lors de la manifestation[188]. P-0582 a témoigné au sujet de la mort de sa fille lors de la marche des femmes[189]. P-0581 a témoigné au sujet de sa sœur, également tuée lors de la marche des femmes[190]. Pour cinq des sept victimes, un certificat de décès a été présenté[191]. Des éléments de preuve indiquent également que d'autres femmes, identifiées et non identifiées, ont été blessées pendant l'événement[192].

103. Comme il est dit plus haut, même si Philippe Mangou a déclaré à l'audience avoir reçu des rapports indiquant que les FDS n'étaient pas impliquées, il a reconnu des véhicules des FDS sur la vidéo de la marche et a estimé que les images montrant les femmes décédées étaient réelles, tout comme le bruit des coups de feu qu'on entend sur la

[183] Rapport d'autopsie, CIV-OTP-0081-0518 ; rapport d'autopsie, CIV-OTP-0081-0523 ; rapport d'autopsie, CIV-OTP-0081-0528.
[184] T-39-CONF-FRA, p. 23, 24 et 46 ; un certificat de décès corroborant ce témoignage a été présenté.
[185] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504 ; T-174-CONF-FRA, p. 6 à 8 et 54 à 56.
[186] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02114 et T-116-CONF-FRA.
[187] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-03802 ; T-175-CONF-FRA, p. 6, 29, 33, 35 à 37 et 39 à 41 ; des certificats de décès corroborent ce témoignage.
[188] CIV-OTP-0081-04161 ; T-186-CONF-FRA ; T-187-CONF-FRA.
[189] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-04682 ; T-187-CONF-FRA, l'identité a également été établie par comparaison d'ADN.
[190] T-188-CONF-FRA, p. 5 à 11.
[191] CIV-OTP-0028-0572 ; CIV-OTP-0028-0573 ; CIV-OTP-0028-0574 ; CIV-OTP-0028-0575 ; CIV-OTP-0039-0055. Voir aussi CIV-OTP-0082-1048 et CIV-OTP-0082-1049.
[192] P-0184, [EXPURGÉ], qui y a participé, a été blessée. Alors qu'elle était à l'hôpital, elle a vu d'autres femmes qu'elle connaissait, qui étaient également blessées (T-215-CONF-FRA, p. 35 à 38, 48, 52 et 53). P-0579 a également témoigné avoir vu des femmes blessées sur le lieu de la marche des femmes (T-39-CONF-FRA, p. 46). De même, P-0105 a témoigné au sujet d'une femme qui avait été blessée lors de la marche des femmes (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-02453, par. 32).

vidéo[193]. D'autres éléments de preuve versés au dossier étayent en outre les allégations selon lesquelles un convoi des FDS allant du Camp Commando au Camp d'Agban[194] a traversé le rond-point du Banco au passage de la marche des femmes[195]. Des preuves documentaires versées au dossier étayent l'allégation selon laquelle des éléments du CECOS étaient également présents lors de la marche des femmes[196].

104. [EXPURGÉ] :

[EXPURGÉ][197].

105. [EXPURGÉ][198]. [EXPURGÉ][199]. [EXPURGÉ][200]. [EXPURGÉ] ; rien ne prouve que leur sécurité était menacée.

106. [EXPURGÉ][201]. P-0184, qui était l'une des personnes ayant organisé la marche des femmes et qui s'y trouvait, a décrit le moment auquel les FDS auraient tiré sur la foule :

> J'ai vu les femmes qui étaient en train d'applaudir, et quand j'ai regardé à ma droite, j'ai vu un char qui venait, sur le char, il y avait un drapeau blanc, qui était suivi... c'est à cause de la vue du drapeau blanc que les femmes ont applaudi. Parce que pour nous, peut-être les gens venaient pour sécuriser la marche, et c'était suivi d'un cargo militaire. Et à notre grande surprise, quelques secondes après leur passage, on a entendu des tirs, les tirs d'obus, boum, boum, moi, j'ai entendu deux coups […][202].

107. P-0190, une autre femme qui a participé à la marche, a décrit la situation au moment des coups de feu. Si elle-même n'a pas été blessée, elle a vu des femmes (dont son amie) essuyer des tirs et a vu sur ses vêtements du sang et des fragments de leurs corps.

---

[193] T-200-CONF-FRA, p. 61 à 68.
[194] [EXPURGÉ]. P-0184, qui était présent lors de la marche, a vu le convoi des FDS (T-215-CONF-FRA, p. 32).
[195] Voir les références susmentionnées concernant les témoins des FDS qui ont identifié les véhicules qui formaient le convoi.
[196] CIV-OTP-0048-1574 ; CIV-OTP-0064-0120.
[197] T-170-CONF-FRA, p. 19 et 20.
[198] P-0607, T-170-CONF-FRA, p. 32. Ce point est également confirmé par le témoignage d'un expert concernant le bruit de coups de feu dans la vidéo (P-0583, T-185-CONF-FRA, et analyse technique de la vidéo CIV-OTP-0077-0411, CIV-OTP-0089-1030).
[199] T-170-CONF-FRA, p. 27 à 30.
[200] T-170-CONF-FRA, p. 34.
[201] Vidéo CIV-OTP-0077-0411. P-0114 a expliqué que le véhicule blindé avait commencé [EXPURGÉ]. Les femmes s'étaient mises à courir dans tous les sens. [EXPURGÉ]. Il pensait que le véhicule blindé n'avait tiré qu'une fois et le véhicule qui suivait celui-ci deux fois. Il [EXPURGÉ] une femme et un homme menaient le groupe de femmes. [EXPURGÉ] certaines des pancartes brandies par les femmes et qu'alors qu'il s'approchait de quelques cocotiers, il avait entendu le « boum » et était tombé à genoux (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0076-0951, par. 27, et T-161-CONF-FRA, p. 39, 40 et 62). P-0172 a déclaré qu'il était arrivé au rond-point du Banco immédiatement après avoir entendu le bruit assourdissant et qu'il avait vu sept cadavres, qu'il avait aidé à transporter à l'hôpital (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-0550, par. 68 à 101).
[202] P-0184, T-215-CONF-FRA, p. 32.

> J'ai vu… J'ai vu les gens étaient tombés, ils ne bougeaient… et… et ces personnes ne bougeaient pas, et je ne me suis pas approchée, mais ces personnes qui sont tombées ne bougeaient pas du tout. Bon, en d'autres circonstances, j'aurais pu m'approcher, mais je n'ai pas pu m'approcher parce que j'avais peur. Mais j'ai vu les gens étaient tombés, ils ne bougeaient pas, et je ne pouvais pas m'approcher non plus. […] Oui, je… je n'étais pas blessée. […] était devant moi. […] était juste… devant moi, elle n'a pas bougé. […] À un moment, quelque chose est tombé devant, la terre même tremblait. Nous sommes « tous » tombées. Moi, je me suis relevée et j'ai couru pour me mettre, un peu à l'écart. […] J'ai couru. Je n'étais pas seule. Nous nous sommes perdues. Je ne retrouvais pas celles avec qui j'étais, donc je suis allée me cacher. Tout le monde cherchait refuge. Et le char… Une fois que les chars sont passés, je suis sortie pour demander ce qui se passait. […] Et il y a un jeune qui a dit : « Mais regardez cette femme-là, elle a du sang. » J'ai… Bon, j'ai… j'ai touché derrière mon dos, j'ai vu… j'ai vu le sang, mes habits étaient tachetés, donc j'ai dû enlever mes habits pour les jeter. […] J'avais du sang et j'avais quelque chose qui ressemblait à du pus. […] ça ressemblait à un… un mouton qu'on a tué et qu'on a cassé la tête, et la cervelle, ça ressemblait à sa cervelle[203].

108. En outre, un rapport du CECOS en date du 10 mars 2011, reconnu par Georges Guiai Bi Poin, chef du CECOS, fait état de pertes parmi les civils et de l'implication des FDS lors de la marche des femmes. Il corrobore également les images et les témoignages versés au dossier selon lesquels le convoi des FDS était composé d'un camion de transport et de deux véhicules blindés de combat (un BMP-1 de la GR et un BTR-80 du GEB)[204]. [EXPURGÉ], le rapport du CECOS n'indique pas que les manifestants étaient armés ni que quiconque a tiré sur le convoi. En outre, contrairement à ce qu'affirme la Défense, ce rapport n'indique pas que le Commando invisible, les rebelles ou quelque autre groupe armé étaient présents pendant l'événement[205].

109. Par conséquent, les éléments de preuve étayent l'allégation selon laquelle les FDS ont eu recours à une force excessive en tirant sans discernement sur une foule de femmes non armées, ce qui a causé des blessures graves et des morts parmi les civils[206]. Même si le convoi avait essuyé des tirs [EXPURGÉ], ceux-ci seraient provenus d'armes de petit calibre ne pouvant causer aucun dommage aux véhicules des FDS. Les éléments de preuve étayent en outre les allégations selon lesquelles les FDS ont tiré d'emblée, sans avoir fait l'objet de provocations. Tous les éléments de preuve — à la seule exception du témoignage de [EXPURGÉ] — confirment le fait que les coups de feu ont été tirés en direction de la foule et non « au bleu ». Comme exposé plus haut, il n'y a

[203] P-0190, T-21-CONF-FRA, p. 23 à 25 et 66 à 71.
[204] CIV-OTP-0048-15743. Bien que Georges Guiai Bi Poin ait nié avoir demandé le rapport au moment des faits (en mars 2011), il a déclaré avoir demandé ces informations après les violences postélectorales afin de donner une réponse aux juges ivoiriens qui ont enquêté sur la question plus tard en 2011 (P-0010, T-139-CONF-FRA, T-140-CONF-FRA).
[205] CIV-OTP-0048-1574.
[206] CEDH, Arrêt *Güleç c. Turquie*, par. 71 et 73.

aucune preuve que des rebelles ou des personnes armées étaient présents lors de la marche.

110. Au vu des éléments de preuve présentés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les FDS ont réprimé cette manifestation de façon disproportionnée, au point que des femmes non armées ont reçu des balles dans leurs organes vitaux, ce qui a causé sept décès et plusieurs blessures. Une chambre de première instance raisonnable pourrait également conclure que les FDS ont agi au mépris de tout critère de nécessité et de proportionnalité, et ont donc attaqué des civils de façon illicite et indiscriminée.

111. Philippe Mangou a témoigné qu'il avait été informé des pertes civiles et de l'implication des FDS le jour-même, 3 mars 2011[207], comme l'avait été Détoh Létho[208]. Malgré les rapports et les vidéos susmentionnés (et malgré le fait que des personnes au sommet de la hiérarchie, comme Philippe Mangou, avaient vu ces vidéos le 3 mars 2011), des éléments de preuve montrent que l'appareil d'État a rapidement nié tout décès de civils et toute implication des FDS, et conclu que l'événement était une invention de la presse étrangère[209]. Bien que Philippe Mangou ait donné instruction d'enquêter, des éléments de preuve montrent que l'événement n'a fait l'objet d'aucune enquête sérieuse et que les faits ont plutôt été dissimulés. En effet, Philippe Mangou a

[207] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 47 et 48 : « [12:07:47] Avez-vous été informé qu'il y a effectivement des femmes qui seraient mortes lors d'une démonstration à Abobo ? R. [12:07:59] Oui. Oui, j'ai été informé. Q. [12:08:04] Par... Par qui ? R. [12:08:07] Alors, j'ai été informé par deux personnes : la première personne, toujours par les forces... les forces impartiales ; la deuxième personne, par le ministre, le ministre qui m'a apporté l'information. Donc, il m'a appelé pour me demander si nos éléments avaient effectué des tirs sur des femmes. »

[208] P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 2 : « R. [09:36:56] C'était le 3 mars même, aux environs de 10 heures, 11 heures. Le général Mangou m'a appelé pour me dire qu'il aurait eu des informations sur une marche des femmes à Abobo ; est-ce que je suis au courant ? Je lui ai répondu par la négative, parce que nous n'avons jamais parlé d'une marche qui allait se dérouler le 3 mars à Abobo. Le matin, je n'ai jamais eu… je n'avais pas eu de… de consigne de sa part pour encadrer une quelconque marche à Abobo le 3 mars. »

[209] Vidéo CIV-OTP-0026-0006 en date du 4 mars 2011, de 22:13 à 25:39, d'un communiqué des FDS sur ce qui s'est produit lors de la marche des femmes. Philippe Mangou (P-0009, T-197-CONF-FRA) a confirmé qu'il s'agissait du communiqué des FDS qu'il avait mentionné dans son témoignage. Voir aussi la vidéo CIV-OTP-0026-0018, en date du 5 mars 2011, de 10:34 à 13:03, d'un communiqué dont il est donné lecture. À l'audience, Philippe Mangou (P-0009, T-196-CONF-FRA) a confirmé qu'aucune enquête n'avait été ouverte ni aucune sanction imposée en lien avec la marche des femmes. Voir aussi document CIV-OTP-0045-0173, en date du 3 mars 2011, où est mentionnée une marche à Attécoubé, mais pas la marche des femmes à Abobo. Ce document a été présenté à l'audience à Bredou M'bia (P-0046, T-126-CONF-FRA, T-127-CONF-FRA), qui a déclaré que c'était parce que l'information avait été envoyée par un autre poste de police. De même, le document CIV-OTP-0045-0184, BQI du 3 mars 2011, ne fait aucune mention de la marche des femmes. Voir aussi BQI en date du 3 mars, CIV-OTP-0046-0294. La vidéo CIV-OTP-0015-0524 montre une conférence de presse qui a eu lieu le 23 mars 2011, au cours de laquelle Charles Blé Goudé qualifie l'événement du 3 mars 2011 d'invention.

confirmé à l'audience n'avoir jamais reçu de rapport concernant cet événement[210]. Le communiqué reproduit ci-dessous, lu sur la RTI le 4 mars 2011, nie toute implication des FDS alors que cette implication est attestée par des éléments de preuve, y compris le témoignage de membres des FDS :

> Sur la base de propos de pseudo témoins, des agences de presse ont diffusé l'information selon laquelle les Forces de défense et de sécurité de la République de Côte d'Ivoire seraient coupables de la mort de six femmes tuées par balles au cours de la marche des militantes du RHDP à ABOBO, le jeudi 3 mars 2011. Cette information a été automatiquement relayée depuis hier par des médias internationaux. Tout en s'inclinant très sincèrement sur la mémoire de ces femmes tuées, victimes d'actes d'un autre âge, les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire déclarent purement et simplement ne pas se reconnaître dans cette accusation forcément mensongère et sans fondement. À l'intention de ces médias qui, de façon curieuse et suspecte, s'accordent autour de cette accusation, les Forces de défense et de sécurité rappellent que des marches similaires des militants du RHDP ont eu lieu à ADJAME, à MARCORY, à TREICHVILLE, à ATTECOUBE à BASSA, et dans d'autres localités, les jours précédents. Ces marches ont été toutes dispersées par les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire à l'aide de moyens conventionnels, sans qu'aucun cas de tueries par balles n'ait été déploré ni d'actes de barbarie observés. Les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire s'insurgent contre certains [*phon.*] adeptes des informations pour qui la légèreté et la manipulation des faits sont établi[e]s comme des règles professionnelles. Aussi le chef d'état-major des armées demande-t-il à ses accusateurs de rechercher les auteurs présumés de cette tuerie de femmes à ABOBO ailleurs, car il affirme que la zone d'Abobo n'a jamais été le théâtre d'opérations des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ce jour précis du jeudi 3 mars 2011, jour de la marche. Enfin, le chef d'état-major des armées précise que les troupes des Forces de défense et de sécurité de la République de Côte d'Ivoire sont restées stationnées dans leur cantonnement d'ABOBO[211].

112. Le passage ci-dessus est pertinent en ce qu'il permet d'établir que l'appareil d'État (dont Philippe Mangou faisait partie) n'a pas enquêté sur le décès de ces femmes, puisqu'il y est indiqué que ce sont ceux qui accusent les FDS qui devront trouver les auteurs des actes. Ce passage est également pertinent pour établir que, contrairement à

[210] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 56 et 57. « [12:32:59] À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu une enquête, par la suite, pour voir si des femmes étaient mortes, outre le fait de votre enquête interne demandant à M. Détoh Létho ? Est-ce qu'il y a une enquête qui est allée au-delà de cela pour déterminer si, effectivement, il y avait des femmes qui étaient mortes ? R. [12:33:22] Nous, nous avons demandé qu'une enquête soit faite. Je crois que si l'enquête avait été effectivement faite, on aurait été informés des résultats. Mais on n'a pas été informés du résultat, donc, je suppose qu'il n'y a pas eu d'enquête. Q. [12:33:39] Est-ce que vous avez été informé, à quelque moment que ce soit, depuis les événements, si des éléments avaient été punis, donc, entre le 3 mars et le 11 avril 2011 ? R. [12:33:51] Non ». Voir aussi la réquisition aux fins d'enquête du Tribunal militaire d'Abidjan, 24 mars 2011, CIV-OTP-0001-0285. Dans le document, il est demandé qu'une enquête soit menée sur la marche des femmes et le bombardement d'Abobo. Édouard Kassaraté (P-0011, T-134-CONF-FRA) a dit qu'il avait connaissance de ce document, même si aucune enquête n'a jamais été menée (comme l'a fait remarquer Philippe Mangou). Voir aussi le témoignage de P-0607 (T-170-CONF-FRA, p. 74 et 75), qui confirme que personne n'a fait l'objet d'une enquête ni été puni pour ces actes.

[211] Émission diffusée par la RTI les 4 et 5 mars 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcription CIV-OTP-0051-2220 [non souligné dans l'original].

ce qu'affirme la Défense, Abobo n'était pas entièrement un bastion rebelle[212], et que l'appareil d'État a menti lorsqu'il a déclaré qu'Abobo n'était pas le théâtre d'opérations des FDS à cette date-là. Des éléments de preuve versés au dossier, dont le témoignage de Philippe Mangou lui-même, montrent que les FDS ont mené une offensive importante à Abobo à compter du 24 février 2011[213]. De fait, dans un autre communiqué en date du 25 février, le Gouvernement a annoncé publiquement l'ordre donné par Laurent Gbagbo de renforcer la présence des FDS à Abobo[214]. De plus, comme il est indiqué plus haut, des éléments de preuve montrent qu'un convoi des FDS est passé à l'endroit où se déroulait la marche des femmes le 3 mars 2011. Cela a été confirmé par Philippe Mangou à l'audience, lorsqu'il a reconnu les véhicules des FDS et déclaré également qu'il pensait que les images montrant les femmes décédées étaient réelles[215].

113. Par conséquent, il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que les FDS ont tué et blessé des femmes non armées le 3 mars 2011 et que cet événement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile.

iii. Bombardement d'Abobo (17 mars 2011)

[212] Il ressort des éléments de preuve que le Commando invisible était présent à Abobo, en particulier au PK18 et à Anankoua Kouté (P-0321, T-61-CONF-FRA, p. 82, lignes 20 à 22 ; P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 71, lignes 10 à 19 ; P-0414, CIV-OTP-0054-0582, par. 163, et P-0520, T-52-CONF-FRA, p. 59, lignes 11 et 12).

[213] P-0009, T-194-FRA, p. 3 et 4. « Q. [09:38:39] La deuxième offensive commence à quelle date ? R. [09:38:43] La deuxième offensive commence le 25 février, à l'issue de la rencontre que nous avons eue avec le Président Laurent Gbagbo le 24 février. Q. [09:38:57] Et cette rencontre du 24 février, vous avez... que vous avez eue avec le Président, elle a lieu à quel endroit ? R. [09:39:07] Cette rencontre a eu lieu au Palais de la Présidence de la République, où nous avons déployé une carte de la zone, pour faire le point de situation au Président de la République. » Page 59 : « À un moment donné, le Président de la République s'est levé de son siège, il est venu vers la… la carte. Je lui ai montré la position tenue par l'ennemi, la position des troupes amies. Et le Président m'a… a fait… a posé deux questions. La première question : "Est-ce que la population est encore dans la zone ?" Nous avons dit "oui", que la population est encore en place. Il a fait une recommandation : "Faites en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts." » Page 62 : « On s'est laissés, avant la pause-déjeuner, au 24 février, lors d'une rencontre entre les généraux et le Président, ministre de l'Intérieur, ministre de la Défense. Que se passe-t-il ? Comment se termine la rencontre, le meeting ? R. [14:35:58] Donc, à l'issue de cette rencontre, le Président nous confie une nouvelle mission : c'est de libérer l'axe… c'est de libérer l'axe MACA-Abengourou, parce que, avait-il dit, c'est un axe stratégique. Il faut permettre la circulation des personnes du Sud vers l'Est, vice versa, et la circulation des produits, également, du Sud vers l'Est. Donc, quand nous avons reçu cette mission, c'est là que je suis allé voir le ministre Alain Dogou pour lui demander, pour lui proposer que… qu'Abobo soit déclarée zone de guerre, pour éviter les premières difficultés que nous avons connues. » Page 79 : « [….] Ça n'a même pas fait l'objet d'une planification, c'était même pas à la réunion avec le Président. C'est quand j'ai reçu la mission de libérer l'axe N'Dotré-Abobo. »

[214] Vidéo CIV-OTP-0026-0020, de 00:03:20 à 00:03:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2536, lignes 31 à 35).

[215] T-200-CONF-FRA, p. 61 à 68.

114. La Chambre préliminaire a conclu qu'un certain nombre d'obus de mortiers étaient tombés sur le centre d'Abobo le 17 mars 2011, faisant plusieurs morts et blessés, particulièrement sur le marché Siaka Koné, dans le quartier du village SOS et dans le secteur dit Derrière Rails[216].

115. P-0411, un ancien militaire possédant une grande expérience de l'utilisation des systèmes de tir indirect tels que les mortiers, a présenté un rapport après s'être rendu sur les secteurs touchés, à savoir le marché Siaka Koné et le village SOS. Son rapport étaye les allégations selon lesquelles des obus de mortier ont touché la zone autour du marché Siaka Koné[217] et le village SOS[218].

116. Bien qu'il ne soit pas nécessaire à ce stade d'évaluer la crédibilité du rapport d'expertise de P-0411, il y a lieu de noter, compte tenu des arguments de la Défense, que la majeure partie de ses conclusions sont corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier (notamment des témoignages de témoins privilégiés et de témoins des faits, des preuves médicales et médico-légales, des photographies, des vues à 360° et des vidéos), analysés ci-après. Le témoignage de l'expert P-0411 est admissible, compte tenu de ses compétences, de la méthodologie suivie et d'autres preuves produites dans cette affaire[219]. De plus, des témoignages et autres éléments de preuve analysés ci-dessous étayent également les allégations selon lesquelles le marché Siaka Koné et le village SOS ont été touchés par des obus de mortier le 17 mars 2011. Si la Défense avait eu la possibilité de présenter sa cause, elle aurait été en mesure de présenter tout élément de preuve qu'elle aurait jugé approprié pour contester ou réfuter les conclusions de l'expert (c.-à-d. la théorie proposée selon laquelle le bombardement provenait du Commando invisible). Si le rapport de P-0411 pourrait ne pas suffire à lui seul pour permettre de conclure que les obus de mortier ont été tirés depuis le Camp Commando (puisque cela est présenté dans le rapport comme une possibilité et non une

[216] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 53 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 42.
[217] Témoin expert P-0411 (T-168-CONF-ENG, p. 76 à 83) ; rapport d'expertise, CIV-OTP-0073-0906 ; vue à 360° du marché Siaka Koné, CIV-OTP-0073-0862.
[218] Témoin expert P-0411 (T-168-CONF-ENG, p. 85 à 91 et T-0169-CONF-ENG, p. 1 à 6) ; rapport d'expertise, CIV-OTP-0073-0906 ; annexe au rapport d'expertise, CIV-OTP-0049-0048 ; vue à 360 ° du village SOS, CIV-OTP-0073-0862 ; photographies, CIV-OTP-0049-0160 et CIV-OTP-0049-0154.
[219] Voir Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 94. Pour apprécier le témoignage d'experts, la Chambre a tenu compte d'éléments tels que la compétence reconnue du témoin dans sa spécialité, la méthodologie adoptée, la mesure dans laquelle les conclusions présentées rejoignaient d'autres éléments de preuve produits en l'espèce et la fiabilité générale du témoignage.

affirmation), les autres éléments de preuve analysés ci-après apportent la confirmation que tel est bien le cas.

117. P-0369, qui était membre de Human Rights Watch (HRW) à l'époque des violences postélectorales, s'est rendu dans la zone touchée en juillet 2011 et a confirmé le déroulement du scénario ci-dessus au marché Siaka Koné et au village SOS, où il a vu des traces du bombardement toujours visibles à l'intérieur et autour des bâtiments de cette zone[220].

118. En ce qui concerne le bombardement à Derrière Rails, les éléments de preuve sont limités. P-0411 et P-0369 ne se sont pas rendus sur les lieux. Deux témoins ont toutefois attesté que le bombardement avait causé la mort d'une personne à Derrière Rails le 17 mars 2011[221]. P-0414 a déclaré que des obus de mortier avaient bien touché Derrière Rails, quoiqu'à une autre date, à savoir le 22 mars 2011[222].

119. Des preuves versées au dossier de l'affaire montrent qu'Abobo était un secteur densément peuplé[223], qui a été fortement touché par les violences postélectorales[224]. P-0369 a indiqué que les zones qu'il a visitées étaient résidentielles et il a qualifié le village SOS de « [TRADUCTION] quartier résidentiel à très forte densité[225] ». Des éléments de preuve étayent également l'affirmation selon laquelle la majorité des habitants d'Abobo étaient considérés comme « pro-Ouattara »[226].

[220] T-40-CONF-ENG, p. 75 et suiv. Voir aussi rapport de HRW, CIV-OTP-0004-0072, p. 0141. P-0369 a confirmé que ce rapport décrivait ce qu'il avait vu pendant sa visite au marché Siaka Koné en juillet 2011.
[221] P-0297 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0089-0557) et P-0105 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245). Voir *infra*, section 4, pour les preuves concernant cette victime identifiée comme étant Doumbia Makarikia.
[222] P-0414, commentant le rapport de l'ONUCI daté du 23 mars 2011 (CIV-OTP-0044-1692, p. 1694), a confirmé qu'il y avait eu un bombardement le 22 mars 2011. Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0054-0582, p. 0622, par. 276.
[223] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 60. Bredou M'bia a déclaré ce qui suit : « R. [12:44:39] Oh ! Abobo... Abobo, il faut mettre peut-être un million et demi, mais c'est un quartier dortoir comme Yopougon. La journée il y a moins de monde, mais la nuit, il y a beaucoup plus de monde. »
[224] P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0597 et 0598, par. 94.
[225] T-40-CONF-ENG, p. 76.
[226] P-0330, T-68-CONF-FRA, p. 10 et 11. Le témoin a déclaré ce qui suit : « [10:01:14] On peut peut-être débuter par citer les groupes ethniques qu'on pouvait trouver. R. [10:01:22] Donc, je… je précise qu'il y avait tous les groupes ethniques, mais la prédominance était plus les… les… les hommes du Nord, du Nord, d'abord, de la Côte d'Ivoire, et au-delà du Nord de la Côte d'Ivoire. […] Donc, comme je disais tout à l'heure, les habitants, il y avait une prédominance des populations du Nord et des… des personnes au-delà des frontières du… de la Côte d'Ivoire. Donc, il y avait beaucoup de Burkinabés, beaucoup de Maliens et beaucoup de Nigériens. »

120. Plusieurs témoins ayant comparu devant la Cour se trouvaient sur place immédiatement après le bombardement[227] et ont interrogé des survivants[228]. L'un de ces témoins est P-0414, qui a visité le secteur, plus précisément le village SOS et le marché Siaka Koné, le 17 mars 2011. Les conclusions de sa mission sont contenues dans un rapport de l'ONUCI qu'il a corroboré à l'audience[229]. Le rapport résume ce que P-0414 a vu le 17 mars 2011 :

> 3. Dans le cadre de sa mission, l'équipe de l'ONUCl s'est rendu[e] au marché du rond-point de la mairie d'Abobo où elle a pu constater un impact d'obus au sol et des marques d'éclats projetés en étoile tout autour, contre les étalages. Elle a également constaté d'autres traces similaires à quelques mètres du premier lieu. Selon les informations recueillies par les témoins encore présents sur les lieux, les incidents se seraient produits vers 13h30-l4h et seraient le fait de personnes situées au Camp Commando.
>
> 4. Suite aux informations recueillies par la DDH et sur place, la mission s'est ensuite rendue au village d'enfants SOS à Abobo. Là-bas, elle a visité trois lieux. Tout d'abord une maison avec un trou béant dans la toiture. Des graviers jonchaient le lit et les morceaux du toit récoltés étaient entreposés dans la cour. Ensuite, elle a vu une ruelle ou un autre obus aurait frappé. La délégation a pu constater que les murs alentours étaient constellés d'impacts laissant penser à des éclats des suites d'une déflagration. Sur le même lieu, des traces de sang étaient également visibles. Enfin, la délégation s'est rendue dans une autre habitation dans laquelle des parties du toit manquaient et dont l'un des habitants nous a annoncé que la déflagration avait fait plusieurs victimes, dont un mort. Des traces de sang étaient également visibles dans la rue devant la maison.
>
> 5. En outre, lors de son investigation, la mission a pu s'entretenir avec quelques blessés légers et des témoins. Ceux-ci ont déclaré que les obus au marché avaient fait environ 12 morts et que ceux au village d'enfants, environ l3, soit un total provisoire de 25 personnes décédées. Le nombre de blessés n'a pu être établi, mais il semblerait que leur grande majorité ait été amenée à l'hôpital d'Abobo-sud, géré actuellement par Médecins Sans Frontières (MSF)[230].

121. Une autre vidéo, que l'on doit à MSF et qui a été versée au dossier, vient confirmer le témoignage précédent et le rapport de l'ONUCI. Elle montre des médecins de MSF à l'hôpital d'Abobo qui décrivent ce qui s'est passé le 17 mars 2011 et annoncent en

[227] P-0580 s'est également rendu au marché Siaka Koné le 17 mars 2011, où il a vu des traces d'obus et des corps de victimes (T-186-CONF-FRA, p. 60 à 62, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0416, p. 0421, par. 24).

[228] P-0184 (T-215-CONF, p. 40 à 45) [EXPURGÉ] 40 personnes avaient été tuées le 17 mars 2011. Elle a indiqué que de nombreuses personnes avaient été tuées ou blessées au cours de la période allant du 19 février 2011 au 11 avril 2011, date de l'arrestation de Laurent Gbagbo. Elle s'est souvenue que deux enfants avaient été tués au cours d'un bombardement à PK18.

[229] P-0414 a déclaré à l'audience qu'elle avait interrogé des victimes et des témoins de l'attaque du 17 mars 2011 lors de sa visite dans la zone touchée, notamment au village SOS et au marché d'Abobo : T-74-FRA. Elle a reconnu et confirmé les informations contenues dans le rapport de l'ONUCI, CIV-OTP-0044-1617 qui fait référence à l'événement et au rapport du centre d'appel de l'ONUCI portant la cote CIV-OTP-0044-1654).

[230] CIV-OTP-0044-1617.

particulier le nombre de personnes blessées traitées à l'hôpital ce jour-là en raison du bombardement[231].

122. Les suites immédiates du bombardement du marché Siaka Koné apparaissent également dans des vidéos et des photographies versées au dossier[232]. De plus, les déclarations de témoins ayant survécu au bombardement[233] et qui ont été blessés ou ont perdu des membres de leur famille lors de cet événement viennent également étayer les allégations selon lesquelles ces secteurs d'Abobo ont été touchés par des obus de mortier le 17 mars 2011 et il y a eu des morts et des blessés parmi les civils du fait de ce bombardement[234]. Des preuves médico-légales versées au dossier montrent en outre que des victimes ont été frappées par ce type d'arme[235].

[231] Vidéo de MSF, « Bienvenue à Abobo », CIV-OTP-0051-2092, de 00:01:25 à 00:02:21 et de 00:06:03 à 00:06:41 (transcription, CIV-OTP-0052-0287, p. 0288 et 0289, lignes 15 à 44, et p. 0290, lignes 89 à 95).

[232] Vidéo CIV-OTP-0042-0593, 00:02:48-00:10:23-00:10:35. La vidéo montre les conséquences de l'attaque alléguée du marché Siaka Koné du 17 mars 2011, avec des images de personnes blessées et de cadavres, dont celui d'un enfant. On y voit également ce qui semble être un impact et des éclats d'obus. P-0362 [EXPURGÉ] a identifié des personnes filmées et des corps de victimes (T-206 et T-207). P-0105 a également commenté la vidéo et identifié des personnes qui avaient été tuées (T-213). À 07:39, on voit un enfant [EXPURGÉ]. P-0411 (T-169) a reconnu un mortier de 120 mm à 9:29:19 et, de 10:23 à 10:35:16, la base d'un empennage d'obus de mortier de 120 mm. De 02:48 à 3:53, P-0362 (T-206, T-207) a déclaré que les personnes au sol étaient mortes, qu'elles ne faisaient que passer lorsque l'obus est tombé, et que la femme avait été conduite à l'hôpital. P-0362 a identifié les personnes qui transportaient les corps après le bombardement. P-0105 (T-213) a reconnu, à 3:46:13, un homme et sa femme qu'elle avait vu marcher lorsque l'obus est tombé. Ils avaient tous deux été tués. Voir aussi vidéo de MSF, « Bienvenue à Abobo », CIV-OTP-0051-2092, de 00:01:25 à 00:02:21 et de 00:06:03 à 00:06:41 (transcription, CIV-OTP-0052-0287, p. 0288 et 0289, lignes 15 à 44, et p. 0290, lignes 89 à 95).

[233] P-0107 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-00644, p. 0085, par. 156 et 157) se souvient qu'il a entendu le bombardement et a appris par la suite qu'il s'était produit au marché d'Abobo. P-0117 (T-111-CONF, p. 31 à 35) a dit qu'elle avait entendu le bombardement de chez elle et appris plus tard qu'il avait frappé le marché. P-0360 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0046-12032, p. 1207, par. 16 à 26) a déclaré avoir été témoin du bombardement du village SOS, où l'un de ses amis et des connaissances ont été tués et d'autres personnes blessées lorsque la maison dans laquelle ils se trouvaient a été touchée. [EXPURGÉ] (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275). À l'audience, il a identifié les lieux où des personnes avaient été blessées et tuées (y compris un garçon et une femme qui sont décédés) (T-191-CONF-FRA et vue à 360°, CIV-OTP-0073-0862).

[234] Un obus a touché P-0536 et son fils, la blessant et le tuant. D'après son témoignage, 10 autres personnes qui marchaient avec elle ont également été tuées (P-0536, T-23-CONF, p. 9 et 10). P-0364 a mentionné les blessures qu'elle a subies le 17 mars 2011. Elle a déclaré qu'elle se trouvait à la maison lorsqu'un obus était tombé à côté. Elle et ses enfants, avec de nombreux autres voisins, ont fui pour se réfugier à la mosquée. Alors qu'ils s'y trouvaient, un autre obus est tombé sur la mosquée, blessant des personnes, dont elle et son fils. Selon P-0364, le bombardement a tué un voisin sénégalais alors qu'il se douchait (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-04372 ; T-190-FRA, p. 5 à 7 ; certificat médical, CIV-OTP-0046-1265, et photos prises par le témoin, CIV-OTP-0046-1261, CIV-OTP-0046-1262, CIV-OTP-0046-1263, CIV-OTP-0046-1264, CIV-OTP-0044-0729 et CIV-OTP-0071-2155). P-0489 a expliqué qu'elle avait été blessée par un [EXPURGÉ].

[235] [EXPURGÉ]. Voir rapports et documents y afférents : CIV-OTP-0078-0476, CIV-OTP-0073-1112, CIV-OTP-0073-1088, CIV-OTP-0073-1115, CIV-OTP-0073-1090, CIV-OTP-0073-1119, CIV-OTP-0073-1093, CIV-OTP-0073-11221, CIV-OTP-0073-1095, CIV-OTP-0037-0151, CIV-OTP-0073-1126, CIV-OTP-0037-0181, CIV-OTP-0037-0200, CIV-OTP-0037-0211, CIV-OTP-0037-0222, CIV-OTP-0037-0232, CIV-OTP-0037-0241, CIV-OTP-0037-0250, CIV-OTP-0037-0272, CIV-OTP-0037-0283 et CIV-OTP-0037-0364.

123. P-0536, qui marchait avec son fils âgé de quatre ans lorsque le bombardement est survenu, a déclaré ce qui suit :

> Q. Dites-nous ce qui vous est arrivé. R. Bon, j'étais blessée. Il y a beaucoup de sang qui coulait dans mon ventre. Mais c'est bon (*phon.*), juste, j'ai regardé dans mon ventre, y avait pas de trou, mais c'est pas… pas mes côtes qui étaient blessées. Il y avait le trou par… côté côtes (*phon.*). Je tenais plus, je suis… je me suis évanouie, je suis tombée. Après, j'ai ouvert les yeux. Il y a un jeune […] il a pris brouette. Il m'a mis dedans, il m'a envoyée à l'hôpital […]. Là, je n'ai plus la voix pour parler. Si le gars me demande, j'attends, mais je ne peux pas parler. Mais je coulais beaucoup de larmes. Je pleure et je n'arrive pas à parler. Et je souffrais beaucoup. Q. Alors, nous allons revenir là-dessus. Au moment où vous avez ouvert les yeux, est-ce que vous avez vu où est-ce que vous étiez blessée ? R. Non. Pas du tout, mon corps était blessé. Q. Est-ce que vous avez vu d'autres personnes ou quelqu'un d'autre qui était blessé ? R. Bon, nous tous, c'étaient cinq personnes qui étaient « vivants ». Les dix personnes sont « morts ». Q. Et qu'est-il arrivé aux gens avec qui vous marchiez ? R. Bon, c'est le même obus. Q. Madame, est-ce que vous avez vu votre fils ? R. Oui. Q. Pourriez-vous nous dire ce qui est arrivé à votre fils ? R. Lui aussi, il était blessé. Son nez, d'ici, était coupé. Et puis sa tête, ici, était blessée. Bon, je le cherchais, je le voyais pas. Bon, il a crié « maman ». Quand j'ai crié son nom, […], il a dit « maman ». Quand j'ai tourné, il était déjà mort[236].

124. Le témoignage de l'expert P-0411 étaye les allégations selon lesquelles des mortiers de 120 mm ont bien touché les lieux où le bombardement se serait produit, à savoir les secteurs autour du village SOS et du marché Siaka Koné[237], et notamment une mosquée[238], et que ces mortiers ont été actionnés depuis le Camp Commando en direction de ce secteur d'Abobo[239]. Plusieurs témoins privilégiés ont confirmé que les FDS étaient postées au Camp Commando à cette période et que des mortiers du camp avaient été pointés en direction de ce secteur d'Abobo[240]. P-0330, qui était capitaine de gendarmerie pendant les violences postélectorales, a témoigné qu'il y avait des obus de mortier de 120 mm au Camp Commando pendant cette période[241]. P-0238, officier au sein du BASA pendant les violences postélectorales, a également déclaré que le BASA

[236] P-0536, T-23-CONF-FRA, p. 9 et 10.
[237] Bien que P-0411 ait dit ne pas pouvoir conclure avec certitude que des mortiers de 120 mm avaient été utilisés, il a déclaré que le rapport dans son intégralité portait à conclure en ce sens. Il a conclu que, sans l'ombre d'un doute, les munitions utilisées étaient des munitions « à bas prix » de fabrication russe (T-168-CONF-FRA, p. 87, 95 et 96 ; T-169-CONF-FRA, p. 7 à 9).
[238] Vue à 360°, CIV-OTP-0073-0862. P-0411 a expliqué que le panorama 17 avait été pris depuis le toit d'une mosquée. Sur d'autres panoramas (19, 21, 23 et 24), il a reconnu des traces d'impact correspondant à la fragmentation à grande vitesse de munitions à douille renforcée (T-168-CONF-FRA et T-169-CONF-FRA).
[239] T-169-CONF-FRA, p. 15 et 16, et rapport d'expertise, CIV-OTP-0049-0056.
[240] Vue à 360°, CIV-OTP-0073-0862. Sur le panorama 11, P-0164 a montré l'endroit où le mortier avait été placé, pointé sur le rond-point de la mairie (T-164-CONF-FRA p. 67, 68, 71 et 72). Sur le panorama 16, P-0330 a indiqué le bâtiment sur le toit duquel les FDS avaient pris position le 3 mars 2011 (T-69-CONF-FRA). P-0411 a montré à l'aide du panorama 1 pourquoi les dégâts constatés correspondaient à une détonation de mortier au niveau du sol. Le rapport dans son ensemble conclut que les dégâts ont été causés par un mortier de 120 mm, sans qu'il soit possible d'exclure l'utilisation d'autres armes lourdes (T-168-CONF-FRA et T-169-CONF-FRA).
[241] T-69-CONF-FRA, p. 2.

disposait d'obus de mortier de 120 mm pendant cette période[242]. Philippe Mangou et Détoh Létho ont eux aussi confirmé que le BASA disposait d'obus de mortier de 120 mm au Camp Commando[243]. P-0226, qui se trouvait au Camp d'Akouédo le 17 mars 2011, a entendu des tirs d'obus de mortier sur le centre de la ville. Le lendemain, il a vu des membres des FDS qui avaient pris part au bombardement être accueillis en héros à leur retour à Akouédo[244]. P-0239, qui appartenait au BASA pendant les violences postélectorales, a confirmé que des obus de mortier de 120 mm avaient été utilisés au Camp Commando pour tirer sur des secteurs d'Abobo le 17 mars 2011[245]. P-0164, qui faisait partie du BASA pendant les violences postélectorales, a confirmé qu'il y avait des obus de mortier de 120 mm au Camp Commando et qu'ils avaient été tirés en direction d'Abobo le 17 mars 2011. Il a également témoigné qu'un membre de sa famille, qui vivait au village SOS, l'avait appelé pour lui dire que des obus de mortier avaient touché le secteur ce jour-là. Ce passage du témoignage de P-0164 a effectivement été confirmé par P-0226 qui, dans son témoignage, a fait référence à la façon dont P-0164 avait réagi au bombardement du 17 mars 2011, un membre de sa famille ayant failli être tué[246].

125. P-0164 a confirmé à l'audience que l'utilisation de mortiers à Abobo était injustifiable, quand bien même s'y serait trouvée une véritable cible militaire (c.-à-d. le rond-point de la mairie). Il a expliqué qu'il était évident que le manque de précision du mortier entraînerait la mort de civils, surtout sur le marché qui se trouvait près du rond-point :

> R. [10:51:27] En agglomération, par rapport à notre crise, moi, je vois pas la raison pour laquelle on aurait utilisé ces armes-là ; le RPG, même, suffisait. [10:51:43] Pourquoi ces armes sont habituellement utilisées en campagne, comme vous disiez ? R. [10:51:51] Bon, en campagne, je peux dire comme ça : quand on est en train de combattre contre une force ennemie en pleine brousse, qu'on utilise ça, moi, je vois pas d'impact sur la population civile, mais en pleine ville, vous êtes sûr que si j'avais utilisé ça en pleine ville, on serait pas en train de me poursuivre aujourd'hui. La preuve : ceux qui l'ont fait à Abidjan, précisément à Abobo, n'ont pas réussi leur mission parce que, quand l'obus a été tiré, quand il est tombé au carrefour Mairie… et d'ailleurs, même si ça tombait au carrefour Mairie, eh, il y allait avoir d'autres impacts, parce que le carrefour Mairie ne fait pas 600 mètres de diamètre. C'est pas évident. Donc, même s'il tombait au milieu du carrefour, juste à côté du carrefour se trouvai[en]t la mairie et le marché. Et vous êtes d'accord avec moi qu'en Afrique, le marché, il est toujours bondé de monde, vulnérable. Et lorsque ces obus ont été tirés à Abobo, c'est dans le marché, d'abord. La première chose que je sais, c'est au niveau de SOS que c'est tombé ; ça a fait des dégâts là-bas. Le second obus, j'aurais appris comme ça, pendant que j'étais encore en prison, que c'était tombé à… chose… au marché

[242] T-80-CONF-FRA, p. 73, T-81-CONF-FRA, p. 13 et T-82-CONF-FRA, p. 18.
[243] T-193-FRA, p. 74 ; T-203-FRA, p. 9, et T-204-CONF-FRA, p. 16.
[244] T-166-CONF-FRA, p. 60 à 63.
[245] T-167-FRA, p. 43 à 45, 52 et 62 à 79.
[246] T-164-CONF-FRA, p. 23, 40 et 55.

> d'Abobo. Et au… une arme, sinon un obus, qui a des éclats qui peuvent aller jusqu'à 300 mètres de rayon, il est mieux de ne pas les utiliser dans ces secteurs-là […] Q. [14:54:44] Pour ce qui concerne l'ordre que vous avez reçu, vous avez demandé que vous souhaitiez obtenir un ordre par écrit. Pourquoi est-ce que vous avez demandé à ce que cela vous soit remis ? R. [14:54:57], Mais vous savez que le 120, lorsqu'on le tire, ce n'est pas une affaire d'un ou deux morts ; c'est plusieurs morts, et surtout, sachant que le carrefour Mairie, il y a le marché qui est tout juste à côté, il y a les enfants qui errent par-ci, par-là il y a les femmes qui vont au marché ; il y a des gens qui se débrouillent, par-ci par-là. Et si je tirais le 120 à ce carrefour, je sais un peu les impacts. Est-ce qu'il fallait m'engager dans quelque chose qui allait me compromettre demain ? Ou j'allais avoir ça sur la conscience ? Non, moi je le ferais pas. Ce pour « lequel » j'ai pas exécuté la mission […][247].

126. En ce qui concerne l'argument de la Défense relatif à la crédibilité de P-0164 et P-0239[248], il convient de relever que celle-ci n'étaye pas son allégation que leur témoignage n'est absolument pas fiable ou qu'il est impossible de lui accorder crédit. La Défense soutient que leur témoignage n'est pas cohérent et est en contradiction avec celui de Philippe Mangou (P-0009), qui serait plus crédible que ces témoins. Cependant, le fait que Philippe Mangou était le CEMA et officier de haut rang ne signifie pas qu'il faille accorder plus de poids à son témoignage ou que tout témoignage contredisant le sien est en soi dénué de fiabilité. Lorsque des témoins se rappellent l'essentiel des faits avec suffisamment de précision, l'existence de divergences mineures entre les témoignages ne remet pas en cause leur fiabilité[249]. Partant, les récits de P-0164 et P-0239 sont pertinents au regard des charges et admissibles dans le cadre de la requête en insuffisance des moyens à charge.

127. P-0411 a également confirmé qu'en raison de leur manque de précision, les mortiers ne sont généralement pas utilisés en zone urbaine, mais plutôt dans des secteurs où il y a une forte concentration d'ennemis et pas de civils. Il a déclaré ce qui suit à propos de l'utilisation des mortiers :

> Q. [10:08:47] Avant de passer à autre chose, vous dites que les obus de ce type ne sont pas... ne conviennent pas à des zones urbaines. Les systèmes de mortier conviennent dans quel contexte ? R. [10:09:04] Ils conviennent dans un contexte où il y a une concentration d'ennemis et pas de population civile, par exemple. Si vous êtes dans le cadre d'une opération de contre-insurrection et que la zone a été évacuée de civils, du point de vue militaire, il conviendrait alors, d'utiliser un système de mortier. Je ne dis pas que c'est toujours le cas, qu'il ne convient jamais d'utiliser de mortier dans une zone urbaine, je dis simplement qu'un système de mortier convient lorsque vous vous trouvez dans une zone que vous souhaitez empêcher le... l'ennemi d'utiliser, ou si vous souhaitez à... causer des dégâts, blessés et morts confondus, du côté de l'ennemi. En revanche, dans une zone où il y a une forte concentration de population civile, où l'on risque de causer des dégâts collatéraux immenses, l'utilisation d'un obus ou de munitions à douilles

[247] T-164-CONF-FRA, p. 29, 30, 70 et 71 [non souligné dans l'original].
[248] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 429 à 436 et 437 à 441.
[249] TPIY, Jugement *Šainović*, par. 49 et 50.

> renforcées, comme le mortier de 120 mm, donc une arme de campagne, ne serait pas tout à fait indiquée. On utiliserait alors un autre système d'arme[250].

128. Bien que Georges Guiai Bi Poin ait déclaré à l'audience que les opérations des FDS avaient fait des « victimes collatérales[251] », cela ne semble pas concerner le bombardement du 17 mars 2011 ; il a confirmé que le Camp Commando n'était cerné par aucun groupe armé[252]. Philippe Mangou a lui aussi témoigné à l'audience que les FDS n'avaient pas été attaquées ce jour-là[253], tandis que Détoh Létho a dit que rien ne justifiait des tirs au mortier sur Abobo le 17 mars 2011[254]. P-0164 a lui aussi confirmé à l'audience que pendant qu'il se trouvait à Camp Commando, il n'y a eu aucune attaque contre les FDS, qu'il s'agisse de bombardements ou de tirs avec des armes de petit calibre. En outre, aucun élément de preuve n'établit l'existence de cibles militaires sur le marché Siaka Koné, le village SOS ou le secteur Derrière Rails à cette date. En réalité, rien dans le dossier de l'affaire ne prouve qu'il y ait eu une évaluation de la proportionnalité ou de la nécessité, que ce soit avant ou après l'attaque. P-0164, qui avait auparavant reçu l'ordre de tirer des obus de mortier depuis le Camp Commando, a déclaré qu'on ne lui avait pas précisé qui était l'ennemi et qu'il avait simplement reçu l'ordre de tirer pour détruire quelque chose ou quelqu'un, sans savoir quoi ou qui[255]. Le bombardement d'un quartier civil, sans faire de distinction entre cibles civiles et cibles

[250] T-169-CONF-FRA, p. 12 à 23 [non souligné dans l'original].
[251] P-0010, T-139-FRA-CONF, p. 103, lignes 1 à 4. Il a déclaré ce qui suit : « R. [16:49:15] Oui, mais c'est tout ça, c'est tout cet ensemble-là, parce qu'on est quand même des Ivoiriens. C'est tout cet ensemble de personnes. Il y avait de plus en plus de tués de part et d'autre, et aussi des personnes qui étaient victimes… on va dire de façon impudique – je n'aime pas tellement ce terme-là – "victimes collatérales". » [Non souligné dans l'original.]
[252] P-0010, T-140-CONF-FRA, p. 27, lignes 12 à 18.
[253] P-0009, T-197-CONF-FRA, p. 11, lignes 14 à 16. Le témoin a déclaré à l'audience ce qui suit : « R. [09:58:30] C'est bien ça, mais surtout qu'il nous avait précisé que, ce jour-là, les FDS n'ont pas été attaquées, voilà, qu'ils puissent riposter, pour qu'il puisse avoir des effets collatéraux de ce genre. »
[254] P-0047, T-206-CONF-FRA, p. 55, lignes 3 à 11. Le témoin a déclaré ce qui suit : « Q. [13:07:22] Le 17 mars 2011, en tant que commandant des opérations à Abidjan, y avait-il quelque raison que ce soit d'utiliser des mortiers de quelque type que ce soit à Abobo – et ce, pour autant que vous le sachiez ? R. [13:07:45] Il n'y avait pas de raison. Le tir au mortier ne s'effectue pas n'importe comment. Quand on mène une bataille, il y a... il y a la discipline de feu. Même les soldats, avant de s'engager, ils ne tirent pas au hasard. Donc il n'y avait pas de raison. Cette question, je sais pas, moi, je ne vois pas tellement le... le bien-fondé de cette question, il n'y a pas de raison qu'on tire au mortier, soit le 16 ou 17 mars, à Abobo. Il n'y avait pas de raison. » [Non souligné dans l'original.]
[255] P-0164, T-165-CONF-FRA, p. 103, lignes 3 à 14. Le témoin a déclaré à l'audience ce qui suit : « Mais là, je n'étais pas engagé dans un combat. Il n'y avait pas des ennemis que j'affrontais directement, mais on me dit, il y a quelqu'un là-bas et qu'il faut tirer. »

militaires, revient à frapper sans discrimination, ce qui constitue une violation du droit international coutumier[256].

129. Nonobstant l'argument de la Défense selon lequel il n'est pas illégal d'utiliser des mortiers en zone urbaine, la véritable question est celle de savoir si une action militaire est nécessaire et raisonnable. Compte tenu de la situation d'Abobo, qui est une zone urbaine résidentielle fortement peuplée, il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'attaque lancée contre la population civile était injustifiée, non nécessaire et disproportionnée. Cette conclusion serait valable, indépendamment de la question de savoir si, comme l'a soutenu la Défense, le Commando invisible ou un autre groupe armé était actif dans cette zone[257].

130. L'État a le devoir de protéger ses citoyens et le principe de proportionnalité s'applique dans tous les cas où des civils subissent un préjudice. En droit international comme en droit national, la fin ne justifie pas les moyens. Le pouvoir de l'État n'est pas illimité, et tous les moyens ne sont pas permis pour imposer l'ordre. Sur ce point, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que l'État a le droit et le devoir de garantir sa sécurité. Il est également incontestable que dans toute société, l'ordre juridique souffre de lacunes. Cependant, quelle que soit la gravité de certains actes et la culpabilité des auteurs de certains crimes, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et celui-ci ne peut pas non plus recourir à n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins. L'État est soumis au droit et à la moralité. Le non-respect de la dignité humaine ne saurait fonder quelque action de l'État que ce soit[258].

131. De même, la CEDH a jugé que la responsabilité personnelle d'un responsable gouvernemental à raison de ses actes est le fondement de l'état de droit, et que le bombardement aveugle de civils et de leurs quartiers n'est ni acceptable ni compatible avec l'un quelconque des motifs régissant le recours à la force en droit international, en

[256] Arrêt *Karadžić*, par. 485 et 486.
[257] Arrêt *Bemba*, *Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji*, ICC-01/05-01/08-3636-Anx3, par. 333 et 334 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, *Judgment*, volume III, 29 novembre 2017, IT-04-74-A, *Dissenting Opinion of Judge Pocar*, (« l'Arrêt *Prlić* »), par. 8 et 9 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, Arrêt, 17 décembre 2004, IT-95-14/2-A, par. 686 ; Jugement *Kupreškić*, par. 513.
[258] CIDH, affaire *Velásquez Rodriguez c. Honduras*, *Judgment of 29 July 1988*, par. 154. Voir aussi Cour suprême d'Israël siégeant en tant que Haute Cour de justice, *Public Committee against Torture v. Government of Israel*, HCJ 769/02, *Judgment*, 14 décembre 2006, par. 46.

ce compris le droit international humanitaire[259]. Le bombardement au mortier d'une zone urbaine est par conséquent illicite en droit international humanitaire[260] et il constitue une violation des droits de l'homme internationalement reconnus, puisqu'une attaque disproportionnée est par définition illicite et ne peut se justifier par des nécessités militaires[261].

132. Concernant cet événement, la Défense a également affirmé que Laurent Gbagbo et d'autres généraux des FDS n'avaient pas donné l'ordre d'utiliser des mortiers le 17 mars 2011. Cependant, cet ordre peut se déduire des éléments de preuve versés au dossier. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo a explicitement ordonné aux FDS de lancer une attaque à Abobo le 24 février 2011[262]. Bien que P-0239 ait déclaré qu'il aurait fallu que Laurent Gbagbo signe une autorisation pour que des mortiers de 120 mm puissent être utilisés dans une zone urbaine telle qu'Abobo[263],

[259] Voir CEDH, affaire *Benzer et autres c. Turquie*, *Judgment*, 12 novembre 2013 (« l'Arrêt *Benzer c. Turquie* »), par. 184.
[260] Article 13, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977.
[261] TPIY, Arrêt *Prlić*, *Dissenting Opinion of Judge Pocar*, par. 9.
[262] Philippe Mangou, P-0009, T-194-FRA, p. 3, lignes 18 à 25, p. 59, lignes 9 à 22, p. 62, lignes 4 à 23, et p. 80, lignes 3 à 13 ; Georges Guiai Bi Poin, P-0010, T-141-CONF-FRA, p. 2, lignes 15 à 25 ; T-139-CONF-FRA, p. 83, lignes 7 à 28 ; Édouard Kassaraté, P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71, lignes 21 à 28, et p. 72, lignes 7 à 25 (lorsqu'on lui a montré la vidéo CIV-OTP-0026-0020, P-0011 a affirmé que le Président avait donné pour instruction de tout mettre en œuvre pour faire partir le Commando invisible d'Abobo-Gare).
[263] P-0239, T-167-FRA, p. 54 à 56 : « R. [12:26:59] Arrivés au Camp Commando, nous avons trouvé... on devait aller relever des gens qui étaient déjà là. Donc, je pense qu'ils nous ont signalé la présence de l'ennemi vers Anonkoua-Kouté. Donc, il... le commandant qui était là a demandé qu'on parte là-bas. Donc, nous avons... chacun a pris son... chacun a pris son matériel, nous sommes partis. Et là, nous, nous sommes restés au niveau de Dépôt 9 avec nos mortiers. Et puis les autres ont continué le chemin. Et nous, nous avons mis notre matériel en batterie. Et je pense qu'on nous a demandé d'effectuer les tirs. Le chef qui était là, un adjudant-chef, a demandé un ordre de tir. Lui, qui lui a dit de tirer, il lui a demandé : "Bon, je... je suis prêt à tirer, mais je veux un ordre de tir, parce que c'est des armes qu'on n'utilise pas comme ça. Demain, il ne faudrait pas qu'on me 'poursuit'." Donc, en voyant qu'il y avait cette polémique, qui va donner un papier pour dire que "ah ! il faut tirer ces armes", le capitaine Zadi qui était là, à ce moment, a... lui-même avait des mortiers de 81 ou bien 82, lui-même, il a exécuté des tirs avec ça. Après, les autres qui étaient allés, qui avaient continué le chemin, ils ont... ils ont replié et nous avons plié nos bagages, nous sommes retournés au Camp Commando. Q. [12:28:45] D'accord. Alors, tout d'abord, Dépôt 9, ça se trouve où, Monsieur le témoin ? R. [12:28:51] Dépôt 9, ça se trouve à Abobo sur la route d'Anyama, avant d'arriver à la nouvelle gare d'Abobo. Q. [12:29:03] Et à cet endroit, vous dites qu'on vous a demandé de tirer ; qui... qui est la personne qui a demandé de tirer ; qui… qui est la personne qui a demandé de tirer les obus de 120 millimètres ? R. [12:29:17] Euh... le... C'est le capitaine Zadi - Zadi - qui était avec nous, c'est lui qui nous a demandé de tirer. Et notre chef qui était l'adjudant Yapo a dit : "Non, on ne peut pas tirer, il faut un ordre écrit." Q. [12:29:34] Le capitaine Zadi, il est de quelle unité ? R. [12:29:39] Bon, je ne sais pas de quelle unité il était. Je ne sais pas, mais lui... je... je l'ai vu quand il était basé à Marie-Thérèse, dans la cour même de Marie-Thérèse même, il était basé là-bas, il avait son équipe là-bas. C'est là-bas je l'ai vu pour une deuxième fois où je l'ai retrouvé avec nous à Abobo. Q. [12:30:10] D'accord. Pour être clair, vous nous dites que vous ne savez pas à quelle unité il appartenait... R. [12:30:15] Non. Q. [12:30:16] Il n'était pas du BASA ? […] Q. [12:31:12] Vous avez dit que le capitaine Zadi lui-même avait des mortiers de 81, 82 ? R. [12:31:18] Bon, je ne sais pas, 81 ou bien 82, je ne sais pas, entre les deux. Q. [12:31:23] D'accord. Vous avez dit qu'il a exécuté des tirs avec ça. R. [12:31:27] Oui. Q. [12:31:28] Est-ce que, ça, vous l'avez vu de

Philippe Mangou a déclaré à l'audience que les FDS, et plus précisément le BASA, avaient le pouvoir de tirer au mortier en exécution de l'ordre de réquisition des forces armées donné par Laurent Gbagbo[264], et plus particulièrement de ses instructions données le 24 février 2011[265]. Philippe Mangou a ajouté que Laurent Gbagbo donnait des instructions, mais donnait aussi délégation, sachant que les FDS faisaient leur travail. Il a expliqué que lorsque le Président lui donnait des instructions générales dans le cadre des opérations, il les exécutait donc, en arrêtant lui-même les détails des opérations[266]. Mais, comme l'a relevé P-0010, même si Laurent Gbagbo ne s'occupait pas des détails des opérations, il était le seul de tous les présidents de Côte d'Ivoire à avoir été dans l'armée et à la connaître parfaitement, y compris les armes utilisées et leur calibre[267]. Comme il est dit plus haut, de nombreux éléments de preuve montrent que le BASA avait en sa possession des obus de mortier de 120 mm au Camp Commando pendant les violences postélectorales[268]. D'autres éléments de preuve montrent que pendant ces violences, le commandant du Camp Commando (Rigobert

---

vos propres yeux ? R. [12:31:33] Ah, mais oui, c'était devant nous, devant nous qu'il a exécuté les tirs. Q. [12:31:37] Et en quelle direction est-ce qu'il a exécuté ces tirs ? R. [12:31:41] Bon, il a dit qu'il tirait... il y avait... qu'il y a un gros trou derrière le Dépôt 9 en direction d'Anyama, là. Il y avait un gros trou là-bas, que c'est là-bas on dit les gens sont, que c'est là-bas, lui, il tirait. Bon, puisque, moi, je n'ai jamais utilisé le mortier 85, le mortier que j'ai utilisé avant de le... le 120, ça, il faut une carte, il faut... il faut une carte, […]. » Voir aussi la carte CIV-OTP-0037-0467 (sur laquelle P-0239 a reporté la position des mortiers utilisés par le colonel Zadi).

[264] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 39 à 41 : « Q. [11:49:58] Avez-vous autorisé, cette journée-là, l'utilisation d'un tel mortier ? R. [11:50:12] Non. Alors, je voulais préciser tout à l'heure : le mortier 60, c'est une arme d'infanterie. Donc, le chef de l'unité peut l'utiliser sans autorisation du chef d'état-major des armées. Q. [11:50:26] Et où ce mortier a-t-il été… est-il tombé, lorsque vous parlez aux forces onusiennes ? R. [11:50:35] Ça, je ne peux pas le savoir. Je ne peux pas le savoir, puisque je n'étais pas sur le terrain. […] R. [11:53:56] Je ne me rappelle pas. Par contre, ce que je sais du mortier de 120 dont, moi, j'ai autorisé le tir, après avoir fait le tir, j'ai demandé qu'on réintègre ce mortier, parce que ce mortier, déjà, même, à lui seul, il fait 600 kilos - 600 kilos. Donc, c'est une arme impressionnante et qui est généralement utilisée en arrière de l'ennemi… en arrière… pardon, en arrière de l'ennemi. Or, là, ce qu'on recherchait, c'était de montrer l'arme à l'ennemi, de lui faire voir les effets. Et à l'issue du coup, on a réintégré cette arme, le mortier… le mortier de 120. Mais, par contre, les mortiers 60 sont restés. »

[265] Philippe Mangou, P-0009, T-194-FRA, p. 3, lignes 18 à 25, p. 59, lignes 9 à 22, p. 62, lignes 4 à 23, p. 80, lignes 3 à 13 ; Georges Guiai Bi Poin, P-0010, T-141-CONF-FRA, p. 2, lignes 15 à 25 ; T-139-CONF-FRA, p. 83, lignes 7 à 28 ; Édouard Kassaraté, P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71, lignes 21 à 28, et p. 72, lignes 7 à 25 (lorsqu'on lui a montré la vidéo CIV-OTP-0026-0020, P-0011 a affirmé que le Président avait donné pour instruction de tout mettre en œuvre pour faire partir le Commando invisible d'Abobo-Gare).

[266] P-0009, T-198-FRA, p. 24, lignes 8 à 21, p. 26, lignes 19 à 23, et p. 27, lignes 1 à 4. Philippe Mangou a témoigné de ce qui suit : « Donc, le Président, à ce niveau, ne donne pas de détails. Lui, il me dit : "Libérez l'axe." Maintenant, à moi de voir : si je veux aller commencer par Abengourou pour libérer, ça, c'est mon problème ; si je veux partir par la MACA, ça, c'est mon problème. Mais les détails de l'opération me reviennent. »

[267] P-0010, T-141-FRA, p. 21, lignes 15 à 21.

[268] P-0330, T-69-CONF-FRA, p. 2 à 9 ; P-0239, T-167-FRA, p. 52 à 54, 71 et 72 ; P-0164, T-164-CONF-FRA, p. 40 et 55.

Dadi) avait le contrôle des armes et des munitions et recevait des ordres directement de Laurent Gbagbo[269].

133. Philippe Mangou a reconnu avoir utilisé des obus de mortier à Abidjan après le 24 février 2011, en particulier dans la forêt du Banco, qui borde Abobo[270]. Il a également déclaré que les FDS avaient tiré des obus de mortier au PK 18 le 26 février afin de libérer le rond-point. Philippe Mangou a témoigné sur ce bombardement du 26 février 2011, et a confirmé qu'il en avait été rendu compte directement au Ministre de la défense et à Laurent Gbagbo :

> Q. [11:46:57] Nous sommes dans le cadre de l'offensive menée par M. Toaly… le commandant Toaly, le 25 février, pour aller libérer l'axe. R. [11:47:12] D'accord. Q. [11:47:13] Donc, lors de cette opération, est-ce que vous avez été informé par vos hommes qu'il y avait eu utilisation d'un mortier de 60 ? R. [11:47:22] Si je dois être informé, normalement, c'est le général Détoh qui m'inform[ait]. Q. [11:47:37] Vous va-t-il informé, le général Détoh Létho ? R. [11:47:40] Oui, oui. Q. [11:47:41] Il vous a informé qu'il y avait eu l'utilisation d'un mortier de 60 ? R. [11:47:47] Je crois, hein. […] Q. [12:01:39] Alors, je vais revenir, donc, à la même page – le 1079. Même, je vais revenir en arrière – pardon – à la page 1078, ligne 1170. « Est-ce qu'il y a eu un rapport qui a été fait au Président de l'opération compte tenu que vous avez réussi à prendre le carrefour ? » Réponse : « Oui. » « Vous en avez... » Et la page suivante, ligne 1175. « Vous en avez parlé ? » : question. Réponse : « Alors, j'ai rendu compte au Président que le carrefour a été libéré. Le carrefour a été libéré, mais il se trouve que, quelques jours plus tard – quelques jours plus tard –, puisque mes hommes ne pouvaient pas tenir sur le terrain par manque de munitions, je les ai fait partir à l'escadron, et le carrefour a été récupéré par le Commando invisible. » Question : « Est-ce que le ministre de la Défense a été informé que des obus avaient été utilisés ? » Réponse : « Oui, il savait, puisque les forces impartiales en parlaient. » Question : « Est-ce que le Président a été informé que des obus avaient été utilisés ? » Réponse : « Le Président a été informé. » Question : « Quelle a été la réaction du Président lorsqu'il a été informé qu'il y avait des obus qui avaient été utilisés ? » Réponse : « Bon, lorsqu'il a su que les obus ont été utilisés, le Président nous a posé des questions. » Question : « Oui. » Personne entendue — vous, votre réponse : « Voilà, il nous a posé des questions sur comment ça s'était passé. Donc, nous lui avons donné la réponse. Mais, nous-mêmes, nous n'étions pas sur les lieux pour lui rendre compte de l'ampleur, voilà, des dégâts, c'est-à-dire que ça a été... que ça a défoncé un toit, que ça avait tué des gens. Moi, j'ai... voilà, on n'a... on n'a pas fait ce compte rendu. […] Q. [12:06:54] (Intervention en français) Vous rappelez-vous... R. [12:06:57] Je me rappelle très bien, c'est le compte rendu qui a… qui a été fait....[271] ».

134. Philippe Mangou a également déclaré à l'audience que Laurent Gbagbo lui avait recommandé les précautions suivantes concernant l'offensive à Abobo :

[269] P-0047, T-203-FRA, p. 9 ; P-0239, T-167-FRA, p. 48 et 82.

[270] P-0009, T-194-FRA, p. 56. Philippe Mangou a déclaré ce qui suit : « Au cours de l'exécution de cette mission, ça a été très difficile, très difficile, parce que nos éléments qui évoluaient sur l'axe MACA-N'Dotré, on venait vraiment prudemment à cause de la forêt du Banco. Et c'est là qu'avant de partir, j'ai ordonné, Monsieur le Président, sur demande du général Détoh, un tir au mortier 60, qui était un tir de flambage et un tir de harcèlement. » Voir aussi T-196-CONF-FRA, p. 44 à 47 et 61.

[271] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 38 et 44 à 47. Philippe Mangou (P-0009) a confirmé que, le 26 février 2011, les FDS avaient tiré sur Abobo au mortier de 60 mm.

> À un moment donné, le Président de la République s'est levé de son siège, il est venu vers la… la carte. Je lui ai montré la position tenue par l'ennemi, la position des troupes amies. Et le Président m'a… a fait… a posé deux questions. La première question : « Est-ce que la population est encore dans la zone ? » Nous avons dit « oui », que la population est encore en place. Il a fait une recommandation : « Faites en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts. »[272]

135. Dans le Jugement *Fujimori*, la Cour suprême de justice du Pérou a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION] Les ordres du Président aux forces armées n'appellent pas nécessairement de formalités spécifiques ; dans le cadre diversifié et étendu de son intervention présidentielle, les ordres qu'il donne peuvent être oraux ou écrits, explicites ou implicites, publics ou confidentiels, ce qui était précisément la pratique habituelle de l'accusé[273].

136. Dans la présente affaire, l'ordre donné par Laurent Gbagbo de lancer des opérations militaires à Abobo, une zone densément peuplée, en sachant que des armes lourdes seraient utilisées (et elles l'ont bien été, en exécution de ses ordres), ajouté à la précaution susmentionnée de « fai[re] en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts », pourrait conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure que Laurent Gbagbo avait l'intention d'utiliser des armes lourdes à Abobo à partir du 24 février 2011 et qu'il était conscient des conséquences que ces opérations militaires se déroulant sous son commandement auraient sur la population civile d'Abobo[274]. Il y a suffisamment de preuves directes et indirectes pour convaincre une chambre de première instance raisonnable que Laurent Gbagbo a ordonné l'offensive sur Abobo qui a conduit au bombardement du 17 mars 2011. Si une chambre de première instance estimait que Laurent Gbagbo a ordonné les opérations militaires à Abobo, il conviendrait également qu'elle en déduise l'intention requise, en raison des risques évidents de pertes en vies humaines et de dégâts matériels qu'implique le bombardement d'une zone urbaine densément peuplée[275].

137. De plus, les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il n'y a pas eu d'enquête sérieuse sur l'événement du 17 mars 2011, en dépit du fait que la hiérarchie des FDS avait reçu des rapports sur le bombardement et les victimes civiles (et qu'elle avait vu

[272] P-0009, T-194-FRA, p. 59 [non souligné dans l'original.]
[273] Cour suprême de justice du Pérou, *Casos Barrios Altos, La Cantuta y Sótanos del SIE* (Alberto Fujimori Fujimori), arrêt du 7 avril 2009, par. 635. Le texte original en espagnol est le suivant : « *Las órdenes del presidente a las FFAA no requieren necesariamente de formalidades determinadas; por eso, en el diverso y amplio ámbito de su intervención presidencial, las órdenes que emita pueden ser verbales o escritas, expresas o implícitas, de conocimiento público o reservado, que fue precisamente la práctica recurrente del imputado.* »
[274] R. May et M. Wierda, *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers Inc., 2002, p. 256.
[275] TPIY, Décision *Strugar* relative à la demande d'acquittement, par. 90.

les reportages consacrés à cet événement)[276]. Le général Détoh Létho a confirmé qu'il n'avait pas enquêté sur la question et qu'il n'avait connaissance d'aucune visite ou enquête des pouvoirs publics ou des FDS sur les lieux de l'événement allégué[277]. P-0239, qui se trouvait au Camp Commando le 17 mars 2011, a confirmé que les obus de mortier avaient été tirés depuis ce site et que personne ne s'y était rendu pour le vérifier. Il a déclaré qu'à sa connaissance, aucune enquête n'avait été menée, et qu'il avait simplement été informé que le Gouvernement avait publié un communiqué niant le bombardement[278].

138. Bien qu'aucune enquête ne semble avoir été menée, Philippe Mangou a témoigné que Détoh Létho lui avait rapporté qu'aucun mortier n'avait été utilisé. Il a déclaré que l'utilisation de mortiers semblait impossible, mais a reconnu que les FDS avaient mené des opérations dans le secteur et avaient plutôt utilisé des grenades au marché. Ce qui suit est pertinent à cet égard :

> R. [12:36:55] Alors, l'enquête interne, c'était de poser la question de savoir si, effectivement, nos éléments avaient tiré. Non, ils n'ont pas tiré. Et quand, nous-mêmes, nous voyons les caractéristiques de l'arme, le mortier 60, comme je l'ai souligné, qui est une arme d'infanterie avec laquelle on peut effectuer un tir de 1000… de 100 à 1000, nos éléments étaient au Camp Commando, à vol d'oiseau, ça peut être à 1500-2000 mètres, et puis, au camp Commando il y a quand même de grandes bâtisses. Mettre un mortier 60 en batterie, ne pas avoir de visuel avec le marché et puis effectuer des tirs, ça nous a semblé vraiment impossible. Ça nous a semblé impossible. Q. [12:37:52] Qu'est-ce que Détoh Létho vous a mentionné ? R. [12:37:56] Détoh Létho nous a plutôt dit que nos éléments avaient utilisé des grenades, voilà, qu'ils avaient utilisé des grenades ; c'est ce qu'il avait dit, mais pas des tirs de… de roquettes de… de… de 60. Q. [12:38:10] Quel type de grenades ? R. [12:38:12] Nous avons deux types de grenades : nous avons les grenades offensives, nous avons les grenades défensives. Je vous ai défini chaque grenade ici, mais je vais reprendre. La… Q. [12:38:29] Est-ce que c'est une offensive ou une défensive qui a été utilisée ? Est-ce que Détoh Létho l'a mentionné ? R. [12:38:44] Non, il ne me l'a pas précisé expressément[279].

139. En réalité, le témoignage ci-dessus de Philippe Mangou confirme celui livré par P-0238, qui a déclaré que le BASA avait effectué un « ratissage » en retournant sur les zones sur lesquelles ils avaient tiré pour chercher l'ennemi qui se cachait, et qu'ils avaient utilisé des grenades dans le cadre de ces opérations[280].

[276] P-0047 a témoigné que lui et ses collègues du Centre de planification et de coordination des opérations (CPCO) avaient vu les reportages consacrés à l'événement allégué (T-206-FRA, p. 49).
[277] T-204-CONF-FRA, p. 19 à 22 ; T-206-FRA, p. 49.
[278] P-0239, T-167-FRA, p. 80 et 81 ; T-168-FRA, p. 69.
[279] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 58, lignes 5 à 24 [non souligné dans l'original].
[280] T-81-CONF-FRA, p. 56 à 58.

140. Le communiqué du Gouvernement diffusé le 18 mars 2011, appelant à une plus grande collaboration entre les citoyens et les FDS afin que toutes les « présences suspectes […] soient neutralisées », ne fait d'ailleurs aucune référence à l'événement du 17 mars 2011[281]. Au contraire, nonobstant l'absence d'enquête, l'appareil d'État à la tête duquel se trouvait Laurent Gbagbo a diffusé un autre communiqué le 22 mars 2011 pour dire qu'une enquête avait été menée et qu'aucun dégât n'avait été constaté sur le marché d'Abobo, que les morgues d'Abobo et d'Anyama n'avaient enregistré aucune victime le jeudi 17 mars 2011, et que les FDS n'étaient pas impliquées[282]. Ce communiqué contredit également la déclaration de Philippe Mangou reproduite ci-dessus, dans laquelle celui-ci affirme que les FDS étaient impliquées et que des grenades avaient été utilisées. De même, il contredit le témoignage de Détoh Létho, qui a déclaré qu'il n'avait pas enquêté sur ces faits et qu'il n'avait pas connaissance de la venue d'un seul responsable du gouvernement ou officier des FDS sur les lieux de l'événement[283].

141. L'Accusation soutient qu'il y a eu au moins 31 civils tués et 36 autres blessés[284]. Si le nombre de victimes identifiées sera examiné ci-après à la section 4 sous chaque chef d'accusation, il y a d'ores et déjà des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que des civils ont été tués et d'autres blessés en raison du tir d'obus de mortier par les FDS depuis le Camp Commando en direction des zones résidentielles d'Abobo, en particulier autour du marché Siaka Koné d'Abobo et du village SOS, et que cela s'inscrivait dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile.

---

[281] Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, de 00:07:30 à 00:08:06 (communiqué d'Ahoua Don Mello, extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0047, p. 0048 et 0049, lignes 41 à 45). Il déclare : « Une plus grande collaboration entre les citoyens et les FDS, afin que toutes les présences suspectes dans notre environnement soient neutralisées. »

[282] Vidéo, 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, de 00:06:30 à 00:11:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2054, p. 2055 et 2056, lignes 1 à 57). Communiqué d'Ahoua Don Mello, lignes 13 à 22 : Ahoua Don Mello [ADM] : « Communiqué du Gouvernement. Le jeudi 17 mars 2011, des informations ont été diffusées par des médias étrangers, faisant état d'une intervention des Forces de défense et de sécurité à l'arme lourde sur un marché situé dans la commune d'ABOBO. Cette intervention aurait fait plus de 27 morts et plusieurs blessés. Le Gouvernement ivoirien, soucieux du respect des droits de l'homme, a aussitôt ordonné des investigations à l'effet de vérifier la matérialité des faits. Il en ressort les constats suivants : aucun dégât par obus n'a été observé dans les marchés de la commune d'ABOBO le jeudi 17 mars 2011 ; aucune victime d'une prétendue attaque par obus n'a été enregistrée dans les morgues d'ABOBO et d'ANYAMA le jeudi 17 mars 2011 ; aucune plainte consécutive à une opération des Forces de défense et de sécurité n'a été enregistrée dans les services de police. »

[283] P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 19 à 22 ; T-206-FRA, p. 49.

[284] T-221-CONF-ENG, p. 43 et 44. Il s'agit des derniers chiffres donnés par l'Accusation à l'audience du 1er octobre 2018.

iv. Yopougon (du 25 au 28 février 2011)

142. La Chambre préliminaire a conclu que dans la commune de Yopougon à Abidjan, pendant la période commençant peu après le discours prononcé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011 au bar Le Baron et allant jusqu'au 28 février 2011, les forces pro-Gbagbo avaient tué au moins 24 personnes et en avaient blessé au moins sept autres. Elle a également conclu que les victimes avaient été prises pour cible parce qu'elles étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara puisqu'il s'agissait de ressortissants de pays voisins d'Afrique de l'Ouest, de musulmans, de personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou de membres de l'ethnie Dioula[285].

143. Des éléments de preuve montrent que, pendant une émission de la RTI diffusée le 24 février 2011, Charles Blé Goudé a appelé à empêcher la circulation des soldats de l'ONUCI à Abidjan. Il a déclaré que l'ONUCI mentait et menait la guerre aux côtés des rebelles. Il a alors appelé les jeunes à participer le lendemain à une « assemblée générale » au bar Le Baron à Yopougon pour y recevoir des instructions (« les dernières consignes »)[286]. Le lendemain, comme prévu, la réunion a eu lieu et Charles Blé Goudé a pris la parole au bar Le Baron[287], donnant l'ordre d'empêcher l'ONUCI de circuler et aussi de dénoncer toute personne de l'extérieur (« dénoncer toute personne étrangère qui vient dans votre quartier »)[288].

144. Des éléments de preuve montrent que l'appel lancé par Charles Blé Goudé les 24 et 25 février 2011 a eu un effet direct sur les habitants de Yopougon, et plus particulièrement sur les Jeunes Patriotes. P-0440 a fait la description suivante :

> [B]ien, c'est M. Blé Goudé, parce que si je ne m'abuse, je ne sais plus si c'est lors d'un meeting ou bien si c'est à la télévision nationale, mais il avait appelé les jeunes à surveiller leur quartier par des barrages qu'on appelait à l'époque « barrages d'autodéfense ». Et il

[285] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 38.
[286] CIV-OTP-0064-0086, de 00:39:41 à 00:45:16 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 24 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2556 et 2557, lignes 838 à 903). P-0108 a reconnu Guy Gbetri (T-145-CONF-FRA, p. 95 et 96).
[287] Le discours complet de Charles Blé Goudé n'a pas été versé au dossier. Il y a diverses séquences, à savoir : séquence 1 a) : vidéo, CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:02 à 00:14:33 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3001, lignes 57 à 61 ; séquence 1 b) : vidéo, CIV-OTP-0064-0087, de 00:14:45 à 00:15:14 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3001, lignes 65 à 69) ; séquence 2 : vidéo, CIV-D15-0001-0586, de 00:01:09 à 00:03:59 (transcription, CIV-OTP-0094-0023, p. 0224 et 0225, lignes 29 à 55) ; séquence 3 : vidéo, CIV-OTP-0074-0083, de 00:17:47 à 00:17:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 26 février 2011 à 20 heures : transcription, CIV-OTP-0097-0213, p. 0217, ligne 113).
[288] Séquence 1 a), CIV-OTP-0064-0087.

> disait que, pour la plupart, les quartiers sont infiltrés de rebelles ; il fallait surveiller les quartiers. Et donc, les jeunes ont érigé des barrages un peu partout. Voilà. Et donc, je me suis dit : puisque, à ces barrages-là, il y avait des hommes qui étaient tués, si on voulait que ça cesse, il fallait que le… la même personne qui a appelé ces jeunes dans la rue les appelle pour leur demander de rentrer tranquillement chez eux, d'arrêter de faire les barrages, que s'ils avaient des informations contre un individu quelconque, qu'ils avisent la police. Donc, c'est pour tout ça que j'ai fait ce rapport. […] Il faut dire qu'à l'époque M. Blé Goudé était beaucoup écouté. Donc, quand il lançait ce genre d'appels, c'est pratiquement le lendemain qu'on voyait ce genre de barrages. Je ne me souviens plus du jour où il a lancé cet appel, mais toujours est-il que, lorsqu'on arrivait au 25 février, il y avait plus de huit personnes qui avaient été tuées à ces barrages-là, pour la plupart calcinées. C'est-à-dire… on lynche la personne et qu'on brûle ensuite, ou bien, même, souvent la personne est vivante, on la brûle vive. Et donc, nous avons estimé qu'il fallait qu'on fasse quelque chose – absolument[289].

145. Des éléments de preuve montrent qu'à compter du 25 février 2011, des affrontements ont éclaté dans la zone du boulevard Principal qui sépare les quartiers Doukouré et Lem du quartier Yao Séhi. Des éléments de preuve montrent également que si Doukouré et Lem sont principalement habités par des personnes désignées comme Dioula (originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest), Yaho Séhi est principalement habité par des personnes originaires de l'ouest de la Côte d'Ivoire[290]. Selon deux témoins, tôt ce jour-là, les jeunes pro-Gbagbo de Yao Séhi et les jeunes de Doukouré et de Lem se sont jeté des pierres le long de la route principale susmentionnée[291].

146. Les éléments de preuve versés au dossier étayent malgré tout les allégations selon lesquelles ces affrontements étaient une réaction des Jeunes Patriotes aux discours de Charles Blé Goudé (celui du 25 février 2011, mais aussi d'autres prononcés avant cette date)[292]. P-0438 a déclaré qu'après l'assemblée tenue au bar Le Baron, les jeunes avaient fait une descente à Doukouré et avaient incendié la mosquée et d'autres bâtiments en scandant « à chacun son Dioula[293] ». P-0442 a également décrit comment, immédiatement après cette assemblée, il avait vu les participants marcher en direction

[289] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 23 et 24 [non souligné dans l'original].
[290] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 6, lignes 13 à 17.
[291] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 17, lignes 25 à 28, p. 18, lignes 1 à 11 ; P-0109, T-154-CONF FRA, p. 41, lignes 12 à 17.
[292] Ces discours sont analysés plus en détail à la section 5, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé.
[293] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 8.

de Doukouré en jetant des pierres[294]. P-0109 a de même déclaré à l'audience que les jeunes disaient : « Aujourd'hui, on va tuer tous les Dioula[295] ».

147. Un rapport de police datant de cette période, reconnu par son auteur — P-0440 — à l'audience, indique qu'entre le 25 et le 28 février 2011, sur les 14 personnes tuées à Yopougon, quatre ont été lynchées, huit ont été brûlées, et deux ont été tuées par balle[296]. P-0440 a témoigné que celles qui ont été brûlées vives ne prenaient pas part aux combats ; il s'agissait de civils détenus à des barrages routiers contrôlés par les Jeunes Patriotes. Il a déclaré ce qui suit :

> Il est à noter que les huit (8) corps calcinés ne sont pas la résultante des affrontements, mais sont dus essentiellement aux barrages d'auto-défense érigés sur les voies par les jeunes. Au cours de leur contrôle à la recherche d'armes et de rebelles, dès qu'un individu leur paraît suspect, il est automatiquement lynché et calciné. Ainsi, un simple soupçon suffit à mettre fin à une vie de façon atroce. Si rien n'est fait, le nombre de victimes va s'accroître de jour en jour et le clivage entre les différentes communautés va s'agrandir. Les tensions sont palpables et le risque d'implosion est grand. Nous pensons qu'il faut mettre un terme à ces barrages d'auto-défense qui sont devenus des mouroirs pour certaines communautés[297].

148. Bien que des éléments de preuve montrent que d'autres groupes (comme le RHDP) protégeaient leurs propres quartiers, P-0440 a déclaré que seuls les Jeunes Patriotes avaient le pouvoir d'ériger des barrages routiers sur les rues principales de la voie publique[298]. Il a indiqué que quiconque tentait de lever un barrage était automatiquement traité comme un « rebelle »[299]. P-0438 a décrit un barrage routier qu'il a franchi le 25 février 2011 et déclaré à l'audience que « c'étaient des jeunes hommes habillés en civil […] certains étaient armés de machettes et d'autres de couteaux[300] ».

149. Des éléments de preuve montrent que des personnes ont été brûlées vives pendant cet événement. P-0436 a déclaré avoir vu un homme être battu et brûlé vif devant le commissariat du 16e arrondissement, au moment où Charles Blé Goudé y entrait le 25 février 2011. Il a décrit les faits ainsi qu'il suit :

[294] P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 86.
[295] P-0109, T-154-CONF FRA, p. 33, lignes 14 à 18.
[296] CIV-OTP-0046-0029.
[297] CIV-OTP-0046-0029 [non souligné dans l'original]. [EXPURGÉ].
[298] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 21.
[299] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 37.
[300] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 41.

> Avant ça, j'ai vu… Avant l'arrivée de Blé Goudé au commissariat, j'ai vu le jeune Bakayoko Lassina qui est sorti de la foule, parce qu'entre… nous, on était juste après le pont du… le pont du 16e c'est-à-dire au quartier Doukouré. De là, on voyait devant la police, parce que c'est pas loin. On a vu quelqu'un sortir de la foule et qui a été interpellé. Il a fui pour rentrer au commissariat. Ils l'ont… Les policiers l'ont repoussé dehors, et la foule s'est ruée sur lui avec des coups de… de cailloux, de bois. Ils l'ont fait tomber. Ils ont mis des pneus sur lui, ils ont mis le feu. Quand Blé Goudé rentrait au commissariat, le jeune homme était en train de brûler[301].

150. De même, P-0438 a déclaré avoir vu les corps calcinés de deux personnes le 25 février 2011[302]. Il a également déclaré qu'un homme qu'il connaissait bien (« [TRADUCTION] son frère ») avait été arrêté au rond-point Saguidiba, battu et brûlé vif ce jour-là[303]. Ce récit a été confirmé par P-0459, qui a témoigné qu'il se trouvait au « grin » (lieu informel où se rencontrer et boire le thé) lorsqu'il a vu le même jeune malien être poursuivi puis être battu et tué. P-0459 a expliqué que si la victime avait tout d'abord été battue par un groupe d'individus, c'est un officier des FDS qui les avait rejoints qui l'a abattue [304]. Les faits en question sont décrits dans le passage suivant :

> [I]l a pris peur, il a voulu fuir pour revenir vers le grin. Donc, il a fui, il a pu traverser la voie, mais arrivé au niveau de… du bâtiment de l'ancien impôt, il y a un jeune qui l'a saisi là-bas, un jeune qui se faisait passer pour un réparateur du portable, enfin, c'est un réparateur du portable à ce moment-là, c'est l'activité qu'il exerçait, mais il connaissait Ahmed. C'est lui qui a saisi Ahmed, et puis, il lui a fait les poches, les gens sont venus, et ils ont commencé à le lyncher, ils ont commencé à le lyncher avec tout… tout ce qui peut tomber dans la main… Q. [16:44:41] Alors, je…R. [16:44:41] … (*inaudible*) faire tomber, ils l'ont battu, et il est mort d'une… d'une mort… d'une mort atroce – d'une mort atroce. Ils ont été sans pitié pour lui. Ils l'ont battu avec tout ce qui leur tombait sous la main. Il est tombé. On lui a asséné un coup de gourdin à la nuque, et tout ça, il est tombé. Ils se sont acharnés sur lui. <u>À un certain moment, il y a un monsieur qui est arrivé. Il était dans une tenue que les militaires portaient, une tenue bleu marine, la culotte est bleu marine, le haut aussi est bleu marine, mais manches courtes. Bon, habituellement, on appelle ça les tenues de corpé (*phon.*). C'est le nom qu'ils donnent à ces tenues-là. Lui, il est venu. Lui, il avait une arme. Et au moment où ils étaient en train de le battre, il est arrivé, et la foule a dit : « C'est un assaillant. C'est un assaillant. » Et lui, il lui a tiré un coup de feu, étant au sol. Il lui a tiré un coup de feu.</u> Et il y a un autre jeune qui a pris… qui a pris un morceau de brique pour… pour le taper sur la tête – taper sur la tête. Et malgré tout ça, on continuait de le battre. Et on continuait de le battre. On continuait de le battre. Et puis, quand ils ont estimé peut-être qu'il était mort, ils ont commencé à crier qu'il fallait le brûler – il fallait le brûler. Et c'est en ce moment-là que les riverains, ceux qui habitent aux… aux alentours, ils se sont plaints. Ils ont dit : « Non, non, non, vous l'avez tué là, mais vous n'allez pas le brûler ici. Allez le brûler ailleurs, mais pas ici. » Et ils ont commencé à trimbaler son corps. C'était insoutenable. C'était insoutenable. Ils l'ont envoyé sur la voie. Nous, on pouvait plus voir. L'angle sous lequel ils l'ont envoyé, nous, on pouvait plus voir, et puis, c'était trop pénible à supporter. Moi, j'ai quitté, j'ai quitté les lieux… quitté les lieux[305].

[301] P-0436, T-148-FRA, p. 20 à 22.
[302] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 17, 35 et 36.
[303] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 2, 17, 21 et 35.
[304] P-0459, T-152-CONF-FRA, p. 67, lignes 8 à 10, p. 72, lignes 6 à 20, et p. 73, lignes 6 et 7.
[305] P-0459, T-152-CONF-FRA, p. 75, lignes 21 à 28, et p. 76, lignes 1 à 22 [non souligné dans l'original].

151. Le rapport de police préparé par P-0440 atteste que certaines communautés ont été prises pour cible dans ces attaques[306]. Comme indiqué plus haut, il ressort de preuves versées au dossier que, même si la composition ethnique de Yopougon était variée, la majorité des habitants, surtout à Doukouré et Lem, étaient des Malinké, Dioula ou Burkinabés/Maliens et considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara[307]. Des éléments de preuve montrent que les maisons et magasins des personnes vivant dans ces communautés ont également été pillés[308].

152. Pendant sa déposition, P-0440 a en outre décrit ce qui attendait les gens « du nord » aux barrages routiers tenus par les Jeunes Patriotes à Yopougon, puisqu'ils étaient considérés comme des « rebelles »[309] :

> Pour ce qu'on a appris, c'est que quand ils arrivaient, ils leur faisaient faire un contrôle d'identité, pour les plus chanceux qui ont des noms à consonance nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient. Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés. Alors, pour la plupart, ils avaient du pétrole qu'ils achetaient, à 100 francs, avec une boîte d'allumettes, et lorsqu'on finit de vous lyncher, on vous passe un pneu sur le corps, on y met du pétrole et le feu[310].

153. Des éléments de preuve donnent à penser que la communauté musulmane était particulièrement visée. Des preuves montrent que les mosquées de Doukouré et Sidéci ont été attaquées entre le 25 et le 28 février 2011[311]. P-0438 a décrit l'attaque de la mosquée Lem, qui a commencé le 25 février 2011 vers 13 heures, un vendredi, jour de prière des musulmans. Il a déclaré : « [L]a mosquée a été brûlée devant moi[312] ». P-0369, qui a visité la zone au début du mois de mars 2011, a constaté que la mosquée Lem avait été en grande partie détruite et qu'on pouvait encore voir des douilles[313]. Il y a également des preuves testimoniales et médico-légales montrant que des corans et des

[306] CIV-OTP-0046-0029.
[307] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 6 ; P-0441, T-37-CONF-FRA, p. 38 et 39 ; [EXPURGÉ] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 81 et 82 ; P-0568, T-209-CON-FRA, p. 36 ; P-0459, T-153-CONF-FRA, p. 2 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 76.
[308] CIV-OTP-0046-0029 ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 32 à 34.
[309] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 57. Il a déclaré : « Dans leur entendement, rebelles ou assaillants ne pouvaient provenir que du Nord. »
[310] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 33.
[311] CIV-OTP-0046-0029 fait référence au vandalisme dans les mosquées de Doukouré et Sidéci.
[312] T-150-CONF-FRA, p. 4.
[313] P-0369, T-40-CONF-ENG, p. 67. Voir aussi la vidéo CIV-OTP-0043-0269, à 28:30, montrée à P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 87. La vidéo montre la destruction de la mosquée Lem.

tapis ont été brûlés pendant l'attaque de la mosquée Lem[314]. P-0441 a vu le gardien de la mosquée Lem se faire tuer et découper en morceaux[315]. [EXPURGÉ] Maguy Le Tocard, un leader des Jeunes Patriotes à Yopougon[316]. P-0433 a déclaré à l'audience que deux voisins qu'il connaissait avaient été tués ce jour-là[317] et qu'un corbillard était passé ramasser les corps le lendemain[318].

154. Contrairement aux arguments de la Défense selon lesquels les FDS n'ont joué aucun rôle[319], des éléments de preuve étayent l'allégation selon laquelle la police a utilisé des grenades contre des civils[320], dont certains ont été tués[321]. Des preuves montrent également que le même jour, les Jeunes Patriotes, avec des éléments de la BAE, ont utilisé des grenades et du gaz lacrymogène contre la population civile[322]. P-0438 a confirmé que la BAE était présente lors de l'attaque de la mosquée Lem et qu'elle a bien utilisé du gaz lacrymogène et des grenades contre des civils fuyant la mosquée[323]. Concernant la présence de la BAE pendant l'attaque, il a déclaré ce qui suit :

> […] il y a un véhicule de... de la BAE qui était garé au carrefour. Ils avaient des grenades lacrymogènes et donc, ils ont jeté des... des grenades, ils ont même blessé des gens. Jusqu'aujourd'hui, un des blessés boite, et c'était donc les gaz lacrymogènes. Donc, la personne qui a été blessée l'a été par une grenade, et nous avons secouru, et ma femme et moi, nous l'avons installé dans une maison. Donc, les autres ont été blessés, peut-être, mais ce que je peux dire, ça se rapporte à ce blessé que nous avons secouru. Peut-être qu'il y a eu d'autres blessés, je ne sais pas. […] Il y a des endroits où ils étaient nombreux, là où ils ont jeté des lacrymogènes, mais je ne peux pas vous dire exactement combien d'éléments de la BEA (*phon.*) étaient présents sur les lieux – BAE, plutôt. […] C'est ce que je vous ai dit. Ils ont jeté des grenades lacrymogènes à la main, il y en a qui ont atterri dans la cour de la mosquée et dans la rue principale. Et on était au parking, et c'est là où j'ai vu le blessé […][324].

[314] Rapport d'examen de la scène de crime de la mosquée Lem établi par P-0583, CIV-OTP-0076-1952. Voir aussi P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 79 à 81.
[315] T-35-CONF-FRA, p. 72 à 77, 82 et 83.
[316] [EXPURGÉ].
[317] T-147-CONF-FRA, p. 25 à 28.
[318] T-147-CONF-FRA, p. 33, 34 et 45.
[319] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 706 ; Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 589.
[320] P-0046 (T-126-CONF-FRA, p. 73) et P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 73) ont déclaré à l'audience que les policiers du 16e arrondissement avaient des grenades. P-0442 (T-19-CONF-FRA, p. 87, T-20-CONF-FRA, p. 9 à 13 et 29), et P-0436 (T-148-FRA, p. 20 à 22 et 44 à 46) ont confirmé que la police avait utilisé du gaz lacrymogène et des grenades, tandis que P-0459 (T-151-CONF-FRA, p. 70 et 71) et P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 93, et T-158-CONF-FRA, p. 87) ont mentionné l'utilisation de gaz lacrymogène contre des civils.
[321] P-0436 a vu une personne blessée et une autre tuée par une grenade (T-148-FRA, p. 20 à 22 et 44 à 46).
[322] P-0109 (T-154-CONF-FRA, p. 45, et T-155-CONF-FRA, p. 4), P-0449 (T-159-CONF-FRA, p. 89) ; P-0438 (T-150-CONF-FRA, p. 10, 15 et 16).
[323] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 41, 42, 44 et 45.
[324] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 41, 42, 44 et 45. Le témoin a déclaré ce qui suit : « Je vous ai dit… Ce que j'ai dit, je le maintiens à ce sujet. Tout s'est produit à un… à la même période : lacrymogènes, l'incendie de la

155. P-0441 a également vu des véhicules du CECOS sur place pendant l'attaque[325]. P-0442 a déclaré à l'audience que la police, conjointement avec les jeunes pro-Gbagbo, avait tiré sur des civils et leur avait lancé des grenades et du gaz lacrymogène. Il a décrit ce qu'il avait vu au début de l'attaque à Doukouré, où il a vu la police blesser et tuer des personnes :

> […] J'ai vu. Ils sont allés au 16e. En retour, on les voit, les policiers sont devant, les manifestants sont derrière, ils sont en train de venir. Nous, on a arrêté. Bon, les policiers sont en train de dire : « Reculez, reculez. » Mais pendant ce temps, ceux… ceux qui sont derrière, ils sont en train de nous lapider avec les pierres. « Ah, chef, ceux-là sont en train de nous lapider. » Dites-leur (*phon.*) : « Reculez, seulement. » Nous, on recule. Mais ils sont en train de nous lapider avec les pierres. Mais quand je dis « Ils sont en train de nous lapider », les pierres blessaient les gens, même comme vous êtes loin, c'est pourquoi (*inaudible*) un m'a blessé, là. Ça blessait les gens. Bon, c'est pourquoi les gens n'ont pas pu résister. Bon, nous aussi, on a commencé à lapider. Ils sont derrière les policiers. Eux-mêmes sont devant eux. Bon, comme on a… on a commencé à lapider, ça… bon, eux, ils ont commencé à tirer, même, des lacrymogènes, balles réelles, des grenades partout, la foule. Il y a eu des blessés, des morts, sur la voie. Il y a eu des blessés sur la voie. Il y a eu des morts. Ils tiraient en balles réelles contre nous. Comment d'autres personnes sont derrière vous en train de lapider d'autres personnes ? Vous ne parlez pas, nous, on recule, nous on peut pas reculer. On a commencé à se lapider. Bon, eux aussi, ils ont commencé à tirer dans la foule[326].

156. P-0436 a lui aussi déclaré à l'audience que cinq minutes après la visite de Charles Blé Goudé au commissariat du 16e arrondissement le 25 février 2011, la police en était sortie et s'était dirigée vers Doukouré en attaquant des personnes en chemin. À ce moment-là, P-0436 a vu un policier lancer une grenade qui a tué une personne et en a blessé une autre[327].

157. P-0441 a déclaré à l'audience que lorsque la mosquée Lem avait été attaquée le 25 février 2011, la Garde républicaine était arrivée avec un camion pour transporter le butin du pillage[328]. Il a ajouté que le lendemain, le CECOS et la milice étaient retournés à la mosquée pour dégrader davantage le bâtiment[329].

158. La Défense fait valoir que les assaillants n'ont pas été identifiés[330]. Tout d'abord, comme il a été dit plus haut, plusieurs témoins ont reconnu des membres des FDS

---

mosquée, donc mes propos ne changent pas. Je ne peux pas ajouter quoi que ce soit. Donc, tout ce que j'ai dit doit être maintenu. »

[325] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 63 et 64.

[326] P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 86 et 87 ; T-20-CONF-FRA, p. 8 à 14 [non souligné dans l'original].

[327] P-0436, T-148-FRA, p. 20 à 22 et 44 à 46.

[328] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 85 à 88 ; P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 32 et 33.

[329] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 37 à 39 et 62 à 85 ; T-36-CONF-FRA, p. 15 à 18.

[330] Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 587.

parmi les assaillants. De plus, des victimes et des témoins ont reconnu des miliciens et des « jeunes pro-Gbagbo » parmi les auteurs. Bien que les témoins aient fait des descriptions générales dans leurs témoignages, ceux-ci laissent entendre que les assaillants formaient un groupe clairement reconnaissable dans le contexte des violences postélectorales à Yopougon, la plupart des témoins ayant régulièrement vu le groupe dans le secteur avant l'attaque.

159. P-0440, qui a rédigé un rapport de police et se trouvait à Yopougon pendant l'événement, a décrit les assaillants comme étant de « jeunes patriotes du parlement de Yopougon[331] ». P-0441 a décrit ce qu'il a vu le 25 février 2011 et expliqué que le groupe appelé « parlement » était le même que les « miliciens », et que lorsqu'il les avait vus s'approcher de la mosquée ce jour-là, il a su que cela se passerait mal parce qu'ils avaient déjà attaqué une mosquée auparavant[332].

160. Des éléments de preuve versés au dossier montrent que ces parlements étaient des lieux où se rencontraient les partisans du FPI et de Laurent Gbagbo[333]. Des preuves établissent également un lien entre ces parlements et Charles Blé Goudé. P-0441, P-0440 et P-0433 ont tous confirmé que Charles Blé Goudé avait l'habitude de rencontrer les membres de ces parlements, ou miliciens, à Yopougon[334]. Des preuves étayent également les allégations selon lesquelles ces groupes de jeunes ne se contentaient pas de se rassembler pour des meetings politiques. Une vidéo de la RTI du 22 janvier 2011 montre Charles Blé Goudé à son domicile à Yopougon, salué par des centaines de jeunes hommes. On y voit l'un d'eux, identifié comme étant le leader de jeunes Guy Gbetri, déclarer qu'ils sont prêts à se battre pour leur « général »[335]. La même vidéo montre Charles Blé Goudé s'adressant à eux. Bien qu'il affirme ne pas vouloir la guerre, il n'écarte pas cette possibilité lorsqu'il déclare : « Je ne veux pas de guerre. Mais quand je dis que je ne veux pas de guerre, cela ne veut pas dire que je suis faible. » En fait, le commentateur de la RTI déclare, à propos de ces images : « Si la

[331] CIV-OTP-0046-0029.
[332] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 41 à 45.
[333] P-0442, T-20-CONF-FRA, p. 33 ; P-0436, T-148-FRA, p. 19 et 20 ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 12 ; P-0108, T-145-CONF-FRA ; P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 12 ; P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 11 à 16.
[334] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 42 et 43 ; P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 30 ; P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 12.
[335] Vidéo, CIV-OTP-0064-0113, de 00:45:44 à 00:46:20, émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011, de 45:45 à 47:00.

situation l'exige, la patrie sera défendue[336]. » De même, un rapport de police daté du 9 janvier 2011 indique que Charles Blé Goudé s'est adressé à quelque 6 000 jeunes lors d'un rassemblement. Il y est rapporté que Charles Blé Goudé s'est élevé contre Alassane Ouattara et la communauté internationale, et qu'il a demandé à l'auditoire de rester calme, mais vigilant en attendant le mot d'ordre[337].

161. Parmi les auteurs directs de l'attaque contre la mosquée Lem, P-0441 a reconnu Agbolo et Maguy Le Tocard, leaders des « miliciens », dont il a dit qu'ils appartenaient au parlement de Yopougon[338]. P-0440 a également déclaré à l'audience que Maguy Le Tocard était le leader des jeunes qui s'entraînaient près du commissariat à Yopougon[339]. Une vidéo versée au dossier corrobore ce témoignage : on y voit Maguy Le Tocard et des jeunes, s'entraînant à Yopougon et se disant prêts à tuer, en scandant « Gbagbo ou rien[340] ». À l'audience, P-0435 a commenté la vidéo et reconnu Maguy Le Tocard et son bureau devant le commissariat de Yopougon[341]. D'autres éléments de preuve versés au dossier corroborent l'allégation selon laquelle le bureau de Maguy Le Tocard se trouvait près du commissariat du 16e arrondissement. P-0108 a déclaré : « Maguy le Tocard, c'est un monsieur qui formait les miliciens. Il avait juste son bureau à côté du 16e et c'est là il formait les jeunes.[342] »

162. Les éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles les jeunes pro-Gbagbo à Yopougon étaient armés de machettes, de gourdins, de marteaux et de couteaux, ainsi que de kalachnikovs et de grenades[343]. Des preuves montrent également

[336] Vidéo, CIV-OTP-0064-0113, de 00:45:44 à 00:46:20, émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011, de 45:45 à 47:00.
[337] Rapport de permanence centrale du 09 au 10 janvier 2011, CIV-OTP-0046-0124, p. 0127 ; P-0625, T-27-FRA, p. 21, lignes 2 à 7. Le témoin a expliqué ce que le mot d'ordre signifiait : « R. Je… Je vous explique. Quand je parle de "mot d'ordre", ça veut dire que le… le responsable, les leaders que nous sommes, nous donnons des mots d'ordre à nos supporters, ou à nos sympathisants, ou à nos groupes : "Bon, écoutez, demain, il y a telle chose, il y a telle chose qui voudraient (*phon.*) avoir lieu, donc vous allez… vous faites un barrage ici, vous allez… vous faites ça." C'est ça, les mots d'ordre qu'on donnait. »
[338] P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 59 et 67.
[339] P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 83 et 84.
[340] CIV-OTP-0028-0008, de 00:01:18 à 00:01:29 (transcription, CIV-OTP-0027-0440, p. 0441, lignes 25 à 28).
[341] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 38 et 39. Le témoin a commenté la vidéo CIV-OTP-0028-0008, de 00:00 à 02:28.
[342] P-0108, T-145-CONF-FRA, p. 64 et 65.
[343] CIV-OTP-0046-0029 mentionne des couteaux, des machettes, des gourdins et des marteaux. P-0438 a déclaré que les jeunes avaient des machettes et des couteaux (T-150-CONF-FRA, p. 41). La vidéo, CIV-OTP-0028-0008, de 00:00 à 02:28, montre des images des Jeunes Patriotes du groupe de Maguy Le Tocard armés de kalachnikovs. P-0109 (T-154-CONF-FRA, p. 45, T-155-CONF-FRA, p. 4) et P-0449 (T-159-CONF-FRA, p. 89) ont déclaré que les miliciens, conjointement avec la BAE, avaient utilisé des grenades. P-0440 (T-157-

que ces jeunes étaient entraînés, avec l'aide directe des FDS, bien avant les violences postélectorales. P-0435 a déclaré à l'audience que dès le mois d'octobre 2010, les jeunes miliciens étaient formés à Yopougon[344]. P-0436 a corroboré ce témoignage, et a ajouté que des jeunes de Yao Séhi avaient été recrutés et entraînés avant l'élection[345]. P-0442, qui vivait à Yopougon et avait l'habitude de voir la BAE former les jeunes (faisant leur soi-disant « footing » et scandant des slogans contre les « Mossi » et les étrangers), a également confirmé ces propos[346]. Le témoignage de P-0440 corrobore lui aussi les propos des témoins susmentionnés : il a déclaré à l'audience que de nombreux jeunes qui faisaient du footing étaient armés et voulaient en réalité exhiber leur force en s'entraînant dans les rues de Yopougon[347]. De même, [EXPURGÉ] a déclaré que les jeunes s'entraînaient, accompagnés par la police, et scandaient des slogans contre les « Mossi »[348].

163. Pour cette raison, et contrairement à ce que soutient la Défense, il existe des preuves suffisantes pour étayer les allégations selon lesquelles les actes de violence commis du 25 au 28 février 2011 n'étaient pas spontanés. Les preuves susmentionnées étayent l'allégation selon laquelle l'événement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque plus large menée par les Jeunes Patriotes, qui suivaient Charles Blé Goudé[349] et agissaient conjointement avec les FDS lorsqu'ils ont pris pour cible la population civile de Yopougon considérée comme pro-Ouattara.

164. Le fait qu'il y ait déjà eu des affrontements entre les quartiers Yao Séhi et Doukouré[350] n'a pas d'incidence sur la conclusion ci-dessus que l'attaque était planifiée. Comme analysé plus en détail ci-après à la section 5 consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé, le fait que des violences aient pu commencer avant

---

CONF-FRA, p. 32 et 33) a déclaré que si la plupart des jeunes avaient des couteaux, des gourdins et des marteaux, certains des jeunes aux barrages routiers à Yopougon avaient des kalachnikovs.
[344] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 15, 16, 20 à 26, 33, 41 et 42.
[345] P-0436, T-148-FRA, p. 10 et 14 à 16.
[346] P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 82 à 85.
[347] P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 83 à 85, 90 et 91.
[348] [EXPURGÉ].
[349] L'influence de Charles Blé Goudé sur les Jeunes Patriotes est analysée plus avant à la section 5 consacrée à sa responsabilité pénale individuelle.
[350] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 547 et 548 ; Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 19 et 587.

le discours qu'il a prononcé au bar Le Baron[351] est lui aussi sans incidence, en particulier parce que ses discours et ses efforts de mobilisation précédents n'étaient que des précurseurs de son discours du 25 février 2011.

165. L'Accusation soutient qu'au moins 19 personnes ont été tuées et 13 autres blessées entre le 25 et le 28 février 2011 à Yopougon[352]. Si le nombre de victimes identifiées sera examiné ci-après à la section 4 sous chaque chef d'accusation, il existe des éléments de preuve suffisants au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que les attaques menées du 25 au 28 février 2011 n'étaient pas spontanées, mais s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque planifiée contre la population civile. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les crimes commis dans le contexte de cet événement ont été perpétrés par les Jeunes Patriotes, qui suivaient Charles Blé Goudé et dont les actes étaient soutenus ou à tout le moins tolérés par l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo.

v. Yopougon (12 avril 2011)

166. La Chambre préliminaire a jugé que, le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Yopougon, dans les quartiers de Doukouré et Mami Faitai (des secteurs habités essentiellement par des personnes identifiées comme étant dioula et des personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest), des forces pro-Gbagbo portant des armes à feu et des machettes ont attaqué des personnes dans la rue et ont pénétré de force dans des maisons, tuant, violant et blessant des habitants. Elle a également jugé que ces violences répondaient à des motivations politiques et étaient dirigée contre les partisans réels ou supposés d'Alassane Ouattara[353].

167. P-0459 a témoigné qu'il y avait des tensions à Yopougon après la diffusion de l'arrestation de Laurent Gbagbo sur France 24. Les jeunes pro-Gbagbo se sont rassemblés au parlement à Yopougon et ont ensuite attaqué Doukouré. Même si P-0459 ne se trouvait pas à Doukouré, il vivait dans un quartier voisin et a entendu les coups de feu depuis sa maison. Quelque temps après le début de l'attaque, il a vu des personnes

[351] Voir, par exemple, P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 5 et 6, qui a indiqué que vers 10 heures, il avait vu qu'un *gbaka* avait été incendié. Mais il n'a pas pu dire qui l'avait incendié ni qui en était le propriétaire.
[352] T-221-CONF-ENG, p. 35.
[353] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 45.

qui cherchaient refuge dans son quartier et racontaient ce qui se passait à Doukouré[354]. Bien que ce témoignage soit indirect, il a été corroboré par d'autres témoins.

168. [EXPURGÉ] a confirmé que toutes les victimes étaient dioula et non armées[355]. P-0567 a livré un témoignage similaire, déclarant avoir entendu des coups de feu dans la nuit du 11 au 12 avril 2011. Lorsqu'elle est sortie de chez elle le 12 avril 2011 au matin, elle a vu les corps de 18 personnes qu'elle connaissait, tous des hommes et adolescents dioula de Mami Faitai qui n'étaient ni rebelles ni armés mais « des jeunes tranquilles », d'après ses propres termes[356]. P-0568 a corroboré ce témoignage, déclarant qu'il avait entendu des coups de feu dans la nuit du 11 au 12 avril 2011 et que, le 12 avril 2011 au matin, il a vu les cadavres de personnes qu'il connaissait, dont celui de ses deux fils et de voisins[357]. P-0109 a de même déclaré à l'audience que, le 12 avril 2011 au matin, il avait vu des corps à travers Yopougon, dont certains portaient des impacts de balles et d'autres avaient été brûlés. Il connaissait personnellement bon nombre des personnes tuées, qui étaient des voisins et des connaissances[358]. Il a confirmé que toutes les victimes qu'il connaissait étaient dioula[359].

169. Des éléments de preuve donnent à penser que, comme pour l'événement précédent survenu à Yopougon, les musulmans, les Dioula et d'autres groupes considérés comme pro-Ouattara ont été pris pour cible. P-0433 a déclaré à l'audience que Doukouré était un quartier majoritairement dioula et que la plupart des victimes de l'événement du 12 avril 2011 appartenaient à ce groupe ethnique[360]. P-0226 a déclaré qu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo, il y avait des barrages routiers dans plusieurs secteurs de Yopougon, notamment ceux de Sidéci, Niangon, SICOGI et du cimetière[361]. P-0459 a déclaré que des personnes étaient arrêtées à ces barrages routiers et qu'on vérifiait si

[354] T-153-CONF-FRA, p. 23 à 26.
[355] [EXPURGÉ].
[356] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 22 à 25. T-208-CONF-FRA, p. 37, lignes 4 à 13.
[357] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0069, par. 29 à 43.
[358] T-154-CONF-FRA, p. 59 à 63.
[359] T-154-CONF-FRA, p. 66.
[360] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 6 et 7. Le témoin a déclaré ce qui suit : « Donc, Doukouré, c'est en grande partie des Malinké, bon, si vous voulez, des... des Dioula, avec les... comment on appelle... les hommes de la CÉDÉAO, et les Burkinabés, les Maliens. Bon, ensuite, maintenant, à Yao Séhi, en grande partie, bon, ce sont ceux qui viennent de l'Ouest, et avec quelques... quelques Malinké et puis... Sénoufo aussi. […] [12:18:29] Seriez-vous... seriez-vous en mesure de nous dire l'ethnie des personnes blessées que vous avez vues, si vous le savez ? R. [12:18:39] En grande partie, c'étaient des... c'étaient des Dioula. Exceptionnellement, une fille que nous avons traitée, qui était bété. Sinon, tout le reste, c'étaient des... c'étaient des Dioula. »
[361] T-166-CONF-FRA, p. 42 à 47.

elles étaient dioula[362]. Cela a été confirmé par P-0109, qui a déclaré avoir été arrêté par des hommes armés le 12 avril 2011. Après vérification de son identité, les hommes armés ont tiré sur lui et son ami[363]. P-0109 a déclaré : « [U]ne fois tu es dioula, quand on prend tes pièces, tu es considéré comme un rebelle — c'est ce qu'on disait. Et quand on t'attrape, que tu es rebelle, on te brûle[364] ». [EXPURGÉ][365].

170. Des éléments de preuve indiquent également que l'attaque a été commise de manière indiscriminée contre des civils, puisque la plupart d'entre eux se trouvaient chez eux et n'étaient pas membres d'une force armée ou d'un groupe rebelle prenant part à des hostilités armées comme le prétend la Défense. À cet égard, P-0441 a déclaré à l'audience que des assaillants sont arrivés à Doukouré le 12 avril 2011 et sont allés de porte en porte, forçant l'entrée, prenant des biens dans les maisons et tuant leurs occupants[366]. Son témoignage est corroboré par celui d'autres témoins qui ont survécu à ces attaques.

171. [EXPURGÉ][367].

172. [EXPURGÉ][368]. [EXPURGÉ] :

[EXPURGÉ][369].

173. [EXPURGÉ][370].

174. [EXPURGÉ][371]. [EXPURGÉ][372]. [EXPURGÉ][373].

175. P-0567 a témoigné que des assaillants étaient entrés dans sa maison située dans le quartier de Mami Faitai, qu'ils avaient tué ses quatre frères et un ami qui étaient présents, et qu'elle-même avait été battue. Elle a déclaré qu'apparemment, les

[362] T-153-CONF-FRA, p. 28.
[363] T-154-CONF-FRA, p. 50 à 52.
[364] T-154-CONF-FRA, p. 50.
[365] [EXPURGÉ].
[366] T-36-CONF-FRA, p. 23, lignes 7 à 12.
[367] [EXPURGÉ].
[368] [EXPURGÉ].
[369] [EXPURGÉ].
[370] [EXPURGÉ].
[371] [EXPURGÉ].
[372] T[EXPURGÉ].
[373] [EXPURGÉ].

assaillants savaient déjà combien de jeunes hommes se trouvaient dans la maison. Elle a dit qu'ils avaient d'abord tué trois de ses frères et leur ami, puis avaient cherché le quatrième frère, qui s'était caché sous un lit, l'avaient trouvé et l'avaient tué[374]. Elle a également dit qu'après les avoir tués, ils avaient pillé la maison et mangé la nourriture de la famille[375].

176. Des éléments de preuve étayent également l'allégation selon laquelle des personnes ont été brûlées vives le 12 avril 2011. P-0109 a dit que des personnes avaient été brûlées et que ce qu'on appelait l'« article 125 » (100 francs pour l'essence et 25 francs pour les allumettes)[376] avait été appliqué à cette date[377]. P-0554 a témoigné qu'elle avait vu le corps d'un homme qui avait été brûlé vif le 12 avril 2011. C'était un chauffeur de taxi et son véhicule avait aussi été incendié[378]. De même, P-0226 a vu un homme être brûlé vif à un barrage routier parce qu'il avait été identifié comme étant « dioula »[379].

177. Des éléments de preuve montrent que des charniers ont été creusés après l'attaque du 12 avril 2011. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils étaient présents quand des corps ont été enterrés. P-0438 a vu des cadavres entassés et il a aidé à creuser un charnier sur un parking près de la mosquée Lem. Il a déclaré que 70 corps environ y avaient été enfouis[380]. En commentant une vidéo montrant un charnier et des corps à la mosquée Lem[381], P-0441 a confirmé qu'il avait enterré 34 corps après le 12 avril 2011[382]. À l'audience, il a donné les noms de trois victimes habitant son quartier[383]. P-0109 a

[374] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 32 à 40.
[375] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 41 et 42.
[376] P-0440 a expliqué ce que signifiait « article 125 » (T-157-CONF-FRA, p. 33 et 34).
[377] T-154-CONF-FRA, p. 51 et 61 à 63. P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 33 et 34) a expliqué ce que la notion d'article 125 impliquait dans le contexte des violences postélectorales : « [11:48:42] Pour ce qu'on a appris, c'est que quand ils arrivaient, ils leur faisaient faire un contrôle d'identité, pour les plus chanceux qui ont des noms à consonance nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient. Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés. Alors, pour la plupart, ils avaient du pétrole qu'ils achetaient, à 100 Francs, avec une boîte d'allumettes, et lorsqu'on finit de vous lyncher, on vous passe un pneu sur le corps, on y met du pétrole et le feu. Q. [11:49:47] Et bon, vous avez parlé du pétrole, de la boîte d'allumettes. Est-ce que, d'après ce que vous savez, est-ce que cela était connu sous un nom particulier, cette procédure ? R. [11:50:03] Ah ! Oui. À l'époque, ils appelaient cela l'article 125, c'est-à-dire qu'ils payent du pétrole 100 Francs, payent une boîte d'allumettes à 25 Francs, et on vous... on vous brûle. Donc, ils avaient surnommé cela l'article 125. »
[378] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-0153, par. 69.
[379] T-166-CONF-FRA, p. 43 et 44.
[380] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 49 et 50.
[381] Vidéo, CIV-OTP-0012-0048. T-36-CONF-FRA, p. 30, lignes 23 à 26, p. 31, lignes 23 à 28, et p. 32, lignes 1 à 6.
[382] P-0441, T-36-CONF-FRA, p. 23, lignes 13 à 28, et p. 26, lignes 1 à 3.
[383] P-0441, T-36-CONF-FRA, p. 26, lignes 8 à 17.

déclaré à l'audience que 29 corps qu'il avait lui-même rassemblés avaient été enterrés le 13 avril 2011. Il a vu 17 de ces cadavres sur le site du charnier[384]. Les dépositions de ces témoins ont été corroborées par P-0369, qui a vu des charniers dans les quartiers de Doukouré et Mami Faitai à Yopougon lorsqu'il s'est rendu dans le secteur après les violences postélectorales[385]. Au vu des éléments de preuve examinés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait établir un lien entre l'existence de charniers et les actes de violence commis dans ces quartiers[386].

178. Des témoins oculaires ont désigné les auteurs de l'attaque du 12 avril 2011 comme étant de jeunes miliciens agissant conjointement avec des mercenaires anglophones et les FDS. P-0109 a dit que les assaillants étaient un mélange de jeunes miliciens et de mercenaires portant des masques noirs[387]. [EXPURGÉ] a décrit les auteurs comme étant des hommes armés et masqués[388]. [EXPURGÉ] a témoigné que, sur les [EXPURGÉ] assaillants qui étaient entrés [EXPURGÉ] maison, [EXPURGÉ] homme portait un uniforme militaire et les [EXPURGÉ] autres étaient en civil et arboraient un bandeau rouge[389]. P-0568 a décrit les auteurs comme des hommes encagoulés parlant anglais[390]. De même, P-0226 a identifié les personnes tenant les barrages routiers le 12 avril 2011 comme étant des membres des FDS, des jeunes miliciens et des mercenaires[391].

179. Comme pour l'événement survenu du 25 au 28 février 2011, plusieurs témoins ont identifié parmi les jeunes miliciens des personnes qu'ils connaissaient déjà. P-0567

[384] T-154-CONF-FRA, p. 59, 60 et 65.
[385] Rapport de HRW, CIV-OTP-0002-0631, dont a parlé P-0369 pendant sa déposition (T-40-CONF-ENG). P-0369 a confirmé s'être rendu à Yopougon en mai 2011 et avoir vu de ses propres yeux les charniers.
[386] Voir TPIY, Jugement *Kupreškić*, par. 277 et 278 ; TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 356.
[387] T-154-CONF-FRA, p. 50 et 52.
[388] [EXPURGÉ].
[389] [EXPURGÉ]. Concernant cette identification, voir aussi le témoignage de P-0009, T-194-FRA, p. 8, lignes 6 à 10. Il a déclaré ce qui suit : « Il faut noter que, la veille de l'attaque, il y a un jeune qui était passé leur dire : "Mais Mangou, lui, il veut que Gbagbo parte. Il sait pas, c'est lui-même qui va partir entre les quatre bois." Donc, ceux qui m'attaquaient portaient des bandeaux rouges, ils étaient en taxi, et c'étaient des attaques, des tirs à l'arme… à… à la kalache, au RPG. [Non souligné dans l'original.] Voir aussi l'événement du 15 mars 2011 examiné ci-après, au cours duquel l'imam de la Grande Mosquée de Port-Bouët a été tué. Les auteurs ont également été identifiés comme étant des miliciens armés portant des foulards rouges.
[390] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0069, par. 32.
[391] T-166-CONF-FRA, p. 42 à 47. Bien que le témoin ait déclaré qu'il avait pu identifier les FDS grâce à leurs vêtements, mais qu'il ne pouvait pas être certain que les personnes en question étaient réellement des membres des FDS (ou seulement des personnes portant un uniforme des FDS), une chambre de première instance raisonnable pourrait déduire qu'il s'agissait de groupes pro-Gbagbo puisqu'ils prenaient pour cible des personnes considérées comme pro-Ouattara. Comme l'a dit le témoin dans sa déposition, un homme a été brûlé à l'un de ces barrages routiers simplement parce qu'il était dioula.

connaissait certains jeunes miliciens pro-Gbagbo, puisqu'il s'agissait de voisins de Mami Faitai[392]. [EXPURGÉ][393]. P-0459 a reconnu parmi les assaillants du 12 avril 2011 un jeune qu'il avait vu au parlement de Yopougon[394]. [EXPURGÉ][395]. [EXPURGÉ][396]. [EXPURGÉ] :

> [EXPURGÉ][397].

180. [EXPURGÉ][398]. [EXPURGÉ][399]. [EXPURGÉ][400]. [EXPURGÉ][401]. [EXPURGÉ][402].

181. L'affirmation de la Défense selon laquelle Yopougon était déjà infiltré par des rebelles au 12 avril 2011 n'est pas étayée par suffisamment d'éléments de preuve versés au dossier[403]. De plus, même si la présence de groupes rebelles était prouvée, elle n'aurait pas nécessairement d'incidence sur tout lien qui pourrait raisonnablement être établi entre l'attaque du 12 avril 2011 et les actes de violence antérieurs commis à Yopougon à partir du 25 février 2011, compte tenu de la particularité desdits actes de violence semblant viser la population civile considérée comme pro-Ouattara. La présence de rebelles dans le secteur n'aurait pas non plus d'incidence sur le fait que les victimes étaient des civils qui, comme indiqué plus haut, se trouvaient dans leur maison et n'étaient pas armés lorsqu'ils ont été tués, blessés ou violés[404]. Comme l'a déclaré P-0435, à l'époque considérée, il était difficile de reconnaître les forces en présence puisque toutes avaient reçu l'ordre de s'habiller en civil. Il a cependant expliqué que les assaillants étaient capables de se reconnaître entre eux en recourant à des codes

[392] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 27.
[393] [EXPURGÉ].
[394] T-153-CONF-FRA, p. 24 et 25.
[395] [EXPURGÉ].
[396] [EXPURGÉ].
[397] [EXPURGÉ].
[398] [EXPURGÉ].
[399] [EXPURGÉ].
[400] [EXPURGÉ].
[401] [EXPURGÉ].
[402] [EXPURGÉ].
[403] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 532 et 537 à 546.
[404] Comme il est dit plus haut, dans la section consacrée au droit applicable, l'expression « population civile » doit se comprendre au sens large et « désigne une population majoritairement civile ». Même si des rebelles étaient présents, cela « ne change rien à son caractère civil ». TPIY, Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 180. Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1105 ; TPIY, Jugement *Tadić*, par. 638 à 643 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 214 ; TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 128 ; Jugement *Rutaganda*, par. 72 ; et Jugement *Musema*, par. 94 ; Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 60 et 69.

verbaux[405]. Il a ajouté que des forces pro-Gbagbo ont contrôlé Yopougon jusqu'au 18 avril 2011[406]. Il a également déclaré que, le 12 avril 2011, des forces loyales à Laurent Gbagbo étaient encore stationnées à la base navale de Locodjoro[407], ce qui a été corroboré par P-0238 qui a déclaré à l'audience que, selon lui, le Commando invisible n'était pas en mesure d'infiltrer Yopougon, car ce secteur était très bien gardé par les Jeunes Patriotes[408]. De même, Philippe Mangou a déclaré à l'audience que le Commando invisible n'avait pas pu s'installer à Yopougon pendant les violences postélectorales[409].

182. En outre, les témoins oculaires susmentionnés étaient certains que les auteurs étaient membres des forces pro-Gbagbo, dont des Jeunes Patriotes de leur propre quartier agissant conjointement avec des mercenaires et les FDS. Des témoins sont parvenus à cette conclusion parce qu'ils avaient déjà vu les auteurs dans le quartier, parce qu'ils connaissaient personnellement certains d'entre eux ou parce que les assaillants ont dit pendant qu'ils commettaient les crimes qu'ils visaient les Dioula. En réalité, aucun élément de preuve versé au dossier ne démontre qu'un autre groupe armé quel qu'il soit (comme le Commando invisible) aurait eu un motif quelconque de prendre pour cible ce groupe ethnique précis (les Dioula).

---

[405] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 74 et 75. « Donc, quand j'ai dit qu'il était difficile de savoir qui était qui, donc, c'est-à-dire qu'il était difficile de... juste au vu, de savoir à... à qui... à quel corps ou bien à quelle organisation appartenait un individu armé à ce moment-là, parce que, que ce soit nous, le mouvement des GPP, et que ce soit les FDS, en tout cas, la majorité, nous... à la majorité, nous étions en tenue civile, parce que même au Palais présidentiel, avant que nous... nous nous délocalisions à Yopougon, c'est début... déjà, début du mois d'avril, déjà, on avait reçu instruction du colonel Mody de se mettre en tenue civile. Et on avait juste des... des gilets... des gilets en couleur treillis qu'on mettait sur nos vêtements qui nous permettaient de... de se reconnaître, parce que lorsque nous avions auparavant délogé le FRCI au niveau de l'état-major, ils avaient... ils avaient pris des... emporté des tenues qui étaient à la garnison de l'état-major. Donc, ils avaient des tenues des différents corps des FDS qui... qu'ils avaient portées. Donc, on ne pouvait pas... si on se mettait en ces mêmes tenues-là, on allait avoir des problèmes à se différencier si... lors des combats. […] Donc, c'est juste par des codes comme on dit, par des "codes verbaux" qu'on... on se reconnaissait. »

[406] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 63 : « Q. [14:46:11] Et pour combien de temps est-ce que vous avez contrôlé Yopougon suite à l'arrestation du Président Gbagbo ? R. [14:46:25] C'était jusqu'à… jusqu'au lundi… au lundi qui a suivi, hein… jusqu'au lundi qui a suivi, parce que… c'est jusqu'au lundi qui a suivi que les Forces républicaines ont réussi à… à... avec l'armée française ont réussi à déloger tous les combattants qui étaient… qui étaient à Yopougon. »

[407] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 62 et 63 : « R. [14:43:41] Le 12, nous sommes… nous avons rejoint la base… la base navale, qui est dans la commune d'Attécoubé, la base navale de la Marine à Locodjoro. […] Il y avait… il y avait déjà des… des chefs de guerre libériens qui étaient déjà là, il y avait d'autres commandants aussi du GPP, dont Maguy le Tocard et Tchang, tout ça, qui étaient déjà là. Il y a le commandant Konan, lui qui était… lui, il était... il avait déjà récupéré, en tout cas, la majorité des armes qui étaient à la... à la poudrière de la base navale, il avait évacué avec une bonne partie de ses éléments. Donc, lorsque nous sommes arrivés, il y avait… il y avait les FDS aussi qui étaient… qui étaient à la Marine aussi. »

[408] [EXPURGÉ].

[409] T-197-CONF-FRA, p. 44, lignes 2 à 8.

183. Les témoignages susvisés ont également été corroborés par Philippe Mangou, qui a affirmé que ces hommes armés n'étaient pas des soldats des FDS, mais des membres de milices de jeunes. Philippe Mangou a déclaré que, le 3 avril 2011, en revenant de la résidence présidentielle, il avait vu cinq camions transportant des hommes armés qui, a-t-il dit, n'étaient pas des soldats de la Côte d'Ivoire[410]. Il a également déclaré qu'il avait assisté à une cérémonie de désarmement à Yopougon, cérémonie où étaient également présents Maguy Le Tocard et Eugène Djué (tous deux identifiés comme étant des leaders des Jeunes Patriotes)[411]. P-0625 a également corroboré ce témoignage en déclarant qu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo, il s'était rendu en personne à Yopougon pour calmer les jeunes, y compris Maguy Le Tocard et son groupe, en leur demandant de déposer les armes parce que leur leader avait été arrêté et qu'il n'était plus nécessaire de continuer la guerre[412].

184. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, un juge du fait raisonnable pourrait conclure que des forces pro-Gbagbo se trouvaient à Yopougon le 12 avril 2011 et qu'elles ont commis des attaques prenant pour cible la population civile considérée comme pro-Ouattara. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier, il serait déraisonnable de conclure, comme le soutient la Défense, que les décès, blessures et viols ont résulté d'affrontements armés impliquant des rebelles infiltrés à Yopougon.

185. La Défense soutient que l'attaque était spontanée et isolée et qu'elle a été commise par des « bandits[413] ». Cependant, comme il a été relevé plus haut, les auteurs des crimes susmentionnés ont été pour l'essentiel identifiés comme étant des Jeunes Patriotes et, dans une moindre mesure, des membres des FDS et des mercenaires. De plus, les éléments de preuve ci-dessus montrent que les auteurs ne se livraient pas à de simples actes de pillage opportunistes ou à des crimes de droit commun, mais bien à une attaque contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara pour des motifs d'ordre ethnique, religieux et national. Des témoins oculaires qui vivaient dans ce secteur et qui sont parfaitement au fait de la situation à Yopougon pendant les

[410] P-0009, T-194-FRA, p. 25, lignes 8 à 27.
[411] P-0009, T-194-FRA, p. 38, lignes 15 à 28, et p. 39 à 41 ; vidéo, CIV-OTP-0047-0650 ; transcription CIV-OTP-0048-1654, journaliste : « Pacification du district d'ABIDJAN. L'appel du Premier ministre invitant les miliciens à déposer les armes a été entendu : des miliciens pro-GBAGBO retranchés à YOPOUGON ont décidé de déposer les armes. » [Non souligné dans l'original.]
[412] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 85, lignes 9 à 24.
[413] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 532 et 551.

violences postélectorales ont témoigné qu'ils connaissaient bon nombre de ces assaillants puisqu'il s'agissait de jeunes du quartier qui avaient été formés et avaient participé à des actes d'intimidation et de violence bien avant l'attaque. Bien que des activités comme le « footing » puissent sembler innocentes, lorsqu'on les analyse dans le contexte des violences postélectorales, les preuves établissant que ces groupes étaient armés et scandaient des slogans contre les Dioula étayent les allégations selon lesquelles ces Jeunes Patriotes étaient formés et préparés à la commission d'actes de violence. Étant donné le contexte, il serait déraisonnable de conclure que ces jeunes ont agi spontanément.

186. De plus, des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles les jeunes agissaient suivant le même « mot d'ordre » donné par Charles Blé Goudé et que leurs actes suivaient un scénario semblable à celui des crimes commis précédemment pendant les violences postélectorales, en particulier pendant la période allant du 25 au 28 février 2011[414]. Comme il sera examiné plus longuement à la section 5 ci-dessous, au vu des actions de Charles Blé Goudé après l'événement survenu à Yopougon du 25 au 28 février 2011, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les Jeunes Patriotes ont été poussés à commettre les crimes.

187. L'Accusation soutient que le 12 avril 2011 à Yopougon, 61 personnes au moins ont été tuées, 6 femmes ont été violées et 3 personnes ont été blessées[415]. Si le nombre de victimes identifiées sera examiné à la section 4 ci-après sous chaque chef d'accusation, la nature de l'attaque et le nombre de personnes prises pour cible, appartenant à un groupe particulier de personnes, pourraient conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure que l'attaque était généralisée et systématique et qu'elle était dirigée contre des membres de la population civile en raison de leur soutien présumé à Alassane Ouattara, de leur nationalité, de leur religion ou de leur ethnie.

[414] Jugement *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, par. 693, renvoyant au Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1113. Pour déterminer si l'attaque présente un caractère systématique, la Chambre examine si une série d'actions répétées visant à produire toujours les mêmes effets sur une population civile ont été menées ; dans ce cadre, elle peut déterminer : i) l'existence d'actes identiques ou de similitudes dans les pratiques criminelles ; ii) le recours à un même mode opératoire ; ou iii) des similitudes dans le traitement des victimes sur une étendue géographique importante.

[415] T-221-CONF-ENG, p. 56 et 57. Il s'agit des derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.

vi. Autres événements

188. En plus de confirmer les cinq événements principaux susmentionnés, les éléments de preuve versés au dossier étayent également les allégations selon lesquelles une série de crimes a été commise dans le contexte des violences postélectorales. Des éléments de preuve montrent que les événements décrits ci-après ont eu lieu pendant la période visée.

189. Le 30 novembre 2010, deux jeunes maliens identifiés qui travaillaient dans une exploitation avicole ont été tués lors d'un assaut dans le quartier Sotrepim à Adibjan. Les auteurs ont été identifiés comme étant les FDS. Cet événement a été rapporté par l'ONUCI et est corroboré par deux autres sources d'information. Rien n'indique que les victimes étaient armées[416].

190. Les 1er et 2 décembre 2010, un assaut a été lancé contre le siège du Rassemblement des républicains de Côte d'Ivoire (RDR) à Wassakara, Yopougon, où des partisans du RDR avaient décidé de passer la nuit en raison des menaces qu'ils avaient reçues. Les auteurs ont été identifiés comme étant des gendarmes, accompagnés d'hommes en civil non identifiés, qui ont pénétré dans les locaux, tué au moins quatre personnes et blessé sept autres, et détenu d'autres personnes non identifiées. Cet événement a été signalé à la police et à la gendarmerie (y compris à Bredou M'bia et Édouard Kassaraté). Rien n'indique que les victimes étaient armées[417].

[416] Rapport de l'ONUCI, 23 décembre 2010, CIV-OTP-0044-0903, p. 0907 (mentionne des personnes dénommées Tangara Ousmane et Minki Bakary, qui auraient été tuées le 30 novembre 2010) ; P-0564, rapport CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, n° 640 (mentionne le décès de Milogo Bakary), p. 0024, n° 734 (mentionne le décès de Tangara Ousmane) ; rapport intitulé « Crise post-électorale en Côte d'Ivoire, le vécu de la communauté malienne », CIV-OTP-0052-02922, p. 0359, n° 138 (décès de Tangara Ousmane).

[417] Lettre de la police, 10 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0099. Ce document établi par la police mentionne l'événement et a été reconnu à l'audience par P-0046, P-0440 et P-0011. P-0011 a confirmé que ce document rapporte l'événement en question (T-132-FRA, p. 78 à 88) ; vidéo, CIV-OTP-0061-0547, de 00:03:00 à 00:05:54 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 11 décembre 2010 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0291). P-0011 a reconnu le général Gohourou et déclaré que cela se rapportait aux faits impliquant le commandant Koukougnon. Il a déclaré avoir appelé ce dernier, mais n'avoir jamais reçu de copie du rapport de l'enquête menée par la police. P-0440, T-158, CONF-FRA, p. 88 à 90 : « Q. [15:45:26] Alors, regardez l'écran, j'aurais dû apporter des copies papier, mais enfin, je crois que ça va aller plus vite comme ça. Donc, vous allez regarder l'écran, regardez à la seconde, en bas, la deuxième ligne à partir du bas, - pardon -, vous verrez "Yopougon-Wassakara", en date du 2 décembre 2010, à 6 heures. Et prenez un petit moment, s'il vous plaît, pour lire cette rubrique. (*Le témoin s'exécute.*) R. [15:46:08] Oui, j'ai lu. Q. [15:46:14] Est-ce que c'est l'incident qui vous a été montré plus tôt sur une… sur un extrait vidéo par les représentants de M. Blé Goudé ? R. [15:46:32] C'est tout à fait ça. Q. [15:46:34] Et "ce dernier petit" case… cette dernière petite case à droite, qui dit : "Une enquête est ouverte sous...", et cetera. Est-ce qu'il y a eu une enquête ouverte au sujet de

191. Le 4 décembre 2010 à Port-Bouët, les corps de deux civils identifiés, tués par balle, ont été retrouvés. Les auteurs n'ont pas été identifiés, mais cet événement a été signalé à la police. Rien n'indique que les victimes étaient armées[418].

192. Le 6 décembre 2010, à Adjamé-Boribana, des membres des FDS armés et identifiés comme appartenant au CECOS/à la BMO ont ouvert le feu sur des manifestants du RHDP, tuant un jeune homme identifié et blessant une autre personne. Cet événement a été signalé à la police, y compris à Bredou M'bia. Rien n'indique que les victimes étaient armées[419].

193. Le 25 décembre 2010, des individus identifiés comme étant des étudiants pro-Gbagbo ont attaqué des membres du RHDP qui tentaient d'acheter des vivres au siège du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) à Cocody. La police et la gendarmerie sont

---

cet incident et qui l'a "fait" ? R. [15:46:59] Bien entendu, c'est nous-mêmes qui avons fait cette enquête, et je me rappelle très bien que le fédéral Zaba avait été entendu. Le fédéral FPI de Yopougon. Q. [15:47:16] Dans le numéro de... d'enregistrement, MPI et cetera, est-ce qu'il y a quelque chose dans cet... dans ce numéro d'enregistrement, OP et cetera, est-ce que cela... est-ce qu'il y a quelque chose dans ce numéro qui indique que c'était bien le commissariat du 16e qui ouvrait l'enquête ? R. [15:47:49] Bien entendu, nous avons écrit : "Une enquête est ouverte si... sous OP". Ça veut dire numéro d'opération, 18663 par police urbaine – PU, ça veut dire police urbaine 16 –, quand on met "16", ça veut bien dire du 16e arrondissement. Q. [15:48:05] Et très rapidement, à la page précédente, à la page 0850, 0850, s'il vous plaît. (*Le greffier d'audience s'exécute.*) La deuxième rubrique, ici, est-ce que vous pourriez nous dire à quoi cela fait référence ? R. [15:48:56] Ça fait référence à la tuerie qui a eu lieu au siège du… Ah ! Non. Excusez-moi. Oui, ça fait référence à cela, la tuerie qui a eu lieu à la base du RDR à Wassakara. » P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 86 et 87 ; vidéo, CIV-OTP-0074-0049, de 00:11:59 à 00:13:24 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0349, p. 0350, lignes 5 à 26). La vidéo a été montrée à P-0009, qui a dit que c'est la gendarmerie qui était chargée d'enquêter sur cet événement. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0064-0095, de 00:03:40 à 00:06:31 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 11 décembre 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0101-0735, lignes 16 à 32).

[418] Liste des corps amenés à la morgue IVOSEP de mars à juin 2011, CIV-OTP-0029-0476, p. 0476, n° 1 et 2, liste intitulée « Événement [décès] VGE ». Cette liste mentionne Kabore Moumouni et Bayoh Alassane, dont les corps ont été admis à la morgue le 4 décembre 2010 en provenance de Port-Bouët. Rapport de police, 4 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0527, p. 0528 et 0529. Le document fait mention de l'événement et indique que les corps portaient plusieurs blessures par balle.

[419] Rapport de police, 6 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0751. P-0046 (T-123-CONF-FRA, T-128-CONF-FRA) l'a reconnu comme étant un compte rendu simplifié, mais a nié l'avoir vu. Il a reconnu le numéro de télécopie. P-0010 (T-138) a déclaré n'avoir jamais vu ce document. Il a dit qu'il n'avait jamais été informé des faits qui y sont mentionnés (des éléments de la BMO qui auraient tiré sur des civils). Tableau récapitulatif établi par la DGPN pour la période du 22 novembre 2010 au 7 février 2011, CIV-OTP-0045-0793, p. 0865 et 0866. Rapport de police, 6 décembre 2010, récapitulatif concernant la période du 22 novembre 2010 au 7 février 2011. À la page 0959, P-0046 (T-126-CONF-FRA) a reconnu avoir reçu ce document résumant les divers faits qui s'étaient produits pendant la période visée. Il ne se souvenait pas de l'avoir envoyé au ministre, mais a dit qu'il devait l'avoir fait. P-0440 (T-158-CONF-FRA) a indiqué qu'une déclaration du fédéral Zaba Zadi Lazar avait été recueillie. Le numéro du rapport correspond au numéro utilisé pour les rapports du 16e arrondissement. CIV-OTP-0045-0750. Document concernant deux personnes qui participaient à une manifestation et ont été tuées par la CRS. P-0046 (T-123-CONF-FRA) a reconnu ce document comme étant un compte rendu simplifié. P-0560 (T-123-CONF-FRA) a reconnu sa signature. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un compte rendu simplifié qui donnait des informations sur ce qui se passait, lorsqu'il s'agissait de questions urgentes, et qui était plus succinct qu'un BQI.

intervenues ; 12 étudiants pro-Gbagbo et 11 militants du RHDP ont été blessés, dont trois par balle. Cet événement a été signalé à la police, y compris à Bredou M'bia. Rien n'indique que les victimes étaient armées[420].

194. Le 24 février 2011 à Yopougon-Gesco, un homme identifié a été lynché et brûlé vif par une foule qui le soupçonnait d'être un « dozo » ou rebelle. L'événement a été signalé à la police. Rien n'indique que la victime était armée[421].

195. Le 26 février 2011 et dans les jours qui ont suivi, les FDS ont bombardé le PK18 au mortier de 60 mm. Le même jour, l'ONUCI a rapporté qu'elle avait reçu des appels de personnes d'Abobo signalant dans le secteur des bombardements intenses qui avaient provoqué une coupure d'électricité. L'ONUCI a été informée que des personnes non identifiées avaient été blessées et d'autres tuées, et que des civils fuyaient le secteur. Philippe Mangou a été informé qu'il y avait eu des victimes et des dommages, et il a fait rapport à Laurent Gbagbo de l'utilisation d'obus dans le secteur. Rien n'indique que les victimes étaient armées[422].

---

[420] Tableau récapitulatif établi par la DGPN pour la période du 22 novembre 2010 au 7 février 2011, CIV-OTP-0045-0793, p. 0921. Récapitulatif concernant la période allant du 22 novembre 2010 au 7 février 2011. La page 0959 de ce document a été montrée à P-0046 (T-126-CONF-FRA), qui a reconnu avoir reçu ce document résumant les divers faits qui s'étaient produits en divers endroits à divers moments. Il ne se souvenait pas de l'avoir envoyé au ministre, mais pensait qu'il devait l'avoir fait. P-0440 (T-158-CONF-FRA) a indiqué qu'une déclaration du fédéral Zaba Zadi Lazar avait été recueillie.

[421] BQI n° 38, 24 février 2011, CIV-OTP-0045-0391, p. 0393, Préfecture de police d'Abidjan ; BQI n° 0017, 24 février 2011, CIV-OTP-0045-0396, p. 0396, Chef PC Opérations, Ministère de l'intérieur (mentionne cet événement) ; rapport de l'ONUCI, 24 février 2011, CIV-OTP-0044-1514, p. 1516 ; liste de victimes CHU de Treichville, CIV-OTP-0029-0462, p. 0463, n° 55 ; article de presse, 2 mars 2011, CIV-OTP-0055-0450, p. 0451 : Ivoireinfo.com, « Début de Guerre civile en Côte d'Ivoire : Laurent Gbagbo et Blé Goudé lancent "la solution finale" contre l'ONUCI, les opposants et les étrangers Ouest-africains Spécial ». Ce document mentionne qu'un homme aurait été brûlé vif à Yopougon (document admissible, mais uniquement aux fins de confirmation de la date et non pour la véracité de son contenu).

[422] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 38 : « Q. [11:46:57] Nous sommes dans le cadre de l'offensive menée par M. Toualy… le commandant Toualy, le 25 février, pour aller libérer l'axe. R. [11:47:12] D'accord. Q. [11:47:13] Donc, lors de cette opération, est-ce que vous avez été informé par vos hommes qu'il y avait eu utilisation d'un mortier de 60 ? R. [11:47:22] Si je dois être informé, normalement, c'est le général Détoh qui m'informe. Q. [11:47:37] Vous a-t-il informé, le général Détoh Létho ? R. [11:47:40] Oui, oui. Q. [11:47:41] Il vous a informé qu'il y avait eu l'utilisation d'un mortier de 60 ? R. [11:47:47] Je crois, hein. » Pages 44 et 45 : « Q. [12:01:39] Alors, je vais revenir, donc, à la même page – le 1079. Même, je vais revenir en arrière – pardon – à la page 1078, ligne 1170. "Est-ce qu'il y a eu un rapport qui a été fait au Président de l'opération compte tenu que vous avez réussi à prendre le carrefour ?" Réponse : "Oui." "Vous en avez..." Et la page suivante, ligne 1175. "Vous en avez parlé ?": question. Réponse : "Alors, j'ai rendu compte au Président que le carrefour a été libéré. Le carrefour a été libéré, mais il se trouve que, quelques jours plus tard – quelques jours plus tard –, puisque mes hommes ne pouvaient pas tenir sur le terrain par manque de munitions, je les ai fait partir à l'escadron, et le carrefour a été récupéré par le Commando invisible." Question : "Est-ce que le ministre de la Défense a été informé que des obus avaient été utilisés ?" Réponse : "Oui, il savait, puisque les forces impartiales en parlaient." Question : "Est-ce que le Président a été informé que des obus avaient été utilisés ?"

196. Dans la nuit du 3 au 4 mars 2011, un groupe de personnes identifiées comme étant des jeunes pro-Gbagbo armés de gourdins a brûlé vif un Burkinabé handicapé physique et lynché un autre homme, également burkinabé, à Port-Bouët. L'événement a été signalé à la police. Il ressort du rapport de police que de tels événements se produisaient régulièrement, car les jeunes qui tenaient les barrages routiers accusaient les Burkinabés de cacher des rebelles. Rien n'indique que les victimes étaient armées[423].

197. Le 4 et le 8 mars 2011 à Yopougon, un groupe de personnes identifiées comme étant des Jeunes Patriotes armés de gourdins a fait irruption dans les étalages de marchands originaires du Sénégal et du Nigéria, et s'est livré à des actes de pillage. Il est allégué que les assaillants protestaient contre l'ONUCI. L'événement a été signalé à la police, mais rien n'indiquait que les victimes étaient armées[424].

198. Le 11 mars 2011 à Yopougon, des hommes armés de kalachnikovs identifiés comme étant des jeunes pro-Gbagbo ont lapidé et tué un Burkinabé qu'ils soupçonnaient d'informer les rebelles. Le même jour, d'autres personnes (huit au total) ont été brûlées vives. Les faits ont été signalés à la police, mais rien n'indiquait que les victimes étaient armées[425].

Réponse : "Le Président a été informé." Question : "Quelle a été la réaction du Président lorsqu'il a été informé qu'il y avait des obus qui avaient été utilisés ?" Réponse : "Bon, lorsqu'il a su que les obus ont été utilisés, le Président nous a posé des questions." Question : "Oui." Personne entendue – vous, votre réponse : "Voilà, il nous a posé des questions sur comment ça s'était passé. Donc, nous lui avons donné la réponse. Mais, nous-mêmes, nous n'étions pas sur les lieux pour lui rendre compte de l'ampleur, voilà, des dégâts, c'est-à-dire que ça a été... que ça a défoncé un toit, que ça avait tué des gens. Moi, j'ai... voilà, on n'a... on n'a pas fait ce compte rendu." » P. 47 : « Q. [12:06:54] (*Intervention en français*) Vous rappelez-vous... R. [12:06:57] Je me rappelle très bien, c'est le compte rendu qui a… qui a été fait. » Voir aussi Centre d'appels de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI, 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1538, p. 1538 à 1541. Ce document est retenu, car il est corroboré par le témoignage de P-0009, qui a déclaré qu'à cette date, les FDS avaient utilisé des mortiers de 60 mm à Abobo.

[423] BQI, 7 mars 2011, CIV-OTP-0045-0180, p. 0181 (rapport de police qui fait référence à cet événement) ; BQI, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0213, p. 0214 et 0215 (rapport de police qui fait référence à cet événement) ; liste, CIV-OTP-0073-1074 (contient les noms de témoins allégués, recueillis par le Ministère de la justice de Côte d'Ivoire) ; rapport, CIV-OTP-0050-0003, p. 0011, n° 95 (présenté par l'intermédiaire de P-0564, l'entrée fait référence au décès de Dabré Issa).

[424] BQI, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0213, p. 0214 (rapport de police qui fait référence à cet événement).

[425] P-0108, T-145-CONF-FRA, p. 53 et 54 *:* « Q. [12:41:35] Monsieur le témoin, quand avez-vous vu pour la première fois ces jeunes personnes avec des armes à Yopougon ? R. [12:41:40] Juste quand il y a eu le déclenchement même de la crise où, je dirais, Lalogo Moumouni a été tué, le lendemain, à Doukouré, il y a eu… à la mosquée, il y a eu huit morts. Je crois, c'est le troisième jour, le 16e … la police du 16e a quitté les lieux du 16e, c'est en ce moment-là que les armes ont commencé, de part et d'autre, à sortir. C'est en ce moment-là que la milice de Monsieur… le chef des miliciens… comment on appelle même… Maguy le Tocard, a pris le 16e. Q. [12:42:43] Monsieur le témoin, êtes-vous en train de dire que la première fois que vous avez vu des jeunes avec des armes, c'était après qu'un dénommé Lologo Moumouni a été tué ? Est-ce que vous vous souvenez de

199. Le 15 mars 2011, l'imam de la grande mosquée de Port-Bouët II, âgé de 74 ans, a été tué dans la mosquée. Les auteurs ont été identifiés comme étant des membres de la BAE, des gendarmes et des miliciens armés portant des écharpes rouges, qui ont également jeté des grenades et des cocktails molotov sur les maisons de civils, et ont tiré sur ces derniers alors qu'ils s'enfuyaient de chez eux. L'événement a été signalé à la police, y compris à Bredou M'bia. Rien n'indique que les victimes étaient armées[426].

---

la date à laquelle il a été tué ? R. [12:43:04] Ben, non. Q. [12:43:06] Je vais vous rafraîchir la mémoire. Au paragraphe 107 de votre déclaration, est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela — déclaration du 11 mars 2011 ? R. [12:43:24] Oui. Q. [12:43:30] Vous avez dit avoir vu des kalachnikovs. Est-ce qu'il y avait d'autres armes ? Est-ce que vous avez vu les jeunes avec d'autres armes ? R. [12:43:39] C'est les kalaches. » Pages 85 à 88 : « R. [15:44:24] Ben, c'était un après-midi, je me reposais, lorsque mon portable a sonné à plusieurs reprises. Ce jour-là, je me suis endormi, ça fait que j'ai pas entendu le… mon portable sonner. Et lorsque… quelque chose m'a interpellé, je me suis réveillé ; je voyais beaucoup d'appels. Et c'est comme ça, pour sortir de… de chez moi pour venir dans la buvette, j'ai vu des gens courir pour venir me dire : "Ben, tiens, chef, tu vas aller rapidement intervenir, parce que les jeunes du parlement ont attrapé Moumouni, disant comme s'il est rebelle." Parce que Lalogo Moumouni, il faut dire qu'il est de père burkinabé, sa mère est burkinabé, et ça fait plus de… plus de 15 ans que nous vivons ensemble dans ce quartier. Aussitôt, j'ai appelé un certain Jean-Louis qui fait partie du bureau de Monsieur… du parlement, le monsieur du parlement. Effectivement, il a essayé de faire les démarches, et aux environs de 15 heures, 16 heures, entre 15 heures, 16 heures, cela s'est passé entre 15 heures, 16 heures, mais c'est la date que j'ai pas, ça, il m'appelle et il me dit : "Bon, ben, Moumouni est mort. Ils l'ont tué." Alors là, nous étions tous abattus. Donc, c'était la course, maintenant, vers nos… nos parents étrangers, donc que ça soit ses frères que nous connaissons, et tous ont pris la fuite. Il y a un, même, nous étions obligés de le protéger en lui portant des chapeaux pour "le" faire quitter le quartier. Bon, c'est après il y a eu les… les Maliens, les… on a tout fait pour qu'ils puissent s'évader. C'est comme ça, pour la mort de Moumouni, on n'a pas pu faire quelque chose, et puis il a été tué par les jeunes du parlement, et la police de l'arrondissement allait faire le constat et puis faire partir le corps à la morgue. Q. [15:48:01] Avez-vous su comment Moumouni avait-il été tué ? R. [15:48:07] Comment ? Q. [15:48:12] Est-ce que vous savez comment ses assassins l'ont tué, qu'est-ce qu'on lui a fait ? R. [15:48:23] Ben, à coups de pierres, à coups de bois. C'est à coups de pierres et à coups de bois qu'il a été tué. […] Q. [15:52:46] Monsieur le témoin, c'est un assassinat dont vous avez entendu parler, vous ne l'avez pas vu vous-même. Y a-t-il eu des événements, des assassinats que vous avez vus personnellement, à Yopougon, pendant la crise ? R. [15:53:04] Oui, c'est juste, disons, à 50 mètres du pont où des jeunes ont pris des individus, puis (*phon.*) ils ont tiré sur eux. Je sais pas de quelle origine ils sont, mais on les a traités de rebelles. Ils ont tiré sur eux. Ils étaient… ils étaient trois. Et ils ont mis… ils ont pris des pneus, et puis, bon, ben, ils ont commencé à les… les brûler. Q. [15:53:53] Vous avez dit que c'était à 50 mètres du pont, au commissariat du 16e [.] Est-ce que c'était proche d'un bâtiment en particulier ? R. [15:54:07] Oui, Nelson Mandela. Il y avait un établissement là, en face de… du 16e. Q. [15:54:17] Et ces jeunes que vous avez vus, qui ont tiré et qui ont brûlé, c'était qui ? R. [15:54:26] C'étaient les… les jeunes de Maguy. »

[426] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 45 et 46 : « Q. [11:34:38] Alors, ma question est la suivante, Monsieur le témoin : on voit qu'il y a question que, le 15 mars, l'imam de la grande mosquée de Port-Bouët aurait été déclaré mort par balle. Est-ce que vous avez été informé de cet incident ? Est-ce que c'est quelque chose dont vous vous rappelez ? R. [11:34:57] Oui, je me rappelle. » ; lettre, CIV-OTP-0048-1348, p. 1349 ; P-0046 (T-126-CONF-FRA) a reconnu le type de document et confirmé qu'en effet, à cette date, l'imam de la grande mosquée de Port-Bouët avait été tué par balle. Rapport, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-1121, document présentant les informations données par la police et d'autres forces appartenant aux FDS dans les divers secteurs d'Abidjan. Aucune information n'est communiquée pour Abobo-Anyama, et des difficultés techniques sont signalées pour d'autres secteurs. L'événement survenu à Port-Bouët n'est pas mentionné (même si P-0046 a confirmé à l'audience qu'il en avait été informé). Deux rapports de l'ONUCI évoquent plus en détail cet événement. Même si, en général, les rapports de l'ONUCI ou d'ONG sont jugés inadmissibles en ce qui concerne l'exactitude de leur contenu, les rapports suivants sont admissibles, mais uniquement pour ce qui est de l'événement en question, dont le signalement a été confirmé par P-0046. Les rapports sont admissibles en ce qu'ils fournissent davantage de détails sur le contexte dans lequel l'événement aurait eu lieu ainsi que sur les

200. Le 19 mars 2011, des policiers appuyés par des miliciens du GPP ont fait irruption au domicile d'un imam de nationalité malienne à Williamsville, tuant six personnes, dont l'imam et sa mère âgée de 90 ans. Rien n'indique qu'il y ait eu des civils armés[427].

201. Le 22 mars 2011, les FDS ont tiré des obus sur Abobo, à Derrière Rails. Ce soir-là, l'ONUCI a reçu des appels signalant qu'au moins cinq personnes avaient été tuées, dont une femme et trois enfants, et que trois autres avaient été blessées[428].

202. Outre les événements susmentionnés qui ressortent des éléments de preuve et sur lesquels le Procureur se fonde dans sa réponse aux requêtes en insuffisance des moyens à charge, d'autres éléments de preuve versés au dossier étayent les allégations concernant le comportement consistant en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut.

203. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent que des personnes ont été brûlées vives à Abidjan pendant les violences postélectorales, principalement à des barrages routiers[429]. P-0266, qui travaillait à la morgue Ivoire sépulture (IVOSEP) à

---

auteurs et les victimes présumés. Rapport de l'ONUCI, CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 ; rapport de l'ONUCI, 17 mars 2011, CIV-OTP-0044-1654, p. 1654 à 1658 et 1661 ; rapport d'AI, CIV-D15-0001-3091, p. 3113 ; P-0164 a également déposé au sujet de cet événement. T-164-CONF-FRA, p. 80 : « R. [15:22:47] Le jour où j'ai été attaqué, entre le 13 et le 14, par la gendarmerie et la BAE, après le coup de fil de Dadi, bien sûr ; c'est soit le 13 ou le 14. Q. [15:23:07] Bien. Alors y a-t-il… quelque chose s'est-il passé le lendemain de cette attaque, puisqu'on parle du lendemain de l'attaque ? R. [15:23:18] Le lendemain de l'attaque, l'imam de la mosquée de Port Bouët II, l'imam Diabaté Moussa, j'ai appris qu'il a été tué par balle aux environs de 18 h 45 ; c'est-à-dire à l'heure de la prière de 18 h 45. »

[427] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 79 à 83 : [EXPURGÉ]. Voir aussi les documents suivants qui corroborent le témoignage de P-0435. Rapport de l'ONUCI, CIV-OTP-0044-0392, p. 0416 et 0417 ; rapport de l'ONU, 14 juin 2011, CIV-OTP-0002-0598, p. 0608 ; rapport du Conseil des Maliens, CIV-OTP-0052-02922, p. 0308 ; rapport d'AI, mai 2011, CIV-D15-0001-3091, p. 3113. Même si ces documents ne peuvent être admis dans leur intégralité pour l'exactitude de leur contenu, les passages pertinents, qui corroborent le témoignage de P-0435, sont admissibles.

[428] Rapport de l'ONUCI, 23 mars 2011, CIV-OTP-0044-1692, p. 1694 (utilisé lors de la déposition de P-0414). P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0622, par. 276. P-0414, faisant référence à CIV-OTP-0044-1692, a déclaré se souvenir vaguement de cet événement. C'était le soir et elle pouvait voir, de la terrasse du siège de l'ONUCI, des faisceaux de lumière comme des incendies. Elle pense qu'il n'y avait pas d'électricité. Le premier appel signalant l'événement a été reçu à 18 h 29. Elle ignorait s'il y avait eu une mission de vérification pour cet événement. D'autres rapports de l'ONUCI font mention du bombardement allégué : rapport de l'ONUCI, 23 mars 2011, CIV-OTP-0044-1201, p. 1204 ; rapport de l'ONUCI, 25 mars 2011, CIV-OTP-0044-1211, p. 1212. Ces documents sont admissibles, dans la mesure où ils corroborent le témoignage de P-0414 selon lequel il y a eu un bombardement ce soir-là et que l'ONUCI a reçu des appels faisant état de victimes civiles en rapport avec ce bombardement.

[429] P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 51 et 52 : « [14:30:29] J'étais en plein centre du quartier. Là, j'étais plus au bord, parce que le… en bordure de route, c'était devenu dangereux pour nous, parce que les… les partisans du FPI circulaient beaucoup, ils marchaient, ils marchaient, ils marchaient. Seulement, ils avaient… comment on appelle, là, ils avaient créé un truc, on disait "l'article 125", où c'est en ce moment on brûlait beaucoup les gens.

l'époque des violences postélectorales, a déclaré que de nombreuses personnes avaient été brûlées, surtout à Yopougon. Dans le cadre de son travail, semaine après semaine, il a ramassé de nombreux corps calcinés à Yopougon, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Jeunes Patriotes[430]. Selon le témoignage de P-0440, qui était à la tête du commissariat de police du 16e arrondissement à Yopougon à l'époque des violences postélectorales, des personnes étaient régulièrement brûlées à des barrages routiers tenus par des jeunes pro-Gbagbo qui appliquaient l'« article 125 »[431]. Cette pratique de

---

Donc, nous-mêmes, notre identité, on ne pouvait plus se promener avec notre carte d'identité. On ne sortait même plus du quartier. »

[430] P-0266, déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0066-04631, p. 0467 et 0468, par. 17 : « Pendant la crise postélectorale, le travail est devenu le plus en plus intense car il y avait des affrontements entre les populations. Il y avait beaucoup de cas de personnes brûlées, surtout à Yopougon. Les personnes qui étaient d'origine étrangère étaient brûlées. Par exemple les mossis étaient ciblés. Les mossi ce sont les burkinabé. C'est comme ça qu'on les appelle en Côte d'Ivoire. Ils étaient ciblés parce que souvent ils portaient des amulettes. Ce sont des gris-gris qui sont supposés les protéger contre les machettes, les accidents, etc. Pendant la crise, dès que tu avais des amulettes au niveau des biceps, on disait que tu étais un rebelle et tu pouvais te faire brûler. Nous avons eu à ramasser beaucoup de corps de gens brûlés dans la rue à Yopougon, surtout à Yopougon SIDEO, Yopougon Gnangon (notamment dans des sous-quartier[s] Gnangon à gauche et Gnangon à droite). Ça se passait plus dans ces quartiers parce que ce sont des quartiers qui étaient majoritairement habités par des pro-FPI. Ces quartiers étaient habités essentiellement par les Guérés, une ethnie de l'ouest. Dans ces quartiers, les jeunes pro-FPI faisaient des barrages et contrôlaient les gens. Quand les personnes arrêtées à ces barrages n'arrivaient pas à bien s'exprimer en [f]rançais, ils les mettaient de côté, soit pour les fouiller et pour leur prendre leurs biens. La personne arrêtée est un peu malmenée (fouillée, frappée) et si elle a des amulettes et qu'elle résiste, les jeunes commencent à l'abattre avec des bouts de bois et d'autres amènent des pneus pour la brûler car ils disent que c'est un rebelle. Je ne peux pas estimer le nombre de corps calcinés que j'ai eu à ramasser lors de mes sorties pendant la crise, mais ce qui est c'est qu'il y en a eu beaucoup, surtout pendant les dernières semaines de la crise. Chaque semaine lors de mes sorties j'ai eu à ramasser des corps calcinés. Il y a des fois où on arrivait pendant que le corps était encore en train de brûler. On trouvait des jeunes armés de bouts de bois autour du corps et quand on voulait éteindre le feu, ils nous menaçaient. Et même quand ce n'était pas lors de mes sorties, mes collègues mentionnaient toujours lors des points qu'on faisait à la fin de la journée le ramassage de corps calcinés. » [Non souligné dans l'original.]

[431] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 24 : « R. [11:19:18] Il faut dire qu'à l'époque M. Blé Goudé était beaucoup écouté. Donc, quand il lançait ce genre d'appels, c'est pratiquement le lendemain qu'on voyait ce genre de barrages. Je ne me souviens plus du jour où il a lancé cet appel, mais toujours est-il que, lorsqu'on arrivait au 25 février, il y avait plus de huit personnes qui avaient été tuées à ces barrages-là, pour la plupart calcinées. C'est-à-dire… on lynche la personne et qu'on brûle ensuite, ou bien, même, souvent la personne est vivante, on la brûle vive. Et donc, nous avons estimé qu'il fallait qu'on fasse quelque chose — absolument. » Voir aussi p. 31 : « R. [11:40:01] Ça, c'est pas d'après moi, mais c'est d'après eux-mêmes. Ils appelaient "assaillants" et "rebelles" tous ceux qui étaient, à la limite, ressortissants du Nord, tous ceux qui étaient d'origine du Burkina Faso, du Mali, du Niger ou autre. En tout cas, tous ceux qui étaient au-delà de Bouaké étaient considérés, à la limite, comme "assaillants" ou "rebelles" ; p. 33 et 34 : « [11:48:42] Pour ce qu'on a appris, c'est que quand ils arrivaient, ils leur faisaient faire un contrôle d'identité, pour les plus chanceux qui ont des noms à consonance nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient. Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés. Alors, pour la plupart, ils avaient du pétrole qu'ils achetaient, à 100 francs, avec une boîte d'allumettes, et lorsqu'on finit de vous lyncher, on vous passe un pneu sur le corps, on y met du pétrole et le feu. Q. [11:49:47] Et bon, vous avez parlé du pétrole, de la boîte d'allumettes. Est-ce que, d'après ce que vous savez, est-ce que cela était connu sous un nom particulier, cette procédure ? R. [11:50:03] Ah ! Oui. À l'époque, ils appelaient cela l'article 125, c'est-à-dire qu'ils payent du pétrole 100 francs, payent une boîte d'allumettes à 25 francs, et on vous... on vous brûle. Donc, ils avaient surnommé cela l'article 125. Q. [11:50:36] Et comment est-ce que vous étiez informé de ces tueries et de ces mises à feu au niveau des barrages routiers ? R. [11:50:51] Ben, les gens nous appelaient, la population nous appelait. Il faut dire qu'à l'époque, il y avait un numéro vert, qui était le 170. Lorsque vous êtes

l'« article 125 » a également été confirmée par [EXPURGÉ] a témoigné que le procédé avait été adopté pour faire face au nombre de personnes arrêtées aux barrages routiers à Yopougon et qu'il résultait en fait d'une instruction de Jean-Yves Dibopieu et Maguy Le Tocard, qui étaient des leaders de jeunes. [EXPURGÉ] la plupart des victimes étaient des personnes originaires du nord, des Burkinabés ou Maliens, qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara[432]. P-0625 a également mentionné un jeune homme qui avait été brûlé vif car il portait un gris-gris et avait donc été identifié comme un « rebelle »[433]. P-0107 a témoigné avoir vu un jeune burkinabé être brûlé vif à un barrage à Abobo[434]. De même, [EXPURGÉ] a déclaré [EXPURGÉ] un homme être brûlé vif [EXPURGÉ][435]. P-0238 a mentionné des faits similaires à Siporex à Yopougon, où il a vu une personne être brûlée vive lors des violences postélectorales et de nombreux corps qui semblaient avoir été brûlés après l'arrestation de Laurent

---

dans une zone, quand vous composez le 170, ça sonne immédiatement dans le... dans le commissariat du quartier. Et donc, les gens nous appelaient pour nous dire : "À tel endroit, voilà ce qui vient de se passer." On partait, on faisait le constat. Et moi-même, j'ai eu un cousin qui a subi pratiquement... qui a failli subir le même sort. Donc on savait plus ou moins comment ça se passait. Q. [11:51:37] Et lorsque vous dites que vous vous êtes rendu sur les lieux pour mener à bien une enquête, est-ce que vous, vous êtes allé vous-même personnellement sur les lieux, lorsqu'une personne avait été brûlée pour, justement, mener à bien une enquête ? R. [11:51:58] Ah ! Oui, à plusieurs reprises, moi-même, j'ai fait le constat. Mais il arrivait un moment où je n'y allais plus, je laissais mes officiers faire les constats. Q. [11:52:17] Et quelle était la fréquence des rapports que vous receviez, au sujet de personnes qui avaient été tuées ou qui avaient été brûlées, ou les deux ? Toujours aux barrages routiers. Donc, quelle était la fréquence de ces rapports qui vous arrivaient ? R. [11:52:36] Alors, jusqu'au 28, nous étions à huit corps calcinés, mais au-delà du 28 février, les choses se sont plus ou moins aggravées, et là c'était devenu quasi quotidiennement qu'on nous appelait pour nous dire : "Il y a un corps qui a été brûlé", ou bien : "Un individu a été lynché à mort." » [Non souligné dans l'original.]

[432] [EXPURGÉ].

[433] P-0625, T-27-CONF-FRA, p. 8. Il a déclaré : « Parce que je vous donne un exemple. Il y avait un… le… le jeune qui a été brûlé vivant, qui disait qu'il venait de Séguéla, juste parce qu'ils l'ont attrapé, il avait… il avait des gris-gris sur lui. Et pour eux, c'est un rebelle qui est arrivé, donc ils l'ont pris, ils l'ont brûlé vivant. » [Non souligné dans l'original.]

[434] P-0107, T-109-CONF-FRA, p. 9 et 10 : « Les… les… les… l'après-midi, je vais au carrefour. J'ai vu qu'un jeune homme a été pris par eux. Ils ont dit que c'était un étranger. Ils ont écrit (*phon.*) "Burkina, Burkina". Ils ont commencé à le battre, continuant à le battre. Donc, je n'y pouvais rien. Donc, je l'ai seulement regardé en train d'être battu. Et on lui a versé de l'essence dessus. Donc, à l'époque, quand on vous prenait, quand vous étiez dioula ou… ou étranger, on dit : vous êtes… il faut appliquer "l'article 125", à savoir une boîte d'allumettes qui coûte 25 francs et un litre d'essence qui coûte 100 francs. Donc, ils voulaient le brûler, et moi, je suis reparti à la maison. Je ne pouvais pas supporter cela. [09:37:44] Je les ai vus en train de le battre. Ils l'ont battu. Ils ont dit que c'était un étranger, et c'est pourquoi ils le battaient. Ils ont commencé à dire qu'ils vont acheter l'essence et les allumettes pour le brûler. Donc, sur ces faits, je suis reparti à la maison. Je pouvais les approcher, mais si vous les approchez, vous risquez vous-même d'être pris à partie. Ainsi, je suis retourné à la maison. […] Non. Ils n'ont pas dit qu'ils vont acheter des allumettes. J'ai dit… j'ai dit "l'article 125", ça veut dire que l'allumette coûte 25 francs, le pétrole coûte 100 francs. Donc, ce qu'ils disent, après, ils te brûlent. Voilà. C'est ce qu'ils disaient. Q. [09:41:18] Alors, toujours lors de votre entretien avec le Bureau du Procureur, voici ce que vous avez dit, il s'agit toujours du même paragraphe 48. Vous avez dit – et je cite en français : (*intervention en français*) "Il y a un des jeunes qui criait : « c'est un étranger, c'est un Malien, c'est eux qui ont voté Alassane »" (*interprétation*) - fin de la citation. R. [09:42:11] Oui. »

[435] [EXPURGÉ]

Gbagbo[436]. P-0105 a déclaré avoir vu de la fumée provenant de ce qui semblait être des personnes qu'on brûlait au marché Siaka Koné à la fin du mois de mars 2011[437]. P-0097 a déclaré à l'audience que deux adolescents avaient également été brûlés à Yopougon[438]. P-0185 a été témoin de faits similaires ; [EXPURGÉ] a vu un jeune homme [EXPURGÉ] se faire arrêter au rond-point de Guéré, avant qu'il soit lapidé et brûlé vif par une foule[439].

204. P-0440, qui était policier à l'époque, a signalé de tels cas de violences aux barrages routiers[440]. Cela a été confirmé par Bredou M'bia, qui a déclaré à l'audience avoir reçu

[436] T-81-CONF-FRA, p. 83 à 85.
[437] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245.
[438] P-0097, T-46-CONF-FRA, p. 41 à 43 : « Dans le quartier de Yopougon, nous y reviendrons dans votre témoignage, l'article 125. Avez-vous été témoin de l'application de cet article 125 ? R. [12:03:13] Oui et non. Oui, parce qu'une fois, j'étais sur mon balcon, et puis en bas, j'ai vu un attroupement. Quand je suis descendu, on m'a fait savoir qu'il y a deux jeunes gens qui passaient ; en ce moment, il y avait beaucoup de barrages. Donc, il y a deux jeunes gens qui passaient, et ils devaient être vers les 11, 12, en tout cas, le plus grand maximum, ça doit être 15 ans, et donc, ils passaient et puis sur le barrage, on les a interceptés. On leur a demandé : "Où allez-vous ?" Ils ont rétorqué : "Nous allons derrière la mosquée." Ils habitent derrière la mosquée. Mais vous savez, à cette époque, la mosquée était révélateur d'une identité. Lorsqu'ils ont dit qu'ils allaient derrière la mosquée, ils étaient… enfin, ils étaient entourés, par les autres, et c'est comme ça qu'un jeune dans le public a dit : "Ceux-là, on les a jamais vus ici." Je répète : "Ceux-là, on les a jamais vus ici, au quartier." Ce qui signifie que ces jeunes hommes étaient étrangers au quartier, et que c'est certainement la première fois qu'on les voyait là. Et donc, quand il a… quand l'autre… enfin, ceux qui tenaient le barrage, bien entendu, quand un a dit "ceux-là, on ne les a jamais vus ici", d'autres dans le groupe ont renchéri : "Ce sont des rebelles." Et quand on a dit que ce sont des rebelles, alors, ils ont commencé à trimballer les enfants. Et dans mon quartier, il y a juste un caniveau, je peux rester à mon balcon et puis voir des bananiers, il y a des bananiers là-bas, on a commencé à trimballer les enfants vers les bananiers. Et en ce moment, quand on dit de quelqu'un qu'il est rebelle, on savait plus ou moins le sort qui lui était réservé. Et donc, sachant plus ou moins ce qui lui serait… enfin, le sort qui serait le leur, moi, je n'ai pas continué à aller derrière ceux qui trimballaient les enfants. Je suis remonté sur mon bâtiment et sur mon balcon. Et quelques instants plus tard, j'ai observé de la fumée et après l'événement, on a dit les gens partaient regarder les enfants qui avaient été calcinés. »
[439] [EXPURGÉ]
[440] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 36 : « Q. [11:56:55] Est-ce que vous avez fait des rapports au sujet de ces incidents que vous avez décrits, lorsque des gens étaient tués et brûlés ? R. [11:57:08] Comme je vous l'ai déjà dit, il ne peut pas y avoir un événement sans qu'on ne fasse un rapport. Donc, pour tout individu, il y avait un rapport. Q. [11:57:25] Est-ce qu'il s'agissait d'un rapport écrit ou d'un rapport oral ? R. [11:57:33] C'étaient des rapports écrits. On le faisait aussi oralement, mais pour la plupart, c'étaient des rapports écrits. Tous les rapports qu'on a... tous les cas de tueries, on a fait des rapports écrits. On fait éventuellement des rapports "oral", mais à la suite on fait l'écrit. Q. [11:58:05] Et est-ce que vous prépariez, vous rédigiez vous-même les rapports écrits ? R. [11:58:14] Non, ce genre de rapports n'étaient pas faits par moi, c'était fait par les officiers de permanence qui faisaient le constat sur le terrain, qui faisaient ce genre de rapports. Mais moi, quand je fais un rapport, c'est qu'il y a une situation... je fais un rapport d'une situation globale. » P-0440, T-155-CONF-FRA2, p. 75 : « [15:28:30] Alors, pour en revenir à la chaîne de commandement, qui se trouvait… ou plutôt qui était le supérieur hiérarchique de M. Tianéré ? R. [15:28:45] Le supérieur hiérarchique du… du chef de district, donc de M. Tianéré, c'était le préfet de police. Q. [15:28:57] Et comment s'appelle-t-il ? Qui était-il pendant la crise ? R. [15:29:09] C'était le commissaire divisionnaire Djehannin Bi Tra. Q. [15:29:29] Et qui se trouvait au-dessus de lui ? R. [15:29:38] Au-dessus de lui, il y avait le directeur général adjoint chargé des services de sécurité publique. C'était le commissaire divisionnaire Sami Bi. Q. [15:30:02] Et, finalement, qui se trouvait au-dessus de lui, qui était son supérieur ? R. [15:30:07] Et lui, son supérieur, c'était le directeur général de la police nationale. C'était le… l'administrateur général Bredou M'Bia. »

des rapports l'informant que des personnes étaient brûlées vives à des barrages routiers, surtout après l'appel lancé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011[441].

205. De plus, des éléments de preuve montrent que le centre d'appels de l'ONUCI a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des personnes étaient brûlées vives à Abidjan, notamment pendant l'événement qui a eu lieu du 26 au 28 février 2011[442]. Un enregistrement vidéo versé au dossier montre un homme en train d'être brûlé. Lorsque cette vidéo a été montrée à Bredou M'bia à l'audience, celui-ci a confirmé qu'un véhicule de la BAE apparaissait sur les images[443]. Bien que ces informations et la vidéo ne suffisent pas en elles-mêmes à prouver la pratique de l'« article 125 », elles étayent les divers témoignages susmentionnés selon lesquels des personnes ont été brûlées à des barrages routiers qui étaient principalement tenus par les Jeunes Patriotes pendant les violences postélectorales.

---

[441] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 36 et 37 : « M. MacDONALD : [11:05:31] J'appellera[i] la pièce 0045-0135. (*Le greffier d'audience s'exécute*) Q. [11:06:08] Est-ce que vous voyez la pièce devant vous ? R. [11:06:11] Rien du tout. (*L'huissier d'audience s'exécute*) O.K. Q. [11:06:24] Alors, vous ne pouvez pas voir parce qu'on va monter jusqu'en haut. Il y a une date du "4 mars 2011, 19 h 44, préfet de police d'Abidjan", ainsi qu'un numéro de téléphone. Alors, si on pouvait monter l'image. (*Le greffier d'audience s'exécute*) Non, vers le haut, il faut aller plus haut. (*Le greffier d'audience s'exécute*) Plus haut encore, plus haut pour que le témoin puisse voir. M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [11:06:59] Oui. (*Le greffier d'audience s'exécute*) M. MacDONALD : [11:07:05] Bon. Q. [11:07:08] Il s'agit bien d'un document de la police ? R. [11:07:12] Tout à fait, c'est un document de la police. Q. [11:07:22] Je vais lire juste pour les fins du dossier : "J'ai l'honneur de vous…" Et je lis sur la première page — donc, la page 0135 : "J'ai l'honneur de vous rendre compte que les rapports reçus de nos collaborateurs, chefs d'arrondissements, des infractions ont été constatées au cours des contrôles effectués par les populations dans les barrages posés à l'intérieur des quartiers. En effet, suite à l'appel du ministre Blé Goudé, des barrages ont été posés dans les quartiers aux fins de sécurisation. Malheureusement, au sein des populations en charge de ces barrages, se trouvent des délinquants qui commettent des infractions. D'autres formes d'infractions ont été constatées en marge de celles précitées." Est-ce que vous vous rappelez le type… Est-ce qu'on vous a rapporté – pardon – le type d'infractions qui étaient commises à ces barrages tenus suite au mot d'ordre de M. Blé Goudé ? R. [11:08:42] C'est des infractions qui m'ont été rapportées. M. MacDONALD : [11:08:49] Et je vais attirer l'attention de la Chambre sur la pièce… la page 0137. Alors, il y a une section "Les meurtres", qu'on voit à la page 0136 et, par la suite, les détails. Et je cite : "De même, les cas de personnes tuées et brûlées à Yopougon ont été perpétrés par des individus qui ont érigé des barrages d'autodéfense. Au quotidien, ces infractions… ces violations infractionnelles graves continuent d'être perpétrées dans différentes zones." Q. [11:09:46] Est-ce que, effectivement, il vous a été rapporté que des personnes ont été brûlées vives ? R. [11:09:58] Oui, c'est des rapports de mes collaborateurs. » [Non souligné dans l'original.]

[442] Rapports de l'ONUCI : 27 février 2011, CIV-OTP-0044-1480 ; 27 février 2011 (soir), CIV-OTP-0044-1542, p. 1546, entrée n° 38 ; 27 février 2011 (matin), CIV-OTP-0044-1538, p. 1538 et 1540, entrées n° 4 et 24, et 28 février 2011 (matin), CIV-OTP-0044-1547, p. 1549 et 1550, entrées n° 31, 32, 35, 36 et 38. Voir aussi rapport de l'ONUCI, 26 février 2011 (soir), CIV-OTP-0044-1531, p. 1533, entrée n° 20. P-0414, qui travaillait au centre d'appels de l'ONUCI, a expliqué lors de sa déposition le fonctionnement de ce centre et la méthode suivie pour recueillir et vérifier les informations qui lui étaient communiquées : CIV-OTP-0054-0582, p. 0589 à 0597, par. 37 à 92 ; p. 0599 à 0602, par. 103 à 124 ; T-74-CONF-FRA, p. 31 à 41.

[443] Vidéo du 28 février 2011, CIV-OTP-0003-0013 (transcription, CIV-OTP-0008-0049 ; source : article de France24, CIV-OTP-0003-0418, p. 0419 et 0420). La vidéo montre des hommes qu'on est en train de brûler en présence de membres de la BAE. À l'audience, P-0046 (T-124) a reconnu le marquage des véhicules de la BAE.

206. Si l'« article 125 » susmentionné était peut-être la forme la plus extrême de violence aux barrages routiers, des éléments de preuve montrent que d'autres formes de violence ont également été employées aux barrages routiers lors des violences postélectorales. P-0435 a reconnu un tel barrage routier sur une vidéo et a expliqué que le GPP procédait à des fouilles et arrêtait les personnes suspectes[444]. Abstraction faite de tout commentaire du journaliste dans la vidéo, les images montrent des hommes lourdement armés, portant des vêtements civils, mais aussi des tenues militaires, en train de surveiller des barrages routiers à Abidjan, en particulier à Yopougon. Elles montrent également des jeunes en train de s'entraîner à un endroit que P-0435 a situé « devant le bureau de Maguy Le Tocard », à côté du poste de police dans le 16e arrondissement. Dans cette même vidéo, Maguy Le Tocard est interviewé et déclare qu'ils sont prêts à attaquer avec des armes ou des machettes[445].

207. D'autres témoignages concernant les violences contre des civils non armés sont également pertinents. Par exemple, [EXPURGÉ] avait été arrêtée à un barrage routier tenu par des jeunes en armes puis violée, ainsi que d'autres personnes [EXPURGÉ][446]. P-0109 a déclaré à l'audience avoir essuyé des tirs de la part de jeunes pro-Gbagbo et avoir vu les corps d'autres personnes qui avaient été tuées[447]. P-0048, un membre du

[444] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 38 à 42, commentant la vidéo CIV-OTP-0028-0008, de 00:00 à 02:28. Bien que la vidéo ne soit pas datée, P-0435 a déclaré que les images correspondent au mois de mars 2011. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0055-0464, de 00:00:00 à 00:03:11 ; transcription, CIV-OTP-0062-0959, p. 0961, lignes 7 à 84. Il s'agit d'une interview avec un Jeune Patriote. Les images montrent une personne (identifiée comme Akra Paul, alias « Gouverneur ONUCI ») surveillant un barrage routier avec d'autres personnes dans le secteur de Cocody. Il dit que depuis le vendredi précédent, jour où Charles Blé Goudé a décrété l'« opération des corridors », les quartiers et les villages sont en guerre contre l'ONUCI, qui soutient les rebelles. Il dit que tous les barrages routiers ont été érigés après le « mot d'ordre » de Charles Blé Goudé. Il déclare qu'ils sont prêts à les soutenir.

[445] CIV-OTP-0028-0008, de 00:55 à 01:04.

[446] [EXPURGÉ]

[447] P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 51 et 52 : « R. [14:31:21] Oui, on était ensemble au quartier, nous étions assis. Comment allait… Bon, quand… quand on était assis, ce jour, on parlait comment… est-ce que tout ça va finir dans la paix, on se réconfortait comme ça, pour que, un jour, bon, demain, Dieu nous accorde longue vie, ça peut aller. Donc, moi, je suis allé avec un ami, allé chercher la nourriture. Nous sommes allés. On a mangé. C'est à notre retour, quand nous sommes arrivés au niveau de nos amis, que ces gens sont arrivés. Puis, ils ont dit : "Venez ici." Bon, il y avait des grands frères, disons, des doyens. Quand on dit "doyen", c'est la quarantaine, voilà. C'est eux qui se sont levés, et puis ils sont venus, et là, il y avait deux groupes. On ne savait pas… Et quand ils se sont levés, la première personne qui était devant, ils ont pris son portefeuille, ils ont ouvert le portefeuille, ils ont pris sa carte d'identité, ils ont regardé. Ils ont pris pour la deuxième personne, ils ont regardé. Là, ils sont quittés là, et ceux qui sont venus ont ouvert le feu. Donc, quand ils ont ouvert le feu, j'étais avec un ami, parce qu'on était… c'est… on était… on faisait un groupe, mais un peu détaché. Parce que nous, quand nous sommes arrivés, on tenait le dos comme ça sur un mur, et puis on causait. Donc, quand ils ont ouvert le feu, on a eu le temps au moins de tourner, rentrer dans un couloir. Et quand nous sommes montés (*phon.*) dans un couloir, il y a d'autres qui sont rentrés, ils ont commencé à tirer, tirer, tirer. Bon, moi, j'ai reçu une balle dans mon pied, puis, je me suis couché comme si j'étais mort. Q. [14:33:44] Alors, vous dites que… ils ont

RDR, a déclaré à l'audience que le 8 avril 2011, les FDS, agissant sur instruction du commandant Séka Séka, l'avaient arrêté et avaient tué son chauffeur et ses gardes du corps[448]. P-0239 a également déclaré que les FDS avaient tiré sans discrimination à Abobo, sans prendre la moindre précaution pour protéger les civils qui vivaient dans ce secteur[449]. Selon P-0107 la situation à Abobo en janvier 2011 était très difficile car des véhicules blindés venaient quotidiennement dans le secteur et tiraient sans discrimination sur les gens[450]. Selon le témoignage de P-0114, un convoi comptant au moins deux véhicules blindés et des véhicules de la BAE passait tous les jours en tirant. Le témoin a déclaré que de nombreuses personnes avaient été tuées par de tels convois et a calculé qu'il avait vu environ 60 personnes se faire tuer de cette manière[451]. De même, P-0172 a déclaré que chaque fois que le convoi des FDS passait, ceux-ci tiraient

---

regardé la carte d'identité d'une première personne qui était devant. R. [14:33:57] Oui. Oui. Q. [14:33:58] C'est qui, "ils" ? R. [14:34:03] Ceux qui étaient… Il y a des gens qui vient (*phon.*) en machette, qui avaient des machettes en main. Ceux qui avaient des machettes en main, c'est eux qui étaient devant, c'est eux qui ont regardé la carte d'identité de ces personnes-là. Maintenant, ceux qui avaient des armes, ils étaient tout juste derrière ceux qui avaient des machettes avec des… des bois en main. » Page 53 : « Q. [14:37:46] Et qu'est-ce qui s'est passé quand vous étiez… Combien de temps vous êtes resté à faire le mort ? R. [14:37:52] Disons, quelques minutes – quelques minutes. Et pendant que j'étais couché, j'entendais des pas de pieds. Et puis, ce qui m'a étonné beaucoup, il y a eu quelque chose que j'ai entendu qui disait : "No Gbagbo, no Côte d'Ivoire." J'ai entendu ça à la voix… par une voix, et comme je ne pouvais pas ouvrir les yeux… Voilà." » P. 60 et 61 : « […] Le matin, quand on sortait, avant de partir, nous sommes allés, nous avons marché, et il y a une découverte que j'ai vu le matin, les corps qu'ils ont tués, ils ont tout... Disons, ceux qui n'ont pas eu de blessures ni de trucs ont fait sortir les corps des maisons, des carrefours, et ont déposé ça au terrain du quartier où il y a eu la fosse commune. Q. [15:37:22] Alors, où est-ce que vous avez vu ces corps ? R. [15:37:26] Euh... tout juste au terrain, à la rentrée du quartier, près de la mosquée. Q. [15:37:41] Et est-ce que vous avez pu voir si... R. [15:37:51] Les corps ? Q. [15:37:54] Les corps, oui. R. [15:37:55] Oui, bien sûr. Je suis... avec les gens que j'étais, qui ont reçu les balles, ils étaient couchés là. Les gens que... où... Du moment où on est arrêté et puis, ils ont demandé de venir contrôler les cartes d'identité avec ceux que j'étais, ils étaient couchés là, avec ceux que je connais bien, beaucoup, qui étaient là aussi. Eux, ils ont été tués à la maison. Parce que ceux qui ont assisté à ces enterrements-là... parce que l'enterrement s'est pas fait devant moi, mais le ramassage des corps, j'ai suivi un peu avant de quitter le quartier. […] Et est-ce que vous connaissiez ces gens d'avant ? R. [15:41:15] Oui, oui, très bien. Les noms cités, ce sont des gens que je connais très bien. »

[448] T-54-FRA, p. 68 et suiv.

[449] P-0239, T-167-FRA, p. 53 : « R. [12:25:26] Bon, avant d'arriver au Camp Commando, on a eu... il y a eu des tirs. Nous, on était en arrière. Donc, on a entendu les premiers tirer, donc tout le monde a commencé à tirer jusqu'à on arrive à... au Camp... on dépasse le Camp Commando où les tirs ont cessé, et nous sommes rentrés au Camp Commando. Il y avait des tirs de kalaches. Q. [12:25:57] Est-ce que le véhicule dont vous faisiez partie au BASA, est-ce que vous avez tiré aussi ? R. [12:26:06] Oui, le véhicule (*inaudible*), on a tiré aussi. Q. [12:26:12] Et vous tiriez vers où ? R. [12:26:14] Bon, puisque dans le véhicule on se donne dos, il y a deux bancs, d'autres regardent à gauche, d'autres regardent à droite, chacun tire dans sa direction. [12:26:28] D'accord. Et vous tiriez sur quoi ? R. [12:26:31] Bon, Mon cher, moi, je ne voyais rien. Moi, je pense que quand quelqu'un a tiré, il faut passer... parce qu'on ne sait pas, c'est un passage il faut se frayer pour passer. Bon, moi, je pense que, dans ce cas, si les premiers ont essuyé des tirs, tout le monde tirait pour ne pas se faire prendre. » [Non souligné dans l'original.]

[450] P-0107, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064-R01, par. 123, et T-107-CONF-FRA.

[451] P-0114, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0076-0951-R01, par. 19 à 21, T-158-CONF-FRA.

et quelqu'un était tué[452]. Cela a été confirmé par P-0164, un commandant du BASA à l'époque des violences postélectorales, qui a lui aussi déclaré que les FDS tiraient sans discrimination sur leur passage lorsqu'elles allaient du Camp Commando au Camp d'Akouédo[453]. P-0578 a déclaré que, quotidiennement pendant les violences postélectorales, les FDS avaient quitté le Camp d'Agban à bord de pick-up, tirant en direction de Williamsville. Il a dit qu'après le bombardement d'Abobo et l'attaque contre le Camp d'Agban menée par des partisans d'Ibrahim Coulibaly (alias « IB »), il y avait eu des bombardements intenses depuis le Camp d'Agban en direction de Williamsville[454]. P-0230 a déclaré que des miliciens pro-Gbagbo avaient tué sept personnes à l'Adjamé Hotel. Il a dit que ces miliciens s'étaient installés près d'un poste de police et qu'à l'époque (fin décembre 2010), Abidjan était devenu l'« enfer »[455]. De même, selon le témoignage de P-0625, les violences et les décès étaient généralisés pendant les violences postélectorales[456]. Georges Guiai Bi Poin a en fait confirmé à

[452] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504, par. 111. P-0172 a déclaré : « Le Camp Commando était toujours occupé par la Gendarmerie. Les chars allaient se ravitailler au Camp Agban de la Gendarmerie à Adjamé et retournaient au Camp Commando d'Abobo. Après le 3 mars, chaque jour qu'ils rentraient ils tiraient. Abobo était une zone de guerre. Chaque fois qu'ils tiraient, ils tuaient quelqu'un. Quand ils entraient, ils tiraient et quand ils sortaient, ils tiraient. » [Non souligné dans l'original.]

[453] T-164-CONF-FRA, p. 64 : « [14:38:21] Régulièrement, quand... Moi, par exemple, quand je faisais le tronçon Akouédo-Camp Commando, et les autres fois aussi, la seule chose que j'ai constatée, c'est qu'au départ, avant la tuerie des dames, quand on... quand on arrivait par-là, c'est-à-dire au niveau de carrefour Mairie, personne ne tirait. On mettait seulement... chose... comment on appelle ça, une 12.7 face à... il y a un quartier où il y a les rails, là – j'oublie le nom – on mettait une 12.7 là-bas et puis, bon, on prenait la voie et on partait, sans même tirer. Mais juste après qu'on nous ait parlé de la tuerie des femmes, quand on arrivait au niveau du carrefour Sans manquer, les tirs commençaient souvent jusqu'au Camp Commando. C'est-à-dire on tirait sur tout ce qu'on voyait. Et nous, comme on était avec... chose... comment on appelle... les 12.7, et puis, éléments de mortiers... on avait, certes, notre arme individuelle, mais moi, je demandais à mes éléments de ne pas tirer. Parce que si, effectivement, nous devons ouvrir le feu, il faut voir des hommes en armes en face de soi, ou bien des hommes agressifs, mais c'était pas le cas. » [Non souligné dans l'original.]

[454] P-0578, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-0142, par. 122 à 140, T-84-CONF-FRA. Le témoin a déclaré au paragraphe 140 : « Les tirs d'obus ont commencé suite à l'attaque de Camp Agban par les partisans d'IB. Il y a eu des bombardements d'obus intenses sur notre quartier. C'était comme une riposte, mais faite de façon incontrôlée. Pendant ces temps-là on ne pouvait plus sortir. L'électricité et l'eau étaient coupées pendant un mois et demi au moins et sont revenu[e]s vers la mi-mai. Les obus ont été lancés sur Williamsville à partir du Camp Agban. C'était après les bombardements sur Abobo. Les obus étaient lancés soit pendant la nuit soit certains matins. Les obus venaient de la gendarmerie d'Agban. » [Non souligné dans l'original.]

[455] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0044-2649, par. 62. Même si P-0230 a déclaré qu'il n'avait pas assisté aux meurtres, il a vu les corps immédiatement après, à l'endroit où ces personnes ont été tuées. Il connaissait personnellement trois des victimes et il s'était rendu sur place après avoir été contacté par d'autres personnes de sa connaissance qui étaient à l'hôtel et avaient été témoins des meurtres.

[456] T-30-CONF-FRA, p. 90. P-0625 a déclaré : « Mais quand je dis que c'est vrai, qu'il y a eu la crise, il y a eu beaucoup de morts. Les gens parlent de 3 000 ; ici, moi, je dis c'était plus que 3 000. Comme j'ai pas compté, moi, j'ai pas le bilan. J'ai pas les documents, mais je sais que y a trop de morts. Il y a vraiment trop de morts en Côte d'Ivoire, et trop de violence — trop de violence. » [Non souligné dans l'original.]

l'audience que les FDS avaient tiré sur tout civil qui ne s'arrêtait pas lorsqu'il recevait l'ordre de le faire. Selon lui, de telles personnes étaient présumées être armées[457].

208. Les éléments du dossier qui mentionnent l'existence de charniers étayent également les allégations selon lesquelles la population civile a été attaquée, en ce qu'ils constituent des preuves qui établissent de prime abord la commission généralisée de meurtres[458]. P-0584, expert en médecine légale cité à comparaître par l'Accusation, a témoigné qu'après les violences postélectorales, plus de 700 corps de victimes présumées avaient été exhumés au Carré des indigents, une fosse commune à Abobo[459]. Cela a été corroboré par P-0564, un médecin légiste de l'institut de médecine légale de Côte d'Ivoire, qui a indiqué que son équipe médicale avait examiné 789 corps ; 647 des personnes décédées avaient connu une mort violente et 590 corps présentaient des lésions traumatiques [460]. Comme il est indiqué plus haut, des témoins oculaires comme P-0441 et P-0109 ont eux aussi déclaré avoir vu de nombreux cadavres et charniers à Yopougon après l'événement du 12 avril 2011[461]. Ils connaissaient également personnellement certaines des victimes qui y avaient été enterrées[462]. P-0369 a

[457] P-0010, T-140-CONF-FRA, p. 50 et 51. Georges Guiai Bi Poin a déclaré : « Dans le document qui m'est présenté ici, l'avant-dernière colonne, "21/12/2010", "02 individus non identifiés", "lieu : Duékoué', "nationalité : ignorée", et "observation", il est écrit : "Abattus par les FANCI" – les FANCI, c'est les… les armées…les Forces armées de Côte d'Ivoire – "suite à un refus d'obtempérer". Généralement, ce sont les signes comme ça qui mettent un peu les forces sur les dents. Il est en civil, on lui dit de s'arrêter pour qu'il soit contrôlé, il refuse. Et, *a priori – a priori* –, dans le contexte dans lequel on était, les forces peuvent être amenées à penser que ces gars-là, ou bien ces personnes-là sont armées, c'est pour ça qu'elles refusent de se faire contrôler. Je ne dis pas qu'elles sont forcément armées, mais le fait de refuser de se faire contrôler dans un contexte comme le contexte de 11 décembre 2012, on peut supposer que ce sont des civils, mais armés. »

[458] R. May et M. Wierda, *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers, Inc., 2002, p. 253.

[459] Rapport médical, CIV-OTP-0078-0542, p. 0546, se rapportant au 3 mars 2011. À la page 0543, P-0584 (T-201) a expliqué qu'il était allé à Abidjan dans le cadre de deux missions afin d'effectuer des prélèvements biologiques pour les tests d'ADN. P-0584 a expliqué que les corps de plus de 700 victimes présumées avaient été exhumés du Carré des indigents, une fosse commune à Abobo.

[460] T-219-CONF-FRA, p. 24.

[461] Voir TPIY, Jugement *Kupreškić*, par. 277 et 278. Dans ce jugement, la Chambre de première instance du TPIY a décidé qu'en l'absence de preuves médico-légales, il suffit de se fonder sur le témoignage de personnes qui ont déposé au sujet de l'enterrement des victimes et de l'existence de fosses communes. Voir aussi TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 356.

[462] P-0441, T-36-CONF-FRA, p. 23 à 30. P-0441 a déclaré qu'après l'arrestation de Laurent Gbagbo, des hommes armés avaient pénétré dans toutes les maisons du quartier pour s'emparer de biens, et avaient tué des personnes. Ils étaient à bord de véhicules 4x4. Après ce jour-là, le témoin a enterré 34 victimes, toutes des hommes, âgés pour la plupart d'une trentaine ou d'une quarantaine d'années. Les corps ont été enterrés dans un terrain en friche à proximité. P-0441 a aidé à enterrer 34 victimes, toutes des hommes. Il connaissait trois des victimes personnellement. La vidéo CIV-OTP-0012-0048, sur laquelle on voit ce qui semble être un charnier et des corps, a été montrée à l'audience à P-0441, qui a confirmé que c'était là qu'il avait compté les corps. P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 65 : « Q. [15:51:48] Et, Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez parlé des corps. Et donc, où est-ce que qu'ils ont été enterrés, ces corps ? R. [15:52:01] Ils ont été enterrés dans le quartier, dans le quartier, sur le parking où on jouait au foot. [15:52:10] Et tout à l'heure, je crois que vous avez dit que c'était à côté de la mosquée ; c'est ça ? R. [15:52:16] Oui, c'est là-bas. C'est là-bas. Le parking est… est

confirmé ce point, déclarant qu'il avait personnellement vu huit charniers à Doukouré à la suite de l'événement du 12 avril 2011. Il a déclaré que tous les charniers avaient été creusés récemment et que l'un d'eux contenait 29 corps[463].

209. La Défense soutient que les FDS menaient des opérations militaires qui étaient nécessaires pour défendre les citoyens et éliminer les groupes rebelles. Elle avance que les FDS n'entendaient pas attaquer les partisans d'Alassane Ouattara[464]. Toutefois, les éléments de preuve analysés ci-dessus attestent l'existence d'une attaque sans discrimination contre des civils non armés. La qualité de civil de ces personnes peut se déduire d'autres éléments de preuve figurant au dossier, mentionnés plus haut, en particulier des rapports susmentionnés des FDS concernant ces événements (lorsque de tels rapports ont été établis), dont aucun n'indique que les victimes étaient armées. De plus, comme il est dit plus haut, les éléments de preuve dans leur ensemble font état de victimes identifiées comme étant pro-Ouattara, et ce, parce qu'elles étaient identifiées comme étant dioula, musulmanes, burkinabées, « dozo », etc. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, aucun des éléments de preuve susmentionnés, pas même les rapports des FDS, ne mentionne de cibles militaires ou d'adversaires militaires[465].

2. Lancée contre la population civile

210. Le caractère indiscriminé d'une attaque peut être l'indice qu'elle était dirigée contre la population civile. Cela est vrai dans le contexte des événements analysés plus haut, où des mortiers ont été utilisés dans des zones résidentielles ou des armes létales

collé à la mosquée. Q. [15:52:24] Et est-ce que vous savez combien de corps ont été enterrés? R. [15:52:32] Bon, à… le jour… le jour je… je quittais là, je pense bien, j'en ai vu 17, le jour que j'ai quitté là. Et ceux qui ont fait l'enterrement, c'est, après, eux qui nous ont informés… qu'ils sont actuellement là, c'est eux qui nous ont informés qu'il y avait 29 corps dans la fosse commune. Parce qu'il y avait des corps qui n'étaient pas sur place au moment où, nous, on partait. Parce que du moment où je quittais, avec mon ami, les lieux où le corps… les corps se trouvaient, il y a encore des corps qui venaient, mais ce n'était pas… il n'était pas obligé d'être là, c'est moi, seulement, je souffrais. Mais, je voulais simplement voir, réellement, est-ce que tous ceux qui sont morts, je les connais. » La vidéo CIV-OTP-0012-0048 montre ce qui semble être un charnier et des corps. À l'audience, P-0441 (T-36) a confirmé que le minaret que l'on voit au repère temporel 02:58 est celui de la mosquée Lem et a déclaré qu'il y avait compté 34 corps.

[463] Rapport de HRW, 2 juin 2011, CIV-OTP-0002-0631, p. 0644 et 0645. Les pages 0631, 0632 et 0644 de ce rapport ont été montrées à P-0369 (T-40-CONF-ENG). Il a confirmé que le récit concernant les charniers correspondait à ce qu'il avait personnellement vu et à ce qu'il avait entendu en recueillant des témoignages. Il a expliqué que, s'agissant de Doukouré, il s'était déjà rendu dans le secteur auparavant et que le monticule où se trouvaient les charniers n'existait pas lors de sa visite précédente, qui était toute récente. Il a personnellement vu les charniers mentionnés dans ce rapport (huit charniers creusés récemment ; un charnier contenant 29 corps).

[464] T-227-CONF-FRA.

[465] TPIY, Jugement *Strugar*, par. 284.

employées de façon indiscriminée[466]. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent que des actes criminels ont été commis dans un climat de menaces, de harcèlement et d'attaques contre des partisans supposés d'Alassane Ouattara, sur fond de contestation des résultats de l'élection.

211. Dans le cadre de tous les événements susmentionnés, la population considérée comme pro-Ouattara était prise pour cible. Ces groupes considérés comme pro-Ouattara incluaient les musulmans et les Dioula. Ils étaient identifiés comme tels par les auteurs des actes visés parce qu'ils portaient des gris-gris, ou alors étaient perçus comme étant associés à Alassane Ouattara parce qu'ils étaient de nationalité malienne ou burkinabé, étaient originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou avaient un nom musulman ou dioula. Lors d'un discours prononcé le 19 mars 2011, Charles Blé Goudé a désigné l'« ennemi » lorsqu'il a dit que l'ONU était du côté des partisans d'Alassane Ouattara, qu'il avait présentés comme « des gens qui ont des amulettes partout, des gris-gris partout [467]». Cela concorde avec les éléments de preuve versés au dossier selon lesquels, au moment des attaques, les assaillants avaient tenu des propos tels que « à chacun son Dioula[468] » et « [a]ujourd'hui, on va tuer tous les Dioula »[469]. Par exemple, P-0109 a déclaré à l'audience qu'après le second tour de l'élection, il avait vu des

[466] Jugement *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, par. 921 : « [TRADUCTION] Par conséquent, l'utilisation, dans une zone où des civils sont présents, d'armes qui par nature frappent sans discrimination peut constituer une attaque dirigée contre une population civile ou contre des civils pris individuellement. » Voir aussi Arrêt *Karadžić*, par. 506 : « [TRADUCTION] [L]e caractère indiscriminé d'une attaque peut être l'indice qu'elle était effectivement dirigée contre la population civile […]. Étant donné que la Chambre d'appel a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles le bombardement […] présentait un caractère indiscriminé, il n'est pas nécessaire de conclure également au caractère disproportionné des attaques pour confirmer l'inférence de la Chambre de première instance selon laquelle ces attaques étaient "dirigées contre des civils" ».

[467] Voir le discours prononcé par Charles Blé Goudé le 19 mars 2011. Vidéo, rassemblement sur la place CP1 à Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:16 à 00:07:29 et de 00:08:14 à 00:08:18 (transcription, CIV-OTP-0020-0454).

[468] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 8.

[469] P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 33, lignes 14 à 18, [EXPURGÉ]. Voir Jugement *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, par. 671. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit concernant l'attaque lancée contre la population civile : « [TRADUCTION] La Chambre rappelle que, dans les camps d'entraînement, il était enseigné aux recrues de l'UPC/FPLC que les Lendu en tant que tels, y compris les civils, étaient l'ennemi. Dans ces camps, les recrues scandaient des chants qui les incitaient à attaquer et à tuer les Lendu. Lors des déploiements, l'expression "kupiga na kuchaji", qui s'entendait comme signifiant qu'il fallait attaquer tous les Lendu, y compris les civils, et piller leurs biens, était couramment utilisée dans les ordres que les chefs de l'UPC/FPLC donnaient aux soldats. Lors des attaques lancées en exécution de ces ordres, des civils étaient tués et violés. Les commandants de haut rang ordonnaient en outre le transfert forcé de la population civile. Outre ces actes qui sont énumérés à l'article 7-1 du Statut, l'ordre était donné de tirer sur les civils. Les soldats de l'UPC/FPLC pillaient également des biens appartenant à des civils et détruisaient leurs maisons. Comme il est démontré plus loin, ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne militaire planifiée et coordonnée et, en tant que tels, doivent être considérés comme étant plus qu'un simple agrégat d'actes fortuits » [notes de bas de page non reproduites].

Jeunes Patriotes arrêter des taxis et des voitures appartenant aux Dioula. Il a également déclaré que les Dioula — qui étaient considérés comme des « rebelles » ou des personnes étrangères qui n'avaient rien à faire en Côte d'Ivoire — étaient attaqués en raison de leur appartenance ethnique[470].

212. Des éléments de preuve montrent que les activités politiques des groupes pro-Ouattara étaient prises pour cible et réprimées. Les preuves relatives à la marche sur la RTI, qui a été interdite et réprimée de façon disproportionnée, sont pertinentes à cet égard. Celles relatives à la répression de la marche des femmes, notamment par des tirs à l'arme lourde, sont également pertinentes. D'autres éléments de preuve analysés plus haut indiquent également que les sièges respectifs des partis politiques pro-Ouattara étaient aussi pris pour cible, comme ce fut le cas pour le siège du RDR à Wassakara qui a subi une attaque les 1er et 2 décembre 2010.

213. Les événements susmentionnés étayent également les allégations selon lesquelles les édifices religieux de ceux qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara ont été la cible d'attaques. C'est le cas de la mosquée Lem, de la mosquée Sidéci et de la mosquée de Port-Bouët, qui ont subi les attaques décrites plus haut. S'agissant de ces événements, il ressort des éléments de preuve que, outre les dommages matériels causés aux édifices, des objets sacrés tels que des tapis et des exemplaires du Coran ont été détruits. De même, les éléments de preuve susmentionnés attestent que les personnes qui étaient présentes dans la mosquée ont été prises pour cible (dans le cas de la mosquée Lem le vendredi, jour de prière pour les musulmans). Ils montrent en outre que des personnes associées aux mosquées, y compris des chefs religieux, ont également été tuées (le gardien de la mosquée Lem et l'imam de la mosquée de Port-Bouët). [EXPURGÉ].

214. Des éléments de preuve montrent également qu'il a été fait un usage disproportionné de la force contre la population considérée comme pro-Ouattara lorsque les quartiers où cette population vivait principalement ont été attaqués. P-0414 a expliqué à l'audience que certains secteurs comme Yopougon, Koumassi, Abobo et Port-Bouët avaient connu davantage de problèmes pendant les violences postélectorales. Elle a expliqué que dans d'autres quartiers, comme Deux Plateaux, Marcory, Cocody et le secteur des

[470] P-0109, T-154-CONF-FRA-ET, p. 24 et 25.

ambassades, il y avait eu « moins de problèmes[471] ». Bien que les éléments de preuve montrent qu'Abidjan est une ville où coexistent de nombreux groupes ethniques et nationalités, il en ressort également qu'à l'époque des violences postélectorales, certains quartiers étaient peuplés en majorité de groupes considérés comme pro-Ouattara. Comme l'a expliqué P-0433, Yopougon était un quartier à la population hétérogène, mais des sous-quartiers tels que Sicogi-Lem et Doukouré étaient essentiellement peuplés de Malinké, de Dioula, d'Africains de l'Ouest et de musulmans[472]. D'autres témoins ont également déclaré à l'audience que la majorité des personnes à Doukouré et Lem étaient pro-Ouattara[473]. Abobo était considérée comme une commune pro-Ouattara, peuplée essentiellement de personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire, de Burkinabés, de Maliens et de Nigériens[474]. Comme l'a décrit P-0172, Abobo était considéré comme un quartier du RDR et donc un « ennemi » de Laurent Gbagbo[475]. P-0107 a déclaré que, jusqu'à l'arrestation de Laurent Gbagbo, la situation à Abobo restait grave parce que chaque nuit, les FDS pénétraient dans les maisons et exécutaient sommairement des personnes. Il a expliqué la situation comme suit : « [I]ls faisaient de porte à porte et si tu es [d]ioula on te tue. Ils disaient qu'Abobo était une zone rebelle[476] ». Comme exposé plus haut, des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles ces secteurs d'Abidjan ont été les plus touchés durant les violences postélectorales. Comme il est dit plus haut et analysé plus avant dans la section 4 ci-après, toutes les victimes identifiées des crimes commis dans le contexte des cinq principaux événements ont été reconnues comme étant dioula.

215. Enfin, comme exposé plus haut, des éléments de preuve montrent que des barrages routiers ont été érigés dans le but de procéder à des contrôles d'identité. [EXPURGÉ] a déclaré à l'audience que les Dioula étaient pris pour cible à ces barrages routiers[477]. De même, P-0459 a déclaré à l'audience que des personnes étaient arrêtées aux barrages routiers pour qu'on vérifie si elles étaient dioula [478]. Comme il a été relevé plus haut,

[471] P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0597 et 0598, par. 94.
[472] T-147-CONF-FRA, p. 6.
[473] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 6 ; P-0441, T-37-CONF-FRA, p. 38 et 39 ; P-0404, T-212-CONF-FRA, p. 5 ; P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 81 et 82 ; P-0568, T-209-CON-FRA, p. 36 ; P-0459, T-153-CONF-FRA, p. 2 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 76.
[474] P-0330, T-68-CONF-FRA, p. 10 et 11.
[475] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504, par. 106 et 107.
[476] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064-R01, par. 155, T-107-CONF-FRA.
[477] [EXPURGÉ].
[478] T-153-CONF-FRA, p. 28.

P-0109, un Dioula qui a été touché par une balle à un tel barrage routier a expliqué qu'être Dioula signifiait être un rebelle[479]. De même, P-0226 a déclaré à l'audience qu'un homme avait été brûlé vif à un barrage routier pour la seule raison qu'il était « dioula »[480]. Dans un enregistrement vidéo versé au dossier[481], des jeunes tenant un tel barrage expliquent qu'ils ont une liste avec les plaques d'immatriculation de véhicules qu'ils doivent arrêter et signaler aux autorités. L'un des jeunes dit qu'ils ont arrêté deux voitures avec à leur bord des Burkinabé et des Sénégalais. Dans cette même vidéo, un jeune homme qui se présente comme un membre des Jeunes Patriotes déclare également qu'ils ont arrêté des membres du RHDP. Il dit qu'ils le font parce que les Jeunes Patriotes sont un groupe d'autodéfense qui combat les guérillas urbaines. P-0106 a expliqué que Charles Blé Goudé avait dit que « chacun est son policier ». Selon lui, cela signifiait que chacun devait se comporter comme un policier et s'il y avait un étranger ou quelqu'un portant un gris-gris, les jeunes qui tenaient le barrage routier le tuaient ou le brûlaient[482]. Comme il a été dit plus haut, des éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes, aux barrages routiers qu'ils tenaient, se sont livrés à des attaques dites « article 125 », dans le cadre desquelles des personnes étaient brûlées vives, contre des partisans supposés d'Alassane Ouattara. P-0172 a déclaré que, durant la crise, les FDS (« les corps habillés ») contrôlaient les cartes d'identité. S'il se révélait que quelqu'un était malinké, baoulé, musulman ou étranger, il était en danger[483].

216. La Défense soutient que le Commando invisible ou les Forces nouvelles étaient actifs dans les secteurs où les événements susmentionnés se sont produits. Toutefois, comme il a été souligné plus haut, la présence de groupes armés ou d'individus armés au sein de la population civile ne prive pas cette population de sa qualité [484]. De plus, des éléments de preuve attestent que nombre des crimes ont été commis dans des lieux à

[479] T-154-CONF-FRA, p. 50 à 52.
[480] T-166-CONF-FRA, p. 43 et 44.
[481] CIV-OTP-0015-0594.
[482] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211, par. 59 à 62.
[483] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-05504, par. 108 et 109. Le témoin a déclaré : « Lors de la crise, on prenait notre pièce d'identité et si quelqu'un était Malinké, Baoulé, Musulman ou étranger, il avait un problème. Chaque jour, des chars arrivaient et tiraient en désordre. C'étaient les corps habillés qui demandaient les pièces d'identité. Ils peuvent être dans le cargo et dès qu'ils voyaient quelqu'un, ils descendaient et nous disaient : "contrôle de pièce d'identité". Ils mettaient la pièce d'identité dans leur poche et nous demandai[en]t de monter dans le cargo. Si on a de la chance il nous frappe, sinon, on est porté disparu. Ils volaient tout ce qu'on avait sur nous : portable, etc. Je ne connais personne qui a été portée disparue. J'ai appris cela dans le quartier c'est-à-dire, on voyait quelqu'un sortir et après on ne le revoyait plus. »
[484] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 60 et 69.

caractère civil, à savoir des maisons, des mosquées, des marchés et le siège de partis politiques. Mais, même si les attaques avaient eu lieu, comme l'affirme la Défense, dans le contexte d'une guérilla urbaine ou que des éléments armés s'étaient cachés au sein de la population civile, l'appareil d'État avait toujours l'obligation et le devoir de protéger les civils[485]. Tous les êtres humains ont droit à la protection de leurs droits fondamentaux[486], surtout de la part de ceux qui représentent l'État.

217. La situation particulière des victimes est également à prendre en considération pour déterminer leur qualité de civil[487]. En l'espèce, les éléments de preuve analysés plus haut indiquent qu'aucune des victimes — y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées et les chefs religieux — n'était armée et que de nombreuses victimes ont été prises pour cible pour des raisons discriminatoires. Des preuves montrent également que les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque ont causé un grave préjudice aux victimes et allaient au-delà de toute « légitime défense » raisonnable ou nécessité militaire. Les éléments de preuve donnent à penser que a) la force létale a été utilisée contre des manifestants non armés ; b) des personnes non armées ont été battues, tuées et brûlées à des barrages routiers ou dans leur maison ; c) des zones résidentielles ont été bombardées ; et d) des viols ont été commis.

218. Au vu de ce qui précède, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que la population civile était la cible principale, et non pas incidente, de l'attaque et que les actes de violence n'étaient pas isolés[488] et ne relevaient pas de la légitime défense[489]. Comme il sera analysé plus loin, des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles cette attaque a été commise en application d'une politique de l'État, et donc en violation du devoir de l'État de protéger sa population.

---

[485] Jugement *Habré*, par. 1386 : « La Chambre tient à souligner également qu'il est totalement prohibé de prendre des civils pour cible. Par conséquent, si la rébellion de certains membres d'une communauté peut justifier une réponse légale des autorités étatiques à leur encontre, elle ne peut jamais justifier la répression de l'ensemble de la communauté ou de l'ethnie à laquelle appartiennent ces personnes. » Voir aussi TPIY, Jugement *Kupreškić*, par. 513.

[486] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. II, Oxford University Press, 2014, p. 65 ; G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 335.

[487] TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 214.

[488] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 674 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1104.

[489] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 69 ; TPIY, Jugement *Karadžić*, par. 475.

B. Politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque

219. La Chambre préliminaire a conclu à l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'attaque contre la population civile a été menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque[490].

220. Laurent Gbagbo et son objectif politique de rester au pouvoir après l'élection présidentielle contestée de 2010 en Côte d'Ivoire sont au cœur de la présente affaire. Président de la Côte d'Ivoire depuis 2000, il s'est auto-proclamé président après les résultats litigieux de l'élection annoncés le 3 décembre 2010 et l'est resté jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011.

221. Bien que la responsabilité pénale individuelle de Laurent Gbagbo soit analysée plus loin, à la section 5, il est important de noter dès à présent qu'en vertu de l'article 47 de la Constitution ivoirienne, Laurent Gbagbo était le chef suprême des FDS[491]. Des éléments de preuve montrent qu'en cette qualité, Laurent Gbagbo a été consulté, a reçu des rapports et a donné des instructions à des subordonnés au sein de l'appareil d'État. À ce sujet, Philippe Mangou a déclaré à l'audience que Laurent Gbagbo lui avait donné des ordres tout au long des violences postélectorales :

> Durant la crise postélectorale, toujours entre le 28 novembre 2010, donc, et le 11 avril 2011, qui vous donnait vos instructions, ordres, missions — peu importe la terminologie —, qui, donc, était cette personne ou ces personnes ? R. [10:56:53] Le Président Laurent Gbagbo. Q. [10:57:02] Je comprends que le Président… outre… une des fonctions du Président, c'est d'être également le chef suprême des armées. R. [10:57:10] Oui, le Président est le chef suprême des armées. Q. [10:57:15] Et ça, c'est prévu, donc, par la Constitution ivoirienne ? R. [10:57:19] C'est prévu dans la Constitution ivoirienne[492].

[490] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 221 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 128.
[491] Voir aussi texte juridique, CIV-OTP-0003-0146, p. 0151, article 34, p. 0155 : Constitution de Côte d'Ivoire. L'article 47 dispose ce qui suit : « Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside le Conseil supérieur de la Défense. » Texte juridique, CIV-OTP-0025-0971, p. 0979 et 0980, 24 février 2011, faisant référence au Président de la République, au CEMA et au Groupe de sécurité présidentiel (GSPR). Le témoin P-0520 a déclaré (T-50-CONF-FRA) que le général Touvoly était le chef de cabinet auquel il était fait référence à la page 0979. Il a expliqué que les conseillers spéciaux auprès du Président rendaient directement compte à celui-ci. Ils pouvaient demander à le rencontrer. Le GSPR était chargé de la sécurité de Laurent Gbagbo, coordonnée par le chef d'état-major. Le commandant de la GR était Dogbo Blé, et celui du GSPR le colonel Ahouma. La GR était une unité militaire, tandis que le GSPR était un groupement de policiers, de gendarmes, de soldats et de civils. Texte juridique, 6 décembre 2007, CIV-OTP-0054-0210, p. 0211 à 0219, *Journal Officiel* daté du 6 décembre 2007, notamment le décret n° 467-2007 portant organisation du Ministère de l'intérieur. Texte juridique, CIV-OTP-0054-0293, p. 0295 à 0300 : *Journal Officiel* du 7 janvier 2002, notamment le décret n° 783-2001 portant fonctionnement de la police.
[492] P-0009, T-193-FRA, p. 25.

222. De même, Édouard Kassaraté a déclaré que l'article 7 de la loi du 12 juin 1961 — en particulier en ce qu'il dispose que « le Président de la République, Chef des armées, dirige et coordonne la politique de la défense » — était en vigueur à l'époque des violences postélectorales[493]. Le témoignage ci-dessus montre que Laurent Gbagbo dirigeait et coordonnait la politique de défense de l'État.

223. Les preuves relatives à la série d'événements décrits plus haut, au cours desquels des civils ont été pris pour cible, montrent que Laurent Gbagbo a utilisé l'appareil d'État qu'il avait dirigé pendant plus d'une décennie, ainsi que les pouvoirs que lui conférait la loi, pour mettre en œuvre une politique d'État prenant pour cible la population civile perçue comme s'opposant à son maintien à la Présidence de la Côte d'Ivoire[494]. Aucun élément de preuve versé au dossier ne donne à penser que Laurent Gbagbo a pris une quelconque mesure concrète pour empêcher les attaques contre la population civile, alors qu'il en avait le pouvoir. De fait, des éléments de preuve indiquent qu'il a au contraire ordonné des opérations clairement préjudiciables à la sécurité de la population, en sachant qu'elles entraîneraient inévitablement des pertes civiles.

224. À cet égard, la réunion du 24 février 2011 convoquée par Philippe Mangou, au cours de laquelle tous les officiers de haut rang des FDS et certains ministres (notamment Émile Guiriéoulou et Alain Dogou) ont rencontré Laurent Gbagbo, est parlante. Pendant cette réunion, Philippe Mangou et d'autres officiers des FDS ont proposé à Laurent Gbagbo de déclarer Abobo zone de guerre afin d'évacuer et de protéger les civils. Selon des participants proches et de haut rang (Philippe Mangou, Édouard Kassaraté et Détoh Létho), Laurent Gbagbo a rejeté cette proposition[495]. Les éléments de preuve versés au dossier étayent l'allégation selon laquelle Laurent Gbagbo, au lieu de cela, a ordonné aux commandants des FDS de tout faire pour tenir Abobo et libérer la route allant au rond-point N'Dotré[496], et qu'il a autorisé l'utilisation de mortiers dans cette zone

[493] P-0011, T-131-CONF-FRA, p. 5 et 6, et CIV-OTP-0054-0002.
[494] Les équipes de la Défense ne réfutent pas l'allégation selon laquelle les résultats de l'élection étaient contestés et que pour la communauté internationale, Alassane Ouattara était le vainqueur de l'élection de 2010. Il n'est pas non plus contesté que, malgré cela, Laurent Gbagbo croyait qu'il devait rester au pouvoir en tant que président.
[495] P-0009, T-193-FRA, p. 85 à 88 ; T-194-FRA, p. 69 à 80 ; P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 68 et 69, et T-136-CONF-FRA, p. 51 et 52 ; P-0047, T-203-FRA, p. 34 et 43.
[496] P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 77 et 78 ; P-0047, T-203-FRA, p. 32 à 34. P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 83.

densément peuplée d'Abidjan[497]. Les éléments de preuve montrent par conséquent que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a manqué à son devoir de protection de la population civile, puisque Laurent Gbagbo et ses hauts gradés des FDS étaient conscients que des crimes étaient sur le point d'être commis et qu'ils ont refusé de prendre des mesures pour protéger la population qui serait inévitablement victime des opérations des FDS[498].

225. Les éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles Laurent Gbagbo est resté le chef suprême, au sommet de la hiérarchie militaire et politique, tout au long des violences postélectorales. Philippe Mangou a déclaré à l'audience que pour lui, une fois les résultats proclamés, le rôle des FDS n'était pas de combattre pour maintenir au pouvoir une personne qui avait perdu l'élection : il a expliqué que les FDS avaient protégé celui qui à leurs yeux était encore Président[499]. Cependant, comme il l'a déclaré à l'audience, cette position a changé avec l'évolution des violences postélectorales et, le 11 mars 2011, il a rencontré Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et a proposé que Laurent Gbagbo démissionne[500]. Philippe Mangou a déclaré que Laurent Gbagbo a rejeté sa proposition, qu'il a en réalité ressentie comme une trahison (un avis que lui a également exprimé Charles Blé Goudé et qui a eu des conséquences négatives pour lui et sa famille)[501]. De même, des éléments de preuve montrent que, le 9 avril 2011, Philippe Mangou, Kadet Bertin et Bruno Dogbo Blé ont été consultés et ont participé à la négociation d'un cessez-le-feu. Mais Laurent Gbagbo a de nouveau rejeté cette proposition de paix, et il continuait de s'accrocher au pouvoir lorsqu'il a été arrêté le 11 avril 2011[502].

[497] P-0239, T-167-FRA, p. 57 et 58 : le témoin a déclaré que l'utilisation de mortiers et autres armes de guerre nécessitait l'autorisation du Président. P-0009, T-194-FRA, p. 56, et T-196-CONF-FRA, p. 36 : Philippe Mangou a confirmé qu'il avait autorisé l'utilisation de mortiers, tout en précisant que ceux-ci étaient positionnés en direction de la forêt du Banco.
[498] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 345 et 346.
[499] P-0009, T-197-CONF-FRA, p. 76, lignes 1 à 21.
[500] P-0009, T-194-FRA, p. 5 à 11.
[501] P-0009, T-194-FRA, p. 11 : « R. [10:02:26] Alors, effectivement, après avoir eu la conversation avec le Président de la République, après que… après, même, l'attaque de ma résidence, tous les soirs, à la télévision, il y avait une bande déroulante qui passait qui disait : "Le chef de l'État va s'adresser à la nation ; le chef de l'État va s'adresser à la nation." Moi, quand j'ai vu ça, j'étais content parce que j'ai dit à mon épouse : "Bon, ben, ça y est, il va faire enfin sa déclaration." Malheureusement, il n'y a pas eu de déclaration. »
[502] P-0009, T-194-FRA, p. 27 à 30.

1. Politique de l'État

226. L'État a le devoir de protéger ses citoyens, ce qui entraîne l'obligation de limiter et de contrôler son propre « [TRADUCTION] pouvoir de violation » de leurs droits. Si l'État ordonne ou s'abstient d'empêcher la violation de ces droits, il manque à ce devoir spécial et ses plus hauts représentants voient par conséquent leur responsabilité pénale engagée en tant que participants à l'organisation de l'État[503].

227. Conformément à l'article 7 du Statut, il est nécessaire de déterminer s'il existait une entité spécifique, que ce soit une organisation ou un État, capable de lancer une attaque dans la poursuite d'une politique. Le « plan commun » et « l'entourage immédiat » ne sont donc pas des éléments matériels des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7. Dans la présente affaire, les preuves indiquent que l'entité considérée était l'appareil d'État, à la tête duquel se trouvait Laurent Gbagbo. Bien que la communauté internationale n'ait pas reconnu Laurent Gbagbo comme Président de la Côte d'Ivoire après les résultats contestés de l'élection (et certainement après la réunion de l'Union africaine du 9 décembre 2010 au cours de laquelle Alassane Ouattara a été reconnu comme le Président démocratiquement élu de la Côte d'Ivoire, et l'entérinement par cette organisation, en mars 2011, de son élection au poste de président[504]), celui-ci a continué d'occuper la fonction de Président et, avec les FDS et les responsables de son gouvernement, il exerçait un contrôle *de facto* et *de jure*. Les preuves révèlent en réalité que la plupart des plus hauts responsables des FDS et des membres du Gouvernement ont exercé leurs fonctions officielles jusqu'à l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 (et ce, qu'ils aient ou non essayé de convaincre ce dernier de démissionner, comme l'a tenté Philippe Mangou).

228. Comme l'a relevé la Chambre de première instance II du TPIY dans l'affaire *Limaj* :

> Étant donné les éléments structurels et les capacités organisationnelles et militaires qu'elle requiert, une « attaque contre une population civile » est le plus souvent commise sur l'ordre d'un État. Étant le détenteur et l'organisateur du pouvoir sur son territoire, à même de mobiliser et de diriger les autorités militaires et civiles, l'État souverain est, de par sa nature même, en mesure

[503] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 2013, p. 159.
[504] CIV-OTP-0002-0621, communiqué de la 252e réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Addis Abeba, Éthiopie, 9 décembre 2010, reconnaissant Alassane Ouattara comme Président démocratiquement élu de la Côte d'Ivoire et demandant instamment à Laurent Gbagbo de respecter les résultats de l'élection et de faciliter la passation de pouvoir au Président élu, dans l'intérêt supérieur de la Côte d'Ivoire, de la région et de l'Afrique tout entière. P-0009, T-197-CONF-FRA, p. 76, lignes 24 à 28, et p. 77, lignes 1 à 3.

> d'organiser et de mener à bien une attaque contre une population civile ; ce sont les États qui peuvent le plus facilement et le plus efficacement rassembler les ressources nécessaires à une attaque « généralisée » ou « systématique » contre une population civile[505].

229. Il n'est donc pas nécessaire de prouver l'existence d'un « entourage immédiat » (comme dans la thèse défendue par le Procureur) opérant comme une entité à part ou en tant que groupe figé de personnes identifiées. Dans la présente affaire, l'analyse doit être axée sur la question de savoir si Laurent Gbagbo et l'appareil d'État qu'il dirigeait — composé, entre autres, de son cabinet et des hauts responsables des FDS — ont mis en œuvre une politique ayant pour but d'attaquer la population civile. Des éléments de preuve montrent que des acteurs non étatiques étaient également impliqués dans les violences postélectorales. C'est pourquoi il importe de déterminer si ces éléments privés, bien que n'appartenant pas d'un point de vue juridique à la structure de l'État, ont interagi avec celui-ci dans la mise en œuvre de la politique étatique. Sont ainsi pertinentes les preuves montrant que les acteurs non étatiques étaient poussés ou soutenus par les autorités de l'État, ou à tout le moins que ces autorités ne les ont pas empêchés de commettre des attaques contre la population civile. Il est également pertinent d'examiner si des acteurs non étatiques partageaient un commandement responsable avec certains agents de l'État. Surtout, il importe de déterminer si ces éléments privés avaient les effectifs et la capacité physique de commettre des attaques contre la population civile, avec l'assentiment de l'État[506]. En outre, il est important de déterminer si les violences peuvent être attribuées à l'appareil d'État[507], soit parce que celui-ci a financé ces acteurs non étatiques, leur a fourni des armes ou a coordonné les attaques conjointement avec eux, ou simplement parce qu'il ne les a pas arrêtés.

230. Par conséquent, pour les besoins de la présente affaire et des éléments visés à l'article 7 du Statut, il suffit de prouver que Laurent Gbagbo, conjointement avec un certain nombre d'autres personnes avec lesquelles il partageait l'objectif de rester au pouvoir, a utilisé l'appareil d'État pour coordonner et mettre en œuvre les moyens d'y parvenir.

231. La Chambre préliminaire n'a cité que Charles Blé Goudé et Simone Gbagbo comme faisant partie de « l'entourage immédiat » allégué ; à part cela, elle n'a pas confirmé de

[505] TPIY, Jugement *Limaj*, par. 191.
[506] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 343.
[507] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 345.

liste arrêtée des membres dudit entourage[508]. C'est également la thèse défendue depuis le début de l'affaire par le Procureur : il a affirmé que les allégeances ont évolué au point que de nombreux membres de l'entourage immédiat ont quitté leurs fonctions ou ont été écartés par des membres de la structure parallèle alléguée[509].

232. L'analyse ci-dessous porte donc principalement sur la manière dont l'appareil d'État en place, avec Laurent Gbagbo à sa tête, a mené l'attaque contre la population civile[510]. Les preuves analysées ci-après indiquent que les personnes suivantes ont exercé le pouvoir *de jure* ou *de facto* de par leur association avec l'appareil d'État et, au final, avec le chef d'État, Président et chef suprême des FDS, Laurent Gbagbo, certes autoproclamé à compter du 3 décembre 2010 mais néanmoins au pouvoir jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011.

2. Charles Blé Goudé et la politique de l'État

233. Bien que la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé en tant qu'accusé dans la présente affaire soit examinée plus loin à la section 5, il importe de relever d'emblée quelle était sa position pendant les violences postélectorales et vis-à-vis de la politique de l'État. Les éléments de preuve visés ci-après montrent que les discours

[508] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 86.
[509] Voir, par exemple, par. 221 du mémoire de mi-parcours de l'Accusation, ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3 : « [TRADUCTION] À la fin mars 2011, Mangou, Détoh Létho, Guiai Bi Poin et Kassaraté avaient quitté leurs fonctions ou avaient été écartés définitivement. »
[510] Cour suprême de justice du Pérou, *Casos Barrios Altos, La Cantuta y Sótanos del SIE (Alberto Fujimori Fujimori)*, arrêt du 7 avril 2009, par. 717. La Cour a jugé ce qui suit : « [TRADUCTION] Cependant, il ressort clairement de ce qui précède que les actes de meurtre et les atteintes graves à l'intégrité physique visés dans la présente affaire vont au-delà de leur portée strictement individuelle ou ordinaire et satisfont pleinement aux conditions requises pour être constitutifs de crimes contre l'humanité. Dans les affaires *Barrios Altos* et *La Cantuta*, les meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique constituaient également des crimes contre l'humanité, essentiellement parce qu'ils avaient été commis dans le cadre d'une politique d'État ayant pour but l'élimination sélective mais systématique de membres allégués de groupes subversifs. Cette politique a été conçue, planifiée et contrôlée aux plus hauts niveaux du pouvoir de l'État, et exécutée par des agents de l'État — agents des services de renseignement militaire — au moyen de l'appareil militaire ; de plus, conformément à ses objectifs, elle a touché un nombre important de personnes sans défense parmi la population civile. » La version originale en espagnol est la suivante : « *Ahora bien, a partir de lo expuesto resulta evidente que los actos de asesinato y lesiones graves, objeto de juzgamiento, trascienden su ámbito estrictamente individual o común al adecuarse, plenamente, a los presupuestos que identifican a los delitos contra la humanidad. Los asesinatos y lesiones graves de Barrios Altos y La Cantuta son también delitos contra la humanidad. Fundamentalmente, porque ellos se cometieron en el marco de una política estatal de eliminación selectiva pero sistemática de presuntos integrantes de grupos subversivos. Esta política, de un lado, fue diseñada, planificada y controlada desde los más altos niveles de poder del Estado, y ejecutada por agentes públicos – efectivos de inteligencia militar– que se sirvieron del aparato castrense para hacerlo; y, de otro lado, conforme a sus objetivos, afectó a un número importante de personas indefensas de la población civil.* »).

prononcés par Charles Blé Goudé et les rassemblements qu'il a tenus allaient au-delà des mots et qu'ils faisaient partie de la politique de l'État[511].

234. Des éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé était un leader de jeunes bien connu ainsi qu'un proche de confiance de Laurent Gbagbo[512]. Des preuves versées au dossier montrent (ce qui n'est pas contesté par la Défense) que, le 6 décembre 2010, Laurent Gbagbo a nommé Charles Blé Goudé au poste de Ministre de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi[513]. Il ressort cependant des éléments de preuve que Charles Blé Goudé a également conservé sa fonction de « [TRADUCTION] général des jeunes » et qu'il l'a clairement dit à son auditoire, à savoir les jeunes sympathisants de Laurent Gbagbo, les Jeunes Patriotes[514]. Des preuves vidéo versées au dossier montrent que dès le début des violences postélectorales, Charles Blé Goudé a répété aux Jeunes Patriotes d'attendre ses instructions ou « mots d'ordre »[515]. À mesure que les violences postélectorales évoluaient, Charles Blé Goudé est apparu dans d'autres vidéos comme « le général », ayant troqué son costume contre la casquette

[511] Jugement *Karadžić*, par. 3487.

[512] « Ma part de vérité », 1er janvier 2006, CIV-OTP-0057-1245, p. 1304 : « En ce qui me concerne, le 4 juin reste une date importante. C'est ce jour-là que j'ai créé le COJEP. » P-0009, T-193-FRA, p. 39 : « À votre connaissance, quelle était la relation entre M. Blé Goudé et M. Gbagbo ? R. [12:09:45] Difficile à définir, mais je vous dirais qu'il est très proche du Président Laurent Gbagbo. Blé Goudé a créé le COJEP, qui est le Congrès des jeunes patriotes, qui est un peu, j'allais dire, un appendice du… du… du… pro-Gbagbo. Mais il faut noter que, depuis le 17 août 2017, ils ont pris la décision que le COJEP serait un parti et qu'il ne serait plus un appendice, hein, du FPI. Mais je sais que dans les différents rassemblements que Blé Goudé faisait, il rencontrait très souvent le Président Laurent Gbagbo, il lui était très proche. Voilà ce que je peux vous dire. » P-0009, T-194-FRA, p. 5, lignes 7 à 11 : « Effectivement, le 11 mars 2011, aux environs de 16 h 30, j'étais donc à l'état-major des armées, lorsque le Président de la République, par voie téléphonique, m'a demandé de venir le voir. Et quand je suis arrivé, le Président m'a dit ceci : « Mon général, tu es… — il me tutoie habituellement — tu es, avec Blé Goudé, mon homme de confiance. »

[513] Décret présidentiel, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0051.

[514] Vidéo, CIV-OTP-0061-0568, 00:23:31-00:30:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0818, p. 0819 à 0821, lignes 1 à 104). Il s'agit d'une interview de Charles Blé Goudé au studio de la RTI. Celui-ci y explique ce que signifie son nouveau poste de ministre. Il déclare que la réunion prévue pour le lendemain (15 décembre 2010) au Palais de la Culture a pour objet de débattre des missions qui seront confiées au ministère. Il explique qu'il est ministre mais qu'il n'en reste pas moins le général des jeunes. Il dit que quand le pays est menacé, il enlève son costume et met sa casquette noire. Chaque chose en son temps. Quand le besoin s'en fera sentir, il fera appel aux jeunes.

[515] Vidéo, CIV-OTP-0026-0022, 00:24:44-00:29:31 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 20 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0813, p. 0821 et 0822, lignes 268 à 314). Il s'agit d'un reportage de la RTI sur un rassemblement des Jeunes Patriotes à Port-Bouët. Il convient de noter que le journaliste de la RTI présente Charles Blé Goudé comme le leader : « Commençons en images par les meetings de soutien au Président Laurent GBAGBO ; rendons-nous dans la commune de PORT-BOUËT où un meeting a été animé par le ministre de la Jeunesse, leader des patriotes, Charles BLÉ GOUDÉ. » Vidéo, CIV-OTP-0064-0107, 00:08:50-00:13:26 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 8 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1001, p. 1002 à 1004, lignes 1 à 84). Il s'agit d'un reportage de la RTI sur la visite faite par Charles Blé Goudé à l'Espace Laurent Gbagbo à Yopougon. On y voit Charles Blé Goudé s'adressant à une foule importante. À la fin de son discours, Charles Blé Goudé demande à la foule d'attendre tranquillement le « mot d'ordre du général ».

noire typique qui, d'après les explications qu'il a données, était son « code » pour les Jeunes Patriotes[516]. Ainsi, une vidéo datée du 4 février 2011 montre Charles Blé Goudé à la RTI, s'adressant aux Jeunes Patriotes en tant que leur « général ». Il déclare : « [C]'est le général qui vous lance le mot d'ordre[517] ». Les éléments de preuve analysés à la section 5 donnent à penser que ce « mot d'ordre » et d'autres appels lancés par Charles Blé Goudé pendant les violences postélectorales ont conduit à l'attaque de Yopougon du 25 au 28 février 2011 et le 12 avril 2011.

235. Des éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles Charles Blé Goudé exerçait un contrôle *de facto* sur un nombre élevé de membres des FDS, lesquels faisaient fi de la hiérarchie officielle et ne rendaient compte qu'à lui[518]. Comme expliqué à l'audience par Philippe Mangou, certains de ces membres des FDS étaient d'anciens Jeunes Patriotes qui avaient été recrutés en 2003 et que l'on nommait la « Génération Blé Goudé[519] ». Des éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé

[516] Vidéo, CIV-OTP-0028-0103, 00:10:52–00:11:56 (transcription, CIV-OTP-0044-2590, p. 2594, lignes 141 à 160). Il s'agit d'une interview non datée de Charles Blé Goudé dans laquelle il confirme agir en tant que Ministre et en tant que général et explique ce qui suit lorsque le journaliste l'interroge au sujet de sa casquette noire : « CBG : Non, c'est un langage. […] C'est un langage. […] Ceux qui travaillent avec moi et à qui ce langage-là est décodé ... bon, ceux qui travaillent avec moi, à qui ce langage-là est adressé, ils ont le code. Chaque jeune patriote a le code. Et je pense que ça suffi pour moi. […] Mais soyez-en sûr, ça, c'est pas une casquette de fétiche. […] Parce que les gens racontent beaucoup de choses. Non, moi je ne suis pas un féticheur. Moi, je suis un fils de Dieu, moi je confie tout ce que je fais, je confie cela à Dieu, parce que je pense qu'il a la capacité de transformer tout. II a la capacité d'orienter tout, et notre temps n'est pas son temps. Et ceux qui n'ont pas compris cela, ils sont toujours hors-jeu. C'est une casquette que je porte et c'est un langage bien précis que chaque jeune patriote comprend. »

[517] Vidéo, CIV-OTP-0064-0114, 00:23:00-00:32:01 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 1er février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1036, p. 1037 à 1040, lignes 1 à 136). Il s'agit d'un reportage sur le discours prononcé par Charles Blé Goudé au bar Le Baron. Celui-ci y critique le Secrétaire général de l'ONU pour n'avoir pas accepté le nouveau décompte des voix en Côte d'Ivoire. Il déclare ensuite que le Secrétaire général de l'ONU n'a pas le pouvoir de décider qui sera le chef de l'État. Il ajoute que toute l'Afrique regarde la Côte d'Ivoire, et que le peuple de Côte d'Ivoire ne devrait pas accepter le Président du Burkina Faso comme membre de l'équipe de médiation de l'Union africaine. Il déclare enfin que « nous » n'avons pas d'armes, mais nous avons la force de mobilisation. Il appelle donc ceux qui sont d'accord avec lui à se mobiliser Place de la République le samedi suivant, 5 février 2011, et précise que c'est cela un mot d'ordre du général. Il déclare : « [C]'est le général qui vous lance le mot d'ordre… ». Voir aussi vidéo CIV-OTP-0064-0116, 00:12:19-00:12:48 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1048, p. 1049, lignes 1 à 20).

[518] P-0316, T-182-CONF-FRA, p. 75 : « Q. [15:13:27] Avez-vous remarqué quoi que ce soit de particulier par rapport au comportement qu'ils avaient à votre égard, puisque vous étiez leur supérieur hiérarchique ? R. [15:13:43] Oui, c'est des... c'est des gens qui ne respectent rien. Ils ne considèrent rien, parce que, d'après eux, eux, ils sont venus nous arracher le pouvoir. Donc, ils n'avaient aucun respect pour leurs gradés, ils ne respectent absolument rien. Oui. Ils pouvaient même te dire ce qu'ils veulent quand ils veulent, comme ils veulent : que non, eux, ils ont un parapluie. Leur parapluie, c'est Blé Goudé. On ne peut rien leur faire. Oui, ils le disaient. »

[519] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 81 : « R. [15:14:34] Merci, Monsieur le Président. Donc, durant la crise postélectorale, quand on prend la crise de 2002 jusqu'à 2010, nous avons fait trois recrutements. En 2003, nous avons recruté 4 000 personnes, parce qu'on avait des problèmes d'effectifs, on a recruté 4 000 personnes. Ce

était également responsable du financement des mouvements de jeunes au sein de la Galaxie patriotique[520], parlements et agoras compris[521]. Comme indiqué plus haut, surtout concernant Yopougon, les éléments de preuve établissent un lien direct entre les parlements et les attaques contre les civils pendant les violences postélectorales. En particulier, des preuves relient Charles Blé Goudé et le parlement de Yopougon à la tête duquel se trouvait Maguy Le Tocard qui, comme mentionné plus haut, était directement impliqué dans la commission de crimes à Yopougon et dont le bureau se trouvait en face du commissariat du 16e arrondissement à Yopougon[522].

236. Des preuves établissent également un lien entre Charles Blé Goudé et le financement de milices, à savoir le GPP[523]. Bredou M'bia a commenté une vidéo datée du 22 janvier 2011 où on voit Charles Blé Goudé donner une enveloppe au commandant Loba de la BAE. Il a confirmé que l'enveloppe contenait 2 millions de francs CFA (environ

---

sont ceux-là, Monsieur le Président, qu'on a appelés la génération Gbagbo… pardon — Blé Goudé, excusez-moi, "la génération Blé Goudé". » P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 63 et 64 : « Q. [14:46:24] Combien d'éléments avaient été insérés et est-ce que c'était un groupe connu sous un nom ou bien ? R. [14:46:33] La... La première vague... La première vague, on l'a appelée... on a appelé... on les appelés "Promotion Blé Goudé" ; c'était la première vague qui est partie. […] Q. [14:47:48] Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ce... ces éléments étaient appelés "Promotion Blé Goudé" ? R. [14:47:57] Bon, puisque c'étaient des éléments qui… qui… qui étaient (*inaudible*) des éléments du… du GPP, donc les patriotes, comme on dit, les patriotes, donc le nom "promotion Charles Blé Goudé" est venu du fait que d'autres les appelaient "les enfants de Blé Goudé", puisque c'était lui qui était le… le chef de la Galaxie patriotique dont, nous, on faisait… notre mouvement faisait partie. Donc c'est le nom… c'est, en tout cas, c'est le nom, c'est sous cette appellation que cette promotion a été… a été nommée en tout cas. »

[520] P-0176 a déclaré à l'audience que le point commun à tous les mouvements composant la Galaxie patriotique était Laurent Gbagbo. P-0176, T-144-CONF-FRA, p. 4 : « [09:41:14] Oui. La Galaxie patriotique, comme je vous l'ai dit, c'est tous ceux qui aimaient le Président Laurent Gbagbo. Le point focal de la Galaxie, c'était le point commun, c'était le Président Laurent Gbagbo. »

[521] P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 10, lignes 14 à 27 : « R. [10:05:04] Il pouvait passer par... soit par Jean-Yves Dibopieu. Il pouvait passer par Damana Pickass, Adia Pickass. Il pouvait aussi entrer directement aussi en contact aussi avec M. Charles Blé Goudé, puisque tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité politique de Charles Blé Goudé qui était le président de la Galaxie patriotique. Et donc le... le financement de ces mouvements, c'est-à-dire que ce soit le GPP, que ce soit les Agoras et Parlements, mouvements de... tout ce qui était appelé mouvement dit "patriotique", était à la charge de M. Blé Goudé. C'est lui qui était le lien directement avec les autorités. »

[522] Voir les témoignages susmentionnés : P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 59 et 67 ; P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 83 et 84 ; CIV-OTP-0028-0008, 00:01:18-00:01:29 (transcription, CIV-OTP-0027-0440, p. 0442, ligne 41) ; P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 38 et 39. Le témoin a commenté la vidéo CIV-OTP-0028-0008, de 00:00 à 02:28 ; P-0108, T-145-CONF-FRA, p. 64 et 65.

[523] P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 10, lignes 8 à 27 : « [V]ous avez dit qu'il [Bouazo] pouvait utiliser d'autres canaux pour avoir des ressources dont il avait besoin. Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer quels sont ces autres canaux ? R. [10:05:04] Il pouvait passer par... soit par Jean-Yves Dibopieu. Il pouvait passer par Damana Pickass, Adia Pickass. Il pouvait aussi entrer directement aussi en contact aussi avec M. Charles Blé Goudé, puisque tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité politique de Charles Blé Goudé qui était le président de la Galaxie patriotique. Et donc le... le financement de ces mouvements, c'est-à-dire que ce soit le GPP, que ce soit les Agoras et Parlements, mouvements de... tout ce qui était appelé mouvement dit "patriotique", était à la charge de M. Blé Goudé. C'est lui qui était le lien directement avec les autorités. »

3 000 euros) et que la somme avait été donnée à Loba parce qu'il était le lien avec les Jeunes Patriotes[524]. Il a déclaré ce qui suit :

> R. [10:47:28] Je peux confirmer qu'il y a eu un contact, un seul, avec le commandant de la Brigade antiémeute, puisqu'il m'a appelé un jour pour dire que le ministre Blé Goudé lui avait remis deux millions de francs CFA. Et donc, c'est le seul contact, à ma connaissance, dont mes commandants ont eu à me faire le compte rendu. […] Q. [10:48:39] Alors, je vais vous référer à votre déclaration antérieure, […] et je vous cite : « Mais comme je l'ai… parce que j'ai toujours estimé lourd que quelqu'un vienne donner de l'argent à un commandant d'unité. Et puis, si c'était 100 francs, 200 francs ou bien 1000 francs, bon. Mais deux millions, c'est qu'il y a quelque chose. Et quand plus tard j'ai compris que les gens travaillaient ensemble, j'ai dit : "Bon, écoutez, ça va être ça." » Vous rappelez-vous avoir dit ça au Bureau du Procureur ? R. [10:49:53] Tout… Tout à fait, j'ai bien dit…Moi, je n'ai rien dit. […] Donc, je sais qu'il y a eu contact. » Et vous dites plus tard : « Et c'est plus tard que j'apprends qu'il travaille avec les patriotes. Donc, c'est comme ça que j'ai fait la relation pour dire : "Ah, donc, s'il a donné les deux millions, c'est que c'est pour certainement nourrir les plus jeunes patriotes." Donc, c'est comme ça que j'ai fait la relation. Moi, c'est comme ça que j'ai fait la relation.[525] »

237. Les preuves indiquent également que Charles Blé Goudé avait le pouvoir de mobiliser les gens[526]. Des preuves montrent qu'il communiquait avec les jeunes par SMS[527]. Cependant, la plupart des preuves concernent des communications entre Charles Blé

[524] Vidéo, CIV-OTP-0064-0113, 00:44:20–00:49:37 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1028, p. 1029 à 1031, lignes 1 à 103). P-0046 (T-126) a reconnu la personne recevant le colis et l'enveloppe à 00:45:30 comme étant le commandant Loba Emmanuel. P-0046 a dit qu'il ne reconnaissait pas les signes que faisaient les jeunes hommes avec leurs mains dans la vidéo. Il les a identifiés comme étant de Jeunes Patriotes.

[525] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 28 à 30.

[526] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 4 et 5 : « "À main nues", quand il fait son discours, il présente toujours ses mains nues, pour dire à main nues, on peut le déloger, parce que comme on vous le dit, si Blé Goudé faisait l'appel le jour pour attaquer ou bien déloger la population ou ceux qui habitaient à l'hôtel du Golf, s'il faisait cet appel et que les gens viennent déloger les gens à l'hôtel, ça allait être, ça allait se faire. La population, vous savez, l'appel de Blé Goudé, quand il fait un appel, le monde le "suive". Il est là. Les gens allaient venir, ils allaient... ils allaient le suivre, ils allaient lui obéir, aller déloger ceux qui étaient à l'hôtel du Golf, à mains nues. Mais peut-être, ce qu'il reste à savoir, est-ce qu'on peut contrôler 50 000 personnes ou bien 20 000 personnes ? C'est quand l'appel de Blé Goudé, c'est quand il appelle, il appelle toujours les mains nues. Ils allaient déloger les gens à l'hôtel du Golf. S'il avait fait, ils allaient les déloger. »

[527] P-0625, T-26-CONF-FRA, p. 64 et 65 : « R. Les communications de nos organisations ? Q. C'est ça. R. Nous, on était très bien organisés. On était très, très bien organisés. On communiquait… Souvent, si on devait faire des meetings ou des… des réunions, on envoyait des messages. Le… le président de la Galaxie patriotique, Blé Goudé, nous envoie des messages : on a telle réunion dans tel coin. Et tout le monde a le message ; les leaders de la Galaxie patriotique avaient les messages. Et on partait, on se retrouvait pour faire la réunion. Q. Pour qu'on comprenne bien, quand vous dites que le président de la Galaxie patriotique, M. Blé Goudé, communiquait avec vous, il communiquait comment, par quel moyen ? R. On… on nous envoyait… Son service de communication nous envoyait des messages pour dire : on a telle réunion, dans telle commune, dans tel endroit, et on se retrouve — par téléphone. Si vous voulez que je précise, par cellulaire. On recevait les messages par cellulaire. J'ai… j'ai commencé à comprendre qu'ici il faut préciser les choses. C'est… c'est technique, pour vous. Il y a pas de problème. Par cellulaire. Q. Donc, des cellulaires, des portables. Et vous faites référence… Vos deux… vos deux pouces bougeaient. Je comprends que vous faites référence à de la messagerie texte, donc les fameux SMS ? R. Bien, Monsieur le Procureur. C'est ça, les… les SMS, les messageries. » P. 68 et 69 : « Q. Et quand c'est un meeting ? R. Quand c'est meeting, c'est… c'est plus de 10 000. Ça dépend de… de… du message. Ça dépend du message, de la situation politique de… de cette période. Si Blé veut faire un grand meeting, il suffit de d'abord envoyer le message à tous les leaders pour les avertir, et chacun de nous envoie le message "à les" différentes bases pour la mobilisation. »

Goudé et les jeunes via les rassemblements et le média public, c'est-à-dire la RTI, qui a retransmis les rassemblements et en a fait la promotion et qui lui a accordé du temps d'antenne pour faire des discours et donner des instructions aux Jeunes Patriotes.

238. Des éléments de preuve montrent que, dans la perspective de son « mot d'ordre » au bar Le Baron le 25 février 2011, et plus généralement tout au long des violences postélectorales, Charles Blé Goudé a, conjointement avec Philippe Mangou et d'autres responsables des FDS et leaders de jeunes, planifié, organisé et tenu des rassemblements (par exemple le 15 janvier 2011[528], le 23 janvier 2011[529], le 25 février

[528] Vidéo d'un rassemblement des Jeunes Patriotes à Abobo, 15 janvier 2011, CIV-OTP-0018-0006, 00:06:20-00:08:32 (transcription, CIV-OTP-0021-0048, p. 0051 et 0052, lignes 83 à 143). Cette vidéo montre Charles Blé Goudé prononçant un discours devant la caméra, puis une séquence où on le voit à un rassemblement. Dans la vidéo, Charles Blé Goudé appelle à la tenue d'un meeting le lendemain au bar Le Baron à Yopougon (il n'y a pas de transcription de ce premier extrait). Le reste de la vidéo le montre s'adressant à la foule sur la place CP1. Charles Blé Goudé (document 1099, annexe 1, p. 103) conteste l'authenticité et la pertinence de cet extrait vidéo. Bien que la diffusion à la RTI et la séquence montrant des véhicules de l'ONUCI ne puissent être vérifiées, la vidéo montre clairement Charles Blé Goudé livrant un message, tout d'abord devant la caméra et, plus tard, dans un stade (la Défense de Charles Blé Goudé ne conteste pas en soi l'authenticité du message de celui-ci). Quelle que soit la date précise, compte tenu du contexte, on peut estimer qu'elle se situe pendant la période des violences postélectorales, et la vidéo est pertinente à tout le moins pour montrer l'état d'esprit, l'intention et la connaissance de Charles Blé Goudé au moment des événements.

[529] Vidéo de Charles Blé Goudé au Stade Champroux, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0041-0470, 00:04:09-00:06:32 (transcription, CIV-OTP-0044-2597, p. 2599, lignes 53 à 73). On y voit un reportage sur le rassemblement. Charles Blé Goudé arrive au stade et est acclamé par la foule. Des séquences montrent des personnes dansant sur l'estrade. Ensuite, Charles Blé Goudé s'adresse à la foule. Charles Blé Goudé (document 1099, annexe 4, p. 41) a contesté la pertinence (l'interprétation du discours par le Bureau du Procureur) et l'authenticité de la séquence (mais pas de la teneur de son discours). Dans l'extrait, il déclare : « Je voudrais, en ce qui concerne cette cérémonie ... vous, vous savez la vérité ; en CÔTE D'IVOIRE, on sait la vérité ; en CÔTE D'IVOIRE, on sait tout. Donc ce n'est même pas pour vous que je parle. Je parle pour ceux qui savent et qui font comme s'ils ne savent pas. Et qui se réunissent à DAKAR, qui se réunissent à BAMAKO, qui se réunissent au nom de la CEDEAO, qui se réunissent au nom de l'UEMOA et qui disent à GBAGBO : "Démissionne !" Qui disent à GBAGBO, "II faut partir !" Et qui font des plans militaires pour venir enlever GBAGBO au pouvoir. Est-ce qu'ils peuvent le réussir ? Est-ce qu'ils peuvent le réussir ? Et ils lancent des appels à la division de notre armée. Ils lancent des appels à la trahison, faisant croire que les généraux de l'armée de CÔTE D'IVOIRE ont rejoint la rébellion. Chers amis, je voudrais ici exprimer la fierté des Ivoiriens, je voudrais ici exprimer le soutien des Ivoiriens à cette armée digne, qui est plus que jamais soudée, qui est sur les routes, qui est dans la brousse, qui est au front et qui démontre que la CÔTE D'IVOIRE est certes poutre un petit pays, mais derrière la CÔTE D'IVOIRE, il y a une grande armée qui est debout et que je voudrais qu'on applaudisse ce soir. […] Nous sommes là pour saluer notre police, nous sommes là pour saluer notre gendarmerie, nous sommes là pour saluer les Eaux et Forêts et les douanes... ce soir, cette après-midi, dans ce stade. L'armée de CÔTE D'IVOIRE se bat pour quoi ? Elle se bat pour la légalité constitutionnelle en CÔTE D'IVOIRE, elle se bat pour la constitution de la CÔTE D'IVOIRE, elle se bat pour la dignité de CÔTE D'IVOIRE, et elle est prête ; et derrière elle, il y a une jeunesse debout. Cette jeunesse est debout autour d'un leadeur, qui incarne une cause noble et qui est Laurent GBAGBO. » Vidéo, CIV-OTP-0074-0068, 00:09:35-00:13:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 24 janvier à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0539, p. 0540 et 0541, lignes 1 à 66). Il s'agit d'un reportage de la RTI sur le rassemblement au stade Champroux. On y voit Charles Blé Goudé et Philippe Mangou arriver ensemble au stade. Charles Blé Goudé fait un discours puis Philippe Mangou prend la parole. Vidéo, Grande mobilisation, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0047-0670, 00:00:00-00:12:52 (transcription, CIV-OTP-0048-1660, p. 1661, lignes 10 à 15 et p. 1666, lignes 227 et 228). Cette vidéo montre un rassemblement au stade Champroux. Philippe Mangou s'adresse à la foule.

2011[530], et les 19[531] et 20[532] mars 2011). Les éléments de preuve — principalement des vidéos — montrent des rassemblements où l'on constate une présence manifestement massive de jeunes partisans de Laurent Gbagbo. Des éléments de preuve donnent à penser que les discours de Charles Blé Goudé lors de ces événements ont contribué à la mise en œuvre de la politique de l'État.

239. Dans le contexte de l'événement survenu du 25 au 28 février 2011, l'instruction d'ériger des barrages routiers donnée par Charles Blé Goudé au bar Le Baron a été suivie d'annonces à la RTI montrant d'autres leaders de jeunes relayant cet appel[533].

[530] Vidéo, CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02-00:14:33 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3001, lignes 57 à 61). Voir aussi P-0449, T-159-CONF-FRA, p. 38. P-0449 a assisté à ce rassemblement. Il a déclaré que toute la Galaxie Patriotique était là. Le rassemblement a commencé entre 10 heures et 11 heures et a duré jusqu'à 13 heures. Charles Blé Goudé a parlé pendant 30 minutes environ. Il a demandé aux gens d'ériger des barrages routiers et les a encouragés être vigilants, surtout vis-à-vis des véhicules de l'ONUCI, puisqu'il s'agissait en réalité des Forces nouvelles déguisées. Il a appelé le peuple ivoirien à rester vigilant parce qu'il commençait à y avoir des attaques (des personnes étaient brûlées par exemple). De fait, des barrages routiers ont été érigés dans tous les quartiers et communes, à leurs points d'entrée. Ils ont été érigés sitôt le rassemblement terminé. Le témoin lui-même et d'autres personnes en ont érigé un après le rassemblement.

[531] Vidéo d'un rassemblement sur la place CP1, Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476, 00:05:16-00:07:29 et 00:08:14-00:08:18 (transcription, CIV-OTP-0020-0454). Cette pièce a été authentifiée à l'audience par P-0087 et P-0088. Charles Blé Goudé y déclare : « Jeunes de CÔTE D'IVOIRE, est-ce que vous êtes prêts à aller dans l'armée pour servir notre pays ? […] Cette question, je vais la poser quatre fois. Et quatre fois vous allez me répondre. Jeunes de CÔTE D'IVOIRE, est-ce que vous êtes prêts à entrer dans l'armée pour servir notre pays ? […] Alors, je vous ai entendus. Maintenant c'est à moi de vous répondre. Maintenant c'est à moi de vous répondre. […] C'est à moi en tant que votre général de vous répondre et je vais vous répondre aujourd'hui et je vais répondre maintenant. […] La comédie à trop duré... la comédie à trop duré. Même le silence. Les gens veulent prendre notre silence et notre implication politique comme une faiblesse. […] Les gens veulent prendre notre silence et notre implication politique comme une faiblesse. Mais nous ne pouvons plus rester là. Alors que nous avons les moyens humains. Alors que la jeunesse est prête. Alors qu'on est beaucoup. Alors qu'il y a assez de crimes maintenant pour le prouver. » Vidéo d'un rassemblement sur la place CP1, Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0460, 00:00:16-00:00:36 (transcription, CIV-OTP-0019-0150, p. 1051, lignes 10 à 12 ; traduction, CIV-OTP-0019-0144, p. 0144, lignes 10 à 12), authentifié par P-0087 à l'audience. La personne interrogée par P-0087 n'est pas identifiée.

[532] Vidéo, CIV-OTP-0064-0092, 00:20:19-00:22:29 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0044). Il s'agit d'un reportage de la RTI sur un rassemblement de Charles Blé Goudé à Port-Bouët. La séquence montre le rassemblement Place Laurent Gbagbo à Port-Bouët. Charles Blé Goudé appelle tous les jeunes à se rendre le lendemain à l'état-major pour s'y faire enrôler.

[533] Vidéo, CIV-OTP-0064-0087, 00:16:30-17:15 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3002, lignes 109 à 111). Cet extrait montre une interview de Doyou Nicaise, dans laquelle il déclare que les Ivoriens devraient dénoncer la présence de rebelles. Sinon, ils seront traités eux-mêmes comme des rebelles. Une autre personne, Jean-Marie Konin, déclare que le peuple doit se réveiller et se mobiliser contre l'ONUCI, qui aide les rebelles et les hommes burkinabés armés. Le peuple de Côte d'Ivoire devrait aider à libérer le pays de l'ONUCI, de la Force Licorne et de la barbarie de la communauté internationale. Voir aussi le témoignage de P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 22 : « R. [11:13:13] Oui, parce qu'un moment, on a constaté qu'il y avait beaucoup d'exactions sur la population civile. Ils rançonnaient les gens, et c'est à ces barrages-là aussi que les gens étaient tués, des gens qu'on assimilait à des assaillants ou bien des rebelles étaient tués. Donc, on a fait le rapport pour qu'on nous demande de faire lever tous ces barrages-là. Mais effectivement, le... je crois que ça doit être le lundi 28, mon chef m'a dit qu'il fallait qu'on fasse des patrouilles pour demander aux jeunes de lever les barrages. On a fait cette patrouille-là sur les grandes voies. Par exemple, sur le boulevard principal, on a pu faire lever les barrages. Mais les voies qui donnaient accès au

Des éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles des barrages routiers ont bien été érigés en conséquence de cet appel. P-0449, qui était membre de la FESCI pendant les violences postélectorales, a expliqué la relation entre Charles Blé Goudé et les Jeunes Patriotes et l'érection de barrages routiers le 25 février 2011 :

> Q. [11:40:45] Alors, vous nous avez dit que M. Blé Goudé a demandé d'ériger des barrages. Est-ce qu'ils ont été érigés ? R. [11:40:59] Oui. Q. [11:41:01] Où ? R. [11:41:06] Dans tous les quartiers, dans toutes les communes et aux entrées des différentes villes, je pense bien. Q. [11:41:23] Et quand est-ce qu'ils ont été érigés par rapport à ce discours de M. Charles Blé Goudé ? R. [11:41:35] Dès la fin du meeting. Q. [11:41:44] Vous, dans votre quartier, est-ce que vous avez érigé un barrage ? R. [11:41:50] Oui. Q. [11:41:57] Et quel est le nom du quartier ? R. [11:42:01] Niangon-Sud, à droite, Yopougon. Q. [11:42:15] Quand vous dites, dans votre quartier — c'est Niangon-Sud —, est-ce qu'il y a une cité en particulier dans laquelle on a érigé le barrage ? R. [11:42:27] Le quartier comprend plusieurs cités, hein, plusieurs cités, mais c'est sur une voie… toute une voie que nous avons érigé le barrage. Q. [11:42:42] Si je comprends bien, pour que le dossier soit clair, c'est la voie Niangon-Sud ? R. [11:42:50] Oui, Monsieur.
>
> […] Q. [11:58:05] Vous avez fait mention de vos camarades en relation avec les barricades qui vous ont informés. Et vos camarades en question, c'étaient des gens qui appartenaient à quel mouvement ? R. [11:58:26] Excusez-moi. On avait des camarades qui appartenaient à différents mouvements. Il fallait… Déjà, nous nous appelions « camarades » parce que nous appartenons déjà à des mouvements qui s'apparentaient. Et donc, nous circulions pour voir à peu près les différents camarades dans les différents barrages. Et dire « les différents mouvements », je pense que ce sont des camarades qui appartenaient au mouvement des Jeunes Patriotes[534].

240. Une vidéo versée au dossier datée du 14 mars 2011 montre Charles Blé Goudé félicitant (via la RTI, le média public) ceux qui avaient érigé des barrages routiers à la suite des instructions qu'il avait données[535]. Cet élément de preuve étaye les allégations selon lesquelles ceux qui érigeaient et tenaient les barrages routiers se conformaient aux instructions de Charles Blé Goudé et n'étaient pas, comme l'a soutenu la Défense, des « [TRADUCTION] gangs criminels » agissant de leur propre initiative dans la poursuite de leurs propres plans criminels. Le fait que Charles Blé Goudé ait utilisé le

---

quartier, ils ont refusé catégoriquement d'enlever les barrages. Parce que, disent-ils, que c'est M. Blé Goudé qui leur a demandé de surveiller leur quartier ; donc, ils font leur travail en surveillant leur quartier, seul M. Blé Goudé peut leur demander de rentrer pour qu'ils rentrent. Sinon, si tel n'est pas le cas, eux ils vont continuer de surveiller leur quartier. »

[534] P-0449, T-159-CONF-FRA, p. 38, 39, 43 et 44.

[535] Vidéo, CIV-OTP-0069-0371, 00:11:48-00:11:55 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0724, p. 0725 et 0726, lignes 43 à 45) : « […] C'est le lieu de vous féliciter déjà, vous qui avez dressé des barrières et les barrages dans les quartiers, pour protéger vos quartiers. Nous avons les résultats de ces barrages : ces barrages ont découragé les rebelles. Continuez, mais surtout soyez polis. Soyez polis et évitez de racketter. Je sais que vous ne rackettez pas mais pour vous discréditer, l'on raconte n'importe quoi. Nous viendrons vers vous, vous qui êtes dans les quartiers. Les populations ivoiriennes : nous viendrons vers vous pour vous parler. Mais avant de venir vers vous, nous vous lancerons un appel historique. »

média public pour communiquer avec les jeunes tenant les barrages routiers est également pertinent pour démontrer que l'État approuvait ces actions.

241. Les preuves relatives aux rassemblements des 19 et 20 mars 2011 sont également un exemple pertinent. Il est dit que ces rassemblements ont poussé des milliers de jeunes à se rendre à l'état-major pour s'y faire enrôler. Les mots ne peuvent remplacer les images vidéo qui, abstraction faite du commentaire de la rédaction, sont parlantes. Cependant, pour la présente analyse, on peut dire que la vidéo montre une multitude d'hommes jeunes à l'état-major le 21 mars 2011, qui se déclarent prêts à s'enrôler[536]. Cette séquence vidéo montre que Charles Blé Goudé avait le pouvoir d'influencer et de mobiliser les jeunes, qui se sont effectivement présentés à l'état-major le 21 mars 2011, se conformant ainsi aux instructions qu'il avait données. De même, des éléments de preuve se rapportant aux événements décrits plus haut, en particulier l'attaque du 12 avril 2011 à Yopougon, donnent à penser que Charles Blé Goudé a mobilisé ces jeunes en vue de la mise en œuvre de la politique de l'État.

242. Bien qu'à l'audience Philippe Mangou ait nié avoir enrôlé ces jeunes hommes[537], rien dans le dossier de l'affaire n'indique qu'il est apparu à l'état-major ou à la RTI pour démentir cet enrôlement ou donner instruction aux Jeunes Patriotes de quitter l'état-major, ou pour mettre fin à ce processus de mobilisation et de recrutement. En réalité, il ressort des éléments de preuve que Philippe Mangou et l'État avaient connaissance de cette mobilisation et la soutenaient, étant donné en particulier qu'au lieu de l'arrêter, la RTI en faisait l'éloge lorsqu'elle diffusait des images des jeunes arrivant à l'état-major, la rédaction expliquant en commentaire qu'il s'agissait d'une réponse à l'attaque des rebelles soutenus par la France, le Burkina Faso et l'ONUCI.

---

[536] Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, 00:05:40-00:08:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0730) : on y voit les jeunes se rendre à l'état-major pour y être mobilisés à la suite de l'appel lancé par Charles Blé Goudé. Vidéo de Jeunes Patriotes se faisant enrôler dans l'armée, CIV-OTP-0043-0269, 00:04:08:00-00:05:20:00 (transcription, CIV-OTP-0047-0611, p. 0614 et 0615, lignes 69 à 97) : il s'agit d'un reportage de la RTI sur les jeunes se rendant à l'état-major pour s'enrôler. Des hommes non identifiés expliquent pourquoi ils sont là. Puis Charles Blé Goudé est interviewé et déclare : « On a pris la décision de la décentralisation pour éviter encore que nos amis dépensent, qu'ils payent de l'argent par-ci par-là pour payer le transport et qu'ils s'exposent encore à d'autres risques. […] [E]n restant dans les quartiers, vous surveillez les quartiers mais en même temps vous vous inscrivez. Nous voulons préciser que cette opération-là, elle est gratuite. » Vidéo de Jeunes Patriotes s'enrôlant dans l'armée, 21 mars 2011, CIV-OTP-0015-0501 (vidéo complète) (transcription, CIV-OTP-0063-2902) : cette vidéo a été authentifiée à l'audience par P-0087 et P-0088. On y voit des images de Jeunes Patriotes se faisant enrôler à l'état-major le 21 mars 2011.
[537] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 72.

243. Dans une autre émission de la RTI diffusée le 29 mars 2011, on voit le porte-parole de Philippe Mangou lire un communiqué, saluant là encore la mobilisation, ce qui contredit les propos de Philippe Mangou à l'audience lorsqu'il a nié tout enrôlement de jeunes pendant les violences postélectorales :

> Le Chef d'État-Major des Armées salue, à cet effet, la forte mobilisation et l'engagement de ces jeunes Ivoiriens qui se sont rendus massivement, ce jour-là, à l'État-Major des Armées, pour se faire inscrire dans le cadre de l'appel sous les drapeaux. Aussi, le général de corps d'armée Philippe MANGOU, Chef d'État-Major des Armées, les informe-t-il que le moment de leur enrôlement effectif dans l'armée nationale est arrivé. II précise que le début de cette vaste opération d'enrôlement est fixé le mercredi 30 mars 2011. Les appels des inscrits se feront par vagues, à partir des contacts téléphoniques donnés à l'État-Major des Armées lors de leur recensement et inscription. Enfin, le Chef d'État-Major des Armées voudrait, ici, inviter l'ensemble des jeunes inscrits à garder leur calme, et les rassurer que tous seront appelés[538].

244. Des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles la RTI était pour Charles Blé Goudé un outil fondamental pour toucher son auditoire, grâce à des interviews ou à la retransmission de ses rassemblements. À cet égard, P-0625 a déclaré à l'audience que Charles Blé Goudé et les leaders de jeunes pouvaient utiliser la RTI pour faire passer tout message ou toute information aux Jeunes Patriotes :

> Quels moyens utilisait-il pour lancer ces appels à la mobilisation ? Vous avez parlé hier du système de messagerie cellulaire, les SMS. Quel… Quel autre moyen était utilisé ? R. Comme je vous ai dit, ça dépend de la gravité, ou de l'appel de la mobilisation, ou de ce qui s'est passé. M. Blé Goudé utilisait la communication, c'est-à-dire la RTI nationale, les messages et la radio pour mobiliser et faire appel « à les » Ivoiriens de se mobiliser pour défendre la souveraineté de la Côte d'Ivoire. Q. Est-ce qu'il y avait d'autres leaders qui, également, faisaient des appels, à votre connaissance ? R. Oui, il y avait des… il y avait d'autres leaders qui faisaient des appels, qui passaient à la télé, qui faisaient des appels, selon des groupes. Q. Et quand vous dites qu'ils passaient à la télé, vous faites toujours référence à la RTI ? R. Oui, à la RTI, à la Radiotélévision nationale. Q. Je pense qu'il y a une… une… certainement une chose que la Chambre aimerait comprendre : comment était-ce possible, pour les leaders de la jeunesse patriotique, de pouvoir passer à la RTI ? Expliquez-nous. R. Mais la RTI est la… C'est… La RTI, c'est la télévision nationale de la Côte d'Ivoire. Et si un leader de la Galaxie patriotique a un message ou il y a un problème et qu'on doit lancer le message, mais ils vont à la RTI. Le directeur de la RTI leur permet de passer des informations. C'est comme ça, ça s'est passé[539].

245. Bien que la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé soit examinée plus en détail ci-après à la section 5, il y a des preuves suffisantes permettant à une chambre de première instance raisonnable de conclure, pour l'évaluation de la politique de l'État, que Charles Blé Goudé n'était pas un « simple citoyen » comme le soutient la Défense, mais qu'il était au contraire un acteur influent de la mise en œuvre de ladite

[538] Vidéo, CIV-OTP-0069-0382, 14:29-16:11 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 29 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0814 [non souligné dans l'original]).
[539] P-0625, T-27, CONF-FRA, p. 22 et 23.

politique, en sa qualité de membre du Gouvernement de Laurent Gbagbo mais surtout en tant que leader des Jeunes Patriotes, lesquels étaient impliqués dans la commission des crimes pendant les violences postélectorales.

3. Simone Gbagbo et la politique de l'État

246. La Chambre préliminaire a également cité Simone Gbagbo comme membre de « l'entourage immédiat »[540]. Un nombre important d'éléments de preuve documentaires sur lesquels le Procureur s'est appuyé à propos de Simone Gbagbo n'ont pas été pris en considération pour les requêtes en insuffisance des moyens à charge, notamment des documents qui appartiendraient à l'intéressée, dont des agendas. La plupart de ces documents ne portent pas de date, de nom d'auteur, de signature ou de tampon connus et ne satisfont donc pas au critère minimum d'authenticité. Il reste cependant quelques éléments de preuve limités établissant un lien entre elle et la politique de l'État ; ils sont analysés ci-dessous.

247. Des éléments de preuve versés au dossier montrent que les relations entre Simone Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient bonnes[541]. Des preuves indiquent également que pendant les violences postélectorales, elle était le principal leader du Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD)[542]. Philippe Mangou a témoigné que pendant les violences postélectorales, Simone Gbagbo tenait une réunion tous les soirs à 19 h 30 au palais présidentiel[543]. P-0625 a corroboré ce témoignage et a déclaré qu'il avait participé à de telles réunions[544]. Il a dit que d'autres leaders politiques, dont des

[540] La Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo le 29 février 2012, mais il n'a toujours pas été exécuté. Voir ICC-02/11-01/12-1-tFRA.
[541] P-0009, T-193-FRA, p. 39 : « Je crois qu'il [Blé Goudé] doit avoir aussi de bonnes relations avec l'épouse du Président. »
[542] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 8, lignes 5 à 10.
[543] T-194-FRA, p. 9, lignes 26 et 27.
[544] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 8, lignes 5 à 10 : « Q. À votre connaissance, qui était le président du CNRD ? R. Je crois avoir déjà répondu à cette question hier : j'ai dit la... la CNRD, pour savoir qui était le président, qui dirigeait ça, je ne savais pas, je vous ai dit. Mais nous, on recevait des convocations au nom de la première dame, M[me] Simone Ehivet Gbagbo pour venir assister à des réunions avec elle. Donc, si c'est elle qui était le président de ça ou pas, je ne sais pas. […] R. Je crois que moi personnellement, j'ai commencé à… en… en 2000... 2010. C'est là que j'ai commencé à recevoir des convocations à assister à des réunions. » Agenda de Simone Gbagbo, CIV-OTP-0018-0810, p. 0830, 0832, 0836 et 0840 (mais uniquement comme mentionné par P-0625). P-0625, T-28-CONF-FRA, pp. 8-9 : « Donc, notre première réunion, on était juste quelques leaders de la Galaxie patriotique, on a entretenu… nous "sommes" échangé avec la première dame et les personnalités qui étaient là pour une autre rencontre où on devait se rencontrer une deuxième fois pour en discuter de l'évolution, de la situation sociopolitique qui était dans le pays, et ce qui se passait, il fallait en discuter et voir quelles sont les dispositions à prendre et qu'est-ce qu'il faut faire. »

membres de la Galaxie patriotique, se réunissaient avec Simone Gbagbo. Il a ajouté ce qui suit au sujet de la première réunion convoquée par Simone Gbagbo pendant les violences postélectorales :

> Donc, notre première réunion, on était juste quelques leaders de la Galaxie patriotique, on a entretenu… nous « sommes » échangé avec la première dame et les personnalités qui étaient là pour une autre rencontre où on devait se rencontrer une deuxième fois pour en discuter de l'évolution, de la situation sociopolitique qui était dans le pays, et ce qui se passait, il fallait en discuter et voir quelles sont les dispositions à prendre et qu'est-ce qu'il faut faire[545].

248. P-0625 a déclaré qu'une seconde réunion s'était tenue, à laquelle ont de nouveau participé des responsables officiels et des leaders de jeunes :

> Et je crois c'est là la deuxième réunion, qui était un peu... un peu plus grande, où il y avait je crois plusieurs personnes, il y avait plus de 100, 150 personnes, […] Oui, Monsieur le Procureur. Il y avait moi… il y avait moi-même, il y avait Anoï Castro, il y avait Youssouf Fofana, de La Voix du nord, il y avait Zéguen Touré, il y avait… il y avait... il y avait un ami aussi, qui s'appelait Koné Largaton, qui était de la Galaxie patriotique — Koné Largaton, dit « le grand cheval », et il y avait d'autres associations qui étaient là[546].

249. Une vidéo montre Simone Gbagbo s'adressant le 23 décembre 2010 à une délégation de l'alliance politique dénommée La Majorité présidentielle (LMP). À cette occasion, elle a déclaré ce qui suit :

> Nous sommes confrontés à une situation difficile. C'est un combat, c'est la guerre sous plusieurs formes qu'on nous a menée. Si nous voulons nous en sortir, si nous voulons ne pas être écrasés, nous devons, nous-mêmes, nous relever, redresser la tête, résister, avoir confiance en nous, avoir confiance en notre cause, apprendre à combattre, à supporter des souffrances, s'il y en a, à être prêts à faire des sacrifices que la situation impose, et puis, à nous engager résolument dans la révolution de nos mentalités, pour que notre pays-là soit un pays nouveau. GBAGBO Laurent a initié un ordre nouveau et cet ordre nouveau-là va finir par s'imposer[547].

250. Ce discours est semblable à d'autres discours prononcés dans le contexte des violences postélectorales. Par exemple, la référence à une « guerre » rappelle le discours fait par le Ministre Émile Guiriéoulou aux préfets de police, la veille de la marche sur la RTI. La référence à la nécessité de faire des sacrifices — pour que s'opère une révolution — ressemble aux formules utilisées par Charles Blé Goudé dans divers discours et interviews analysés dans la présente opinion.

---

[545] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 8 et 9 [non souligné dans l'original].
[546] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 9 à 12 [non souligné dans l'original].
[547] Vidéo, CIV-OTP-0064-0098, 00:15:17-00:17:43 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 23 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0949, p. 0950, lignes 28 à 34).

251. Des éléments de preuve montrent que Simone Gbagbo a organisé des rassemblements en soutien à la politique de l'État et qu'elle y a pris la parole[548]. Par exemple, une vidéo montre un rassemblement du CNRD qu'elle a organisé le 15 janvier 2011, auquel ont assisté plusieurs leaders de jeunes[549], dont Charles Blé Goudé, et qui a été retransmis à la RTI[550]. La séquence montre un public nombreux qui écoute et acclame le discours de Simone Gbagbo[551]. Elle déclare ce qui suit :

> Simone GBAGBO [SG] : Frères et sœurs, il faut rester calme. Il faut rester serein, Dieu travaille. Et il travaille puissamment pour nous. II faut chercher à le reconnaître dans ce qui nous arrive. Frères, je vous dis si vous avez des grigris aux reins. Arrachez-les et jetez-les. […] Si vous avez des fétiches dans vos maisons, enlevez-les, et jetez-les. Le temps des fétiches est passé. […] Et puis vous voyez, chaque fois qu'on les prend, c'est les grigris on trouve. C'est les fétiches on trouve. Est-ce que toi qui est dans l'autre camp, tu peux t'allier à des défenseurs des rebelles ? Si les rebelles s'allient aux grigris et aux fétiches, est-ce que toi tu as intérêt à aller t'allier aux grigris et aux fétiches ? En tout cas, moi, je vous dis que c'est Dieu qui mène notre combat, et que ce Dieu-là, il nous a déjà donné la victoire. C'est pour ça... c'est pour ça qu'il faut que nous restions calmes et sereins. Mais, quand je dis calmes et sereins, je ne dis pas amorphes. II faut que nous restions mobilisés dans nos maisons, dans nos villages, dans nos quartiers, dans nos villes. II faut que nous restions vigilants dans nos départements, dans nos districts, dans nos régions, et il faut que nous recommencions à vivre. Parce que la vie continue. Le temps des débats sur les élections de GBAGBO Laurent, des chefs bandits, ce temps-là est passé. Notre président est vigoureusement installé au pouvoir, et il travaille. Et il faut qu'il travaille, et il faut que les Ivoiriens travaillent. Il faut que la nation toute entière travaille, parce que l'AFRIQUE nous attend. Et quand je dis travailler, je dis relever tous les défis. Et quand je dis relever tous les défis, je dis d'abord, récupérer la totalité du territoire ivoirien. C'est notre travail à nous tous. C'est le travail bien sûr des forces de défense et de sécurité, mais c'est nous aussi notre travail. II faut les appuyer. Je dis, délivrer le peuple du nord, délivrer le peuple du centre, délivrer le peuple de l'ouest de la rébellion. Je dis nettoyer nos forêts. Je dis nettoyer nos champs, récupérer nos champs de café et de cacao qui sont pillés. Je dis au gouvernement, prendre les dispositions pour organiser les élections législatives, et les élections municipales, et les élections en général, parce que nous, nous voulons avancer. Nous ne voulons pas tomber dans le piège du chef rebelle qui veut nous obliger à faire du

[548] Vidéo, CIV-OTP-0075-0058, 00:03:07-00:03:48 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2556). Voir à 00:02:55 pour Charles Blé Goudé (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2556).

[549] CIV-OTP-0074-0064, 00:45:43 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 janvier 2011 à 20 heures). On y voit Mian Augustin — identifié comme le leader des jeunes du CNRD — lisant un communiqué. D'autres hommes non identifiés l'entourent. Il appelle à ce que le rassemblement du CNRD soit présidé par Simone Gbagbo. Des leaders d'autres groupes suivent, invitant tout le monde au rassemblement.

[550] Vidéo, CIV-OTP-0012-0007, 00:01:09-00:01:32 (transcription, CIV-OTP-0062-0929, p. 0931 et 0932, lignes 65 à 73). Il s'agit d'une vidéo de France 24 qui montre Simone Gbagbo s'adressant à la foule lors du même rassemblement et montre également Charles Blé Goudé, présent à cette occasion. Celui-ci, interviewé, déclare : « L'ONU a… s'est détournée de sa mission principale. L'ONU n'est plus une force de paix. En Côte d'Ivoire, c'est l'ONU qui convoie les rebelles, c'est l'ONU qui les organise, c'est l'ONU qui leur donne une radio. La radio de l'ONU aujourd'hui, est devenue la radio des rebelles. »

[551] Vidéo, 15 janvier 2011, CIV-OTP-0012-0003, 00:00:58-00:06:00 (transcription, CIV-OTP-0019-0018, p. 0019, lignes 6 à 43). La vidéo CIV-OTP-0022-0057, 00:11:55-00:12:46 (transcription, CIV-OTP-0053-0005, p. 0008) montre le même rassemblement du CNRD le 15 janvier 2011. Dans la séquence susvisée, Simone Gbagbo demande à la foule de répéter après elle : « Oh honte ! La CEDEAO ».

> surplace. Nous, nous devons avancer. […] Que Dieu bénisse la CÔTE D'IVOIRE, Que Dieu bénisse Laurent GBAGBO, que Dieu bénisse l'AFRIQUE[552].

252. Le ton et la teneur de son discours ressemblent à ceux des discours que Charles Blé Goudé faisait à l'époque. Simone Gbogbo parle de la nécessité de se débarrasser des fétiches et des gris-gris, qualifiant ceux qui les portent de « défenseurs des rebelles ». Elle dit que la population doit rester vigilante et soutenir les FDS pour récupérer leur pays, pour « nettoyer [les] forêts ». Dans le contexte des violences postélectorales, il serait déraisonnable d'interpréter ce discours autrement que comme des propos haineux, un encouragement à une polarisation et une hostilité accrues face aux partisans supposés d'Alassane Ouattara — les Dioula — qui, d'après Simone Gbagbo, n'étaient que des rebelles, des partisans du « chef bandit », Alassane Ouattara, et devaient être éradiqués de Côte d´Ivoire.

253. Dans une autre vidéo, on voit Simone Gbagbo rendre visite à des civils qui auraient été blessés par des soldats de l'ONUCI. Elle saisit cette occasion pour dire tout le mal qu'elle pense de l'engagement de l'ONU en Côte d'Ivoire et déclare :

> [D]evant toutes ces souffrances-là qui sont infligées à la population et je pense que ce que l'ONUCI fait là, c'est vraiment... c'est insupportable, c'est insupportable, c'est inacceptable. Et puis c'est très grave quand même, c'est grave quand même. Que l'ONUCI se mette à tirer sur des gens qui sont pas armés, c'est grave. C'est à tout ça là qu'on dit non, c'est pour ça qu'on dit qu'ils n'ont qu'à partir. Et il faut partir parce que s'ils sont inscrits dans ce comportement-là, ils n'ont plus rien à faire chez nous[553].

254. Au cours de sa visite, Simone Gbagbo déclare que l'ONU a délibérément tué des personnes non armées et qu'il faut donc qu'elle parte. Le dossier de l'affaire ne contient aucun élément de preuve indiquant que l'ONU était impliquée dans de tels actes. Au contraire, il ressort des éléments de preuve que cette vidéo datée du 31 décembre 2010 coïncide avec la diffusion d'autres émissions de la RTI où l'ONU est attaquée et menacée d'expulsion en raison des déclarations qu'elle a faites après la marche sur la RTI.

255. À part les activités politiques auxquelles participait Simone Gbagbo pendant les violences postélectorales, des éléments de preuve donnent aussi à penser qu'elle avait

[552] Vidéo, 15 janvier 2011, CIV-OTP-0012-0003, 00:00:58-00:06:00 (transcription, CIV-OTP-0019-0018, p. 0019, lignes 6 à 43 [non souligné dans l'original]).
[553] Vidéo, CIV-OTP-0026-0024, 00:51:07-00:52:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 31 décembre 2010 à 20 heures, transcription, CIV-OTP-0052-0550, p. 0570, lignes 745 à 750).

des liens avec les milices et les groupes de jeunes. Par exemple, P-0435 a déclaré à l'audience que le GPP demandait des fonds directement auprès du secrétariat de Simone Gbagbo[554]. De même, P-0483, un mercenaire libérien, a témoigné que l'aide de camp et garde du corps de Simone Gbagbo, Séka Séka[555], les avait rencontrés, lui et d'autres mercenaires libériens, pour qu'ils se joignent aux forces pro-Gbagbo[556]. Philippe Mangou a en fait confirmé que ces mercenaires placés sous le commandement de Séka Seka étaient basés à la résidence présidentielle jusqu'au mois d'avril 2011. À cet égard, il a déclaré :

> […] Maintenant, c'est sur le chemin… c'est sur le chemin du retour… c'est sur le chemin du retour que j'ai vu cinq véhicules de transport de troupes banalisés, pleins — je ne dirais même pas de soldats — de mercenaires… de mercenaires, je dis bien de mercenaires, conduits par le commandant Séka — Séka. Parce que, dans cette crise, je ne sais pas trop pourquoi, mais j'ai été au-devant de la crise pendant les 10 années de crise. Pendant les 10 années de crise, trois ans sur le théâtre des opérations en tant que commandant du théâtre des opérations, j'ai fait beaucoup, beaucoup de tournées, je suis allé dans les plus petits hameaux où étaient nos hommes, je les connais… je leur connais le visage, peut-être pas de nom, je connais l'attitude de nos soldats. Même chef d'état-major, j'ai fait ces tournées. Et ceux que je voyais, ce n'étaient pas nos soldats. Avec un accoutrement bizarre, des maillons de chaîne entrecroisés sur la poitrine, des tenues demi-saison, mi-treillis, mi-civil, commandés par Séka qui était l'aide de camp de la première dame, qui, en situation de paix, n'avait pas de troupes sous sa responsabilité, et qui se trouve… retrouve avec des gens qui

[554] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 43, lignes 9 à 18.

[555] P-0483, T-100-CONF-ENG, p. 64 : « [TRADUCTION] Alors il m'a dit ça, j'ai dit "O.K., pas de problème". Ce que je proposais à l'époque, c'est parce qu'il y avait beaucoup de jeunes à cet endroit, et ce n'était pas des gens qui étaient dans l'armée. C'était le seul qui s'occupait des éléments chargés de la sécurité qui contenaient les émeutes. Alors il m'a dit qu'ils ne pouvaient plus nous donner des armes, mais il a ajouté : "Nous avons de bonnes nouvelles, il y a quelqu'un qui est prêt à vous aider." Et c'était le garde du corps de l'épouse du Président. On l'appelle Séka Séka. Il m'a parlé de Séka Séka. » Voir aussi P-0011, T-132-FRA, p. 91 : « [15:35:32] Très bien. Monsieur le témoin, je passe à un autre sujet. Est-ce que vous connaissez une personne s'appelant Séka Yapo Anselme ? R. [15:35:43] Oui. C'est un officier de gendarmerie. Q. [15:35:47] D'accord. Et en l'an 2010, en l'an 2010-2011, durant la crise postélectorale, quel était son poste ? R. [15:36:01] Le commandant Séka Yapo Anselme était l'aide de camp de Mme la première dame, Mme Ehivet Simone Gbagbo. » CIV-OTP-0044-0053 (une demande de matériel faite par Séka Séka, sur papier à en-tête indiquant sa fonction) : ce document a été présenté à P-0011 (T-132-CONF-FRA, T-134-CONF-FRA), qui a dit que Séka Yapo Anselme était l'aide de camp de Simone Gbagbo. P-0011 a dit que celui-ci ne pouvait pas lui demander directement des armes ; la demande devait passer par le commandant du GSPR. P-0011 a dit que c'était son chef de cabinet qui avait donné son accord à la demande de Séka. Cette signature apposée en son nom par son adjoint (« OK du CSG ») a été montrée à P-0011. P-0010, T-137-CONF-FRA, p. 80 : « Q. [15:56:51] Qui est Séka ? R. [15:56:54] C'était l'officier de gendarmerie qui était en service à la Présidence de la République. Q. [15:57:10] Et quel était son rôle ? R. [15:57:15] Il était l'aide de camp de la première dame. Q. [15:57:22] Pouvez-vous... Pouvez-vous nous lui... nous donner son nom complet ? R. [15:57:31] Séka Yapo Anselme. »

[556] Voir T-100-CONF-ENG et T-101-ENG. P-0483 a déclaré : « [TRADUCTION] C'était notre première mission après que nous avons quitté KB. Séka Séka nous a dit que ces hommes connaissaient déjà les armes, et s'il y avait quoi que ce soit dont nous avions besoin, je pense qu'il fallait lui dire. Après quoi KB nous a dit qu'ils n'avaient rien. Mais il a dit que si nous voulions qu'il vienne avec nous, nous devions porter le même treillis que lui. Il a dit que nous devions porter l'uniforme complet, et les jeunes à la Cité rouge nous connaissaient déjà, donc nous devions porter l'uniforme complet. Il a dit qu'ils nous avaient dit qu'il y avait un hélicoptère de combat qui était arrivé au port, et ils voulaient que nous y allions avec eux et – juste protéger leur secteur de Marcel Gossio. » (T-100-CONF-ENG, p. 72 et 73).

> dépassaient même une compagnie plus. J'ai regardé. C'étaient des mercenaires. Ce n'étaient pas des soldats ivoiriens[557].

256. Il ressort de ce témoignage de Philippe Mangou que Séka Séka, en tant qu'aide de camp de Simone Gbagbo, n'avait théoriquement pas de troupes sous sa responsabilité. Cependant, durant les violences postélectorales, Séka Séka disposait d'un groupe considérable de mercenaires sous son commandement. Ces mercenaires, d'après les déclarations de Philippe Mangou, n'étaient pas nouveaux en Côte d´Ivoire, et certainement pas inconnus du CEMA, qui les avait vus tout au long des 10 années qui avaient précédé les violences postélectorales.

257. Comme il est dit plus haut, les éléments de preuve se rapportant à Simone Gbagbo sont limités. Mais une chambre de première instance raisonnable pourrait déduire de ces éléments que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo avait avalisé l'activité politique de l'intéressée pendant les violences postélectorales, ce qui a contribué à la mise en œuvre de la politique de l'État ou l'a à tout le moins facilitée. De plus, les preuves ci-dessus se rapportant à Séka Séka laissent aussi penser que le rôle de Simone Gbagbo allait au-delà de la politique.

4. Acteurs étatiques dans la mise en œuvre de la politique de l'État

258. Comme il est dit plus haut, il ressort des éléments de preuve que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a mené une attaque contre la population civile dans le contexte des violences postélectorales. Il est donc important d'analyser la structure et la hiérarchie des FDS au sein de cet appareil d'État à l'époque des violences postélectorales. Il est également important d'analyser comment l'État était impliqué, directement ou indirectement, dans la commission des crimes ou dans l'omission d'empêcher les crimes et d'enquêter sur eux.

259. Des éléments de preuve montrent qu'au sein de cet appareil d'État, les FDS avaient une structure et une hiérarchie bien définies. À l'époque des faits, les FDS étaient officiellement l'armée ivoirienne et l'institution chargée de l'application des lois, et elles étaient composées des forces armées nationales (FANCI), des forces terrestres (dirigées par le « COMTER »), de la marine (dirigées par le « COMAR »), des forces

[557] P-0009, T-194-CONF-FRA, p. 25.

aériennes (dirigées par le « COMAIR »), la GR[558], de la gendarmerie et de la police[559]. Il y avait aussi d'autres unités organisées qui parfois combinaient des éléments des trois entités susmentionnées (p. ex. le CECOS et le DMIR – Détachement mobile d'intervention rapide)[560].

260. Même si Laurent Gbagbo était au sommet de la hiérarchie des FDS, Philippe Mangou, en tant que CEMA, était un maillon essentiel entre les actions (ou l'inaction) des FDS et Laurent Gbagbo. S'agissant de ce lien, des preuves montrent que Philippe Mangou rendait compte directement à la fois au Ministre de la défense, Alain Dogou, et à Laurent Gbagbo[561]. Philippe Mangou a répété à plusieurs reprises pendant sa déposition que Laurent Gbagbo avait reçu des rapports concernant les événements. À ce sujet, il a déclaré avoir fait rapport aux deux pour être sûr qu'ils soient tous deux informés :

> Mais il y a quand même une hiérarchie : il y a le Ministre de la défense et le Président de la République. Pour ce qui était de mon cas, puisque nous étions dans le feu de l'action, et compte tenu de l'urgence, je rendais compte à la fois au ministre de la Défense et au Président de la République, pour être sûr que les deux étaient au même niveau d'information[562].

[558] Voir, par exemple, texte juridique, 12 juin 1961, articles 17 et 18, CIV-OTP-0054-0002, p. 0004 et 0005. P-0011 (T-131) a expliqué que la structure décrite dans ce texte est restée en place en 2010. Texte juridique, 6 mai 1961, CIV-OTP-0054-0257, p. 0264 ; texte juridique, 14 juin 1990, CIV-OTP-0055-0028, p. 0029 (création de la GR). P-0009, T-193-FRA, p. 15 et 16 : « Alors, la Garde républicaine : le décret de création de la Garde républicaine mettait donc la Garde républicaine sous la responsabilité du chef d'état-major des armées. Mais compte tenu du fait que le commandant de la Garde républicaine était, en même temps, commandant de la Garde républicaine et commandant militaire du Palais, il voyait tout le temps le Président, donc, il en était l'interlocuteur privilégié. Il avait deux chefs : il avait le Président, il avait le chef d'état-major des armées. Et pour la circonstance, quand vous avez Dieu et l'ange, les regards se tournent vers Dieu. Des six ans passés… sept ans passés à l'état-major. »

[559] Texte juridique, 12 juin 1961, CIV-OTP-0054-0002, p. 0003 à 0011. P-0011 (T-131-CONF-FRA) a expliqué que la structure décrite dans ce document est restée en place en 2010. Texte juridique, CIV-OTP-0054-0035, p. 0037 et 0038 : *Journal Officiel* du 19 octobre 1961. Texte juridique, 20 décembre 1961, CIV-OTP-0054-0013, p. 0013 à 0034 : *Journal Officiel* du 13 novembre 1961, contenant le décret n° 61-361 portant service intérieur de la gendarmerie. Texte juridique, 6 mai 1961, CIV-OTP-0054-0257, p. 0264 à 0278 : *Journal Officiel* du 6 mai 1961, contenant le décret n° 61-96 relatif à la gendarmerie et aux FDS. Texte juridique, 14 juin 1990, CIV-OTP-0055-0028, p. 0028 et 0029 (création de la GR : voir note de bas de page 499). Texte juridique, 6 décembre 2007, CIV-OTP-0054-0210, p. 0211 à 0219 : *Journal Officiel* du 6 décembre 2007, contenant le décret n° 467-2007 portant organisation du Ministère de l'intérieur. Texte juridique, CIV-OTP-0054-0293, p. 0295 à 0300 : *Journal Officiel* en date du 7 janvier 2002, contenant le décret n° 783-2001 relatif au fonctionnement de la police.

[560] S'agissant du CECOS, voir P-0011, T-131-CONF-FRA, p. 21 : « Et pour finir sur ces questions de structure, j'aimerais vous demander aussi : vous êtes au courant d'une unité spéciale dénommée le CECOS, n'est-ce pas ? R. [10:28:19] Oui. Q. [10:28:20] Et est-il exact qu'un certain nombre dans… de gendarmes en faisaient partie aussi? R. [10:28:24] Pas seulement les gendarmes, c'était une unité interarmées : gendarmerie, police et militaire. » S'agissant du DMIR, voir P-0046, T-124-CONF-FRA, p. 40 et 41 : P-0046 a expliqué que le DMIR avait été créé en 2002 et était rattaché au CEMA. Le DMIR comptait dans ses rangs des membres de la police, de la BAE et de la CRS [EXPURGÉ]

[561] P-0009, T-193-FRA, p. 13, 14, 39, 40, 76 et 77 ; P-0010, T-138-FRA, p. 12 et 13.

[562] P-0009, T-193-FRA, p. 13 et 14 [non souligné dans l'original].

261. Philippe Mangou a également déclaré à l'audience que, même si le Ministre de la défense et Laurent Gbagbo lui avaient délégué certaines activités, il continuait de leur faire rapport sur toutes les mesures prises. À ce sujet, il a dit ce qui suit lors de sa déposition :

> Au niveau de l'état-major, c'est pareil. Donc, quand il y a un problème pour lequel le chef d'état-major doit s'exprimer, il envoie le porte-parole s'exprimer. Il y a eu plusieurs déclarations qu'il a faites. Tout est fonction de la situation du moment. Quand la situation du moment demande qu'il fasse une déclaration, ben, je l'appelle, je fais le compte rendu au ministre de la situation qui prévaut. Quelquefois, le ministre de la Défense me dit : « O.K. Faites un… un communiqué », et j'appelle le porte-parole pour dire : « Faites un communiqué », et nous rendons compte au Président Laurent Gbagbo. Quelquefois, quand il y a un communiqué à faire, le Président lui-même demande qu'on lui lise le passage. On lui lit le passage. Quand tout le monde est d'accord, on fait le communiqué. Mais c'est souvent aussi que nous-mêmes, au vu de certaines situations, nous faisons le communiqué et nous rendons compte aux autorités[563].

262. Georges Guiai Bi Poin a également confirmé qu'au sein de la hiérarchie des FDS, Philippe Mangou rendait compte directement à Laurent Gbagbo. Il a déclaré :

> Savez-vous si le chef d'état-major, lui-même, a rendu des comptes à ses supérieurs ? R. [10:11:40] Le chef d'état-major, il doit rendre des comptes à ses supérieurs, mais je ne suis pas avec lui. Logiquement, il doit rendre des comptes à ses supérieurs, mais je ne peux pas vous dire que j'étais avec lui, ou bien qu'il a rendu des comptes, je ne peux pas l'affirmer. J'imagine que, dans la hiérarchie de l'armée, on rend toujours compte à ses chefs. Voilà. Mais je ne peux pas l'affirmer. Ce sont des suppositions que je fais. Il a dû rendre compte à ses chefs. […] Q. [10:13:50] Avant de regarder de nouveau votre entretien, de qui s'agissait-il, c'est-à-dire le supérieur du chef d'état-major ? Qui était cette personne, même si c'est évident ? R. [10:14:10] Dans notre système, le chef d'état-major a, au-dessus de lui, le ministre de la Défense et aussi le chef des armées, qui est le Président de la République[564].

263. Des éléments de preuve montrent que, outre la relation de supérieur-subordonné qu'il entretenait avec Laurent Gbagbo, Philippe Mangou était aussi, à titre personnel, un homme de confiance[565] qui avait immédiatement accès au Président[566]. Des preuves

[563] P-0009, T-193-FRA, p. 76 et 77 [non souligné dans l'original].
[564] P-0010, T-138-FRA, p. 12 et 13 [non souligné dans l'original].
[565] P-0009 a déclaré que Laurent Gbagbo les considérait, lui et Charles Blé Goudé, comme ses hommes de confiance. Voir T-194-FRA, p. 5 : « Effectivement, le 11 mars 2011, aux environs de 16 h 30, j'étais donc à l'état-major des armées, lorsque le Président de la République, par voie téléphonique, m'a demandé de venir le voir. Et quand je suis arrivé, le Président m'a dit ceci : "Mon général, tu es… — il me tutoie habituellement — tu es, avec Blé Goudé, mon homme de confiance." » [Non souligné dans l'original.]
[566] P-0009, T-194-FRA : « […] S'ils sont gentils, ils nous mettront en prison. Mais s'ils ne sont pas gentils, ah, nous allons tous passer. » J'ai dit : "Ah oui, ça, c'est vrai, on n'a pas d'armes, on n'a pas de munitions. Bon, allons-y voir le Président." Et c'est là que Blé Goudé va me dire : "Non, comme tu es le chef d'état-major des armées, va le voir." Déjà, à ce niveau, j'ai senti qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. Et quand je me suis rendu chez moi, à domicile, j'ai raconté un peu l'histoire à mon épouse qui m'a dit : "Non, mais il faut aller voir le Président." J'ai appelé le Président, et il m'a dit : "O.K. Passe me voir aux environs de 23 h 30." Donc, à 23 h 30, je me suis rendu chez le Président. Je l'ai trouvé. Il avait sa table de travail et il y a un petit bureau tout rond. Il était assis tout seul, et je me suis mis en face de lui, et je lui ai dit : "Monsieur le Président, Blé Goudé

montrent que, à un certain moment pendant les violences postélectorales, cette relation a évolué et d'autres personnes comme Charles Blé Goudé[567], Dogbo Blé et Rigobert Dadi[568] sont devenues celles auxquelles Laurent Gbagbo faisait le plus confiance. Comme il a été dit plus haut, cette confiance entre Laurent Gbagbo et Philippe Mangou a été grandement entamée lorsque le second a suggéré au premier de démissionner[569].

264. Toutefois, indépendamment des fluctuations dans la relation personnelle qu'il entretenait avec Laurent Gbagbo, les éléments de preuve indiquent que Philippe Mangou exerçait un contrôle opérationnel sur les FDS pendant les violences postélectorales. Bien qu'il ait laissé entendre que d'autres officiers de haut rang des FDS étaient responsables de chacune des unités et des forces, ce témoignage a été contredit par ces officiers qui, lors de leur déposition au procès, ont confirmé qu'ils avaient souvent rendu compte à Philippe Mangou en sa qualité de CEMA.

265. Philippe Mangou a déclaré ce qui suit lors de sa déposition, laissant entendre qu'il ne contrôlait pas les opérations des FDS :

> Alors, je n'ai pas le contrôle opérationnel de toutes les branches des forces de sécurité. Il y a, disons, dans l'armée, quatre grandes entités : vous avez les forces terrestres, avec un commandant qui était le général Détoh Létho Firmin ; les forces aériennes, en abréviation, le commandement, c'est le COMAIR, avec le général Aka Kodjo Marc ; vous avez le... le... la marine nationale, le commandant, en abréviation, le COMAR, qui est l'amiral Vagba. Vous avez la gendarmerie nationale, avec ses différents démembrements, aux ordres du

---

est venu me voir, donc nous sommes d'accord et nous vous encourageons à démissionner." Il m'a dit : "O.K. N'en parle à personne." »

[567] P-0009, T-194-FRA, p. 10 : « Donc, je reviens un peu sur l'histoire pour dire que le Président aurait pu me recevoir avec Blé Goudé. Mais, donc, informé de ce que je voulais qu'il démissionne, ils ont effectivement voulu savoir si j'étais franc et loyal. Et la venue de Blé Goudé à l'état-major, c'était un peu pour me donner le baiser de la mort, s'assurer par lui-même qu'effectivement j'avais conseillé au Président de démissionner. Donc, voici pour ce qui est de la rencontre du 11 mars 2011 à 16 h 30. » Ce glissement de pouvoir est également notable dans les événements des 20 et 21 mars 2011. Il convient de relever que, bien que P-0009 ait dit que Charles Blé Goudé lui avait rendu visite le 20 mars 2011 après avoir lancé un appel aux jeunes afin qu'ils s'enrôlent le lendemain à l'état-major, une initiative à laquelle il n'avait apparemment pas consenti et qu'il désapprouvait, il a simplement laissé passer. Voir P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 65 et 66 : « R. [14:35:09] Donc, le 20 mars, M. Charles Blé Goudé était donc passé sur les antennes de la Radiotélévision ivoirienne pour faire passer un message au journal de 20 heures. À l'issue, donc, de son message, il a convié les jeunes à venir à l'état-major pour se faire enrôler. Je suivais le journal, donc, j'ai pratiquement saisi la fin du… du message, et j'ai attendu que le journal finisse. Je l'ai appelé et je lui ai dit : "Mais vous prenez des engagements sans même m'informer. Vous donnez des rendez-vous aux jeunes, je ne suis pas informé. De quoi s'agit (*phon*.) ?" Alors, il m'a dit : "Bon, frère, ne t'en fais pas, j'arrive. Je viens te voir à la résidence." Bon, il a mis un peu de temps pour arriver, et quand il est arrivé, il m'a expliqué que c'était une stratégie de sa part. Comme il sait que nous n'avons pas d'armes et de munitions, il a voulu convier les jeunes. Leur nombre pourrait influencer l'ennemi et l'empêcherait de nous attaquer. Donc, voici comment il a justifié son action. Je ne pouvais plus repartir sur les antennes, parce que ce n'était pas l'heure de grande affluence, donc j'ai laissé passer. Voilà comment ça s'est passé. »

[568] [EXPURGÉ]

[569] P-0009, T-194-FRA, p. 5 et 11.

> général Tiapé Kassaraté. Ça, ce sont les entités composant les forces armées. Mais je vais vous parler un peu de la police — parce que nous avons travaillé avec elle — qui, elle, est un corps militarisé, une force de première catégorie, qui, elle, était commandée par le directeur général de la police nationale, le commissaire général Brindou, mais qui était... qui rendait compte au ministre de l'Intérieur qui était M. Émile Guiriéoulou. […] CECOS, qui était commandé par le général Guiai Bi Poin, qui était composé d'éléments mixtes de la police, de la gendarmerie, de l'armée, et dont les missions étaient la lutte contre le grand banditisme. Donc, voici, en gros, ces éléments-là. Alors, tout à l'heure, je vous disais que je ne commandais pas toutes les unités, parce qu'on prélevait de ces unités quelques éléments... on prélevait de ces unités quelques éléments qu'on projetait sur le terrain. C'étaient ceux-là qui étaient sous la responsabilité de Détoh, mais les éléments qui n'ont pas pu être prélevés, parce que le chef d'état-major peut pas prendre toute la gendarmerie, toute la police, toutes les forces terrestres, toutes les forces maritimes, toute la... pour mettre... pour les mettre sur le terrain. Donc, on prélevait des éléments. Ceux qui étaient prélevés étaient sous la responsabilité de Détoh, mais ceux qui n'étaient pas prélevés restaient en réserve d'intervention sous la responsabilité de leur chef. Les éléments de la police qui n'ont pas pu être prélevés sont sous la responsabilité de Brindou, les éléments de la gendarmerie qui n'ont pas pu être prélevés sont sous la responsabilité de Kassaraté… — j'ai entendu des chefs dire ici, ils étaient à la maison, ils n'ont pas suivi — de Kassaraté, des éléments de l'armée qui n'ont pas pu être prélevés, forces terrestres, puisque Détoh était le commandant, donc, étaient sous la responsabilité de son adjoint, le colonel Koulouba, ainsi de suite[570].

266. Cependant, Georges Guiai Bi Poin a déclaré au contraire que les officiers de haut rang des FDS faisaient régulièrement rapport à Philippe Mangou :

> Le chef d'état-major est en contact avec ses chefs régulièrement. Il est en contact avec ses chefs régulièrement, comme nous autres on est en contact avec le chef d'état-major régulièrement, parce qu'il est notre chef. Que ce soient les contacts physiques, que ce soient les contacts téléphoniques, régulièrement, ça se passe comme ça[571].

267. De même, bien que Philippe Mangou ait laissé entendre dans sa déposition qu'il n'exerçait pas de contrôle, par exemple, sur le CECOS, des preuves documentaires donnent à penser le contraire, à savoir que non seulement il recevait des rapports de ses subordonnés, mais il donnait des instructions concernant les opérations avant et pendant les violences postélectorales[572]. Sur ce point, Édouard Kassaraté a déclaré à l'audience que, pendant les violences postélectorales, Philippe Mangou avait été responsable de la planification des opérations. Il a déclaré ce qui suit :

---

[570] P-0009, T-193-FRA, p. 14 et 15.
[571] P-0010, T-138-FRA, p. 14.
[572] Les documents suivants contiennent des instructions données par Philippe Mangou aux FDS : correspondance, 30 octobre 2010, CIV-OTP-0048-0497, lettre adressée au Directeur général des Eaux et Forêts au nom du CEMA, demandant que des éléments de son unité soient placés temporairement sous commandement militaire ; message adressé à toutes les unités concernant l'état d'alerte maximum, 9 novembre 2010, CIV-OTP-0048-0748, par lequel le CEMA lève la mise en alerte maximum et ordonne aux soldats de se trouver au sein de leurs unités à compter du 9 novembre 2010 ; correspondance, 4 mars 2011, concernant la création d'une sixième zone à Abidjan, CIV-OTP-0045-0108, télécopie n° 633, « Additif à sécurisation ville d'Abidjan » ; correspondance, 17 mars 2011, CIV-OTP-0045-0119, télécopie datée du 17 mars 2011 concernant la création d'une unité d'intervention au sein des forces armées ; correspondance, 16 mars 2011, concernant le déploiement des forces à travers Abdijan, CIV-OTP-0045-0112.

> […] Quant au chef d'état-major, les mêmes textes de la République stipulent : en cas de crise ou d'événement grave, le chef d'état-major est responsable de la planification opérationnelle. À ce titre, les autres forces maintiennent à sa disposition les moyens humains et les moyens matériels. […] [15:27:59] Est-ce que vous vous souvenez avoir émis un ordre d'opération avant le premier tour des élections, donc avant le 31 octobre 2010 ? R. [15:28:14] Comme je vous l'avais dit, pendant toute cette période — avant, pendant et après —, c'est le chef d'état-major qui a la responsabilité de la planification des opérations. Et, à ce titre-là, nous recevons donc son ordre d'opération que nous exécutons[573].

268. Lors de sa déposition concernant la réquisition des forces armées, Édouard Kassaraté a répété que Philippe Mangou était responsable des opérations des FDS :

> Et est-ce que…Pardon. Et à tout moment durant la période électorale, est-ce que vous avez appris que les Forces armées nationales avaient été réquisitionnées ? R. [10:06:42] Comme je vous ai… je vous l'ai expliqué, le chef d'état-major avait la mission de la planification des opérations de sécurisation. Donc, naturellement, il nous invitait aux réunions ou il envoyait des messages pour telle ou telle mission à tel endroit et à tel temps[574].

269. D'autres éléments de preuve versés au dossier confirment ce témoignage selon lequel Philippe Mangou orchestrait les opérations des FDS et convoquait et présidait des réunions avec Laurent Gbagbo et d'autres hauts responsables des FDS pendant les violences postélectorales[575]. À ce sujet, Georges Guiai Bi Poin a déclaré à l'audience ce qui suit concernant les réunions entre Laurent Gbagbo et des officiers des FDS, pendant lesquelles il était rendu compte et débattu d'opérations militaires avec Laurent Gbagbo et ses proches collaborateurs :

> […] Mais les rencontres que nous avons eues avec le chef de l'État pendant la période de la crise, c'étaient des rencontres dont l'objet était autour des opérations militaires. Et donc, c'est les militaires, par la voix du chef d'état-major, qui venaient pour faire le point de la situation militaire au chef des armées. Et pour ce faire, on avait des réunions… on avait une réunion préparatoire. Et le chef d'état-major qui, lui, conduisait les opérations, donc on n'avait pas… il n'avait pas besoin d'être briefé, puisque c'est lui-même qui conduisait les opérations. Et donc, il réunissait toutes les informations militaires, tous les renseignements militaires de terrain, et puis, il se faisait accompagner non seulement par les généraux, mais par les staffs respectifs de certains grands commandants — police, gendarmerie —, et puis lui-même. Ils avaient des staffs un peu plus importants avec des officiers supérieurs de haut rang qui nous accompagnaient. Et donc, quand on nous installait dans la salle, le Président entrait — lui aussi, il était entouré de ses principaux collaborateurs, ses conseillers aussi. Et donc, il donnait la parole au chef d'état-major qui faisait le compte rendu de la situation militaire. Voilà comment ça se passait[576].

[573] T-131-CONF-FRA, p. 94 et 95 [non souligné dans l'original].
[574] T-132-CONF-FRA, p. 14.
[575] P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 87 et 88 : « […] L'armée, c'est un corps hiérarchisé. Et quand nous allions voir M. le chef de l'État, chef suprême des armées, c'est le chef d'état-major des armées qui prenait la parole et qui rendait compte de la situation — en l'occurrence, le général Philippe Mangou. Q. [15:28:44] C'était le seul à parler ? R. [15:28:45] C'était le seul à parler, à moins que le Président de la République pose des questions : "Qui a quelque chose à dire ou à ajouter ?" »
[576] P-0010, T-141-CONF-FRA, ET, p. 17 à 19 [non souligné dans l'original].

270. Comme il est dit ci-dessus, tous les officiers de haut rang des FDS, Laurent Gbagbo et ses conseillers les plus proches étaient présents aux réunions pendant lesquelles les opérations des FDS étaient débattues et les tâches déléguées en conséquence en vue de la mise en œuvre de la politique de l'État. Des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles les officiers des FDS suivants menaient régulièrement des opérations pendant les violences postélectorales et en faisaient rapport à leurs supérieurs, dont Philippe Mangou et Laurent Gbagbo : le commandant de la gendarmerie et ses subdivisions, l'Unité d'intervention de la gendarmerie nationale (UIGN) et le GEB, Édouard Kassaraté[577] ; le Directeur de la police nationale, Bredou M'bia[578] ; le COMTER, Firmin Détoh Létho[579] ; le chef du CECOS et de l'École de

[577] P-0011, T-130-FRA, p. 7 et 12 : « […] Que faisiez-vous lors de la crise post-électorale ? LE TÉMOIN : [14:56:03] J'étais général, commandant supérieur de la Gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire. […] Q. [15:08:21] C'est cela. Alors, vous avez dit "général", mais de quel niveau? Général de quel niveau, Monsieur le témoin ? R. [15:08:27] Général de corps d'armée, quatre étoiles. » P-0009, T-193-FRA, p. 14 : « Vous avez la gendarmerie nationale, avec ses différents démembrements, aux ordres du général Tiapé Kassaraté. »

[578] P-0046, T-123-CONF-FRA, p. 12 : P-0046, en tant que Directeur général de la police, rendait compte au Ministre de l'intérieur qui, à l'époque des violences postélectorales, était M. Guiriéoulou. Celui-ci, comme d'autres membres du gouvernement, rendait compte au Président. P-0046, T-124-CONF-FRA, p. 9 et 10 : « […] Alors, continuons sur les conversations avec le ministre. Est-ce que c'est… Habituellement, lorsqu'il y a besoin de se parler face-à-face, qui se déplace, généralement : vous ou le ministre ? R. [10:15:52] Évidemment, c'est moi qui suis le subordonné. Si j'ai besoin de lui parler, c'est moi qui me déplace, ou, s'il a besoin de moi, c'est moi qui me déplace. Q. [10:16:10] Outre cette communication téléphonique à l'heure indiquée le matin, en temps de crise, quelle est la fréquence de communication ? Quelle peut être la fréquence de communication, dans une journée, avec le ministre ? R. [10:16:25] Il n'y a pas de règle préétablie. Tout dépend des circonstances. S'il y a une urgence ou il y a un problème quelconque et que… s'il a le temps, je peux peut-être l'approcher, s'il n'y a pas… Sinon, s'il n'y a pas de fréquence préétablie… Q. [10:16:53] D'accord, merci. »

[579] P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 63 et 64 : « R. [13:38:46] Voilà. Donc, quant à moi, je suis resté plus de cinq à six ans entre le grade de lieutenant-colonel à colonel. J'étais sur le terrain, et c'est en 2009 que j'ai été nommé colonel plein. Ensuite, en 2010, quand je devais prendre le commandement des forces terrestres, j'ai été nommé colonel major et, en même temps, j'ai eu mon décret de nomination comme Com-ter — cela le 10 avril 2010. Donc, j'ai passé successivement, comme il se doit, les galons. » CIV-OTP-0048-0545 (promotion de Détoh Létho), mentionnée par P-0047 dans T-206-CONF-FRA, p. 56 et 57 : « […] Vous nous avez dit que vous avez été promu au grade de colonel major au mois d'avril 2010. Pourriez-vous nous dire quand vous avez été promu général de brigade, par conséquent ? R. [13:11:13] J'ai été promu... J'ai été promu général de brigade le 1er avril... ? Q. [13:11:37] Vous nous avez dit que vous avez été promu au grade de colonel major en avril 2010, donc, le grade de général de brigade, je suppose que c'était ultérieurement, mais je vais vous montrer le décret, CIV-OTP-0048-0545 — très brièvement. La première page, je vous prie. Je vais vous montrer ce document, Monsieur le témoin. (*Le greffier d'audience s'exécute*) M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [13:12:18] C'est peut-être moi, mais je ne vois pas la pertinence de savoir quand il a été promu général de brigade. M PACK (*interprétation*) : [13:12:25] Je vais poser une question qui permettra de montrer la pertinence de cette information. Q. [13:12:34] Donc, vous voyez le décret, la date est le 5 août 2010. Ensuite, vous voyez la promotion grade de général de brigade "Détoh Létho". Donc vous avez été promu le 5 août 2010 au grade de général de brigade ; est-ce que cela rappelle quelque chose ? R. [13:13:03] Non, ici, ce... ce décret-là est signé, mais quand... quand il y a la... les nominations, il y a un... il y a un pallier, parce que... vous avez vu, ça, c'est... ça, c'est le décret qui donne le nom de tous ceux qui ont... qui vont passer généraux en cette année-là. Mais vous... vous avez pu voir il y en a qui vont passer en janvier, janvier-mars-avril, d'autres mars-avril-mai et, en juillet, d'autres passent, et en octobre, les derniers passent. Donc, moi, je suis nommé avril… — j'ai vu avril, hein ? —, 1er avril 2010, mais je me retrouvais sur le... le décret qui nommait tous les généraux en cette année-là. »

gendarmerie, Georges Guiai Bi Poin[580] ; le commandant de la GR, Bruno Dogbo Blé[581] ; le chef d'état-major particulier de Laurent Gbagbo (CEMP/PR), Touvoly Bi Zogbo[582] ; le COMAR, Vagba Faussignaux[583] ; et le commandant du théâtre des opérations (COMTHEATRE), chef du DMIR et des fusiliers commandos de la marine (FUMACO), Boniface Kouakou Konan[584]. Comme indiqué plus haut, des éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles certains officiers de rang intermédiaire des FDS ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de la politique de l'État. C'est le cas de Séka Séka[585] qui, comme il a déjà été dit, avait sous son commandement un groupe considérable de mercenaires basés à la résidence présidentielle. Comme il a également été dit plus haut, il y avait également Rigobert

[580] P-0010, T-137-CONF-FRA, p. 6 : « R. [09:52:45] Le dernier poste que j'ai occupé, j'étais commandant de l'école de gendarmerie d'Abidjan. En même temps, j'assumais les fonctions de commandant du Centre de commandement des opérations de sécurité, le CECOS — le dernier poste, les deux derniers postes que j'ai occupés ». P-0011, T-132-FRA, p. 3 et 4 : « R. [09:36:09] Le commandant du CECOS, c'est le général de division Guiai Bi Poin Georges. Q. [09:36:22] Avait-il d'autres responsabilités ? R. [09:36:27] Oui. Le général était aussi commandant de l'École de gendarmerie d'Abidjan. »

[581] Texte juridique, 10 mai 2001, CIV-OTP-0054-0349, p. 0358 : nomination de Dogbo Blé au poste de commandant de la GR. Voir aussi la notification adressée par le CEMA aux FDS concernant l'avancement d'officiers, 5 août 2010, CIV-OTP-0048-0545.

[582] P-0009, T-193, p. 19 : « Alors, le chef d'état-major particulier du Président de la République, c'était le général Touvoly Bi Zogbo — Touvoly Bi Zogbo. Donc, le rôle du chef d'état-major particulier, c'est de pouvoir rendre compte au Président de la République de tout ce qui concerne, disons, les affaires militaires, la sécurité militaire. Il est un peu le pendant militaire auprès du chef de l'État. » Page 49 : « R. [12:38:05] Alors, le général, c'est un grand ancien à moi — un grand ancien à moi. Je ne le fréquentais pas du tout. On se rencontrait dans les cérémonies, c'est des... des relations d'ancien-cadet, de respect, c'est tout. Voilà. Sinon, lui, il est vraiment plus... plus... plus ancien que moi. »

[583] Texte juridique, 3 mai 2001, CIV-OTP-0054-0329, p. 0335 et 0336 : décret portant nomination de Vagba Faussignaux à la tête de la Marine nationale.

[584] [EXPURGÉ]

[585] P-0483, T-100-CONF-ENG, p. 64 : « [TRADUCTION] Alors il m'a dit ça, j'ai dit "O.K., pas de problème". Ce que je proposais à l'époque, c'est parce qu'il y avait beaucoup de jeunes à cet endroit, et ce n'était pas des gens qui étaient dans l'armée. C'était le seul qui s'occupait des éléments chargés de la sécurité qui contenaient les émeutes. Alors il m'a dit qu'ils ne pouvaient plus nous donner des armes, mais il a ajouté : "Nous avons de bonnes nouvelles, il y a quelqu'un qui est prêt à vous aider." Et c'était le garde du corps de l'épouse du Président. On l'appelle Séka Séka. Il m'a parlé de Séka Séka. » Voir aussi P-0011, T-132-FRA, p. 91 : « [15:35:32] Très bien. Monsieur le témoin, je passe à un autre sujet. Est-ce que vous connaissez une personne s'appelant Séka Yapo Anselme ? R. [15:35:43] Oui. C'est un officier de gendarmerie. Q. [15:35:47] D'accord. Et en l'an 2010, en l'an 2010-2011, durant la crise postélectorale, quel était son poste ? R. [15:36:01] Le commandant Séka Yapo Anselme était l'aide de camp de M^me^ la première dame, M^me^ Ehivet Simone Gbagbo. » CIV-OTP-0044-0053 (une demande de matériel faite par Séka Séka, sur papier à en-tête indiquant sa fonction ; ce document a été présenté à P-0011, qui l'a reconnu, voir T-132-CONF-FRA et T-134-CONF-FRA). P-0010, T-137-CONF-FRA, p. 80 : « Q. [15:56:51] Qui est Séka ? R. [15:56:54] C'était l'officier de gendarmerie qui était en service à la Présidence de la République. Q. [15:57:10] Et quel était son rôle ? R. [15:57:15] Il était l'aide de camp de la première dame. Q. [15:57:22] Pouvez-vous... Pouvez-vous nous lui... nous donner son nom complet ? R. [15:57:31] Séka Yapo Anselme. »

Dadi[586], qui était en grande partie responsable des armes au Camp Commando et recevait des instructions directes de Laurent Gbagbo.

271. Comme il a été dit plus haut, Laurent Gbagbo se réunissait souvent avec ses proches collaborateurs (« principaux collaborateurs » ou « ses conseillers ») pour discuter des opérations[587]. Il ressort des éléments de preuve que les ministres et anciens ministres suivants étaient, sous Laurent Gbagbo, impliqués dans les violences postélectorales : Alain Dogou (Ministre de la défense)[588], Émile Guiriéoulou (Ministre de l'intérieur)[589], Alcide Ilahiri Djédjé (Ministre des affaires étrangères et ambassadeur auprès de l'ONU)[590], Hubert Oulaïn (ancien Ministre de la fonction publique)[591], Désiré Tagro (Secrétaire général à la Présidence)[592], Kadet Bertin (conseiller spécial du Président

[586] [EXPURGÉ]
[587] P-0010, T-141-CONF-FRA, p. 17 à 19.
[588] Décret présidentiel 2010-310, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0049 et 0050.
[589] Décret présidentiel 2010-312, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0050 et 0051.
[590] Décret présidentiel 2010-312, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0050 et 0051.
[591] P-0483, T-101-ENG, p. 19 : « [TRADUCTION] Q. [10:21:48] Y avait-il quelqu'un d'autre ? R. [10:21:51] Oulaï Hubert, la plupart des aînés de la communauté krahn étaient présents. C'étaient principalement des Krahn et quelques-uns de leurs amis ivoiriens. » Voir aussi T-102-CONF-ENG, p. 36 : « [TRADUCTION] Q. [11:57:30] Donc, à quel moment avez-vous commencé à redemander de l'aide ? R. [11:57:36] En 2010. La première personne que j'ai contactée, c'est Hubert Oulaï, parce qu'il y avait eu ces pourparlers de paix, il était bien connu au sein du gouvernement. Et donc, en 2010-2011, bon, le pays a connu quelques troubles. Alors, je suis allé le voir et il m'a dit que tout ira bien, que les choses ne seront plus comme avant. J'ai dit : "D'accord. " Q. [11:58:27] Alors, Hubert Oulaï, il vous a aidé parce que c'était un frère krahn ? R. [11:58:35] Oui. Q. [11:58:51] Et il recevait souvent la visite d'autres Krahn, aussi, n'est-ce pas ? R. [11:59:00] Oui, parce qu'il occupait déjà un bon poste. Après la guerre il était Ministre de la fonction publique, donc il a aidé beaucoup de Krahn. » P-0108 (T-145-CONF-FRA, p. 84) a également déposé à ce sujet et déclaré ce qui suit : « Q. [15:38:00] Vous avez mentionné le nom de Oulaï, Oulai ou Oulaï ? R. [15:38:07] C'est... c'est le ministre... l'ex-ministre de la fonction publique. Ils étaient entretenus, c'est à Guiglo qu'ils partaient prendre le salaire, qu'ils partaient prendre les paies. Q. [15:38:25] Connaissez-vous le nom complet de ce M. Oulai ou Oulaï ? R. [15:38:33] Je dis bien, c'est... il fut... il fut ministre de la fonction publique. Il fut ministre de la fonction publique. C'est... voilà. Q. Si je vous disais que son nom complet, c'est M. Hubert Oulaï, est-ce que ça vous paraîtrait exact ? R. [15:39:02] Oui, c'est ça. » Voir aussi P-0500, T-181-FRA, p. 15 à 17 : « R. [10:13:21] On est arrivés, on a demandé à JC où, effectivement, on doit aller à Guiglo. Voilà. Parce que c'est la guerre et donc les... les cadres (*phon.*) de Guiglo nous envoient pour défendre leurs familles. Voilà. Et... Et on est partis. Q. [10:13:57] Vous avez parlé de cadres, qui sont ces cadres ? Est-ce que vous pouvez nous expliquer un peu plus davantage ? R. [10:14:09] Quand je lui ai demandé qui sont ces cadres, il m'a dit... il m'a dit qu'il y a... comment il s'appelle ? Il m'a dit qu'il y a Hubert Oulaye, il y a... Il m'a donné d'autres noms dont je ne me souviens plus. [10:14:44] Alors, vous nous avez parlé d'Oulaye Hubert ; est-ce que vous pourriez... est-ce que vous pouvez nous dire davantage sur cette personne ? Qui est cette personne ? R. [10:14:54] Oulaye Hubert, personnellement, moi, je ne le connais pas, parce que si j'entends parler de lui, mais je ne le connais pas. Ce que je sais, c'est un cadre de l'Ouest. Voilà. Q. [10:15:10] Est-ce que vous avez su, à l'époque ou jusqu'à aujourd'hui, si cette personne était alliée ou liée à un parti politique ? R. [10:15:22] C'est... C'est après que j'ai su qu'il est du FPI. […] Q. [10:20:08] Est-ce que vous avez su à n'importe quel moment, que ce soit à cette époque ou par la suite, qui faisait ce regroupement... ce recrutement pour aller à Guiglo ? R. [10:20:20] JC nous a dit : "C'est les cadres qui nous envoient pour défendre les populations, les familles." »
[592] Vidéo, CIV-OTP-0061-0538, 00:00:00-00:07:10 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 7 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0104-0273), montrant un porte-parole du gouvernement qui annonce la nomination de Tagro au poste ministre et secrétaire général de la République. Cette vidéo montre également M. Tagro qui annonce la nomination des autres membres du Gouvernement. Vidéo, CIV-OTP-0061-

pour les questions touchant à la Défense)[593], Pascal Affi N'Guessan (Président du FPI)[594] et Drahamane Sangaré (le « numéro deux » du FPI)[595].

272. Des éléments de preuve montrent que, jusqu'à la fin des violences postélectorales, la plupart des personnes susmentionnées jouaient un rôle militaire ou politique dans la mise en œuvre de la politique de l'État. Des éléments de preuve donnent également à penser que ces personnes étaient résolues à maintenir Laurent Gbagbo (et elles-mêmes) au pouvoir. Sur ce point, une preuve vidéo montre une réunion qui a été diffusée sur la RTI le 4 avril 2011, au cours de laquelle Laurent Gbagbo reçoit tous les officiers de haut rang des FDS. Le commentaire de la RTI indique que le CEMA, Philippe Mangou, occupait encore son poste et que Laurent Gbagbo exerçait encore son contrôle et était encore au pouvoir. On voit ensuite Laurent Gbagbo qui reçoit tous les généraux des FDS, dont Vagba Faussignaux, Boniface Konan, Alphonse Gouanou et Édouard Kassaraté[596].

273. Comme c'est le cas pour Philippe Mangou, des éléments de preuve montrent que certaines des personnes susmentionnées avaient également une relation personnelle étroite avec Laurent Gbagbo, que leurs liens avec le Président allaient au-delà de leurs fonctions officielles et incluaient des connaissances, des amitiés et des origines communes. Édouard Kassaraté a déclaré à l'audience que Charles Blé Goudé et Philippe Mangou étaient très proches. Il a également décrit sa propre relation avec

---

0540, 00:08:40-00:10:27 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 8 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-0497), montrant une cérémonie de passation des pouvoirs entre le ministre sortant, M. Tagro, et le nouveau Ministre de la défense, M. Guiriéoulou.

[593] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 49 : « Q. [12:33:15] Donc, si nous parlons de 2003, est-ce que vous vous rappelez qui était le ministre de la Défense à cette époque-là ? R. [12:33:23] 2003, je pense que c'était le ministre Kadet Bertin. » [EXPURGÉ]

[594] P-0048, T-56-CONF-FRA, p. 41 et 42 : « [12:23:39] Vous avez dit ici, lors des jours précédents, qu'à Marcoussis est allé M. Affi N'Guessan — si je me trompe vous m'arrêtez —, M. Affi N'Guessan qui était Président du FPI, parce que, dans la Constitution de Côte d'Ivoire, le Président de la République, automatiquement, ne peut plus être président d'un parti politique. C'est exact ? R. [12:24:12] C'est exact. »

[595] P-0625, T-25-CONF-FRA, p. 58 : « Q. J'aimerais revenir, maintenant, sur un nom qu'on a vu tout à l'heure, M. *Aboudrahamane Sangaré? R. Oui, Aboudrahamane Sangaré est le numéro 2 du... du parti, du FPI, du Président Laurent Gbagbo, et il était inspecteur général de l'État. » P-0048, T-54-FRA, p. 77 : « R. [15:24:28] M. Aboudramane Sangaré a été l'un des... l'un des principaux dirigeants du Front populaire ivoirien. Et avant cette crise, il était l'inspecteur général d'État, après, je crois, avoir été, ministre des Affaires étrangères. »

[596] Vidéo, CIV-OTP-0047-0817, 00:00:03-00:03:05 (enregistrement, disponible dans le domaine public, d'une émission de la RTI diffusée le 4 avril 2011 ; transcription, CIV-OTP-0049-2838, p. 2839 et 2840, lignes 1 à 59).

Charles Blé Goudé comme fraternelle[597]. Philippe Mangou a déclaré que Charles Blé Goudé et lui-même se considéraient comme des « frères[598] ».

274. Des éléments de preuve montrent également que la loyauté de la hiérarchie des FDS envers Laurent Gbagbo allait au-delà des limites de leurs obligations légales et professionnelles. Par exemple, des preuves montrent que, pendant l'élection de 2010 et en particulier avant le second tour, Philippe Mangou[599], Édouard Kassaraté[600] et Rigobert Dadi ont donné instruction à leurs subordonnés de voter pour Laurent Gbagbo[601].

275. [EXPURGÉ] a relaté comment Philippe Mangou avait convoqué ses subordonnés avant le second tour de l'élection et leur avait donné instruction de voter pour Laurent Gbagbo. [EXPURGÉ] a déclaré que d'autres officiers des FDS, dont Détoh Létho et Rigobert Dadi, étaient également présents.

[EXPURGÉ][602].

---

[597] P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 55 : « Q. [14:46:23] Et à votre connaissance, quelle était la relation entre le général Mangou et M. Charles Blé Goudé ? R. [14:46:36] C'est une question personnelle. Je ne saurais le dire. Seuls M. Blé Goudé et M. Mangou peuvent expliquer leur relation. Quant à moi, j'avais une relation fraternelle avec M. Blé Goudé, parce qu'il y a longtemps que nous nous connaissions. » Page 56 : « M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [14:49:06] Mais, en dehors de ce mot "intime", il y a une différence entre ce que vous avez dit auparavant. Vous avez dit que vous ne pouviez pas le dire, vous avez dit "C'est une question personnelle, je ne peux pas dire..." Vous avez parlé de la relation entre le général Mangou et Charles Blé Goudé et ce que vous avez dit au cours de l'entrevue, vous avez dit, là, qu'ils avaient une relation très proche, vous appelez cela comme vous voulez. La question est la suivante : est-ce que, ce que vous venez de dire est exact, ou vous ne savez pas et il faut leur poser la question, ou est-ce que, ce qui est exact, c'est ce que vous avez dit il y a quelques années, lorsque l'enquêteur vous a posé la question et vous avez dit que la relation était très proche. Je ne sais pas exactement quel mot il faut utiliser. R. [14:50:09] Je préfère le terme "très proche". »

[598] P-0009, T-194-FRA : « […] Blé Goudé est arrivé. Blé Goudé et moi, nous avons l'habitude de nous appeler "frère". »

[599] P-0238, T-80-CONF-FRA, p. 35 et 36.

[600] P-0330, T-69-CONF-FRA, p. 40 et 41 : « R. [12:18:34] Merci, Monsieur le Procureur. Si j'ai demandé ce huis clos partiel, je vais répondre à votre question. Et effectivement, notre grand chef, le commandant supérieur de la gendarmerie, a convoqué, un jour, une réunion où il nous a demandé, dans la salle, de… de… de voter, c'est-à-dire qu'il ne l'a pas dit directement — "votez pour le candidat M. Laurent Gbagbo" —, mais il l'a dit. Q. [12:19:25] Comment l'a-t-il dit ? R. [12:19:28] Donc, il nous a dit : "Le deuxième tour va s'effectuer. Je vous demande de bien voter, de savoir voter, parce que je ne souhaite pas que ce pays soit dirigé par un étranger." Q. [12:19:52] Et à ce moment-là, lors de cette réunion, est-ce c'est des représentants de toutes les unités… des commandants de toutes les unités de la gendarmerie qui étaient présents ? R. [12:20:04] Merci, Monsieur le Procureur. C'est, effectivement, les représentants de… les commandants d'unités de la place d'Abidjan qu'on pouvait appeler rapidement. Donc, c'est eux qui étaient présents. » [Non souligné dans l'original.]

[601] P-0239, T-167-FRA, p. 47 : « [I]l disait que si jamais le Président est... Alassane vient au pouvoir, il va radier tous... tous les militaires […]. »

[602] [EXPURGÉ].

276. Édouard Kassaraté et Georges Guiai Bi Poin ont tous deux déclaré à l'audience que Philippe Mangou avait convoqué tous les officiers de haut rang des FDS à la résidence présidentielle pour qu'ils fassent allégeance à Laurent Gbagbo immédiatement après l'annonce des résultats contestés de l'élection[603]. Une preuve vidéo montre que, de la même manière, Édouard Kassaraté a ensuite rappelé à ses subordonnés à la gendarmerie leur devoir de loyauté envers Laurent Gbagbo[604].

277. Des éléments de preuve montrent que cette loyauté envers Laurent Gbagbo, et la mise en œuvre de la politique de l'État visant à le maintenir au pouvoir, ont continué tout au long des violences postélectorales. Par exemple, il ressort des éléments de preuve que, dès début avril 2011, l'allégeance d'Édouard Kassaraté était mise en doute par d'autres membres des FDS[605]. Toutefois, à l'audience, Édouard Kassaraté a confirmé que malgré quelques défections au sein des FDS, il rendait encore compte à Laurent Gbagbo en avril 2011[606]. [EXPURGÉ] a confirmé qu'Édouard Kassaraté était encore sur les lieux au Camp d'Agban le 9 avril 2011[607]. Des éléments de preuve montrent également que Vagba Faussignaux, qui avait des liens personnels et professionnels forts avec Laurent Gbagbo, lui est resté loyal jusqu'à la fin des violences postélectorales[608].

---

[603] P-0011, T-132-FRA, p. 93 et 94 ; P-0010, T-138-CONF-FRA, p. 36 et 71.

[604] Vidéo, CIV-OTP-0075-0061, 00:29:50-00:33:20 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 6 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0323, p. 0324 et 0325, lignes 1 à 47).

[605] P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 91 : « Q. [16:23:21] Mais ils vous ont parlé, ils vous ont dit quelque chose ? R. [16:23:25] C'est une foule, hein, on m'a traité de traître, de tous les noms, de traître, traître, et les gens avaient des armes au poing. Et ma sécurité m'a protégé. Et puis après, le colonel Ahouman est venu me chercher, j'ai été voir le patron. Je lui ai rendu compte. Il m'a dit, bon, il a appris ça, mais de laisser tomber. Voilà. Je suis ressorti. »

[606] P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 89 à 91 : « Q. [16:20:04] Vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, de votre dernière visite à la résidence présidentielle avant l'arrestation de M. Laurent Gbagbo ? R. [16:20:16] Oui. Q. [16:20:16] A-t-elle... a-t-elle eu lieu durant cette période du mois d'avril ? R. [16:20:22] Oui. Q. [16:20:24] Lorsque vous êtes... arrivé à la résidence, pouvez-vous nous dire si vous avez vu des soldats ? R. [16:20:38] Oui. Q. [16:20:46] Est-ce que vous avez vu des membres de milices ou des mercenaires ? R. [16:20:47] Non. J'avais pas d'indication, tout le monde était en treillis. Q. [16:20:59] Êtes-vous entré dans la résidence présidentielle à cette occasion ? R. [16:21:04] Oui, je suis entré, je peux vous faire un rappel, si vous permettez. Q. [16:21:10] Très brièvement, s'il vous plaît. Il nous reste quelques minutes avant la fin. R. [16:21:15] D'accord. Rapidement, si c'est les mêmes dates, j'ai vu que beaucoup de généraux n'étaient plus à leur poste. J'ai pris sur moi la décision d'aller rencontrer M. le chef de l'État au plan purement personnel pour lui faire des suggestions de remettre le pouvoir à... au Président Alassane Ouattara. Il y a eu des échauffourées entre moi-même, ma garde et les éléments qui étaient à la porte et puis, bon, ben, quelques minutes plus tard, le colonel Ahouman est venu me chercher pour dire que le Président avait besoin de moi. J'ai été le voir, il m'a dit qu'il a appris ce qui s'est passé, mais, j'ai laissé tomber. Aussitôt, j'ai pris ma route, je suis revenu à Agban. On n'a pas eu plus d'entretiens. C'était pour lui rendre compte des incidents qui s'étaient passés à la porte. Voilà. »

[607] [EXPURGÉ]

[608] P-0009, T-193-FRA, p. 41. P-0009 a décrit comme suit la relation entre Laurent Gbagbo et Vagba : « Très bonne relation, très bonne relation. Ils se connaissent bien. Quelquefois, même, il y a de petites plaisanteries entre eux ; à l'issue des réunions, ils plaisantent, et je crois qu'ils sont... ils sont même de la même région, de Gagnoa. Oui. Vagba doit être de Gagnoa et puis le Président, de Mama, mais cela ne se justifie... ne justifie pas

De même, des enregistrements vidéo de la RTI montrent Émile Guiriéoulou[609] et des leaders de jeunes associés aux violences postélectorales comme Damana Pickass[610] et Navigué Konaté[611], lors d'apparitions télévisées le 3 avril 2011, appelant à la mobilisation et au soutien en faveur de Laurent Gbagbo autour du palais présidentiel et de la résidence présidentielle. Il y a également des preuves que le ministre Abou Drahamane était au palais présidentiel, soutenant Laurent Gbagbo, jusqu'à avril 2011[612]. Georges Guai Bi Poin a déclaré à l'audience que, lorsqu'il a quitté son poste à l'École de la gendarmerie le 31 mars 2011, le commandant Séka Séka, qui a soutenu Laurent Gbagbo jusqu'à la fin des violences postélectorales, a pris le relais avec certains éléments du CECOS qui étaient postés là[613]. Comme il a été relevé plus haut,

---

le fait qu'il y ait une certaine relation entre eux. C'est pas ça je crois qu'ils se connaissaient depuis fort longtemps. » T-194-FRA, p. 9 : « […] Et puis, le lendemain, je suis allé au travail, et l'amiral Vagba est venu me voir. Donc, nous étions encore en train de parler du problème des munitions, des armes que nous n'avons pas, et je lui ai dit : "Amiral, j'ai eu une discussion avec le Président. Il m'a demandé de ne pas en parler à qui que ce soit. Mais toi, compte tenu de tes relations, et puisque tu m'es aussi proche, je vais te dire ce dont j'ai discuté avec le Président." » Pages 29 et 30 : « J'ai allumé la télévision. Effectivement, à 11 h 30, il n'y avait plus de tirs. Je regarde à la télévision, je vois les gens sont sortis, ils ont commencé, même, à se ravitailler. Et le premier coup de fil que je reçois vient de la Présidence : c'est l'amiral Vagba qui m'appelle pour me dire : "Mais, mon général, vous avez demandé la reddition de l'armée ?" Excusez-moi, Monsieur le Président, du mot que je vais utiliser. Je lui ai dit : "Tu m'emmerdes ! Vous êtes dans le bunker avec le Président, vous ne savez même pas ce qui se passe, vous ne pouvez pas demander au Président d'attendre cinq ans ou bien vous voulez qu'on vienne le tuer, d'abord ?" Il m'a dit : "Bon, je rends compte au chef." J'ai pensé qu'il allait me passer le Président. Il me passe le chef de cabinet du Président de la République, M. Kuyo, et je répète la même chose à M. Kuyo qui m'a dit : "O.K., je vais rendre compte au chef." Et puis après, j'attends. Et Béréna m'appelle et me dit : "Bon, maintenant que le cessez-le-feu est intervenu, il faut que nous arrêtions une heure pour nous retrouver à Sebroko, au siège de l'ONUCI, pour discuter des modalités de tout ce qui se passe. " » Voir aussi [EXPURGÉ]

[609] Vidéo, CIV-OTP-0064-0131, 00:00:07-00:08:04 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 ou le 4 avril 2011 à 8 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1165, p. 1166 et 1167, lignes 4 à 51 ; voir lignes 10 à 12). Guiriéoulou, au nom du Gouvernement, demande à la population ivoirienne et aux personnes présentes à Abidjan de se mobiliser pour défendre le pays. Il salue le courage de la population qui s'est mobilisée et appelle celle-ci à continuer de se mobiliser autour du palais présidentiel et de la résidence présidentielle. Il appelle la population à sortir et à se mobiliser pour sauver la Côte d'Ivoire.

[610] Vidéo, CIV-OTP-0064-0130, 00:13:00-00:15:30 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011 à 16 heures ; transcription, CIV-OTP-0091-0465, p. 0466). L'extrait montre Damana Pickass à la RTI.

[611] Vidéo, CIV-OTP-0064-0130, 00:04:10-00:05:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011 à 16 heures ; transcription, CIV-OTP-0091-0465, p. 0466).

[612] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 57 : « C'est ainsi que je crois bien — comme lui-même il est là, si ce qui est dit, ça peut me contredire —, arrivée une délégation, un cortège, où il y avait la première dame, il y avait aussi je crois Aboudramane Sangaré [faisant référence à une réunion tenue le 6 février 2011]. » P-0048, T-54-FRA, p. 76, P-0048 a dit avoir vu Sangaré lorsqu'il est arrivé à la résidence le 8 avril 2011.

[613] P-0010, T-138-CONF-FRA, p. 8 : « Q. [09:56:41] Au cours de la crise, quand êtes-vous parti de l'école de gendarmerie ? R. [09:56:52] Le 31 mars 2011. Q. [09:56:58] Alors, je vous pose des questions à propos de Séka. Lorsque vous avez quitté l'école de gendarmerie, savez-vous ce qui s'est passé là-bas ? Qui est arrivé, qui a pris l'école ? Est-ce que vous êtes au courant de tout cela ? R. [09:57:21] Il m'a été rapporté… il m'a été rapporté que, lorsque j'ai quitté l'école, le commandant Séka, il est venu à l'école quelques jours après, et puis, il a… il s'est installé à peu près à l'école. Quand je dis "s'installer", je n'ai pas dit que… ça veut dire qu'il a… il a pris, en quelque sorte, les différentes personnes qui étaient restées à l'école sous son commandement. C'est ce qui m'a été rapporté. » Pages 11 et 12 : « [P]arce que le commissaire Robé qui, lui, était chez lui pour des raisons de sécurité, quand il a appris que Séka était à l'école de gendarmerie et qu'il voulait mettre la main sur les… les

Philippe Mangou a également déclaré à l'audience que des mercenaires placés sous le commandement de Séka Séka étaient postés dans le secteur de la résidence présidentielle jusqu'au 3 avril 2011 au moins[614]. Selon le témoignage de Philippe Mangou et de P-0625, Pascal Affi N'Guessan a persisté dans son refus de se retirer, même après l'arrestation de Laurent Gbagbo[615].

278. Compte tenu de ce qui précède, il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, tout au long des violences postélectorales, l'appareil d'État disposait d'une hiérarchie qui fonctionnait bien, avec Laurent Gbagbo à sa tête. Il ressort des éléments de preuve que Philippe Mangou était la personne responsable des opérations des FDS qui ont été décrites en rapport avec les événements examinés plus haut, et qu'il rendait compte directement au Président et au Ministre de l'intérieur, Émile Guiriéoulou. Il existe également des preuves que d'autres hauts responsables des FDS (en particulier Édouard Kassaraté, Georges Guiai Bi Poin, Bredou M'bia, Détoh Létho et Vagba Faussignaux) étaient, officiellement et dans les faits, des membres de l'appareil d'État et ont donc participé à la mise en œuvre de la politique étatique et aux événements examinés plus haut. Il ressort en outre des éléments de preuve que d'autres officiers des FDS et d'autres personnes ont participé à la mise en œuvre de la politique étatique, en raison de leurs liens personnels, politiques ou militaires avec l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo. En ce sens, des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo s'est appuyé sur de tels officiers de rang intermédiaire des FDS tout au long des violences

---

éléments du CECOS qui étaient là-bas, le commissaire Robé est donc venu à l'école de gendarmerie pour lui dire que si le commandant du… du CECOS n'est pas là, lui, en tant que responsable opérationnel, il avait peur pour les problèmes de sécurité, mais il vient maintenant pour s'occuper et prendre sous son… sous sa responsabilité les éléments du CECOS qui sont restés à l'école. Normalement, dans l'armée, la hiérarchie, c'est par rapport aux galons, aux grades. Et Robé était lieutenant-colonel, et Séka, commandant. Et il a donc refusé que Robé prenne la responsabilité de ses propres hommes. Et comme il était assez menaçant, Robé a donc dû rentrer chez lui, et quand j'ai appris ça, j'en ai… je m'en suis ouvert au commandant supérieur, au téléphone. Il n'était pas content, mais c'était une période où — parce que vous n'avez pas précisé… c'était une période entre le 1er et 2 avril 2011, et le 10 avril, c'était une période où la crise était généralisée à Abidjan. »

[614] P-0009, T-194-CONF-FRA, p. 25.

[615] P-0009, T-194-FRA, p. 32 : « Et je me suis dit qu'il faut que j'aille au Golf pour faire allégeance. Donc, j'ai pris contact avec le général Béréna pour dire que je souhaitais me rendre au Golf. Mais, avant de partir, j'ai appelé le Premier ministre Affi N'Guessan pour lui dire : "Monsieur le Premier ministre, je vous rends compte que je vais au Golf pour faire allégeance." Il m'a dit : "Non, non, non, ne partez pas, ne partez pas. Il faut qu'on se serve de l'armée pour négocier." J'ai dit : "Non, je vais faire allégeance." Et c'est comme ça que je me suis rendu au Golf. Là également, dans les transcrits que j'ai lus avant de venir, c'était marqué la date du 13, mais ce n'était pas le 13, c'est le 12 avril, le lendemain, que je suis allé faire allégeance au Golf. » P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 85 : « [I]ls ont décidé que j'appelle le président Affi N'Guéssan, le président du parti de M. Laurent Gbagbo, le *FPI […]. »

postélectorales pour contourner la hiérarchie et conserver un contrôle en dernier ressort sur les ressources, en particulier sur les armes et les munitions.

5. Armes et munitions dans la mise en œuvre de la politique de l'État

279. Des éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles Laurent Gbagbo et les FDS (et en particulier l'appareil d'État de la Côte d'Ivoire que Laurent Gbagbo avait dirigé pendant les dix années précédentes) disposaient d'armes et de munitions suffisantes pour mener une attaque contre la population civile dans la poursuite de la politique d'État visant à le maintenir au pouvoir. Des éléments de preuve montrent que le CECOS, le BASA et la GR étaient les principaux destinataires d'armes et de munitions que les autres FDS avaient des difficultés à obtenir. Philippe Mangou a déclaré à l'audience que les mercenaires placés sous le commandement de Séka Séka étaient « superbement armés[616] ». Il a aussi expliqué que le CECOS était très bien armé puisqu'il avait été créé en 2005 exprès pour contourner l'embargo sur les armes[617]. Il a fait la déclaration suivante au sujet de l'armement du CECOS, dont il a dit qu'il disposait d'« armes de guerre » dont l'importance allait bien au-delà de sa mission initiale de lutte contre le crime :

> Q. [12:02:19] Très bien. Alors, j'aimerais, maintenant, revenir sur le sujet du CECOS et leurs moyens organiques. Et je vais me référer à ce que vous avez dit précédemment, dans votre témoignage — donc, hier, 25 septembre, RT, page 20, lignes 8 à 13 —, en discutant des moyens organiques et l'armement donc des... du CECOS — et je cite : « Et au fil des missions, on a même... on s'est même aperçu que le CECOS a été doté de mitrailleuses lourdes 12.7, de mitrailleuses qui peuvent effectuer des tirs jusqu'à 1200 mètres. Le

[616] P-0009, T-194-FRA, p. 25. Il a déclaré ce qui suit : « Étaient-ils armés ? R. [10:47:10] Superbement armés, superbement armés, à telle enseigne que, moi-même, je me suis posé la question, j'ai dit : "Mais on a demandé des munitions. À chaque réunion, on demande au Président Gbagbo les armes, les munitions." »

[617] Conseil de sécurité de l'ONU, résolution du 15 novembre 2004, CIV-OTP-0047-0659, p. 0660, par. 7 ; décret présidentiel portant création du CECOS, CIV-OTP-0025-0958. P-0009, T-198-FRA, p. 41 à 43 : « Q. [11:54:18] Concernant le CECOS, est-ce que vous confirmez qu'eux aussi avaient peu d'armes ? R. [11:54:28] Non, bien au contraire, j'ai fait ressortir le fait que le CECOS était mieux armé, même, que l'armée, la police et la gendarmerie. Donc, par rapport à ce que nous, on avait, le CECOS avait des moyens en armement. Alors, je vais... je vais vous dire pour le CECOS, parce que, frappés par un embargo, toutes les unités militaires qui avaient le vocable "armée" ou bien "militaire" étaient frappées d'embargo. Vous prenez le GSPM, puisque la dénomination, c'est "Groupement des sapeurs-pompiers militaires", le GSPM était frappé d'embargo, alors que, les éléments du GSPM, ce n'est pas pour aller faire la guerre. On connaît leur mission, c'est de secourir les accidentés et puis ceux qui sont confrontés à des problèmes. Mais le GSPM, compte tenu du fait qu'il y a le vocable "militaire", était frappé d'embargo, ne pouvait pas avoir d'armes — ne pouvait pas. Alors, je crois que le CECOS, le Président a contourné un peu l'embargo. Le fait que le CECOS, la mission du CECOS soit de lutter contre le grand banditisme, ça a un peu camouflé le terme "militaire". Donc le CECOS a pu avoir des véhicules de gamme civile. On leur a vendu le... les véhicules de gamme civile. Et, en sous-main, le CECOS a pu s'équiper comme il se devait. Le temps que les gens s'en rendent compte, bon, le CECOS avait les moyens dont il voulait — voilà, dont il voulait. »

> CECOS a été doté de RPG. Le RPG, on s'en sert pour lancer les roquettes non guidées. Et il y avait même des grenades offensives et des grenades défensives. » Êtes-vous capable de nous expliquer ou de nous situer, à votre connaissance, quand le CECOS a... aurait-il reçu ce type d'armement ? R. [12:04:17] Je ne pourrai pas vous dire avec précision quand le CECOS a reçu, mais ce que je peux vous dire, c'est que la proposition de la création du CECOS m'avait été confiée, et le Président m'a dit : « C'est une unité de lutte contre le grand banditisme. » Donc, fort de cette information, l'armement que nous, nous avons mis dans le texte que nous devions présenter au Président, c'était des PA et, à la rigueur, des kalaches, puisque c'était pour lutter contre le grand banditisme. Et quand le CECOS a été créé, c'était l'armée qui devait mettre à la disposition du CECOS des éléments, puisque le CECOS était composé de gendarmes, de militaires et de policiers. Au départ, le CECOS travaillait conformément à sa mission reçue, faisait le maillage de la ville d'Abidjan, mais, au fur et à mesure qu'on avançait dans le temps, le CECOS ne jouait plus son rôle, le rôle qui était le sien. Et on l'a vu progressivement dans la réglementation de la circulation à Bassam, on l'a vu sur l'autoroute, empiétant même souvent dans les domaines de la police et de la gendarmerie. Et au fur et à mesure qu'on avançait dans le temps, on a vu que le CECOS avait des 12.7, avait des RPG et, même, avait des grenades. Vous-même, voyez la section qui est intervenue, le BMO. C'est la Brigade de maintien de l'ordre. Or, là, c'est pas une mission du CECOS. Or, ces armes dont dispose le CECOS, ce sont véritablement des armes de guerre. Quand vous prenez le RPG, le RPG, c'est pour la destruction des engins blindés[618].

280. S'agissant de la GR, Philippe Mangou a également déclaré qu'elle était très bien armée et a confirmé qu'elle disposait d'un dépôt d'armes au sous-sol du palais présidentiel :

> Q. [12:18:43] Par rapport au reste des Forces de défense et de sécurité, si on compare, comment était le… l'armement ou les quantités de l'armement de la Garde républicaine ? R. [12:18:54] Par rapport aux autres forces, la quantité doit être moindre, mais j'avoue… j'avoue que la Garde républicaine a quand même suffisamment de munitions par rapport aux autres corps. Voilà. Mais je suis jamais… je suis jamais entré dans la soute à munitions, mais je sais qu'ils en ont, voilà — la soute à munitions de la Garde républicaine. Q. [12:19:26] Où se trouvait cette soute ? R. [12:19:29] Alors, cette soute se trouve donc dans l'enceinte du Palais — dans l'enceinte du Palais —, au côté nord-ouest du palais. Q. [12:19:44] À quel étage ? R. [12:19:46] Non, c'est une soute enterrée — une soute enterrée[619].

281. En effet, d'autres éléments de preuve documentaires, testimoniaux et vidéo versés au dossier confirment les dires de Philippe Mangou selon lesquels un tel dépôt d'armes souterrain existait bien[620]. L'une de ces vidéos est particulièrement éloquente car elle montre le sous-sol mentionné par Philippe Mangou. D'autres témoins ont reconnu l'endroit et les armes[621]. Philippe Mangou a commenté cette vidéo et reconnu d'autres armes et ressources militaires qui étaient disponibles au palais présidentiel pendant les violences postélectorales, notamment des véhicules destinés à la lutte antiaérienne et un

[618] P-0009, T-194-FRA, p. 41 et 42 [non souligné dans l'original].
[619] P-0009, T-198-FRA, p. 47 [non souligné dans l'original].
[620] CIV-OTP-0071-0223 : P-0347 (T-78-CONF-FRA, p. 16 à 19) a reconnu ce document comme étant celui qu'il devait remplir pour demander des munitions. Il a dit que ces demandes étaient courantes à l'époque puisque le Président était le chef suprême des armées et que ces ressources pouvaient ensuite être fournies aux autres corps pour qu'ils s'acquittent de leurs missions pour le pays.
[621] CIV-OTP-0048-1651. P-0009 (T-194-CONF-FRA), P-0625 (T-20-CONF-FRA) et P-0347 (T-78-CONF-FRA et T-79-CONF-FRA).

véhicule équipé d'un canon de 20 mm appartenant au BASA[622]. Sur ce point, Détoh Létho a confirmé que le BASA avait des mortiers de 120 mm, des véhicules équipés de canons de 20 mm et des lance-roquettes[623].

282. En plus des éléments de preuve susmentionnés concernant le contrôle des armes qu'exerçait Rigobert Dadi au Camp Commando, il y a aussi des éléments indiquant qu'il contrôlait les munitions et les armes stockées au sous-sol du palais présidentiel. [EXPURGÉ] Dadi avait en fait dissimulé des armes alors que des inspecteurs de l'ONU vérifiaient l'arsenal des FDS avant les violences postélectorales[624].

283. P-0164, qui a gardé le sous-sol où se trouvaient les armes au palais présidentiel, a déclaré à l'audience : « Il y avait énormément de munitions au BASA pendant la crise. » Il a expliqué que « tout le matériel, comme munitions, qu'on devait utiliser pour aller sur le terrain se prenait au garage de maintenance[625] ». Détoh Létho l'a confirmé en témoignant qu'il avait vu les munitions, dont des « bitubes en quantité énorme », dans ledit sous-sol[626].

284. D'après d'autres éléments de preuve, le commandant de la GR, Bruno Dogbo Blé, et le chef d'état-major particulier de Laurent Gbagbo, Touvoly Bi Zogbo, étaient également responsables de la distribution des munitions pendant les violences postélectorales[627].

285. Un document émanant de la police, signé par Bredou M'bia, fait référence à une mission qu'un représentant de la police aurait effectuée à Kiev (Ukraine) en octobre 2010 pour acquérir des armes (armes à feu semi-automatiques et grenades). Il y est fait mention du fait qu'il existait des possibilités d'acquérir des armes malgré l'embargo, par l'intermédiaire de la mission diplomatique de la Côte d'Ivoire en Guinée[628]. Des éléments de preuve montrent que les FDS ont pareillement obtenu des armes par l'intermédiaire d'un marchand d'armes à la fin mars 2011 et qu'elles ont alors été distribuées au GEB, au BASA et au CECOS[629]. En outre, comme il a été dit plus haut,

[622] T-194-CONF-FRA.
[623] P-0047, T-203-FRA, p. 9.
[624] [EXPURGÉ].
[625] T-164-CONF-FRA, p. 25.
[626] P-0047, T-203-FRA, p. 9 ; P-0047, T-206-CONF-FRA, p. 52.
[627] [EXPURGÉ].
[628] CIV-OTP-0045-0102, daté du 17 octobre 2010.
[629] [EXPURGÉ].

des éléments de preuve, notamment le témoignage de Philippe Mangou, indiquent que pendant l'offensive à Abobo après le 24 février 2011, les FDS ont déployé des armes de guerre, dont des obus de mortier[630].

286. Il convient de relever que Philippe Mangou a témoigné qu'en décembre 2010 il avait rencontré Laurent Gbagbo, qui lui a dit qu'une milice avait été mise sur pied pour débuter des opérations dans le nord-est d'Abidjan. Ladite milice devait être dirigée par Ibrahim Coulibaly (également appelé « IB »). Il ressort des éléments de preuve que cette même personne, IB, était le chef du Commando invisible[631], principal groupe armé qui, selon la Défense, menait la guérilla contre les FDS. Le témoignage de Philippe Mangou est donc utile en ce qu'il nous apprend que c'est Laurent Gbagbo qui a armé IB et, par conséquent, le Commando invisible[632]. Philippe Mangou a déclaré avoir protesté durant cette réunion avec Laurent Gbagbo et demandé que des ressources soient plutôt allouées aux FDS[633].

287. Des éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes, le GPP, des mercenaires et d'autres acteurs non étatiques avaient des armes pendant les violences postélectorales. Comme il a déjà été dit, de nombreux témoins ont vu ces groupes armés lors des événements analysés plus haut. De plus, d'autres éléments versés au dossier viennent appuyer les déclarations des témoins des crimes. Ainsi, P-0483, mercenaire libérien, a témoigné qu'il avait coutume d'aller à l'état-major chercher de la nourriture. Il a aussi expliqué qu'Oulaï Delafosse allait quant à lui chercher des munitions à l'état-major et les distribuait aux mercenaires[634]. P-0435 a déclaré à l'audience que le GPP avait eu des armes, y compris des AK-47, des RPG, des mitrailleuses, des kalachnikovs et des grenades[635]. De même, P-0440 a déclaré que la plupart des Jeunes Patriotes de Yopougon avaient été armés de kalachnikovs[636], au point que Maguy Le Tocard avait proposé ses armes et ses hommes à la police de Yopougon avant le premier tour de

[630] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 61, lignes 10 à 13.
[631] Voir, par exemple, P-0321, T-61-CONF-FRA, p. 79 ; P-0106, T-116-CONF-FRA, p. 32 et 33 ; P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 66.
[632] T-197-CONF-FRA, p. 32 et 33.
[633] T-197-CONF-FRA, p. 31. Philippe Mangou a déclaré : « Mais Monsieur le Président, si vous avez cet argent, remettez-le-nous [FDS]. Vous savez que nous n'avons pas d'armes et de munitions. »
[634] T-99-CONF-ENG, p. 64 à 78.
[635] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 40.
[636] P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 85, 90 et 91.

l'élection[637]. Des éléments de preuve appuient également l'allégation selon laquelle ces armes et autres ressources dont disposaient les acteurs non étatiques avaient été obtenues par l'intermédiaire de l'appareil d'État[638].

288. Par conséquent, il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo disposait des armes et des munitions pour mettre en œuvre la politique de l'État. Même si certains secteurs des FDS manquaient d'armes et de munitions[639], d'autres entités au sein des FDS ainsi que d'autres acteurs non étatiques participant directement à la mise en œuvre de la politique de l'État avaient des ressources suffisantes pour perpétrer les attaques susmentionnées contre la population civile. Des éléments de preuve donnent à penser que cette distribution parallèle d'armes et de munitions avait été mise en place non seulement pour contourner l'embargo sur les armes imposé par l'ONU, mais aussi pour centraliser la distribution des armes, notamment en les faisant déposer directement sous le palais présidentiel.

6. Médias d'État dans la mise en œuvre de la politique de l'État

289. Des éléments de preuve indiquent que la RTI était un instrument essentiel pour Laurent Gbagbo et l'appareil d'État dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'État. Cette chaîne de télévision d'État est devenue le seul média à disposer de droits de diffusion exclusifs pendant les violences postélectorales et a par conséquent été utilisée

[637] P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 83 à 85.
[638] Une série de reçus versés au dossier montrent que les groupes de jeunes ont reçu des fonds de la Présidence par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé : ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 7 septembre 2007, CIV-OTP-0025-0787 ; ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 21 mars 2005, CIV-OTP-0025-0682 ; ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0709. Il s'agit d'ordres de paiement émanant de la Présidence de la République, adressés au Directeur financier de la Présidence (Jacques Anouma) et demandant de libérer des fonds pour Charles Blé Goudé. Voir aussi : reçu, Serge Koffi, FESCI, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0456 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 15 septembre 2010, CIV-OTP-0025-0600 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0634 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0645. Ce sont tous des reçus pour des fonds qui auraient été accordés aux personnes susmentionnées. Leurs montants vont de 100 000 à 1 500 000 FCFA (soit de 150 à 2 200 euros environ). Voir aussi : reçu, Youssouf Fofana, *Voix du Nord*, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0450 ; reçu, Youssouf Fofana, *Voix du Nord*, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0617 ; reçu, Youssouf Fofana, *Voix du Nord*, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0624. Ce sont tous des reçus pour des fonds qui auraient été accordés aux personnes susmentionnées. Leur montant là encore va de 100 000 à 1 500 000 FCFA. Le témoin P-0483 a déclaré avoir reçu de l'argent directement du gouvernement pendant les violences postélectorales (l'équivalent de 20 000 à 50 000 FCFA, soit environ 30 à 70 euros par semaine, en plus de la nourriture et du matériel) : T-99-CONF-ENG, p. 89 à 96.
[639] Détoh Létho a confirmé à l'audience qu'il s'était plaint du manque d'armes mais avait découvert par la suite que le BASA et d'autres unités n'avaient pas ce problème pendant les violences postélectorales. T-203-FRA, p. 9, et T-204-CONF-FRA, p. 27 et 28.

pour toucher un large public afin de propager des nouvelles et des déclarations en faveur de la politique de l'État. Les éléments de preuve vidéo émanant de la RTI et présentés au procès montrent des images de Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé, Simone Gbagbo, Philippe Mangou et de nombreux autres agents de l'État et acteurs non étatiques prenant la parole et participant à des manifestations de soutien à Laurent Gbagbo et à sa politique d'État. Certains éléments indiquent aussi que Charles Blé Goudé a utilisé les médias d'État pour communiquer avec les Jeunes Patriotes et les mobiliser.

290. La série d'émissions de la RTI versées au dossier étaye les allégations selon lesquelles dès le début des violences postélectorales l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo n'a pas voulu négocier. Les éléments de preuve vidéo émanant de la RTI appuient aussi les allégations selon lesquelles Laurent Gbagbo ne voulait céder aucun pouvoir ni reconnaître un quelconque résultat autre que sa victoire à l'issue de l'élection de 2010.

291. Les éléments de preuve vidéo émanant de la RTI montrent qu'immédiatement après l'annonce des résultats contestés de l'élection par la Commission électorale le 2 décembre 2010 (et avant que le Conseil constitutionnel ne proclame Laurent Gbagbo vainqueur de l'élection[640]), l'appareil d'État a diffusé une déclaration de Damana Pickass alléguant que la Commission électorale avait agi illégalement[641]. De même, dans une autre émission du 2 décembre 2010, la RTI a indiqué que la Commission électorale ne pouvait pas annoncer le résultat et que seul le Conseil constitutionnel pouvait proclamer le vainqueur de l'élection. Le Président du Conseil constitutionnel a été interrogé et a dit que le Conseil avait reçu plus de 20 000 signalements d'irrégularités et que les résultats définitifs seraient annoncés dans les heures qui suivraient, tout en déclarant parallèlement que la Commission électorale avait agi de façon inconstitutionnelle[642]. Dans d'autres émissions de ce même jour, la RTI a écarté

[640] Décision portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, CIV-OTP-0018-0039, datée du 3 décembre 2010.
[641] Vidéo, CIV-OTP-0075-0057, 00:00:35-00:05:27 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 1er décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0133, p. 0134 et 0135). Cette vidéo montre Damana Pickass expliquant ce qui s'est passé lorsque la Commission électorale a annoncé les résultats (annonce qu'il a interrompue). Il dit que Yacouba a agi illégalement.
[642] Vidéo, CIV-OTP-0074-0049, 00:03:33:00-00:08:51:00 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2092, p. 2094, ligne 49). Les mêmes images ont été rediffusées le soir même, voir 00:23:19:00-00:27:56:13.

toute déclaration qui n'allait pas dans le sens d'une victoire de Laurent Gbagbo[643]. Sans surprise, dans une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010, l'appareil d'État a confirmé que Laurent Gbagbo avait été proclamé vainqueur[644], et seuls les partisans de cette victoire ont été interviewés[645]. Le 4 décembre 2010, la RTI a diffusé la cérémonie de prestation de serment de Laurent Gbagbo[646].

292. De même, le 9 décembre 2010, lorsque l'Union africaine a reconnu Alassane Ouattara comme Président, la RTI a passé sous silence toute information à cet égard et a plutôt diffusé des messages soulignant que le respect de la Constitution signifiait être loyal à l'égard de Laurent Gbagbo. Le même jour, elle a diffusé la nomination du nouveau Gouvernement de Laurent Gbagbo, dans lequel Charles Blé Goudé devenait ministre[647]. Détoh Létho est apparu à la RTI, pressant les FDS de respecter « les lois » et « l'État » et de ne pas se laisser « acheter » ou « distraire »[648]. La RTI a aussi montré Émile Guiriéoulou s'adressant aux préfets de police en leur donnant l'instruction de ne pas remettre en question le résultat de l'élection et de soutenir Laurent Gbagbo :

> Mesdames et Messieurs les préfets, en votre qualité de représentants du chef de l'Etat, dans les différentes circonscriptions administratives, point n'est besoin de rappeler que vous avez une claire perception et une connaissance nette de votre rôle. Notamment en cette période particulière. II s'agit, entre autres, de traduire le message de compassion du gouvernement à tous ceux qui ont perdu des proches ainsi que leurs biens. De procéder à un inventaire exhaustif des dégâts matériels enregistrés. De veiller à la sécurité des personnes et des biens. D'organiser des réunions de sensibilisation avec les différentes couches socio-professionnelles à l'effet de leur expliquer le sens de la décision du Conseil constitutionnel et d'appeler au retour de la paix et à son maintien. D'assurer et de garantir la présence effective de l'Etat. De maintenir la paix, la cohésion sociale. Et enfin, de servir avec loyauté les institutions de la République. C'est le lieu de rappeler que le principe de loyauté, socle de votre autorité, est une vertu cardinale qui vous tient à égale distance des intérêts partisans, politiciens et régionaux. La loyauté à l'égard des institutions de la République, notamment juridictionnelles, ne vous permet pas de juger de l'opportunité ou du bien-fondé

[643] Voir, par exemple : vidéo, CIV-OTP-0075-0058, 00:05:36-00:11:21 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0143, p. 0144, lignes 25 à 35). Il s'agit d'un reportage sur la façon dont la presse française a traité les résultats de l'élection. Des personnes sont interrogées sur leurs impressions quant à la couverture médiatique par la presse internationale (France 24).
[644] Vidéo, CIV-OTP-0074-0050, 00:32:00-00:33:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; pas de transcription).
[645] Vidéo, CIV-OTP-0075-0058, 00:03:07-00:03:48 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2556).
[646] Vidéo, CIV-OTP-0075-0059, 00:00:49-00:10:01 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 décembre 2010 à 20 heures).
[647] Vidéo, CIV-OTP-0061-0564, 00:08:56-00:11:53, 00:11:53-00:15:15 et 00:15:15-00:19:28 (extraits d'une émission de la RTI diffusée le 9 décembre 2010 à 20 heures ; transcriptions, CIV-OTP-0102-0522, p. 0523, lignes 1 à 41 ; CIV-OTP-0102-0525, p. 0526 et 0527, lignes 1 à 54 ; CIV-OTP-0102-0528, p. 0529 et 0530, lignes 1 à 62).
[648] Vidéo, CIV-OTP-0061-0564, 00:19:28-00:22:35 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 9 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0100-0022, p. 0023, lignes 1 à 40).

> des décisions des institutions, mais de vous donner les moyens d'en assurer l'application pour la paix et la cohésion sociale. II est ici nécessaire d'insister sur l'article 98 de notre constitution, qui stipule et je cite : « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique et morale. » Comme c'est le cas dans tous les pays du monde. C'est pourquoi, au nom du gouvernement, je condamne avec la dernière énergie, les dérives de certaines autorités préfectorales observées ces jours-ci. Des préfets, en effet, se sont permis de contredire, publiquement, le Conseil constitutionnel en affirmant que la décision de cet organe juridictionnel, d'annuler une partie des résultats de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 pour fraude massive, ne serait pas fondée. Ces préfets s'érigent ainsi, en militants des porte-paroles des partis politiques. Ce qui du reste, est en flagrante violation avec l'obligation de réserve qui régit leur fonction. Fort heureusement, votre présence massive à cette rencontre est la preuve que la quasi majorité des autorités préfectorales de notre pays, consciente de ses devoirs, se démarque de cette malencontreuse initiative. Soyez-en remerciés. Mesdames et Messieurs les préfets, le chef de l'Etat vous demande d'assumer vos fonctions avec assurance, sûreté, loyauté et engagement dans la construction et la consolidation de la paix et la cohésion sociale fortement perturbée ces huit dernières années. C'est à cette condition que vous aiderez vos administrés à atteindre les objectifs de développement[649].

293. Ce discours, qui soulignait qu'être loyal à l'égard de Laurent Gbagbo c'est être loyal à l'égard de la loi et de la République et les respecter, a été répété dans les émissions de la RTI diffusées les jours suivants en décembre 2010 et tout au long des violences postélectorales. La RTI insistait sur la loyauté envers « la République » et « la Constitution », toutes deux incarnées par Laurent Gbagbo[650].

294. Des éléments de preuve vidéo émanant de la RTI montrent aussi des communiqués dans lesquels l'impartialité de l'ONUCI est mise en doute[651] et dans lesquels l'ONUCI et ses responsables sont menacés, en particulier jin Choi, qui était le -Young représentant de l'ONUCI en Côte d'Ivoire pendant les violences postélectorales. Dans un communiqué daté du 3 décembre 2010, Alcide Djédjé a déclaré que M. Choi ne devait plus s'occuper de l'élection et que ses actes étaient contraires à la Charte des Nations Unies et allaient à l'encontre de la souveraineté de la Côte d'Ivoire. Il a alors menacé M. Choi : « C'est la dernière fois que Monsieur Choi se comporte de cette façon. Nous le mettons en garde. La prochaine fois, nous demandons son départ

[649] Vidéo, CIV-OTP-0061-0546, 00:06:09-00:12:26 (transcription, CIV-OTP-0087-0367) : intervention du Ministre Guiriéoulou devant les préfets de région et de département.
[650] Vidéo, CIV-OTP-0061-0542, 00:03:20-00:07:31 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 12 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0175, p. 0176 et 0177, lignes 1 à 77). Cette vidéo montre Philippe Mangou qui, à l'occasion d'une visite aux FDS, leur ordonne de respecter la Constitution et d'être vigilants (voir un discours similaire : CIV-OTP-0088-0765). Vidéo, CIV-OTP-0069-0371, 00:12:22-00:13:28 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0270, p. 0271, lignes 1 à 15). Cet extrait montre un reportage sur une réunion de généraux des FDS avec Laurent Gbagbo, à qui ils sont venus exprimer leur loyauté (en réponse à des rumeurs de désertions). Le journaliste indique que de « grandes décisions seront arrêtées ».
[651] P-0097, vidéo CIV-OTP-0074-0057, montrant un tel communiqué.

immédiat[652]. » Des éléments de preuve montrent qu'au 18 décembre 2010, la position envers l'ONUCI s'était durcie, et Laurent Gbagbo a décidé, avec effet immédiat, de lui faire quitter le territoire ivoirien. La RTI a indiqué que cette décision était due au manque d'impartialité de l'ONUCI et au fait que M. Choi ne voulait pas reconnaître Laurent Gbagbo comme Président. Selon la RTI, la radio de l'ONUCI était devenue un moyen de communication pour le RHDP qui incitait à la haine et à la désobéissance civile. La RTI a également annoncé que les soldats de l'ONUCI avaient attaqué les FDS et avaient appuyé des attaques des Forces nouvelles[653].

295. Des éléments de preuve versés au dossier indiquent que la RTI a également été utilisée par le gouvernement de Laurent Gbagbo et les FDS pour diffuser des communiqués niant l'existence de victimes civiles et l'implication des FDS[654]. Par exemple, dès le 2 décembre 2010, la RTI a diffusé un communiqué du Gouvernement niant qu'il y ait eu des victimes civiles lors de l'assaut susmentionné lancé à Wassakara les 1er et 2 décembre 2010[655]. De même, le 17 décembre 2010, immédiatement après la marche sur la RTI, un communiqué a été lu par Émile Guiriéoulou disant que cet événement avait impliqué des « rebelles du RHDP » qui avaient attaqué les FDS[656], alors que des

[652] Vidéo, CIV-OTP-0074-0050, 00:26:15-00:32:36 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0361, p. 0362, lignes 4 et 5), interview d'Alcide Djédjé par la RTI.

[653] Vidéo, CIV-OTP-0074-0057, 00:04:51-00:13:46 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0421, p. 0422 et 0423).

[654] Vidéo, CIV-OTP-0061-0594, 00:05:31-00:10:31 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 5 mars 2011 à 20 heures, transcription, CIV-OTP-0088-0768, p. 0769 et 0770, lignes 1 à 45) : vidéo d'un reportage sur la marche des femmes dans lequel il est dit que la presse internationale raconte des mensonges. Elle montre une conférence de presse du Gouvernement donnée par Émile Guiriéoulou niant les faits survenus le 3 mars 2011. Vidéo, CIV-OTP-0026-0018, 00:52:16-00:55:27 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011, transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2238, lignes 663 à 677) : vidéo d'un reportage sur la marche des femmes où il est dit que le Commando invisible était présent pendant la « marche dite pacifique ». Il y est dit que les manifestants étaient lourdement armés. Des images montrent des hommes marchant, lourdement armés. Il est dit que les femmes ont été tuées par le Commando invisible. Vidéo, CIV-OTP-0064-0094, 00:12:07-00:15:14 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 29 décembre 2010 à 20 heures, transcription, CIV-OTP-0102-1834) : il est dit dans cet extrait que les médias internationaux diffusent de faux reportages sur les événements d'Abidjan. Le reportage couvre la conférence de presse donnée par Émile Guiriéoulou au cours de laquelle il dément les allégations de la presse internationale. Il mentionne la Cour pénale internationale et ce qu'elle dira concernant les Français tuant des Ivoiriens.

[655] Vidéo, CIV-OTP-0074-0049, 00:11:23-00:13:24 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0349). Au cours de cet événement, analysé plus haut dans la section « Autres événements », les FDS ont effectué un raid au siège du RDR, tuant et blessant des personnes non armées. Bredou M'bia et Édouard Kassaraté ont tous les deux confirmé avoir reçu des rapports sur cet événement.

[656] Vidéo, CIV-OTP-0026-0028, 01:04:11-01:07:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 17 décembre 2010 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2955, p. 2969 et 2970). Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:36:37-00:42:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription,

éléments de preuve versés au dossier indiquent que les autorités avaient reçu des rapports allant dans un autre sens[657]. Un autre communiqué niant l'existence de victimes civiles lors de la marche sur la RTI a été lu le 21 décembre 2011[658]. De même, le lendemain de la marche des femmes, et bien que les FDS aient reçu des rapports faisant état de victimes civiles, le porte-parole du Gouvernement a nié l'événement à la RTI[659]. De la même manière, la RTI a rapporté que les allégations de bombardement à Abobo le 17 mars 2011 étaient fausses[660].

296. Comme l'a dit Philippe Mangou dans sa déposition, Laurent Gbagbo était généralement consulté sur les communiqués du Gouvernement, soit directement soit par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur. Il a déclaré :

> *Q. [12:15:28] Donc, qui a approuvé le communiqué, cette journée-là ?R. [12:15:44] Le ministre de la Défense a approuvé. […] Q. [12:15:47] À votre connaissance, est-ce que le*

CIV-OTP-0052-0653, p. 0663 et 0664). Cet extrait montre le Ministre de l'intérieur disant que des rebelles ont attaqué les FDS après la marche sur la RTI.

[657] Voir aussi vidéo, CIV-OTP-0074-0057, 00:25:03-00:30:01 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0437, p. 0438 à 0440), montrant Philippe Mangou à l'hôpital militaire rendant visite à des éléments des FDS blessés par les Forces nouvelles et l'ONUCI ; vidéo, CIV-OTP-0064-0078, 01:26:11-01:30:21 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0239, p. 0240 et 0241), d'un reportage sur des éléments des FDS blessés et tués lors de la marche du RHDP sur la RTI (16 décembre 2010). Il est dit que 10 des 20 personnes tuées étaient des éléments des FDS, et que des mercenaires étaient présents pendant la marche. Le Ministre Guiriéoulou est interrogé et déclare que des mercenaires libériens tuaient des membres des FDS pendant la marche sur la RTI. Il est dit que ce que rapporte la presse internationale est inventé de toutes pièces.

[658] Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:36:37-00:42:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 0663 et 0664), montrant le Ministre de l'intérieur parlant de rebelles qui ont attaqué les FDS après la marche sur la RTI.

[659] Vidéo, CIV-OTP-0026-0018, 00:10:34-00:13:03 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2226 et 2227, lignes 187 à 214). Voir aussi vidéo, CIV-OTP-0064-0087, 00:12:35-00:16:00 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3000 et 3001, lignes 25 à 76) ; vidéo, CIV-OTP-0064-0094, 00:12:07-00:15:14 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 29 décembre 2010 à 20 heures, transcription, CIV-OTP-0102-1834).

[660] Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, 00:03:30-00:14:15 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 17 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0047, p. 0048, lignes 1 à 62). Dans cette vidéo, un porte-parole du gouvernement donne lecture d'un communiqué après le Conseil des ministres du même jour. Il déclare que des attaques terroristes ont été commises par des rebelles contre les FDS à Abidjan, en particulier à Abobo, Yopougon, et dans d'autres secteurs d'Abidjan et de Côte d'Ivoire. Il mentionne un affrontement opposant les FDS aux rebelles et la mort de membres des FDS. Il parle d'une guerre contre le terrorisme. Il appelle la population à être vigilante et à neutraliser tout suspect. Il parle aussi de la décision précipitée de la communauté internationale de déclarer Alassane Ouattara Président et de son soutien aux rebelles. Vidéo, CIV-OTP-0069-0376, 00:06:30–00:11:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011 ; transcription, CIV-OTP-0087-0281, p. 0282, lignes 1 à 47) : le porte-parole du Gouvernement dément les allégations des médias internationaux concernant l'événement du 17 mars 2011. Il déclare que des enquêtes ont été immédiatement ordonnées par les autorités et qu'il n'y a eu ni attaque ni victimes civiles. Il dit qu'il en va de même pour les allégations concernant le 3 mars 2011, qui sont également infondées. En revanche, déclare-t-il, les médias internationaux ont passé sous silence le massacre d'Anankoua-Kouté, commis par les rebelles, Il affirme que les attaques et les charniers dont ces médias ont parlé sont imaginaires.

> *Président, M. Gbagbo, a été consulté à quelque moment que ce soit ? R. [12:15:56] Consulté... Être consulté par... par moi ou bien par le ministre ? Q. [12:16:04] Peu importe. Par vous ou par le ministre, à votre connaissance ? R. [12:16:08] C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure... Q. [12:16:13] Oui. R. [12:16:14] C'est bien ce que j'ai dit tout à l'heure, je disais que j'ai fait le compte rendu au ministre, donc je suppose que le ministre a dû rendre compte au Président de la République*[661].

297. Les éléments de preuve figurant au dossier étayent également les allégations selon lesquelles la RTI était largement utilisée par Charles Blé Goudé et d'autres leaders de jeunes pour mobiliser les Jeunes Patriotes[662]. Cela permet de démontrer non seulement l'assentiment du gouvernement de Laurent Gbagbo, mais aussi sa caution à la mobilisation des Jeunes Patriotes et à leurs actions pendant les violences postélectorales. Des vidéos montrent des émissions de la RTI annonçant les rassemblements et autres activités de mobilisation organisés par Charles Blé Goudé et d'autres leaders de jeunes, souvent conjointement avec les FDS[663]. D'autres vidéos montrent la communication d'informations par la RTI aux jeunes qui tenaient les barrages routiers. Par exemple, une vidéo diffusée le 23 janvier 2011 montre le porte-parole du CEMA lisant un communiqué dans lequel il est dit que l'ONUCI a changé sa tactique fourbe et transporte des armes dans des véhicules civils. Le porte-parole annonce ensuite que la liste des plaques d'immatriculation de ces véhicules

[661] P-0009 a fait référence à un communiqué qui a été lu à la RTI et qui démentait toute responsabilité des FDS s'agissant de la marche des femmes. Voir T-196-CONF-FRA, p. 50.
[662] Voir P-0625, T-27-CONF-FRA, p. 22 et 23.
[663] Vidéo, CIV-OTP-0064-0101, 00:42:14-00:42:16 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 30 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0980, p. 0982, ligne 59) : reportage de la RTI sur un meeting à Yopougon le 29 décembre 2010. Vidéo, CIV-OTP-0064-0083 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 20 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0048-1670), comme il est dit ci-dessus, montrant Charles Blé Goudé avec Dakouri et Kassy en réunion avec les généraux des FDS et annonçant le meeting de Champroux pour soutenir les FDS. De 6:36 à 8:32, on voit une réunion entre Charles Blé Goudé et Philippe Mangou. Édouard Kassaraté y était également présent, ce qu'il a confirmé à l'audience. Vidéo CIV-OTP-0064-0112, 00:17:02-00:19:30 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1025), montrant des jeunes se réunissant à l'état-major pour s'engager dans l'armée après l'appel de Charles Blé Goudé à se rassembler au stade Champroux pour rendre hommage aux FDS. Vidéo, CIV-OTP-0064-0087, 00:16:30-17:15 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2998, p. 3002, lignes 109 à 111), montrant une interview de Doyou Nicaise dans laquelle il dit que les Ivoiriens devraient dénoncer la présence de rebelles, sinon ils seront traités eux-mêmes comme des rebelles. Une autre personne, Jean-Marie Konin, déclare que les gens devraient se réveiller et se mobiliser contre l'ONUCI, qui aide les rebelles et les hommes armés burkinabés. Le peuple de Côte d'Ivoire devrait aider à libérer le pays de l'ONUCI, de la Force Licorne et de la barbarie de la communauté internationale. Vidéo, CIV-OTP-0064-0092, 00:20:19-00:22:29 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 20 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0044) : reportage de la RTI sur un rassemblement avec Charles Blé Goudé à Port-Bouët. Séquence montrant le rassemblement sur la place Laurent Gbagbo à Port-Bouët. Charles Blé Goudé appelle tous les jeunes à se rendre le lendemain à l'état-major pour s'engager. Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, 00:05:40-00:08:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0730) montrant les jeunes venus à l'état-major pour être mobilisés en réponse à l'appel de Charles Blé Goudé. Le commentateur de la RTI déclare que c'est une réaction à l'attaque des rebelles soutenus par la France, le Burkina Faso et l'ONUCI.

a été diffusée afin qu'ils soient identifiés[664]. En effet, d'autres éléments de preuve vidéo montrent les Jeunes Patriotes avec lesdites listes en mars 2011, ce qui laisse penser que cette pratique s'est répétée pendant les violences postélectorales[665]. De même, une autre émission de la RTI, datée du 18 mars 2011, montre le porte-parole du Gouvernement, Ahoua Don Mello, lisant un communiqué où il est dit qu'il faut une plus grande coopération entre les citoyens et les FDS pour détecter et neutraliser toute personne suspecte : « une plus grande collaboration entre les citoyens et les FDS, afin que toutes les présences suspectes dans notre environnement soient neutralisées[666] ». Début avril 2011, la RTI a diffusé le dernier discours de Charles Blé Goudé adressé aux Ivoiriens, et en particulier aux Jeunes Patriotes, dans lequel il leur demandait de continuer à soutenir les FDS et de libérer le pays[667].

298. La RTI a également été utilisée par le gouvernement de Laurent Gbagbo pour discréditer toute tentative de négociation visant à mettre fin aux violences postélectorales. Par exemple, dans une émission de la RTI datée du 10 mars 2011, Alcide Djédjé a déclaré que les rencontres tenues à Addis Abeba avaient été un échec. La RTI a alors critiqué le rôle de la « soi-disant » communauté internationale, dirigée par la France, et son interaction avec l'Union africaine[668].

299. Des éléments de preuve indiquent que, jusqu'à la fin des violences postélectorales, la RTI diffusait des contenus favorables au maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir. Par exemple, dans une émission diffusée le 3 avril 2011, elle a montré les jeunes pro-Gbagbo qui avaient été mobilisés devant la résidence présidentielle. Elle a ensuite interviewé Bertin Kadet, qui a maintenu qu'ils (les partisans de Laurent Gbagbo) gagneraient : « avoir l'esprit calme, être sereine et continuer le combat. C'est un

[664] Vidéo, CIV-OTP-0064-0084, 00:05:12-00:07:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 23 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0233, p. 0234, lignes 1 à 25).
[665] Vidéo, 29 mars 2011, CIV-OTP-0015-0594, en particulier à 20:02 (transcription, CIV-OTP-0021-0013, en particulier p. 0021). Les jeunes hommes interviewés disent que la liste des plaques d'immatriculation leur a été donnée par l'armée.
[666] Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, 00:07:30-00:08:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0047, p. 0048 et 0049, lignes 41 à 45 [non souligné dans l'original]).
[667] Vidéo, CIV-OTP-0064-0131, 00:08:05-00:11:17 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 ou le 4 avril 2011 à 8 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1168, p. 1169 à 1171, lignes 1 à 80).
[668] Vidéo, CIV-OTP-0061-0567, 00:05:33-00:10:34 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 10 mars 2011 à 20 heures ; transcriptions, CIV-OTP-0102-2404, p. 0205, lignes 1 à 24, et CIV-OTP-0102-2406, p. 2407, lignes 1 à 42).

combat que nous avons engagé […]. Nous allons gagner la guerre[669] ». Dans une autre émission de la RTI datée du 4 avril 2011, il a été dit que Philippe Mangou était toujours à son poste et que Laurent Gbagbo contrôlait la situation et était au pouvoir. Le reportage montre ensuite Laurent Gbagbo recevant tous les généraux des FDS, dont Vagba Faussignaux, Boniface Konan, Alphonse Gouanou et Édouard Kassaraté[670].

300. Le dossier de l'affaire contient de nombreux éléments de preuve vidéo montrant des messages pro-Gbagbo diffusés à la RTI ; ceux qui sont mentionnés ci-dessus n'en sont que quelques exemples. En revanche, il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve montrant un quelconque leader ou porte-parole de l'opposition s'exprimant à la RTI, ni de communiqué ou de reportage sur des victimes dans le « [TRADUCTION] camp Ouattara ». Mais surtout, le caractère partial de la RTI est attesté par le fait que, au 2 décembre 2010, le gouvernement de Laurent Gbagbo avait interdit la diffusion des radios et télévisions étrangères[671].

301. Il serait donc raisonnable de conclure que Laurent Gbagbo et l'appareil d'État qu'il dirigeait ont eu le contrôle de la RTI pendant toute la durée des violences postélectorales et l'ont utilisée pour mettre en œuvre la politique de l'État.

7. Planification et coordination de la politique de l'État

302. Des éléments de preuve montrent que, tout au long des violences postélectorales, Laurent Gbagbo a régulièrement rencontré tous les officiers de haut rang des FDS susnommés. Ils lui faisaient rapport et recevaient ses instructions, soit directement soit par l'intermédiaire de son CEMA, Philippe Mangou. Comme il est dit plus haut, les éléments de preuve montrent que les FDS disposaient d'une hiérarchie et d'une structure claires, qui étaient en place pendant les violences postélectorales. Toutefois, il ressort également des éléments de preuve que certains officiers des FDS faisaient rapport individuellement et directement à Laurent Gbagbo relativement aux opérations

[669] Vidéo, CIV-OTP-0064-0128, 00:15:46-00:18:12 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 avril 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1142).
[670] Vidéo, CIV-OTP-0047-0817, 00:00:00–00:03:06 (téléchargement à partir de sources publiques d'une émission de la RTI diffusée le 4 avril 2011 ; transcription, CIV-OTP-0049-2838, p. 2839, lignes 1 à 57).
[671] Vidéo CIV-OTP-0074-0049, 00:22:05-00:23:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0353, p. 0354), montrant la lecture d'un communiqué du Conseil national de la communication. Voir aussi le tableau récapitulatif établi par la DGPN pour la période du 22 novembre 2010 au 7 février 2011, CIV-OTP-0045-0793, p. 0853, entrée 20 h 30.

pendant les violences postélectorales, qu'ils aient ou non des supérieurs hiérarchiques directs.

303. Par exemple, Édouard Kassaraté rendait compte au Ministre de la défense, mais aussi directement à Laurent Gbagbo, comme l'explique son subordonné [EXPURGÉ][672] dans son témoignage :

> R. [11:28:38] Le général Kassaraté rend compte, donc, au ministre de la Défense ; il rend compte au ministre de la Défense, lequel ministre de la Défense rend compte, donc, au... au Président de la République. C'est comme ça la chaîne de commandement. Mais pour des questions d'information, pour des questions d'information, je précise que dans notre réglementation, il n'y a pas de subordination pour les questions d'information. Donc, pour des questions d'information, de renseignement, il peut rendre compte directement au Président de la République[673].

304. De même, Philippe Mangou a déclaré à l'audience que Bruno Dogbo Blé avait un statut privilégié auprès de Laurent Gbagbo et lui rendait compte fréquemment et directement :

> Alors, la Garde républicaine : le décret de création de la Garde républicaine mettait donc la Garde républicaine sous la responsabilité du chef d'état-major des armées. Mais compte tenu du fait que le commandant de la Garde républicaine était, en même temps, commandant de la Garde républicaine et commandant militaire du Palais, il voyait tout le temps le Président, donc, il en était l'interlocuteur privilégié. Il avait deux chefs : il avait le Président, il avait le chef d'état-major des armées. Et pour la circonstance, quand vous avez Dieu et l'ange, les regards se tournent vers Dieu. Des six ans passés… sept ans passés à l'état-major[674].

305. Des éléments de preuve montrent que Rigobert Dadi, bien qu'étant un officier de rang intermédiaire au sein des FDS qui, comme mentionné ci-dessus, était directement impliqué dans le bombardement d'Abobo du 17 mars 2011, recevait des instructions directement de Laurent Gbagbo. À cet égard, P-0239 a témoigné comme suit :

> Q. [12:12:20] À quel moment est-ce qu'il a fait allusion au Président Gbagbo ? Donc vous parlez des rassemblements, c'était durant quelle période ? R. [12:12:32] C'était pendant la période crise électorale... crise électorale qu'il faisait allusion. Il a même dit : il y aura des voitures, quand il allait voir le Président, je sais qu'il va avoir le matériel, parce que le Président lui fait confiance. Effectivement, quand il est parti, il a envoyé des 4x4. Avant cela même, avant que, peut-être je n'ai pas eu à mentionner dans mon audition, il y avait des Russes et des gens qui sont arrivés pour la formation du personnel sur les armes spécifiques, telles que l'orgue de Staline ; des Blancs, bon, je ne sais pas s'ils étaient russes ou pas, mais ils parlaient anglais. Voilà. Q. [12:13:15] Juste encore pour être spécifique, lorsque vous parlez de la période postélectorale, est-ce que c'était... lorsqu'il fait mention du Président Gbagbo, est-ce que c'était après votre libération ou avant votre arrestation ? R. [12:13:28] Après... Après, quand je suis sorti de la prison, que ce discours se tenait,

[672] [EXPURGÉ].
[673] [EXPURGÉ].
[674] P-0009, T-193-FRA, p. 15 et 16 [non souligné dans l'original]. Voir aussi T-193-FRA, p. 47, et texte juridique, 14 juin 1990, CIV-OTP-0055-0028, p. 0028 et 0029 (création de la GR). [EXPURGÉ]

> parce que, avant que je n'aille en prison, j'avais pas entendu de discours comme ça au BASA, quand j'y étais. Il n'y avait pas trop ce discours. Q. [12:13:54] Et, donc, comment est-ce que vous avez appris que le commandant Dadi faisait allusion au Président Gbagbo ? R. [12:14:03] Ah, même lui-même le dit : « Je reçois des ordres directement du Président, personne ne peut me donner les ordres. Ce que je dis, je suis l'un de ses conseillers ». Lui-même le dit, ouvertement[675].

306. Philippe Mangou a témoigné que des officiers de haut rang des FDS avaient assisté à des réunions avec Laurent Gbagbo pour lui faire rapport de la situation sur le terrain. Lors de ces réunions, des décisions opérationnelles étaient prises au sujet des couvre-feux et autres questions. Des éléments de preuve indiquent par exemple qu'une telle réunion s'est tenue le 12 janvier 2011, au cours de laquelle les opérations à Abobo ont fait l'objet de discussions, et une autre le 24 février 2011, où Laurent Gbagbo a donné des instructions concernant l'offensive majeure des FDS à Abobo[676]. Des preuves indiquent aussi que Laurent Gbagbo a ordonné la réquisition des forces armées le 14 novembre 2010[677] et qu'il a approuvé plusieurs couvre-feux à partir du 26 novembre 2010[678]. Philippe Mangou a témoigné qu'il s'agissait de décrets présidentiels qui avaient commencé à poser problème après le 27 décembre 2010 et qui, bien que jamais publiés, existaient bel et bien[679]. Le fait que Laurent Gbagbo ne souhaitait pas que ces décrets soient rendus publics est également pertinent car, sur le plan de la preuve, il permet d'établir l'existence de la politique de l'État.

307. Des éléments de preuve montrent que d'autres officiers des FDS, de rang inférieur, notamment Séka Séka, ont également assisté à de telles réunions opérationnelles. Georges Guiai Bi Poin a témoigné au sujet de l'une de ces réunions au cours de laquelle Séka Séka avait pris la parole et proposé des opérations à Abobo, ce que n'avaient pas apprécié les officiers de rang supérieur[680].

---

[675] P-0239, T-167-FRA, p. 48 [non souligné dans l'original]. Voir aussi P-0238, T-80-CONF-FRA, p. 53, et T-82-CONF-FRA, p. 29.
[676] P-0009, T-194-FRA, p. 3, lignes 18 à 25, p. 59, lignes 9 à 22, p. 62, lignes 4 à 23, et p. 80, lignes 3 à 13. Voir aussi P-0010, T-141-CONF-FRA, p. 2, lignes 15 à 25 ; T-139-CONF-FRA, p. 83, lignes 7 à 28 ; P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71, lignes 21 à 28, et p. 72, lignes 7 à 25 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0020.
[677] Décret présidentiel, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0018 à 0049 ; transmission du décret aux FDS par le CEMA, 15 novembre 2010, CIV-OTP-0071-2452, p. 2455.
[678] Par exemple, décret n° 2010-307 instituant un couvre-feu, 26 novembre 2010, CIV-OTP-0045-1183, p. 1184 (décret présidentiel n° 2010-307, *Journal Officiel*, 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0049). Voir aussi CIV-OTP-0060-0567, CIV-OTP-0074-0063, CIV-OTP-0074-0076 et CIV-OTP-0074-0079, montrant des émissions de la RTI faisant état de l'imposition de couvre-feux.
[679] P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 8 à 12.
[680] P-0010, T-137-CONF-FRA, p. 80 et 81, et T-138-CONF-FRA, p. 4 à 7.

308. En ce qui concerne la marche sur la RTI, des éléments de preuve montrent que des réunions se sont tenues la veille de l'événement. Philippe Mangou a témoigné qu'une réunion entre de hauts responsables des FDS et Laurent Gbagbo avait eu lieu le 14-15 décembre 2010, au cours de laquelle celui-ci leur avait donné à tous l'instruction de faire obstacle à la marche prévue sur la RTI[681]. Des éléments de preuve indiquent que Bredou M'bia, sur instruction de Philippe Mangou, était chargé de la coordination des opérations pendant la marche sur la RTI du 16 décembre 2010[682]. Bredou M'bia était le chef de la police[683] ; il a émis les ordres opérationnels relatifs à cette opération ainsi qu'à d'autres pendant les violences postélectorales[684]. Des éléments de preuve montrent également que Détoh Létho, qui était le commandant des opérations à Abidjan pendant les violences postélectorales[685], a donné des ordres et reçu des rapports durant la marche sur la RTI, mais toujours sous le commandement de Philippe Mangou[686]. Des

[681] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 10 à 13 : « [10:04:14] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant d'une réunion au cours de laquelle la marche a fait l'objet d'une discussion, et qui aurait eu lieu le 14 décembre ? R. [10:04:27] Oui, Monsieur le Président. […] Q. [10:05:37] (*Intervention en français*) Et lors de cette rencontre, quel a été…avez-vous reçu des instructions du Président ? R. [10:05:48] Oui, nous avons reçu les instructions. Les instructions, c'est celles que la marche ne doit pas avoir lieu, qu'elle était interdite. »

[682] P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 11 ; P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 13 à 18.

[683] P-0440, T-155-CONF-FRA, p. 75.

[684] P-0009, T-193-FRA, p. 67 et 68. Voir par exemple, correspondance de la police, 18 février 2011, CIV-OTP-0045-1478 : lettre n° 140 du Préfet de police du Bas-Sassandra, recommandant au DGPN, Bredou M'bia, d'adopter des mesures dans la perspective d'une manifestation du RHDP prévue le 21 février 2011. Voir aussi la correspondance du Ministère de l'intérieur, CIV-OTP-0045-1193, Message-Départ : P-0046 (T-125-FRA-CONF) a reconnu qu'il s'agit d'un message qu'il avait envoyé à ses collaborateurs indiquant qu'il y avait un couvre-feu à Abobo et Anyama.

[685] Correspondance, 16 mars 2011, CIV-OTP-0045-0112 : P-0156 (T-171-CONF-FRA) a reconnu cette télécopie comme étant un document du CEMA indiquant les six zones qui constituaient Abidjan, à savoir Yopougon, Adjamé-Plateau, Abobo-Anyama, Cocody, sud-Abidjan et port d'Abidjan. P-0156 a reconnu le cachet et la signature de Philippe Mangou. Détoh Létho (T-203-CONF-FRA) a déclaré avoir déjà vu ce document. Il a témoigné qu'il avait eu à coordonner les six zones d'Abidjan. Le PC Escadron Abobo, Zone 2, n'était pas forcément une force armée. Cela dépendait du jour. L'unité spécifique était désignée par le CPCO. Le responsable de la zone d'Abobo recevait ses ordres du CEMA, Philippe Mangou.

[686] Correspondance, CIV-OTP-0071-0672, 19 décembre 2010 : message du COMTER au chef PC Période électorale donnant des instructions concernant les lieux où les FDS devaient être postées (patrouilles mixtes comprenant le CECOS, la police, la gendarmerie et les militaires) et faisant référence à un couvre-feu. CIV-OTP-0071-0670, 21 décembre 2010 : message du COMTER au chef PC Période électorale donnant des instructions concernant les lieux où les FDS devaient être postées (patrouilles mixtes comprenant le CECOS, la police, la gendarmerie et les militaires) et faisant référence au convoi de l'ONUCI bloqué et au couvre-feu. CIV-OTP-0071-0674, 18 décembre 2010 : message du COMTER au chef PC Période électorale donnant des instructions concernant les lieux où les FDS devaient être postées (patrouilles mixtes comprenant le CECOS, la police, la gendarmerie et les militaires) et faisant référence au couvre-feu. CIV-OTP-0071-0676, 18 décembre 2010 : message du COMTER au chef PC Période électorale donnant des instructions concernant les lieux où les FDS devaient être postées (patrouilles mixtes comprenant le CECOS, la police, la gendarmerie et les militaires) et faisant référence à la situation d'insécurité à la suite de la marche du RHDP (événement du 16 décembre 2010) et au renforcement du dispositif de défense mis en place par la suite. CIV-OTP-0071-0700, 19 décembre 2010 : message du COMTER au CEMA et au chef CPCO faisant référence à un individu de nationalité sénégalaise appréhendé le 17 décembre 2010. CIV-OTP-0071-0703, 19 décembre 2010 : message du COMTER au CEMA faisant référence à un suspect appréhendé le 16 décembre 2010.

éléments de preuve suggèrent également que Désiré Tagro était impliqué de manière similaire et qu'il a donné des instructions aux éléments du GPP menés par Bouazo[687] pendant la marche sur la RTI[688].

309. Philippe Mangou a expliqué que, le 5 janvier 2011, Laurent Gbagbo avait de nouveau rencontré tous les hauts responsables des FDS susvisés, ainsi qu'Émile Guiriéoulou, Alain Dogou et Désiré Tagro. Philippe Mangou a témoigné qu'à cette occasion, Laurent Gbagbo avait signé le décret de réquisition des forces armées et le lui avait remis en mains propres[689]. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent que la réquisition des forces armées a en fait eu lieu avant cette date, le 14 novembre 2010. Selon Philippe Mangou, le 5 janvier 2011, tous les officiers de haut rang des FDS se sont rencontrés et ont décidé du déploiement des FDS[690].

310. La coordination est également attestée par certains documents des FDS versés au dossier. Par exemple, un message de la gendarmerie en date du 18 février 2011 décrit comment les opérations étaient organisées et différentes unités de FDS déployées dans Abidjan, et comment les tâches et opérations leur étaient attribuées. Il indique aussi l'existence d'opérations conjointes des différentes unités des FDS, notamment la gendarmerie, la police et l'armée[691].

311. Comme il est dit plus haut, une opération importante a découlé de la réunion qui a eu lieu le 24 février 2011 sur convocation, là encore, de Philippe Mangou, et à l'occasion de laquelle tous les officiers de haut rang des FDS et certains ministres (notamment Émile Guiriéoulou et Alain Dogou) ont rencontré Laurent Gbagbo. Au cours de cette réunion, plusieurs officiers des FDS ont proposé qu'Abobo soit déclaré zone de guerre (proposition que Laurent Gbagbo a rejetée). Des éléments de preuve montrent qu'en dépit de la situation sur le terrain (et du fait que Laurent Gbagbo en avait connaissance), Abobo n'a pas été déclaré zone de guerre, et les civils n'ont donc été ni évacués ni protégés[692]. Au lieu de cela, d'après le témoignage de Philippe Mangou,

[687] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 78. Bouazo a donné pour instruction à P-0435 de prendre des cordelettes.
[688] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 65 à 67, et T-92-CONF-FRA, p. 67 et 68.
[689] P-0009, T-193-FRA, p. 20 à 24.
[690] P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 22.
[691] Gendarmerie, message porté, CIV-OTP-0044-0026 : message porté en date du 18 février 2011.
[692] P-0009, T-193-FRA, p. 85 à 88 ; T-194-FRA, p. 69 à 80 ; P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 68 et 69, et T-136-CONF-FRA, p. 51 et 52 ; P-0047, T-203-FRA, p. 34 et 43.

Laurent Gbagbo a ordonné aux FDS de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour tenir Abobo et libérer la route de N'Dotré[693]. Des éléments de preuve indiquent que, par suite de ces ordres, des obus de mortier ont été tirés sur Abobo, bien que Philippe Mangou ait déclaré qu'il était impossible d'utiliser des armes de guerre compte tenu des affrontements armés à Abobo et du fait que la zone était densément peuplée[694].

8. Acteurs non étatiques impliqués dans la mise en œuvre de la politique de l'État

312. Comme il a déjà été dit, les éléments de preuve indiquent que des particuliers ont pris part à la mise en œuvre de la politique de l'État, et qu'ils l'ont fait sous le commandement ou au moins avec le soutien et l'assentiment de Laurent Gbagbo, de son gouvernement et des FDS. Les mercenaires constituaient un groupe de telles personnes et, comme exposé précédemment, étaient sous le commandement de Séka Séka pendant les violences postélectorales.

313. Le 21 décembre 2010, par exemple, Laurent Gbagbo s'est adressé aux Jeunes Patriotes à la suite de la marche sur la RTI. Dans ce discours, où il a exclu tout crime de la part des FDS, il s'est adressé aux jeunes et leur a dit : « Je demande aux jeunes de rester calmes[695]». Cependant, comme le montrent les éléments de preuve, ce message n'a pas été suivi ou a été compris différemment. Cela est peut-être partiellement imputable au contexte politique et social des violences postélectorales, mais cela était également dû à l'absence d'interdiction explicite aux FDS et aux acteurs non étatiques, y compris les Jeunes Patriotes, de commettre des actes de violence lors de la marche sur la RTI et pendant les violences postélectorales en général. En effet, il n'existe dans le dossier de l'affaire aucune preuve d'une émission de la RTI ou d'un communiqué du

[693] P-0009, T-194-FRA, p. 3, 4, 58 et 59 ; P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 77 à 85, et T-141-CONF-FRA, p. 21 ; P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71 et 72 ; vidéo, CIV-OTP-0026-0020, 00:03:20-00:03:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2536, lignes 31 à 35). Cet extrait montre le porte-parole du Gouvernement de Laurent Gbagbo (Ahoua Don Mello) déclarant que le Président a donné instruction de renforcer la sécurité à Abobo.

[694] P-0009, T-194-FRA, p. 63 : « Il n'était pas question pour nous d'aller détruire Abobo, mais il était question de, comme je l'ai souligné hier, aménager un ou deux quartiers, les sécuriser et permettre à la population qui était otage du Commando invisible, leur donner 24 heures à 72 heures et permettre à cette population de venir dans la zone sécurisée, afin que nous puissions, nous, avoir une certaine lisibilité, voir qui est réellement notre ennemi, afin de traiter cet élément ennemi. Sinon, avec la population en place, il nous était impossible de réagir. »

[695] Discours présidentiel, 21 décembre 2010, vidéo CIV-OTP-0026-0016, 00:18:30-00:18:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription CIV-OTP-0052-0653, p. 0660, ligne 216.

gouvernement ou des FDS, à quelque moment que ce soit pendant les violences postélectorales, qui condamne tout acte de violence commis par les Jeunes Patriotes ou tout autre acteur non étatique partisan de Laurent Gbagbo pendant les violences postélectorales. Pourtant, des éléments de preuve versés au dossier attestent que de tels crimes ont été signalés au sein des FDS, non seulement après la marche sur la RTI et les faits survenus à Yopougon du 25 au 28 février 2011, mais aussi en rapport avec d'autres événements[696].

314. Outre les Jeunes Patriotes, divers groupes de jeunes sont identifiés dans les éléments de preuve (p. ex. les parlements, le GPP et la FESCI). Tous ces groupes avaient un dénominateur commun pendant les violences postélectorales : des éléments de preuve indiquent qu'ils ont tous répondu présent à l'appel à la mobilisation lancé par Charles Blé Goudé[697]. Le GPP, par exemple, était une milice basée à Abidjan[698]. Comme Édouard Kassaraté l'a expliqué, il s'agissait d'un groupe de Jeunes Patriotes qui a agi pendant les violences postélectorales et se trouvait sous le commandement de Bouazo[699]. Bien qu'Édouard Kassaraté ait dit que le GPP n'avait pas été armé pendant les violences postélectorales[700], cette affirmation est contredite par Détoh Létho qui, comme il est dit ci-après, a déclaré que les membres du GPP avaient été recrutés et formés par les FDS pendant les violences postélectorales.

315. Des éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé travaillait à la mobilisation et au recrutement des Jeunes Patriotes conjointement avec des commandants des FDS tels que Philippe Mangou, Édouard Kassaraté, Georges Guiai Bi Poin et Détoh Létho. Les éléments de preuve relatifs à la réunion tenue à l'état-major le 20 janvier 2011 sont importants. Détoh Létho a certes commencé par nier avoir jamais travaillé avec les

[696] Voir, par exemple, les documents concernant la relation des faits survenus les 3 et 4 mars 2011, au cours desquels un homme a été brûlé vif par les Jeunes Patriotes : BQI, 7 mars 2011, CIV-OTP-0045-0180, p. 0181 (rapport de police faisant état dudit événement) ; BQI, 4 mars 2011, CIV-OTP-0045-0213, p. 0214 et 0215 (rapport de police faisant état dudit événement) ; liste, CIV-OTP-0073-1074 (comportant les noms des témoins présumés, recueillie auprès du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire) ; rapport, CIV-OTP-0050-0003, p. 0011, victime n° 95 (présenté par l'intermédiaire de P-0564, faisant référence au décès de Dabré Issa).
[697] Ce point est principalement analysé ci-après à la section 5, dans la partie consacrée à la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé.
[698] P-0009, T-196-FRA, p. 71, lignes 16 à 18.
[699] P-0011, T-132-FRA, p. 7 et 8.
[700] T-132-FRA, p. 8.

milices des Jeunes Patriotes[701], mais un document en date du 22 février 2011 lui a été présenté, signé par son adjoint et traitant du recrutement et de la répartition des Jeunes Patriotes au sein des FDS. Il a alors confirmé qu'il avait eu connaissance de l'affectation de ces recrues aux différents bataillons[702]. S'agissant du recrutement visé dans ce document, il a déclaré ce qui suit : « C'est-à-dire, il y a eu un recrutement, directement, et pour leur formation, le chef d'état-major des armées a envoyé des messages aux forces pour les former. Et ceux-là, selon le message de référence, ceux-là devaient être formés aux forces terrestres[703] ». Lorsqu'on lui a présenté le témoignage de Philippe Mangou, qui avait nié à l'audience avoir vu ce document, Détoh Létho a confirmé que le recrutement avait bien été ordonné par l'état-major, et plus particulièrement par Philippe Mangou.

316. Commentant ce même document, Détoh Létho a reconnu les différents groupes de jeunes dont provenaient les recrues. L'un de ces groupes était la milice LIMA[704]. S'agissant du GPP, outre Détoh Létho, P-0435[705] a déclaré à l'audience que les recrues des FDS comprenaient des membres du GPP qui avaient été affectés à différents bataillons, notamment le BASA, le BCP et le 1er bataillon blindé[706].

317. Des éléments de preuve font également référence à l'implication de Dogbo Blé dans l'intégration des membres du GPP et d'autres milices des Jeunes Patriotes dans la GR.

[701] Une vidéo a été montrée à P-0010 et P-0011 qui l'ont reconnue comme étant une vidéo de la réunion tenue à l'état-major le 20 janvier 2011. Vidéo, CIV-OTP-0064-0083, 06.00 (P-0010 a commenté la vidéo, T-142-CONF-FRA, p. 8) : « Q. [10:02:16] Merci, Monsieur le témoin. Je vais vous montrer une autre vidéo. En fait, je... le... l'Accusation, dans son interrogatoire, avait cité la vidéo mais ne l'avait pas présentée. Donc, avant de vous poser une... une quelconque question, je vais vous présenter la vidéo : 0064-0083 de la minute 06:36 à la minute 08:53. Le transcript, c'est 0094-0336, à la page 0337, ligne 1, et page 0338, ligne 46. […] Q. [10:06:32] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez déjà vu auparavant cette vidéo ? R. [10:06:41] J'étais présent dans la salle, donc la vidéo ne m'est pas totalement nécessaire. » Voir aussi P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 36 et 37, lignes 20 et 21 : « […] les jeunes de chaque région se sont organisés eux-mêmes pour défendre leur région […]. Mais, en dehors de ceux-là, je ne sais pas, pendant la... crise postélectorale, s'il y a eu d'autres milices. En dehors des groupes que nous connaissions, ici, en Côte d'Ivoire, je ne sais pas si, pendant la crise postélectorale, d'autres milices étaient sur le terrain. Mais, dans l'armée de terre, moi, je n'en connaissais pas. Je n'ai jamais travaillé avec un milicien, et cetera, et cetera. Je ne sais pas. À mon niveau, il n'y avait pas de... de... de... de milices. »

[702] Message du COMTER, 21 février 2011, CIV-OTP-0071-0850. P-0047 (T-204-CONF-FRA, p. 40) a reconnu la signature de son adjoint.

[703] T-204-CONF-FRA, p. 40 et 41.

[704] T-204-CONF-FRA, p. 41.

[705] P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 9 ; T-89-CONF-FRA, p. 18.

[706] T-204-CONF-FRA, p. 41. P-0435 (T-96-CONF-FRA) a déclaré que ces éléments avaient été intégrés aux forces armées régulières en février 2011 et s'étaient battus à Abobo après leur formation.

P-0435 a témoigné comme suit à cet égard, et son témoignage est corroboré par celui de P-0316[707] :

> Bon, avant que nous... nous nous installions d'abord au Palais même, il faut dire que moi, je … je m'y rendais déjà depuis le mois de février, que ce soit récupérer des munitions ou l'armement qu'on avait. Et... comment le dire, on a mené des opérations dans… dans... dans certaines zones sous les ordres du commandant Kipré. Donc, au mois de mars, le commandant Kipré a demandé à ce qu'un détachement du GPP puisse venir les appuyer là-bas. […] R. [10:01:28] Bon, les… les opérations qu'on nous confiait étaient… étaient diverses à… l'escorte de certaines personnalités, il fallait les mettre en lieu sûr ; soit le convoi, aller chercher la nourriture à la Garde républicaine à... à Treichville ; soit aussi de… par exemple, il y a... il y a eu un moment où l'état-major avait été occupé par les Forces… les combattants des Forces nouvelles, donc, nous étions… nous avons participé aux combats pour pouvoir reprendre l'état-major et le ministère de la Défense et aussi la caserne des sapeurs-pompiers ; on avait aussi fait toute mission aussi de sécurisation du périmètre autour du Palais présidentiel. […] nous étions appuyés par les éléments de la Garde républicaine et du... du BASA. Donc, on avait… on avait des… on avait des armes lourdes, donc, ce qui a fait qu'on a pu avoir le dessus. […] le colonel Moudy nous a informés que le Président avait pris une décision… avait été informé de… de l'efficacité des éléments qu'ils avaient à disposition. Et donc, il avait décidé d'intégrer d'office les éléments qui étaient présents à cette mission-là, qui étaient aussi au palais, les éléments du GPP, à la Garde républicaine. Et donc, il avait reçu ce message du chef de corps, le général Dogbo Blé. Et donc, ils ont demandé à voir… puisque d'abord, lorsque nous sommes arrivés, déjà, ils avaient déjà la liste, les éléments… on avait déjà fait une liste qui avait été « remis » au colonel Mody. Donc, ils avaient l'effectif. Donc, ils ont demandé… ils ont demandé à savoir… d'actualiser la liste, pour savoir s'il y avait des éléments qui étaient là en plus, qui étaient là, ou soit si y avait des éléments qu'étaient… qui n'étaient pas présents, parce qu'il y a d'autres, pendant ce… ce… à ce moment-là, qu'étaient au niveau de l'état-major, donc, de leur demander de venir au Palais s'enregistrer. Donc, c'était la… la… bon, je peux dire comme la récompense, quoi. […] Le Président de la République, M. Laurent Gbagbo, parce que cette décision-là aussi s'étendait aussi aux éléments qui étaient à la CRS en ce moment et qui avaient le BEPC étaient aussi concernés. Au cas où on n'avait pas ce diplôme-là, ils seraient versés dans un corps (*inaudible*). Donc, c'est… cette décision-là s'étendait aux mêmes éléments qui étaient au… chose, au Palais… à la résidence du Président, aussi. Ce n'était pas qu'à nous seuls à… au Palais. […]. C'était vers le mois de mars 2011 […][708].

318. P-0435 a témoigné longuement sur le lien qu'entretenaient le GPP, les leaders de jeunes (dont Charles Blé Goudé) et le gouvernement de Laurent Gbagbo. Son témoignage, que la Défense a contesté dans son intégralité, doit être analysé à la lumière de celui d'Édouard Kassaraté susvisé, qui a confirmé que dès février 2011, des éléments du GPP avaient été intégrés aux FDS. Il est par conséquent raisonnable d'en déduire qu'il existait des liens qui unissaient le GPP et les FDS avant leur recrutement officiel au début de l'année 2011, ce qui représente l'un des aspects les plus importants du témoignage de P-0435 analysé ci-dessous.

319. P-0435 a témoigné qu'Alain Dogou avait des liens avec le GPP dont il avait rencontré les dirigeants pour évaluer leur coopération et leur soutien, avec un accent particulier sur la formation[709]. De même, P-0431 a déclaré que Pascal Affi N'Guessan avait des

[707] P-0316, T-183-CONF-FRA, p. 3 et 6.
[708] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 10 à 12 [non souligné dans l'original].
[709] T-88-CONF-FRA, p. 9 et 10 ; T-89-CONF-FRA, p. 18.

liens avec les Jeunes Patriotes depuis 2006[710] et avait continué d'en avoir avec des leaders de jeunes pendant les violences postélectorales, et en particulier avec Damana Pickass[711]. P-0435 a déclaré à cet égard que Damana Pickass avait fourni des armes aux membres du GPP pendant les violences postélectorales[712] et que son garde du corps était lui-même membre du GPP[713]. Il est important de rappeler que Damana Pickass était déjà intervenu sur la RTI le 2 décembre 2010, alléguant que la commission électorale avait agi illégalement[714]. Le témoignage de P-0435 prouve également les liens entre Pascal Affi N'Guessan et le GPP, et indique en particulier que celui-ci avait demandé au GPP d'organiser la formation militaire des jeunes[715]. Il est également important de rappeler que Philippe Mangou et P-0625 ont tous deux déclaré que Pascal

[710] P-0431, T-43-CONF-ENG, p. 50. Le témoin a déclaré : « [TRADUCTION] R. Cela a vraiment eu lieu dans le bureau du maire à Yopougon. Q. Quel était l'objet du meeting, de façon générale ? R. Le meeting était — en fait je le décrirais plutôt comme une réunion que comme un meeting. C'était une réunion principalement de leaders de la FESCI et de leaders des Jeunes Patriotes, et c'était en réponse au porte-parole du FPI. Je pense que son nom de famille est — son prénom est Affi, et son nom de famille N'Guessan. La réunion a été organisée en réponse à un commentaire qui était de mettre un terme aux audiences foraines, et je cite "à tout prix", fin de citation. Et la réunion avait pour objectif de discuter des mesures que ces deux groupes prendraient en réponse à cette déclaration. »

[711] P-0176, T-143-FRA, p. 21 : « Q. [10:37:56] Vous dites que M. Damana Pickass n'était pas n'importe qui. Qu'est-ce que vous voulez dire par "ça" ? R. [10:38:05] Je… J'ai entendu… Guillaume Gbato m'a dit c'était un des collaborateurs respecté du Président Affi, il était… selon mon jeune frère… du Président Affi N'Guessan. Et il était aussi un des jeunes qui voyaient aussi le Président Laurent Gbagbo. Mais il était plus, dans le bureau du… du parti du Président Gbagbo, un jeune leader respecté et, surtout, collaborateur proche du Président Affi N'Guessan — Pascal Affi N'Guessan. Voilà. »

[712] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 42 : « Donc, pour cette mission-là aussi, nous avions... pour cette mission, nous avons envoyé des équipages, des pickups et six éléments chacun. Chaque équipage avait compté six éléments qui ont été dotés. Hormis cela, on avait reçu quatre kalachnikovs du commissaire du... j'ai pas son nom en tête actuellement, mais c'était le commissaire du commissariat de Bracodi. Donc, on avait remis quatre kalachnikovs et moi, personnellement, je suis allé récupérer trois kalachnikovs avec M. Damana Pickass à son domicile, mais j'ai... on a récupéré deux à son domicile et la troisième, je suis allé la chercher à Yopougon avec son garde du corps Chinois. »

[713] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 55 : « […] dont Damana Pickass. Donc je savais que... c'est Damana Pickass qui, par la suite, lors de... deux ans après, lors de la proclamation des résultats, qui a déchiré les résultats. D'abord, même son garde du corps personnel, même, c'était un élément du GPP, c'était un élément du GPP. »

[714] Vidéo, CIV-OTP-0075-0057, 00:00:35-00:05:27 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 1er décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0133, 0134-0135), montrant Damana Pickass qui explique ce qui s'est passé lorsque la commission électorale a proclamé les résultats (proclamation qu'il a interrompue). Il dit que Yacouba a agi illégalement.

[715] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 18 : « On avait... on a eu à former des éléments pour... à Bongouanou. Ça, c'était le commandant de Bongouanou, Abi Adjeï, qui était, lui, proche du président Affi N'Guessan. Donc, sur ses instructions, il a demandé... quand je dis "il a demandé", je parle du président Affi N'Guessan qui a demandé à ce que les éléments soient formés, les jeunes de sa localité, Bongouanou, puissent être initiés au maniement des armes, afin, au cas échéant, de pouvoir faire face à la rébellion armée qui pourrait chercher à s'installer dans sa localité. »

Affi N'Guessan était l'un des derniers défenseurs de la politique de l'État, puisqu'il refusait de se retirer, même après l'arrestation de Laurent Gbagbo[716].

320. Comme il est dit plus haut, P-0435 a déclaré que le leader du GPP, Bouazo, avait demandé des fonds directement de Simone Gbagbo pendant les violences postélectorales[717]. Il a également déclaré que Bouazo avait ordonné aux éléments du GPP d'intimider les gens lors du deuxième tour de l'élection[718]. Il a témoigné qu'un

[716] P-0009, T-194-FRA, p. 32 : « Et je me suis dit qu'il faut que j'aille au Golf pour faire allégeance. Donc, j'ai pris contact avec le général Béréna pour dire que je souhaitais me rendre au Golf. Mais, avant de partir, j'ai appelé le Premier ministre Affi N'Guessan pour lui dire : "Monsieur le Premier ministre, je vous rends compte que je vais au Golf pour faire allégeance". Il m'a dit : "Non, non, non, ne partez pas, ne partez pas. Il faut qu'on se serve de l'armée pour négocier". J'ai dit : "Non, je vais faire allégeance". Et c'est comme ça que je me suis rendu au Golf. Là également, dans les transcrits que j'ai lus avant de venir, c'était marqué la date du 13, mais ce n'était pas le 13, c'est le 12 avril, le lendemain, que je suis allé faire allégeance au Golf. » P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 85 : « [I]ls ont décidé que j'appelle le président Affi N'Guéssan, le président du parti de M. Laurent Gbagbo, le *FPI […]. »

[717] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 49 à 52 : « Q. [12:34:40] Je vous ramène donc dans le temps, en 2010. Tout à l'heure, vous nous avez dit que, pour recevoir le minimum, Bouazo adressait un courrier au secrétariat de la Première dame. Alors, vous avez dit ensuite qu'il recevait des retours favorables. Comment savez-vous cela ? R. [12:35:02] Bon, lorsqu'il recevait... lorsqu'il recevait… il obtenait gain de cause, il m'en informait. Soit si on avait des besoins, il remettait de l'argent à l'intendance pour pouvoir... pour la nourriture, pour les besoins des éléments qui étaient de permanence, par exemple, lorsqu'il avait gain de cause, il m'en informait. […] Q. [12:37:34] Vous avez dit "le secrétariat de la Première dame". R. [12:37:38] * Il a dit qu'il... qu'il s'adressait au secrétariat de la Première dame. Q. [12:37:43] La question, c'était : pourquoi ? R. [12:37:47] Bon, d'abord… d'abord, comme je l'ai dit, le GPP était une organisation qui était là pour assurer… comment dire… c'est… qui était là pour s'assurer à ce que le pouvoir en place ait une résistance au niveau de sa jeunesse. C'est-à-dire, depuis la création du GPP, c'était, au départ, pour faire face à la rébellion, donc, c'était du camp du parti au pouvoir. Bouazo, qui était lui-même membre du FPI, bon, chacun… comme j'ai dit, chacun… le Président avec... avait un truchement direct, c'est-à-dire, comme j'ai parlé des membres de la Galaxie patriotique, il pouvait *avoir un temps des besoins, mais si... il a ses entrées personnelles ou ses contacts personnels auprès des personnalités du pouvoir, ça... il pouvait utiliser d'autres canaux pour d'avoir des… des ressources dont il avait besoin. Donc, je pense que c'est dans ce cadre-là, parce que… qui… qu'il passait par le cabinet de la Première dame, comme il l'a dit. […] R. [12:39:48] Au cours de… voilà… d'abord l'année… au cours de l'année 2009… 2009 jusqu'en 2010, il y a eu quand même… je peux dire deux à trois fois quand même, où il a sollicité les… il a sollicité l'aide de la Première dame. Voilà. Q. [12:40:20] Est-ce que vous êtes au courant des montants qu'il a reçus ? R. [12:40:27] Bon, il y a une fois… il y a une fois, on avait… on a dit il avait des retards de loyers, une fois il avait des retards de loyers, et puis les éléments aussi…je crois… si c'était pas en décembre… décembre… je crois décembre… je crois que c'est ça, décembre… en tout cas, dans le premier trimestre 2009, le premier trimestre 2009, on avait... il y avait des retards de loyers avec le propriétaire du local qui nous servait de bureau puis de choses... de dortoir, donc, là, il a reçu une aide, je crois s'élevant à 500 000 francs… 500 000 francs CFA. »

[718] P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 20 à 24 : « Q. [10:43:38] Il y a un moment donné où vous nous avez mentionné que lors de... de ces footings, vous chantiez des chants militaires. R. [10:43:50] Mm-hm. Q. [10:43:52] Quelles étaient, si vous vous souvenez, les paroles de ces chants ? R. [10:43:58] Il y avait... Bon, ce sont, ça... c'était un peu un dialecte, qu'on dit un dialecte dioula, parce qu'on dit... les paroles disaient... (*suite de l'intervention non interprétée*), c'est-à-dire que... […] Et les paroles sont ? R. [10:44:25] En français, en français, oui, oui. En français ça veut dire... bon que, bon que... Je vais paraphraser quand même. Ça veut dire que les hommes ce sont les (inaudibles), bon... un mot un peu mal... indécent. Donc, les hommes se sont levés et les femmes... les femmes... les femmes […] R. [10:44:50] Voilà. "Le sexe de l'homme s'est levé, les femmes fuient". Voilà. C'est-à-dire que c'est nous qui sommes les hommes et que ceux qui sont en face, les rebelles et les partisans, sont des femmes qui vont... qui vont fuir devant nous. Il y avait d'autres paroles aussi qui disaient "assaillants... les assaillants ont tué mes parents, je vais me venger". Donc, on chantait ce genre de chanson. Il y avait des chansons aussi... d'autres chansons aussi qui disaient que les commandos n'ont pas peur du feu, n'ont pas peur

autre leader du GPP, Moussa Touré (alias Zéguen)[719], avait mené des opérations parallèles à celles de Bouazo[720] et avait reçu ses instructions directement de Charles Blé Goudé[721].

321. Il a déjà été relevé ci-dessus que des reçus versés au dossier indiquent qu'Eugène Kouadio Djué, un leader des Jeunes Patriotes, a reçu régulièrement des fonds considérables de la part du gouvernement de Laurent Gbagbo pendant les violences postélectorales. Les montants figurant sur ces reçus varient de 100 000 à 1 500 000 FCFA (soit de 150 à 2 200 euros environ)[722]. Les reçus montrent également que le gouvernement avait déjà commencé à soutenir les Jeunes Patriotes en 2009, dans la perspective de l'élection de 2010.

322. Des éléments de preuve relient aussi le leader de la jeunesse Navigué Konaté à la politique de l'État. Il est par exemple intervenu sur la RTI le 19 décembre 2010 en soutien à Laurent Gbagbo, exigeant le départ de l'ONU de Côte d'Ivoire et mobilisant les jeunes afin qu'ils attaquent les forces de l'ONU. Bien qu'il ait commencé par

---

des balles, ils n'ont pas peur que... quel que soit le danger qui leur fera face ils ne pourront pas avoir peur. C'était ce genre de chants-là, des chants de galvanisation, des chants aussi d'intimidation. » Voir la référence au témoignage de P-0109 ci-dessus à la section 3, concernant la manière dont les Jeunes Patriotes arrêtaient les taxis et procédaient à des contrôles pour trouver des Dioula après le deuxième tour de l'élection (T-154-CONF-FRA-ET, p. 24 et 25).

[719] P-0625, T-27-FRA, p. 25 : « R. D'accord. Il y avait le président Blé, il y avait Navigué, il y avait Mian… Mian Augustin, le secrétaire général du Fesci, et puis il y avait les différents… il y avait les différentes personnes. Il y avait Youssouf Fofana, il y avait Zeguen Touré, il y avait moi-même. »

[720] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 16, lignes 1 à 8 : « Q. [10:20:52] Vous nous avez parlé de bicéphalisme. Est-ce que vous pouvez nous expliquer qu'est-ce qui a mené à ce bicéphalisme ? R. [10:21:06] D'abord, parce que sous la présidence de Zeguen, Touré Moussa (*inaudible*) Zeguen et de Jeff, il y avait vraiment… les éléments... il y avait beaucoup d'indiscipline dans nos rangs, et aussi il y avait la presse nationale et internationale […]. »

[721] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 17, lignes 23 à 27 : « Le GPP, politiquement, était un mouvement qui est né pour soutenir, pour… le pouvoir du FPI contre la rébellion. Donc, lorsque Touré Moussa Zeguen était à la tête du GPP, il était toujours… il recevait les instructions politiquement directement des membres de la Galaxie patriotique, qui était dirigée par M. Charles Blé Goudé. »

[722] Voir, par exemple, 18 novembre 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0613 ; 18 novembre 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0614 ; 5 janvier 2011, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0461 ; 20 août 2009, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0468 ; 20 août 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0469 ; 3 septembre 2009, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0478 ; 3 septembre 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0479 ; 21 septembre 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0487 ; 21 septembre 2009, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0494 ; 21 octobre 2009, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0496 ; 21 octobre 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0497 ; 21 novembre 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0505 ; 26 novembre 2009, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0506 ; 24 décembre 2009, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0515 ; 22 janvier 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0525 ; 22 janvier 2011, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0526 ; 22 février 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0532 ; 22 février 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0533 ; 25 mars 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0541 ; 25 mars 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0542 ; 26 avril 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0550 ; 26 avril 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0551 ; 20 mai 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0559 ; 15 septembre 2010, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0595 ; 15 septembre 2010, 1 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0596 ; 4 mars 2011, 300 000 FCFA, CIV-OTP-0025-0640.

déclarer qu'il ne s'agissait pas d'une attaque contre l'ONUCI, il a ensuite appelé les Jeunes Patriotes à s'organiser et à se concerter au sein des quartiers et des communes dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'État :

> Le Président de la République et son gouvernement, viennent de prendre une mesure demandant gentiment aux forces partiales de quitter le territoire ivoirien. Nous lançons un appel à la jeunesse ivoirienne. Il ne s'agit pas de s'attaquer aux forces de l'ONUCI. Il ne s'agit pas de les agresser dans les rues. Il ne s'agit pas de les brutaliser. Des mesures suivantes sont prises, et il faut qu'on s'attelle à les respecter. Première chose : il est interdit aux forces onusiennes de se servir dans les stations ivoiriennes. Il est interdit aux forces onusiennes de partir dans nos supermarchés et de faire des achats. Il sera interdit, donc, aux forces onusiennes de se soigner si jamais quelqu'un parmi eux tombe malade. Nous demandons donc aux Ivoiriens qui ont donné leur maison en location aux agents de l'ONU, de leur dire gentiment de quitter et de plier bagages. Voilà quelques mesures, et nous allons nous organiser dans les quartiers, dans les communes et dans les villages, dans toutes les villes, pour que ces mesures-là soient appliquées, pour que les forces onusiennes nous laissent tranquilles, et qu'elles partent gentiment parce que, devant la brutalité, il faut avoir de l'intelligence[723].

323. Une preuve vidéo montre également Navigué Konaté s'adressant aux jeunes à un parlement le 4 janvier 2011, les appelant à se mobiliser et à se battre en soutien à Laurent Gbagbo. Dans cette vidéo, il dit explicitement que les Jeunes Patriotes travaillent depuis 2002 avec Laurent Gbagbo, dans ce qu'il appelle un combat de huit ans[724]. Navigué Konaté a également été filmé à diverses occasions en compagnie de Charles Blé Goudé, y compris lors du meeting du 15 décembre 2010[725] et lors d'une interview sur la RTI le 14 mars 2011 où ils ont tous deux remercié les Jeunes Patriotes d'avoir dressé des barrages routiers[726]. Des éléments de preuve vidéo montrent

[723] Vidéo, CIV-OTP-0064-0078, 01:07:19-01:10:09 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0899, p. 0900 et 0901, lignes 1 à 66 [non souligné dans l'original]).

[724] Vidéo, CIV-OTP-0064-0105, 00:21:12-00:23:34 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0995, p. 0996 et 0997, lignes 1 à 56 ; voir aussi lignes 28 à 34), montrant Koné Navigué qui s'adresse aux jeunes à un parlement/agora. Une personne interrogée déclare que la jeunesse doit se tenir prête à être mobilisée. Plus tard, Koné Navigué est également interviewé. Il déclare : « Nous avons débuté un combat depuis le 19 septembre 2002 pour la défense des institutions de la République. Aujourd'hui, nous avons 8 ans de combat, 8 ans de combat. Il nous reste que quelques heures pour finir le combat, pour remporter la victoire, pour gagner cette bataille. Nous demandons aujourd'hui à toute la jeunesse ivoirienne de rester mobilisée autour du chef de l'État, de rester soudée autour du chef de l'État. Pour qu'enfin on finisse on en finisse avec cette bataille, pour que la CIV retrouve son indépendance politique, économique et sociale pour le bonheur de nos enfants de nos petits-enfants. »

[725] Vidéo, CIV-OTP-0074-0054, 00:25:10-00:31:21 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0387, p. 0389, lignes 63 à 103). Il s'agit d'un rapport sur un meeting mené par Charles Blé Goudé avec les jeunes au Palais de la Culture ce jour-là. Charles Blé Goudé déclare que l'ONUCI, M. Choi et la France préparent un génocide ; qu'ils soutiennent les rebelles avec Radio ONUCI ; que l'ONUCI arme les rebelles et arme l'Hôtel du Golf. Il dit qu'il s'agit d'une occupation, qu'ils ne peuvent pas négocier avec Guillaume Soro, car il reste un rebelle, et qu'ils prendront la relève « à mains nues », car ils ont le soutien de Dieu.

[726] Vidéo, CIV-OTP-0069-0371, 00:08:42-00:12:22 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0724, p. 0725 et 0726, lignes 1 à 52). Cet extrait montre Charles Blé

également Navigué Konaté, le 18 mars 2011, visitant un barrage routier érigé par les Jeunes Patriotes et lançant aux jeunes un « appel historique », leur demandant de venir sur la place CP1 à Yopougon[727]. Comme l'indiquent les éléments de preuve, c'est cet « appel historique » qui a mené à la mobilisation des jeunes à l'état-major le 21 mars 2011[728].

324. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent que les barrages routiers avaient le soutien des autorités de l'État. En particulier, les jeunes qui les tenaient recevaient instructions et félicitations par l'intermédiaire de la RTI. Mis à part les vidéos de la RTI, d'autres images versées au dossier sont également pertinentes. C'est le cas de la vidéo présentée par l'intermédiaire du témoin P-0087, en ce qu'on y voit une interview avec des jeunes hommes tenant un barrage routier. Ceux-ci montrent une liste de numéros d'immatriculation de véhicules et expliquent qu'ils l'ont reçue de l'armée avec pour instruction d'arrêter ces voitures s'ils les voient traverser le barrage[729]. Comme mentionné plus haut, une autre vidéo versée au dossier montre un homme qu'on est en train de brûler vif à un barrage en présence de la BAE, que Bredou M'bia a reconnue à l'audience[730].

325. Des éléments de preuve versés au dossier relient également des responsables du gouvernement de Laurent Gbagbo à des acteurs non étatiques et en particulier au Front de libération du grand Ouest (FLGO), un groupe de mercenaires. Un document versé au dossier indique que Désiré Tagro, au nom de la Présidence, a fourni au FLGO un

---

Goudé, accompagné d'autres leaders de jeunes, s'adressant aux Ivoiriens et leur disant de se mobiliser, de se battre et d'attendre l'appel historique. Il félicite ceux qui ont érigé les barrages routiers et leur demande de continuer mais d'être polis.

[727] Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, 00:24:12-00:27:50 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0727, p. 0728 et 0729, lignes 1 à 74), montrant un reportage sur la visite de Charles Blé Goudé avec d'autres personnes, dont Navigué Konaté, à un barrage routier qui aurait été contrôlé par des Jeunes Patriotes jusqu'à ce qu'ils soient tués, est-il dit, par les hommes d'Alassane Ouattara. Charles Blé Goudé s'adresse aux familles des Jeunes Patriotes tués puis se rend au barrage. Il déclare qu'il y a une guerre en Côte d'Ivoire et qu'il est le leader de la Galaxie patriotique ; il appelle tous ceux qui sont chez eux à venir assister à un événement historique le samedi suivant à 14 heures sur la place CP1 à Yopougon.

[728] Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, 00:05:40-00:08:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0730). Il s'agit d'un reportage de la RTI sur des jeunes venant à l'état-major pour s'enrôler.

[729] Vidéo du 29 mars 2011, CIV-OTP-0015-0594, en particulier à 20:02 (transcription, CIV-OTP-0021-0013, en particulier p. 0021). Les jeunes hommes interrogés disent que la liste des numéros de plaques d'immatriculation leur a été donnée par l'armée.

[730] Vidéo du 28 février 2011 de personnes brûlées vives, CIV-OTP-0003-0013 (transcription, CIV-OTP-0008-0049 ; source : article de France 24, CIV-OTP-0003-0418, p. 0419 et 0420). Cette vidéo montre des hommes qu'on est en train de brûler vifs en présence de la BAE. À l'audience, P-0046 (T-124) a reconnu le marquage des véhicules de la BAE.

soutien, notamment financier, au mois d'octobre 2010[731]. De même, P-0500, qui était membre du FLGO, P-0520, qui travaillait à l'Agence nationale de la stratégie et de l'intelligence (ANSI) pendant les violences postélectorales, et P-0435 ont tous déclaré à l'audience que Kadet Bertin, agissant au nom de Laurent Gbagbo, avait financé et coordonné les actions des milices avant les violences postélectorales[732]. De même, P-0483, P-0500 et P-0108 ont témoigné qu'Hubert Oulaï avait financé des milices et des mercenaires libériens, à savoir le FLGO, avant et pendant les violences postélectorales[733].

326. Des éléments de preuve versés au dossier indiquent que Séka Séka et Rigobert Dadi avaient également des liens avec des mercenaires et des miliciens. Comme il a déjà été dit, ces deux officiers des FDS de rang inférieur ont gagné en puissance, et notamment obtenu l'accès à des armes, pendant les violences postélectorales. Des éléments de preuve montrent que Séka Séka commandait un groupe de mercenaires et de miliciens postés à la résidence présidentielle pendant les violences postélectorales. P-0483 et P-0500 ont confirmé qu'ils y avaient été postés pour protéger le Président[734]. Comme il

[731] Reçu, Paul Nonzi, 12 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0381 : lettre manuscrite, Paul Nonzi (dont P-0500 a dit qu'il est le Président du FLGO) et Richard Djo du FLGO (la date du 13 octobre 2010 apparaît à côté de la mention « Ok »). Le document montre une demande d'assistance financière pour accueillir Laurent Gbagbo dans le cadre d'une visite prochaine. Le Procureur soutient que la mention « Ok » confirme que le Directeur financier de Laurent Gbagbo à la Présidence a approuvé la demande. Lettre de Paul Nonzi à Désiré Tagro, 31 décembre 2010, CIV-OTP-0025-0817, p. 0818 : lettre manuscrite adressée au secrétaire général Désiré Tagro et signée par Paul Nonzi. La lettre comporte une note manuscrite indiquant d'inviter l'intéressé à une réunion.

[732] P-0500, T-181-FRA, p. 51 à 56, 59 et 60. P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 19 à 21. P-0520, T-50-CONF-FRA, p. 66 et 67.

[733] P0483, T-101-ENG, p. 19 ; T-102-CONF-ENG, p. 36. P-0108, T-145-CONF-FRA, p. 84. P-0500, T-181-FRA, p. 15 à 17.

[734] P-0500, T-181-FRA, p. 79 : « [15:00:52] Vous vous êtes dirigé à la résidence présidentielle ; qu'est-ce qui est arrivé lorsque vous êtes arrivé ? R. [15:00:58] Quand moi, je suis arrivé, j'ai trouvé d'autres jeunes, voilà. Avec ces... Avec ces jeunes-là, on a essayé de former un groupe, voilà. Q. [15:01:13] Alors, vous dites "des jeunes", il s'agit de qui ? Est-ce que c'étaient des gens du FLGO ou d'autres personnes ? R. [15:01:20] Non, d'autres personnes. Q. [15:01:22] Est-ce que vous connaissiez ces personnes-là ? Est-ce que vous les aviez déjà vues auparavant ? R. [15:01:28] Oui, c'étaient des amis aux Lauriers. Q. [15:01:33] Et dites-nous, lorsque vous êtes arrivé là-bas, à la résidence présidentielle, est-ce que vous avez rencontré qui que ce soit du FDS ou quoi que ce soit ? R. [15:01:47] J'ai rencontré un type du nom de Melèdje. Q. [15:01:55] Qui est Melèdje ? R. [15:02:08] Melèdje, il doit être un militaire. Q. [15:02:10] Est-ce que vous vous rappelez de... dans quelle unité ou dans quelle section il se trouvait ? R. [15:02:16] Non » ; p. 83 : « [15:10:37] Moi, je faisais partie d'un groupe particulier au départ. Q. [15:10:42] Qui vous a mis dans ce groupe particulier ou qui l'a désigné ? R. [15:10:47] C'est... C'est Tchang, un ami. Q. [15:10:51] Qui est Tchang ? R. [15:10:54] Mais Tchang, c'est un... c'était un agent de sécurité dans le temps, il était agent de sécurité au Black Market d'Adjamé. Q. [15:11:12] Alors, simplement pour qu'on puisse bien comprendre, vous étiez avec Tchang dans un groupe ? R. [15:11:18] Oui » ; p. 92 : « Q. [15:32:17] Ça va. Vous avez parlé de Tchang, d'un dénommé Tchang, est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il appartenait à une quelconque unité militaire ou d'un groupe, à votre connaissance, si vous l'avez su à l'époque ou par la suite ? R. [15:32:34] Tchang, avant, était agent de sécurité au Black market. Si Tchang s'est retrouvé à la résidence, c'est parce qu'il sait que c'est... il est... il est... c'est un jeune ivoirien. Et quand la Côte d'Ivoire a besoin de ses enfants, personne ne doit s'arrêter, personne ne doit

est dit plus haut, P-0009 a également confirmé que Séka Séka et les mercenaires placés sous son commandement avaient été à la résidence présidentielle jusqu'au mois d'avril 2011[735].

327. P-0164 a aussi déclaré à l'audience que Rigobert Dadi avait exercé contrôle et influence sur la Génération Blé Goudé[736]. Comme il est dit ci-dessus, il s'agissait d'un groupe de Jeunes Patriotes qui avaient été intégrés aux FDS avant les violences postélectorales et qui, comme leur nom le suggère, rendaient compte également à Charles Blé Goudé[737].

328. L'État est tenu de protéger les civils dont la vie est menacée par les actes criminels d'acteurs non étatiques. En l'espèce, l'échec de l'appareil d'État à prendre des mesures préventives pour éviter que des crimes ne soient commis contre la population prise pour cible permet de conclure à première vue à l'existence de la politique de l'État[738]. En outre, les éléments de preuve présentés au procès montrent que l'appareil d'État à la tête duquel se trouvait Laurent Gbagbo soutenait en fait ces acteurs non étatiques, voire

---

tourner, c'est pour ça que Tchang est venu à la résidence, comme plein d'autres jeunes ivoiriens. Sinon, s'il était dans un autre groupe, ça, je ne sais pas ». P. 88 et 89 : « Q. [15:25:08] Alors, expliquez-nous qu'est-ce qu'il faisait au juste, Séka, le commandant Séka, à la résidence présidentielle, lorsque vous êtes retournés la deuxième fois ? R. [15:25:21] Bon, la deuxième fois, quand on est retournés... quand je suis retourné, on a passé la nuit sans heurts. Matin, la résidence a été attaquée. Voilà, et c'est... dans la défense, là, que j'ai... que j'ai connu le commandant Séka. Voilà. Q. [15:25:41] Et à ce moment-là, est-ce qu'il y avait d'autres unités du FDS qui étaient présentes également ? R. [15:25:50] Il y avait des militaires qui étaient là ». P-0483, T-101-FRA, p. 66 et 67 : « [14:36:44] Enfin, disons que vous étiez responsable de la sécurité du Président, vous fournissiez les services de sécurité du Président ; alors, que faisiez-vous exactement pour assurer sa sécurité ? R. [14:36:57] Eh bien, s'il y avait des assaillants autour de la résidence, on faisait quelque chose, on essayait de les repousser. Q. [14:37:05] Et y avait-il un endroit bien précis dont vous étiez chargé près de la résidence ? R. [14:37:11] Oui. Tous les alentours de la présidence… de la résidence (*se reprend l'interprètre*) à Cocody, la RTN… RTI et la gendarmerie. *Nous n'avons pas traversé vers des zones plus éloignées. [14:37:53] Et vous parlez de votre groupe de Libériens ; alors, vous étiez entre vous ou il y avait d'autres personnes, lorsque vous étiez en train de travailler dans ces alentours, comme vous dites ? R. [14:38:09] Oui. Oui, oui, on était accompagnés du capitaine Zoh qui était, en fait, l'adjoint de Séka Séka. Donc, si Séka Séka n'était pas disponible, c'était Zoh qui allait avec nous. C'est tout ».

[735] P-0009, T-194-FRA, p. 25, lignes 8 à 27.

[736] P-0164, T-164-CONF-FRA, p. 18 : « R. [10:17:36] Dire qu'il n'y avait pas du tout de possibilité de les sanctionner, mais ils étaient très peu sanctionnés parce qu'ils étaient plus écoutés que nous-mêmes. Q. [10:17:54] Mais qui les écoutait ? R. [10:17:56] Le chef de corps, le commandant BASA, et comme le commandant BASA avait une très grande influence sur tous ceux qui étaient officiers au BASA, qui pouvait oser dire non à ce qu'il disait ? Je pense pas, parce que si vous dites non soit c'est votre carrière, soit c'est votre vie ».

[737] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 81. P-0316, T-182-CONF-FRA, p. 75.

[738] CEDH, Arrêt *Mastromatteo c. Italie*, 24 octobre 2002, par. 68. La Cour a conclu que l'obligation de l'État va au-delà de sa responsabilité principale de protéger le droit à la vie. Une obligation positive voit le jour lorsqu'il a été établi que les autorités avaient connaissance ou qu'elles auraient dû avoir connaissance à l'époque de l'existence d'un risque réel et immédiat pour la vie d'une ou de plusieurs personnes identifiées, découlant d'actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris les mesures, dans les limites de leurs pouvoirs, auxquelles on aurait pu raisonnablement s'attendre de leur part pour éviter ce risque. Voir aussi l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981.

s'appuyait sur eux pour mettre en œuvre la politique de l'État. Et surtout, des éléments de preuve indiquent que des acteurs non étatiques ont été mobilisés, recrutés et intégrés aux FDS avant et pendant les violences postélectorales. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que la politique de l'État incluait des acteurs non étatiques qui ont participé activement à sa mise en œuvre.

9. Autres groupes armés

329. Comme il a déjà été dit, des éléments versés au dossier montrent que des groupes armés, dont les Forces nouvelles et le Commando invisible, opéraient en Côte d'Ivoire et plus particulièrement dans certains secteurs d'Abidjan (à savoir Abobo) pendant les violences postélectorales. Le Procureur a également admis que ces groupes armés, et d'autres, se trouvaient à Abidjan à l'époque considérée[739]. Toutes les parties conviennent que le Commando invisible se livrait à une guérilla et se cachait au sein de la population civile[740]. En fait, en ce qui concerne les actions à Abobo, le Procureur reconnaît que le Commando invisible était présent à Abobo et que Laurent Gbagbo a donné des instructions pour l'extirper du secteur[741]. Ainsi, le fait que les violences entre les FDS et d'autres groupes armés pourraient avoir constitué un conflit armé n'exclut pas la possibilité que des crimes contre l'humanité aient été commis[742].

330. Le point litigieux est le donc le suivant. D'une part, le Procureur allègue que le Commando invisible n'exerçait pas un contrôle total sur Abobo[743], et, d'autre part, la Défense soutient l'inverse[744]. Le Procureur soutient qu'il existait une politique ayant pour but d'attaquer la population civile, tandis que la Défense soutient que les FDS et d'autres agents non étatiques agissaient en état de légitime défense. Qu'il y ait eu ou non d'autres groupes armés actifs dans le secteur, les principes de distinction et de

[739] T-221-CONF-ENG. Voir aussi Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 363 à 381.
[740] Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 24 et 82 ; Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 632 à 638 ; Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 364. Voir aussi les observations du Procureur dans T-221-CONF-ENG et les observations de la Défense de Charles Blé Goudé dans T-226-CONF-ENG et T-227-CONF-ENG.
[741] P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71 et 72. P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 77 à 83. P-0009, T-193-FRA, p. 74 et 75 ; T-195-CONF-FRA, p. 83 et 84 ; T-196-CONF-FRA, p. 36, 37 et 60 à 62. P-0239, T-167-FRA, p. 57, 58, 92 et 93.
[742] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436.
[743] Réponse du Procureur, ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1, par. 363 et suiv.
[744] Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 25 ; Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1199-Conf-Anx3, par. 220.

proportionnalité s'appliquent. La question de savoir si un avantage militaire aurait pu être obtenu au moyen d'une attaque nécessite de déterminer s'il était raisonnable de croire, dans la situation des personnes envisageant l'attaque considérée, et compte tenu des informations dont elles disposaient, qu'il y avait une contribution effective à une action militaire ainsi qu'un objectif militaire légitime[745].

331. Comme il a déjà été dit, il convient de souligner que Philippe Mangou a déclaré que Laurent Gbagbo avait financé (peut-être accidentellement) le Commando invisible[746]. Philippe Mangou a affirmé que, au lieu de mener des opérations dans le nord-est, le groupe armé financé par Laurent Gbagbo (le Commando invisible dirigé par IB) était descendu droit vers le sud-est pour mener des opérations à Abobo[747]. Il ressort également des éléments de preuve que, contrairement aux affirmations de la Défense, le Commando invisible protégeait la population d'Abobo des attaques des forces officielles[748].

332. Il est également significatif que les éléments de preuve versés au dossier montrent que les actions d'autres groupes armés contre les FDS n'étaient pas nouvelles pour l'appareil d'État. Comme la Défense l'a signalé dans ses observations, Laurent Gbagbo avait fait face à des actions menées par Alassane Ouattara depuis 1999[749]. Les éléments de preuve du Procureur étayent également les allégations selon lesquelles, au moins à partir de 2002, Guillaume Soro est apparu comme le chef d'un groupe rebelle[750]. Comme la Défense l'a fait observer, les FDS savaient donc que, au cours de leurs

[745] Arrêt *Karadžić*, par. 488 et 489.
[746] P-0321, T-61, p. 82, lignes 24 et 25 ; P-0106, T-116, p. 33, lignes 14 et 15 ; P-0011, T-135, p. 69, lignes 16 et 17 ; P-0010, T-140, p. 20, lignes 8 et 9 ; P-0046, T-127, p. 18, ligne 11 ; P-0625, T-29, p. 6, ligne 14 ; P-0414, T-75, p. 48, ligne 16.
[747] P-0009, T-197 CONF-FRA, p. 31, lignes 11 à 28, p. 32, lignes 1 à 28, et p. 33, lignes 1 à 8.
[748] P-0106, T-116, p. 33 et 34 ; P-0414, T-76, p. 47, lignes 12 et 13.
[749] T-226-CONF-FRA, p. 4 : « Le Procureur reproche à Laurent Gbagbo d'avoir, comme il le dit — comme le Procureur le dit — "diabolisé" Alassane Ouattara. Et je vous donne un exemple au paragraphe 1211 de sa réponse, par exemple. Et l'exemple que prend le Procureur, c'est quand il rappelait qu'Alassane Ouattara, quand Laurent Gbagbo rappelait qu'Alassane Ouattara était responsable des tentatives des coups d'État qui secouent la Côte d'Ivoire depuis 1999. » Voir aussi le discours de Laurent Gbagbo à Agboville en novembre 2010, dans lequel il dit qu'Alassane Ouattara est responsable d'un certain nombre de tentatives de coups d'État depuis 1999 : vidéo, meeting de campagne à Agbovile, CIV-OTP-0063-2801 (transcription, CIV-OTP-0063-3256) ; les éléments corroborant la date et le lieu se trouvent dans l'article de presse enregistré sous la cote CIV-OTP-0064-0204.
[750] P-0048, T-53-FRA, p. 35.

opérations, elles étaient tenues de s'assurer que les civils ne seraient pas les victimes d'affrontements armés entre elles et d'autres groupes[751].

333. Comme il a déjà été dit à plusieurs reprises dans le contexte des événements considérés en l'espèce, même s'il y avait à Abidjan des groupes armés menant des opérations au sein de la population civile, cela ne change rien à la qualité de civil des victimes[752] — en particulier compte tenu de ce que, comme il ressort de l'analyse de chaque événement et de chaque chef, aucune des victimes identifiées n'était armée[753]. Ce qu'il est essentiel de déterminer, c'est si, en dépit de la présence de groupes armés et de l'existence d'une guérilla, et nonobstant la connaissance qu'avaient les FDS des règles applicables en matière de protection des civils, a) la population civile a été délibérément prise pour cible, b) aucune précaution n'a été prise pour protéger les civils, et c) aucune enquête n'a été ouverte et, partant, aucune sanction n'a été infligée.

334. La première question — celle de savoir si la population civile a été visée — a déjà été examinée ci-dessus pour chaque événement et chaque charge. Toutefois, il importe de répéter que le recours à la force létale contre une population civile est injustifiable et non nécessaire[754]. Peu importe que les manifestants participent à une marche non autorisée (comme dans le cas de la marche sur la RTI), que des hommes armés soient présents parmi les civils (comme l'a affirmé la Défense en ce qui concerne la marche sur la RTI et la marche des femmes), ou que des groupes armés soient présents dans le secteur (comme l'a soutenu la Défense en ce qui concerne l'événement du 17 mars 2011 et les deux événements survenus à Yopougon).

[751] T-224-CONF-FRA : « Et qu'ont dit aussi les témoins du Procureur, Monsieur le Président, Madame, Monsieur ? Ils ont indiqué que les interventions de l'armée et de la police avaient été faites selon les règles, que le droit international humanitaire avait été respecté et que toutes les mesures avaient été prises, en toutes circonstances, pour que les civils ne soient pas les victimes de la guerre qui faisait rage entre les rebelles et les autorités républicaines. » Les déclarations de témoins privilégiés, en particulier Philippe Mangou, sont pertinentes. Il a déclaré que lui et d'autres officiers des FDS avaient insisté sur le fait que les civils devaient être évacués avant le début des opérations à Abobo à la fin du mois de février 2011. P-0009, T-193-FRA, p. 85 à 88, et T-194-FRA, p. 69 à 80 ; P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 68 et 69, et T-136-CONF-FRA, p. 51 et 52 ; P-0047, T-203-FRA, p. 34 et 43.
[752] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1105. TPIY, Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 180 ; Jugement *Tadić*, IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 638 à 643 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 214. TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 128 ; Jugement *Rutaganda*, par. 72 ; Jugement *Musema*, par. 94. Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 60 et 69.
[753] TPIY, Jugement *Strugar*, par. 284.
[754] CEDH, Arrêt *Güleç c. Turquie*, par. 71 et 73.

335. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les actions menées par les FDS conjointement avec d'autres acteurs étatiques et non étatiques, qui étaient destinées à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir, étaient illégales et n'étaient ni des activités de « maintien de l'ordre » ni des actions menées pour la défense d'une « République » ou de valeurs démocratiques. En ce qui concerne la marche sur la RTI, il ressort des éléments de preuve analysés ci-dessus que la dispersion des manifestants au moyen de la force létale était non nécessaire et injustifiable. Le viol de femmes dans le contexte de la marche sur la RTI ne peut d'aucune manière être justifié. Dans le contexte de la marche des femmes, la mort de sept femmes et les blessures infligées à d'autres étaient, comme il est dit plus haut, non nécessaires et injustifiables. S'agissant de l'événement du 17 mars 2011, le bombardement d'une zone résidentielle densément peuplée (dont un marché) était, là encore, non nécessaire et injustifiable. Quant aux deux événements survenus à Yopougon, il ressort des éléments de preuve examinés plus haut que toutes les victimes identifiées étaient des civils non armés, dont bon nombre ont été tués, blessés ou violés à leur domicile, dans des zones résidentielles ou dans d'autres lieux à caractère civil (tels que des mosquées). Par conséquent, la participation des FDS, conjointement avec des acteurs non étatiques, était pareillement non nécessaire et injustifiable.

336. L'allégation de la Défense selon laquelle le recours à la force létale était une mesure licite de légitime défense dans le contexte des violences postélectorales n'est pas convaincante en l'absence de preuves supplémentaires. Les éléments de preuve versés au dossier étayent les allégations selon lesquelles l'appareil d'État a, sans crainte de sanctions, tué, blessé, violé et, sans nécessité, pris pour cible ses citoyens. Par un tel comportement, l'appareil d'État en question agit à l'encontre des valeurs fondamentales d'une société démocratique[755], et ceux qui le dirigent doivent en être tenus responsables.

[755] CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt du 27 septembre 1995, par. 149 ; *Tagayeva and Others v. Russia*, *Judgment*, 13 avril 2017, par. 595. La Cour a affirmé que le recours à la force létale demeurait régi par les règles strictes de la « nécessité absolue » au sens de l'article 2 de la Convention européenne, pour éviter tout préjudice inutile.

337. Des éléments de preuve versés au dossier montrent que les Forces nouvelles et d'autres groupes rebelles, lors de leur progression vers Abidjan fin mars 2011[756], ont commis des crimes contre la population civile, en particulier contre les partisans de Laurent Gbagbo. L'État de Côte d'Ivoire et le Procureur ont l'obligation fondamentale, sous réserve du principe de complémentarité, d'enquêter sur ces crimes allégués et d'en poursuivre les auteurs. Cependant, en l'espèce, les accusés ne peuvent prendre ce fait allégué comme excuse pour nier l'existence de l'ensemble des victimes dans la présente affaire (en les considérant toutes comme des « rebelles ») dans le but d'exonérer l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo de ses propres méfaits et de se soustraire à la responsabilité pénale individuelle qui leur incombe pour les crimes commis.

10. Manquement au devoir d'enquêter sur les crimes et d'empêcher leur commission

338. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve étayent aussi l'allégation selon laquelle l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo n'a pas enquêté sur les violences commises contre la population civile et n'en a pas empêché la commission.

339. Plus précisément, en ce qui concerne la marche sur la RTI, des éléments de preuve montrent que les responsables des FDS les plus haut placés étaient informés de la commission des crimes allégués et n'ont pourtant pas mené d'enquête sérieuse. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo avait été informé le jour même du fait qu'il y avait eu des victimes civiles[757]. Pourtant, dans son discours du Nouvel An, il a nié la qualité de civil des victimes, mettant l'accent uniquement sur les victimes parmi les FDS et sur la présence de rebelles[758]. Bien que, dans le même discours, il ait annoncé la création d'une commission d'enquête impartiale (et un décret a été signé à cet effet)[759], il ressort des éléments de preuve que cette enquête n'a pas été menée et que les FDS ont nié toute responsabilité avant même la création d'une telle

[756] P-0520, T-52-CONF-FRA, p. 59 et 60 ; P-0009, T-197, p. 12, lignes 24 à 26 ; P-0011, T-136, CONF-FRA, p. 21, lignes 5 à 12.
[757] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 24.
[758] Vidéo, CIV-OTP-0026-0024, 31:07-43:10 et 01:08:35-01:21:45 (extraits d'émissions de la RTI diffusée le 31 décembre 2010 à 13 heures et à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566, lignes 500 à 598 ; p. 0578 et 0579, lignes 1032 à 1081).
[759] CIV-OTP-0045-0379, p. 0383 à 0385 : document de la DGPN daté du 16 et du 21 février 2011. Il s'agit de lettres de P-0046 au Directeur général adjoint chargé de la sécurité publique (n° 0390) et du Président de la « Commission internationale d'enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire » au Ministre de l'intérieur.

commission. La réponse que Georges Guiai Bi Poin avait faite à une lettre du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (« le Haut-Commissaire aux droits de l'homme »), dans laquelle il niait toute responsabilité des FDS, lui a été présentée à l'audience. Bien qu'il ait commencé par dire qu'il avait demandé à un subordonné de lui rendre compte de l'événement, il a, face à ladite réponse, confirmé n'avoir jamais reçu de rapport sur un quelconque résultat de la commission d'enquête[760]. Édouard Kassaraté a confirmé à l'audience que lui non plus n'avait jamais reçu un tel rapport[761].

340. En ce qui concerne l'événement survenu du 25 au 28 février 2011, des éléments de preuve montrent que la mort de civils a été signalée au sein des FDS[762]. En fait, les éléments de preuve analysés ci-dessus étayent l'allégation selon laquelle les FDS ont pris part aux violences perpétrées contre des civils non armés, y compris des personnes qui participaient aux prières du vendredi à la mosquée Lem[763]. Pourtant, rien n'indique que les FDS ou le gouvernement de Laurent Gbagbo aient pris la moindre mesure pour enquêter.

341. Des éléments de preuve produits indiquent que les faits liés à la marche des femmes n'ont pas non plus fait l'objet d'une enquête sérieuse[764] et ont été balayés d'un revers

[760] P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 42 et 43. CIV-OTP-0094-0305, p. 0313 et 0314 : lettres du Haut-Commissaire aux droits de l'homme datées du 31 décembre 2010 et réponses à celles-ci. P-0010 (T-139 ; T-140 ; T-142) a confirmé avoir reçu cette lettre en janvier 2011. Il a écrit une réponse, qu'il a retrouvée il y a quelque temps après avoir consulté ses anciens secrétaires. Il a reçu une autre lettre par la suite, ainsi que la visite de plusieurs responsables de l'ONUCI qui étaient en contact permanent avec lui pendant les violences postélectorales. Lorsque P-0010 a reçu la lettre du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, il a cherché à obtenir plus d'informations et, avant de répondre, a demandé à un subordonné, le capitaine Katy Bi, d'enquêter. Toutefois, P-0010 a dit qu'il ignorait s'il y avait jamais eu un rapport écrit. À la page 0315, P-0010 a reconnu sa réponse au Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

[761] P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 57: « Q. [14:50:59] Je parle de la Commission d'enquête internationale créée en Côte d'Ivoire par le Président Laurent Gbagbo le 7 janvier 20011. Alors ma question : est-ce que vous avez reçu un rapport ou des résultats des... de ces enquêtes, de cette commission ? R. [14:51:18] Ah, d'accord, je vous comprends. Non je n'ai pas reçu de rapport de cette commission. »

[762] Voir rapport de police et témoignage de P-0440, CIV-OTP-0046-0029, analysés ci-dessus.

[763] P-0046 (T-126-CONF-FRA, p. 73) et P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 73) ont déclaré à l'audience que le commissariat du 16e arrondissement avait des grenades. P-0442 (T-19-CONF-FRA, p. 87 ; T-20-CONF-FRA, p. 9 à 13 et 29) et P-0436 (T-148-FRA, p. 20 à 22 et 44 à 46) a confirmé que la police avait utilisé du gaz lacrymogène et des grenades, et P-0459 (T-151-CONF-FRA, p. 70 et 71) et P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 93, et T-158-CONF-FRA, p. 87) ont également fait référence au gaz lacrymogène. P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 63 et 64, a dit que le CECOS avait participé à l'attaque. P-0442 (T-19-CONF-FRA, p. 86 et 87 ; T-20-CONF-FRA, p. 8 à 14) a dit que la police avait également participé à l'attaque. P-0441 (T-35-CONF-FRA, p. 37 à 39 et 62 à 88 ; T-36-CONF-FRA, p. 15 à 18) et P-0433 (T-147-CONF-FRA, p. 32 et 33) ont déclaré à l'audience que le CECOS et la GR avaient participé à l'attaque de la mosquée Lem.

[764] CIV-OTP-0045-0173. CIV-OTP-0045-0184, BQI du 3 mars 2011, ne fait aucune mention de la marche des femmes. Voir aussi BQI daté du 3 mars, CIV-OTP-0046-0294.

de main par le gouvernement de Laurent Gbagbo[765]. Interrogé sur l'enquête qu'il aurait ordonnée, Philippe Mangou a finalement admis qu'aucune enquête n'avait été menée :

> [12:32:59] À votre connaissance, est-ce qu'il y a eu une enquête, par la suite, pour voir si des femmes étaient mortes, outre le fait de votre enquête interne demandant à M. Détoh Létho ? Est-ce qu'il y a une enquête qui est allée au-delà de cela pour déterminer si, effectivement, il y avait des femmes qui étaient mortes ? R. [12:33:22] Nous, nous avons demandé qu'une enquête soit faite. Je crois que si l'enquête avait été effectivement faite, on aurait été informés des résultats. Mais on n'a pas été informés du résultat, donc, je suppose qu'il n'y a pas eu d'enquête. Q. [12:33:39] Est-ce que vous avez été informé, à quelque moment que ce soit, depuis les événements, si des éléments avaient été punis, donc, entre le 3 mars et le 11 avril 2011 ? R. [12:33:51] Non[766].

342. En ce qui concerne le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011, des éléments de preuve montrent qu'il a été fait rapport directement à Laurent Gbagbo de l'utilisation d'obus de mortier en raison de l'opération ordonnée le 24 février 2011[767]. Des éléments de preuve montrent aussi qu'en dépit des rapports et de la couverture médiatique, aucune enquête sérieuse n'a été menée et que le gouvernement, de nouveau, a rapidement nié toute responsabilité. L'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a également nié la qualité de civil des victimes[768].

343. Comme il est souligné dans l'analyse d'autres événements, plus haut à la section 3, il ressort également des éléments de preuve qu'aucune enquête n'a été menée. Aucun membre des FDS ne semble avoir fait l'objet d'une enquête ou de sanctions pour des crimes de meurtre, viol ou mauvais traitements, ni pour aucun autre acte de violence commis contre des civils non armés pendant les violences postélectorales.

---

[765] Vidéo, CIV-OTP-0026-0018, 00:10:34-00:13:03 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 4 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0051-2220, p. 2226 et 2227, lignes 187 à 214) ; P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 49 à 56, au sujet de la lecture d'un communiqué du Gouvernement en lien avec la marche des femmes. P-0009 a confirmé qu'aucune sanction n'avait été prise et qu'aucune enquête n'avait été menée en lien avec la marche des femmes.

[766] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 56 et 57. Voir aussi le rapport du tribunal militaire d'Abidjan, 24 mars 2011, CIV-OTP-0001-0285. Dans ce document, une enquête est demandée sur la marche des femmes et le bombardement d'Abobo. P-0011 (T-134) a dit qu'il avait connaissance de ce document (même s'il n'y a jamais eu d'enquête, comme l'a fait remarquer Philippe Mangou). Voir aussi le témoignage de P-0607 (T-170-CONF-FRA, p. 74 et 75), qui a confirmé que personne n'avait fait l'objet d'une enquête ou de sanctions en lien avec cet événement.

[767] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 45, lignes 1 à 23 ; p. 47, lignes 4 à 7.

[768] P-0047, T-206-FRA, p. 49. P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 19 à 22. P-0239, T-167-FRA, p. 80 et 81 ; T-168-FRA, p. 69. Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, 00:07:30-00:08:06 (communiqué d'Ahoua Don Mello ; extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0047, p. 0048 et 0049, lignes 41 à 45). Vidéo, 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, 00:06:30-00:11:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2054, p. 2055 et 2056, lignes 1 à 57).

344. À ce propos, la CEDH a affirmé que les autorités de l'État ont l'obligation positive de prendre des mesures opérationnelles préventives pour protéger une personne dont la vie est menacée du fait d'actes criminels commis par une autre personne[769]. En l'espèce, des éléments de preuve donnent à penser que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo n'a pas empêché la commission de violences contre des civils. La mise en œuvre de la politique de l'État peut être déduite de l'omission de prendre des mesures effectives et impartiales pour enquêter sur les crimes commis contre des civils ou en punir les auteurs.

C. Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

345. Comme il est dit plus haut, des civils ont été tués, violés et soumis à des traitements inhumains au cours des violences postélectorales. Il se peut que le nombre exact de victimes ne soit jamais déterminé. Toutefois, pour ce qui est des requêtes en insuffisance des moyens à charge, une analyse concernant les victimes recensées par charge et par événement est effectuée ci-après à la section 4. Il en ressort qu'un nombre important de victimes ont été identifiées pour les cinq événements principaux, soit au moins 101 victimes de meurtre, 11 victimes de viol, 71 victimes de tentative de meurtre et 18 victimes d'actes inhumains. En outre, les éléments de preuve liés à d'autres événements analysés plus haut sont également utiles pour démontrer le caractère généralisé de l'attaque, non seulement parce que d'autres victimes sont identifiées mais aussi et surtout parce que les preuves étayent les allégations selon lesquelles les violences étaient généralisées et infligées à des civils non armés qui ont été tués ou blessés[770]. Des éléments de preuve montrent également que, outre les décès, les atteintes à l'intégrité physique et le préjudice moral, des civils ont subi un préjudice matériel en raison des bombardements, des attaques et du pillage de leurs maisons, commerces et mosquées. Les preuves analysées dans le cadre des « autres événements » indiquent qu'au moins 24 civils non armés ont été tués et au moins

[769] CEDH, *Branko Tomašić and Others v. Croatia*, *Judgment*, 15 janvier 2009, n° 46598/06, par. 50 et 51. La Cour a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] [U]ne obligation positive naît lorsqu'il est établi que les autorités avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance, à l'époque, de l'existence d'une menace réelle et immédiate pour la vie d'une personne identifiée du fait d'actes criminels commis par un tiers et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute écarté cette menace. »

[770] Voir plus haut la section dans laquelle sont analysés les « autres événements », survenus en sus des cinq événements principaux.

32 autres blessés en raison de ces événements. D'autres éléments de preuve analysés plus haut indiquent qu'il y a eu d'autres cas de bombardement, et que des maisons et des commerces ont été attaqués et pillés. Les preuves attestent aussi des attaques contre des mosquées.

346. Toutefois, il n'y pas lieu de se concentrer sur les chiffres exacts pour les éléments contextuels de l'article 7 du Statut, car par essence, le caractère « généralisé » d'une attaque a souvent pour résultat que les victimes ne sont pas recensées ou comptabilisées[771]. Les éléments de preuve figurant au dossier indiquent que des actes criminels contre des civils ont été commis sur une période d'environ quatre mois et ont touché de vastes parties d'Abidjan, ville qui compte plus de trois millions d'habitants et comprend la commune densément peuplée d'Abobo. En outre, des éléments de preuve donnent à penser qu'en toute probabilité, le nombre de victimes dépasse celui des victimes identifiées tel qu'analysé ci-dessous à la section 4. Les preuves relatives à l'existence de charniers et les données indiquant que plus de 700 corps ont été examinés par les experts médico-légaux à la période des violences postélectorales, en plus d'autres preuves figurant au dossier et étayant ces allégations[772], pourraient conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure que l'attaque était « généralisée ».

347. De plus, comme il est dit plus haut, il existe des preuves suffisantes à l'appui des allégations selon lesquelles l'attaque était systématique. Les preuves mettent en évidence une politique mise en œuvre par l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo. En sa qualité de Président et de chef suprême des forces armées de Côte d'Ivoire, Laurent Gbagbo n'a pas agi seul. Des preuves analysées plus haut montrent que des autorités politiques de haut niveau et des commandants militaires de haut rang étaient impliqués. Il y a également des preuves que l'appareil d'État a eu recours à des ressources militaires considérables, et que cela inclut l'utilisation d'armes de guerre dans des zones urbaines. Des preuves mentionnées plus haut étayent aussi les

[771] TPIR, *Kayishema et Ruzindana*, Jugement, par. 402 : « Ayant statué sur le nombre de Tutsis présents à l'église, et faisant fond sur les témoignages établissant que la plupart des personnes qui s'étaient réfugiées à l'église ont été tuées, la Chambre estime inutile de mettre l'accent sur le nombre exact des victimes, et se borne à conclure que des milliers de personnes ont été massacrées en ce lieu et que le Procureur a établi ce fait au-delà de tout doute raisonnable ». Voir aussi TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Naser Oric*, Jugement, 30 juin 2006, IT-03-68-T, par. 27.

[772] Voir *supra*, le témoignage de P-0369 et le rapport correspondant sur l'existence de charniers à Yopougon.

allégations selon lesquelles des acteurs non étatiques, en particulier les milices des Jeunes Patriotes, ont reçu des ressources financières, militaires et autres dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'État. Et surtout, des preuves indiquent que ces éléments privés ont été mobilisés par l'État, dont ils ont reçu des instructions, et qu'ils ont agi avec le soutien, l'accord et l'assentiment de celui-ci.

348. Des éléments de preuve montrent que les crimes étaient principalement commis directement par les FDS ou les Jeunes Patriotes. Les preuves indiquent aussi que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo n'a rien fait pour empêcher les attaques contre des civils non armés et qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée afin de sanctionner les responsables. Il y a également des preuves, analysées plus haut, que la radiotélévision publique, c'est-à-dire la RTI, a été utilisée afin de mettre en œuvre la politique de l'État. L'appareil d'État a utilisé la RTI pour mobiliser les Jeunes Patriotes et leur donner des instructions, et pour nier systématiquement l'existence de victimes civiles ou toute conduite fautive de la part des FDS. Les preuves indiquent aussi que les violations des droits de l'homme suivaient un certain schéma en ce qu'elles étaient commises à l'encontre de civils non armés qui étaient pris pour cible en raison de leur affiliation présumée à Alassane Ouattara. Le fait que ces violences aient été commises dans de nombreux cas par des agents de l'État ou sous les auspices de l'État, en violation manifeste du devoir de celui-ci de protéger les civils, est crucial. Comme il est souligné plus haut, c'est l'État lui-même, avec son cadre juridique et sa structure de pouvoir, qui a apporté l'élément systématique à l'attaque. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les attaques n'étaient ni accidentelles ni isolées mais étaient conçues à l'avance par un appareil d'État qui voulait maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir dans le contexte des violences postélectorales. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que l'attaque était systématique.

D. Lien et connaissance de l'attaque

349. Bien que la connaissance et l'intention des accusés soient analysées de manière plus détaillée à la section 5 ci-dessous, il y a lieu d'examiner ici les aspects des éléments contextuels visés à l'article 7 du Statut relatifs au lien et à la connaissance. Il faut souligner qu'il n'est pas utile de prouver que les accusés avaient connaissance des

détails de l'attaque. C'est l'attaque, et non les actes des accusés pris individuellement, qui doit être dirigée contre la population visée[773].

350. Au vu des éléments de preuve analysés plus haut, Laurent Gbagbo a reçu des informations au sujet des crimes commis contre des civils, soit directement soit par l'intermédiaire de ses subordonnés. Il importe de rappeler que Philippe Mangou a confirmé qu'il recevait toujours ses ordres directement de Laurent Gbagbo et qu'il lui rendait compte soit directement soit par l'intermédiaire de son Ministre de la défense. Si Laurent Gbagbo déléguait certaines tâches à ses subordonnés, ceux-ci lui en rendaient toujours compte. Comme noté précédemment, des preuves montrent que Laurent Gbagbo tenait des réunions avec des officiers haut gradés des FDS et des membres de son cabinet pendant les violences postélectorales. Plus précisément, des preuves analysées plus haut étayent les allégations selon lesquelles les instructions données par Laurent Gbagbo lors des réunions avec ses subordonnés ont donné lieu à des opérations au cours desquelles les FDS ont commis des crimes contre des civils non armés (à savoir les événements suivants : la marche sur la RTI du 16 au 18 décembre 2010, la marche des femmes le 3 mars 2011 et le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011). Le cadre juridique en place pendant les violences postélectorales ainsi que les preuves testimoniales et documentaires figurant au dossier et examinées plus haut indiquent que Laurent Gbagbo avait pleinement connaissance de ces opérations. Des preuves indiquent — et la Défense n'a jamais contesté — que Laurent Gbagbo s'est en permanence trouvé à Abidjan jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011. L'attaque du 12 avril 2011 mise à part, Laurent Gbagbo se trouvait à proximité géographique des attaques et était informé des crimes commis par les FDS placées sous son commandement.

351. Comme analysé plus haut, les éléments de preuve montrent que tout au long des violences postélectorales et jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo a exercé un contrôle sur son gouvernement et sur les FDS. Les preuves citées plus haut étayent l'allégation selon laquelle il avait l'autorité en droit et la capacité dans les faits de donner des ordres, y compris le pouvoir d'interdire les attaques contre la population civile. Des preuves susmentionnées étayent les allégations selon lesquelles la répression

[773] TPIY, Jugement *Karadžić*, par. 479.

violente de civils non armés conduite par les FDS le 16 décembre 2010 découlait des instructions données par Laurent Gbagbo en vue d'interdire la manifestation organisée par le parti politique d'Alassane Ouattara. Il était du devoir de Laurent Gbagbo en tant que Président et chef suprême des FDS d'ordonner qu'une enquête effective soit menée et d'empêcher d'autres violences contre les civils. Toutefois, les éléments de preuve analysés plus haut indiquent qu'il n'y a pas eu d'enquête et que les violences ont continué d'être perpétrées et d'être ignorées par Laurent Gbagbo et l'appareil d'État placé sous son autorité. De même, des éléments de preuve mentionnés plus haut incriminent également les FDS s'agissant du meurtre et des atteintes à l'intégrité physique de femmes non armées qui manifestaient le 3 mars 2011 contre le gouvernement de Laurent Gbagbo. Une fois de plus, des preuves montrent que ces actes de violence commis par les FDS visaient les partisans d'Alassane Ouattara et ont été balayés d'un revers de main par l'appareil d'État. De même, des preuves étayent les allégations selon lesquelles le bombardement illicite d'Abobo, zone résidentielle densément peuplée, le 17 mars 2011, qui a aussi fait des morts et des blessés parmi les civils non armés, dont des enfants, a été écarté d'emblée par l'appareil d'État, sans enquête sérieuse malgré des informations faisant état de l'implication des FDS.

352. Comme il est dit plus haut, des preuves indiquent qu'en décembre 2010, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a informé Vagba Faussignaux, Georges Guiai Bi Poin et Dogbo Blé des crimes qui auraient été commis par les FDS lors de la marche sur la RTI[774]. De plus, des éléments de preuve montrent que le

[774] CIV-OTP-0094-0305, p. 0313 et 0314 : lettres du Haut-Commissaire aux droits de l'homme du 31 décembre 2010 et réponses à celles-ci, p. 0309 (lettre adressée à Dogbo Blé et mentionnant en particulier la commission de crimes par la GR dans le contexte de la marche sur la RTI le 16 décembre 2010) et p. 313 (réponse de Dogbo Blé datée du 6 janvier 2011). P-0010 (T-139, T-140 et T-142) a confirmé avoir reçu cette lettre en janvier 2011. Il a écrit une réponse qu'il a retrouvée il y a quelque temps après avoir consulté ses anciens secrétaires. Il a reçu une autre lettre par la suite, ainsi que la visite de quatre ou cinq responsables de l'ONUCI qui étaient en contact permanent avec lui durant la crise. Dès réception de la lettre du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, P-0010 a cherché à obtenir davantage d'informations et, avant de répondre, a demandé à un subordonné, le capitaine Katy Bi, d'enquêter. Il ignorait si un rapport écrit existait. À la page 0315, il a reconnu sa réponse au Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Concernant la page 0317, il a déclaré à l'audience qu'il n'avait pas enquêté davantage sur les faits survenus le 16 décembre car la question ne le concernait pas. Il a déclaré qu'après avoir donné instruction au capitaine Katy Bi d'enquêter sur la question, il en a informé le procureur mais que c'était à ce dernier qu'il appartenait de prendre des mesures. À la page 0311, P-0010 a déclaré qu'il n'avait pas reçu de l'ONU les rapports que celle-ci mentionne dans sa lettre. S'agissant des équipes de l'ONU qui auraient enquêté sur le terrain, il a dit qu'il ne pouvait confirmer si ces enquêtes avaient bien eu lieu. Il a reçu la visite de fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme après avoir envoyé sa réponse à la lettre. P-0010 a déclaré que les représentants de l'ONU prenaient assez régulièrement contact avec lui au cours des violences postélectorales au sujet des activités du CECOS. Il a dit ne pas se souvenir des noms de ces

Haut-Commissaire aux droits de l'homme a envoyé d'autres lettres à Vagba Faussignaux au sujet du siège de l'Hôtel du Golf[775]. Les éléments de preuve analysés plus haut indiquent que ces communications ont été ignorées puisqu'aucune enquête n'a eu lieu et que la mise en œuvre de la politique de l'État s'est poursuivie et s'est même intensifiée[776]. En fait, il serait inconcevable de conclure que les informations relatives aux crimes signalés par l'ONU aux subordonnés de Laurent Gbagbo n'auraient pas été communiquées à ce dernier, alors que lesdits subordonnés lui rendaient compte pendant les violences postélectorales[777]. Les preuves susmentionnées indiquent également que, dès février 2011, Philippe Mangou, Édouard Kassaraté et Georges Guiai Bi Poin étaient conscients que leur responsabilité pénale pouvait être mise en cause devant la Cour pénale internationale et ont sollicité des conseils juridiques à cet égard[778]. Il est donc raisonnable d'en déduire qu'ils avaient connaissance, au moins de manière générale, des éléments contextuels et des modes de responsabilité qui pouvaient être retenus à leur encontre pour les crimes que commettaient les FDS à l'époque. En tenant compte des lignes hiérarchiques mais aussi des relations personnelles entre ces généraux des FDS et Laurent Gbagbo (analysées plus haut), il serait raisonnable de déduire que Laurent Gbagbo était conscient de sa possible responsabilité pénale à raison de ses actes et omissions en tant que chef d'État.

353. Laurent Gbagbo, qui disait être le Président légitime de la Côte d'Ivoire était aussi le chef suprême des FDS et, comme il est dit plus haut, avait une excellente connaissance des opérations armées et de l'armée en général. Par conséquent, les preuves indiquent que Laurent Gbagbo a manqué à son obligation de protéger le droit à la vie des citoyens et de donner des instructions afin que des enquêtes effectives soient ouvertes sur les crimes qu'auraient commis des membres des FDS. Au contraire, les preuves montrent que, par l'intermédiaire de son porte-parole ou de ses ministres, Laurent Gbagbo a

---

représentants de l'ONU. Il a indiqué qu'il avait seulement envoyé cette lettre au Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

[775] CIV-OTP-0094-0305, p. 0313 et 0314. Lettres du Haut-Commissaire aux droits de l'homme datées du 31 décembre 2010 et réponses à celles-ci ; p. 0307, lettre adressée à Vagba Faussignaux.

[776] C'est ce que montre l'utilisation d'armes lourdes à partir du 24 février 2011 et en particulier lors des événements du 3 mars 2011 et du 17 mars 2011.

[777] Arrêt *Karadžić*, par. 620 et 642.

[778] Des éléments de preuve révèlent la tenue d'une réunion qui aurait eu lieu entre ces trois officiers de haut rang des FDS et un avocat français afin de discuter de cette question et des sanctions imposées par l'Union européenne. Si P-0011 (T-134-CONF-FRA, p. 70 et 71) a prétendu ne pas se souvenir de cette réunion, P-0010 s'en est bien souvenu et a confirmé qu'elle a eu lieu (T-139-CONF-FRA, p. 74 et 75).

rapidement écarté toutes les allégations comme étant fausses, qualifiant les civils morts de rebelles. Même si, comme l'affirme la Défense, des éléments armés s'étaient mêlés à la population civile au cours des violences postélectorales, l'usage sans discrimination de la force létale et d'armes lourdes contre des civils non armés est injustifiable dans une société démocratique[779]. L'ampleur des violations des droits de l'homme décrites plus haut prouve que les événements ne constituaient pas des actes spontanés. Et surtout, ces violences peuvent être imputées à l'État[780]. Cet État était personnifié par Laurent Gbagbo, qui en était le chef, et la politique de l'État était de le maintenir au pouvoir.

354. Étant donné que les crimes décrits plus haut étaient généralisés et systématiques, et qu'ils n'ont ni fait l'objet d'enquêtes ni été empêchés par le gouvernement de Laurent Gbagbo, il serait raisonnable de conclure que Laurent Gbagbo savait que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre de la politique d'État visant à le maintenir au pouvoir. Il est important de noter que les éléments versés au dossier indiquent que les victimes étaient des civils non armés soutenant ou considérés comme soutenant l'adversaire politique de Laurent Gbagbo. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que Laurent Gbagbo était conscient des répercussions que ses ordres auraient sur la vie de civils, en particulier au vu de son refus de suivre les suggestions faites par ses subordonnés de permettre l'évacuation des civils d'Abobo ainsi que de ses ordres (et sa prévention insuffisante) le 24 février 2011. En résumé, des preuves indiquent que Laurent Gbagbo n'a pris aucune mesure pour empêcher les FDS de commettre d'autres crimes similaires et n'a pris aucune mesure sérieuse pour enquêter sur les crimes commis. Par conséquent, il existe des éléments de preuve au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait être convaincu que Laurent Gbagbo savait que son comportement (qui comprenait tant des actes que des omissions) s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ou entendait qu'il s'y inscrive[781].

[779] Voir CEDH, Arrêt *Benzer c. Turquie*, par. 184.
[780] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 345.
[781] Jugement *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, par. 1171. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a conclu : « [TRADUCTION] Au vu du poste occupé par Bosco Ntaganda au sein de l'UPC/FPLC, de sa présence sur les lieux au début de la première opération, ainsi que de son comportement personnel, notamment les ordres spécifiques qu'il a fait parvenir aux soldats de l'UPC/FPLC, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'il entendait que les actes de meurtre, de viol, d'esclavage sexuel, de transfert forcé et de

355. De même, au vu des éléments de preuve analysés plus haut, Charles Blé Goudé a été impliqué dès le début dans la mise en œuvre de la politique de l'État, en sa double qualité de Ministre de la jeunesse et de président des Jeunes Patriotes — « le Général ». Son lien avec l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo et la politique d'État visant à maintenir ce dernier au pouvoir est attesté par des preuves figurant au dossier. Son apparition systématique sur la RTI est parlante : elle indique que le gouvernement dirigé par Laurent Gbagbo promouvait l'image de Charles Blé Goudé en tant que leader des jeunes et en tant que ministre, et démontre la caution et le soutien de l'État à ses appels à la mobilisation et « mots d'ordre ». Le lien entre Charles Blé Goudé et la politique de l'État est également attesté par son appel à la mobilisation à l'état-major, tel que décrit plus haut, puisqu'il révèle que les actions de Charles Blé Goudé étaient étroitement liées à la politique de l'État. Les interviews qu'il accordait, dans lesquelles il acceptait le rôle de leader d'opinion et comparait les violences postélectorales à des révolutions historiques, indiquent aussi qu'il savait que ses actions s'inscrivaient dans le cadre d'un plan systématique plus large ; s'il décrivait ces actions comme des efforts visant à sauver la « République », elles visaient en substance — comme le montre l'analyse développée tout au long de cette opinion — le maintien de Laurent Gbagbo au pouvoir[782]. Le dernier message télévisé de Charles Blé Goudé diffusé en avril 2011 montre également le lien entre Charles Blé Goudé, Laurent Gbagbo et la politique d'État visant à maintenir ce dernier au pouvoir. Ce message montre également que Charles Blé Goudé avait conscience de son statut de leader des jeunes qui travaillaient aux côtés des FDS afin de mettre en œuvre la politique de l'État. L'extrait suivant est révélateur :

> Pour l'heure, l'Armée est en train de faire des ratissages et nous vous demandons de les soutenir par vos informations, nous vous demandons de les soutenir en étant éveillés, en étant debout, dans vos quartiers, en étant debout là où vous êtes. Car personne d'autre que nous-mêmes ne viendra libérer la Côte d'Ivoire. […] On me demandait hier, sur une chaîne internationale […] si Gbagbo Laurent était encore à son domicile. Mais, je n'avais pas besoin de leur répondre, parce qu'ils savent très bien que Gbagbo Laurent n'est pas un fuyard. […] Non, je ne suis pas un fuyard. Charles Blé Goudé est bel et bien là où il doit être. […] Car l'assaut final, annoncé par les rebelles à plusieurs reprises, qui n'a jamais eu

persécution perpétrés par les soldats de l'UPC/FPLC s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile [notes de bas de page non reproduites] ».

[782] Vidéo, CIV-OTP-0015-0578, authentifiée à l'audience par P-0087 (T-177-ENG). Cette vidéo est analysée plus avant ci-dessous à la section 5.

> lieu, cet assaut final […] viendra de l'Armée de Côte d'Ivoire et viendra des vaillants patriotes que vous êtes. Et ensemble, nous allons libérer définitivement notre pays[783].

356. Les termes utilisés par Charles Blé Goudé dans ses discours, où il comparait les violences postélectorales à une révolution et à un accouchement difficile et faisait référence aux « effets collatéraux » inévitables, pourraient aussi conduire une chambre de première instance raisonnable à déduire qu'il avait connaissance du lien entre ses actions et les crimes qui étaient commis contre la population civile. Les propos haineux tenus par Charles Blé Goudé lors de meetings et sur la RTI, en tant que leader d'acteurs non étatiques (les Jeunes Patriotes), ses appels à la mobilisation adressés aux jeunes, le fait qu'il les ait encouragés à ériger des barrages routiers (ainsi qu'à se méfier des étrangers et à faire obstacle aux opérations de l'ONU en Côte d'Ivoire), et l'instruction qu'il leur a donnée d'attendre son mot d'ordre sont autant de facteurs à prendre en considération pour déterminer sa contribution aux violences commises contre les civils considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Le fait qu'il existait des tensions parmi les communautés et les précédents épisodes de violence entre celles-ci, loin de dissocier Charles Blé Goudé des violences postélectorales, montrent au contraire qu'il connaissait ce contexte de violences entre communautés et partis politiques. Les éléments de preuve susmentionnés montrent que Charles Blé Goudé avait le pouvoir soit de calmer soit d'attiser ces tensions préexistantes dans le contexte des violences postélectorales. Pourtant, les preuves étayent les allégations selon lesquelles Charles Blé Goudé a choisi d'inciter et de contribuer à la violence en usant d'un langage qui a engendré la haine et exacerbé les divisions et les tensions ethniques[784]. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que Charles Blé Goudé savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique ou entendait qu'il s'y inscrive[785].

357. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo, Charles Blé Goudé et les responsables des FDS, ainsi que certains

[783] Vidéo, CIV-OTP-0064-0131, de 00:08:05 à 00:11:17 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 ou le 4 avril 2011 à 8 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1168, p. 1170).
[784] Jugement *Karadžić*, par. 3486. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit : « [TRADUCTION] […] ce langage a été utilisé par l'accusé afin de provoquer la peur et la haine […] et a eu pour effet d'exacerber les divisions et tensions ethniques ».
[785] Voir l'analyse ci-dessus concernant les meetings et les discours de Charles Blé Goudé et les preuves vidéo correspondantes. Voir, par exemple, vidéo CIV-OTP-0015-0578, analysée plus haut, et Charles Blé Goudé qualifiant de rebelles « [l]es gens qui ont des amulettes partout, des gris-gris partout ».

acteurs non étatiques, ont pris des mesures dans la poursuite de la politique de l'État malgré les allégations de pertes civiles et de crimes commis en raison de ladite politique. Les preuves indiquent que tous œuvraient en vue d'un objectif commun, à savoir maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et préserver leurs positions respectives au sein du pouvoir en place. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait en déduire que les accusés savaient qu'une attaque généralisée et systématique était menée contre la population civile pour des motifs d'ordre politique, ethnique ou religieux et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque.

E. Conclusion

358. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, un juge du fait raisonnable pourrait conclure à l'existence d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile et menée en application de la politique d'un État. Cette conclusion pourrait être raisonnablement tirée sur la base de ce qui suit[786].

359. Dans un contexte de contestation des résultats de l'élection, Laurent Gbagbo a décidé de se maintenir au pouvoir à tout prix, s'étant déclaré Président légitime de la Côte d'Ivoire. Il partageait cette intention de se maintenir au pouvoir avec Charles Blé Goudé, les hauts responsables des FDS et d'autres responsables du gouvernement. La phrase utilisée par Laurent Gbagbo dans le contexte des violences postélectorales — « si je tombe, vous tombez » — symbolisait cet objectif commun et servait en même temps à encourager les soldats des FDS à lui rester loyaux et à continuer de se plier à son autorité[787].

360. Laurent Gbagbo était en mesure de contrôler les FDS et d'exercer sur elles son autorité *de jure* par l'intermédiaire de la hiérarchie officielle de l'État, dont son cabinet et les hauts responsables des FDS.

361. Laurent Gbagbo avait aussi un contrôle *de facto* car la hiérarchie des FDS lui était loyale et lui obéissait, et est restée opérationnelle jusqu'à la fin des violences postélectorales. Bien qu'il y ait eu des désaccords et des défections, la hiérarchie militaire dirigée par Laurent Gbagbo est restée en place.

[786] TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 204.
[787] P-0010, T-138-CONF-FRA, p. 34, lignes 13 à 24 ; note de renseignement, CIV-OTP-0045-0322.

362. Bien que Laurent Gbagbo ait délégué certaines tâches à ses subordonnés, il a continué de contrôler les opérations militaires à Abidjan. Par exemple, il a ordonné la réquisition des forces armées, l'instauration de couvre-feux et la réalisation d'opérations à Abobo.

363. L'usage de la force létale par les FDS contre des civils non armés et l'utilisation d'armes lourdes dans des zones résidentielles densément peuplées d'Abidjan indiquent que les actions des FDS s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque indiscriminée contre la population civile. Par conséquent, les allégations de légitime défense face à d'autres groupes armés (c'est-à-dire les rebelles, le Commando invisible et les Forces nouvelles) sont infondées car il y a eu violation du principe de proportionnalité dans la mesure où un préjudice a été causé à des civils non armés qui n'étaient pas des rebelles ou qui ne prenaient pas part aux hostilités.

364. L'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a toléré l'attaque en niant toute conduite fautive de la part des FDS en dépit de l'absence d'enquête et malgré les informations faisant état de leur implication.

365. L'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo a soutenu l'attaque en fournissant des armes lourdes aux unités des FDS impliquées dans les violences, en particulier le BASA, le CECOS et la GR. Il a également fourni des fonds et des armes aux Jeunes Patriotes et à d'autres acteurs non étatiques.

366. Un discours agressif et à des propos haineux ont été utilisés pendant les violences postélectorales, en particulier par Charles Blé Goudé, lors des meetings et des émissions au cours desquels la radiotélévision publique (la RTI) a été utilisée pour la mise en œuvre de la politique.

367. Tout au long des violences postélectorales, Abidjan a vu une forte présence des Jeunes Patriotes, en particulier aux barrages routiers à Yopougon où des actes de violence ont été commis à l'encontre de civils.

368. Ces actes de violence commis à l'encontre de la population civile (meurtre, atteintes à l'intégrité physique et viol) n'étaient pas des actes isolés ou spontanés, et ont été commis dans le cadre d'une politique d'État.

369. Charles Blé Goudé a joué un rôle clé dans la mobilisation des milices de jeunes, qu'il a encouragées et incitées à ériger des barrages routiers. Ses actions ont conduit les jeunes à se mobiliser et à agir contre toute personne considérée comme étant pro-Ouattara (les civils appartenant à certains groupes ethniques, religieux, nationaux et politiques, l'ONUCI et les étrangers).

370. Laurent Gbagbo et l'appareil d'État n'ont pas enquêté sur les crimes, ont nié la qualité de civil des victimes et n'ont pas empêché la commission d'actes de violence. Au lieu de cela, l'État a soutenu et dirigé la commission des crimes, et y a incité.

371. Par conséquent, les éléments de preuve en l'espèce suffisent pour étayer l'allégation selon laquelle les crimes commis contre les civils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et qu'il existait une politique d'État visant à commettre ces actes (qu'elle ait été formalisée ou non)[788]. Partant, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les conditions énoncées à l'article 7-2-a du Statut sont réunies.

[788] ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 215 ; TPIY, Jugement *Tadić*, par. 653.

Section 4 : Les chefs d'accusation

I. Introduction

372. Le contexte dans lequel s'inscrit le comportement criminel exposé ci-après a été analysé plus haut à la section 3. La qualité de civil des victimes et l'identité des auteurs en tant que membres des FDS agissant conjointement avec les Jeunes Patriotes et d'autres acteurs non étatiques pro-Gbagbo (dont des mercenaires) ont également été analysées dans la section précédente.

373. Les preuves documentaires contenant des ouï-dire anonymes ont été exclues pour les besoins de l'analyse des chefs ci-après. C'est le cas de certains rapports de l'ONU présentés par le Procureur[789], ainsi que du document soumis par le représentant légal des victimes[790]. Ces documents sont, de prime abord, dépourvus de fiabilité puisque les sources des informations qu'ils contiennent sont inconnues. Étant donné que lesdites informations touchent à des questions qui sont au cœur des charges, il serait malvenu de les admettre pour la véracité de leur contenu.

374. Toutefois, lorsque des documents contiennent des éléments de preuve directs ou indirects dont la source est connue, ils ont été pris en considération dans l'analyse. La raison en est que les informations qui y figurent sont vérifiables et auraient pu être contestées par la Défense dans le cadre de la présentation de ses moyens.

375. Le rapport du médecin légiste P-0564 et les documents introduits par l'intermédiaire de son témoignage et de son rapport d'expert ont également été pris en considération dans le cadre de l'analyse ci-après. P-0564 a examiné les corps de victimes des violences postélectorales à l'époque des faits. De fait, elle a commencé ses travaux à la demande des autorités ivoiriennes, le 20 janvier 2011. P-0564 a confirmé que le rapport intitulé « Rapport circonstancié sur la prise en charge médico-légale des victimes décédées au cours des événements post-électoraux survenus en Côte d'Ivoire » fait suite à cette

[789] CIV-OTP-0044-0392, CIV-OTP-0044-1738, CIV-OTP-0044-1480, CIV-OTP-0044-1542 et CIV-OTP-0044-1547.
[790] CIV-OTP-0052-0292.

requête. Elle a déclaré que ces autorités avaient spécifié les endroits où se trouvaient les corps[791].

376. P-0564 a expliqué lors de sa déposition que les circonstances des violences postélectorales étaient exceptionnelles, compte tenu du nombre de corps qu'il fallait examiner. Elle a déclaré que le travail avait été suspendu du 12 février au 28 avril 2011 en raison de l'insécurité à Abidjan. Elle a qualifié d'énorme sa charge de travail à partir du 29 avril 2011, compte tenu du nombre de corps en attente d'examen et du fait que les familles attendaient de recevoir la dépouille de leurs défunts respectifs. Elle a déclaré qu'en tant que responsable de l'équipe de cinq médecins légistes, c'était à elle qu'il incombait de rencontrer les familles et de signer les certificats pertinents. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, elle avait reçu quelque 20 à 30 familles par jour. Elle n'a pas pu confirmer combien de rapports médicaux elle avait rédigés pendant cette période. Lorsque la Défense a laissé entendre qu'il était inconcevable que 65 corps puissent être examinés en l'espace d'un jour, P-0564 a confirmé que cela avait pourtant été fait, compte tenu du caractère unique de la situation.

377. S'agissant des conclusions exposées dans son rapport, P-0564 a expliqué que l'identité des victimes et la date du décès avaient été communiquées par les familles. Elle a précisé que ses propres compétences avaient été utilisées pour déterminer les causes du décès. Elle a déclaré à l'audience qu'après l'examen ou l'autopsie du corps, les membres de la famille recevaient généralement un certificat de décès, un procès-verbal et un certificat de non-contagion, qui étaient nécessaires pour l'inhumation.

378. P-0564 a déclaré avoir rédigé le 21 avril 2011 le rapport portant la cote CIV-OTP-0050-0003, qui contient des informations détaillées concernant des victimes décédées jusqu'à cette date. S'agissant de la page 0046 du rapport, elle a confirmé que son équipe avait examiné 789 corps. Selon son témoignage, certains corps avaient été exhumés et la plupart d'entre eux avaient été envoyés à l'Institut de médecine légale. Certains corps étaient en état de putréfaction et la priorité a été accordée aux corps en décomposition afin que ceux-ci puissent être rendus aux familles. P-0564 a expliqué que les corps en état de décomposition pouvaient néanmoins être examinés. Elle a

[791] L'intégralité du témoignage de P-0564 est disponible dans les transcriptions T-219-FRA et T-220-FRA. Son rapport est disponible sous la cote CIV-OTP-0050-0003.

confirmé qu'elle avait personnellement réalisé 50 autopsies. Elle a déclaré qu'un autre confrère et un membre de la police judiciaire étaient également présents.

379. S'agissant de la page 0049, P-0564 a expliqué que la plupart des causes de décès semblaient être violentes, traumatiques et non naturelles. Elle a déclaré que certains corps avaient été brûlés et présentaient des blessures par arme à feu et par arme blanche. Elle a dit que dans certains cas, il n'avait pas été possible de déterminer l'origine des blessures. La Défense a contesté la conclusion de l'expert selon laquelle 373 victimes présentaient des blessures par projectile d'arme à feu. Selon elle, ces conclusions sont infondées et ne reposent sur aucun rapport balistique digne de ce nom. P-0564 a expliqué que cette conclusion découlait des constatations faites lors des examens, dont il ressortait que les blessures avaient manifestement été causées par des armes à feu.

380. P-0564 a expliqué que pour les corps en état de décomposition, le sexe de la victime avait été déterminé par l'examen du squelette (en particulier du pelvis). Pour certains corps, des échantillons avaient également été prélevés pour un test d'ADN. S'agissant de la page 0035, P-0564 a expliqué que ses conclusions concernant la commune et l'appartenance ethnique des victimes ne reposaient pas sur les autopsies. Elle a déclaré que l'appartenance ethnique était basée sur les informations fournies par les membres de la famille. Les conclusions concernant la commune étaient basées sur le lieu où était située la morgue d'où venait le corps.

381. Même si P-0564 a confirmé qu'au nombre des corps examinés en janvier-février 2011 figuraient ceux de membres des FDS, elle a indiqué que la plupart des corps avaient été identifiés comme étant ceux de civils. S'agissant de la page 0032, P-0564 a expliqué que pour les corps identifiés comme ceux de membres des FDS, l'identification avait été faite au moyen de cartes d'identité personnelles ou professionnelles trouvées sur eux. La Défense l'a interrogée au sujet de la décision de considérer comme étant celui d'un civil tout corps ne portant pas une telle carte. P-0564 a expliqué que la conclusion qu'un corps était celui d'un civil reposait également sur les informations fournies par des membres de la famille. Elle a précisé en outre que seuls les corps qui avaient été identifiés par des membres de la famille étaient classés comme « civils ». Lorsque la Défense a laissé entendre que certains corps pouvaient être ceux de membres du

Commando invisible, P-0564 a déclaré qu'elle n'avait pas retenu cette catégorie parce qu'elle n'avait reçu aucune information à cet égard[792].

382. Dans son rapport écrit, P-0564 confirme qu'un grand nombre de personnes ont été tuées lors des violences postélectorales. Elle y conclut également que nombre des corps qu'elle et son équipe ont examinés ont été identifiés comme étant ceux de civils dont le décès découle d'événements violents, de lésions traumatiques et d'autres causes non naturelles. Au vu de ce qui précède et malgré les objections soulevées par la Défense concernant les conclusions du témoin expert et la méthode qu'il a suivie, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les conclusions de cet expert, formulées dans les circonstances particulières et exceptionnelles des violences postélectorales, sont satisfaisantes et acceptables compte dûment tenu des explications qu'il a données pendant sa déposition. Par conséquent, le rapport de P-0564 est admissible pour les besoins de l'analyse ci-après.

II. Meurtre

A. Droit applicable

383. Le meurtre est le premier des actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité énumérés à l'article 7-1-a du Statut. Pour que les éléments contextuels des crimes contre l'humanité soient réalisés, il n'est pas nécessaire, sauf dans le cas de l'extermination, que les actes sous-jacents aient été commis contre un grand nombre de victimes. Par conséquent, un acte de meurtre dirigé contre une victime unique peut être qualifié de crime contre l'humanité si la condition tenant au lien avec le contexte est remplie[793].

384. Les Éléments des crimes donnent les précisions suivantes s'agissant du meurtre : i) ce terme signifie que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; ii) le terme « tué » est

[792] T-219-FRA et T-220-FRA.
[793] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 348.

synonyme de l'expression « causé la mort de » ; et iii) il doit exister un lien entre l'acte de meurtre et les éléments contextuels des crimes contre l'humanité[794].

385. Incontestablement, un meurtre consiste à donner volontairement la mort à un être humain[795]. Toutefois, pour démontrer la mort de la victime, il n'est pas nécessaire que le Procureur prouve que son corps a été retrouvé. Il peut apporter la preuve du décès de manière circonstancielle pourvu que la mort de la victime soit la seule conclusion qui puisse en être raisonnablement tirée[796]. De plus, il n'est pas nécessaire d'établir l'identité des victimes[797]. Il suffit généralement qu'un nombre limité de victimes soient identifiées, et le Procureur n'est pas tenu d'identifier formellement chacune des victimes ni d'indiquer le nombre précis de personnes tuées[798].

386. En l'espèce, la Chambre préliminaire a confirmé qu'au moins 184 personnes avaient été tuées au cours des violences postélectorales[799].

B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010)

387. Le Procureur soutient que 24 civils identifiés et d'autres civils non identifiés ont été tués lors de la marche sur la RTI[800].

388. Selon les éléments de preuve, notamment testimoniaux, documentaires et médico-légaux présentés, les 26 victimes de meurtre suivantes ont été identifiées :

[794] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 766 ; K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. II, Oxford University Press, 2014, p. 79 et 80.
[795] TPIR, Jugement *Akayesu*, par. 589 ; Jugement *Rutaganda*, par. 80.
[796] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 768.
[797] Affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*, Décision relative à la confirmation des charges (« la Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges »), ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 422.
[798] R. May et M. Wierda, *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers, Inc., 2002, p. 253.
[799] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 193 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 115. La Chambre préliminaire a conclu qu'au moins 45 personnes avaient été tuées au cours de la marche sur la RTI, 24 personnes au cours de l'événement survenu à Yopougon du 25 au 28 février 2011, sept femmes au cours de la marche des femmes, 40 personnes au cours de l'événement du 17 mars 2011 et 68 personnes au cours de l'attaque menée à Yopougon le 12 avril 2011.
[800] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.

Diabate Lacine[801], Aly Doukouré[802], Alabi Ismaila Amidou[803], Soumahoro Mohamed[804], Lacina Bakayoko[805], Lanzeni Ballo[806], Timite Koumadi[807], Togola Seydou[808], Cissé Modi[809], Koné Souleymane[810], Alimami Diaby[811], Coulibaly Peeguedjo[812], Maiga Musa[813], Ouattara Lamissa[814], Sangare Amidou[815], Lankouandé

[801] P-0230 a déclaré que des personnes avaient été tuées lors de la marche sur la RTI, dont son frère (T-105-CONF-FRA, p. 13 et 14). Voir certificats, CIV-OTP-0044-2657, CIV-OTP-0044-2658, CIV-OTP-0044-2659 et CIV-OTP-0044-2661, et déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0044-2628.

[802] P-0589 (T-114-CONF-FRA, p. 65 à 67) a décrit comment son frère avait été tué. Il a également vu d'autres corps non identifiés à Macaci. Voir déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-01051 et annexes, dont le certificat de décès. Rapports de police, CIV-OTP-0045-0510 et CIV-OTP-0045-0973 (reconnus par P-0046, T-124-CONF-FRA, T-125-CONF-FRA).

[803] Rapports de police, CIV-OTP-0045-0510, CIV-OTP-0045-0973 (reconnus par P-0046, T-124-CONF-FRA, T-125-CONF-FRA). Voir aussi documents médico-légaux CIV-OTP-0084-3866, CIV-OTP-0073-1074, CIV-OTP-0084-3308 et CIV-OTP-0084-4015 ; rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[804] Rapports de police, CIV-OTP-0045-0510, CIV-OTP-0045-0973 (reconnus par P-0046, T-124-CONF-FRA, T-125-CONF-FRA). Voir aussi documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866, CIV-OTP-0084-4090 et CIV-OTP-0084-3290 ; rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[805] P-0588 a décrit comment son frère a été tué et a déclaré avoir vu quatre autres personnes tuées (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0084-0079 et annexes connexes, T-112-CONF-FRA et T-113-CONF-FRA). Voir aussi documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4064 ; rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[806] P-0590 a identifié le corps de son frère à la morgue d'Anyama (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0084-0018 ainsi que CIV-OTP-0104-0423 et ses annexes). Voir aussi documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866, CIV-OTP-0084-4023 ; rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[807] Rapports de police, CIV-OTP-0045-0510 et CIV-OTP-0045-0973 (reconnus par P-0046, T-124-CONF-FRA et T-125-CONF-FRA). Tableau récapitulatif dressé par la police pour les événements survenus entre le 22 novembre 2010 et le 7 février 2011 (reconnu par P-0046 (T-126-CONF-FRA) et P-0440 (T-158-CONF-FRA), p. 0736 et 0737). BQI, rapport de police quotidien en date du 17 décembre 2010 (reconnu par P-0560 (T-121-CONF-FRA) et T-0046 (T-123-CONF-FRA et T-125-CONF-FRA)). Voir aussi registre de la morgue du CHU de Treichville, CIV-OTP-0063-0818, p. 0848, entrée n° 5527 (reconnu par P-0471 dans sa déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0066-0416).

[808] Rapports de police, CIV-OTP-0045-0510 et CIV-OTP-0045-0973, reconnus par P-0046, T-124-CONF-FRA et T-125-CONF-FRA. Voir aussi registre de la morgue du CHU de Treichville, CIV-OTP-0063-0818, p. 0848, entrée n° 5545 (reconnu par P-0471 dans sa déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0066-0416).

[809] Liste de victimes établie par la police, CIV-OTP-0045-1157, reconnue par P-0046 (T-125-CONF-FRA). Registre de la morgue du CHU de Treichville, CIV-OTP-0063-0818, p. 0849, entrée n° 5557 (reconnu par P-0471 dans sa déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0066-0416).

[810] Liste de victimes établie par la police, CIV-OTP-0045-1157, reconnue par P-0046 (T-125-CONF-FRA).

[811] Documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866, CIV-OTP-0084-4019 et CIV-OTP-0084-4015 ; rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[812] Registre de la morgue du CHU de Treichville, CIV-OTP-0063-0818, p. 0848, entrée n° 5536 (reconnu par P-0471 dans sa déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0066-0416) ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054.

[813] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4069.

Daouda[816], Kamara Moustapha[817], Traoré Inza[818], Yeo Souleymane[819], Bamba Amadou[820], Yeo Katienninfoi[821], Ouedraogo Boubacar[822], Kante Brahimna[823], Sylla Mohamed Soumaila[824], Ouattara Amara[825] et Kouyate Adama[826].

389. De plus, des éléments de preuve donnent à penser que deux autres personnes non identifiées ont été tuées lors de cet événement. Tout d'abord, on voit un cadavre sur la vidéo présentée par l'intermédiaire de P-0184, qui a confirmé avoir vu ce cadavre alors qu'elle rentrait chez elle le 16 décembre 2010[827]. L'autre personne non identifiée,

[814] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4075.
[815] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4082.
[816] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4066.
[817] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4050.
[818] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4096.
[819] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4102.
[820] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4025.
[821] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4100.
[822] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4079.
[823] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4053.
[824] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4094.
[825] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; documents médico-légaux, CIV-OTP-0084-3866 et CIV-OTP-0084-4071.
[826] Rapport de P-0564, CIV-OTP-0050-0003 ; liste des victimes examinées à l'Institut de médecine légale, obtenue du Ministère de la justice de Côte d'Ivoire, CIV-OTP-0073-1074 ; liste des victimes établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054 ; document médico-légal, CIV-OTP-0084-4061.
[827] Vidéo CIV-OTP-0032-0039, 00:16 (P-0184, T-215-CONF-FRA, p. 15 à 18).

mentionnée sous le nom de « Chérif », avait, selon P-0184, été brûlée, et était ultérieurement décédée des suites de ses blessures[828].

390. Outre les éléments de preuve relatifs aux personnes identifiées ci-dessus, ceux qui sont analysés à la section 3 étayent eux aussi les allégations selon lesquelles les décès susmentionnés sont survenus dans le contexte de la marche sur la RTI. Des éléments de preuve versés au dossier donnent également à penser que d'autres civils non identifiés ont probablement été tués lors de la marche sur la RTI. Selon le témoignage de P-0625, il y a eu de nombreux morts lorsque les manifestants ont été interceptés à des barrages routiers lors de la marche sur la RTI[829]. P-0547, P-0555, P-0106, P-0230 et P-0107, qui étaient présents à la manifestation, ont été témoins d'attaques menées par les forces pro-Gbagbo contre des civils non armés. En particulier, P-0107 a déclaré que les FDS avaient jeté des grenades, puis commencé à tirer sur des civils non armés et à leur lancer des gaz lacrymogènes. P-0107 a déclaré avoir vu de nombreux cadavres pendant l'événement (une vingtaine, dont ceux de deux garçons). Il a également entendu des lance-roquettes[830]. De même, P-0230 a déclaré que les manifestants couraient dans tous les sens et que les tirs fusaient de toutes parts[831]. P-0547 a également déclaré à l'audience que, pendant l'événement, des corps avaient été jetés dans un camion cargo de la GR[832]. Cela a été confirmé à l'audience par Bredou M'bia, qui, lorsqu'on lui a présenté un document de la police, a confirmé que des corps de victimes avaient été ramassés après la marche sur la RTI[833].

2. Attaque à Yopougon (du 25 au 28 février 2011) – Charles Blé Goudé

391. Le Procureur soutient que 19 civils identifiés ont été tués lors de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011[834].

[828] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-0128, ainsi que T-111-CONF-FRA, p. 52, et T-112-CONF-FRA, p. 50).
[829] T-27-FRA, p. 20, lignes 2 à 25.
[830] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064.
[831] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0044-2628.
[832] « [C]elui qui était près du conducteur, du chauffeur, il est descendu, il avait une radio en main, mais la tenue qu'il avait, c'était la tenue de la Garde républicaine. Et il a donné des ordres aux autres. Il a dit tous ceux qui étaient couchés, il fallait qu'ils les prennent et qu'ils les jettent, qu'ils les mettent dans le camion cargo. Ils les ont ramassés, ils les ont jetés dans le camion cargo » (T-13-CONF-FRA, p. 25).
[833] T-125-CONF-FRA, p. 65 à 67.
[834] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.

392. Des preuves testimoniales et documentaires étayent les allégations selon lesquelles les sept victimes identifiées suivantes ont été tuées lors de cet événement : Siaka Bakayoko[835], Ahmed (nom de famille inconnu)[836], Cissé Moustapha[837], Traore (nom de famille inconnu)[838], David (nom de famille inconnu)[839], Cissé Yaya[840], Mamadou Niakaté[841] et Modibo Kamara.[842]

393. Dans le cadre de son travail au Collectif des victimes du quartier de Doukouré Yopougon (CVQDY), P-0436 a établi une liste des victimes présumées de ce quartier. Il a expliqué la méthode qu'il avait suivie, en particulier comment il avait consigné les sources d'information dans le document. Les informations ne constituent donc pas des ouï-dire anonymes. Elles sont vérifiables et, à ce titre, auraient pu être contestées par la Défense dans le cadre de la présentation de ses moyens. Par conséquent, ces informations sont admissibles pour les besoins de la présente analyse.

394. À la page 0321 de la liste des victimes dressée par P-0436, les huit victimes suivantes ont été identifiées dans le contexte de cet événement : Bakayoko Lacina, Bakayoko Salimata, Bamba Souleymane, un gérant d'hôtel prénommé Zanga (nom de famille inconnu), Bamba Abdoulaye, Dosso Lama, Tiene Yaya et Diomande Maetie[843].

395. De plus, même si de par leur nature, les informations contenues dans la liste établie par P-0436 relèvent du ouï-dire, elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve versés au dossier, comme on l'a vu plus haut à la section 3. Par exemple, le rapport de police établi par P-0440 et la déposition de ce témoin attestent que, entre le 25 et le 28 février 2011, 14 personnes ont été tuées à Yopougon, dont quatre ont été lynchées et

[835] P-0109 (T-154-CONF-FRA, p. 45 et 46), P-0436 (T-148-FRA, p. 22, 32, 33 et 45) a vu la victime blessée et a appris plus tard qu'elle était décédée. P-0442 (T-20-CONF-FRA, p. 13), liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320 (présentée par l'intermédiaire de P-0436, T-148-FRA).
[836] P-0442 (T-20-CONF-FRA, p. 14).
[837] Voir *supra*, section 3. P-0441 a vu de ses propres yeux le gardien de la mosquée Lem se faire tuer et son corps être coupé en morceaux. P-0441 (T-35-CONF-FRA). Voir aussi P-0433 (T-147-CONF-FRA, p. 33 et 34, qui a vu les doigts de la victime) ; liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[838] P-0433 (T-147-CONF-FRA, p. 24) a vu la victime se faire tuer devant sa maison. Voir aussi P-0436 (T-148-FRA, p. 45).
[839] P-0433 (T-147-CONF-FRA, p. 25 à 28) a décrit comment un voisin, qui s'appelait David, a été tué.
[840] P-0109 (T-154-CONF-FRA, p. 48). Liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[841] Voir *supra*, section 3. P-0438 et P-0459 connaissaient tous deux la victime, un jeune Malien. P-0459 a vu le corps de la victime être brûlé au rond-point de Saguidiba. P-0438 (T-151-CONF-FRA, p. 2, 11 et 12 et T-152-CONF-FRA, p. 11 à 18) ; P-0459 (T-152-CONF-FRA, p. 72 à 82), liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[842] P-0438 (T-150-CONF-ENG, p. 20 et 21).
[843] Liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.

huit brûlées, tandis que deux autres ont été tuées par balle[844]. P-0438 a également déclaré à l'audience qu'il avait vu les corps brûlés de deux personnes le 25 février 2011[845]. De plus, les éléments de preuve vidéo et documentaires versés au dossier montrent deux victimes qui ont été brûlées vives, dont l'une est identifiée comme étant Konaté Abdoulaye ; l'autre personne n'est pas identifiée[846]. L'absence de preuve médico-légale ne diminue pas la valeur probante de ces éléments de preuve, et la Chambre est libre d'évaluer tous les éléments de preuve qui lui sont présentés en fonction de leur pertinence et de leur valeur probante[847]. En l'espèce, les éléments de preuve susmentionnés — vidéos, documents et déclarations de témoins oculaires – étayent les allégations selon lesquelles des victimes ont trouvé la mort lors de cet événement.

396. Par conséquent, même s'il se peut que le nombre exact de victimes ne soit jamais établi et soit plus élevé, des éléments de preuve versés au dossier montrent qu'au moins 16 personnes ont été tuées à Yopougon du 25 au 28 février 2011.

3. Marche des femmes (3 mars 2011) – Laurent Gbagbo

397. L'Accusation soutient que sept femmes identifiées ont été tuées lors de la marche des femmes[848].

398. Comme il est dit plus haut à la section 3, les preuves vidéo versées au dossier montrent des images de la marche des femmes avant, pendant et après l'attaque[849]. Philippe Mangou, qui a vu la même vidéo à l'audience, a confirmé qu'il avait regardé ces images le jour de l'événement et qu'il avait été choqué. Il a nié toute implication des FDS mais, contrairement aux allégations de la Défense, il n'a pas nié que ces femmes aient été tuées ni donné à penser lors de sa déposition que la vidéo avait été montée de

[844] CIV-OTP-0046-0029.
[845] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 17, 35 et 36.
[846] Document de la police, BQI du 28 février 2011, CIV-OTP-0045-0389, et vidéo, CIV-OTP-0003-0013.
[847] TPIR, Jugement *Musema*, par. 52.
[848] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[849] La vidéo CIV-OTP-0077-0411 (dont la version optimisée porte la cote CIV-OTP-0082-0357) montre le moment où les victimes alléguées ont été touchées par des tirs pendant la marche. [EXPURGÉ] (voir déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0003-0716, et T-161-CONF-FRA). À 00:04:30:00, P-0114 dit que la tête de cette femme est « gâtée ». À 00:05:00:24, on voit une femme qui, selon P-0114, a reçu une balle dans la gorge. À 00:05:08:14, une autre femme apparaît à l'image ; P-0114 a déclaré que son épaule était brisée. À 00:05:19:21, une femme semble tenter de se lever, en vain selon P-0114. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0003-0716 [EXPURGÉ]. P-0606 (rapport CIV-OTP-0082-0341) et P-0583 (rapport d'expert CIV-OTP-0089-1030) ont donné leur avis d'expert sur l'authenticité de la vidéo.

toutes pièces. De fait, pendant qu'il regardait la vidéo à l'audience, Philippe Mangou a reconnu les véhicules des FDS et dit qu'il pensait personnellement que ces femmes avaient été tuées, même s'il n'a pu identifier les auteurs[850].

399. Philippe Mangou a expliqué en effet que dans la tradition africaine, il y a beaucoup de respect pour la mort. Il a déclaré qu'il pensait personnellement que ces femmes étaient mortes, puisque les parents pleuraient leurs filles depuis de nombreuses années maintenant :

> [A]lors, ce qui, moi, me dérange, c'est qu'il y a des débats contradictoires : il y en a qui disent que ces femmes sont mortes ; il y en a qui disent qu'elles ne sont pas mortes. Moi, Monsieur le Président, je suis là… je suis pour la thèse de ceux qui disent que les femmes sont mortes, d'abord parce que nous, nous faisons confiance aux autorités qui ont presque tous les moyens légaux pour vérifier si, effectivement, ces femmes sont mortes ou pas — ces autorités affirment la mort des…des femmes —, mais qu'en plus, Monsieur le Président, dans nos traditions africaines, on respecte beaucoup la mort. On ne peut pas s'amuser à jouer au mort. On peut peut-être demander à une femme de feindre, de pleurer pendant un jour une personne qui n'est pas morte, mais on ne peut pas leur demander de le faire pendant sept ans. Ça fait sept ans que ça dure et ces femmes pleurent tout le temps leurs enfants […][851].

400. Des preuves vidéo figurant au dossier ont également été commentées par des témoins qui ont reconnu des personnes qui participaient à la marche des femmes, dont les victimes identifiées qui ont perdu la vie. Dans la vidéo CIV-OTP-0077-0411, à 05.46 et 06.03, Nachamy Bamba (portant un t-shirt rayé vert et blanc) a été identifiée[852]. De 05.00.00 à 05.04.00 de la version optimisée de la même vidéo, Adjara Touré (portant un t-shirt avec des lettres bleues et une jupe rouge) a été reconnue[853]. À 05.53.00, Gnon Rokia Outtara (portant un t-shirt blanc) a été reconnue[854]. À 04.51 et 05.23, Moyamou Koné (portant un t-shirt jaune) a été identifiée[855]. À 05.13, Malon Sylla (portant un

[850] P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 60 à 70.
[851] T-200-CONF-FRA, p. 62, lignes 17 à 27 [non souligné dans l'original].
[852] P-0237, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-03802, et T-175-CONF-FRA. Voir aussi les photographies du corps fournies par P-0237, CIV-OTP-0037-0013, 0014 et 0017.
[853] Une version optimisée de la vidéo a été utilisée (CIV-OTP-0082-0357). P-0581 (T-188-CONF-FRA). Voir aussi CIV-OTP-0042-0590, à 15.09. La capture d'écran montrée au témoin porte la cote CIV-OTP-0040-0422.
[854] P-0579, T-39-CONF-FRA, p. 23 à 34, 33 et 34.
[855] P-0582 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0468). Capture d'écran de la vidéo, CIV-OTP-0081-0496 à 0504.

t-shirt orange et un foulard bleu) a été identifiée[856]. À 04.54, Fatoumata Coulibaly a été identifiée[857]. La seule victime qui n'est pas identifiée dans la vidéo est Amy Coulibaly.

401. P-0184, qui était l'une des organisatrices de la marche des femmes et était présente lors de cet événement, a personnellement vu et reconnu le corps sans vie de Bamba Nachamy. Elle a appris plus tard que d'autres personnes avaient été tuées. Elle ne l'a toutefois pas vu de ses propres yeux, puisqu'elle a été blessée et amenée à l'hôpital immédiatement après.

402. Lors de sa déposition, P-0184 a expliqué la méthode qu'elle avait suivie pour établir la liste des victimes des violences postélectorales, qui a été versée au dossier. Elle a confirmé que toutes les sources d'information figuraient dans la liste et a expliqué que les victimes suivantes avaient été identifiées : Amy Coulibaly, Koné Moyamou, Touré Adjara, Fatoumata Coulibaly, Malon Sylla et Ouattara Gnon Rokia. Elle a déclaré à l'audience qu'elle avait ultérieurement rendu visite aux familles de ces victimes décédées et obtenu des informations corroborant celles qu'elle avait exposées dans la liste[858]. Par conséquent, compte tenu du témoignage de P-0184 et d'autres éléments de preuve figurant au dossier, la liste est admissible pour les besoins de l'analyse du décès de ces sept femmes.

403. Le témoignage de P-0184 est en outre corroboré par celui de P-0172, qui a dit qu'il était arrivé au rond-point du Banco immédiatement après avoir entendu une forte explosion. À son arrivée, P-0172 a vu des gens qui tenaient le corps d'Amy Coulibaly (il ne la connaissait pas personnellement, mais connaissait bien sa famille). Selon lui, Malon Sylla était encore en vie lorsqu'il est arrivé, mais était décédée plus tard à l'hôpital. Il a déclaré que le corps de Bamba Nachamy gisait au sol et que lorsque les membres de sa famille étaient arrivés, ils l'avaient emporté chez eux. P-0172 et d'autres personnes avaient ensuite transporté à l'hôpital d'Abobo Sud les corps de Fatoumata Coulibaly (qui était de sa famille), Moyamou Koné, Gnon Rokia Ouattara et Adjara Touré[859]. Ce

[856] P-0580 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0416). Capture d'écran de la vidéo, CIV-OTP-0081-0433 et 00434.
[857] P-0172 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0436). Capture d'écran de la vidéo, CIV-OTP-0081-0447 et 0449.
[858] T-215-CONF-FRA, p. 35 à 38. P-0184 a fourni une liste de victimes, CIV-OTP-0032-0054-00013.
[859] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0028-0550. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0044-0738, dans laquelle le témoin a reconnu le pousse-pousse utilisé pour transporter les corps à l'hôpital.

témoignage est en outre corroboré par P-0106, qui s'est également rendu sur le lieu de la marche immédiatement après avoir entendu les détonations. Il a vu au total sept femmes qui avaient été tuées et d'autres personnes qui avaient été blessées[860].

404. Dans le rapport médico-légal d'analyse d'ADN qu'il a établi, P-0601 a identifié trois victimes : Moyamou Koné, Gnon Rokia Ouattara et Malon Sylla[861].

405. Les éléments de preuve dans leur ensemble, y compris les éléments testimoniaux directs et indirects et les preuves vidéo et documentaires figurant au dossier, étayent l'allégation selon laquelle sept femmes ont été tuées le 3 mars 2011. Quatre témoins ont déposé au sujet du décès de Nachamy Bamba[862]. Trois témoins ont déposé au sujet du décès d'Adjaré Touré[863]. Trois témoins ont déposé au sujet du décès de Gnon Rokia Outtara, qui est également attesté par des preuves génétiques et d'autres preuves médico-légales[864]. Quatre témoins ont témoigné au sujet du décès de Moyamou Koné, également attesté par des preuves médico-légales[865]. Trois témoins ont témoigné au sujet du décès de Malon Sylla, qui est également attesté par des preuves documentaires[866]. Deux témoins ont déposé au sujet du décès d'Amy Coulibaly, qui est

[860] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211, et T-116-CONF-FRA.
[861] Rapport médico-légal concernant l'identification par l'ADN, CIV-OTP-0084-3930, T-162-ENG p. 26 à 28, 32 et 73.
[862] Outre P-0184 et P-0114 *supra*, voir aussi P-0237 (T-175-CONF-FRA ainsi que déclaration relevant de la règle 68-3 et annexes), qui décrit comment sa fille a été tuée. Les annexes contiennent des photographies du corps de la victime ainsi que le permis d'inhumation et l'extrait du registre de décès. P-0105 a vu des cadavres au rond-point du Banco le 3 mars 2011 et reconnu Bamba Nachamy sur les vidéos qui ont été montrées à la télévision plus tard dans la journée (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245, T-213-CONF-FRA, p. 25 à 34).
[863] Voir *supra*, les dépositions respectives de P-0172, P-0184 et P-0581.
[864] Outre les témoignages respectifs de P-0184 et P-0172, et le rapport d'analyse de l'ADN mentionné plus haut. P-0579 (qui, comme il a été relevé plus haut, a identifié la victime dans la vidéo) a également déclaré à l'audience qu'il avait reconnu le corps de sa fille à l'hôpital général d'Abobo. Il a dit que sa gorge avait été arrachée par une balle (T-39-CONF-FRA). P-0172 a déclaré avoir vu P-0579 sur le lieu du crime avec le corps de sa fille. Il a dit que son corps avait été emmené à une fosse commune à Abobo (CIV-OTP-0028-0550). Son témoignage est corroboré par le résultat de l'analyse de l'ADN prélevé sur le corps, qui a été exhumé d'une fosse commune. Voir aussi le rapport d'autopsie confirmant la cause du décès par balle au niveau du cou, de l'épaule et de la poitrine (P-0585, T-189), et CIV-OTP-0081-0523.
[865] Outre les témoignages respectifs de P-0184 et P-0172 susmentionnés et le rapport d'analyse de l'ADN, voir aussi le témoignage de P-0582, mère de la victime, qui a vu sa fille à la marche puis son corps sans vie à l'hôpital général d'Abobo (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0468, et annexes). P-0105 a également déclaré que la sœur de la victime (qui était une de ses amies) lui avait appris ce décès (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245). Des rapports d'autopsie confirment également la cause du décès, à savoir la mort par balle (P-0585, T-189 et CIV-OTP-0081-0528).
[866] Outre les témoignages respectifs de P-0184 et P-0172 susmentionnés, voir aussi le témoignage de P-0580 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0081-0416), qui, comme l'a dit P-0172, est arrivée sur le lieu du crime alors que sa sœur était encore en vie. Il a dit qu'elle avait reçu une balle dans l'épaule, et qu'elle avait été emmenée à l'hôpital, où elle était décédée. Son témoignage est corroboré par des rapports médico-légaux qui

également attesté par des preuves documentaires[867]. Quatre témoins ont déposé au sujet du décès de Fatoumata Coulibaly, qui est également attesté par une preuve vidéo[868].

406. Par conséquent, sur la base des éléments de preuve, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que sept femmes identifiées ont été tuées lors de la marche des femmes le 3 mars 2011.

4. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) – Laurent Gbagbo

407. Le Procureur soutient qu'au moins 31 civils identifiés ont été tués lors du bombardement du 17 mars 2011[869].

408. Comme il a été dit à la section 3, les éléments de preuve notamment documentaires, audiovisuels et médico-légaux qui ont été présentés étayent les allégations selon lesquelles des obus de mortiers tirés par les FDS ont atterri dans les secteurs du marché Siaka Koné et du village SOS. Il existe aussi un nombre limité de preuves testimoniales selon lesquelles des obus de mortier ont atterri à Derrière Rails le 17 mars 2011.

409. Quatre personnes qui auraient été tuées le 17 mars 2011 sont identifiées dans la liste établie par P-0184[870], sans aucune information ou preuve supplémentaire pour corroborer les conclusions contenues dans ladite liste. Plus précisément, la liste ne comporte pas de références aux sources d'informations, références qui auraient pu permettre à la Défense de contester les informations en question. En l'absence de preuves ou d'informations supplémentaires, ces morts n'ont donc pas pu être suffisamment prouvées[871]. Six personnes non identifiées qui auraient été tuées le 17 mars 2011 ne sont mentionnées que dans des documents d'INTERFU versés

---

confirment la cause du décès : blessure par balle dans l'épaule et présence de sang dans les poumons. Une capture d'écran de la vidéo disponible sous la cote CIV-OTP-0081-0433 montre cette blessure. D'autres preuves documentaires corroborent ces récits : certificat de décès, CIV-OTP-0028-0575, et registres des morgues où figurent les mêmes informations, CIV-OTP-0070-0015, CIV-OTP-0070-0248, CIV-OTP-0070-0128 et CIV-OTP-0070-0551.

[867] Outre P-0184 et P-0172 *supra*, voir aussi le certificat de décès d'Amy Coulibaly, CIV-OTP-0028-0572.

[868] Outre P-0184 et P-0172 *supra*, voir aussi le témoignage de P-0105, qui, comme P-0172, a déclaré qu'il y avait une femme, Fatoumata Coulibaly, dont la tête avait été complètement arrachée. P-0190, qui connaissait également Fatoumata Coulibaly et était présente à la marche, a dit avoir eu de la matière cérébrale et du sang de la victime sur ses vêtements.

[869] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.

[870] CIV-OTP-0032-0054-0001.

[871] Les informations relatives à la mort de quatre personnes, figurant dans l'annexe E4 du mémoire de mi-parcours (entrées 1, 13, 14 et 15), ne sont pas suffisamment corroborées.

directement aux débats. Ces documents ne présentent pas suffisamment d'indices d'authenticité, car ils ne sont ni signés ni datés[872]. Les informations qu'ils contiennent n'étant pas corroborées, le Procureur n'a donc pas présenté suffisamment d'éléments pour prouver ces morts ou pour les relier à l'événement en cause.

410. Des éléments de preuve précisent les circonstances dans lesquelles trois personnes spécifiques ont été tuées alors qu'elles longeaient à pied le marché Siaka Koné le 17 mars 2011. Des éléments de preuve montrent que Brou Konan Junior Yves, un garçon de quatre ans, a été tué alors qu'il longeait à pied le marché avec sa mère[873], et qu'un homme dénommé Koffi François[874] et sa femme, N'Guessan Adjo Thérèse[875], ont été tués alors qu'ils marchaient en bordure du marché. Des éléments de preuve montrent également que quatre hommes ont été tués alors qu'ils étaient assis dans le marché Siaka Koné, où ils prenaient une pause dans leur travail quotidien. Bamba Lacina a été tué, et son corps est visible dans la vidéo CIV-OTP-0046-1283, près de la table[876]. Diakite Yaya, décrit dans les preuves versées au dossier comme un jeune homme malien, a également été atteint aux jambes par un obus de mortier. Dans la vidéo, on voit la victime encore en vie. Cependant, des éléments de preuve montrent

[872] CIV— OTP-0037-0151 et CIV-OTP-0084-2629.

[873] P-0536 (T-23-CONF-FRA, p. 10) est la mère de la victime, un garçon de quatre ans, et se trouvait avec lui lorsque l'obus a frappé le marché. Elle a reconnu la photographie de son fils lors de son entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur (les parties ont convenu que la pièce CIV-OTP-0071-0062 ne serait pas montrée à l'audience). Son témoignage est corroboré par P-0360, qui était au marché et a vu l'enfant (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0046-1203, et photographie, CIV-OTP-0089-0577). Des documents de la morgue d'Anyama et d'INTERFU, ainsi des preuves médico-légales, présentés par l'intermédiaire des témoins P-0594 et P -0564 corroborent également l'information faisant état de son décès à cette date (déclarations relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0063, CIV-OTP-0084-3167, CIV-OTP-0084-4003, CIV-OTP-0037-0250 et CIV-OTP-0084-2629). La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[874] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : P-0294, déclaration relevant de la règle 68-2 (CIV-OTP-0041-0388) : le témoin a reconnu son frère et sa femme, qui ont été tués au marché Siaka Koné. Il s'est rendu sur place immédiatement après. Cela a été confirmé par P-0362, qui était au marché pendant le bombardement et a vu le couple qui avait péri près de l'endroit où il se trouvait (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271). Cela est également corroboré par les preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0067) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1090, et registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, rapport, CIV-OTP-0073-1100, CIV-OTP-0073-1126, rapport, CIV-OTP-0077-0002, et certificat de décès, CIV-OTP-0037-0222. La victime a également été identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[875] En sus des éléments de preuve susmentionnés concernant son mari, voir fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1093, et certificat de décès, CIV-OTP-0037-0272.

[876] P-0362 était près du marché Siaka Koné (à la gare) lorsque les obus ont touché le secteur. Il est l'auteur de la vidéo CIV-OTP-0046-1283. Il connaissait la victime et l'a vu près d'une table, avec des impacts sur le dos. Il (T-206) a reconnu la victime dans la vidéo (de 00.15 à 00.35). La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

qu'il a ensuite succombé à ses blessures[877]. Des éléments de preuve montrent qu'un dénommé Adama, qui se trouvait également à proximité de la même table, est décédé en raison du bombardement. On voit son corps sur la table dans la même vidéo[878]. Il y a en outre des preuves que Bamba Daouda a été atteint à la jambe par un obus de mortier. On le voit en vie dans la vidéo, mais les éléments de preuve indiquent qu'il est décédé des suites de ses blessures trois jours plus tard[879].

411. Il existe aussi des éléments de preuve montrant que deux personnes sont décédées dans les environs du marché Siaka Koné le 17 mars 2011. Kouakou M'baye Ndiaye, décrit comme un marchand sénégalais, a été touché par un obus de mortier alors qu'il se trouvait à son domicile. Selon les témoins, ses intestins étaient visibles, et il les tenait alors qu'il était encore en vie. Il est décédé en route vers l'hôpital[880]. Doumbia

[877] P-0105 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245) se trouvait au marché lors du bombardement et a vu comment la victime était blessée. Les parents de la victime lui ont dit plus tard à l'hôpital que celle-ci était décédée. P-0105 a reconnu la victime dans la vidéo CIV-OTP-0046-1283. P-0362, qui était également sur les lieux, a vu la victime avec les jambes fracassées et a appris par son frère qu'elle était décédée deux jours après le bombardement. P-0362 a également reconnu la victime dans la vidéo CIV-OTP-0046-1283. La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001). Ces récits sont corroborés par les éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0060); éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1082 et CIV-OTP-0083-0072 ; rapport, CIV-OTP-0078-0476, CIV-OTP-0073-1126 ; rapport, CIV-OTP-0073-1106 et CIV-OTP-0077-0002 ; rapport, CIV-OTP-0097-0313 ; registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167 ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0584 (rapport médico-légal concernant la victime, CIV-OTP-0084-4416 ; document d'INTERFU, CIV-OTP-0084-2869 ; et rapport, CIV-OTP-0083-1350). À la page 4424, P-0584 a déclaré que l'étendue des blessures aux jambes et la présence de blessures à différents endroits du corps étaient caractéristiques d'une explosion, une blessure initiale provoquée par l'explosion, puis une blessure secondaire provoquée par des projections, bien que d'autres causes de décès soient possibles. P-0584 a expliqué qu'il n'avait pas extrait le fragment métallique du corps de Diakté Yaya et n'avait vu personne le faire. Il a dit qu'on lui avait montré le fragment à l'Institut de médecine légale. Il a dit qu'il est possible que d'autres fragments aient traversé le corps aux endroits où les lésions étaient plus importantes (par exemple, les jambes). Des fragments métalliques pouvaient également avoir été retirés à l'hôpital ou être restés sur les vêtements de la victime, etc. Le rapport CIV-OTP-0084-0434 explique pourquoi il y avait apparemment deux corps identifiés comme étant Diakté Yaya.

[878] P-0362 (T-206-CONF-FRA, p. 103, et déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271), qui se trouvait sur les lieux lorsque l'obus est tombé, a vu le corps transpercé. Il a reconnu la victime dans la vidéo CIV-OTP-0046-1283 (de 00.35 à 00.52).

[879] P-0362 (T-206-CONF-FRA, p. 76, et déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271), qui se trouvait sur les lieux lors que l'obus est tombé, a conduit la victime à l'hôpital. Il a reconnu la victime dans la vidéo CIV-OTP-0046-1283 (de 00.00 à 00.14).

[880] P-0360 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0046-1203) a déclaré qu'un obus était tombé dans une cour près de son domicile, tuant un Sénégalais et blessant d'autres personnes. Cela est corroboré par P-0363 (déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275), qui a déclaré qu'un deuxième obus était tombé dans la cour. Il a aperçu un Sénégalais, qu'il connaissait sous le nom de N'Diaye, qui était blessé au torse et dont les intestins étaient visibles. L'homme a été conduit à l'hôpital mais est décédé avant d'y arriver. P-0489 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0071-2199) a également déclaré que son voisin sénégalais a été blessé par l'obus et qu'il l'a vu, encore en vie, tenir ses intestins. Ces récits sont également étayés par les preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0055) ; éléments de

Makarikia a été tuée près de sa maison alors qu'elle revenait du marché Siaka Koné, près du secteur de Derrière Rails[881].

412. Des preuves documentaires et médico-légales indiquent également que les 12 personnes suivantes ont été tuées en raison du bombardement le 17 mars 2011 : Coulibaly Drissa[882], Coulibaly Mamadou[883], Sangare Kola[884], Sibide Ibrahima[885], Sibide Seyou[886],

---

preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0084-3983, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, et certificat de décès, CIV-OTP-0037-0364. La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[881] P-0297 a déclaré que sa soeur a été tuée le 17 mars 2011 dans le secteur de Derrière Rails (T-192-CONF-FRA, p. 18 à 20, et déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0041-0412). Son témoignage est en outre corroboré par les preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0070). Voir aussi les éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1095, rapport, CIV-OTP-0073-1122, rapport, CIV-OTP-0077-0045, rapport, CIV-OTP-0077-0002, rapport, CIV-OTP-0078-0476, et certificat de décès, CIV-OTP-0037-0283.

[882] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0060 et CIV-OTP-0084-3167) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1077, rapport, CIV-OTP-0073-1100, CIV-OTP-0073-1126, rapport, CIV-OTP-0077-0002 ; certificat de décès présenté par l'intermédiaire de P-0364 (CIV-OTP-0037-0200). La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[883] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0069) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0084-3977, et registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167 ; certificat de décès versé directement aux débats (CIV-OTP-0037-0241). La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[884] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0060) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1085, rapport, CIV-OTP-0073-1109, CIV-OTP-0073-1126, rapport, CIV-OTP-0077-0002, rapport, CIV-OTP-0078-0476 ; registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, et certificat de décès (CIV-OTP-0037-0211). La victime a également été identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[885] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0060) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1079, rapport, CIV-OTP-0073-1103, CIV-OTP-0073-1126, rapport, CIV-OTP-0077-0002, et rapport, CIV-OTP-0078-0476 ; registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, et certificat de décès (CIV-OTP-0037-0181). La victime est également identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[886] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0061) ; éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (T-219), fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0073-1088, rapport, CIV-OTP-0073-1112, CIV-OTP-0073-1126, rapport, CIV-OTP-0077-0025, rapport, CIV-OTP-0077-0002, rapport, CIV-OTP-0078-0476 ; registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167,

Somplei Theophile[887], Coulibaly Lacina[888], Bamba Amara[889], Koné Konoutie[890], Diarrasouba Hamidou[891], Hien Mamdierenil Patrice[892] et Ouedraogo Moumouni[893].

413. Comme il est dit plus haut à la section 3, les éléments de preuve montrent que le secteur touché par le bombardement était densément peuplé et résidentiel[894]. D'après le témoignage de P-0414 — qui a visité le secteur touché ce jour-là et a interrogé les témoins et les survivants — et d'après le rapport de l'ONUCI présenté par l'intermédiaire de ce témoin, au moins 25 personnes sont décédées ce jour-là en raison du bombardement[895]. Les preuves testimoniales, telles que le récit de P-0489, qui a été hospitalisé après avoir été blessé pendant l'événement, sont également révélatrices de

---

et certificat de décès (CIV-OTP-0037-232). La victime a également été identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[887] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0065) et registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167. La victime a également été identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[888] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0055) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564 (registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167).

[889] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P- 0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0055) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167, certificat de décès d'INTERFU, CIV-OTP-0037-0164, et fiche d'examen de corps, CIV-OTP-0084-3974.

[890] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0055) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167.

[891] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0055) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167.

[892] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052, CIV-OTP-0083-0055 et CIV-OTP-0083-0066) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167.

[893] Les éléments de preuve suivants indiquent que la victime est décédée en raison du bombardement le 17 mars 2011 : preuves documentaires et médico-légales présentées par l'intermédiaire de P-0594 (déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, et annexes, CIV-OTP-0083-0052 et CIV-OTP-0083-0061) et éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de P-0564, registre noir d'INTERFU, CIV-OTP-0084-3167. La victime a également été identifiée dans la liste établie par P-0184 (CIV-OTP-0032-0054-0001).

[894] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 60 : « R. [12:44:39] Oh ! Abobo... Abobo, il faut mettre peut-être un million et demi, mais c'est un quartier dortoir comme Yopougon. La journée il y a moins de monde, mais la nuit, il y a beaucoup plus de monde ». Voir aussi P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0597 et 0598, par. 94.

[895] P-0414 a déclaré à l'audience avoir interrogé des victimes et des témoins de l'attaque du 17 mars 2011 pendant sa visite dans le secteur touché, y compris au village SOS et au marché d'Abobo : T-74-FRA. Elle a reconnu et confirmé les informations contenues dans le rapport de l'ONUCI, CIV-OTP-0044-1617, où il est fait référence à l'événement et au rapport du centre d'appel de l'ONUCI, CIV-OTP-0044-1654.

l'ampleur du préjudice causé aux civils ce jour-là. Le témoin a ainsi décrit la scène dans son quartier, puis à l'hôpital :

> Les gens du quartier ont amené le sénégalais, dans un pousse-pousse, au même hôpital où il a succombé sous mes yeux. Je ne pouvais pas arrêter de le regarder. C'est pour cela que je ne peux pas l'effacer de ma mémoire. C'était très dur et effrayant. Ce jour-là, l'hôpital était plein de blessés et de gens qui avaient succombé sur place. Les blessés étaient emmenés à l'hôpital dans des pousse-pousse. Dans les pousse-pousse, à cause du sang qui coulait, les gens avaient mis des nattes.[896]

414. Par conséquent, bien que le nombre exact de victimes tuées ne puisse être déterminé, il est probablement plus élevé que celui des personnes identifiées plus haut. Sur la base des éléments de preuve susmentionnés, une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure qu'au moins 21 personnes identifiées ont été tuées le 17 mars 2011 en raison du bombardement dans le secteur du marché Siaka Koné à Abobo.

5. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé

415. Le Procureur soutient que 61 personnes identifiées ont été tuées pendant l'attaque menée à Yopougon le 12 avril 2011[897].

416. Plusieurs témoins ont vu des personnes tuées pendant l'événement, et d'autres ont vu les corps des victimes enterrés dans des charniers par la suite. Toutes les victimes n'ont pas été identifiées. Par exemple, comme il a été dit à la section 3, P-0109, P-0438 et P-0441 ont participé personnellement à l'enterrement de masse de victimes. Si ces témoins ont été en mesure d'identifier des personnes qu'ils connaissaient parmi les corps, ils ont déclaré que le nombre de personnes qu'ils avaient enterrées après l'attaque était considérable. À cet égard, P-0441 a compté 34 corps dans le charnier situé près de la mosquée Lem, tandis que P-0438 et P-0109 en ont compté 70 et 29 respectivement[898].

417. Dans le charnier qu'il a décrit, P-0109 a identifié 11 hommes, qui étaient des voisins ou des connaissances, à savoir : Mustapha, Bruno, Lass, Baba, IB, Daou, Chaka, Adamo,

---

[896] Déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0071-2199, par. 21.
[897] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[898] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 49 et 50. Vidéo, CIV-OTP-0012-0048. T-36-CONF-FRA, p. 30, lignes 23 à 28 ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 59, 60 et 65. Rapport de HRW, CIV-OTP-0002-0631, évoqué par P-0369 pendant sa déposition (T-40-CONF-ENG). P-0369 a confirmé qu'il avait visité Yopougon en mai 2011 et avait vu de ses propres yeux les charniers.

Loss, Papa d'Awa (père d'Awa) et Papa d'Ibrahim (père d'Ibrahim)[899]. Quant à P-0441, il a identité trois hommes qu'il connaissait : Fofana Adama, M. Ouattara et M. Touré[900].

418. P-0567 a déclaré que le matin du 12 avril 2011, alors qu'elle marchait avec ses frères dans le quartier de Mami Faitai, elle a reconnu des personnes parmi les morts, à savoir Cissé Amara, Cissé Bazo et Doumbia Vie. Elle a décrit la scène comme suit :

> Le lendemain matin, quand le quartier est redevenu calme, je suis sortie de la maison avec mes frères […]. Avec des amis du quartier, on a décidé de marcher, tous ensemble, vers l'endroit où on avait entendu les tirs la veille. Arrivés à un parking situé au milieu du quartier Mami Faitai, près de l'école primaire Sainte Marita, nous avons vu des corps. Il y en avait 19. Je le sais car je les ai moi-même comptés. Tous étaient des jeunes hommes du quartier Mami Faitai. Il y avait parmi eux des adultes et des adolescents. Tous étaient de l'ethnie dioula. Parmi les victimes j'ai reconnu DOUMBIA Ibrahim, CISSE Amara, CISSE Bazo et DOUMBIA Vie. En ce qui concerne Bazo et Vie, je ne sais pas si c'est leur vrai prénom mais en tout cas c'est comme ça qu'on les appelait dans le quartier.[901]

419. Ce récit de P-0567 a été corroboré par [EXPURGÉ], qui a déclaré qu'elle avait vu 17 corps dans le même parking du quartier de Mami Faitai le même jour[902].

420. De même, P-0568 a déclaré avoir entendu des tirs toute la nuit du 11 au 12 avril 2011. Le 12 avril 2011, vers 4 heures, il est sorti de sa maison et a vu que deux de ses fils avaient été tués : Doumbia Bakary et Doumbia Brahima. Il a vu leurs corps au même endroit à Mami Faitai[903]. On lui a dit par la suite que trois autres amis de la famille avaient été tués : Koné Adama, Banssé Seydou et Koné Souleymane[904].

421. Trois témoins ont déclaré qu'un homme dénommé Abdoulayé Djiré avait été tué dans une maison à Yopougon pendant l'événement[905]. P-0567 a déclaré que, le 12 avril 2011, ses quatre frères et un ami avaient été tués à leur domicile. Ils ont été identifiés comme étant Camara Inza, Camara Dou, Camara Mamadou, Diawara Issa et Diomandé Ibrahim[906]. [EXPURGÉ][907]. [EXPURGÉ].

---

[899] T-154-CONF-FRA, p. 54 à 63.
[900] T-36-CONF-FRA, p. 26, et liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[901] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 23.
[902] [EXPURGÉ].
[903] [EXPURGÉ].
[904] [EXPURGÉ].
[905] [EXPURGÉ].
[906] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-OTP-0069-0051, par. 32 à 42. Liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[907] [EXPURGÉ].

422. Il existe également des preuves du meurtre d'autres personnes non identifiées pendant l'événement. Par exemple, [EXPURGÉ][908]. D'autres témoins, comme P-0109[909] et P-0226[910], ont aussi déclaré que des attaques dites « article 125 » avaient été menées le 12 avril 2011 et que des personnes avaient été brûlées vives.

423. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, un juge du fait raisonnable pourrait conclure qu'au moins 31 personnes identifiées ont été tuées les 11 et 12 avril 2011. De plus, il existe des preuves suffisantes pour donner à penser que le nombre de personnes tuées le 12 avril 2011 était probablement plus élevé. En particulier, des éléments de preuve montrent que des personnes ont été brûlées à des barrages routiers et que des corps non identifiés ont été enterrés dans des charniers tout de suite après l'événement.

6. Autres décès

424. Comme il est dit plus haut, P-0584 a exhumé plus de 700 corps après les violences postélectorales ; ceux-ci ont ensuite été examinés par P-0564, qui a déclaré que certains d'entre eux avaient été brûlés, tandis que d'autres présentaient des blessures par arme à feu et par arme blanche. Dans son rapport, P-0564 a conclu que 373 corps présentaient des blessures par projectile d'arme à feu. De plus, comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent l'existence de charniers pendant les violences postélectorales. En outre, des preuves étayent également les allégations selon lesquelles des personnes ont été brûlées à des barrages routiers pendant les violences postélectorales. Bien que certains éléments de preuve montrent que des membres des FDS sont décédés pendant les violences postélectorales, ce que reconnaît le Procureur, ces morts ne sont pas liées à celles des civils non armés analysées plus haut. Plus

[908] [EXPURGÉ].
[909] T-154-CONF-FRA, p. 51 et 61 à 63. P-0440 (T-157-CONF-FRA, p. 33 et 34) a expliqué ce que la notion d'« article 125 » impliquait dans le contexte des violences postélectorales : « [11:48:42] Pour ce qu'on a appris, c'est que quand ils arrivaient, ils leur faisaient faire un contrôle d'identité, pour les plus chanceux qui ont des noms à consonance nordiste, on leur demandait une rançon, ils payaient de l'argent, et ils passaient. Mais ceux qui n'avaient pas de chance ou qui étaient vraiment considérés comme assaillants ou rebelles étaient lynchés et brûlés. Alors, pour la plupart, ils avaient du pétrole qu'ils achetaient, à 100 Francs, avec une boîte d'allumettes, et lorsqu'on finit de vous lyncher, on vous passe un pneu sur le corps, on y met du pétrole et le feu. Q. [11:49:47] Et bon, vous avez parlé du pétrole, de la boîte d'allumettes. Est-ce que, d'après ce que vous savez, est-ce que cela était connu sous un nom particulier, cette procédure ? R. [11:50:03] Ah ! Oui. À l'époque, ils appelaient cela l'article 125, c'est-à-dire qu'ils payent du pétrole 100 Francs, payent une boîte d'allumettes à 25 Francs, et on vous... on vous brûle. Donc, ils avaient surnommé cela l'article 125 ».
[910] T-166-CONF-FRA, p. 43 et 44.

important encore, les éléments de preuve n'indiquent pas que les décès de civils non armés étaient justifiés. Comme il est rappelé à plusieurs reprises dans la présente opinion, la présence de groupes armés ou d'individus armés au sein de la population civile ne change rien à la qualité de civil des victimes susmentionnées[911]. Des éléments de preuve montrent que des meurtres ont été commis dans le contexte d'une attaque contre la population civile et que les victimes identifiées ci-dessus ne représentent probablement qu'une partie du nombre total de victimes des violences postélectorales.

C. Conclusion

425. Une attaque contre des civils ne requiert pas de résultats, comme le constat d'un certain nombre de personnes tuées[912]. Bien que les éléments de preuve donnent à penser qu'un nombre plus grand de victimes civiles ont été tuées pendant les violences postélectorales, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure ce qui suit : i) au moins 101 civils identifiés ont été tués pendant les cinq événements susmentionnés dans le contexte de l'attaque contre la population civile décrite plus haut à la section 3 ; ii) l'intention des auteurs directs de tuer des civils peut se déduire de l'utilisation d'armes létales, du fait que la population civile a fait l'objet de tirs et de bombardements, et du fait que des victimes ont été brûlées à des barrages routiers ; iii) les auteurs savaient que le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendaient qu'il en fasse partie ; et iv) ces actes sont constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut.

III. Viol

A. Droit applicable

426. Aux termes de l'article 7-1-g du Statut et des Éléments des crimes, le viol est réalisé par la prise de possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte doit avoir été commis par la force ou en usant à l'encontre de la victime ou de

[911] TPIY, Jugement *Strugar*, par. 284.
[912] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 871.

tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.

427. Il faut souligner que l'absence de consentement de la victime n'est pas un élément juridique du crime de viol tel que défini par le Statut[913]. Pour établir l'existence du viol constitutif d'un crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-g du Statut, il doit être démontré que le comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile[914]. Par conséquent, outre les exigences d'intention et de connaissance prévues par l'article 30 du Statut, la Chambre doit également être convaincue que l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie[915]. La Chambre doit analyser les éléments de preuve à la lumière des dispositions des règles 70 et 71 du Règlement.

428. La Chambre préliminaire a confirmé qu'au moins 38 personnes avaient été violées au cours de deux événements survenus lors des violences postélectorales[916].

B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010)

429. Le Procureur affirme que 11 femmes ont été violées lors des attaques survenues dans le contexte de la marche sur la RTI[917].

430. [EXPURGÉ][918]. [EXPURGÉ][919].

---

[913] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 105 ; Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 965.
[914] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 967.
[915] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 971 ; Jugement *Habré*, par. 1512.
[916] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 195 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 52 et 117. La Chambre préliminaire a conclu qu'au moins 16 femmes et filles avaient été violées lors de la marche sur la RTI et 22 femmes lors de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011. Elle a également conclu qu'au moins neuf femmes avaient été violées lors de l'événement survenu à Yopougon du 25 au 28 février 2011.
[917] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[918] [EXPURGÉ]. Voir aussi le rapport de P-0410 (CIV-OTP-0059-0094 et T-217-CONF-FRA).

431. [EXPURGÉ][920]. [EXPURGÉ][921]. [EXPURGÉ][922]. [EXPURGÉ][923].

432. [EXPURGÉ][924].

2. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé

433. Le Procureur affirme que six femmes ont été violées lors de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011[925].

434. [EXPURGÉ][926]. [EXPURGÉ][927]. [EXPURGÉ][928].

C. Conclusion

435. Des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire étayent l'allégation selon laquelle 11 femmes ont été violées dans le contexte de la marche sur la RTI parce qu'elles ont été identifiées comme des partisans d'Alassane Ouattara. Il y a également des preuves que six femmes ont été violées lors de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011. Bien que les témoins ayant relaté ces viols à l'audience l'aient fait à huis clos, il est important de dire publiquement que des éléments de preuve montrent que toutes ces victimes ont été violées parce que leurs assaillants les considéraient comme des partisans d'Alassane Ouattara, soit en raison de leur affiliation politique soit en raison de leur appartenance ethnique. Des preuves montrent qu'un enfant faisait partie des victimes, et que certaines victimes ont été attaquées chez elles et devant leurs enfants, lesquels en ont très probablement été traumatisés.

436. Bredou M'bia a confirmé avoir reçu des rapports, en particulier du préfet de police, faisant état de viols pendant les violences postélectorales[929]. Rien dans le dossier de l'affaire ne montre que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo ait enquêté sur les viols qui ont été rapportés, survenus dans le contexte de la marche sur la RTI. Aucun

---

[919] [EXPURGÉ].
[920] [EXPURGÉ].
[921] [EXPURGÉ].
[922] [EXPURGÉ].
[923] [EXPURGÉ].
[924] [EXPURGÉ].
[925] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[926] [EXPURGÉ].
[927] [EXPURGÉ].
[928] [EXPURGÉ].
[929] P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 48, lignes 24 à 28, et p. 49, lignes 1 à 21.

élément de preuve versé au dossier ne montre que les viols commis le 12 avril 2011 à Yopougon aient fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'une autorité ivoirienne quelconque au lendemain des violences postélectorales.

437. De plus, bien que l'Accusation n'allègue aucun viol lors de l'événement survenu du 25 au 28 février 2011, des éléments de preuve versés au dossier montrent qu'au moins un homme identifié a été violé pendant cet événement[930]. Toutefois, pour les besoins des chefs d'accusation, ce viol a été analysé sous le chef d'accusation d'actes inhumains.

438. Les violences sexuelles ne sont pas seulement motivées par un désir sexuel. Il s'agit aussi d'une stratégie visant à imposer un contrôle social et à humilier, à exercer des représailles contre des victimes ou à les intimider[931]. En l'espèce, et étant donné le contexte des violences postélectorales et le caractère généralisé et systématique de l'attaque, il est possible de déduire que les auteurs savaient que ce comportement faisait partie d'une attaque utilisant les violences sexuelles comme une arme pour humilier et punir les partisans (réels ou supposés) d'Alassane Ouattara, ou entendaient qu'il en fasse partie. Par conséquent, il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que le viol, constitutif de crime contre l'humanité, a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile, tel que visé à l'article 7−1−g du Statut.

IV. Autres actes inhumains ou tentative de meurtre

A. Droit applicable

439. Aux termes de l'article 7-1-k du Statut, les « autres actes inhumains » comprennent les actes inhumains ayant causé de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

440. Les Éléments des crimes exigent ce qui suit : i) l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes ; ii) cet acte avait un caractère similaire à l'un

[930] [EXPURGÉ].
[931] Conseil de sécurité de l'ONU, Les violences sexuelles liées aux conflits, Rapport du Secrétaire général, 23 mars 2015, par. 20.

quelconque des actes visés à l'article 7−1 du Statut ; iii) l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ; iv) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; et v) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

441. Conformément à l'article 7−1−k du Statut et au principe *nullum crimen sine lege* consacré à l'article 22 du Statut, les actes inhumains doivent être considérés comme des violations graves du droit international coutumier et des droits fondamentaux de la personne tirés des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme. Ils sont de nature et de gravité semblables à celles des crimes visés à l'article 7-1 du Statut[932]. L'article 7-1-k du Statut et l'article 7-1-k des Éléments des crimes exigent en outre que de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale aient été causées au moyen d'un acte inhumain[933].

442. Conformément aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, des personnes peuvent être pénalement responsables d'avoir tenté de commettre un crime. Une tentative, en tant qu'infraction pénale distincte, a lieu lorsqu'une personne agit avec l'intention de commettre un crime, mais sans y parvenir. Pour qu'une tentative soit punissable, l'auteur doit commettre des actes de caractère substantiel visant à amorcer l'acte criminel (en l'espèce, tuer une personne), actes que des circonstances viennent interrompre[934]. La tentative de meurtre doit être commise, dans l'esprit de l'auteur, dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile. L'élément objectif du comportement doit être lié, subjectivement, à l'élément contextuel[935].

443. La Chambre préliminaire a confirmé qu'au moins 126 personnes avaient été blessées lors des violences postélectorales et que, au vu de l'armement utilisé et des blessures infligées, ce comportement pouvait relever du crime d'autres actes inhumains. Relativement à l'autre charge possible, elle a conclu qu'il y avait des motifs substantiels de croire que le comportement ayant causé les blessures devait entraîner,

[932] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 448.
[933] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 453.
[934] A. Cassese et autres, *International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 3e éd., 2013, p. 199 et 200.
[935] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 2013, p. 259.

comme conséquence, la mort des victimes, et que les actes en question constituaient donc une tentative de meurtre[936].

B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

1. Marche sur la RTI (16 décembre 2010)

444. Le Procureur affirme que 52 personnes identifiées et d'autres non identifiées ont été blessées lors de la marche sur la RTI[937].

445. Des éléments de preuve montrent que des personnes ont été blessées par des armes à feu, des grenades et des obus de mortier lors de la marche sur la RTI. P-0230, qui a participé à la manifestation, a dit que des manifestants non armés couraient dans tous les sens et que des tirs fusaient de toutes parts. Lui-même a été blessé par balle[938]. De même, P-0107 a dit avoir eu l'intention de participer à la marche sur la RTI mais qu'en chemin, des membres des FDS lui avaient dit ainsi qu'à d'autres personnes de rebrousser chemin car plus loin des mercenaires les tueraient. Il a dit que lorsque la foule a résisté, les FDS ont lancé des grenades et se sont mis à tirer et à utiliser des gaz lacrymogènes contre les manifestants. Il a vu de nombreux cadavres et a entendu des lance-roquettes pendant cet événement. Il a été blessé par balle alors qu'il tentait de s'enfuir vers l'Université de Cocody. Il a ensuite été détenu avec d'autres personnes et transporté à l'hôpital, où les médecins n'ont pas voulu le soigner[939]. Le témoin P-0106, qui était aussi à la manifestation, a déclaré avoir vu de jeunes membres de la FESCI et des mercenaires étrangers dans un véhicule des FDS frapper et attaquer des manifestants non armés. Il a lui aussi été roué de coups et blessé, et il a vu des manifestants blessés par balle. Il a dit avoir failli perdre son bras en raison d'une blessure reçue lors de cet événement. Il a déclaré que lorsqu'il est allé à l'hôpital de

[936] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 197 à 203 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 119 à 121. La Chambre préliminaire a conclu qu'au moins 54 personnes avaient été blessées lors de la marche sur la RTI, sept personnes lors de l'événement survenu à Yopougon du 25 au 28 février 2011, trois personnes lors de la marche des femmes, 60 personnes lors de l'événement du 17 mars 2011, et deux personnes lors de l'attaque lancée à Yopougon le 12 avril 2011.
[937] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[938] Voir déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0044-26283, et le rapport médical établi par P-0410 (CIV-OTP-0059-0233), dans lequel il est dit que le témoin a encore une balle dans le corps (p. 0234 et 0241).
[939] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064, et annexes connexes, dont des documents médicaux et des photographies. À l'audience, P-0107 a décrit sa blessure (T-107-CONF-FRA, p. 97 à 103).

Yopougon pour se faire soigner, on lui a dit de ne pas rester là car les « [TRADUCTION] forces de Gbagbo » recherchaient et tuaient les blessés[940]. P-0547, qui a aussi participé à la manifestation, a déclaré avoir été blessé par balle et battu par les FDS[941]. P-0513 a déclaré qu'un de ses voisins avait reçu une balle lors de la marche sur la RTI, et lui avait dit que des gens étaient tués à l'hôpital[942].

446. Comme il a été dit plus haut, P-0184 a rendu visite à des victimes et des familles de victimes des violences postélectorales, et notamment des victimes de la marche sur la RTI, qu'elle a fait figurer dans la liste versée au dossier[943]. Pour les besoins des chefs d'accusation, seules ont été prises en considération les victimes dont le nom complet et la date de naissance sont précisés et que les informations compilées relient à la marche sur la RTI. Bien que la liste établie par P-0184 repose sur des preuves par ouï-dire, les sources ne sont pas anonymes. P-0184 a déclaré qu'elle avait rencontré personnellement des victimes et des familles de victimes. Elle a compilé elle-même les coordonnées figurant sur cette liste[944]. Partant, ces informations sont vérifiables et, à ce titre, auraient pu être contestées par la Défense dans le cadre de la présentation de ses moyens. Par conséquent, au vu de la déposition de P-0184 et d'autres éléments de preuve figurant au dossier, cette liste est admissible aux fins de l'analyse du décès des personnes énumérées ci-dessous, dont le nom y figure.

447. D'après la liste fournie par P-0184[945], les civils suivants, tous identifiés par leur nom et leur date de naissance, ont été touchés par des tirs dans le contexte de la marche sur la RTI : Koné Lamine, touché par des tirs lors de la marche sur la RTI ; Diarrasouba Noufo, touché par des tirs lors de la marche et soigné dans un hôpital privé ; Sangaré Yacou, touché par une grenade lors de la marche ; Pokou Koffi Guillam, touché par des tirs lors de la marche ; Dagnogo Maimouna, touché par des tirs lors de la marche et soigné dans une clinique d'Abobo ; Ouattara Lacina, touché par des tirs lors de la

[940] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211, et annexes, ainsi que le rapport médical établi par P-0410 (CIV-OTP-0059-0367, où il est conclu que le témoin présente des cicatrices considérables sur la zone où il aurait été blessé).
[941] T-13-CONF-FRA, p. 19 à 26. Voir aussi factures médicales, CIV-OTP-0073-10591, CIV-OTP-0073-1054, CIV-OTP-0073-1053, CIV-OTP-0073-1057, et photographie, CIV-OTP0073-1061 ; CIV-OTP0073-1062 et CIV-OTP0073-1069.
[942] T-104-CONF-FRA, p. 30 et 31.
[943] P-0184, T-215-CONF-FRA et CIV-OTP-0032-0054-00013.
[944] T-215-CONF-FRA, p. 46 à 48, 53 et 76.
[945] P-0184, T-215-CONF-FRA et CIV-OTP-0032-0054-00013. Voir aussi ICC-02/11-01/15-1136-CONF-AnxE.1, p. 18 à 26.

marche et soigné au CHU de Treichville ; Koné Brehima, touché par des tirs lors de la marche et soigné à la clinique du PK18 ; Bamba Mamadou, touché par une grenade lors de la marche ; Aboubacar Samassi, touché par des tirs lors de la marche ; Guindo Adama, battu et touché par un obus de mortier ; Minata Sanfo, touché par une grenade ; Tiemoko Gongbe Venance, touché par des tirs des FDS lors de la marche ; Guindo Ibrahim, touché par une grenade lors de la marche ; Tolo Brahima, touché par une grenade lors de la marche ; Siaka Ouattara, touché par une grenade lors de la marche ; Coulibaly Yacouba, touché par une grenade lors de la marche.

448. Dans une tentative de meurtre, l'auteur doit avoir l'intention de tuer une autre personne. Bien que l'auteur ait commis un acte de caractère substantiel, la victime n'est pas morte en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Les éléments de preuve décrits ci-dessus révèlent que les victimes susmentionnées ont essuyé des tirs d'armes létales. Il est donc raisonnable de conclure que les auteurs avaient l'intention spécifique de tuer plutôt que celle d'infliger des blessures[946].

449. Le crime de meurtre tel que visé à l'article 7-1-a du Statut, même sous forme de tentative au sens de l'article 25-3-f, ne peut être simultanément reproché en tant que crime d'« autres actes inhumains » tel que visé à l'article 7-1-k du Statut[947]. Les éléments de preuve susmentionnés indiquent que l'intention des auteurs était de tuer. Par conséquent, bien que les victimes aient été grièvement blessées, la qualification de ce crime qui convient le mieux est celle de tentative de meurtre[948].

450. Il y a également des preuves que des actes inhumains ont été perpétrés contre des civils lors de la marche sur la RTI. Des éléments montrent que ces victimes ont subi un préjudice physique ou mental, mais l'intention de tuer n'est pas manifeste. [EXPURGÉ][949]. P-0555, qui se rendait à la manifestation avec deux amis, a déclaré que des membres des FDS et de milices l'avaient forcé à se déshabiller et l'avaient frappé. Ses deux amis ont aussi été frappés. Il a ensuite été forcé à poser pour une photographie en portant un gris-gris. Il a par la suite été détenu avec d'autres personnes (plus de

[946] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 458.
[947] Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 461.
[948] A. Cassese et autres, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2013, p. 201.
[949] T-107-CONF-FRA2, p. 11 à 21.

20 personnes dans une cellule). Alors qu'il était en détention, il a vu un homme qui avait été brûlé et qui est mort des suites de ses blessures[950].

451. De même, d'après la liste établie par P-0184, les civils suivants, tous identifiés par leur nom et leur date de naissance, sont des victimes d'actes inhumains perpétrés dans le contexte de la marche sur la RTI : Sahanogo Sekouba, qui était l'agent de sécurité au siège du RHDP, a été torturé par la GR et a été soigné plus tard par des médecins de l'ONUCI ; Sahibou Traoré a été frappé jusqu'à la paralysie et a été soigné au CHU de Treichville ; Diomandé Drissa a été arrêté lors de la marche sur la RTI par le CECOS et blessé à coups de machette par des Jeunes Patriotes qui ont ensuite écrit sur son dos « LMP Abobo-Avocatier » ; Niangoran Adjo Valentine a été roué de coups par les FDS ; Doumbia Adjaratou a été roué de coups par les FDS ; Koné Nahawa a été détenu et torturé par les FDS ; Karimou Keita a été détenu et torturé par les FDS ; Soumahoro Mamadi a été détenu et torturé par les FDS ; Ouattara Solihou a été détenu et torturé par les FDS ; Diaby Souleymane a été détenu et torturé par les FDS ; Doumbia Ben Bakari a été détenu et torturé par les FDS ; Cissé Salimata a été frappé par les FDS et a été soigné à la clinique du village SOS ; Bakary Touré a été détenu et torturé par les FDS ; et Koné Oumar a été détenu et torturé par les FDS.

452. Enfin, une liste établie par la DGPN, et qu'a reconnue Bredou M'bia[951], atteste que deux civils ont été blessés lors de la marche sur la RTI entre le 16 et le 17 décembre 2010 : Touré Lasso, attaqué par certains Jeunes Patriotes à la cité universitaire d'Abobo II ; et Sangaré Soumaila, brûlé par la foule à Cocody parce qu'il aurait détenu une machette. Bien que dans ce dernier cas les auteurs ne soient pas identifiés, au vu du contexte analysé plus haut à la section 3, il serait raisonnable de conclure qu'il est également une victime de l'événement en question. De surcroît, rien dans le dossier n'indique, malgré le rapport de la DGPN, que ces deux cas d'atteintes graves à l'intégrité physique ont fait l'objet d'une enquête de police.

453. Sur la base des éléments de preuve analysés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins 21 civils ont été touchés par des tirs lors de la marche sur la RTI. Étant donné le contexte de la manifestation et l'utilisation

[950] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0077-0128 et annexes, et T-111-CONF-FRA, p. 50 à 67.
[951] CIV-OTP-0045-1157, P-0046 (T-125-CONF-FRA).

d'armes létales contre des civils, le comportement ayant causé ces blessures pourrait être constitutif de tentative de meurtre. Il y a également des preuves qu'au moins 18 civils ont subi des atteintes graves graves à l'intégrité physique ou des traitements dégradants constitutifs d'actes inhumains.

2. Attaque à Yopougon (du 25 au 28 février 2011) – Charles Blé Goudé

454. Le Procureur soutient que 13 civils identifiés ont été blessés lors de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011[952].

455. P-0442 a déclaré à l'audience avoir été blessé à la jambe par une grenade le 25 février 2011[953]. P-0436, qui était présent, l'a confirmé, et a dit que c'est la police qui avait lancé ces grenades. Un homme qui se tenait près des deux témoins a été tué[954]. P-0442 a également déclaré qu'un homme dénommé André avait été touché par des tirs et blessé aux bras et aux mains[955]. [EXPURGÉ][956]. P-0109 a déclaré avoir été touché par une grenade[957]. P-0109 et P-0436 ont tous deux déclaré qu'un dénommé Soumahoro Sékou avait été touché au bras par des tirs[958]. P-0436 a aussi déclaré qu'un dénommé Soumahoro Youssouf avait été touché à la jambe par des tirs, et qu'un dénommé Sanao Siata avait été touché au thorax par une balle[959]. P-0438 a témoigné qu'une personne dénommée Chemokogoro avait été touchée par une grenade[960].

456. Les blessures recensées uniquement dans le rapport du centre d'appel de l'ONUCI (CIV-OTP-0044-1542) n'ont pas été prises en considération car elles reposent sur des ouï-dire anonymes. Les comptabiliser aurait été inéquitable envers la Défense puisque celle-ci n'aurait pas pu contester ces allégations émanant de sources inconnues.

457. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins huit civils ont été touchés par des tirs dans le

[952] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[953] T-20-CONF-FRA, p. 9 et 10. Voir aussi certificats médicaux et photographies des blessures (CIV-OTP-0062-0872, CIV-OTP-0062-0880, CIV-OTP-0062-0881, CIV-OTP-0062-0876, CIV-OTP-0062-0879, CIV-OTP-0062-0878, CIV-OTP-0062-0884 et CIV-OTP-0062-0877).
[954] T-148-FRA, p. 22, et liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[955] T-20-CONF-FRA, p. 13 et 14.
[956] [EXPURGÉ].
[957] T-154-CONF-FRA, p. 42 à 45.
[958] P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 45 à 47, et P-0436, T-148-FRA, p. 45. Voir aussi liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[959] P-0436, T-148-FRA, p. 45. Voir aussi liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[960] T-150-CONF-FRA, p. 42 et 44.

contexte de l'attaque menée à Yopougon du 25 au 28 février 2011. Étant donné le contexte de l'attaque et l'utilisation d'armes létales contre des civils, le comportement ayant entraîné ces blessures pourrait être constitutif de tentative de meurtre[961]. Il y a également des preuves qu'un civil a été violé lors de l'attaque. Aucune charge de viol n'a été formulée en lien avec cet événement, mais ce comportement pourrait être constitutif d'un acte inhumain en raison du grave préjudice physique et mental infligé à la victime.

3. Marche des femmes à Abobo (3 mars 2011) – Laurent Gbagbo

458. Le Procureur affirme qu'au moins six civils identifiés ont été blessés lors de la marche des femmes[962].

459. P-0184, qui est l'une des organisatrices de la manifestation et y était présente, a vu deux personnes blessées lors de cet événement : un dénommé Ivakaba et une dénommée Amy Ouattara. Tous deux ont été blessés par balle et ont dû subir une opération chirurgicale[963]. P-0184, qui, comme il a déjà été dit, a établi une liste, y a fait figurer les quatre personnes suivantes, toutes identifiées par leur nom et leur date de naissance, comme victimes blessées en raison de tirs effectués lors de la marche des femmes : Camara Sekou, Sylla Ousmane, Bayo Kabine et Coulibaly Massandje[964].

460. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins six personnes ont été touchées par des tirs lors de la marche des femmes. Étant donné le contexte de la manifestation et l'utilisation d'armes létales, le comportement ayant donné lieu à ces blessures pourrait être constitutif de tentative de meurtre.

4. Bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) – Laurent Gbagbo

461. Le Procureur affirme qu'au moins 36 civils identifiés ont été blessés lors du bombardement du 17 mars 2011[965].

[961] Voir par. 7 à 79.
[962] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[963] T-215-CONF-FRA, p. 52 et 53.
[964] P-0184 (T-215-CONF-FRA), CIV-OTP-0032-0054-0001. Voir ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.3, p. 9.
[965] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.

462. P-0489[966], P-0105[967], P-0536[968] et P-0364[969] ont témoigné des blessures qu'ils ont personnellement subies du fait du bombardement. D'après d'autres preuves testimoniales et documentaires versées au dossier, les personnes suivantes ont été blessées du fait du bombardement le 17 mars 2011 : Cissé Sekou[970], Issa Bokoum[971], Kaboré Francois[972], Kahoun Kouassi Mathurin[973], Kone Moussa[974], Sanogo Ami[975], Yembone Moumouni[976], Komo[977], Diomandé Amara[978], une personne appelée Solo[979], une femme âgée appelée Nan et deux jeunes garçons qui étaient avec elle[980], Moussa Gana[981], Diomande Sékou[982], Ballo Seydou[983], une personne appelée Papiss[984] et une autre appelée Ismael[985].

463. P-0184, qui, comme il a déjà été dit, a établi une liste de victimes, y a fait figurer les autres civils suivants, tous identifiés par leur nom et leur date de naissance, et tous victimes de blessures en raison du bombardement : Kone Adjara, Kone Siaka, Kouyate Moussa, Traore Samassi, Siaka Sidibe, Bakayoko Kassim, Ouattara Mahaman,

[966] Déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0071-2199, et liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[967] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0245, par. 17 à 28. T-216-CONF-FRA, p. 10 et 11. Voir aussi CIV-OTP-0056-0038 et liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[968] T-23-CONF-FRA, p. 8 à 24. P-0360, déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0046-1203, par. 23.
[969] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1254, par. 14 à 19. P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275, par. 28 (P-0363 a entendu parler des blessures subies par P-0364 car ils étaient voisins). Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[970] P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275, par. 25. Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[971] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 35, et CIV-OTP-0071-2199, par. 25. Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[972] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 36, et liste établie par P−0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[973] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 36, et liste établie par P−0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[974] P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275, par. 25. P-0594, déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0083-0035, par. 27 à 63. Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[975] P-0297, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0041-0412, par. 46, et T-192-CONF-FRA, p. 19. Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[976] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 36. Voir aussi liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001.
[977] P-0360, déclaration relevant de la règle 68-2, CIV-OTP-0046-1203, par. 20.
[978] P-0362, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271, par. 20. T-206-CONF-FRA, p. 74 et 102.
[979] P-0362, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271, par. 20. T-206-CONF-FRA, p. 106.
[980] P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275, par. 26. T-191-CONF-FRA, p. 13.
[981] P-0362, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-1271, par. 21. T-206-CONF-FRA, p. 74.
[982] P-0362, T-206-CONF-FRA, p. 74.
[983] P-0362, T-206-CONF-FRA, p. 74.
[984] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 35.
[985] P-0364, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0071-0437, par. 35.

Ouattara Fatche, Fofana Lassina, Kouakou Kouadio Rodriguez, Sidibe Terenako, Diakite Mahissiata, Sidibe Mariam et Yao Kouassi Augustin[986].

464. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins 36 civils non armés ont été grièvement blessés en raison du bombardement du 17 mars 2011. Étant donné le contexte de l'attaque (dans une zone résidentielle densément peuplée) et les armes utilisées (des obus de mortier), le comportement ayant donné lieu à ces blessures pourrait être constitutif de tentative de meurtre.

5. Événement de Yopougon (12 avril 2011) – Charles Blé Goudé

465. Le Procureur affirme qu'au moins trois personnes ont été blessées lors de l'attaque menée à Yopougon le 12 avril 2011[987].

466. P-0109 a déclaré qu'un ami et lui ont été arrêtés à un barrage routier. On a tiré sur eux et ils ont été blessés. P-0109 a été touché au pied[988]. P-0567 a déclaré avoir été frappée par des assaillants qui sont entrés chez elle et ont tué ses frères et un ami[989].

467. Au vu des éléments de preuve analysés ci-dessus, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins trois civils non armés ont été blessés en raison de l'attaque menée à Yopougon le 12 avril 2011. Toutefois, malgré le contexte de l'attaque, le comportement ayant entraîné ces blessures ne constitue pas une tentative de meurtre car l'intention de tuer les victimes ne peut être déduite des éléments de preuve produits. D'une part, c'est par des coups de feu tirés de près, dans leurs pieds, que P-0109 et son ami ont été touchés. P-0567 a été frappée à la tête à l'aide d'une arme à feu alors que les autres personnes qui se trouvaient chez elle ont été abattues, tuées instantanément. De plus, au vu des éléments de preuve produits, les blessures subies par les victimes et la façon dont elles ont été infligées n'atteignent pas le niveau requis pour être constitutives du crime d'actes inhumains.

[986] Liste établie par P-0184, CIV-OTP-0032-0054-0001. Voir ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.4, p. 38 à 41.
[987] T-221-CONF-ENG. Ce sont les derniers chiffres donnés par le Procureur à l'audience du 1er octobre 2018.
[988] T-154-CONF-FRA, p. 52 et 53. CIV-OTP-0020-0404 (photographie de la blessure). Voir aussi rapport médical établi par P-0410, CIV-OTP-0056-0019, et T-217-CONF-FRA. Voir aussi liste du CVQDY, CIV-OTP-0058-0320.
[989] Déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0069-0051, par. 36, 43 et 85 à 88, et T-209-CONF-FRA, p. 10.

468. Par conséquent, les éléments de preuve ne suffisent pas à étayer les allégations de tentative de meurtre ou d'actes inhumains s'agissant de l'événement du 12 avril 2011.

C. Conclusion

469. Les éléments de preuve suffisent à conclure qu'au moins 71 civils identifiés ont été victimes de tentative de meurtre et qu'au moins 18 civils identifiés ont été victimes d'actes inhumains.

470. Au vu des éléments de preuve, et au regard de l'article 30 du Statut, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les auteurs savaient, en tirant sans discrimination sur des civils avec des armes à feu et à l'arme lourde, ainsi qu'en les frappant et en les torturant, que le décès ou des blessures graves adviendraient dans le cours normal des événements.

471. Par conséquent, il existe des éléments de preuve au vu desquels un juge du fait raisonnable pourrait conclure que les éléments constitutifs d'« autres actes inhumains », au sens de l'article 7-1-k, et de la tentative de meurtre, au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, sont réalisés.

V. Persécution

A. Droit applicable

472. L'article 7-1-h du Statut et des Éléments des crimes définissent la persécution comme une atteinte grave, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes en prenant pour cible une personne, un groupe ou une collectivité en raison de l'identité du groupe ou de la collectivité pour des motifs d'ordre politique, racial, ethnique, national, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. Le comportement doit être adopté en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour (en l'espèce meurtre, viol et actes inhumains ou tentative de meurtre).

473. La Chambre préliminaire a confirmé qu'au moins 348 victimes de meurtre, de viol et d'atteintes à l'intégrité physique ont été prises pour cible en raison du fait qu'elles

étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara, en particulier lors de manifestations pro-Ouattara, ou qu'elles habitaient des secteurs supposés favorables à Alassane Ouattara. Elle a conclu que les actes de violence étaient constitutifs de persécution pour des motifs politiques, ethniques (persécution de personnes originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou appartenant aux groupes ethniques dioula ou baoulé), nationaux (persécution de ressortissants de pays d'Afrique de l'Ouest et leurs descendants) et religieux (persécution de musulmans), motivée par le fait que les personnes appartenant à ces groupes étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara[990].

B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

474. Comme il a été dit plus haut à la section 3, les actes de meurtre, de tentative de meurtre et de viol et les actes inhumains commis dans le contexte des événements susmentionnés visaient la population civile considérée comme pro-Ouattara. Parmi les victimes figuraient de nombreuses personnes identifiées comme appartenant à l'ethnie dioula[991]. Y figuraient aussi des personnes appartenant à la communauté musulmane, laquelle a été prise pour cible à travers la destruction de mosquées et les attaques dont ont été victimes des chefs religieux[992]. Les personnes de certaines nationalités, comme les Maliens et les Burkinabés, ont aussi été prises pour cible[993]. Comme il est dit plus haut, des éléments de preuve montrent également que les secteurs d'Abidjan où vivait principalement la population prise pour cible ont été visés[994].

---

[990] Décision *Gbagbo* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 204 et 205 ; Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 122 et 123.
[991] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 17, lignes 25 à 28, et p. 18, lignes 1 à 11 ; P-0109, T-154-CONF FRA CT, p. 41, lignes 12 à 17 ; P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 8 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 86 ; P-0185, T-211-CONF-FRA, p. 18 et 19. P-0107, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0020-0064-R01, par. 155, T-107.
[992] CIV-OTP-0046-0029, où il est fait référence à des actes de vandalisme dans les mosquées de Doukouré et Sidéci. T-150-CONF-FRA, p. 4. P-0369, T-40-CONF-ENG, p. 67. Voir aussi vidéo CIV-OTP-0043-0269, 28:30 (montrée à P‑0441 à T‑35-CONF-FRA, p. 87), montrant la destruction de la mosquée Lem. Voir le rapport de P-0583 portant sur l'examen de la scène de crime de la mosquée Lem, CIV-OTP-0076-1952 ; P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 79 à 81.
[993] P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 6 ; P-0441, T-37-CONF-FRA, p. 38 et 39 ; P-0404, T-212-CONF-FRA, p. 5 ; P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 81 et 82 ; P-0568, T-209-CON-FRA, p. 36 ; P-0459, T-153-CONF-FRA, p. 2 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 76.
[994] CIV-OTP-0046-0029 ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 32 à 34. P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0597 et 0598, par. 94.

475. Plus important, toutes ces communautés ont été prises pour cible en raison de leur affiliation politique réelle ou supposée avec l'adversaire de Laurent Gbagbo lors de l'élection de 2010, Alassane Ouattara. Il y a des preuves que des propos contre ces groupes ont été tenus par les accusés et d'autres personnes impliquées dans la mise en œuvre de la politique de l'État. Il existe également des témoignages d'un nombre important de victimes, mentionnés plus haut, selon lesquels les auteurs directs, au moment des crimes, identifiaient leurs victimes comme étant des Dioula ou des partisans d'Alassane Ouattara. En fait, au vu des éléments de preuve analysés plus haut, toutes les victimes identifiées dans cette affaire ont deux points communs : elles n'étaient pas armées, et elles ont été prises pour cible pour ce qu'elles représentaient. Elles représentaient la partie de la population ivoirienne qui, dans le contexte des violences postélectorales, ne soutenait pas Laurent Gbagbo. Si certaines des victimes étaient politiquement actives, nombre d'entre elles ont été prises pour cible parce qu'elles avaient un patronyme « ennemi », parce qu'elles pratiquaient la religion associée à Alassane Ouattara, parce qu'elles et Alassane Ouattara avaient des origines similaires ou parce qu'elles portaient un gris-gris.

476. À cause de leur lien réel ou supposé avec Alassane Ouattara, il a été gravement porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes susmentionnées, en raison d'une politique d'État dont l'effet et l'objet étaient la discrimination contre cette partie de la population civile[995]. Il a été porté atteinte aux droits fondamentaux de nombreuses victimes, à la vie, à la liberté et à la sûreté[996]. D'autres victimes ont été soumises à la torture et à des traitements inhumains[997]. D'autres ont encore été l'objet des crimes de viol et de nudité forcée[998]. Des enfants ont également souffert du fait de l'attaque contre la population civile, directement ou indirectement de par les conséquences des crimes commis contre leurs parents, dont ils ont été les témoins forcés[999]. Il a également été porté atteinte à la liberté de religion des victimes lorsque des mosquées ont été attaquées. Ces lieux saints et les objets qui s'y trouvaient ont été détruits et dénigrés

[995] Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
[996] Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
[997] Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
[998] Article 2 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence faite aux femmes.
[999] Articles 3, 6 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

alors que des fidèles assistaient à l'office le jour de la prière[1000]. Des biens appartenant au groupe pris pour cible ont aussi été détruits et pillés[1001]. De plus, des dissidents politiques ont été pris pour cible parce qu'ils avaient des opinions différentes de celles de Laurent Gbagbo et ont essayé de se rassembler et de manifester pacifiquement contre sa politique d'État visant à le maintenir au pouvoir[1002].

C. Conclusion

477. Par conséquent, il existe des éléments de preuve au vu desquels une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que le crime de persécution a été commis contre un groupe politique (les partisans d'Alassane Ouattara) et contre des groupes nationaux, ethniques et religieux considérés comme pro-Ouattara (à savoir les Dioula, les Maliens, les Burkinabés et les musulmans).

[1000] Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
[1001] Article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
[1002] Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Section 5 : Responsabilité pénale individuelle

478. La décision de savoir s'il existe des éléments de preuve au vu desquels un tribunal pourrait raisonnablement déclarer un accusé coupable doit être prise sur la base des éléments de preuve dans leur ensemble. Si, appréciés à leur valeur maximale, ils ne suffisaient pas à déclarer un accusé coupable, alors celui-ci devrait être acquitté des charges en question.

479. Le Procureur concède qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer les charges contre Charles Blé Goudé s'agissant de deux événements, à savoir son implication dans la commission des crimes perpétrés dans le contexte de l'événement du 3 mars 2011 et de celui du 17 mars 2011. La concession du Procureur est acceptée en conséquence.

480. Quant à Laurent Gbagbo, les éléments de preuve sont insuffisants pour prouver sa responsabilité pénale individuelle s'agissant de l'événement du 12 avril 2011. Bien que, comme cela a été examiné aux sections 3 et 4 ci-dessus, certains éléments de preuve montrent que des membres des FDS ont participé à cet événement, Laurent Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 et n'exerçait donc plus de contrôle sur les FDS au moment de l'événement. Si des éléments de preuve donnent à penser que Laurent Gbagbo, en tant que chef de l'appareil d'État, aurait pu empêcher la commission des crimes les jours ayant précédé son arrestation, les éléments de preuve figurant au dossier ne suffisent pas à conclure à sa responsabilité pénale individuelle s'agissant de cet événement.

481. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé s'agissant de ces événements ne sera pas analysée plus avant dans la présente section. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur les constatations et les conclusions relatives aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité, à savoir qu'il ressort des éléments de preuve concernant ces événements et d'autres analysés à la section 3 qu'il existait un comportement consistant en la commission multiple de crimes en application d'une politique d'État ayant pour but une telle attaque.

482. Des éléments de preuve figurant au dossier indiquent que les deux accusés ont exercé une influence dans la mise en œuvre de la politique de l'État. À l'époque des violences postélectorales, Laurent Gbagbo était le chef incontesté de la mise en œuvre de la

politique de l'État, puisqu'il était le Président et le chef suprême des FDS. En outre, les éléments de preuve étayent également les allégations selon lesquelles Laurent Gbagbo a soutenu, a cautionné et n'a pas empêché la commission des crimes par les FDS placés sous son commandement ainsi que par des acteurs non étatiques, en particulier les Jeunes Patriotes. Ils montrent également que Charles Blé Goudé était le chef incontesté de ces milices de jeunes. Il était aussi membre du gouvernement de Laurent Gbagbo et travaillait en étroite collaboration avec l'appareil d'État à la mise en œuvre de la politique de l'État. Par conséquent, la participation des deux accusés doit être comprise dans le contexte de cette politique d'État, en particulier en ce qui concerne la connaissance qu'ils avaient du fait que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile. Toutefois, pour la détermination de leur responsabilité pénale individuelle dans la présente section, les actes spécifiques que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont commis à titre personnel (ou les actions qu'ils ont omis d'entreprendre) sont analysés sur la base des événements imputables à chacun d'eux.

I. Qualification juridique du comportement des accusés / mode de responsabilité

483. Le Procureur entendait qu'il soit conclu à la responsabilité des accusés au regard de chacun des modes de responsabilité visés à l'article 25-3 du Statut. Il a également présenté des observations relativement à la responsabilité de Laurent Gbagbo sur le fondement de l'article 28 du Statut. La Chambre préliminaire a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo sur le fondement de l'alinéa a), b) ou d) de l'article 25-3 du Statut. Une décision a été rendue portant notification, en vertu de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, de la possibilité que la qualification juridique des faits figurant dans la décision de confirmation des charges soit modifiée afin d'inclure la responsabilité de Laurent Gbagbo au sens de l'article 28 du Statut[1003]. Quant à Charles Blé Goudé, la Chambre préliminaire a confirmé les charges sur le fondement de l'alinéa a), b), c) ou d) de l'article 25-3 du Statut.

[1003] *Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court*, 19 août 2015, ICC-02/11-01/15-185. Voir aussi Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I*, 18 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-369.

484. À la section 3 de la présente opinion, il a été conclu que les conditions tenant aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité étaient réunies. Dans la présente section, il sera question, sur la base des éléments de preuve analysés ci-dessus, du mode de responsabilité particulier qui correspond le mieux à la participation des accusés à la politique d'État examinée plus haut.

485. Dans leur analyse, les juges sont limités par les faits et circonstances décrits dans les charges confirmées contre l'accusé. Néanmoins, ils ne sont pas tenus d'apprécier les éléments de preuve et de faire des constatations relativement à chacun des différents modes de responsabilité invoqués. Ils ont donc le pouvoir discrétionnaire de n'examiner que le mode de responsabilité qui décrit le mieux le comportement de l'accusé[1004].

486. Compte tenu de la position de Laurent Gbagbo en tant que Président de la Côte d'Ivoire et chef suprême des FDS, et du fait qu'il avait la capacité de donner des instructions pendant les violences postélectorales, c'est l'article 28 du Statut qui permet le mieux d'analyser sa responsabilité pénale.

487. En ce qui concerne Charles Blé Goudé, il ressort des éléments de preuve présentés qu'il a contribué de manière significative à la mise en œuvre de la politique de l'État et qu'il a eu un effet substantiel sur la commission des crimes. C'est l'article 25-3-b du Statut qui permet le mieux d'analyser son rôle dans la mise en œuvre de la politique de l'État et sa responsabilité pénale individuelle[1005].

488. Par conséquent, la présente analyse se limite à ces deux modes de responsabilité, qui rendent le mieux compte des actes spécifiques commis à titre personnel par les accusés et donc de leur responsabilité pénale.

[1004] TPIY, Jugement *Sainović*, par. 76.
[1005] Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée de la version corrigée du document intitulé « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 », ICC-01/04-01/06-1-Corr-Red-tFR, par. 78 ; Décision *Katanga* relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 485 et 486.

II. Laurent Gbagbo

A. Droit applicable

489. L'article 28 du Statut dispose ce qui suit :

> Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :
>
> a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :
>
> i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et
>
> ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
>
> b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
>
> i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
>
> ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et
>
> iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

490. Comme il est dit plus haut, Laurent Gbagbo était Président de la Côte d'Ivoire et chef suprême des forces armées à l'époque des violences postélectorales et jusqu'au 11 avril 2011. Par conséquent, il serait possible en l'espèce d'appliquer à la fois l'article 28-a et l'article 28-b du Statut. Néanmoins, pour les besoins de la présente opinion, et compte tenu du critère à appliquer, la responsabilité pénale de Laurent Gbagbo est analysée au regard de l'article 28-a du Statut. C'est cette disposition qui permet le mieux d'analyser les actes spécifiques de Laurent Gbagbo, car ceux-ci sont liés à l'ensemble des actes criminels que les FDS placés sous son commandement ont commis lors des trois

événements analysés ci-après, à savoir la marche sur la RTI, la marche des femmes et le bombardement d'Abobo.

491. Au regard de l'article 28 du Statut, les éléments suivants doivent être établis : a) des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par des forces ; b) l'accusé était un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; c) l'accusé exerçait sur les forces qui ont commis les crimes un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ; d) l'accusé savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; e) l'accusé n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; et f) l'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces en question[1006].

492. Avant de commencer l'analyse, il est essentiel d'insister sur la nature singulière du droit international pénal, clairement illustrée par le principe de la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique consacré à l'article 28 du Statut. Contrairement à d'autres concepts utilisés lors des procès internationaux pénaux, qui proviennent directement du droit pénal (p. ex. le principe de la légalité), le concept de la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique est une création originale du droit international pénal et du droit international des droits de l'homme[1007]. L'article 28 du Statut autorise les juges à tenir pour responsables non seulement les chefs militaires mais aussi les autorités civiles (constituées *de jure* ou *de facto*) qui, au regard des principes traditionnels du droit pénal, échapperaient à la justice. Compte tenu de la nature des crimes, le principe de la responsabilité du chef militaire et du supérieur hiérarchique s'écarte des principes traditionnels du droit pénal, autorisant les juges à tenir des personnes responsables d'actes commis par leurs subordonnés. Surtout, il autorise les juges à tenir des personnes responsables de leurs actions, mais aussi de leurs omissions, à savoir leur omission d'empêcher la commission de crimes

[1006] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 170.
[1007] G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 221.

par leurs subordonnés ou leur omission de punir leurs subordonnés après qu'ils ont commis les actes en question[1008].

493. Le chef militaire ou le supérieur hiérarchique a l'obligation d'empêcher et de punir. Il ne s'agit pas d'options pareillement satisfaisantes. Lorsque le chef militaire ou le supérieur hiérarchique savait ou aurait dû savoir que des subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes et n'en a pas empêché la commission, il ne peut racheter cette omission d'agir en punissant après coup ses subordonnés[1009].

494. Certains ont estimé que l'article 28 du Statut avait importé un mode spécial de responsabilité à raison d'une omission, lié à la position de supérieur hiérarchique[1010]. D'autres ont considéré qu'il prévoit un mode de responsabilité subsidiaire *sui generis*[1011]. La présente analyse de l'article 28 du Statut est guidée par la raison d'être de cet article. L'article 28 a été inscrit dans le Statut pour empêcher l'impunité des personnes au pouvoir — celles qui, à l'aune des normes traditionnelles du droit pénal, auraient échappé à la justice. En substance, l'article 28 met en cause la responsabilité de ceux qui, prétendant respecter l'état de droit, le dévoient et se retournent contre la population qu'ils sont censés protéger. L'application des normes traditionnelles du droit pénal (*lex generalis*) dans les procédures où l'article 28 du Statut est applicable (*lex specialis*) dénature cette disposition et invalide son existence. Une telle interprétation du droit, associée à la position de commandement ou d'autorité dont jouit *de facto* ou *de jure* l'accusé vis-à-vis des victimes des crimes ne peut que mener à des conclusions déraisonnables. L'analyse judiciaire de l'article 28 doit transpercer ce voile de l'application « stricte » du droit pénal qui occulte l'objet et le but du droit pénal international, et en particulier de cette disposition du Statut. À moins que l'article 28 du Statut ne soit analysé en gardant cela à l'esprit, ceux qui détiennent le pouvoir et

[1008] S. Boelaert-Suominen, « Prosecuting superiors for crimes committed by subordinates: a discussion of the first significant case law since the Second World War », *Virginia Journal of International Law*, vol. 41, 2001, p. 750.
[1009] TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 336.
[1010] TPIY, Chambre d'appel, affaire *Celebici*, Arrêt, 20 février 2001, IT-96-21-A, par. 197 et 198. Le TPIY a jugé ce qui suit : « Aussi longtemps qu'un supérieur exerce un contrôle effectif sur des subordonnés, et dans la mesure où il peut les empêcher de commettre des crimes ou les en punir après coup, il peut être tenu responsable de ces crimes s'il n'use pas de ses moyens de contrôle. »
[1011] TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, Jugement (« le Jugement *Halilović* »), 16 novembre 2005, IT-01-48-T, par. 44 ; Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, Jugement, 15 mars 2006, IT-01-47-T, par. 71.

l'autorité et qui commettent des crimes contre les personnes qu'ils sont censés protéger seront acquittés, et les victimes se verront refuser la justice.

B. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

495. L'analyse ci-dessous tient compte des constatations examinées plus haut à la section 3, sur la base desquelles une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sont établis. Elle tient également compte du fait qu'au vu des éléments de preuve versés au dossier, les auteurs directs des crimes lors des trois événements concernant Laurent Gbagbo étaient principalement des membres des FDS. Pour ce qui est de la marche sur la RTI, des éléments de preuve indiquent également que des acteurs non étatiques — miliciens, Jeunes Patriotes et mercenaires — opéraient conjointement avec les FDS pour commettre les crimes. Toutefois, pour les besoins de la présente section, l'analyse sera axée sur la question de savoir si Laurent Gbagbo exerçait un contrôle effectif sur les FDS en tant qu'auteurs principaux des crimes commis lors des trois événements en question (la marche sur la RTI, la marche des femmes et le bombardement d'Abobo).

1. Qualité de chef militaire

496. Laurent Gbagbo, comme tout autre accusé devant la présente Cour, a le droit indéniable d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Cependant, l'analyse des éléments de preuve doit tenir compte du contexte des violences postélectorales et, en particulier, de la position de Laurent Gbagbo en tant que Président de la Côte d'Ivoire et chef suprême des FDS. À l'époque des faits, Laurent Gbagbo avait le devoir indéfectible de protéger la population de Côte d´Ivoire et d'exercer son autorité de manière responsable. L'exercice négligent ou abusif du pouvoir au mépris de cette obligation légale de protéger les civils engage la responsabilité pénale au regard de l'article 28 du Statut. À ce propos, un détenteur de l'autorité qui omet de se renseigner sur la commission de crimes par ses subordonnés peut être pénalement responsable, non à raison des actes des subordonnés, mais à raison de son propre manquement à agir.

497. Le contexte dans lequel les crimes ont été commis est important pour analyser les éléments de preuve et le lien entre les crimes et Laurent Gbagbo. À l'époque des violences postélectorales, Laurent Gbagbo était Président de la Côte d'Ivoire depuis dix

ans. Il se trouvait donc au sommet d'une structure de pouvoir qui englobait non seulement le gouvernement et l'armée, mais aussi la société ivoirienne et le paysage politique du pays dans son ensemble. Des éléments de preuve montrent que, pendant la décennie qu'il a passée au sommet de la structure de pouvoir ivoirienne, Laurent Gbagbo a installé des personnes en qui il avait confiance à des postes haut placés à l'armée et au gouvernement. De surcroît, à l'époque des violences postélectorales, la position de pouvoir occupée par Laurent Gbagbo était diamétralement opposée à la position des victimes qui, comme cela a déjà été dit, étaient toutes des civils non armés qui avaient ou étaient considérés comme ayant un lien quelconque avec ses opposants politiques.

498. Conformément à l'article 47 de la Constitution ivoirienne, Laurent Gbagbo, en tant que Président de la République, était également chef suprême des FDS[1012]. Il existait donc un lien de hiérarchie établissant le fait que Laurent Gbagbo exerçait un commandement sur les personnes qui lui rendaient compte[1013]. Aux fins de l'espèce, et en raison de sa position, Laurent Gbagbo occupait le rang le plus élevé au sein de la hiérarchie des FDS[1014].

499. Dans la hiérarchie militaire, Laurent Gbagbo était au-dessus de toutes les autres personnes. Il a exercé un contrôle *de jure* sur l'ensemble des FDS jusqu'au 11 avril 2011, date de son arrestation[1015]. En raison de cette position *de jure*, Laurent Gbagbo détenait une autorité hiérarchique incontestée sur les FDS et, conformément à la Constitution ivoirienne, exerçait un contrôle en dernier ressort. Il avait l'autorité en droit de prendre des décrets et de donner des instructions, ainsi que l'autorité de

[1012] Texte juridique, CIV-OTP-0003-0146, p. 0151, article 34, p. 0155, article 47 : Constitution de la Côte d'Ivoire. L'article 47 dispose : « Le Président de la République est le Chef suprême des Armées. Il préside le Conseil supérieur de la Défense. » Texte juridique, CIV-OTP-0025-0971, p. 0979 et 0980, 24 février 2011, où il est fait référence au Président de la République, au CEMA et au GSPR. Le témoin P-0520 a déclaré (T-50-CONF-FRA) que le général Touvoly était le chef de cabinet mentionné à la page 0979. Il a expliqué que les conseillers spéciaux du Président rendaient compte directement à celui-ci. Ils pouvaient demander un rendez-vous pour le voir. Le GSPR était responsable de la sécurité de Laurent Gbagbo. La coordination était assurée par le chef de l'état-major militaire. Le commandant de la GR était Dogbo Blé ; celui du GSPR était le colonel Ahouma. La GR était une unité militaire, tandis que le GSPR était un groupe constitué de policiers, de gendarmes, de soldats et de civils. Texte juridique, 6 décembre 2007, CIV-OTP-0054-0210, p. 0211 à 0219 : *Journal Officiel* du 6 décembre 2007, contenant le décret 467-2007 portant organisation du Ministère de l'intérieur. Texte juridique, CIV-OTP-0054-0293, p. 0295 à 0300 : *Journal Officiel* du 7 janvier 2002, contenant le décret 783-2001 relatif au fonctionnement de la police.
[1013] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 2013, p. 208.
[1014] TPIY, Arrêt *Halilović*, 16 octobre 2007, IT-01-48-A, par. 59.
[1015] P-0009, T-193-FRA, p. 25.

réquisitionner les FDS. Des éléments de preuve versés au dossier montrent qu'il a utilisé ces pouvoirs pendant les violences postélectorales[1016]. En vertu des lois ivoiriennes et compte tenu de la hiérarchie des FDS, Laurent Gbagbo avait l'autorité en droit de donner des ordres aux FDS, qui avaient l'obligation légale de s'y conformer. Les éléments de preuve montrent qu'il existait un lien entre l'autorité en droit de Laurent Gbagbo et sa capacité dans les faits d'exercer le commandement et le contrôle des FDS, et que ce lien a fonctionné non seulement pendant les violences postélectorales mais également au cours des trois événements spécifiques pour lesquels sa responsabilité pénale est mise en cause[1017].

500. Conformément à la législation ivoirienne (article 7 de la loi du 12 juin 1961), Laurent Gbagbo détenait les pouvoirs suivants, dont Édouard Kassaraté a confirmé qu'ils étaient applicables *de facto* pendant les violences postélectorales : « Le Président de la République, Chef des armées, dirige et coordonne la politique de la défense[1018]. » Laurent Gbagbo était la plus haute autorité des FDS et, partant, dirigeait et coordonnait leurs actions.

2. Commandement et contrôle effectifs sur les FDS

501. Le terme « commandement » fait référence à l'autorité sur les forces armées. Cette autorité implique le pouvoir ou le droit de donner des ordres et de se faire obéir[1019]. Le terme « contrôle effectif » renvoie à la manifestation d'un lien de hiérarchie entre le chef militaire et les forces ou subordonnés.

502. Comme il a déjà été expliqué ci-dessus, Laurent Gbagbo était au sommet de la structure de commandement ivoirienne et avait le pouvoir et la capacité de donner des ordres aux FDS en sa qualité de chef suprême, conformément au droit ivoirien[1020]. Dès lors, il existait un lien hiérarchique *de jure* entre Laurent Gbagbo et les FDS. Par exemple, Bredou M'bia, en tant que Directeur général de la police, était placé sous le contrôle de Laurent Gbagbo par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, soit Émile Guiriéoulou

[1016] TPIR, Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 482 et 483.
[1017] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 2013, p. 209.
[1018] P-0011, T-131-CONF-FR, p. 5 et 6 [non souligné dans l'original]. Voir aussi CIV-OTP-0054-0002.
[1019] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 180.
[1020] T-224-CONF-FRA. La Défense de Laurent Gbagbo a déclaré à l'audience que le Président — la Présidence — de la République de Côte d'Ivoire est une institution qui a ses propres prérogatives et protocoles de fonctionnement.

pendant les violences postélectorales. Il rendait compte au ministre, qui rendait compte en dernier lieu au Président[1021]. L'autorité dont Laurent Gbagbo jouissait *de facto* est une question de fait qui doit être tranchée au vu des circonstances de l'espèce[1022].

503. Les éléments de preuve versés au dossier indiquent que Laurent Gbagbo avait déjà renforcé la loyauté de ses subordonnés membres des FDS avant les violences postélectorales, en août 2010. Georges Guiai Bi Poin a dit avoir compris que la formule de Laurent Gbagbo « si je tombe, vous tombez » signifiait que, en tant que soldat, il devait être loyal vis-à-vis de l'autorité[1023]. Des éléments de preuve montrent aussi que la loyauté envers Laurent Gbagbo, et pas nécessairement à l'égard de la « République » ou des lois, avait déjà été inculquée aux FDS avant le deuxième tour de l'élection[1024]. Comme il a déjà été dit, des éléments de preuve montrent que, juste après l'annonce des résultats contestés de l'élection, Laurent Gbagbo a convoqué les commandants des FDS pour s'assurer de leur loyauté au moment marquant ce qui deviendrait le début des violences postélectorales[1025]. En outre, tout au long des violences postélectorales, des émissions de la RTI insistaient sur la loyauté des FDS envers Laurent Gbagbo[1026].

[1021] P-0046, T-123-CONF-FRA, p. 12, lignes 1 à 13.

[1022] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, Jugement (« le Jugement *Stanišić et Župljanin* »), 27 mars 2013, IT-08-91-T, par. 111. En l'espèce, les témoignages relatifs à l'autorité *de facto* ont été principalement faits par des officiers des FDS et d'autres témoins privilégiés, en particulier P-0009, dont la crédibilité n'a pas contestée par la Défense.

[1023] P-0010, T-138-CONF-FRA, p. 34, lignes 13 à 24 : « R. [11:50:03] Je me... Je me souviens que le Président a prononcé ces mots, mais je ne sais pas dans quelles circonstances précises. Je ne me rappelle plus dans quelles circonstances précises. Maintenant, comme vous dites que c'est dans le discours du 7 août 2010, j'imagine que c'est vrai. Mais je me rappelle très bien de... de l'expression : "Si je tombe, vous tombez". Q. [11:50:43] Alors, d'après vous, qu'est-ce que cela signifiait ? M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:49] Q. [11:50:49] Comment avez-vous compris cette expression, vous-même ? Comment l'avez-vous perçue ? Comment l'avez-vous interprétée ? R. [11:50:59] Pour moi, un soldat a un devoir de loyauté vis-à-vis des autorités. Et pour moi, c'est une incitation adressée à nous, soldats, et continuer à être des soldats loyaux vis-à-vis de l'autorité. » Note de renseignement, CIV-OTP-0045-0322.

[1024] Voir les éléments de preuve, analysés plus haut, selon lesquels Philippe Mangou, Édouard Kassaraté et Rigobert Dadi ont donné instruction à leurs subordonnés de voter pour Laurent Gbagbo.

[1025] Voir la preuve vidéo CIV-OTP-0075-0061, une émission de la RTI montrant la rencontre en question entre Laurent Gbagbo et des généraux des FDS.

[1026] Vidéo, CIV-OTP-0061-0542, 00:03:20-00:07:31 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 12 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0175, p. 0176 et 0177, lignes 1 à 77), montrant une visite de Philippe Mangou aux FDS, pendant laquelle il leur ordonne de respecter la Constitution et d'être vigilants (voir aussi un discours similaire dans CIV-OTP-0088-0765). Vidéo, CIV-OTP-0069-0371, 00:12:22-00:13:28 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0094-0270, p. 0271, lignes 1 à 15) montrant un reportage sur une rencontre entre Laurent Gbagbo et des généraux des FDS au cours de laquelle ceux-ci ont réaffirmé leur loyauté (en réaction à des informations faisant état de désertions). Le journaliste déclare que de « grandes décisions seront arrêté[e]s ».

504. Des éléments de preuve montrent également que cette loyauté et le contrôle effectif exercé par Laurent Gbagbo sur les FDS se sont poursuivis tout au long des violences postélectorales. Le témoignage de Philippe Mangou est éloquent en ce qu'il montre que Laurent Gbagbo intervenait directement et exerçait même des représailles lorsque la structure officielle des FDS n'allait pas dans le sens de ses intérêts personnels. Philippe Mangou a déclaré avoir reçu le « baiser de la mort » de la part de Charles Blé Goudé parce qu'il avait, pendant une réunion tenue le 11 mars 2011, conseillé à Laurent Gbagbo de démissionner[1027]. Il a dit que si sa résidence familiale avait été attaquée le 14 mars 2011, c'était à cause du conseil qu'il avait donné[1028]. Il a déclaré que Vagba Faussignaux lui avait dit que c'était un « test » de sa loyauté envers Laurent Gbagbo. De même, le Ministre Alain Dogou a dit à Philippe Mangou avoir également été « mis en quarantaine » pour avoir critiqué Laurent Gbagbo[1029].

505. Philippe Mangou a également expliqué que, après avoir tenté de trouver refuge avec sa famille le 30 mars 2011, il avait été contraint de reprendre ses fonctions de CEMA lorsque Laurent Gbagbo avait donné instruction à Konan Boniface de l'amener à la résidence présidentielle le 3 avril 2011. Il a dit que, même s'il pensait que Laurent Gbagbo devait démissionner et même s'il avait tenté de quitter les FDS, il avait été obligé de rester à son poste de CEMA sous le commandement de Laurent Gbagbo[1030]. Comme l'a dit Philippe Mangou lors de sa déposition, Laurent Gbagbo était toujours confiant le 3 avril 2011, car les FDS avaient gardé le contrôle du palais présidentiel[1031]. Lors d'une réunion retransmise par la RTI le 4 avril 2011, Laurent Gbagbo a reçu l'ensemble de ses ministres et officiers de haut rang. Le journaliste de la RTI a dit que le CEMA était toujours à son poste et que Laurent Gbagbo était toujours au contrôle et au pouvoir[1032]. La Défense n'a pas contesté le fait que des commandants de haut rang des FDS et des responsables du gouvernement, dont Vagba Faussignaux[1033], Émile

[1027] P-0009, T-194-FRA, p. 10 : « Donc, je reviens un peu sur l'histoire pour dire que le Président aurait pu me recevoir avec Blé Goudé. Mais, donc, informé de ce que je voulais qu'il démissionne, ils ont effectivement voulu savoir si j'étais franc et loyal. Et la venue de Blé Goudé à l'état-major, c'était un peu pour me donner le baiser de la mort, s'assurer par lui-même qu'effectivement j'avais conseillé au Président de démissionner. Donc, voici pour ce qui est de la rencontre du 11 mars 2011 à 16 h 30. »
[1028] T-194-FRA, p. 8 et 9.
[1029] T-194-FRA, p. 9 et 10.
[1030] T-194-FRA, p. 10 à 19. Voir vidéo CIV-OTP-0047-0817.
[1031] T-194-FRA, p. 18.
[1032] Vidéo, CIV-OTP-0047-0817, 00:00:03-00:03:05 (séquence d'une émission de la RTI diffusée le 4 avril 2011, relevant du domaine public ; transcription, CIV-OTP-0049-2838, p. 2839 et 2840, lignes 1 à 59).
[1033] P-0009, T-193-FRA, p. 41.

Guiriéoulou[1034] et Abou Drahamane sont restés à leurs postes et loyaux envers Laurent Gbagbo jusqu'en avril 2011[1035]. Philippe Mangou a effectivement déclaré que, bien qu'il ait négocié un cessez-le-feu le 9 avril 2011, Laurent Gbagbo l'a rejeté et les membres des FDS placés sous son commandement ont continué à se battre jusqu'à ce qu'il soit arrêté le 11 avril 2011[1036]. Des preuves montrent également que les membres des FDS loyaux à Laurent Gbagbo étaient toujours basés à Abidjan le 12 avril 2011[1037].

506. Des éléments de preuve analysés plus haut à la section 3 montrent que Laurent Gbagbo a rencontré les commandants de haut rang des FDS et leur a donné des instructions tout au long des violences postélectorales. Cela a été confirmé par les différents responsables des FDS qui ont témoigné à l'audience au sujet de ces réunions. Des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo recevait des rapports et, surtout, donnait des instructions aux FDS. Des éléments de preuve relient ces instructions à l'usage excessif de la force et à la commission de crimes par les FDS au cours des trois événements concernant Laurent Gbagbo. Des éléments de preuve examinés plus haut à la section 3 indiquent que Philippe Mangou, qui avait un accès direct à Laurent Gbagbo, était impliqué activement dans les opérations des FDS au cours des événements visés en l'espèce, en particulier la marche sur la RTI et les opérations qui ont commencé à Abobo après le 24 février 2011. Comme exposé plus haut à la section 3, il serait raisonnable de conclure que des opérations menées dans le cadre de cette offensive ont conduit à la commission de crimes le 3 mars 2011 et le 17 mars 2011.

507. Des éléments de preuve montrent que, pendant les violences postélectorales, Laurent Gbagbo a renforcé les lignes hiérarchiques directes entre lui et ses ministres et entre lui et l'armée. Ainsi, par un décret pris le 24 février 2011, qui coïncidait également avec ses instructions en vue du lancement d'une offensive à Abobo, Laurent Gbagbo a établi le poste de Chef de Cabinet Militaire du Président pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions de chef suprême des armées et pour coordonner les activités du Cabinet et

[1034] P-0009, T-193-FRA, p. 41.
[1035] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 57. P-0048, T-54-FRA, p. 76.
[1036] T-194-FRA, p. 27 à 30.
[1037] P-0435, T-90-CONF-FRA, p. 62 et 63.

gérer les personnels militaires et paramilitaires en poste à la Présidence[1038]. Laurent Gbagbo avait donc autorité pour recevoir des rapports et donner des ordres à ses subordonnés dans le cadre de leurs opérations ; en fait, il a renforcé ce pouvoir pendant les violences postélectorales[1039]. Il est également important de souligner que Laurent Gbagbo était en permanence à Abidjan jusqu'au 11 avril 2011 et se trouvait donc à proximité immédiate des événements et de ses subordonnés. Ce n'était pas un commandant éloigné de ses troupes[1040]. Il était au contraire dans le voisinage immédiat des événements, à la fois dans le temps et dans l'espace. De plus, comme l'a relevé Georges Guiai Bi Poin, Laurent Gbagbo connaissait parfaitement l'armée, y compris les armes et les calibres, grâce à une expérience de première main[1041]. On peut logiquement en déduire que Laurent Gbagbo, de la même manière, comprenait les opérations militaires et, en particulier, les considérations de proportionnalité s'agissant du calibre des armes utilisées et des résultats prévisibles.

508. Les éléments de preuve analysés ci-dessus indiquent que Laurent Gbagbo donnait des ordres et que ces ordres étaient suivis[1042]. Il avait un contrôle effectif sur les FDS — et le pouvoir de les empêcher de commettre des crimes — tout au long des violences postélectorales[1043].

509. Des éléments de preuve montrent également que Laurent Gbagbo avait un contrôle effectif sur les FDS s'agissant des trois événements en question.

[1038] Décret n°2011-62 du 24 février 2011 portant organisation et fonctionnement de la Présidence de la République, CIV-OTP-0025-0971, p. 0979.
[1039] TPIY, Arrêt *Blaškić*, par. 69.
[1040] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 171.
[1041] P-0010, T-141-FRA, p. 21, lignes 15 à 21.
[1042] TPIY, Jugement *Halilović*, par. 58 ; TPIY, Jugement *Strugar*, par. 393 à 405.
[1043] Voir, par exemple, les témoignages analysés ci-dessus fournis par des témoins clés privilégiés, particulièrement en ce qui concerne l'offensive sur Abobo ordonnée le 24 février 2011. Philippe Mangou, P-0009, T-194-FRA, p. 3 et 4 ; 59, lignes 9 à 22, p. 62, lignes 4 à 23, p. 80, lignes 3 13 ; Georges Guiai Bi Poin, P-0010, T-141-CONF-FRA, p. 2, lignes 15 à 25 ; T-139-CONF-FRA, p. 77, 78 et 83, lignes 7 à 28 ; Édouard Kassaraté, P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 71, lignes 21 à 28 ; p. 72, lignes 7 à 25 (lorsqu'on lui a montré la vidéo CIV-OTP-0026-0020, P-0011 a affirmé que le Président avait donné pour instruction de tout mettre en œuvre pour faire partir le Commando invisible d'Abobo-Gare) ; Détoh Létho, P-0047, T-203-FRA, p. 32 à 34. Voir aussi le décret présidentiel susmentionné, publié au *Journal Officiel* du 9 décembre 2010, CIV-OTP-0018-0047, p. 0018 à 0049 ; transmission du décret aux FDS par le CEMA, 15 novembre 2010, CIV-OTP-0071-2452, p. 2455 ; et vidéo susmentionnée montrant le porte-parole du Gouvernement de Laurent Gbagbo (Ahoua Don Mello) qui déclare que le Président a donné des instructions pour que la sécurité soit renforcée à Abobo, CIV-OTP-0026-0020, 00:03:20-00:03:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 25 février 2011 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2536, lignes 31 à 35). Cet extrait montre le porte-parole du Gouvernement de Laurent Gbagbo (Ahoua Don Mello) qui déclare que le Président avait donné des instructions pour que la sécurité soit renforcée à Abobo.

510. En ce concerne la marche sur la RTI, les éléments de preuve analysés plus haut montrent que Laurent Gbagbo a rencontré des généraux des FDS avant la marche et en a ordonné l'interdiction et la répression[1044]. Des témoignages (y compris des généraux des FDS) confirment que les FDS, conjointement avec des acteurs non étatiques, ont participé par la suite à des opérations pendant la marche sur la RTI. Les mêmes généraux des FDS ont témoigné qu'ils avaient rendu compte de l'événement à Laurent Gbagbo, y compris de la participation des FDS à la commission de crimes contre des civils[1045]. Par conséquent, il serait déraisonnable, au vu des éléments de preuve présentés jusqu'ici, de conclure que le lien de hiérarchie et l'autorité effective de Laurent Gbagbo vis-à-vis des FDS dans le contexte de la marche sur la RTI ne sont pas prouvés.

511. En ce qui concerne la marche des femmes, les généraux des FDS ont témoigné qu'ils avaient reçu des rapports signalant le décès des femmes et en avaient informé Laurent Gbagbo. Philippe Mangou a confirmé que les FDS avaient été présents à Abobo (et étaient basés au Camp Commando) à l'époque des faits. Bien qu'il ait d'abord nié que le convoi soit un convoi des FDS, il a par la suite identifié les véhicules des FDS et les armes qu'on voit et qu'on entend dans la vidéo de l'événement[1046]. Par conséquent, il serait déraisonnable, au vu des éléments de preuve présentés jusqu'ici, de conclure que le lien de hiérarchie et l'autorité effective de Laurent Gbagbo vis-à-vis des FDS dans le contexte de la marche des femmes ne sont pas prouvés.

512. Enfin, en ce qui concerne le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011, Philippe Mangou a confirmé que les FDS menaient des opérations à Abobo ce jour-là. Bien qu'il ait déclaré qu'il avait été fait usage de grenades et non d'obus de mortier, son

[1044] Voir *supra*, les témoignages analysés à la section 3, en particulier celui de Philippe Mangou, qui a dit à l'audience qu'il était informé de la marche et que le Ministre de l'intérieur avait ordonné son interdiction. Philippe Mangou a également reconnu à l'audience que Laurent Gbagbo avait donné des instructions en vue de l'interdiction de la marche (P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 13). Voir aussi les témoignages de Georges Guiai Bi Poin (P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 10 à 12) et d'Édouard Kassaraté (P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 19 et 20), qui corroborent ce point, faisant eux aussi référence aux instructions données avant la marche.

[1045] Comme il a été dit plus haut, Philippe Mangou a déclaré avoir rendu compte personnellement de cet événement à Laurent Gbagbo (P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 14 à 19 et 24). Voir les éléments de preuve analysés plus haut en ce qui concerne les rapports sur des crimes reçus par les responsables des FDS, en particulier : Ministère de l'intérieur, PC Opérations, document rendant compte de la journée du 17 décembre, CIV-OTP-0045-0742 ; Point de la situation, État-Major de la Première Légion de gendarmerie départementale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0336 ; correspondance de la DGPN, 26 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0994 (mentionne des allégations contre la BMO) ; BQI, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735, p. 0736 (reconnu par P-0560, un commissaire de police).

[1046] Voir *supra*, section 3, et plus précisément P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 61 à 68.

témoignage contredit les communiqués du Gouvernement dans lesquels toute participation des FDS a été niée après l'événement. Philippe Mangou a confirmé avoir reçu des rapports sur l'événement et en avoir informé le Ministre de la défense qui, en toute logique, en aurait alors fait rapport à Laurent Gbagbo[1047].

513. En outre, bien qu'il y ait des preuves que Laurent Gbagbo pouvait donner délégation à ses subordonnés[1048], il y en a également que, en ce qui concerne les armes au Camp Commando (d'où des obus de mortier ont été tirés le 17 mars 2011), il donnait des ordres directs à Rigobert Dadi, qui, à l'époque des violences postélectorales, était le commandant du BASA au Camp Commando et avait le contrôle des armes et des munitions qui s'y trouvaient[1049]. Par conséquent, il serait déraisonnable, au vu des éléments de preuve présentés jusqu'ici, de conclure que le lien de hiérarchie et l'autorité effective de Laurent Gbagbo vis-à-vis des FDS dans le contexte de l'événement du 17 mars 2011 ne sont pas prouvés.

3. Savait ou aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre ces crimes

514. L'élément « savait ou aurait dû savoir » énoncé à l'article 28 du Statut est singulier en ce qu'il ne requiert qu'une des deux composantes de la *mens rea*. La connaissance requiert la preuve que le chef militaire disposait d'informations sur l'existence des crimes. Il n'est pas nécessaire que le chef militaire connaisse l'identité des personnes précises qui ont commis les crimes ou chaque détail de chacun des crimes commis par des subordonnés[1050]. Il n'est pas non plus nécessaire de prouver que le chef militaire partageait l'intention des auteurs directs.

[1047] T-196-CONF-FRA, p. 57 à 59. Voir aussi la vidéo montrant le communiqué du Gouvernement du 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, de 00:06:30 à 00:11:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2054, p. 2055 et 2056, lignes 1 à 57). Il est aussi utile de rappeler le témoignage de Philippe Mangou selon lequel Laurent Gbagbo approuvait de tels communiqués du Gouvernement (T-196-CONF-FRA, p. 50).

[1048] P-0009, T-198-FRA, p. 24, lignes 8 à 21 ; p. 26, lignes 19 à 23 ; p. 27, lignes 1 à 4 : « Donc, le Président, à ce niveau, ne donne pas de détails. Lui, il me dit : "Libérez l'axe." Maintenant, à moi de voir : si je veux aller commencer par Abengourou pour libérer, ça, c'est mon problème ; si je veux partir par la MACA, ça, c'est mon problème. Mais les détails de l'opération me reviennent. » P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 44, lignes 24 et 25 ; p. 51, lignes 9 à 11 : « Q. [12:25:30] Vous a-t-il donné des instructions suite à votre débriefing ? R. [12:25:36] Non, le Président n'a pas donné d'instruction. Il savait que nous étions requis, que nous faisions notre travail. »

[1049] P-0047, T-203-FRA, p. 9 ; P-0239, T-167-FRA, p. 48 et 82.

[1050] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 194.

515. Il est satisfait au critère « aurait dû savoir » lorsqu'il est prouvé que le chef militaire a omis de se renseigner lorsque les circonstances l'exigeaient[1051], lorsque le supérieur hiérarchique, sur la base des informations disponibles, aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes[1052]. La *mens rea* peut être établie par des preuves directes ou indirectes[1053].

516. Comme il a déjà été dit, Laurent Gbagbo était investi de la plus haute autorité sur les FDS. Il contrôlait l'appareil de pouvoir. À l'égard des FDS, il avait l'autorité en droit et la capacité dans les faits de donner des ordres et d'empêcher et interdire l'emploi de la violence et de la force létale contre la population civile. Il avait également le pouvoir d'ouvrir ou de donner des instructions en vue de l'ouverture d'une enquête effective[1054].

517. Pour comprendre la connaissance qu'avait Laurent Gbagbo, de manière générale, des violences postélectorales, il échet d'analyser le contexte dans son ensemble. Procéder autrement ne peut que conduire à des conclusions illogiques, détachées de la réalité des violences postélectorales. Laurent Gbagbo était le Président, chef suprême des FDS. Pendant toute la période qui a précédé son arrestation, il se trouvait à Abidjan, à proximité immédiate des événements. D'abondants éléments de preuve, analysés plus haut, montrent qu'il a donné des ordres qui ont été suivis, et que des subordonnés lui ont rendu compte. Des preuves montrent également qu'il avait une connaissance exceptionnelle des opérations militaires et des armes.

518. Au vu de ce qui précède, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que Laurent Gbagbo n'avait pas connaissance de l'implication des FDS dans la commission des crimes. De fait, sa présence à Abidjan aux réunions qu'il a eues avec des subordonnés suffisent pour étayer la déduction qu'il en avait connaissance[1055]. Laurent Gbagbo a effectivement renforcé son autorité sur les FDS dès

[1051] O. Triffterer et R. Arnold, « Article 28: Responsibility of Commanders and Other Superiors », *in* O. Triffterer et K. Ambos (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, C.H. Beck – Hart – Nomos, 3e éd., 2016, p. 1099.
[1052] TPIY, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Jugement et Opinion (« le Jugement *Galić* »), 5 décembre 2003, IT-98-29-T, par. 706.
[1053] Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 191 à 193 ; Arrêt *Bemba, Dissenting Opinion of Judges Monageng and Hofmański*, ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, par. 269.
[1054] Jugement *Halilović*, par. 58.
[1055] Arrêt *Karadžić*, par. 610 : « [TRADUCTION] […] La Chambre de première instance a conclu que "la seule déduction raisonnable " était que [le subordonné] "partageait les connaissances et les observations qu'il avait réunies lors de son voyage avec [l'accusé]" […]. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur les éléments suivants :

le début des violences postélectorales, en particulier en réquisitionnant les forces armées le 14 novembre 2010 (décret présidentiel 2010-306) pour assurer la sécurité lors du deuxième tour de l'élection. Des éléments de preuve montrent que, tout au long des violences postélectorales, et en particulier dans le contexte de la marche sur la RTI, Laurent Gbagbo a donné des instructions qui ont conduit à la perpétration de crimes[1056]. Là encore, des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo a ordonné une offensive à Abobo le 24 février 2011 et a simplement donné pour instruction à Philippe Mangou d'éviter trop de pertes de vies humaines : « Faites en sorte qu'il n'y ait pas trop de morts[1057] ». Laurent Gbagbo a encouragé les généraux des FDS à continuer à se battre et a félicité toutes les forces des FDS pour leur travail à Abobo[1058]. Des éléments de preuve montrent également qu'il a ordonné aux officiers des FDS de tout faire pour ne pas perdre Abobo, tout en rejetant la possibilité d'évacuer les civils[1059]. Le 3 avril 2011, quelques jours avant son arrestation, Laurent Gbagbo a donné l'instruction suivante à Philippe Mangou : « Reprenez le combat[1060] ». Le 9 avril 2011, bien que Philippe Mangou ait négocié un cessez-le-feu, Laurent Gbagbo a continué à ordonner aux FDS de combattre[1061]. Des éléments de preuve indiquent également que tous les crimes en cause ont été commis sous le mandat de Laurent Gbagbo en tant que Président et chef suprême des FDS, et visaient des opposants politiques.

---

i) les rapports envoyés à Kovač les 12 et 13 juillet 1995 concernant l'opération menée à Srebrenica ; ii) le fait que Kovač et Karadžić s'étaient réunis le 13 juillet 1995 ; iii) la présence de Kovač dans les zones […], […] ; et iv) les rencontres qu'il avait eues avec des [subordonnés] ».

[1056] Télécopie envoyée par le Préfet de Police d'Abidjan, 12 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0748, que P-0046 a reconnue à l'audience, contenant des informations au sujet de la marche (T-125 ; T-127). P-0009 a déclaré à l'audience qu'il avait été informé de la marche et que le Ministre de l'intérieur en avait ordonné l'interdiction (T-196-CONF-FRA). Il a également reconnu à l'audience que Laurent Gbagbo avait donné pour instruction que la marche soit interdite : « Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant d'une réunion au cours de laquelle la marche a fait l'objet d'une discussion, et qui aurait eu lieu le 14 décembre ? R. [10:04:27] Oui, Monsieur le Président. Q. [10:04:29] Est-ce que vous pouvez nous parler de cette réunion ? De quoi s'agissait-il ? R. [10:04:35] Monsieur le Président, nous avons donc été convoqués à cette réunion pour recevoir les instructions que la marche était interdite. Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait… émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné, hein, et nous avons même demandé au Président si on pouvait avoir… demander… demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles [T-196-CONF-FRA, p. 13] ». P-0010 l'a confirmé à l'audience (T-139-CONF-FRA, p. 19 à 14), tout comme P-0011, qui a également mentionné les instructions données avant la marche (T-134-CONF-FRA, p. 19 et 20). Voir aussi vidéo de la RTI montrant un communiqué de presse lu la veille de la marche : vidéo, CIV-OTP-0064-0089, 00:03:02-00:06:28 et 00:30:27-00:33:41 (extraits d'une émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010 à 13 heures).

[1057] P-0009, T-194-FRA, p. 59.

[1058] P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 83, lignes 7 à 28.

[1059] P-0047, T-203-FRA, p. 43.

[1060] P-0009, T-194-FRA, p. 18.

[1061] P-0009, T-194-FRA, p. 27 à 30.

519. Comme cela a été dit plus haut, des éléments de preuve montrent que Laurent Gbagbo recevait des rapports et des informations actualisées sur les événements de la part des généraux des FDS, du Ministre de la défense et du Ministre de l'intérieur. Philippe Mangou a confirmé qu'il avait toujours reçu des ordres directement de Laurent Gbagbo, qui était parfaitement informé des opérations et savait que des mortiers étaient utilisés dans des zones civiles[1062] et qu'il y avait des morts[1063]. Il a confirmé à l'audience avoir fait rapport à Laurent Gbagbo de l'utilisation d'obus de mortiers lors d'une opération menée le 25 février 2011, ajoutant toutefois que, n'ayant pas été sur les lieux, il n'avait pas parlé à Laurent Gbagbo des victimes ou des dommages ; cette information avait été fournie par l'ONUCI[1064]. Vu la position d'autorité de Laurent Gbagbo et sa connaissance des opérations militaires et des armes, il était de son devoir, en sa qualité de chef suprême des FDS, d'ordonner la présentation de rapports sur les victimes civiles lorsque, sur ses ordres, des armes de guerre étaient utilisées dans une zone urbaine. L'ordre général donné par Laurent Gbagbo de veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de morts, associé au fait qu'il « [TRADUCTION] n'a rien fait pour s'assurer que ces ordres soient exécutés sur le terrain afin de créer un effet positif de prévention des crimes », est manifestement insuffisant pour l'exonérer de sa responsabilité pénale en tant que chef suprême des FDS[1065].

520. La Défense a fait valoir que le gouvernement de Laurent Gbagbo se défendait contre des groupes de rebelles armés et que les FDS agissaient dans les limites prévues par le droit international humanitaire[1066]. À cet égard, il importe de rappeler la conclusion tirée à la section 3 ci-dessus, selon laquelle l'attaque contre la population civile n'était pas justifiée même si certains éléments armés s'étaient mêlés à la population civile.

521. Au vu de ces éléments de preuve et d'autres analysés plus haut, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il aurait été impossible que les FDS lancent une attaque contre la population civile sans que Laurent Gbagbo le sache et l'approuve. De plus, compte tenu de l'expérience et des connaissances militaires de Laurent Gbagbo, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il

[1062] P-0009, T-196-FRA, p. 38.
[1063] P-0009, T-196-FRA, p. 27.
[1064] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 43, lignes 16 à 18, p. 44, lignes 24 à 28 , et p. 45, lignes 1 à 23.
[1065] Jugement *Karadžić*, par. 3410.
[1066] T-225-CONF-FRA.

doit avoir su que le bombardement aveugle d'une zone urbaine densément peuplée causerait la mort de civils et était contraire au droit international[1067]. Les éléments de preuve analysés montrent que la chaîne de commandement fonctionnait comme il se doit, tout comme le système de rapports et de contrôle. Compte tenu des informations dont disposait Laurent Gbagbo pendant les violences postélectorales, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il était informé des crimes commis par les FDS, et que ceux-ci faisaient partie de la politique visant à le maintenir au pouvoir.

522. S'agissant de la marche sur la RTI, des éléments de preuve montrent que, le 14 décembre 2010, Laurent Gbagbo a convoqué des généraux des FDS pour s'entretenir avec eux de la manifestation prévue à la RTI. Philippe Mangou et Georges Guiai Bi Poin ont tous deux déclaré à l'audience que Laurent Gbagbo avait ordonné l'interdiction de la marche et avait donné des instructions à cet effet[1068]. Des éléments de preuve montrent également que, agissant sur les instructions de Laurent Gbagbo, les FDS ont commis des crimes en faisant un usage excessif de la force létale, ce qui a causé des morts, et en commettant des actes de détention illégale, passage à tabac et viol de civils non armés[1069].

523. Bien qu'il n'y ait pas de preuves que Laurent Gbagbo ait explicitement ordonné la commission de ces crimes contre des civils, des éléments de preuve montrent que l'ordre de réprimer la marche qu'il a donné a été exécuté de manière brutale. Des éléments de preuve donnent également à penser que cette violence était planifiée. Comme il est dit plus haut, le 12 décembre 2011, Émile Guiriéoulou a donné pour instruction à la police d'agir comme en situation de guerre. Cela a ensuite été relayé par la RTI[1070]. La veille de la marche, le 15 décembre 2010, le porte-parole des FDS a donné lecture sur la RTI d'un communiqué indiquant que des affrontements armés avec les manifestants étaient pressentis. Le communiqué du gouvernement indiquait

[1067] Voir CEDH, Arrêt *Benzer c. Turquie*, par. 184. La Cour a considéré qu'un bombardement aérien aveugle de civils et de leurs villages ne pouvait pas être acceptable dans une société démocratique, ou conciliable avec l'un quelconque des motifs de recours à la force énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans les règles coutumières du droit international humanitaire ou dans quelque traité que ce soit réglementant l'emploi de la force dans les conflits armés.
[1068] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 13, et P-0010, T-139-CONF-FRA, p. 19 à 14.
[1069] Voir *supra*, l'analyse faite aux sections 3 et 4.
[1070] Vidéo, CIV-OTP-0074-0063, 00:16:10-00:17:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0491, p. 0492, lignes 22 à 27).

également que M. Choi serait tenu pour responsable de toutes « [TRADUCTION] conséquences imprévisibles »[1071]. P-0347 a par ailleurs déclaré à l'audience que, à la même date, Dogbo Blé avait donné pour instruction aux officiers des FDS d'être préparés, et avait déclaré à cette occasion qu'il était prêt pour la bataille d'Abidjan[1072].

524. Des éléments de preuve montrent que des commandants de haut rang des FDS, dont Philippe Mangou, Édouard Kassaraté et Bredou M'bia, qui rendaient compte à Laurent Gbagbo directement ou indirectement par l'intermédiaire de son Ministre de l'intérieur, ont participé aux opérations du 16 décembre 2010[1073]. Il existe également des preuves que des membres des FDS ont signalé aux généraux susmentionnés que des civils pro-Ouattara étaient pris pour cible[1074], et que ceux-ci en ont fait rapport directement à Laurent Gbagbo. En effet, Philippe Mangou a déclaré à l'audience que Laurent Gbagbo avait été informé le jour-même qu'il y avait eu des victimes civiles[1075]. Des éléments de

[1071] Vidéo de la RTI montrant un communiqué des FDS la veille de la marche : CIV-OTP-0064-0089, 00:03:02-00:06:28 et 00:30:27-00:33:41 (extraits d'une émission de la RTI diffusée le 15 décembre 2010 à 13 heures).
[1072] P-0347, T-77-CONF-FRA, p. 78, lignes 6 à 28: « Q. [15:15:27] Merci pour cette précision, Monsieur le témoin. Alors, vous nous avez parlé dans la séance antérieure du fait que le général Dogbo Blé Bruno est arrivé, à un moment donné, à votre camp. J'aimerais simplement, pour que le dossier soit clair à cet égard, essayer de le situer dans le temps, cette arrivée du... du général Dogbo Blé pour parler. Est-ce que vous vous rappelez vers quelle date ça, c'est ? R. [15:16:23] Il a fait sa conférence de presse, je crois, le 15 décembre, et c'est après cette conférence de presse là qu'il est venu sur ma base. Q. [15:16:47] D'accord. Et vous avez mentionné une conférence de presse, quelle était cette conférence de presse... presse ? R. [15:16:59] Il avait invité certaines presses de la place. Et, en substance, il disait... il faisait état de ce qu'on devrait aller libérer le Golf, et que si jamais on voyait certaines personnes tournoyer autour de la caserne, dans le sens de recruter certains militaires, il fallait que ces personnes-là soient saisies et qu'on lui ramène ces personnes. Et aussi, il était prêt pour engager la bataille d'Abidjan. Voici, en clair, la substance de son message à la presse. Q. [15:18:00] Étiez-vous présent lorsque cette conférence de presse a eu lieu ? R. [15:18:06] Affirmatif. Q. [15:18:10] Est-ce qu'il y avait d'autres officiers de présents ? R. [15:18:18] Oui, tous les officiers, l'état-major était présent. Son adjoint, le colonel Aby, Kipré, Mody, moi et l'ensemble des officiers, en fait, qui n'étaient pas retenus par le service ». [Non souligné dans l'original].
[1073] P-0009 (T-196-CONF-FRA, p. 14 à 19). BQI, CIV-OTP-0045-0748, 12 décembre 2010. Ministère de l'intérieur, PC opérations, document publié le 17 décembre, CIV-OTP-0045-0742. Point de la situation, État-Major de la Première Légion de gendarmerie départementale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0336 ; correspondance de la DGPN, 26 janvier 2011, CIV-OTP-0045-0994 (mentionne des allégations contre la BMO) ; BQI, 17 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0735, p. 0736 (reconnu par P-0560, un commissaire de police). Rapport de la DGPN au Ministère de l'intérieur, 27 janvier 2011, CIV-OTP-0010-0028, p. 0029, 0031 et 0032 (reconnu par P-0046 à l'audience : T-124 et T-125) ; correspondance, note au Ministre de l'intérieur, 23 février 2011, CIV-OTP-0047-0485, p. 0485 à 0487, 0489 et 0490, lui faisant rapport de l'événement du 16 décembre 2010, la marche sur la RTI. Ce document indique que sept personnes ont été tuées, 13 personnes ont été blessées et sept personnes ont été détenues. P-0046 (T-124) a reconnu sa signature. Voir aussi rapport de la DGPN, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0045-0973, p. 0973 et 0974. Point de la situation, État-Major de la Première Légion de gendarmerie départementale, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0043-0332. Ce document a été reconnu par P-0011 à l'audience (T-134).
[1074] Voir, par exemple, le rapport de police mentionné à la section 3, CIV-OTP-0046-0080, dans lequel la police dit avoir placé un homme en détention simplement parce qu'il portait un t-shirt sur lequel était inscrit « ADO » (Alassane Ouattara était appelé « ADO » pendant l'élection). Pendant sa déposition, Bredou M'bia a confirmé que des corps de victimes avaient été enlevés après la marche sur la RTI (T-125-CONF-FRA, p. 65 à 67).
[1075] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 24, 25 et 28 à 32.

preuve montrent que des locaux des FDS tels que des préfectures de police ont été le théâtre d'actes manifestement criminels, dont le viol de partisans supposés d'Alassane Ouattara[1076]. Toutefois, dans deux communiqués, datés du 17 décembre 2010[1077] et du 21 décembre 2011[1078], le gouvernement de Laurent Gbagbo a rapidement nié ces faits, indiquant qu'il s'agissait d'une attaque de « rebelles du RHDP » contre les FDS, alors même qu'il était fait état d'une réalité différente[1079]. En outre, dans un discours télévisé du 21 décembre 2011, Laurent Gbagbo a confirmé qu'il avait connaissance de l'existence de victimes civiles[1080]. Toutefois, comme il est exposé plus bas, aucune mesure n'a été prise pour punir les auteurs de ces crimes.

525. Les éléments de preuve indiquent ce qui suit : a) le 12 décembre et le 15 décembre 2011, le gouvernement de Laurent Gbagbo a fait des annonces disant que des affrontements armés et un « état de guerre » étaient pressentis ; b) Laurent Gbagbo a tenu une réunion avec des généraux des FDS la veille de la marche afin de leur donner des instructions visant à réprimer la marche ; c) ces mêmes généraux des FDS ont participé, durant l'événement en cause, à des opérations qui ont abouti à la commission de crimes ; et d) ces mêmes généraux des FDS ont rendu compte à Laurent Gbagbo le jour de l'événement, l'informant qu'il y avait des victimes civiles.

[1076] Voir *supra*, sections 3 et 4, au sujet d'allégations de viol commis par des policiers dans des postes de police. Voir aussi P-0046, T-126-CONF-FRA, p. 48 et 49.
[1077] Vidéo, CIV-OTP-0026-0028, 01:04:11-01:07:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 17 décembre 2010 à 13 heures ; transcription, CIV-OTP-0063-2955, p. 2969 et 2970). Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:36:37-00:42:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 0663 et 0664), montrant le Ministre de l'intérieur qui mentionne une attaque des FDS par des rebelles après la marche sur la RTI.
[1078] Vidéo CIV-OTP-0026-0016, 00:36:37-00:42:06 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 2 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 0663 et 0664) montrant le Ministre de l'intérieur qui mentionne une attaque des FDS par des rebelles après la marche sur la RTI.
[1079] Voir aussi vidéo, CIV-OTP-0074-0057, 00:25:03-00:30:01 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0437, p. 0438 à 0440), montrant Philippe Mangou à l'hôpital militaire rendant visite aux membres des FDS blessés par les Forces Nouvelles et l'ONUCI. Voir vidéo, CIV-OTP-0064-0078, 01:26:11-01:30:21 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 à 20 heures, transcription, CIV-OTP-0094-0239, p. 0240 et 0241), d'un reportage sur des officiers des FDS blessés et tués lors de la marche du RHDP sur la RTI (16 décembre 2010), dans lequel il est dit que 10 des 20 personnes tuées étaient des membres des FDS. Il est dit que des mercenaires étaient présents à la marche. Le ministre Guiriéoulou est interrogé et affirme que des mercenaires libériens tuaient des membres des FDS lors de la marche sur la RTI. Il est ensuite dit que les reportages de la presse internationale sont des mensonges.
[1080] Discours présidentiel, 21 décembre 2010, vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:18:30-00:18:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 659, lignes 188 et 189). Laurent Gbagbo a déclaré dans ce discours qu'il y avait eu 20 victimes pendant la marche sur la RTI, dont 10 morts du côté des FDS.

526. Des éléments de preuve montrent également que, le 31 décembre 2010, les officiers des FDS les plus proches de Laurent Gbagbo ont reçu directement de représentants internationaux des informations faisant état de la commission de crimes par les FDS contre la population civile lors de la marche sur la RTI[1081]. Des preuves montrent aussi que Laurent Gbagbo a, en conséquence, créé une commission d'enquête le 7 janvier 2011[1082]. Par conséquent, au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo ne savait pas, ou, compte tenu des circonstances exposées plus haut, qu'il n'était pas censé savoir que les FDS allaient commettre des crimes et en avaient effectivement commis dans le contexte de la marche sur la RTI.

527. S'agissant de la marche des femmes, il n'y a pas de preuve d'instructions explicites données par Laurent Gbagbo, ou par tout autre général des FDS, d'attaquer les femmes qui manifestaient. Toutefois, cet événement et le bombardement ultérieur d'Abobo le 17 mars 2011 doivent être considérés à la lumière des instructions données par Laurent Gbagbo le 24 février 2011. Dans la poursuite de l'offensive ordonnée à cette date, les FDS ont mené à Abobo des opérations au cours desquelles des armes lourdes ont été utilisées et des civils frappés sans discernement dans cette zone résidentielle densément peuplée d'Abidjan. En fait, la connaissance que Laurent Gbagbo avait de cette offensive, qui a débuté le 24 février 2011, n'a pas été contestée par la Défense.

528. Des éléments de preuve montrent que les plus hauts dirigeants des FDS, dont Philippe Mangou, Détoh Létho et Bredou M'bia, ont reçu immédiatement, le 3 mars 2011, des rapports faisant état de la mort des femmes et de l'implication des FDS[1083]. Bien qu'il ait initialement déclaré à l'audience qu'il ignorait qui étaient les responsables de ces morts, Philippe Mangou a ensuite reconnu que la séquence vidéo qui lui était présentée était authentique (et non montée de toutes pièces) et y a identifié des véhicules des FDS. Il a également témoigné qu'un représentant de l'ONUCI et, plus tard, le Ministre de la défense, l'avaient informé de l'événement. Il a ajouté qu'il avait mené une enquête interne et avait été informé que ses hommes n'étaient pas impliqués. Vers midi le même jour, il avait parlé avec Détoh Létho, qui lui avait rapporté que ses hommes

[1081] Lettre du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, CIV-OTP-0094-0305, p. 0305 à 0317.
[1082] Décret n° 2011-06, CIV-OTP-0044-0019.
[1083] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 47 et 48. P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 2.

n'étaient pas non plus impliqués. Philippe Mangou a toutefois déclaré que personne n'avait visité la zone concernée pour savoir ce qui s'était réellement passé. Néanmoins, le lendemain, les FDS avaient fait le communiqué dont il avait été donné lecture au journal de 20 heures de la RTI. Bien que Philippe Mangou ait évité de dire si Laurent Gbagbo avait été informé de ce communiqué, il a confirmé que le Ministre de la défense l'avait approuvé[1084]. Toutefois, lorsque la déclaration qu'il avait faite antérieurement aux enquêteurs lui a été opposée[1085], Philippe Mangou a confirmé qu'un tel communiqué n'avait pas pu être publié sans l'autorisation de Laurent Gbagbo, étant donné en particulier que les images de l'événement avaient été diffusées à la télévision[1086]. Il a confirmé qu'un autre communiqué du Gouvernement, similaire, avait été publié le 5 mars 2011[1087]. Il a déclaré qu'il avait demandé une enquête, mais a confirmé qu'il n'y en avait pas eu[1088].

529. Les éléments de preuve auxquels il est fait référence ci-dessus indiquent ce qui suit : a) les FDS menaient des opérations à Abobo à partir du 24 février 2011 sur instruction de Laurent Gbagbo ; b) les plus hauts dirigeants des FDS, qui étaient placés sous l'autorité directe de Laurent Gbagbo, dont Philippe Mangou et le Ministre de la défense, ont reçu immédiatement des rapports faisant état de victimes civiles lors de la marche des femmes et de l'implication des FDS dans ces faits ; c) les images de l'événement ont été diffusées à la télévision le jour même ; d) aucune enquête véritable n'a été menée en dépit des rapports susmentionnés ; et e) Laurent Gbagbo a approuvé le communiqué du 4 mars 2011 niant toute victime civile et toute implication des FDS. Au vu de ces éléments de preuve, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo ne savait pas ou, compte tenu des circonstances décrites plus haut, qu'il n'était pas censé savoir que les FDS avaient commis des crimes dans le contexte de la marche des femmes.

530. S'agissant de l'événement du 17 mars 2011, il n'y a pas non plus de preuve d'ordres explicites de Laurent Gbagbo ou de tout autre commandant des FDS de bombarder Abobo le 17 mars 2011. Toutefois, cet événement doit également être considéré à la

[1084] T-196-CONF-FRA, p. 47 à 51.
[1085] CIV-OTP-0051-1086, p. 1115.
[1086] T-196-CONF-FRA, p. 51 et 52.
[1087] T-196-CONF-FRA, p. 54 à 56.
[1088] T-196-CONF-FRA, p. 56.

lumière des instructions données par Laurent Gbagbo le 24 février 2011, qui ont conduit aux opérations des FDS à Abobo au cours desquelles des armes lourdes ont été utilisées dans cette zone résidentielle densément peuplée d'Abidjan.

531. Comme examiné plus haut à la section 3, des éléments de preuve montrent qu'une autorisation de Laurent Gbagbo était nécessaire pour que des mortiers de 120 mm soient utilisés dans une zone urbaine comme Abobo. Toutefois, des preuves montrent également que les FDS, et en particulier le BASA, avaient été autorisés à tirer au mortier en exécution de la réquisition des forces armées signée par Laurent Gbagbo, et en particulier après les instructions données par ce dernier le 24 février 2011 de faire « tout » ce qui était possible pour « ne pas perdre Abobo ». On peut aussi raisonnablement en déduire que Laurent Gbagbo avait connaissance du caractère civil de la population d'Abobo, en particulier compte tenu de ce que les secteurs visés le 17 mars 2011 étaient un quartier résidentiel et un marché. Cela peut également être déduit des éléments de preuve versés au dossier qui montrent que des généraux des FDS avaient proposé l'évacuation de la population civile avant l'offensive.

532. Le témoignage de Philippe Mangou, qui n'est guère contesté par la Défense, est important s'agissant de cet événement. Philippe Mangou a confirmé que, lorsque le bombardement lui a été rapporté, il en a fait rapport au Ministre de la défense, qui en toute logique en aurait ensuite rendu compte à Laurent Gbagbo. Il a déclaré que Laurent Gbagbo avait été informé de l'utilisation de mortiers le jour-même de l'événement. Il a également confirmé que les FDS menaient des opérations à Abobo ce jour-là. Il a déclaré que, lorsqu'il a été informé du bombardement, il s'en est enquis auprès de Détoh Létho, qui lui a dit que ses hommes avaient utilisé des grenades, et non pas des mortiers[1089]. Il importe de rappeler que, si Laurent Gbagbo pouvait donner délégation à ses subordonnés, pour ce qui est des armes qui se trouvaient au Camp Commando (d'où les éléments de preuve indiquent que les obus de mortier ont été tirés le 17 mars 2011), il donnait ses ordres directement à Rigobert Dadi, qui, à l'époque des violences

[1089] P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 57 à 59.

postélectorales, était le commandant du BASA au Camp Commando et y contrôlait les armes et les munitions[1090].

533. Des éléments de preuve établissent ce qui suit : a) les FDS menaient des opérations à Abobo à partir du 24 février 2011 ; b) les FDS menaient des opérations dans les secteurs visés le 17 mars 2011 ; c) l'événement a été signalé au sein des FDS et à Laurent Gbagbo ; et d) aucune enquête n'a été menée et le commandant des FDS ne s'est pas rendu dans le secteur après l'attaque en dépit des informations reçues. Au vu de ces éléments de preuve, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo ne savait pas, ou, compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, qu'il n'était pas censé savoir que les FDS allaient commettre ou avaient effectivement commis des crimes dans le contexte du bombardement d'Abobo le 17 mars 2011.

534. La Défense fait valoir que Philippe Mangou prenait des décisions opérationnelles[1091] et qu'il n'y avait pas d'ordre explicite écrit d'utiliser des obus de mortier ou d'attaquer des civils dans le contexte des violences postélectorales[1092]. Comme il a été souligné plus haut, l'attaque contre la population civile n'était pas justifiée même si des éléments armés s'étaient mêlés à la population civile. Des éléments de preuve indiquent que les FDS ont fait un usage excessif d'armes létales et de violence (notamment en commettant des actes de viol) pendant des manifestations (s'agissant de la marche sur la RTI et de la marche des femmes) contre des manifestants non armés qui exerçaient leur droit de réunion et leur liberté d'expression et participaient à la vie politique dans un contexte marqué par une crise politique[1093]. Des éléments de preuve montrent également que les FDS ont agi en violation du droit international humanitaire lorsqu'ils ont employé sans discrimination la force létale à Abobo, zone résidentielle urbaine densément peuplée (s'agissant de l'incident du 17 mars 2011)[1094]. Des éléments de preuve montrent que ces actions ont été menées en exécution d'ordres donnés par Laurent Gbagbo à des généraux des FDS pendant les violences postélectorales.

[1090] Voir *supra*, les éléments de preuve analysés à la section 3, en particulier les témoignages de P-0239 (T-167-FRA, p. 48) et P-0238 (T-80-CONF-FRA, p. 53, et T-82-CONF-FRA, p. 29).
[1091] T-225-CONF-FRA.
[1092] T-224-CONF-FRA.
[1093] CIDH, affaire *López Lone et autres c. Honduras*, *Judgment of 5 October 2015*, par. 160.
[1094] Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, articles 48, 51-2, 51-5-b et 57-b.

535. Pour prouver la *mens rea* de Laurent Gbagbo, il n'est pas nécessaire de montrer qu'il a formellement donné l'instruction de commettre les crimes. Comme il est dit plus haut, les instructions peuvent également être données de manière informelle ou codée, ou aller de soi dans un contexte particulier[1095] La *mens rea* requise à l'article 28 du Statut n'a pas à être explicite ; elle peut se déduire des circonstances et du reste de la preuve, lorsque cette déduction est la seule raisonnable possible[1096].

536. En l'espèce, les éléments de preuve montrent que, même s'il n'a donné ni délégation pour commettre des crimes ni ordres explicites de le faire, Laurent Gbagbo : a) avait un lien hiérarchique avec les FDS, et donc avec les auteurs directs des crimes ; b) exerçait une autorité et un contrôle effectif sur les FDS par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement et d'un système de rapports efficaces ; c) avait en outre réquisitionné les forces armées et renforcé les lignes hiérarchiques pendant les violences postélectorales ; d) connaissait l'armée, son fonctionnement et ses armes ; e) se trouvait en permanence à Abidjan pendant les violences postélectorales ; et f) recevait au moment des faits des rapports immédiats faisant état de crimes commis par les FDS. Au vu de ces éléments de preuve, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo n'avait pas connaissance de l'existence des crimes commis par les FDS[1097].

4. N'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir

537. Conformément à l'article 28 du Statut, le supérieur hiérarchique a le devoir d'empêcher la commission des crimes et de punir ceux qui en sont responsables ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. La doctrine des *Pflichtdelikte* élaborée en droit allemand, régit le devoir qu'a l'État envers ses ressortissants de les protéger ou d'empêcher la concrétisation d'un risque. Le même concept peut être utilisé pour mettre en cause la responsabilité pénale d'un chef d'État lorsque, délibérément, il

[1095] K. Ambos, « The Fujimori Judgment – A President's Responsibility for Crimes Against Humanity as Indirect Perpetrator by Virtue of an Organized Power Apparatus », 16 février 2011, *Journal of International Criminal Justice*, 2011, p. 151 ; K. Ambos, *Cómo imputar a los superiores crímenes de los subordinados en el Derecho penal internacional? Fundamentos y formas*, Universidad Externado de Colombia, 2008, p. 101 ; TPIY, Jugement *Galić*, par. 739 et 740.
[1096] TPIY, Jugement *Strugar*, par. 333.
[1097] TPIY, Jugement *Galić*, par. 700 à 705.

ne s'acquitte pas de son devoir spécial de protéger son peuple, que ce soit par action, par assentiment ou par omission[1098].

538. Il importe de rappeler que les forces placées sous le contrôle de Laurent Gbagbo étaient formées au droit international humanitaire[1099] et qu'il existait une hiérarchie (une chaîne de commandement) et un système de rapports et de contrôle qui fonctionnait correctement. Laurent Gbagbo était juridiquement tenu, non seulement en tant que chef suprême des FDS mais aussi en tant que Président de la Côte d'Ivoire, de prendre des mesures concrètes pour protéger les civils. En réalité, et malgré sa connaissance de l'armée, rien n'indique que lorsqu'il a encouragé les FDS à poursuivre le combat, il a également indiqué que les civils devraient être protégés ou qu'une analyse de la proportionnalité ou de la nécessité militaire devrait être réalisée.

539. Il convient de noter que, comme examiné plus haut à la section 3, Laurent Gbagbo avait autorité sur le média public, à savoir la RTI. Lorsque le gouvernement de Laurent Gbagbo a banni tous les médias privés et étrangers au début des violences postélectorales, la RTI est devenue la seule chaîne de télévision juridiquement habilitée à diffuser des informations en Côte d'Ivoire. Ce fait montre que l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo avait connaissance des informations diffusées par les médias internationaux à propos des crimes que les FDS perpétraient. Nonobstant ces informations, et au lieu d'enquêter sur les allégations de crimes, Laurent Gbagbo a décidé d'interdire de diffusion les médias internationaux[1100]. Des éléments de preuve montrent que la RTI a été utilisée tout au long des violences postélectorales pour démentir et nier la commission des crimes. À cet égard, la RTI était un moyen concret dont Laurent Gbagbo disposait pendant toute la période des violences postélectorales pour empêcher la commission des crimes. Au lieu de s'en servir pour nier toute commission de crimes et affirmer que les victimes civiles non armées étaient des

[1098] G. Jakobs, *Strafrecht Allgemeiner Teil*, 2e éd., Berlin, de Gruyter, 1991, p. 57, cité dans K. Ambos, « The Fujimori Judgment – A President's Responsibility for Crimes Against Humanity as Indirect Perpetrator by Virtue of an Organized Power Apparatus », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 9, 16 février 2011, p. 156.
[1099] P-0164, T-164-CONF-FRA, p. 73. Correspondance, CIV-OTP-0071-0407 (FRAGO 69), p. 0410 et 0415.
[1100] Arrêt *Karadžić*, par. 550 et 551 : « [TRADUCTION] L'examen du jugement révèle ainsi que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les arguments [de l'accusé] selon lesquels il ne se fiait pas aux informations qu'il recevait des représentants internationaux et des médias. […] Au vu de l'ensemble des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Radovan Karadžić selon lequel celle-ci a commis une erreur en se concentrant sur les informations qu'il a reçues plutôt que sur celles qu'il "a raisonnablement crues". »

« rebelles », il aurait pu — *in concreto* et spécifiquement — l'utiliser pour dénoncer publiquement les attaques contre des manifestants et des civils non armés considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara[1101].

540. Le dossier de l'affaire ne contient aucun élément de preuve montrant que Laurent Gbagbo ou d'autres responsables du gouvernement ont reconnu ou dénoncé les pertes infligées aux civils considérés comme pro-Ouattara, malgré les rapports des FDS versés au dossier qui attestent de ces actes. Même si, comme l'affirme la Défense, Laurent Gbagbo avait perdu sa capacité d'enquêter sérieusement, il aurait au moins pu prendre la mesure raisonnable et concrète consistant à se servir de la RTI pour condamner publiquement la commission de crimes contre des civils. Abstraction faite du simulacre de commission d'enquête, le gouvernement de Laurent Gbagbo a ignoré cette possibilité dans toutes les communications subséquentes de la RTI tout au long des violences postélectorales. Malgré les preuves établissant qu'il n'y a pas eu d'enquête, le gouvernement de Laurent Gbagbo a balayé d'un revers de main, par l'intermédiaire de la RTI, toutes les allégations de crimes commis par les FDS contre des civils non armés[1102].

541. S'agissant des événements considérés, des éléments de preuve montrent que, bien que les crimes commis contre des civils aient été rapportés directement ou indirectement à Laurent Gbagbo, celui-ci n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou en punir les auteurs ; au contraire, il s'est empressé de nier tout crime. Le fait que Laurent Gbagbo ait nié tous les crimes possibles, soit directement soit par l'intermédiaire du porte-parole du Gouvernement, montre qu'il avait reçu au moins un certain type d'informations relatives à des actes illicites commis par les FDS, ce qui aurait dû à tout le moins l'alerter[1103].

542. En ce qui concerne la marche sur la RTI, comme il est dit plus haut, la seule mesure prise par Laurent Gbagbo a été l'établissement de la Commission d'enquête le 7 janvier 2011. Bien que la Défense affirme que le pouvoir d'ouvrir une enquête appartenait aux juges et non à Laurent Gbagbo, l'établissement de la Commission d'enquête le

[1101] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 170. Jugement *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 204.
[1102] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 173.
[1103] TPIY, Jugement *Celebici*, 16 novembre 1998, IT-96-21-7, par. 393 ; Arrêt *Celebici*, par. 238.

7 janvier 2011 contredit cette affirmation. Il montre que Laurent Gbagbo exerçait un contrôle effectif en matière de prévention et de sanction des crimes et en matière de prise de mesures pouvant déboucher sur des poursuites contre les auteurs allégués[1104]. L'établissement de cette commission d'enquête prouve non seulement que Laurent Gbagbo possédait l'autorité juridique et politique d'en référer aux autorités judicaires ou militaires compétentes afin qu'une enquête soit ouverte[1105], mais aussi qu'il avait le pouvoir d'ordonner directement l'ouverture d'une enquête[1106]. Il montre également que Laurent Gbagbo ne dépendait pas d'autres autorités ou pouvoirs étatiques pour déclencher l'ouverture d'une enquête[1107]. En outre, quand bien même Laurent Gbagbo n'aurait pas disposé du pouvoir de punir directement des membres des FDS (si, par exemple, ce pouvoir avait appartenu aux tribunaux militaires), il n'en reste pas moins qu'il exerçait un contrôle effectif en raison de l'autorité *de jure* et *de facto* qu'il avait d'exiger de ses subordonnés des rapports qui auraient pu déclencher l'ouverture d'enquêtes[1108]. Laurent Gbagbo avait le pouvoir de donner des ordres spécifiques, par l'intermédiaire du Ministre de la justice ou du Ministre de la défense, pour qu'une enquête soit faite sur les crimes commis par les FDS[1109]. De plus, compte tenu de l'établissement de la Commission d'enquête le 7 janvier 2011[1110], il est prouvé que Laurent Gbagbo avait le pouvoir d'empêcher que de nouveaux crimes soient commis ou de faire ouvrir une enquête pour punir les responsables des crimes commis pendant la marche sur la RTI.

[1104] TPIY, Jugement *Halilović*, par. 58 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69.
[1105] TPIY, Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 113.
[1106] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 167.
[1107] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 172.
[1108] TPIY, Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 113.
[1109] P-0011, T-131-CONF-FRA, p. 6, lignes 27 et 28. Le témoin a déclaré : « R. [09:48:11] À mon avis, il y a pas de dualité, c'est les textes de la République qui placent la gendarmerie sous l'autorité du ministre de la Défense. » T-131-CONF-FRA-CT, p. 4, lignes 4 et 5. Le témoin a déclaré : « [M]ais quand un militaire commet une infraction, les enquêtes relèvent de la gendarmerie nationale » ; T-134-CONF-FRA-ET, p. 58, lignes 18 et 19, il a affirmé : « [Q]uand il y a une affaire qui concerne les fautes des forces de sécurité, c'est la gendarmerie qui fait les enquêtes ». P-0009, T-196-CONF-FRA, p. 2, lignes 22 à 24. Le témoin a déclaré : « R. [09:35:27] Oui. Les enquêtes sur les crimes sont du ressort de la police ou de la gendarmerie, mais pour tout ce qui est crime commis par les éléments de l'armée, c'est la gendarmerie qui est compétente pour faire les enquêtes là-dessus. » P-0011, T-131-CONF-FRA, p. 12 et 13. Le témoin a déclaré : « […] Donc, en cas d'infraction, cette hiérarchie est informée jusqu'au commandement supérieur de la gendarmerie qui en rend compte au ministre de la Défense, concomitamment au procureur militaire qu'on appelle commissaire du gouvernement. »
[1110] Décret 2011-06. Voir CIV-OTP-0044-0019, qui mentionne ledit décret et a été commenté par Édouard Kassaraté (P-0011, T-134-CONF-FRA et 135-CONF-FRA). Bien que P-0011 ait déclaré à l'audience que ce n'était pas sa signature, il n'a pas contesté l'authenticité du document (indiquant qu'il avait pu être signé par son chef de cabinet). De plus, il avait précédemment déclaré aux enquêteurs qu'il s'agissait bien de sa signature.

543. Cependant, comme exposé plus haut, des preuves montrent qu'au lieu d'empêcher la commission de nouveaux crimes, Laurent Gbagbo est apparu à la RTI le 21 décembre 2010, niant l'existence de toute victime civile pendant la marche sur la RTI et affirmant que la communauté internationale était en guerre contre la Côte d'Ivoire[1111]. Malgré le fait qu'une enquête était en cours (et que la Commission d'enquête devait encore être créée), il ressort clairement de la déclaration suivante, faite par Laurent Gbagbo, que celui-ci avait déjà décidé de l'issue de toute enquête :

> Je tiens donc pour responsable des tueries, des incendies et des pillages perpétrés au cours de la marche insurrectionnelle du RHDP, le 16 décembre 2010, ceux qui, à l'intérieur comme à l'extérieur, ont décidé d'agir contre les lois ivoiriennes. Ils nous font la guerre […][1112].

De nouveau, à l'occasion de son discours du Nouvel An, Laurent Gbagbo a nié la qualité de civil des victimes[1113].

544. Des éléments de preuve montrent également que le gouvernement de Laurent Gbagbo a commencé à attaquer l'ONUCI[1114] et d'autres acteurs internationaux[1115] qui avaient signalé l'implication de la hiérarchie des FDS dans la commission des crimes et avaient informé les généraux desdites forces en conséquence[1116]. Les dépositions faites par Édouard Kassaraté et Georges Guiai Bi Poin, généraux des FDS, corroborent l'allégation selon laquelle la Commission d'enquête se livrait à un simulacre d'enquête : tous deux ont témoigné n'avoir jamais entendu parler des conclusions de cette commission[1117]. La Commission d'enquête présentait donc de graves carences

[1111] Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:10:02-00:23:25. Transcription, CIV-OTP-0052-0653, lignes 129 à 163.
[1112] Vidéo, CIV-OTP-0026-0016, 00:10:02-00:23:25. Transcription, CIV-OTP-0052-0653, lignes 129 à 163.
[1113] Vidéo, CIV-OTP-0026-0024, 31:07-43:10 et 01:08:35-01:21:45 (extraits d'émissions de la RTI diffusées le 31 décembre 2010 à 13 heures et 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566, lignes 500 à 598 ; p. 0578 et 0579, lignes 1032 à 1081).
[1114] Vidéo, CIV-OTP-0064-0106, 00:03:01-00:10:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 5 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0104-0102, p. 0103 à 0105, lignes 1 à 110) : communiqué du Gouvernement de Laurent Gbagbo lu le 5 janvier 2011, dans lequel Alcide Ilhari Djédjé a déclaré que le blocus de l'Hôtel du Golf ne serait levé que si l'ONUCI quittait la Côte d'Ivoire et que les Forces nouvelles quittaient Abidjan.
[1115] Vidéo CIV-OTP-0075-0066, 00:00:00–00:06:30 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 7 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0203, p. 0204 et 0205, lignes 1 à 59) : communiqué du Gouvernement indiquant que Laurent Gbagbo avait rejeté la proposition de paix formulée par l'Union africaine et la CEDEAO.
[1116] Voir *supra*, les références concernant les lettres envoyées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme aux responsables des FDS et leurs réponses.
[1117] En commentant le document CIV-OTP-0044-0019, Édouard Kassaraté (P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 57), d'une part, a dit qu'il n'avait jamais entendu parler des résultats de la Commission d'enquête, mais, d'autre part, a reconnu l'authenticité d'une lettre émanant de son bureau et rejetant toutes les allégations formulées contre les

intrinsèques dont Laurent Gbagbo était clairement conscient puisqu'il avait déjà nié toute conduite fautive de la part des FDS avant de créer ce mécanisme. Laurent Gbagbo avait le pouvoir d'établir la Commission d'enquête, mais il avait en parallèle le pouvoir de faire en sorte qu'elle ne parvienne à rien[1118]. Des éléments de preuve indiquent que Laurent Gbagbo a délibérément limité le mandat de la Commission d'enquête avant même sa mise en place, en déclarant publiquement en décembre 2010 que les FDS et son gouvernement n'étaient pas responsables des crimes[1119]. Ces dénégations mettent également à mal l'allégation de la Défense selon laquelle Laurent Gbagbo aurait respecté les conclusions indépendantes de la justice. Dans son discours du Nouvel An, Laurent Gbagbo n'a pas mentionné de victimes civiles, n'évoquant que les membres des FDS qui, a-t-il dit, étaient « tomb[és] au champ d'honneur[1120] ». Il ressort des preuves que le comportement de Laurent Gbagbo était tout entier tourné vers l'objectif politique général de rester au pouvoir plutôt que vers la démarche d'enquêter ou d'empêcher la commission de nouveaux crimes. Enfin, la Commission d'enquête n'a fait aucune recommandation concernant les victimes civiles de la marche sur la RTI. Elle a en revanche proposé la dissolution de la commission électorale et demandé à la communauté internationale de cesser toute ingérence dans le processus électoral ivoirien[1121].

545. En réalité, l'établissement de cette Commission d'enquête par Laurent Gbagbo ainsi que ses dénégations antérieures et les attaques de son gouvernement contre l'ONU révèlent également sa connaissance du fait que des crimes avaient été commis par les FDS pendant la marche sur la RTI. Par conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure, au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, que la création de la Commission d'enquête, avec des limites imposées

---

FDS par ladite commisssion. P-0010 (T-139-CONF-FR, p. 42 et 43) a également confirmé qu'il n'y avait jamais eu d'enquête.

[1118] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 180. La Chambre d'appel a dit : « Les limites des résultats d'une enquête peuvent certes être imputées à la manière dont celle-ci a été établie (par exemple par le biais d'une exclusion délibérée ou d'une limitation du mandat), mais cela n'est pas nécessairement le cas. Il est important de prouver à cet égard : i) que les lacunes de l'enquête étaient suffisamment graves ; ii) que le chef militaire avait connaissance de ces lacunes ; iii) qu'il était matériellement possible de remédier à ces lacunes ; et iv) qu'il relevait du pouvoir du chef militaire de remédier à ces lacunes. »

[1119] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 181.

[1120] Vidéo, CIV-OTP-0026-0024, 31:07-43:10 et 01:08:35-01:21:45 (extrait d'émissions de la RTI diffusées le 31 décembre 2010 à 13 heures et 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0550, p. 0565 et 0566, lignes 500 à 598 ; p. 0578 et 0579, lignes 1032 à 1081).

[1121] Vidéo CIV-OTP-0061-0598, 00:02:50-00:05:43 ; transcription, CIV-OTP-0104-0193.

comme exposé ci-dessus, constituait une mesure raisonnable au sens de l'article 28 du Statut. Des ordres supposément donnés pour l'ouverture d'enquêtes officielles mais qui en réalité n'aboutissent pas à des enquêtes et des poursuites de bonne foi ne sauraient être considérés comme constituant des mesures prises pour empêcher ou punir les crimes, surtout si, dans le même temps, le chef militaire félicite les auteurs directs des crimes[1122].

546. Il serait raisonnable, au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, de conclure que Laurent Gbagbo n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher la commission de crimes par ses subordonnés et pour donner des instructions en vue de l'ouverture d'une enquête effective sur les faits survenus lors de la marche sur la RTI[1123].

547. S'agissant de la marche des femmes, bien que Philippe Mangou ait déclaré avoir ordonné l'ouverture d'une enquête, il a par la suite reconnu que cette enquête n'avait en réalité donné aucun résultat et que toute implication des FDS avait été rapidement niée par communiqué du Gouvernement, le 4 mars 2011, soit le lendemain de l'événement[1124]. Cette dénégation du Gouvernement, dont Philippe Mangou a confirmé, comme il est dit plus haut, qu'elle avait été autorisée directement par Laurent Gbagbo, a été diffusée malgré l'absence d'enquête sur le terrain[1125], et alors qu'une séquence vidéo montre clairement des véhicules des FDS (véhicules reconnus par Philippe Mangou en personne à l'audience)[1126] et que des membres des FDS ont témoigné qu'ils se trouvaient bien sur les lieux lors de l'événement[1127]. Comme il a été dit, Philippe Mangou a reconnu à l'audience qu'il pensait que les sept femmes étaient mortes pendant l'événement et que les responsables devaient être identifiés[1128]. Il a cependant confirmé à l'audience, en visionnant une séquence concernant l'un des nombreux

[1122] Arrêt *Karadžić*, par. 621.
[1123] Jugement *Habré*, par. 2258.
[1124] P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 60 à 70. Vidéo, CIV-OTP-0026-0006, datée du 4 mars 2011, 22.13-25.39, montrant le communiqué des FDS diffusé à la suite des faits survenus lors de la marche des femmes. P-0009 (T-197) a confirmé qu'il s'agissait bien du communiqué des FDS auquel il avait référence dans son témoignage. La vidéo CIV-OTP-0015-0524 montre une conférence de presse qui s'est déroulée le 23 mars 2011, pendant laquelle Charles Blé Goudé qualifie l'événement du 3 mars 2011 d'invention.
[1125] Voir aussi document CIV-OTP-0045-0173, daté du 3 mars 2011, qui fait référence à une marche à Attécoubé, mais ne mentionne pas la marche des femmes à Abobo. Voir aussi des documents similaires : CIV-OTP-0045-0184 et CIV-OTP-0046-0294.
[1126] Philippe Mangou a confirmé qu'il avait vu la vidéo de la marche des femmes du 3 mars 2011 et qu'il en avait été choqué. À l'audience, lorsqu'il a vu la même vidéo, il a reconnu des véhicules des FDS : P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 60 à 70.
[1127] [EXPURGÉ] : T-170-CONF-FRA.
[1128] P-0009, T-200-CONF-FRA, p. 62 et 63.

communiqués du Gouvernement niant l'événement du 3 mars 2011, qu'aucune enquête n'avait été ouverte ni aucune sanction imposée suite à la suite des faits survenus lors de la marche des femmes[1129].

548. Partant, il serait déraisonnable, au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, de conclure que Laurent Gbagbo a pris quelque mesure raisonnable que ce soit pour faire ouvrir une enquête effective sur les faits ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, comme l'exige l'article 28 du Statut.

549. En ce qui concerne l'événement du 17 mars 2011, comme il est dit plus haut, il y a eu au sein des FDS des rapports faisant état de tirs d'obus de mortiers. Philippe Mangou a confirmé que les FDS avaient bien mené des opérations dans le secteur ce jour-là et avaient ouvert le feu (quoique avec des grenades et non des mortiers). Comme exposé plus haut, les éléments de preuve montrent que, dans des communiqués diffusés ensuite à la RTI, les autorités ont nié la qualité de civil des victimes ainsi qu'une quelconque implication des FDS. Philippe Mangou, Détoh Létho et P-0239 ont confirmé à propos de cet événement qu'il n'y avait eu ni enquête ni sanction contre quelque membre des FDS que ce soit[1130]. En dépit de l'absence d'enquête, le Gouvernement de Laurent Gbagbo a diffusé un communiqué trompeur le 22 mars 2011, dans lequel il déclare qu'une enquête a été menée et exclut toute implication des FDS[1131]. En réalité, en diffusant ce communiqué répandant de fausses informations en l'absence de toute enquête, l'appareil d'État dirigé par Laurent Gbagbo entendait couvrir les véritables agissements des FDS[1132].

550. De plus, relativement à cet événement, qu'il faut analyser comme s'inscrivant dans le cadre de l'offensive à Abobo ordonnée par Laurent Gbagbo le 24 février 2011, il convient de rappeler que celui-ci a rejeté la proposition faite par les généraux des FDS, dont Philippe Mangou, d'évacuer les civils. L'évacuation des civils était une mesure

[1129] Vidéo CIV-OTP-0026-0018 ; P-0009 (T-196).
[1130] Détoh Létho a témoigné qu'avec ses collègues au CPCO, il avait vu la couverture médiatique de l'événement allégué. Il a confirmé qu'il n'y avait pas eu d'enquête (T-204-CONF-FRA, p. 19 à 22 ; T-206-FRA, p. 49). Ce point a également été confirmé par P-0239 (T-167-FRA, p. 80 et 81 ; T-168-FRA, p. 69). Vidéo, CIV-OTP-0069-0374, 00:07:30-00:08:06 (communiqué, Ahoua Don Mello, extrait d'une émission de la RTI diffusée le 18 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0088-0047, p. 0048 et 0049, lignes 41 à 45).
[1131] Vidéo, 22 mars 2011, CIV-OTP-0069-0376, 00:06:30-00:11:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-2054, p. 2055 et 2056, lignes 1 à 57).
[1132] Arrêt *Karadžić*, par. 618.

spécifique et concrète qui lui a été proposée et qui était à sa disposition, et elle aurait pu éviter que des civils non armés soient aveuglément tués ou blessés pendant l'événement en question[1133].

551. Au vu des éléments de preuve présentés jusqu'ici, il serait déraisonnable de conclure que Laurent Gbagbo a pris quelque mesure raisonnable que ce soit pour empêcher ou réprimer la commission des crimes. Les éléments de preuve montrent qu'il n'a pas ouvert d'enquête effective et n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, comme l'exige l'article 28[1134].

552. Enfin, les actions de Laurent Gbagbo pendant les violences postélectorales doivent être appréciées compte tenu de l'évolution de la situation. Laurent Gbagbo a eu plusieurs fois l'occasion de quitter ses fonctions ou de négocier un accord qui aurait pu empêcher la commission de crimes, surtout après les conséquences des faits survenus lors de la marche sur la RTI. Tout au long des violences postélectorales, il avait la possibilité de réfléchir à ses actes ou omissions et d'y mettre un terme. Il aurait pu le faire par exemple lorsque la communauté internationale, et plus particulièrement l'Union africaine, a reconnu Alassane Ouattara comme étant le vainqueur de l'élection et le président élu démocratiquement — d'abord lors d'une réunion en Éthiopie le 9 décembre 2010, puis lors d'une autre réunion le 10 mars 2011[1135]. Après cette seconde réunion, le 11 mars 2011, Philippe Mangou a proposé à Laurent Gbagbo de démissionner. Il l'a fait, a-t-il précisé lors de sa déposition, non seulement en raison de la décision de la communauté internationale, mais aussi parce que trop de personnes avaient perdu la vie, pour dire les choses simplement[1136]. Une autre occasion s'est

[1133] Arrêt *Bemba*, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA, par. 169 et 170.
[1134] Chambre africaine extraordinaire d'assises, *Ministère Public c. Hissein Habré*, Jugement, 30 mai 2016, par. 2258. La juridiction a déclaré : « [P]ourtant, compte tenu de sa position de Chef suprême des armées et de Ministre de la Défense à partir de 1986, et de son contrôle effectif étendu sur les FANT et la DDS, Hissein Habré avait la capacité de prendre de nombreuses mesures afin de prévenir les crimes de ses subordonnés et de les punir. Il avait, à cet égard, un rôle clé à jouer, son exemplarité étant susceptible d'avoir un impact important sur ses troupes. II pouvait notamment rappeler avec force et conviction aux troupes sous son contrôle les dispositions du droit international humanitaire relatives à la protection des prisonniers de guerre, y compris quand il était sur le terrain des combats comme à Faya-Largeau fin juillet 1983. II aurait également dû faire diligenter des enquêtes pour les crimes dont il avait une connaissance effective et pour ceux pour lesquels il disposait d'informations suffisamment alarmantes ; prendre des sanctions disciplinaires immédiates, y compris à titre provisoire ; et rapporter les crimes de guerre commis, ou ses soupçons à cet égard, aux autorités judiciaires compétentes. En prenant de telles mesures, Hissein Habré aurait évité que ses subordonnés ne commettent d'autres crimes. Or, il n'a pris, ni même tent[é] de prendre, aucune de ces mesures. »
[1135] CIV-OTP-0002-0621. P-0009, T-197-CONF-FRA, p. 76, lignes 24 à 28 ; p. 77, lignes 1 à 3.
[1136] P-0009, T-194-CONF-FRA, p. 5, lignes 6 à 27.

présentée lorsque, pendant une réunion en mars 2011, la hiérarchie des FDS a de nouveau proposé qu'une solution politique pour la paix soit trouvée. Laurent Gbagbo a rejeté cette proposition aussi[1137]. Il avait donc à sa disposition des mesures raisonnables qui, comme préconisé par ses subordonnés, auraient pu empêcher la commission de crimes et en particulier le bombardement d'Abobo le 17 mars 2011.

553. La Défense allègue que les FDS agissaient en état de légitime défense dans le contexte des violences postélectorales. Quand bien même cela aurait été le cas (et la Défense aurait produit des éléments de preuve sur ce point lors de la présentation de sa cause), des preuves montrent que Laurent Gbagbo savait que les FDS commettaient des crimes contre des civils. Il avait donc l'obligation d'empêcher que les crimes se poursuivent ou d'en punir les responsables. Il aurait pu apporter des modifications à la chaîne de commandement, ou rétrograder ou limoger des responsables officiels ou des commandants de haut rang des FDS afin d'empêcher la commission des crimes ou d'y mettre un terme[1138]. Il n'a cependant pris aucune de ces mesures, allant ainsi à l'encontre de ses propres mots : « Je ne veux plus que le sang soit versé. Je ne veux plus de guerre. Je ne veux pas que le sang d'un seul Ivoirien soit versé[1139]. » Il y a des éléments de preuve suffisants pour établir qu'au contraire, des civils non armés ont, sans justification, été tués ou blessés lors d'opérations des FDS pendant les violences postélectorales. Il faut souligner que cela a été reconnu par d'anciens commandants de haut rang des FDS. À cet égard, Détoh Létho a conclu son témoignage comme suit, reconnaissant qu'il y avait eu de nombreux morts pendant les violences postélectorales :

> Je m'en voudrais si je partais de votre prétoire sans présenter mes condoléances les plus attristées à tous ceux qui ont perdu des parents, des proches, et souhaiter prompt rétablissement à tous ceux qui ont été blessés, et dire à tous les Ivoiriens que, c'est vrai,

[1137] P-0010, T-139 CONF-FRA, p. 102 et 103, et P-0011, T-134-CONF-FRA, p. 84 à 86.
[1138] P-0009, T-193-FRA, p. 39 à 44 ; T-198-FRA-CT, p. 93, lignes 1 à 15. Texte juridique, 7 décembre 1995, CIV-OTP-0054-0095, p. 0096 et 0100. Décret présidentiel 2010-210, 5 août 2010, CIV-OTP-0028-0004. P-0047, T-204-CONF-FRA, p. 64, lignes 18 à 23. Texte juridique, 5 août 2010, CIV-OTP-0048-0545. P-0047, T-206-CONF-FRA-CT, p. 56, lignes 7 à 28. P-0011, T-135-CONF-FRA, p. 27. Décret présidentiel 2005-245, 2 juillet 2005, CIV-OTP-0025-0958. Ordre général n° 6, 5 août 2010, CIV-OTP-0048-0545. P-0047, T-206-CONF-FRA, p. 56, lignes 27 et 28.
[1139] Discours présidentiel, 21 décembre 2010, vidéo CIV-OTP-0026-0016, 00:20:03-00:20:22 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0052-0653, p. 659, lignes 201 et 202).

> nous avons connu la guerre, c'est vrai qu'il y a eu des morts, mais que la Côte d'Ivoire est un grand pays[1140].

554. Au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, il serait impossible de conclure que Laurent Gbagbo n'a aucune responsabilité pénale au sens de l'article 28 du Statut, compte tenu du fait qu'il n'a pris aucune mesure en tant que Président et chef suprême des FDS, et du fait que le gouvernement a systématiquement nié toute conduite fautive des FDS. À tout le moins, Laurent Gbagbo a, au vu de ces éléments, donné son assentiment à ces crimes malgré son devoir d'intervenir et d'empêcher qu'ils se reproduisent[1141].

555. Comme il est dit plus haut, les FDS étaient placées sous le commandant, l'autorité et le contrôle effectifs de Laurent Gbagbo à l'époque des violences postélectorales et des trois événements susmentionnés. Au vu des éléments de preuve produits jusqu'ici, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo savait que les FDS étaient impliquées dans la commission des crimes susmentionnés et qu'il n'a pris aucune des mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites[1142].

556. En conclusion, une chambre de première instance raisonnable pourrait juger que Laurent Gbagbo ne s'est pas acquitté de son obligation d'empêcher ou de réprimer les crimes commis par les FDS et de dissuader toute personne de commettre de nouvelles violations des droits de l'homme contre le peuple de Côte d'Ivoire dont il était toujours, selon lui, le représentant dûment élu jusqu'à son arrestation le 11 avril 2011. Une chambre de première instance raisonnable pourrait donc conclure que Laurent Gbagbo, en tant que Président et chef suprême des FDS, est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes commis par les FDS.

557. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Laurent Gbagbo savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou

---

[1140] P-0047, T-206-CONF-FRA, p. 61, lignes 17 à 22 [non souligné dans l'original].
[1141] W. Parks, « Command Responsibility for War Crimes », *Military Law Review*, vol. 62, automne 1973, p. 62.
[1142] Tribunal militaire de Nuremberg, *United States of America vs. Wilhelm List et al. (the Hostage Case)*, affaire n° 7, *Judgment of 19 February 1948*, p. 1271. Le Tribunal a dit : « [TRADUCTION] S'il omet de demander et d'obtenir des informations complètes, le manquement au devoir est de son fait et il ne saurait invoquer son propre manquement en guise de défense. »

systématique dirigée contre une population civile en application d'une politique d'État ou entendait qu'il en fasse partie, engageant ainsi sa responsabilité individuelle en tant que chef militaire, au sens de l'article 28-a du Statut, pour les crimes contre l'humanité suivants, tels que visés à l'article 7 du Statut, qui ont été commis lors des violences postélectorales contre des civils non armés et en particulier lors de la marche sur la RTI du 16 décembre 2010, de la marche des femmes du 3 mars 2011 et du bombardement d'Abobo le 17 mars 2011 : a) meurtre ; b) viol ; c) autres actes inhumains ; d) tentative de meurtre ; et e) persécution.

III. Charles Blé Goudé

A. Droit applicable

558. L'article 25-3-b du Statut énonce ce qui suit :

> 3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
>
> […]
>
> b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime.

559. Cet alinéa établit les formes de participation que constitue le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission d'un crime. Bien que le fait d'ordonner requière une position d'autorité, le fait de solliciter et d'encourager fait référence à une situation où une personne en influence une autre pour qu'elle commette un crime. Alors que le fait de solliciter s'apparente à celui d'exhorter et de conseiller, le fait d'encourager implique l'incitation d'une autre personne à commettre un crime[1143]. L'instigation, concept qui implique à la fois le fait de solliciter et celui d'encourager, requiert plus que le simple fait de faciliter la commission du crime, qui peut être suffisant pour l'aide et l'encouragement. Par ailleurs, l'instigation ne suppose aucune forme d'autorité, ce qui la distingue du fait d'ordonner.

560. Le passage suivant, tiré de l'affaire *Orić* portée devant le TPIY, décrit clairement ces modes de responsabilité tout en distinguant le fait de solliciter et d'encourager du fait d'ordonner ainsi que de celui d'aider et encourager :

[1143] K. Ambos, *Treatise on International Criminal Law*, vol. I, Oxford University Press, 2013, p. 163.

> 271. D'une part, l'incitation suppose davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal — ce qui en revanche suffirait pour constituer la complicité par aide et encouragement. Il faut que le participant ait, d'une façon ou d'une autre, influencé l'auteur principal en le sollicitant, en le poussant ou en l'amenant de quelque manière à perpétrer le crime. Cela ne suppose pas nécessairement qu'il ait été à l'origine de l'idée ou ait conçu le plan initial en vue de commettre le crime. Même si l'auteur principal envisageait déjà de commettre un crime, son passage à l'acte peut découler de la persuasion et de l'exhortation prodiguées par l'instigateur. Mais si l'auteur principal était déjà déterminé à agir (*omnimodo facturus*), l'approbation et l'appui moral qui lui sont apportés peuvent alors à bon droit être qualifiés d'aide et d'encouragement.
>
> 272. D'autre part, s'il est vrai que l'exercice d'une influence exige un certain ascendant, « inciter », par opposition à « ordonner » qui suppose au moins une hiérarchie de fait, n'implique aucune forme d'autorité[1144].

561. L'instigation requiert que l'instigateur souhaite provoquer ou encourager la commission du crime, ou qu'il ait conscience de la réelle probabilité que son comportement entraîne la commission du crime[1145]. En outre, la présence de l'instigateur sur les lieux du crime n'est pas un élément requis pour l'instigation, bien que cela puisse être l'un des facteurs considérés pour déterminer sa *mens rea*[1146].

562. L'instigation peut être réalisée verbalement et/ou par d'autres moyens de communication, en fonction de la position de l'instigateur. Dans l'affaire *Brđanin*, le TPIY a estimé que l'accusé avait fait plusieurs « déclarations […] incendiaires et discriminatoires » prônant le licenciement des non-Serbes, et déclarant que seuls quelques-uns seraient autorisés à rester sur le territoire. Il a jugé que, vu les diverses positions d'autorité occupées par l'accusé, ces déclarations « ne [pouvaient] avoir été comprises par les auteurs directs des crimes que comme une invitation directe et une incitation à commettre des crimes »[1147]. Plusieurs chambres du TPIY ont conclu que l'omission était également une forme possible d'instigation[1148], à condition que l'instigateur ait le devoir d'empêcher que le crime soit commis[1149].

[1144] Jugement *Orić*, par. 271 et 272.
[1145] TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, Arrêt (« l'Arrêt *Boškoski et Tarčulovski* »), 19 mai 2010, IT-04-82-A, par. 68 ; Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 95 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Grégoire Ndahimana*, Jugement, 30 décembre 2011, ICTR-01-68-T, par. 718. Voir aussi G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 214.
[1146] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, Jugement, (« le Jugement *Haradinaj* »), 29 novembre 2012, IT-04-84*bis*-T, par. 623.
[1147] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Jugement (« le Jugement *Brđanin* »), 1er septembre 2004, IT-99-36-T, par. 360.
[1148] TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 270 et 280 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 387 ; Jugement *Limaj*, par. 514.
[1149] TPIY, Jugement *Orić*, par. 273.

563. Comme il est dit plus haut, contrairement au fait d'ordonner, l'instigation ne suppose aucune sorte d'autorité ou de contrôle effectif de la part de l'instigateur. Si le fait d'ordonner requiert que le crime soit commis en exécution de l'ordre ou en y donnant suite, l'instigation requiert seulement que le comportement soit un facteur substantiel de la perpétration du crime[1150].

564. En outre, s'il y a un lien entre l'instigation et l'exécution du crime par l'auteur direct, l'implication de l'instigateur n'est pas une condition *sine qua non* de la commission du crime[1151]. Il suffit de démontrer que l'instigation a été un facteur ayant contribué de manière substantielle au comportement d'une autre personne qui a commis le crime[1152].

B. Propos haineux et incitation à la haine

565. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[1153] identifie en son article 4 les quatre différents types de propos haineux suivants : a) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ; b) la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale ; c) l'incitation à la discrimination raciale ; et c) l'incitation à des actes de violence à motivation raciale.

566. S'agissant des propos haineux la CEDH a déclaré, dans l'affaire *Erbakan c. Turquie* :

> [L]a tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance[1154].

567. À cet égard, le TPIR a conclu dans l'affaire *Bikindi* que des propos haineux peuvent constituer dans certaines circonstances une atteinte aux droits fondamentaux, en particulier au droit au respect de la dignité humaine lorsqu'ils appellent à la haine et à la discrimination, ou au droit à la sécurité lorsqu'ils appellent à la violence[1155].

[1150] H. Olásolo et E. Carnero Rojo, « Forms of Accessorial Liability under Article 25(3)(b) and (c) », *in* C. Stahn (Dir. pub.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford, 2015, p. 574.
[1151] TPIY, Jugement *Haradinaj*, par. 623. Voir aussi G. Werle et F. Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3e éd., 2014, p. 213 et 214.
[1152] TPIR, Chambre d'appel, affaire des *Médias*, Arrêt, (« l'Arrêt *Médias* »), 28 novembre 2007, ICTR-99-52-A, par. 480.
[1153] Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965.
[1154] CEDH, *Erbakan c. Turquie*, Arrêt du 6 juillet 2006, par. 56.
[1155] TPIR, Jugement *Bikindi*, 2 décembre 2008, ICTR-01-72-T, par. 392.

568. De même, dans l'affaire *Nahimana et consorts* (« l'affaire des *Médias* »), la Chambre d'appel du TPIR a mis l'accent sur le fait que le discours de haine constituait en soi une discrimination de fait :

> La Chambre d'appel considère qu'un discours de haine visant une population pour des motifs d'ethnicité ou pour tout autre motif discriminatoire viole le droit au respect de la dignité humaine des membres de ce groupe et constitue une « discrimination de fait ». En outre, la Chambre d'appel est d'avis qu'un discours qui appelle à la violence contre une population pour des motifs d'ethnicité ou pour tout autre motif discriminatoire porte atteinte au droit à la sécurité des membres du groupe visé et constitue ainsi une « discrimination de fait »[1156].

569. Dans l'affaire *Féret c. Belgique*, la CEDH a conclu que les propos d'un homme politique dans un contexte électoral constituaient une incitation à la haine raciale contre les personnes étrangères, même si ces propos n'appelaient pas à la violence ou à la commission d'actes criminels :

> La Cour estime que l'incitation à la haine ne requiert pas nécessairement l'appel à tel ou tel acte de violence ou à un autre acte délictueux. Les atteintes aux personnes commises en injuriant, en ridiculisant ou en diffamant certaines parties de la population et des groupes spécifiques de celle-ci ou l'incitation à la discrimination, comme cela a été le cas en l'espèce, suffisent pour que les autorités privilégient la lutte contre le discours raciste face à une liberté d'expression irresponsable et portant atteinte à la dignité, voire à la sécurité de ces parties ou de ces groupes de la population. Les discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux, ethniques ou culturels représentent un danger pour la paix sociale et la stabilité politique dans les États démocratiques[1157].

C. Constatations et conclusions de droit auxquelles pourrait parvenir une chambre de première instance raisonnable

570. L'analyse de la question de savoir si une personne a le pouvoir d'en influencer d'autres afin que celles-ci commettent un crime est une évaluation fondée sur les faits qui doit prendre en considération les circonstances spécifiques de l'affaire. Il est par conséquent important d'établir le lien entre Charles Blé Goudé et les Jeunes Patriotes ainsi que le lien entre Charles Blé Goudé et la politique de l'État. Toutefois, il serait irréaliste et détaché de la réalité d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé sans analyser au préalable le contexte historique dans lequel s'inscrivent ses actions[1158]. Il y a lieu de considérer la culture, y compris les nuances de la langue, pour déterminer ce qui constitue une incitation directe et publique à

[1156] TPIR, Arrêt *Médias*, par. 986.
[1157] CEDH, Deuxième Section, *Féret c. Belgique*, Arrêt, 16 juillet 2009, requête n° 15615/07, par. 73.
[1158] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 9.

commettre des crimes. Pour cette raison, il est nécessaire d'examiner comment les actions et les discours de Charles Blé Goudé, ainsi que le soutien qu'ils recevaient du gouvernement de Laurent Gbagbo, étaient compris par le public qu'il visait (les Jeunes Patriotes). Cela est nécessaire pour déterminer le message réel de Charles Blé Goudé et comprendre l'influence que ce message avait sur les Jeunes Patriotes[1159].

571. Il convient de rappeler que les éléments de preuve analysés plus haut aux sections 3 et 4 indiquent que les Jeunes Patriotes : a) comptaient parmi les auteurs directs de crimes au cours des violences postélectorales ; b) agissaient conjointement avec l'appareil d'État — à savoir les FDS — ou avaient l'assentiment ou le soutien de celui-ci ; et c) soutenaient depuis toujours Laurent Gbagbo et avaient déjà commis des actes de violence à plusieurs reprises pour le soutenir.

572. Charles Blé Goudé a prononcé ses discours et organisé des événements dans le contexte des violences postélectorales. Des éléments de preuve montrent qu'il savait qu'il agissait dans le contexte d'un conflit interne politique et ethnique, qu'il qualifiait de révolution et d'accouchement difficile[1160]. Des éléments de preuve montrent aussi que Charles Blé Goudé était instruit, avait de nombreux contacts et avait étudié à l'étranger, et qu'il faisait partie du gouvernement de Laurent Gbagbo mais était aussi un leader charismatique des jeunes depuis plus de dix ans.

573. S'agissant de Charles Blé Goudé et de la politique de l'État, les éléments de preuve analysés plus haut à la section 3 indiquent que, pendant les violences postélectorales, Charles Blé Goudé : a) était un homme de confiance de Laurent Gbagbo et de Philippe Mangou ; b) occupait un poste de ministre au sein du Gouvernement de Laurent Gbagbo tout en continuant d'être le « général de la rue » ; c) exerçait un contrôle *de facto* sur les membres des FDS de la « Génération Blé Goudé » ; d) était chargé des parlements et agoras des Jeunes Patriotes, en particulier à Yopougon ; e) était chargé des finances des Jeunes Patriotes, y compris du GPP, une milice de jeunes ; f) a mobilisé les Jeunes Patriotes tout au long des violences postélectorales au moyen de meetings, de SMS et de la RTI ; et g) a mobilisé les Jeunes Patriotes qui ont effectivement été enrôlés dans les FDS pendant les violences postélectorales.

[1159] TPIR, Arrêt *Médias*, par. 700.
[1160] Vidéo, CIV-OTP-0015-0578, authentifiée à l'audience par le témoin P-0087 (T-177-ENG).

574. Des éléments de preuve versés au dossier identifient Charles Blé Goudé comme le leader de la Galaxie patriotique[1161], une organisation faîtière qui avait comme but principal la défense de la Côte d'Ivoire incarnée par Laurent Gbagbo (« la patrie »)[1162]. Il ressort également des éléments de preuve que Charles Blé Goudé soutenait les actions de Laurent Gbagbo et de son gouvernement visant à maintenir celui-ci au pouvoir[1163]. En fait, il n'existe aucun élément de preuve versé au dossier indiquant un désaccord ou une discorde quelconque entre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé. Bien au contraire, des éléments de preuve montrent que, alors même qu'il était dans la clandestinité en avril 2011 et que certains généraux des FDS avaient déjà fait défection, Charles Blé Goudé continuait d'exhorter les jeunes à poursuivre le combat pour Laurent Gbagbo[1164].

575. Philippe Mangou a décrit Charles Blé Goudé comme un leader patriotique et charismatique[1165]. Bien que le qualifiant de « frère », Philippe Mangou a témoigné qu'au fil des violences postélectorales et alors que les généraux des FDS devenaient critiques à l'égard de Laurent Gbagbo et de la politique de l'État (en particulier au vu du nombre de victimes), Charles Blé Goudé gagnait davantage en puissance, mettant sur la touche d'autres protagonistes, y compris Philippe Mangou lui-même. Selon ce témoignage, Charles Blé Goudé avait un accès direct à Laurent Gbagbo et a donné au CEMA le « baiser de la mort » en mars 2011 pour avoir conseillé à celui-ci de démissionner[1166].

576. Même si Charles Blé Goudé a qualifié ses propres actions pendant les violences postélectorales de « mots d'ordre », sa participation se définirait plutôt en termes d'incitation (sollicitation et encouragement) au sens de l'article 25-3-b du Statut. Il ressort des éléments de preuve que Charles Blé Goudé avait de l'influence sur les jeunes, mais pas nécessairement de l'autorité, laquelle requiert un élément

[1161] P-0625, T-25-CONF-FRA, p. 84, lignes 5 à 17 ; P-0176, T-144-CONF-FRA, p. 4, lignes 27 et 28.
[1162] P-0625, T-25-CONF-FRA, p. 80, lignes 25 à 28 ; p. 81, lignes 1 à 3.
[1163] P-0625, T-25-CONF-FRA, p. 86, lignes 2 à 4 ; T-28-CONF-FRA, p. 18, lignes 25 à 27 ; P-0176, T-144-CONF-FRA, p. 4, lignes 5 à 8.
[1164] Vidéo, CIV-OTP-0064-0131, 00:08:05-00:11:17 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 3 ou le 4 avril 2011 à 8 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1168, p. 1170).
[1165] P-0009 : T-195-CONF-FRA, p. 72, lignes 8 à 10 ; T-200-CONF-FRA, p. 42, lignes 11 à 15. Le témoin a déclaré que Charles Blé Goudé était un leader patriotique et charismatique, ayant la capacité de mobiliser les gens.
[1166] P-0009, T-194-FRA, p. 10.

d'obéissance. En fait, aucun élément de preuve ne montre que les jeunes étaient forcés de suivre les mots d'ordre de Charles Blé Goudé ou qu'ils subiraient des conséquences ou une punition en cas de désobéissance. Si la participation en tant qu'instigateur au sens de l'article 25-3-b du Statut peut impliquer une position d'autorité, elle ne la requiert pas ; la contribution peut ne consister qu'à provoquer ou encourager la décision d'agir. Partant, la responsabilité pour avoir encouragé et sollicité peut être engagée même si le pouvoir de décider de l'exécution du crime continuait d'appartenir aux Jeunes Patriotes en tant qu'auteurs directs[1167].

577. De plus, il n'est pas nécessaire de montrer que Charles Blé Goudé était à l'origine de l'idée ou du plan de commettre le crime. En fait, même s'il existe des preuves que les Jeunes Patriotes pensaient déjà à commettre les crimes (comme il serait possible de le soutenir en l'espèce, eu égard aux tensions et violences préexistantes), il suffit de montrer que ce sont la persuasion et l'encouragement de la part de Charles Blé Goudé qui ont conduit à la décision finale de commettre les crimes. Il n'est donc pas nécessaire de dire si les Jeunes Patriotes étaient subordonnés à Charles Blé Goudé. Il n'est pas non plus nécessaire de dire s'il fallait nécessairement qu'un certain nombre d'autres personnes soient impliquées avant que le crime ne soit effectivement commis. Ce qui doit être prouvé, c'est le lien de causalité entre les actes d'instigation et la commission des crimes, même si lesdits actes étaient des déclarations publiques (comme celles de Charles Blé Goudé dans le contexte des violences postélectorales)[1168].

578. Les éléments de preuve montrent que les groupes et milices de jeunes impliqués dans la commission de crimes pendant les violences postélectorales faisaient partie d'un groupe informel, malléable et capable de s'adapter aux circonstances (identifié dans les éléments de preuve par différents noms, dont les Jeunes Patriotes, la Galaxie patriotique, les milices de jeunes, les jeunes pro-Gbagbo ou le parlement de Yopougon). Pour les besoins de l'analyse de la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé, il est important de déterminer si les actions de celui-ci ont eu une influence quelconque sur ces groupes de jeunes. De même, il convient de déterminer si des omissions ont pu constituer des formes possibles d'instigation, étant donné que

[1167] Jugement *Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, par. 1396.
[1168] Jugement *Brđanin*, par. 359.

Charles Blé Goudé était le leader de ces groupes (« leader d'opinion » selon ses propres termes)[1169] et, en même temps, un responsable gouvernemental ayant pu avoir, à l'époque des violences postélectorales, le devoir d'empêcher les crimes[1170].

579. Les éléments de preuve indiquent que Charles Blé Goudé était conscient de sa position de leader et de son influence sur les jeunes, comme le montrent les interviews dans lesquelles il a comparé les violences postélectorales à une révolution historique et a décrit son rôle comme celui d'un leader d'opinion dans ce qui, selon lui, serait un événement remarquable dans l'histoire de la Côte d´Ivoire[1171]. Des éléments de preuve montrent que, tout au long des violences postélectorales, Charles Blé Goudé, avec Philippe Mangou et d'autres responsables des FDS et leaders de jeunes, ont planifié et organisé des meetings auxquels les Jeunes Patriotes sont venus en masse, et y ont été présents[1172]. Le fait que Charles Blé Goudé soit systématiquement intervenu à la RTI indique aussi qu'il était considéré comme un leader et, surtout, qu'il était conscient de la position de leader qu'il occupait dans la mise en œuvre de la politique de l'État[1173].

580. De la même manière, il ressort des éléments de preuve que le gouvernement de Laurent Gbagbo était conscient du rôle et de la position de Charles Blé Goudé, non comme simple citoyen comme le prétend sa Défense, mais comme leader charismatique. Les éléments analysés plus haut à la section 3 montrent qu'il existait un lien entre le rôle de Charles Blé Goudé en tant que leader des jeunes et l'appareil d'État. Comme Charles Blé Goudé l'a expliqué au cours d'un entretien diffusé sur la RTI, il était ministre dans le Gouvernement de Laurent Gbagbo, mais restait le « général » des Jeunes Patriotes[1174]. En fait, des éléments de preuve donnent à penser que le gouvernement de Laurent Gbagbo s'appuyait sur Charles Blé Goudé pour appeler la jeunesse à soutenir Laurent Gbagbo et entreprendre des actions dans la mise en œuvre de la politique de l'État. L'appui du gouvernement est évident au vu non seulement des interventions

[1169] Vidéo, CIV-OTP-0015-0578, authentifiée à l'audience par P-0087 (T-177-ENG).
[1170] TPIY, Jugement *Orić*, par. 273.
[1171] Vidéo, CIV-OTP-0015-0578, authentifiée à l'audience par P-0087 (T-177-ENG).
[1172] Voir *supra*, section 3, les références à des meetings, par exemple le 15 janvier 2011, le 23 janvier 2011, le 25 février 2011, le 19 mars 2011 et le 20 mars 2011.
[1173] Voir *supra*, section 3, les conclusions au sujet du rôle de la RTI dans la mise en œuvre de la politique de l'État.
[1174] Vidéo, CIV-OTP-0061-0568, 00:23:31-00:30:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0818, p. 0819 à 0821, lignes 1 à 104) : interview de Charles Blé Goudé sur le plateau de la RTI.

répétées de Charles Blé Goudé à la RTI mais aussi des éléments de preuve attestant de l'étroite relation qu'il entretenait avec le CEMA, Philippe Mangou, qui, comme il a déjà été dit, a été présent avec lui à plusieurs meetings[1175]. Le fait que les discours de Charles Blé Goudé étaient également diffusés à la RTI apportait un élément supplémentaire d'autorité et d'appui officiel qui renforçait son influence sur les Jeunes Patriotes, les FDS (en particulier la « Génération Blé Goudé ») et d'autres acteurs non étatiques impliqués dans la mise en œuvre de la politique de l'État.

581. Les leaders occupent une position d'autorité lorsqu'ils ont sur les auteurs directs une influence importante, qui conduit ceux-ci à suivre leurs ordres[1176]. Comme le TPIR l'a conclu dans l'affaire *Semanza*, la responsabilité individuelle des dirigeants politiques et des leaders d'opinion (tels que Charles Blé Goudé) peut être engagée même si la relation qu'ils entretiennent avec les auteurs est temporaire ou informelle[1177]. En outre, il n'est pas nécessaire de prouver que Charles Blé Goudé a communiqué ses instructions directement aux auteurs (c.-à-d. que les auteurs directs étaient présents lors des réunions ou des meetings ou qu'ils ont entendu ses discours), puisque les éléments de preuve visés ci-dessus montrent que la communication des messages était également indirecte[1178]. En effet, des éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé s'est servi de la technologie pendant les violences postélectorales, car il a mobilisé les jeunes non seulement à des meetings mais aussi par l'intermédiaire de la télévision nationale et au moyen de SMS. Le public auquel il s'adressait dans ses discours ainsi que lors de ses interventions publiques et de meetings était donc flexible et malléable. Les jeunes identifiés comme Jeunes Patriotes n'étaient pas un nombre fixe de personnes ; ils n'avaient pas à être membres d'une structure de pouvoir organisée, et n'avaient pas à être sous le contrôle effectif de Charles Blé Goudé. Des éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes existaient en tant que groupe, si informel soit-il, de jeunes répondant à l'appel de Charles Blé Goudé pendant les violences postélectorales.

[1175] Voir vidéo, CIV-OTP-0002-0995, et transcription, CIV-OTP-0007-0181. P-0009 a reconnu la vidéo : T-195-CONF-FRA, p. 71, lignes 27 et 28 ; p. 72, ligne 1.
[1176] Voir V. L. Hamilton et H. Kelman, *Crimes of Obedience: Toward a Social Psychology of Authority and Responsibility*, Binghamton: Yale University Press, 1989, p. 77.
[1177] TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Arrêt, ICTR-97-20-A, 20 mai 2005, par. 363 et 364.
[1178] Le TPIY a conclu ce qui suit : « [I]l n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné directement par le supérieur hiérarchique à la ou les personne(s) ayant commis l'élément matériel du crime. De plus, ce qui importe, c'est l'intention criminelle du supérieur hiérarchique, et non celle du subordonné ayant exécuté l'ordre donné ». Voir Jugement *Blaškić*, par. 282 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 388.

582. En fait, des éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes existaient déjà avant les violences postélectorales. Comme il est dit ci-dessus, Philippe Mangou a déclaré que certains de ces Jeunes Patriotes avaient déjà été mobilisés au sein des FDS en 2003 (la « Génération Blé Goudé »). Il ressort également des éléments de preuve qu'à d'autres occasions, les Jeunes Patriotes avaient répondu massivement et avec efficacité aux appels de Charles Blé Goudé et avaient été impliqués dans des actes de violence (p. ex. en 2006)[1179]. La Défense de Charles Blé Goudé affirme qu'en 2006, son client avait donné aux Jeunes Patriotes l'ordre clair et sans équivoque de mettre fin aux violences[1180]. Cette affirmation confirme que, de tout temps, les Jeunes Patriotes impliqués dans des violences se sont montrés réceptifs à ce que disait Charles Blé Goudé, lequel avait pu mettre un terme à la commission de crimes par les jeunes. Elle montre également que Charles Blé Goudé est et était conscient de sa position de leadership et de son pouvoir d'influencer les Jeunes Patriotes soit en appelant à la paix (comme l'allègue la Défense eu égard à 2006) soit en appelant à la violence (comme l'allègue le Procureur en l'espèce).

583. Il faut tenir compte du contexte exposé ci-dessus pour interpréter les actions de Charles Blé Goudé et son influence sur la commission des crimes. Les mots d'ordre et les autres déclarations de Charles Blé Goudé doivent être analysés au vu du contexte sociopolitique dans lequel ils ont été prononcés, en particulier lorsque les personnes étrangères ou certains segments de la population ayant un lien réel ou supposé avec Alassane Ouattara étaient assimilés à des rebelles.

584. Afin de déterminer si les éléments de preuve présentés jusqu'ici sont suffisants pour établir la responsabilité pénale individuelle de Charles Blé Goudé, l'événement de la marche sur la RTI (du 16 au 18 décembre 2010) et les deux événements survenus à Yopougon (du 25 au 28 février 2011 et le 12 avril 2011) sont analysés ci-après. Ces événements n'étaient toutefois pas des faits isolés et doivent être examinés ensemble. De même, l'influence de Charles Blé Goudé ne peut être appréciée qu'en prenant en

[1179] Voir aussi le livre dont Charles Blé Goudé est l'auteur, *Ma part de Vérité*, 1er janvier 2006, CIV-OTP-0057-1245. Voir aussi P-0048, T-53-FRA, p. 55 à 63 ; P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 55 à 59 ; et T-89-CONF-FRA, p. 5 à 7. Voir aussi les vidéos se rapportant aux violences commises par les Jeunes Patriotes en 2006 : CIV-OTP-0063-3200, 00:00:00-00:01:48 (transcription non disponible), vidéo de France 2 en date du 17 janvier 2006 ; CIV-OTP-0063-3202, 00:01:29-00:04:15 (transcription non disponible).

[1180] CIV-D25-0008-0006. Dans ses arguments, la Défense de Charles Blé Goudé a fait référence à cette interview de son client, qui a été publiée dans un journal en 2006.

considération la globalité de sa participation aux violences postélectorales, étant entendu qu'il y a eu plus qu'un « mot d'ordre ». L'analyse de sa participation doit également tenir compte du fait que celle-ci a évolué au cours des violences postélectorales. Charles Blé Goudé lui-même avait prédit cette évolution au cours d'une interview sur la RTI le 14 décembre 2010, disant qu'il portait un costume en sa qualité de ministre mais que si son pays se trouvait en difficulté, il quitterait son costume et coifferait la casquette noire qui symbolisait son rôle de général. Il avait déclaré être ministre à 100 pour cent et général à 100 pour cent[1181]. De fait, comme il l'avait expliqué auparavant, cette casquette était son code pour les Jeunes Patriotes, code que chacun d'eux comprenait[1182].

585. Les actes d'instigation au sens de l'article 25-3-b du Statut peuvent être réalisés verbalement et/ou par d'autres moyens de communication. Partant, on pourrait même raisonnablement conclure, sur la base des propres mots de Charles Blé Goudé, que par le simple fait d'apparaître en public coiffé de sa casquette noire, il mobilisait les Jeunes Patriotes afin qu'ils passent à l'acte. De fait, il ressort des éléments de preuve que, à mesure que les violences postélectorales évoluaient, Charles Blé Goudé a troqué son costume contre sa casquette, comme il l'avait prédit. L'évolution de sa participation est allée de pair avec celle de l'implication des Jeunes Patriotes. À la fin des violences postélectorales, les Jeunes Patriotes et d'autres acteurs non étatiques avaient pris position à la résidence présidentielle, et ils étaient les principaux auteurs des crimes commis lors de l'événement du 12 avril 2011.

586. Dans le contexte de la marche sur la RTI, comme examiné plus haut à la section 3, des éléments de preuve montrent que, le 16 décembre 2010, les Jeunes Patriotes et des

[1181] Vidéo, CIV-OTP-0028-0103, 00:10:52–00:11:56 (transcription, CIV-OTP-0044-2590, p. 2594, lignes 141 à 160) : interview de Charles Blé Goudé. Dans cette interview qui, certes, n'est pas datée, Charles Blé Goudé reconnaît qu'il agit en qualité de ministre et de général (ce qui indique que l'interview a vraisemblablement eu lieu pendant les violences postélectorales). Lorsque le journaliste l'interroge au sujet de sa casquette noire, il répond : « Non, c'est un langage. […] C'est un langage. […] Ceux qui travaillent avec moi et à qui ce langage-là est décodé ... ban, ceux qui travaillent avec moi, à qui ce langage-là est adressé, ils ont le code. Chaque jeune patriote a le code. Et je pense que ça suffi[t] pour moi. […] Mais soyez-en sûr, ça, c'est pas une casquette de fétiche. […] Parce que les gens racontent beaucoup de choses. Non, moi je ne suis pas un féticheur. Moi, je suis un fils de Dieu, moi je confie tout ce que je fais, je confie cela à Dieu, parce que je pense qu'il a la capacité de transformer tout. Il a la capacité d'orienter tout, et notre temps n'est pas son temps. Et ceux qui n'ont pas compris cela, ils sont toujours hors-jeu. C'est une casquette que je porte et c'est un langage bien précis que chaque jeune patriote comprend. »

[1182] Vidéo, CIV-OTP-0028-0103, 00:10:52–00:11:56 (transcription, CIV-OTP-0044-2590, p. 2594, lignes 141 à 160).

milices de jeunes ont intercepté des manifestants non armés qui participaient à ladite marche, et que cela a abouti aux crimes commis du 16 au 18 décembre 2010. Lors de son interview susmentionnée à la RTI le 14 décembre 2010, Charles Blé Goudé avait déjà annoncé que son « mot d'ordre » suivrait et il avait appelé à une rencontre le lendemain (15 décembre 2010) au Palais de la culture[1183].

587. Cette interview de Charles Blé Goudé et l'invitation qu'il a lancée pour la rencontre du 15 décembre montrent qu'il avait conscience de sa position de leader et de son pouvoir sur les Jeunes Patriotes. Comme il l'a dit au cours de l'interview, la rencontre du 15 décembre 2010 avait notamment pour objet de créer un partenariat entre les jeunes et le gouvernement de Laurent Gbagbo[1184]. Il a également déclaré que les Jeunes Patriotes et lui-même avaient un intérêt commun à la résistance, la paix, la campagne électorale et l'avenir[1185]. À la fin de l'interview du 14 décembre 2010, Charles Blé Goudé a confirmé qu'il rencontrerait les Jeunes Patriotes le 15 décembre 2010 pour discuter avec eux, de manière générale, de ses propositions concernant les moyens d'aller de l'avant ensemble[1186].

588. P-0625, qui a assisté à cette rencontre du 15 décembre 2010, et P-0435 ont confirmé dans leur témoignage que Charles Blé Goudé s'était entretenu avec des leaders de jeunes et leur avait donné instruction de protéger la RTI[1187]. Par conséquent, en contraste avec l'invitation « neutre » lancée par Charles Blé Goudé le 14 décembre 2010, ces témoignages montrent que l'objet de la rencontre était non pas de tenir un débat d'ordre général comme il avait été dit (« venir pour qu'on parle de l'avenir de la Côte d'Ivoire »), mais principalement de discuter de ce que les Jeunes Patriotes devaient faire pendant la marche sur la RTI. [EXPURGÉ][1188]. Ces témoignages ont été confirmés par divers témoins, dont les dires sont analysés plus haut aux sections 3 et 4

[1183] Vidéo, CIV-OTP-0061-0568, 00:23:31-00:30:02 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0818, p. 0819 à 0821, lignes 1 à 104).
[1184] Transcription, CIV-OTP-0086-0818, lignes 22 à 25.
[1185] Transcription, CIV-OTP-0086-0818, lignes 35 et 36.
[1186] Transcription, CIV-OTP-0086-0818, lignes 97 à 100.
[1187] [EXPURGÉ].
[1188] [EXPURGÉ].

et qui ont identifié les Jeunes Patriotes parmi les auteurs ayant agi conjointement avec les FDS lors de la marche sur la RTI[1189].

589. Bien qu'aucun autre élément de preuve ne vienne établir les propos exacts tenus par Charles Blé Goudé à la rencontre du 15 décembre 2010, les actions de l'intéressé doivent être analysées dans le contexte des violences postélectorales et, en particulier, en prenant en considération la manière dont ces violences ont évolué. P-0625 a déclaré à l'audience que Charles Blé Goudé était le leader capable de déclencher toute mobilisation des Jeunes Patriotes. Il a ajouté que dès que Charles Blé Goudé lançait un appel, les Jeunes Patriotes savaient quoi faire (ce qui a en effet été confirmé par Charles Blé Goudé lorsqu'il a expliqué la signification de sa casquette noire susmentionnée). Il a décrit ainsi qu'il suit le pouvoir qu'avait Charles Blé Goudé de mobiliser les Jeunes Patriotes :

> R. Bon, je ne sais pas trop où vous voulez en venir, ou quels sont les appels de la Galaxie patriotique. La Galaxie patriotique a toujours eu des positions fermes et a toujours lancé « d'appels » « à les » Jeunes Patriotes de rester mobilisés pour défendre la souveraineté de la Côte d'Ivoire, de défendre l'indépendance de notre pays. C'est ça, les appels. On leur demande de se mobiliser, de défendre. C'est comme ça, ça s'est passé. Et chacun arrivait sur le terrain. Peut-être chacun faisait ce que lui-même sentait bon et qu'il avait envie de faire, je sais pas, mais c'est comme ça, ça s'est passé. On lançait toujours des appels à la mobilisation contre les envahisseurs, nous, on appelait la communauté internationale. Et l'ONU, c'est les envahisseurs. Q. Qui, au sein de la Galaxie, faisait ces appels ? R. Faisait les appels de… ? Mais les responsables de la Galaxie patriotique. Vous voulez faire… Blé pouvait faire les appels pour demander à la mobilisation de toutes les… « toutes » les Jeunes Patriotes, et chacun de… chacun de nous lançait les appels en (*inaudible*) à leurs… à leurs militants, à leurs… leurs supporteurs, dans leurs communes, dans les différents quartiers que le président Blé a lancé un appel de mobilisation, et les gens se… se mobilisaient. Q. Quand vous dites « Blé », vous dites M. Blé Goudé ? R. Blé Goudé, oui. C'est de lui il s'agit[1190].

590. Comme l'a dit P-0625 dans ce témoignage, Charles Blé Goudé n'avait pas le pouvoir de décider à la place des Jeunes Patriotes ou de contrôler leurs actions[1191]. Il avait toutefois le pouvoir de déclencher leurs actions et d'activer leur capacité de commettre des crimes pour lesquels, comme il est dit plus haut, ils avaient reçu une formation et

[1189] P-0106, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0019-0211-R04, p. 0216 et 0217, par. 28 à 30 ; p. 0218, par. 33 ; p. 0219, par. 38 à 40 (identifiant la BMO avec la FESCI). P-0363, déclaration relevant de la règle 68-3, CIV-OTP-0046-0275-R04, p. 0283 et 0284, par. 35 et 39 à 42 (identifiant les Jeunes Patriotes). BQI, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 : rapport de police au Ministre de l'intérieur, mentionnant l'arrestation d'individus partisans du RHDP et portant des amulettes. Il y est indiqué que les individus ont été identifiés par des jeunes de la FESCI agissant sous les auspices de la police.

[1190] P-0625, T-27-FRA, p. 22, lignes 7 à 25 [non souligné dans l'original].

[1191] TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Tolimir*, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 902. La Chambre a déclaré : « L'incitation peut se faire de manière explicite et/ou implicite. Il n'est pas exigé que l'accusé ait exercé une forme d'autorité ou un contrôle effectif sur l'auteur du crime ».

des armes. P-0625 a déclaré que les Jeunes Patriotes avaient été mobilisés principalement pour protéger la souveraineté du pays contre une invasion étrangère et l'ONU. Charles Blé Goudé lui-même a dit que la cause des Jeunes Patriotes était de défendre la Constitution et Laurent Gbagbo qui, selon lui, « incarn[ait] une cause noble[1192] ». Il n'était donc pas nécessaire, pour activer la mobilisation des Jeunes Patriotes, que Charles Blé Goudé ordonne expressément la commission d'actes de violence. Le simple fait de mentionner ces « ennemis communs » devant les Jeunes Patriotes pouvait raisonnablement suffire. Comme il sera analysé ci-après, il ressort des éléments de preuve que c'était ainsi que Charles Blé Goudé mobilisait les jeunes.

591. Pour apprécier l'influence de Charles Blé Goudé en ce qui concerne la marche sur la RTI, il est également utile d'analyser le cours des événements qui ont précédé la manifestation. Cela permet de mieux comprendre ce que Charles Blé Goudé encourageait lorsqu'il a demandé aux Jeunes Patriotes de « défendre la RTI ». En l'espèce, il est également essentiel de comprendre le contexte dans lequel le message de Charles Blé Goudé a été délivré. Comme exposé plus haut, il ressort des éléments de preuve que le gouvernement avait prévu le recours à la violence lors de la marche sur la RTI. Le 12 décembre 2010, la RTI a diffusé des images du Ministre de l'intérieur, Émile Guiriéoulou, prononçant devant les préfets de police un discours dans lequel il déclarait que le pays était dans une situation de guerre et que le comportement, les actes et les réactions de la police devaient être ajustés à cet état de guerre[1193].

592. P-0435, P-0436, P-0441, P-0440 et P-0407 ont déclaré à l'audience que les Jeunes Patriotes étaient armés et qu'ils avaient déjà été mobilisés et formés avant les violences postélectorales[1194]. Des éléments de preuve versés au dossier montrent également que les Jeunes Patriotes s'étaient par le passé engagés aux côtés du FPI et, en particulier,

[1192] Vidéo, Charles Blé Goudé au stade Champroux, 23 janvier 2011, CIV-OTP-0041-0470, 00:04:09-00:06:32 (transcription, CIV-OTP-0044-2597, p. 2599, lignes 53 à 73) : « Nous sommes là pour saluer notre police, nous sommes là pour saluer notre gendarmerie, nous sommes là pour saluer les Eaux et Forêts et les douanes... ce soir, cette après-midi, dans ce stade. L'armée de CÔTE D'IVOIRE se bat pour quoi ? Elle se bat pour la légalité constitutionnelle en CÔTE D'IVOIRE, elle se bat pour la constitution de la CÔTE D'IVOIRE, elle se bat pour la dignité de CÔTE D'IVOIRE, et elle est prête ; et derrière elle, il y a une jeunesse debout. Cette jeunesse est debout autour d'un leadeur, qui incarne une cause noble et qui est Laurent GBAGBO. » [Non souligné dans l'original.]

[1193] Vidéo, CIV-OTP-0074-0063, 00:16:10-00:17:56 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 12 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0491, p. 0492, lignes 22 à 27).

[1194] P-0435, T-87-CONF-FRA, p. 15, 16, 20 à 26, 33, 41 et 42 ; P-0436, T-148-FRA, p. 10 et 14 à 16 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 82 à 85 ; P-0440, T-155-CONF-FRA2, p. 83 à 85, 90 et 91 ; P-0407, T-210-CONF-FRA, p. 9 et 10.

qu'ils avaient participé à des actes de violence en 2006[1195]. Des preuves montrent également que les Jeunes Patriotes avaient déjà commis des actes de violence avant le second tour de l'élection et avant la marche sur la RTI[1196]. Par exemple, même si ces faits n'entrent pas dans le cadre des charges, il importe de relever (pour le contexte) que des éléments de preuve versés au dossier, qui ont été corroborés par le témoignage de Philippe Mangou, indiquent que les Jeunes Patriotes ont attaqué le siège du RHDP le 19 novembre 2010, faisant au moins 20 blessés parmi les civils[1197]. Selon un rapport du Ministère de l'intérieur daté du 24 novembre 2010 qui a été versé au dossier, des partisans d'Alassane Ouattara ont été attaqués par les Jeunes Patriotes lors de plusieurs événements qui ont eu lieu les 23 et 24 novembre 2010[1198]. Il ressort des témoignages respectifs de Philippe Mangou et de Bredou M'bia, ainsi que de preuves documentaires versées au dossier, que lors d'une précédente manifestation du RHDP le 27 novembre 2010, les Jeunes Patriotes avaient participé à des actes de violence contre des manifestants, qui s'étaient soldés par au moins trois morts[1199]. Il y a lieu de relever qu'aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que Charles Blé Goudé ait tenté de dissuader les Jeunes Patriotes de commettre l'un quelconque des actes de violence susmentionnés. De fait, P-0238 a déclaré à l'audience qu'après le second tour de l'élection, Charles Blé Goudé avait, par l'intermédiaire de la RTI, appelé la population

[1195] Voir les témoignages respectifs de P-0435 et P-0431 analysés plus haut, concernant la relation entre le porte-parole du FPI, Affi N'Guessan, et les Jeunes Patriotes, qui remontait à 2006 et a continué jusqu'à la fin des violences postélectorales. Voir aussi, *supra*, la référence aux actions de Charles Blé Goudé avec les Jeunes Patriotes en 2006.

[1196] Voir *supra*, section 3, la référence au témoignage de P-0109 sur le fait que, après le second tour de l'élection, les Jeunes Patriotes arrêtaient les taxis et vérifiaient si des Dioula étaient à bord (T-154-CONF-FRA-ET, p. 24 et 25). Voir aussi *supra*, le témoignage de P-0435, qui a déclaré que le GPP intimidait les gens lors du second tour de l'élection (T-87-CONF-FRA, p. 16).

[1197] Requête du RHDP en date du 19 novembre, CIV-OTP-0044-0060 ; réponse d'Édouard Kassaraté en date du 22 novembre, CIV-OTP-0044-0059 ; liste des personnes blessées identifiées, 20 novembre 2010, CIV-OTP-0045-1350 ; tableau récapitulatif établi par la DGPN pour la période du 22 novembre 2010 au 7 février 2011, CIV-OTP-0045-0793, p. 0794, entrée n° 1. Selon Philippe Mangou, une vingtaine de personnes ont été blessées à cette occasion (T-195-CONF-FRA, p. 6, lignes 15 à 17). Il a déclaré : « En effet, le 19 novembre 2011, un groupe de jeunes proches du FPI s'est rendu au QG du RHDP et a saccagé ce QG. Il s'en est suivi une bagarre de rue qui a fait près de 20 blessés. » Page 0959 : P-0046 (T-126) a reconnu avoir reçu ce document qui résumait les faits qui s'étaient produits à divers endroits et dates. Il ne se souvenait pas de l'avoir envoyé au ministre, mais pensait qu'il devait l'avoir fait. P-0440 (T-158) a indiqué que le fédéral Zaba Zadi Lazar avait été entendu. Le numéro de ce rapport correspond à celui utilisé pour les rapports du 16e arrondissement.

[1198] Ministère de l'intérieur, 24 novembre 2010, CIV-OTP-0045-0023, p. 0025 : rapport émis par la Permanence centrale de la Préfecture d'Abidjan concernant les événements des 23 et 24 novembre 2010. Les faits survenus à Riviera II sont signalés à la page 0025 (10 heures).

[1199] P-0009, T-195-CONF-FRA-ET, p. 8 ; P-0184, T-215-CONF-FRA-ET, p. 11. DGPN, « Rapports établis suite aux événements du samedi 27/11/2010 à Abobo », 27 novembre 2010, CIV-OTP-0045-1068, p. 1071 à 1074. Bredou M'bia (T-127) a reconnu le document qui fait mention de faits survenus le 27 novembre 2010 à Abobo, et en particulier du décès de trois personnes.

à se protéger et à stopper l'« infiltr[ation] » ; cela avait conduit les Jeunes Patriotes à ériger à Abidjan des barrages routiers où des crimes ont été commis[1200].

593. Bien que Charles Blé Goudé ait donné instruction aux Jeunes Patriotes de « sauver la RTI », il serait raisonnable, compte tenu de sa qualité de leader et du fait qu'il n'avait pas condamné les violences commises les jours précédents, de conclure que ses instructions ont incité les Jeunes Patriotes à commettre des crimes lors de la marche sur la RTI. Si le but était formulé de façon neutre comme consistant à « sauver » la RTI, la principale considération en l'occurrence est la signification des mots dans le contexte spécifique des actes de violence auxquels les Jeunes Patriotes s'étaient livrés et continuaient de se livrer, ainsi que la façon dont ils auraient compris le message. Il importe peu que le message puisse apparaître équivoque pour un public différent ou dans un contexte différent[1201]. Par conséquent, les instructions de Charles Blé Goudé doivent être considérées objectivement mais tout en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles ont été données, de la manière et du ton employés, ainsi que de leurs destinataires[1202].

594. Il convient de relever que P-0435 a déclaré à l'audience que les membres de la FESCI avaient été formés par le GPP et placés en état d'alerte en prévision de la marche sur la RTI, et avaient reçu l'ordre de prêter appui aux FDS[1203]. De fait, dans un rapport de police en date du 16 décembre 2010, il est confirmé que la FESCI a agi conjointement avec la police ce jour-là en vue d'intercepter et d'attaquer des partisans supposés d'Alassane Ouattara (il a été rapporté que des personnes avaient été détenues simplement parce qu'elles portaient des amulettes)[1204]. Des éléments de preuve documentaires (à savoir des reçus datant de 2009, 2010 et 2011) montrent également

[1200] T-81-CONF-FRA, p. 72 et 73.
[1201] TPIR, Arrêt *Médias*, par. 701.
[1202] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 106.
[1203] P-0435, T-89-CONF-FRA, p. 64 à 67.
[1204] Cet élément de preuve est corroboré par un rapport de police concernant la marche sur la RTI, qui mentionne que des membres de la FESCI avaient commis des crimes alors qu'ils collaboraient avec la police. BQI, 16 décembre 2010, CIV-OTP-0046-0027 : rapport de police adressé au Ministre de l'intérieur, mentionnant l'arrestation d'individus partisans du RHDP et portant des amulettes. Il y est indiqué que les individus ont été identifiés par des jeunes de la FESCI agissant sous les auspices de la police. Voir aussi déclaration relevant de la règle 68-3 faite par P-0106, qui a identifié les auteurs comme étant des jeunes (FESCI) agissant conjointement avec le CECOS/la BMO, avec l'appui ultérieur de la CRS et de la GR (CIV-OTP-0019-0211).

que la FESCI a reçu des fonds de la Présidence par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé[1205].

595. Pour comprendre l'appel lancé par Charles Blé Goudé le 15 décembre 2010 et l'effet de cet appel sur les Jeunes Patriotes, il faut également analyser les éléments de preuve se rapportant aux actes de Charles Blé Goudé immédiatement après l'événement. À cet égard, aucun élément de preuve versé au dossier ne montre, là encore, que Charles Blé Goudé a condamné les violences commises lors de la marche sur la RTI, alors même qu'il y avait des preuves et des informations montrant que les Jeunes Patriotes répondant à son appel à « protéger la RTI » étaient impliqués dans les violences. De fait, des preuves montrent que, loin d'appeler à la paix ou de dissuader les Jeunes Patriotes de se livrer à d'autres actes de violence, Charles Blé Goudé a fait des déclarations incendiaires et discriminatoires dans les jours qui ont suivi la marche sur la RTI, tout en félicitant et en encourageant les jeunes. À cet égard, il importe de rappeler que, le 18 décembre 2010 (alors même que, comme le montrent les éléments de preuve, les violences liées à la marche sur la RTI étaient encore en cours), Charles Blé Goudé a pris la parole lors d'un rassemblement qui était retransmis par la RTI. Malgré les informations, analysées plus haut, faisant état de violences commises contre des civils non armés, il n'a ni mentionné ni condamné les actes de violence ou les crimes commis par les Jeunes Patriotes ou les FDS. Par contre, il a condamné l'ONU et la France, les accusant de génocide[1206]. Il a également déclaré que les Jeunes Patriotes poursuivraient leur action, ce qui ne pouvait raisonnablement s'interpréter que comme une approbation de sa part des violences qui avaient été commises et qui, de fait, sévissaient encore à

[1205] Une série de reçus versés au dossier montrent que les groupes de jeunes ont reçu des fonds de la Présidence par l'intermédiaire de Charles Blé Goudé : ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 7 septembre 2007, CIV-OTP-0025-0787 ; ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 21 mars 2005, CIV-OTP-0025-0682 ; ordre de paiement à Charles Blé Goudé, 3 août 2004, CIV-OTP-0025-0709. Il s'agit d'ordres de paiement émis par la Présidence de la République, adressés au Directeur financier de la Présidence (Jacques Anouma) et demandant de libérer des fonds pour Charles Blé Goudé. Voir aussi reçu, Serge Koffi, FESCI, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0456 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 15 septembre 2010 ; CIV-OTP-0025-0600 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 21 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0634 ; reçu, Serge Koffi, FESCI, 4 mars 2011, CIV-OTP-0025-0645. Ce sont tous des reçus pour des fonds qui auraient été accordés à la personne susmentionnée. Leurs montants vont de 100 000 à 1 500 000 FCFA (soit de 150 à 2 200 euros environ). Voir aussi reçu, Youssouf Fofana, Voix du Nord, 16 mai 2009, CIV-OTP-0025-0450 ; reçu, Youssouf Fofana, Voix du Nord, 18 novembre 2010, CIV-OTP-0025-0617 ; reçu, Youssouf Fofana, Voix du Nord, 5 janvier 2011, CIV-OTP-0025-0624. Ce sont tous des reçus pour des fonds qui auraient été accordés à la personne susmentionnée. Là encore, leurs montants vont de 100 000 à 1 500 000 FCFA. P-0483 a déclaré avoir reçu de l'argent directement du gouvernement pendant les violences postélectorales (l'équivalent de 20 000 à 50 000 FCFA, soit environ 30 à 70 euros par semaine, outre de la nourriture et du matériel : T-99-CONF-ENG, p. 89 à 96.
[1206] Vidéo, CIV-OTP-0064-0078.

cette date. À la même occasion, il a ainsi conclu son discours : « Vous ne devrez plus dormir. Soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts, soyez prêts. Est-ce que vous êtes prêts ?[1207] »

596. Ce type de discours fait par Charles Blé Goudé pendant les violences postélectorales en dit particulièrement long[1208], puisque prédire (de façon juste, fausse ou exagérée) que d'autres personnes vont se livrer à des violences peut engendrer des violences qui sont jugées défensives ou nécessaires[1209]. Comme il sera examiné plus avant ci-dessous, c'est ce qui semble s'être produit ici, lorsque Charles Blé Goudé a dit en mars 2011 qu'il avait été « contraint » de s'écarter de sa démarche pacifique.

597. Dans la diffusion sur la RTI de ce même rassemblement, il est dit que Charles Blé Goudé mobilisait les « troupes patriotiques » à Yopougon :

> […] À Yopougon Charles BLÉ GOUDÉ commence une tournée de mobilisation des troupes patriotiques. Ces combattants aux mains nues, cette remobilisation s'explique par l'actualité enflammée dont est sujette la Côte d'Ivoire. […] L'heure de la résistance a donc sonné pour les patriotes ivoiriens, avec en tête leur Général Blé Goudé[1210].

598. Charles Blé Goudé a également pris la parole lors d'un autre rassemblement qui a eu lieu sur la place CP1 à Yopougon, le 29 décembre 2010, un rassemblement lui aussi diffusé par la RTI. Interrogé par des journalistes, Charles Blé Goudé a de nouveau nié toute conduite fautive de la part des Jeunes Patriotes, déclarant que les jeunes qu'il représentait n'étaient pas armés et n'avaient que leurs « mains nues[1211] ». Toutefois, une autre vidéo de la RTI présentant un reportage sur le même rassemblement montre Charles Blé Goudé annonçant à la foule qu'à compter du 1er janvier 2011, il ne sera « plus responsable de la sécurité de [ceux qui sont] au Golf Hôtel[1212] ». Une telle affirmation, dans le contexte des violences postélectorales, montre que Charles Blé

[1207] Vidéo, CIV-OTP-0064-0078, 01:06:42-01:07:01 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-1756, p. 1759, lignes 110 et 111).
[1208] Voir les discours du 23 janvier 2011 et du 25 février 2011.
[1209] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 49, 66, 67, 76 et 77.
[1210] Vidéo, CIV-OTP-0064-0078, 00:58:34-00:59:20 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 19 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0102-1756, p. 1757, lignes 4 à 15 [non souligné dans l'original]).
[1211] Vidéo, CIV-OTP-0064-0094, 00:20:30-00:24:55 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 29 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0925) : reportage sur un rassemblement tenu par Charles Blé Goudé sur la place CP1 à Yopougon le 29 décembre 2010. Charles Blé Goudé est interviewé après le rassemblement.
[1212] Vidéo, CIV-OTP-0064-0101, 00:41:34-00:42:30 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 30 décembre 2010 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-0980, p. 0982, lignes 47 à 55) : reportage de la RTI sur un rassemblement à Yopougon le 29 décembre 2010.

Goudé savait que, loin d'avoir les mains vides et d'être sans armes, ses troupes de jeunes (les « troupes patriotiques ») avaient la capacité de compromettre la sécurité de ceux qui se trouvaient dans cet hôtel. Cela donne également à penser que Charles Blé Goudé ne condamnait pas les actes de violence contre les partisans du « Golf Hôtel », c'est-à-dire d'Alassane Ouattara. Il serait donc raisonnable d'en inférer que Charles Blé Goudé savait que ses discours pouvaient inciter les Jeunes Patriotes à commettre des crimes, en particulier contre des personnes considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara.

599. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'appel à « protéger la RTI » lancé par Charles Blé Goudé aux Jeunes Patriotes le 15 décembre 2010 n'était neutre qu'en apparence. Compte tenu du contexte décrit plus haut, Charles Blé Goudé a incité les Jeunes Patriotes à commettre des actes d'intimidation et de violence contre des personnes qui participaient à la marche sur la RTI[1213]. Premièrement, il ressort des éléments de preuve susmentionnés que Charles Blé Goudé était conscient que les Jeunes Patriotes répondraient à son appel à la mobilisation en se livrant à des actes de violence du 16 au 18 décembre 2010. Deuxièmement, ces éléments montrent que, par ses actions et ses paroles après les faits survenus lors de la marche sur la RTI, il incitait les Jeunes Patriotes à commettre d'autres crimes, ce qu'ils ont fait, comme en attestent les preuves, en particulier lors des événements survenus à Yopougon.

600. Par conséquent, pour pouvoir comprendre les actions de Charles Blé Goudé concernant l'événement survenu du 25 au 28 février 2011 à Yopougon, il importe d'analyser celles de ces actions qui ont précédé son discours au bar Le Baron le 25 février 2011. Des éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé a mobilisé les Jeunes Patriotes non seulement au bar Le Baron, mais aussi au moyen d'événements et de discours antérieurs. Par conséquent, le fait que la commission de certains actes de violence ait commencé avant le discours de Charles Blé Goudé le 25 février 2011 au bar Le Baron n'est pas pertinent (et peut même s'expliquer). Charles Blé Goudé a dit lui-même, lors de son allocution télévisée à l'intention des jeunes la veille de l'événement, qu'il

[1213] Jugement *Brđanin*, par. 360.

donnerait « les dernières consignes » au bar Le Baron[1214]. Ces ordres n'étaient pas les premiers qu'il a donnés : des preuves montrent qu'il avait préparé le terrain pour les événements violents survenus le 25 février 2011.

601. Il est significatif que Charles Blé Goudé ait pris la parole lors d'un rassemblement tenu à Niangon Nord, à Yopougon, le 7 janvier 2011, et retransmis par la RTI. Dans son discours, il a fait référence à Alassane Ouattara comme étant le chef des rebelles, et a donné instruction à l'auditoire d'attendre son « mot d'ordre[1215] ». Le 9 janvier 2011, un rassemblement similaire a été organisé à Toits Rouges, à Yopougon, où Charles Blé Goudé a fait un discours dans le même sens. Comme l'a dit un journaliste de la RTI au sujet de ce rassemblement, Charles Blé Goudé maintenait vivante « la flamme de la mobilisation[1216] ».

602. Le 23 janvier 2011, en sa qualité de leader des Jeunes Patriotes[1217], Charles Blé Goudé a organisé une cérémonie pour rendre hommage aux FDS[1218]. Philippe Mangou, qui a pris la parole et chanté à cette occasion, a témoigné au sujet de cette cérémonie et authentifié la vidéo versée au dossier[1219]. Lors de l'allocution qu'il a faite à cette cérémonie, Charles Blé Goudé a dit ce qui suit au sujet de Philippe Mangou et des Jeunes Patriotes, qui est révélateur du lien entre son appel à la mobilisation et la politique de l'État, ainsi que du recours à la force auquel les Jeunes Patriotes étaient prêts :

> Mon général à travers vous, les jeunes de CÔTE D'IVOIRE qui sont assis là ce soir… d'autres qui sont à GAGNOA [*phon.*], qui sont à DIMBOKRO qui sont à DABOU, qui sont STOTRO [*phon.*], qui sont BONOUA [*phon.*], qui sont partout, ceux-là, je voudrais vous dire qu'ils sont là, ils sont à votre disposition ! Ils sont à votre disposition[1220] !

[1214] CIV-OTP-0064-0086, 00:39:41–00:45:16 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 24 février 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0044-2534, p. 2556 et 2557, lignes 838 à 903). P-0108 a identifié Guy Gbetri (T-145-CONF-FRA, p. 95 et 96).
[1215] Vidéo, CIV-OTP-0064-0107, 00:08:55-00:10:05 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 8 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1001).
[1216] Vidéo, CIV-OTP-0064-0109, 00:06:31-00:11:13 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 10 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1009).
[1217] P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 56, lignes 16 à 18.
[1218] Voir vidéo CIV-OTP-0048-1670 et transcription CIV-OTP-0049-0040.
[1219] Voir vidéo CIV-OTP-0002-0995 et transcription CIV-OTP-007-0181. P-0009 a reconnu la vidéo : T-195-CONF-FRA, p. 71, lignes 27 et 28, et p. 72, ligne 1.
[1220] P-0009, T-195-CONF-FRA, p. 69, lignes 13 à 19 ; vidéo, CIV-OTP-0002-0995, et transcription, CIV-OTP-007-0181.

603. Les images en disent plus long que les mots. Aucun mot ne permet d'exprimer de façon satisfaisante ce que montrent les vidéos de ces rassemblements. Il importe de relever que toutes les vidéos sont des reportages de la RTI. Autre fait significatif, ces vidéos montrent que ces rassemblements réunissaient une foule immense, comptant apparemment des milliers de jeunes, principalement des hommes. Sur l'une des vidéos, un journaliste de la RTI fait la description suivante des rassemblements et de l'influence de Charles Blé Goudé sur les Jeunes Patriotes : « [L]a population se déplace massivement pour assister aux meetings, et semblent adhérer, par leur enthousiasme, au discours des Jeunes Patriotes, tout en attendant leur mot d'ordre[1221] ».

604. Les vidéos de ces rassemblements montrent également que le leadership de Charles Blé Goudé ne se limitait pas aux discours et à un mouvement politique à « mains nues ». Sur ces images, Charles Blé Goudé est présenté par la RTI comme le « Président de l'Alliance des Jeunes Patriotes ». Même si officiellement, il était ministre au sein du Gouvernement de Laurent Gbagbo, au fil de l'évolution des violences postélectorales (et comme il l'avait prédit le 14 décembre 2010), il a abandonné son costume et coiffé sa casquette noire. De plus, le fait que ces rassemblements faisaient systématiquement l'objet de reportages de la RTI et recevaient son appui montre l'assentiment et le soutien du gouvernement de Laurent Gbagbo en faveur de l'appel à la mobilisation lancé par Charles Blé Goudé lors des violences postélectorales. P-0625 a expliqué que Charles Blé Goudé et d'autres leaders des Jeunes Patriotes avaient un accès illimité à la RTI, qu'il a décrit comme étant leur moyen de communication[1222]. La présence de Philippe Mangou à de tels rassemblements vient encore étayer les allégations selon lesquelles les Jeunes Patriotes étaient prêts à prendre les armes et à combattre sous les auspices de l'appareil d'État, et que Philippe Mangou apportait publiquement son appui à une telle initiative.

605. Le 25 février 2011 au bar Le Baron, Charles Blé Goudé a donné des instructions aux Jeunes Patriotes. Dans le premier extrait versé au dossier, il déclare ce qui suit :

[1221] Vidéo, CIV-OTP-0064-0109, 11:00 [non souligné dans l'original].
[1222] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 89, lignes 13 à 17. Le témoin a déclaré ce qui suit : « [P]our avoir accès à la RTI, nous on avait aucun problème pour avoir accès à la RTI, parce que nous étions des leaders, nous étions en train de défendre notre République, donc la... la RTI était considérée notre lieu de communication. Donc, il n'y avait pas des... des de l'ordre particulier ou bien de protocole particulier, pour nous, d'avoir accès à... à la RTI pour faire des informations. »

> Dès maintenant, l'ordre que je vous donne et qui doit être valable dans tous les quartiers, c'est que quand vous retournez dans vos quartiers, vous devez empêcher l'ONUCI de circuler. Un. Deuxièmement, en retournant dans vos quartiers, vous devez contacter les présidents de quartier, vous devez vous réunir pour savoir et vérifier les entrées et les sorties de vos quartiers et dénoncer toute personne étrangère qui vient dans votre quartier[1223].

606. Ce premier extrait est pertinent en ce qu'il montre qu'il existait déjà une organisation pré-établie qui répondrait à l'appel de Charles Blé Goudé, puisque celui-ci prévoyait que ses instructions seraient transmises aux « présidents de quartier », qui donneraient vraisemblablement d'autres instructions. Il montre également qui était la cible des actions des Jeunes Patriotes selon les instructions de Charles Blé Goudé : l'ONUCI et « toute personne étrangère qui vient dans [le] quartier ». L'extrait vidéo montre également Charles Blé Goudé demandant aux Jeunes Patriotes de mener les actions suivantes : a) empêcher l'ONUCI de circuler ; b) prendre contact avec les présidents de quartier ; c) se réunir pour recevoir des informations sur la façon d'ériger des barrages routiers (qu'il mentionne en termes généraux en disant « savoir et vérifier les entrées et les sorties de vos quartiers ») ; et d) dénoncer toute personne étrangère qui vient dans leur quartier.

607. Dans le deuxième extrait, Charles Blé Goudé déclare ce qui suit :

> Avant une semaine, avant une semaine, le temps qu'on s'organise réellement, dans les quartiers, véritablement, et que nos systèmes soient rôdés, et qu'on sait qu'à Yopougon, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait qu'à Koumassi, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait que tous les groupes ont été organisés, et qu'on sait qui peut faire quoi et qui doit faire quoi, avant une semaine, je vais vous appeler devant le Golf Hôtel[1224].

608. Cet extrait montre, là encore, que le leadership de Charles Blé Goudé s'étendait au-delà de Yopougon et que celui-ci représentait les Jeunes Patriotes d'autres secteurs d'Abidjan. Il montre également que les Jeunes Patriotes étaient organisés et coordonnés. Dans le contexte des violences postélectorales, la phrase « je vais vous appeler devant le Golf Hôtel » pouvait raisonnablement se comprendre comme signifiant qu'il fallait s'emparer de l'hôtel et donc chasser Alassane Ouattara et ceux qui le soutenaient en qualité de président. Dans le contexte des violences postélectorales, des actes de violence auxquels les Jeunes Patriotes avaient participé par le passé et des rassemblements organisés précédemment par Charles Blé Goudé, au

[1223] Séquence 1 a), CIV-OTP-0064-0087, 00:14:02 (transcription, CIV-OTP-0063-2998).
[1224] Séquence 1 b), CIV-OTP-0064-0087, 00:14:45 (transcription, CIV-OTP-0063-2998).

cours desquels des actions militaires des Jeunes Patriotes avaient été planifiées, le fait d'appeler tous les Jeunes Patriotes à se réunir à cet hôtel la semaine d'après pouvait raisonnablement se comprendre comme un appel à la violence.

609. Un troisième extrait (présenté par la Défense) montre Charles Blé Goudé échangeant avec les participants au rassemblement :

> Charles Blé Goudé : Il y a un piège dans lequel on ne doit pas tomber. Quel est ce piège ? C'est la guerre civile. Moi je suis un responsable et vous êtes avec nous, nous sommes ensemble, nous avons un idéal. Nous ne voulons pas que notre pays s'emboue dans la guerre civile. Or, là où l'ONU ne réussit pas à installer la personnalité de son choix, l'ONU installe un État de non-droit. Au Libéria, personne ne contrôlait personne. Et quand tu arrives à l'aéroport, c'est eux qui contrôlent tout. À défaut d'avoir leur homme à la tête du pays, ils installent un pays de non-droit... où les populations se poursuivent, c'est ça qu'ils cherchent. Et petit à petit, nous sommes en train de tomber dans ce piège. Écoutez-moi très bien, parce que eux ils n'ont rien à perdre, mais nous, nous avons notre pays à perdre. Je suis convaincu que cela vous ferait mal demain de voir tout Yopougon détruit. Vous savez, je peux tout de suite vous dire : « Allons dans tel quartier, on va attaquer les gens », et puis vous allez m'applaudir. Je n'ai pas besoin d'applaudissement, j'ai besoin de vous orienter, et c'est mon devoir, et c'est ma responsabilité. Moi je ne suis pas Alassane OUATTARA, je ne suis pas Guillaume SORO.
>
> Intervenant non identifié : GBAGBO !
>
> Charles Blé Goudé : GBAGBO Laurent n'est pas Alassane OUATTARA, GBAGBO Laurent n'est pas Guillaume SORO. Quand tu aimes un pays, ce pays-là, tu veux le voir évoluer. Voyez-vous, comment dans un pays, des gens ils prennent une machette et un couteau et ils égorgent. Ça c'est quoi ça ?
>
> Intervenant non identifié : La démocratie.
>
> Charles Blé Goudé : On n'a jamais eu ça en Côte d'Ivoire ici. Ça c'est Al-Qaïda qui fait ça. Vous comprenez, c'est comme ça que ça a commencé au Rwanda, ça n'a pas commencé autrement, hein. C'est comme ça que ça a commencé au Rwanda. Je ne veux pas, et j'insiste là-dessus devant la presse, je ne veux pas d'affrontement entre civils en Côte d'Ivoire. C'est ça qu'ils cherchent. La France et l'ONUCI cherchent à organiser un génocide en Côte d'Ivoire, notez ça, n'oubliez jamais ça[1225].

610. Ce troisième extrait pourrait en soi être considéré comme étant de nature à disculper Charles Blé Goudé, puisque celui-ci déclare qu'il ne veut pas de guerre civile en Côte d'Ivoire. Il dit également qu'il ne demande à personne d'attaquer les gens dans les quartiers. Toutefois, cette partie de son discours (qui, dit-il, vise à informer la presse) doit être analysée conjointement avec les instructions explicites et concrètes qu'il a données auparavant aux Jeunes Patriotes. Elle doit également être analysée conjointement avec sa remarque finale, dans laquelle il dénonce une tentative par la France et de l'ONUCI d'organiser un génocide en Côte d'Ivoire, et crée ainsi une

[1225] Séquence 2, CIV-D15-0001-0586, 00:01:09 (transcription, CIV-OTP-0094-0023).

menace de la part d'un « autre groupe », à savoir Alassane Ouattara et Guillaume Soro, soutenus par la France et l'ONUCI[1226].

611. Le quatrième et dernier extrait montre Charles Blé Goudé qui déclare : « Une fois que vous avez décidé là, c'est à moi maintenant et mes amis d'orienter[1227] ». Cet extrait aussi montre Charles Blé Goudé en tant que leader, mais révèle en particulier que celui-ci allait donner d'autres instructions. Il convient donc d'analyser les actions de Charles Blé Goudé après la période allant du 25 au 28 février, qui allaient conduire à l'événement de Yopougon du 12 avril 2011.

612. Des éléments de preuve montrent que les participants au rassemblement sont partis en scandant des slogans contre les Dioula[1228]. Les éléments de preuve analysés plus haut aux sections 3 et 4 montrent également que toutes les victimes identifiées lors de cet événement étaient en fait des membres de l'ethnie dioula qui vivaient à Yopougon. Ces éléments indiquent qu'aucune des victimes ne portait d'armes et qu'elles étaient chez elles ou à la mosquée lorsqu'elles ont été attaquées. *Il y a bien*, également, des éléments de preuve qui montrent que les jeunes ont agi conformément au « mot d'ordre » de Charles Blé Goudé disant d'ériger des barrages routiers et d'arrêter les personnes étrangères, et qu'ils ont commis des crimes à ces barrages. Ils ont contrôlé les cartes d'identité à la recherche de personnes originaires du nord, qui étaient considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara[1229].

613. Pour analyser les effets des actes de Charles Blé Goudé sur les Jeunes Patriotes, il convient de considérer le fait que celui-ci était de Yopougon et y était un leader incontesté. Il ressort des éléments de preuve que Charles Blé Goudé était à Abidjan tout au long des violences postélectorales et que le 25 février 2011 en particulier, il était à Yopougon alors que les violences étaient en cours. Même si la présence de Charles Blé Goudé sur le lieu des crimes n'est pas un élément requis par l'article 25-3-b du Statut, c'est un facteur à prendre en compte pour déterminer sa *mens rea*[1230]. De plus, sa

[1226] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 49, 66, 67, 76 et 77.
[1227] Séquence 3, CIV-OTP-0074-0083, 00:11:48 (transcription, CIV-OTP-0097-0213).
[1228] P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 8 ; P-0442, T-19-CONF-FRA, p. 86 ; P-0109, T-154-CONF FRA CT, p. 33, lignes 14 à 18.
[1229] Voir section 3.
[1230] Jugement *Haradinaj*, par. 623.

présence sur le lieu des crimes le 25 février 2011 est également un indicateur de son soutien en faveur des faits qui se produisaient[1231]. En effet, P-0436, qui a témoigné au sujet de la présence de Charles Blé Goudé à Yopougon à cette date, a déclaré que celui-ci était entré dans le poste de police du 16e arrondissement juste au moment où une personne était brûlée vive devant ces locaux[1232].

614. Dans le cadre de l'analyse des propos de Charles Blé Goudé et de leur effet sur les Jeunes Patriotes, il y a lieu de rappeler le témoignage d'un policier de Yopougon, P-0440, qui a expliqué que Charles Blé Goudé avait une grande influence à l'époque et que lui seul pouvait mettre fin aux barrages routiers où des personnes étaient tuées. P-0440 a déclaré :

> Mais les voies qui donnaient accès au quartier, ils ont refusé catégoriquement d'enlever les barrages. Parce que, disent-ils, que c'est M. Blé Goudé qui leur a demandé de surveiller leur quartier; donc, ils font leur travail en surveillant leur quartier, seul M. Blé Goudé peut leur demander de rentrer pour qu'ils rentrent. Sinon, si tel n'est pas le cas, eux ils vont continuer de surveiller leur quartier[1233].

615. S'agissant de Charles Blé Goudé et des violences commises du 25 au 28 février 2011, P-0440 a déclaré que les appels lancés par celui-ci avaient un effet immédiat : « Donc, quand il lançait ce genre d'appels, c'est pratiquement le lendemain qu'on voyait ce genre de barrages[1234] ». Ce témoignage est corroboré par d'autres éléments de preuve qui établissent un lien entre les auteurs des faits commis lors de l'événement survenu du 25 au 28 février 2011 et le parlement de Yopougon, où Charles Blé Goudé était une personnalité de premier plan qui s'adressait régulièrement aux jeunes, bien avant le 25 février 2011[1235]. Lors de sa déposition, Bredou M'bia a confirmé qu'en fait, après

[1231] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 169. La Cour suprême a conclu : « Un discours prônant la persécution par la fomentation de la haine et de la violence contre un groupe donné soutient l'attaque menée contre celui-ci. La proximité géographique s'avère également pertinente. »
[1232] P-0436, T-148-FRA, p. 20 à 22 et 44 à 46.
[1233] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 22, lignes 16 à 21 [non souligné dans l'original].
[1234] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 23 et 24.
[1235] Voir *supra*, les éléments de preuve analysés à la section 3. CIV-OTP-0046-0029. P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 41 à 45, 59 et 67. P-0442, T-20-CONF-FRA, p. 33 ; P-0436, T-148-FRA, p. 19 et 20 ; P-0109, T-154-CONF-FRA, p. 12 ; P-0108, T-145-CONF-FRA ; P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 12 ; P-0435, T-88-CONF-FRA, p. 11 à 16 ; P-0441, T-35-CONF-FRA, p. 42 et 43 ; P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 30 ; P-0433, T-147-CONF-FRA, p. 12.

l'appel lancé par Charles Blé Goudé le 25 février 2011, il avait reçu des informations selon lesquelles des personnes étaient brûlées vives à des barrages routiers[1236].

616. Comme indiqué plus haut, le fait que des affrontements avaient déjà eu lieu entre les quartiers de Yao Séhi et Doukouré[1237] est sans incidence sur le lien entre les actions de Charles Blé Goudé et l'événement survenu du 25 au 28 février 2011. De même, le fait que certaines des violences pourraient avoir commencé avant le discours prononcé par Charles Blé Goudé au bar Le Baron est également sans conséquence[1238]. Loin de le détacher de l'événement survenu du 25 au 28 février 2011, de telles circonstances montrent au contraire que Charles Blé Goudé était au fait de ce climat de violence qui régnait entre les deux communautés et savait qu'il avait le pouvoir soit de mettre fin à ces tensions préexistantes soit de les attiser dans le contexte des violences postélectorales. Or, des preuves étayent les allégations selon lesquelles Charles Blé Goudé, au lieu de donner l'instruction sans équivoque de cesser toute violence, a donné instruction aux Jeunes Patriotes d'ériger des barrages routiers et d'arrêter les personnes étrangères suspectes, les membres du personnel de l'ONUCI et les rebelles qui, comme il a été indiqué plus haut, étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara dans le contexte des violences postélectorales. P-0449, qui était à la réunion tenue au bar Le Baron, a déclaré que c'est ainsi qu'il avait compris les instructions de Charles Blé Goudé[1239]. Il a également déclaré que les personnes qui avaient participé à la mise en place des barrages routiers appartenaient à différents mouvements qui étaient cependant tous liés aux Jeunes Patriotes[1240].

617. S'agissant du message délivré par Charles Blé Goudé le 25 février 2011 et de la prolifération de barrages routiers qui en a résulté, P-0459 a déclaré ce qui suit à l'audience :

> Ce message a été lancé. Ça aussi, ce message, il a été lancé par Blé Goudé. Alors, ça, Blé Goudé, c'est... c'est lui qui a lancé ce message-là. Il avait dit aux gens de surveiller leur quartier, d'être les gardiens de leur quartier, de surveiller le voisin, toute personne suspecte, voilà, de signaler. Donc, à partir de ce moment-là, à partir du 25, les jours qui ont

[1236] T-126-CONF-FRA, p. 36 et 37.
[1237] Requête *Gbagbo* en insuffisance des moyens à charges, par. 547 et 548 ; Requête *Blé Goudé* en insuffisance des moyens à charge, ICC-02/11-01/15-1198, par. 19 et 587.
[1238] Voir, par exemple, P-0438, T-150-CONF-FRA, p. 5 et 6, qui a mentionné que, vers 10 heures, il avait vu qu'un « gbaka » avait été brûlé. Toutefois, il ne pouvait dire ni qui l'avait brûlé ni qui en était le propriétaire.
[1239] P-0449, T-159-CONF-FRA, p. 37, lignes 7 à 28, et p. 38, lignes 1 à 28.
[1240] P-0449, T-159-CONF-FRA, p. 44, lignes 19 à 24.

> suivi immédiatement, les barrages ont commencé à être dressés. Il y en avait dans mon quartier, il y en avait dans mon quartier[1241].

618. La Défense de Charles Blé Goudé a présenté des images qui le montrent en train de s'entretenir avec des chefs musulmans lors de la campagne électorale de 2010[1242]. Toutefois, cette vidéo est sans incidence sur les conclusions tirées au sujet de cet événement. Comme il a été relevé plus haut, les éléments de preuve indiquent que les tensions entre les communautés se sont amplifiées en particulier après le second tour de l'élection, et encore davantage au fur et à mesure que les violences postélectorales se multipliaient, tout comme les discours de Charles Blé Goudé contre certains groupes ethniques et religieux, comme il a été dit plus haut.

619. Au vu de ce qui précède, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé a incité les Jeunes Patriotes à commettre les violences survenues à Yopougon du 25 au 28 février 2011 en leur donnant des instructions claires au cours de cette période. Toutefois, comme il est dit plus haut, le « mot d'ordre » que Charles Blé Goudé a donné le 25 février 2011 ne doit pas être analysé isolément, car il était l'aboutissement d'une série de déclarations qu'il avait faites depuis le début des violences postélectorales. Compte tenu du contexte social et politique en Côte d'Ivoire pendant les violences postélectorales, et en particulier des actes de violence auxquels les Jeunes Patriotes participaient et avaient participé par le passé, le discours de Charles Blé Goudé pouvait raisonnablement être considéré comme un appel à la violence adressé aux Jeunes Patriotes (même si l'intéressé s'était couvert en déclarant qu'il ne souhaitait pas de guerre civile). Les appels lancés par Charles Blé Goudé aux Jeunes Patriotes pour qu'ils se mobilisent, qu'ils s'enrôlent dans les FDS, qu'ils défendent le pays contre les personnes étrangères et l'ONUCI, et qu'ils prennent l'Hôtel du Golf, constituaient un appel à la violence et une incitation à l'hostilité. La présence de Charles Blé Goudé sur le lieu des crimes le 25 février 2011 vient encore renforcer cette conclusion. Ses paroles et ses actes, ainsi que sa présence sur le lieu des crimes, ont influencé les Jeunes Patriotes et les ont encouragés à commettre des actes criminels contre des civils non armés à Yopougon du 25 au 28 février 2011. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, compte tenu de l'influence considérable que Charles Blé Goudé avait sur les jeunes, les discours qu'il a

[1241] P-0459, T-153-CONF-FRA, p. 17, lignes 19 à 24.
[1242] CIV-D25-0001-0742.

faits dans le contexte des violences postélectorales ont eu un effet substantiel qui a conduit à la commission des crimes à Yopougon du 25 au 28 février 2011[1243]. Dans un contexte où les partisans d'Alassane Ouattara étaient assimilés à des rebelles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que les discours de Charles Blé Goudé (notamment, mais pas exclusivement, celui qu'il a fait au bar Le Baron) ont engendré la haine et la discrimination envers les personnes considérées comme étant des partisans d'Alassane Ouattara, à savoir les personnes originaires du nord du pays, les Dioula, les musulmans et d'autres immigrés, qui, dans le contexte des violences postélectorales, étaient le segment de la population considéré comme étant des « personnes étrangères », des « rebelles » et des « pro-Ouattara ».

620. Compte tenu de la diffusion systématique des discours de Charles Blé Goudé avant l'assemblée tenue au bar Le Baron, une chambre de première instance raisonnable pourrait également conclure que ces actions avaient le soutien du gouvernement de Laurent Gbagbo et du chef d'état-major des FDS, Philippe Mangou, lequel avait participé à l'organisation des événements jusqu'à cette date.

621. S'agissant de l'événement du 12 avril 2011, il est utile d'analyser les actions de Charles Blé Goudé après l'attaque de février 2011.

622. Comme il est dit plus haut, P-0440, policier, a établi après l'événement de février 2011 un rapport dans lequel il décrit les crimes commis par les Jeunes Patriotes. Il a déclaré qu'après l'événement, son supérieur hiérarchique avait rencontré Charles Blé Goudé au siège de la COJEP à Yopougon Toits Rouges et avait tenté de le convaincre de donner instruction aux Jeunes Patriotes de retirer les barrages routiers et de cesser d'y commettre des crimes. P-0440 a cependant précisé que cette réunion avait été un échec, car les barrages routiers et les violences s'étaient poursuivis. Le passage suivant de sa déposition est parlant :

> Q. [11:27:32] J'aimerais vous poser la question suivante : je reviens un petit peu en arrière. J'en reviens à votre rapport. Après avoir rédigé votre rapport, le 28 février, est-ce que vous avez pris d'autres mesures ?

[1243] Mécanisme, Arrêt *Šešelj*, par. 131. La Chambre a dit ce qui suit : « [TRADUCTION] Dans le cadre de l'examen des griefs soulevés par l'Accusation sur ce point, la Chambre d'appel garde à l'esprit que celle-ci n'était pas tenue d'établir que les crimes n'auraient pas été commis sans l'intervention de Vojislav Šešelj ; il suffisait de démontrer que les discours de ce dernier avaient été un élément qui avait contribué de façon substantielle au comportement des auteurs des crimes ».

> R. [11:28:37] Oui. Quand j'ai rédigé le rapport, j'espérais que notre hiérarchie allait appeler M. Blé Goudé pour lui demander de faire une autre annonce à la télévision, pour demander aux jeunes de rentrer chez eux, de ne plus ériger des barrages dans les quartiers. Malheureusement, ça n'a pas été le cas, puisque ça a continué. Et donc, j'ai rencontré mon chef, je lui ai dit que « voilà la proposition que je fais : je propose qu'on aille croiser M. Blé Goudé pour lui demander de faire cesser les barrages d'autodéfense. » Comme ça, les tueries que nous avons dans les rues allaient cesser. Il m'a répondu que c'était une bonne idée. Sur-le-champ, il l'a appelé – je pense que c'est M. Blé Goudé qu'il a appelé –, et les instants qui ont suivi, il m'a demandé de l'accompagner. Nous sommes partis à… au siège du COJEP, à Yopougon Toits Rouges, où, effectivement, M. Blé Goudé était là. Quand nous sommes arrivés, les deux se sont entretenus en aparté. Je suis resté à côté, les deux se sont entretenus en aparté, pendant au moins 20 à 30 minutes. Et après cela, il est revenu pour qu'on retourne à notre base. Mais chemin faisant, il ne m'a rien dit. Je ne lui ai pas non plus posé de questions parce que j'ai compris que c'était un échec. Voilà[1244].

623. Dans une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011, Charles Blé Goudé a nié toute conduite fautive de la part des Jeunes Patriotes lorsqu'il a déclaré que les allégations formulées à leur encontre étaient fausses et ne visaient qu'à discréditer le mouvement. Le passage suivant de cette vidéo de la RTI montre que Charles Blé Goudé avait connaissance des crimes commis par les Jeunes Patriotes et, comme il est montré ci-dessous, les a ignorés :

> […] C'est le lieu de vous féliciter déjà, vous qui avez dressé des barrières et les barrages dans les quartiers, pour protéger vos quartiers. Nous avons les résultats de ces barrages : ces barrages ont découragé les rebelles. Continuez, mais surtout soyez polis. Soyez polis et évitez de racketter. Je sais que vous ne rackettez pas mais pour vous discréditer, l'on raconte n'importe quoi. Nous viendrons vers vous, vous qui êtes dans les quartiers. Les populations ivoiriennes : nous viendrons vers vous pour vous parler. Mais avant de venir vers vous, nous vous lancerons un appel historique[1245].

624. Bien que, dans cette vidéo, Charles Blé Goudé donne instruction aux jeunes de se comporter correctement (« soyez polis et évitez de racketer »), cela était clairement insuffisant. Malgré le niveau de violence aux barrages routiers érigés et tenus par les Jeunes Patriotes (où des personnes étaient tuées et brûlées vives) conformément aux instructions de Charles Blé Goudé[1246], rien n'indique que celui-ci, en tant que « général » des Jeunes Patriotes ou leader d'opinion, ait condamné fermement et explicitement ces actes. Au contraire, dans cette vidéo, Charles Blé Goudé félicite les jeunes et leur donne l'ordre de poursuivre les barrages. De plus, il dit dans ce discours que l'objectif des barrages routiers est de dissuader les rebelles. Cependant, dans le contexte des violences postélectorales, où les partisans d'Alassane Ouattara ou les

[1244] P-0440, T-157-CONF-FRA, p. 27 et 28 [non souligné dans l'original].
[1245] Vidéo, CIV-OTP-0069-0371, de 00:11:48 à 00:11:55 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 14 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0724, p. 0725 et 0726, lignes 43 à 45 [non souligné dans l'original].
[1246] Voir, *supra*, analyse à la section 3.

Dioula étaient assimilés à des rebelles, ce message pouvait raisonnablement être interprété comme attisant la haine et la violence contre la partie de la population considérée comme des « rebelles ».

625. Il serait déraisonnable de conclure, comme l'a soutenu la Défense, que le discours susmentionné de Charles Blé Goudé était suffisant pour empêcher la commission des crimes. Bien que des éléments de preuve, analysés aux sections 3 et 4, établissent que des crimes graves contre la vie et la dignité humaines ont été commis aux barrages routiers, Charles Blé Goudé ne mentionne que le « racket », qui n'est pas comparable, que ce soit en termes de niveau de violence ou de but poursuivi, aux crimes qui ont effectivement été commis. Les éléments de preuve analysés aux sections 3 et 4 indiquent également que l'objectif principal des Jeunes Patriotes n'était pas d'extorquer de l'argent, mais de faire du mal (par exemple, brûler vive une personne à un barrage routier dans une attaque dite « article 125 »). Par conséquent, l'instruction donnée par Charles Blé Goudé de se comporter correctement et d'éviter le racket était clairement insuffisante et, en réalité, faisait fi des actes criminels graves que les Jeunes Patriotes avaient commis. En fait, il serait raisonnable de conclure que de tels ordres étaient délibérément inefficaces, vains et minimalistes[1247]. De plus, il serait raisonnable de conclure qu'en félicitant les auteurs directs (ceux qui avaient érigé les barrages routiers) et en donnant des instructions supplémentaires (poursuivre les barrages routiers et dissuader les rebelles), Charles Blé Goudé a reconnu l'influence et le pouvoir qu'il exerçait sur les Jeunes Patriotes. Il serait également raisonnable de déduire, au vu de la diffusion par la RTI de ces félicitations et instructions supplémentaires de Charles Blé Goudé aux Jeunes Patriotes, que le gouvernement soutenait et approuvait tacitement les actions menées par les Jeunes Patriotes et par Charles Blé Goudé car elles étaient propices à la mise en œuvre de la politique de l'État.

[1247] Arrêt *Karadžić*, par. 393 et 394 : « [TRADUCTION] [C]'est sur une autre base que la Chambre de première instance a estimé que ces déclarations manquaient de sincérité, à savoir que ces propos : i) contredisaient ceux tenus auparavant devant un public serbe ou au cours de conversations privées ; ii) ne cadraient pas avec la réalité sur le terrain et avec les crimes commis par les Serbes de Bosnie contre les Musulmans et les Croates de Bosnie, dont Radovan Karadžić était pleinement conscient ; ou iii) étaient délibérément inefficaces, "vains" et "minimalistes". Partant, l'argument de Radovan Karadžić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas relevé de schéma de "déclarations à décharge faites en public et de déclarations à charge faites en privé" ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de ses déclarations » [notes de bas de page non reproduites].

626. Une autre vidéo en date du 4 mars 2011, également diffusée par la RTI, montre Charles Blé Goudé qui est présenté comme le « général Charles Blé Goudé » et le « leader des patriotes ». Dans cette vidéo, Charles Blé Goudé reconnaît publiquement son rôle de leader des Jeunes Patriotes lorsqu'il dit : « [C]'est notre devoir en tant que leaders d'opinion d'aller vers ceux avec qui nous vivons dans les quartiers pour leur parler ». Selon la Défense, il s'agissait d'un effort de réconciliation intervenu entre les *protagonistes* impliqués dans les faits survenus à Yopougon du 25 au 28 février 2011[1248]. Tout d'abord, la Défense a reconnu dans ses observations que Charles Blé Goudé avait une position de leader et qu'il était écouté par ces « protagonistes », également identifiés par les victimes et les témoins en l'espèce comme étant les auteurs des crimes commis du 25 au 28 février 2011. Dans cette vidéo, Charles Blé Goudé parle des efforts de réconciliation qu'il a menés entre les conducteurs de *gbaka* et les Jeunes Patriotes à Yopougon. Cependant, une fois de plus, il ne fait aucune mention des actes de violence graves signalés du 25 au 28 février 2011. Compte tenu du contexte des violences postélectorales et des signalements de crimes graves commis par les Jeunes Patriotes contre des civils non armés, il serait déraisonnable de conclure que cette réconciliation apparente, limitée aux seuls conducteurs de *gbaka*, était suffisante pour empêcher la commission d'autres crimes. Au contraire, il ressort de cet élément de preuve que Charles Blé Goudé n'a pas condamné les crimes graves commis par les auteurs directs (les « protagonistes ») de l'événement survenu entre le 25 et le 28 février 2011, auteurs qui voyaient en lui leur « général » et « leader d'opinion ».

627. La Défense de Charles Blé Goudé a également soutenu que Charles Blé Goudé avait par le passé ordonné de manière claire et sans équivoque l'arrêt des violences[1249]. Faisant référence à un article portant sur les violences en 2006, elle a fait remarquer que Charles Blé Goudé avait donné un ordre clair à l'époque : « Je ne veux pas de guerre civile. Je veux que les affrontements cessent ». Il importe de relever qu'en formulant cette observation, la Défense concède que Charles Blé Goudé exerçait une influence sur les Jeunes Patriotes qui, en 2006, étaient impliqués dans des actes de violence. Bien qu'il ait dit le 25 février 2011 qu'il ne souhaitait pas de guerre civile, Charles Blé Goudé n'a pas donné d'instruction claire d'arrêter tous les affrontements (comme il

[1248] T-229-CONF-FRA [non souligné dans l'original].
[1249] CIV-D25-0008-0006.

l'aurait fait en 2006). Au contraire, ce jour-là, il a explicitement donné instruction d'empêcher l'ONUCI de circuler et d'arrêter les personnes étrangères aux barrages routiers. Malgré les violences que son discours a déclenchées le 25 février, Charles Blé Goudé, là encore, n'a pas donné de telles instructions sans équivoque (« que les affrontements cessent ») dans les jours qui ont suivi.

628. Les propos de Charles Blé Goudé au sujet de la réconciliation doivent être analysés au vu d'autres éléments de preuve au dossier qui montrent que l'intéressé ne recherchait pas véritablement l'apaisement ; au contraire, il assurait, jusqu'à la fin des violences postélectorales, que les Jeunes Patriotes devaient s'engager dans le combat et dans la guerre. Par exemple, les actions de Charles Blé Goudé lors d'un rassemblement qu'il a organisé place CP1 à Yopougon, le 19 mars 2011, sont significatifs en ce sens[1250]. On le voit s'adressant à une foule très nombreuse de jeunes qui l'acclament frénétiquement[1251]. Il mentionne ceux qui sont en guerre contre les partisans de Laurent Gbagbo (« ceux qui se réclament de Gbagbo Laurent »)[1252]. Il dit ensuite que son mouvement politique entreprendra des actions militaires et ira au combat : « Je suis en train de me rendre compte qu'on veut m'obliger à changer ma ligne […] la nécessité de combattre est […] me pousse à me battre[1253] ». Enfin, dans le passage suivant, en tant que « général » des Jeunes Patriotes, il ordonne à ceux-ci de passer à l'action et rejoindre l'armée :

> Jeunes de Côte d'Ivoire, est-ce que vous êtes prêts à aller dans l'armée pour servir notre pays ? […] Cette question, je vais la poser quatre fois. Et quatre fois vous allez me répondre. Jeunes de Côte d'Ivoire, est-ce que vous êtes prêts à entrer dans l'armée pour servir notre pays ? […] Alors, je vous ai entendus. Maintenant c'est à moi de vous répondre. […] C'est à moi en tant que votre général de vous répondre et je vais vous répondre aujourd'hui et je vais répondre maintenant. […] La comédie [a] trop duré ... la comédie a trop duré. Même le silence. Les gens veulent prendre notre silence et notre implication politique comme une faiblesse. […] Les gens veulent prendre notre silence et notre implication politique comme une faiblesse. Mais nous ne pouvons plus rester là.

[1250] Vidéo, rassemblement sur la place CP1 à Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:16 à 00:07:29 et de 00:08:14 à 00:08:18 (transcription, CIV-OTP-0020-0454) ; vidéo, rassemblement sur la place CP1 à Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0460, de 00:00:16 à 00:00:36 (transcription, CIV-OTP-0019-0150, p. 1051, lignes 10 à 12 ; traduction, CIV-OTP-0019-0144, p. 0144, lignes 10 à 12). Les deux vidéos ont été authentifiées par P-0087.
[1251] Vidéo, CIV-OTP-0015-0476, de 00:45 à 02:06.
[1252] Transcription, CIV-OTP-0020-0454, p. 0456.
[1253] Transcription, CIV-OTP-0020-0454, p. 0457.

> Alors que nous avons les moyens humains. Alors que la jeunesse est prête. Alors qu'on est beaucoup. Alors qu'il y a assez de crimes maintenant pour le prouver[1254].

629. Ce dernier extrait montre le fil conducteur du discours de Charles Blé Goudé. S'il semblait diriger un mouvement pacifique (« mains nues »), il dirigeait au contraire un groupe qui avait commis des actes de violence dans le passé et avait été entraîné et armé en vue de commettre de tels actes pendant les violences postélectorales. Comme il est dit plus haut, Charles Blé Goudé a affirmé le 25 février 2011 qu'il ne voulait pas de guerre civile, mais, contredisant cette affirmation, il a donné pour instructions claires d'empêcher l'ONUCI de circuler, d'ériger des barrages routiers et d'arrêter les personnes étrangères. Le 22 janvier 2018, il a également tenu des propos contradictoires, déclarant qu'il ne voulait pas de guerre mais anticipant le recours à la violence : « Je ne veux pas de guerre. Mais quand je dis que je ne veux pas de guerre, cela ne veut pas dire que je suis faible[1255] ». Le 19 mars 2011, alors qu'il appelait les Jeunes Patriotes à se mobiliser et à rejoindre l'armée, Charles Blé Goudé a désigné clairement l'ennemi. Il a déclaré que l'ONU était du côté des partisans d'Alassane Ouattara, qu'il a identifiés comme des personnes couvertes d'amulettes et de gris-gris (« des gens qui ont des amulettes partout, des gris-gris partout »)[1256]. Il serait déraisonnable de conclure que ces propos, appelant les Jeunes Patriotes à rejoindre l'armée (et donc à utiliser la force) tout en qualifiant les Dioula d'ennemis, ne conduiraient pas à la commission de violences à l'encontre de cette partie de la population.

630. Des éléments de preuve montrent qu'en raison des appels lancés par Charles Blé Goudé lors de rassemblements les 19 et 20 mars 2011, un nombre considérable de jeunes hommes se sont présentés à l'état-major le 21 mars 2011 en vue de s'enrôler. Là encore, les mots ne suffisent pas à décrire les images vidéo mais, pour les besoins de la présente analyse, on peut dire qu'il y avait à nouveau énormément de personnes. L'attitude des jeunes hommes et l'environnement présenté dans la vidéo peuvent être

[1254] Vidéo, rassemblement sur la place CP1 à Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:16 à 00:07:29 et de 00:08:14 à 00:08:18 (transcription, CIV-OTP-0020-0454, p. 0457 à 0459 [non souligné dans l'original]).
[1255] Vidéo, CIV-OTP-0064-0113, de 00:45:44 à 00:46:20 ; émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011, de 45:45 à 47:00 [non souligné dans l'original].
[1256] Voir le discours prononcé par Charles Blé Goudé le 19 mars 2011 ; vidéo, rassemblement sur la place CP1 à Yopougon, 19 mars 2011, CIV-OTP-0015-0476, de 00:05:16 à 00:07:29 et de 00:08:14 à 00:08:18 (transcription, CIV-OTP-0020-0454).

qualifiés de violents, intenses et explosifs[1257]. Sans surprise, les rassemblements des 19 et 20 mars 2011 et l'arrivée subséquente des Jeunes Patriotes à l'état-major le 21 mars 2011 en vue de s'enrôler ont été diffusés par la RTI, ce qui indique une fois de plus le soutien du gouvernement ainsi que l'effet multiplicateur de l'appel à la mobilisation lancé par Charles Blé Goudé[1258]. De plus, les images vidéo montrent des personnes participant aux rassemblements et des cameramen faisant des vidéos dont on peut raisonnablement penser qu'elles ont été diffusées elles aussi pour atteindre un public encore plus large[1259].

631. L'interview accordée par Charles Blé Goudé à la RTI pendant que les jeunes arrivaient à l'état-major le 21 mars 2011 est également pertinente pour démontrer que la mobilisation (qui, comme souligné plus haut, était massive) dépassait les images qui ont été diffusées et a peut-être touché un plus grand nombre de Jeunes Patriotes. Elle est également pertinente pour montrer l'état d'esprit de Charles Blé Goudé et le fait qu'il était conscient de son rôle de leader des Jeunes Patriotes et du rôle de ceux-ci dans la mise en œuvre de la politique de l'État. Elle est aussi pertinente pour prouver que les actions des Jeunes Patriotes étaient coordonnées et planifiées. Au cours de l'interview, Charles Blé Goudé a expliqué qu'il avait décidé de procéder à une « décentralisation » afin que les Jeunes Patriotes n'aient pas à payer de frais de transport pour se rendre à l'état-major. Il a précisé que les Jeunes Patriotes pouvaient s'enrôler dans leurs quartiers dans le cadre de ce qu'il a décrit comme une campagne gratuite pour les recrues :

> On a pris la décision de la décentralisation pour éviter encore que nos amis dépensent, qu'ils payent de l'argent par-ci par-là pour payer le transport et qu'ils s'exposent encore à d'autres risques. […] [E]n restant dans les quartiers, vous surveillez les quartiers mais en

[1257] Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, de 00:05:40 à 00:08:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0730) ; montre les jeunes qui se sont présentés à l'état-major afin de s'engager à la suite de l'appel lancé par Charles Blé Goudé ; vidéo, des Jeunes Patriotes s'enrôlent dans l'armée, CIV-OTP-0043-0269, de 00:04:08:00 à 00:05:20:00 (transcription, CIV-OTP-0047-0611, p. 0614 et 0615, lignes 69 à 97) ; vidéo, des Jeunes Patriotes s'enrôlent dans l'armée, 21 mars 2011, CIV-OTP-0015-0501 (vidéo intégrale) (transcription, CIV-OTP-0063-2902) ; la vidéo a été authentifiée à l'audience par P-0087 et P-0088. Montre des images de Jeunes Patriotes qui s'enrôlent à l'état-major le 21 mars 2011.

[1258] Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, de 00:05:40 à 00:08:52 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 21 mars 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0087-0730).

[1259] Vidéo, CIV-OTP-0069-0375, 01:20, on voit dans l'assistance des personnes filmant Charles Blé Goudé pendant son discours. À 02:19, on voit un certain nombre de cameramen qui filment le discours. À cet égard, voir le témoignage de P-0625 selon lequel les Jeunes Patriotes s'étaient mobilisés à l'aide de téléphones portables (T-27-CONF-FRA, p. 22 et 23).

> même temps vous vous inscrivez. Nous voulons préciser que cette opération-là, elle est gratuite[1260].

632. D'autres preuves vidéo versées au dossier sont également pertinentes pour démontrer que Charles Blé Goudé était conscient de l'influence qu'il exerçait et de la probabilité que des crimes soient commis par suite de ses instructions. Dans un entretien avec P-0087 le 26 mars 2011, Charles Blé Goudé explique — alors qu'ils franchissent en voiture plusieurs barrages routiers tenus par des jeunes hommes qui le saluent — que les barrages routiers sont une mesure d'autodéfense contre les rebelles. Cependant, il va plus loin, comparant les actions menées par les Jeunes Patriotes à une révolution et reconnaissant qu'il y aurait des « effets collatéraux » comme dans toutes les révolutions. Il s'attend également à ce que la situation s'aggrave[1261]. Il serait déraisonnable de conclure que ces effets collatéraux n'étaient que d'ordre économique ou financier[1262], comme le soutient la Défense, en particulier au vu de l'interview et des discours de Charles Blé Goudé. Il était illégal de la part de Charles Blé Goudé — même au nom de l'autodéfense — de donner des instructions et de prodiguer des encouragements le 25 février 2011 pour que des barrages routiers soient érigés, que l'ONUCI soit empêchée de circuler et que les personnes étrangères soient détenues, ainsi que de donner des instructions supplémentaires en vue de la poursuite de ces actes. Il serait déraisonnable de conclure que Charles Blé Goudé ne s'attendait qu'à des pertes économiques et financières lorsqu'il a appelé les jeunes à se mobiliser (quand bien même il s'agirait d'autodéfense) alors que, dans le même temps, il tenait des propos humiliants à l'égard des Dioula. Des éléments de preuve montrent que les Jeunes Patriotes qui ont érigé et tenu des barrages routiers à la suite des appels lancés par Charles Blé Goudé contrôlaient les cartes d'identité afin de repérer les Dioula (le groupe qu'il avait désigné comme cible)[1263]. Des éléments de preuve indiquent également que les Jeunes Patriotes ont commis des actes de violence contre cette partie de la population. Partant, il serait déraisonnable de conclure que Charles Blé Goudé

[1260] CIV-OTP-0043-0269, de 00:04:08:00 à 00:05:20:00 (transcription, CIV-OTP-0047-0611, p. 0614 et 0615, lignes 69 à 97).
[1261] Vidéo, CIV-OTP-0015-0578. Authentifiée à l'audience par P-0087 (T-177-ENG).
[1262] T-229.
[1263] TPIR, Arrêt *Média*, par. 672. La Cour a conclu : « En l'espèce, l'Appelant a lui-même identifié et sélectionné des Tutsis aux barrages routiers ; il a aussi donné des instructions aux personnes tenant les barrages d'arrêter et de fouiller tout véhicule qui passait, de demander les cartes d'identité de ceux qui se trouvaient à bord et de mettre à part ceux dont les cartes mentionnaient l'appartenance tutsie, les personnes identifiées étant ensuite amenées et tuées à la Commune rouge. L'Appelant ne démontre aucunement qu'il était déraisonnable de conclure que ses actes avaient substantiellement contribué au massacre de civils tutsis à la Commune rouge ».

n'était pas conscient du risque que des civils appartenant à ce groupe cible subissent un préjudice et que des atteintes à leur intégrité psychologique et physique constituent des effets collatéraux, et donc que les effets collatéraux ne seraient pas purement économiques. Un homme ayant le niveau d'instruction de Charles Blé Goudé, son statut politique et son importance sur le plan local à Yopougon et même sur le plan national devait forcément savoir que son discours, vilipendant les Dioula et autres groupes considérés comme pro-Ouattara, et encourageant les actes de violence contre cette cible désignée, entraînerait la commission de crimes[1264].

633. Il existe un autre exemple pertinent à cet égard, à savoir le discours prononcé par Charles Blé Goudé à l'occasion d'un rassemblement sur la Place de la République le 26 mars 2011[1265]. On voit Charles Blé Goudé s'adressant à la foule. Il demande : « Qui quitte Abidjan ? » Et il explique ensuite : « Les Mauritaniens ont laissé leurs boutiques. Ils sont partis, quand ils vont revenir, ils vont trouver des nouveaux boutiquiers en Côte d'Ivoire ». Des éléments de preuve versés au dossier montrent qu'après son discours visant les commerçants mauritaniens qui a été diffusé par la RTI, des magasins appartenant à des personnes considérées comme étant pro-Ouattara ont été pillés à Siporex[1266]. Malgré ce lien direct entre son discours et les actes de pillage, aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que Charles Blé Goudé (ou la RTI, qui a diffusé le discours) ait jamais condamné ces actes de violence.

634. Enfin, une autre vidéo, datée du 6 avril 2011 environ (dont le contenu n'a cependant pas été contesté par la Défense), montre Charles Blé Goudé qui, cette fois depuis une cachette inconnue, appelle les Jeunes Patriotes à se mobiliser et se battre. Il s'agissait

[1264] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 177.
[1265] Vidéo, CIV-OTP-0003-0018, de 00:05:36 à 00:06:40 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 26 mars 2011 ; transcription, CIV-OTP-0008-0067).
[1266] P-0097, T-49-CONF-FRA, p. 26 à 28 : « Monsieur le témoin, avez-vous... je réfère donc à votre déclaration. Vous faites référence à un événement, suite à cet... ce discours dans les... dans les environs de la pharmacie Siporex. Êtes-vous en mesure de nous laisser savoir le magasin où vous alliez plus spécifiquement dans ces environs et la nationalité du boutiquier ? […] Ah ! Oui, j'indiquais qu'il y a tout un ensemble de magasins dans l'alignement sur la voie menant à Siporex qui ont été pillés à cette époque. Q. [10:09:06] Qu'est-ce qui était écrit au fronton de l'un de ces magasins ? R. [10:09:13] C'était... Mais si vous me... si vous me lisez, si c'est ça, je vais vous dire que c'est juste. Mais je sais qu'on a fait cas de... d'une écriture qui était au fronton de ce magasin. Q. [10:09:31] Alors, je vais vous rafraîchir la mémoire, […] "Au fronton de l'un de ces magasins pillés à Yopougon, à qui... et qui appartenait, pardon, à un ressortissant de la Mauritanie, j'ai pu lire la mention suivante « La Côte d'Ivoire aux Ivoiriens ». Je connaissais ce commerçant." R. Effectivement. Q. "Je passais souvent devant son magasin et j'y... et j'y achetais des produits tels que le savon... du savon, pardon, du sucre, et cetera." R. [10:10:31] Exactement, trait pour trait. Q. [10:10:34] Donc, suite à cet appel ? R. [10:10:43] Oui. »

bien là de ses « dernières consignes », dans lesquelles il félicite les Jeunes Patriotes et les encourage à poursuivre leur résistance :

> Certains de nos camarades, en tout cas, et ils sont nombreux, les leaders d'opinion, les meneurs de mouvement, depuis quelques jours, vous ont lancé un appel, un appel à la mobilisation sur le chef de l'état. Je voudrais ici les féliciter, tous les féliciter pour ce message prompt et féliciter et encourager ceux qui ont répondu à cet appel et qui sont devant la résidence du chef de l'état. Courage à vous camarades, félicitations à vous, Pendant combien de temps allons-nous regarder, pendant combien de temps allons-nous assister à ce que des gens assoiffés de sang, pille[nt], tuent, égorgent ? Notre armée dit qu'elle ratisse, notre armée dit qu'elle combat et elle combat très bien et elle est en train de ratisser. Nous encourageons cette armée, nous félicitons cette armée. C'est sur plusieurs fronts et qui fait honneur à la Côte d'Ivoire. Chers amis patriotes, continuons de résister[1267].

635. Ce passage montre que Charles Blé Goudé a appelé les Jeunes Patriotes à se rassembler à la résidence présidentielle et à continuer de se battre jusqu'à la fin. Il montre également que les Jeunes Patriotes étaient un groupe organisé jusqu'à ce moment, puisque Charles Blé Goudé a félicité les « leaders d'opinion » et les « meneurs de mouvement » qui, dans les jours précédents, avaient travaillé conjointement avec Philippe Mangou pour mobiliser les jeunes. Cela a été corroboré par Philippe Mangou lui-même, qui a confirmé que, le 3 avril 2011, Laurent Gbagbo lui avait ordonné de reprendre le combat (« reprenez le combat »), et qu'il était donc resté à son poste de CEMA à la résidence présidentielle jusqu'au 9 avril 2011[1268]. Philippe Mangou a également confirmé que des acteurs non étatiques lourdement armés étaient également postés autour du secteur de la résidence présidentielle le 3 avril 2011[1269].

636. L'influence de Charles Blé Goudé sur les Jeunes Patriotes s'agissant de la commission de crimes par ceux-ci le 12 avril 2011à Yopougon n'a pas à être démontrée au moyen d'éléments de preuve directs et peut être établie au moyen de preuves indirectes[1270]. L'incitation par l'accusé peut consister en un acte positif mais peut aussi être réalisée par omission[1271].

[1267] Vidéo, CIV-OTP-0047-0604, de 00:00:00 à 00:05:40 (transcription, CIV-OTP-0051-1681, p. 1682, lignes 1 à 48). Date inconnue (date estimée : 6 avril 2011) [non souligné dans l'original].
[1268] P-0009, T-194-CONF-FRA, p. 14 à 26.
[1269] P-0009, T-194-FRA, p. 25, lignes 8 à 27.
[1270] TPIY, Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Arrêt (« l'Arrêt *Galić* »), 30 novembre 2006, IT-98-29-A, par. 178 ; Arrêt *Boškoski et Tarčulovski*, par. 160. TPIR, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Idelphonse Hategekimana*, Arrêt, 8 mai 2012, ICTR-00-55B-A, par. 67 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, Arrêt, 19 septembre 2005, ICTR-99-54A-A, par. 76.
[1271] TSSL, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Charles G. Taylor, Judgement* (« le Jugement *Taylor* »), 18 mai 2012, SCSL-03-01-T, par. 472.

637. Comme exposé plus haut à la section 3, les éléments de preuve étayent les allégations selon lesquelles l'événement du 12 avril 2011 à Yopougon a suivi un schéma semblable à celui du mois de février : a) les auteurs directs ont principalement été identifiés comme étant de Jeunes Patriotes appartenant au parlement de Yopougon et se trouvant dans le secteur à cette date ; b) les victimes ont toutes été identifiées comme étant dioula (terme général qui recouvrait les musulmans et les nationalités africaines associées à Alassane Ouattara) ; et c) les crimes, notamment des meurtres, des actes de pillage, des coups, des viols et des actes consistant à brûler vives les victimes, ont été commis à l'encontre de civils non armés, dont un grand nombre se trouvaient à leur domicile.

638. Au vu du déroulement des faits exposé ci-dessus et mettant en lumière les actes et les propos de Charles Blé Goudé jusqu'au 12 avril 2011, une chambre de première instance raisonnable ne pourrait pas conclure que les appels de celui-ci demandant aux Jeunes Patriotes de se mobiliser, de se tenir prêts et de se battre — créant en apparence une situation de légitime défense —, ou son soutien et ses encouragements à ériger des barrages, étaient des actions pacifiques ou inoffensives. Il serait déraisonnable pour une chambre de conclure, comme le soutient la Défense de Charles Blé Goudé, que son « discours […] établit un engagement constant pour la paix, une action non-violente, la tolérance, le pardon et la cohésion sociale[1272] ». Charles Blé Goudé, agissant en tant que « leader d'opinion » et « général » des Jeunes Patriotes, prenant la parole en mars 2011 dans sa ville qui est aussi la leur, dénonçant l'ONU comme étant un ennemi dans une guerre et faisant référence à l'« autre » groupe, à savoir les Dioula, de manière méprisante (« des gens qui ont des amulettes partout, des gris-gris partout »), connaissant la situation de tension et de violence, en particulier après la période allant du 25 au 28 février 2011, ne peut que conduire une chambre de première instance raisonnable à conclure qu'il était conscient que ses propos conduiraient dans le cours normal des événements à la commission de crimes contre les personnes considérées comme appartenant à ce groupe pris pour cible[1273].

639. En tant que leader autoproclamé des Jeunes Patriotes et soutenu par le Gouvernement, Charles Blé Goudé n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher

[1272] T-229-ENG.
[1273] TPIR, Arrêt *Médias*, par. 480.

ou arrêter l'érection des barrages routiers à Yopougon après le 25 février 2011. Au contraire, il a félicité les Jeunes Patriotes pour leurs actions et leur a explicitement donné pour instruction de les poursuivre au cours des semaines suivantes. Partant, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé a implicitement donné pour instruction aux Jeunes Patriotes de commettre des crimes contre les partisans supposés d'Alassane Ouattara le 12 avril 2011 et les a motivés pour ce faire[1274].

640. Les éléments de preuve montrent que Charles Blé Goudé avait connaissance des actes de violence que les Jeunes Patriotes commettaient ou étaient sur le point de commettre dans le contexte des événements visés pour lesquels sa responsabilité pénale individuelle est mise en cause. Les éléments de preuve indiquent également qu'il était conscient de sa position de leader, ainsi que du contexte de tensions préexistantes. Compte tenu du contexte des violences postélectorales, Charles Blé Goudé était également conscient que ses propos haineux inciteraient les Jeunes Patriotes à commettre d'autres actes de violence.

641. Il ressort des éléments de preuve susmentionnés que Charles Blé Goudé a consciemment « fermé les yeux » sur les actes de violence que les Jeunes Patriotes commettaient tout au long de la période des violences postélectorales[1275]. Compte tenu de sa position de leader au sein des Jeunes Patriotes, sa reconnaissance et sa désapprobation des actes de violence commis à l'encontre des partisans supposés d'Alassane Ouattara auraient pu empêcher la commission de nouveaux crimes. Charles Blé Goudé pourrait raisonnablement être tenu responsable pour avoir délibérément ignoré ces faits connus. Une chambre de première instance raisonnable, en tenant compte des éléments de preuve analysés plus haut, pourrait donc conclure que Charles Blé Goudé était conscient des faits mais les a ignorés et a implicitement approuvé la commission des crimes en félicitant les Jeunes Patriotes pour leurs actions et leur donnant pour instruction de continuer. De même, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé savait ce qu'il faisait lorsqu'il s'est adressé aux Jeunes Patriotes (donnant son mot d'ordre) et pourquoi il le faisait

[1274] TPIY, Arrêt *Galić*, par. 177 et 178.
[1275] Davies, P., *Accessory Liability*, Hart Publishing, 2015, p. 77 et 78.

(pour mettre en œuvre la politique d'État visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir)[1276].

642. Il est vrai que les propos haineux ne constituent pas toujours en soi un acte criminel ou une incitation à la violence. Pour qu'ils soient considérés comme tels, il doit être démontré que ces propos, y compris ceux incitant à la violence, ont contribué à la commission d'une attaque généralisée et systématique pendant les violences postélectorales et en particulier pendant les événements en cause. Une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure, au vu des éléments de preuve, que les discours, « mots d'ordre » et appels de Charles Blé Goudé pendant les violences postélectorales, considérés de manière globale et au regard du contexte social et politique particulier de ces violences postélectorales, ont apporté une contribution substantielle à la commission des actes de violence par les Jeunes Patriotes. Les éléments de preuve analysés plus haut étayent l'existence d'un lien direct entre les discours et « mots d'ordre » de Charles Blé Goudé à l'adresse des Jeunes Patriotes et les attaques que ceux-ci ont commises contre des civils non armés qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. P-0625 a déclaré à l'audience : « La population, vous savez, l'appel de Blé Goudé, quand il fait un appel, le monde le "suive". Il est là. Les gens allaient venir, ils allaient... ils allaient le suivre, ils allaient lui obéir »[1277]. Il serait donc raisonnable de conclure que les Jeunes Patriotes étaient l'instrument de la volonté de Charles Blé Goudé de mettre en œuvre la politique de l'État. Compte tenu du discours de Charles Blé Goudé, prenant pour cible les personnes étrangères, l'ONUCI et Alassane Ouattara, et assimilant les Dioula (personnes portant des gris-gris) à des rebelles, il serait raisonnable de conclure qu'il savait que les civils pris pour cible seraient ceux considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara[1278]. Une chambre de première instance pourrait également conclure que Charles Blé Goudé a tenu des propos haineux promouvant la discrimination et la violence, privant en définitive les victimes des crimes commis par les Jeunes Patriotes de leurs droits

[1276] TPIR, Arrêt *Médias*, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, par. 73. Le juge a déclaré : « [TRADUCTION] Cette affaire peut être qualifiée de lutte titanesque entre le droit à la liberté d'expression et l'abus de ce droit. On peut le dire ainsi, mais uniquement à la condition suivante : on ne saurait procéder à une appréciation fine. Il s'agit d'une affaire de simple criminalité. Les appelants savaient ce qu'ils faisaient et pourquoi ils le faisaient ».
[1277] P-0625, T-28-CONF-FRA, p. 4, lignes 23 à 28 ; p. 5, lignes 1 à 7.
[1278] Décision *Blé Goudé* relative à la confirmation des charges, ICC-02/11-02/11-186-tFRA, par. 162.

fondamentaux à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et à la dignité humaine[1279].

643. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que l'élément matériel et l'élément psychologique requis pour l'incitation sont réalisés et que Charles Blé Goudé, par ses actes et ses omissions, a incité les Jeunes Patriotes à commettre des crimes. Une chambre de première instance raisonnable pourrait déduire que Charles Blé Goudé savait que ces crimes seraient commis en raison de son incitation, ou du moins qu'il avait conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis à la suite d'une telle incitation[1280].

644. Par conséquent, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé a apporté une contribution substantielle, par son incitation et son instigation, aux crimes commis par les Jeunes Patriotes et, dans le même temps, à la mise en œuvre de la politique d'État qui a pris pour cible la population civile pendant les violences postélectorales.

645. Bien qu'il n'existe pas de lien direct entre l'instigation de Charles Blé Goudé et les crimes perpétrés par les FDS à Abobo le 3 mars 2011 et le 17 mars 2011, il serait raisonnable de conclure que ses discours et ses rassemblements, qui étaient diffusés systématiquement par la RTI, ont contribué à la politique d'État visant à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir par le recours à la violence jusqu'à son arrestation en avril 2011. Par exemple, comme il est dit plus haut, le 23 mars 2011, Charles Blé Goudé est apparu à l'antenne de la RTI déclarant que le bombardement du 17 mars 2011 était une invention[1281]. De plus, des éléments de preuve analysés plus haut étayent également les allégations selon lesquelles Charles Blé Goudé non seulement finançait des milices de jeunes (acteurs non étatiques) mais aussi payait des membres des FDS liés à ces milices[1282]. Par conséquent, il existe des éléments de preuve qui indiquent que Charles

[1279] Cour suprême du Canada, *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, Arrêt, [2005] 2 RCS 100, 2005 CSC 40, par. 147.
[1280] TPIY, affaire *Tolimir*, Jugement, 12 décembre 2012, IT-05-88/2-T, par. 901 ; TSSL, Jugement *Taylor*, par. 471 ; TPIR, Arrêt *Médias*, par. 480.
[1281] Vidéo, CIV-OTP-0015-0524, montrant une conférence de presse donnée par Charles Blé Goudé.
[1282] Vidéo, CIV-OTP-0064-0113, de 00:44:20 à 00:49:37 (extrait d'une émission de la RTI diffusée le 22 janvier 2011 à 20 heures ; transcription, CIV-OTP-0086-1028, p. 1029 à 1031, lignes 1 à 103). À 00:45:30, P-0046 (T-126) a reconnu que la personne recevant le paquet et l'enveloppe était le commandant Loba Emmanuel.

Blé Goudé a joué un rôle clé dans la politique générale du gouvernement qui a conduit à l'attaque systématique et généralisée lancée contre la population civile.

646. En conclusion, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que Charles Blé Goudé est individuellement responsable, au sens de l'article 25-3-b du Statut, pour avoir encouragé et sollicité la commission des crimes contre l'humanité suivants, tels que décrits à l'article 7 du Statut, crimes qui ont été commis en général pendant les violences postélectorales aux barrages routiers par les Jeunes Patriotes, et en particulier pendant la marche sur la RTI le 16 décembre 2010 et pendant les attaques menées dans la commune de Yopougon à Abidjan entre le 25 et le 28 février 2011 ainsi que le 12 avril 2011 : a) meurtre ; b) viol ; c) autres actes inhumains ; d) tentative de meurtre ; et e) persécution de civils non armés.

IV. Conclusion

647. Selon le *corpus juris* du droit international, les crimes contre l'humanité constituent une violation grave des droits de l'homme et touchent l'humanité dans son ensemble. L'Assemblée générale des Nations Unies a donc maintenu depuis 1946 que les personnes responsables de la commission de tels crimes doivent être punies[1283]. Comme l'a relevé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les crimes contre l'humanité sont intolérables aux yeux de la communauté internationale et choquent l'humanité dans son ensemble. Les préjudices causés par ces crimes perdurent au sein de la société nationale et de la communauté internationale, qui exigent l'une et l'autre que les personnes responsables soient poursuivies et punies. À cet égard, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dispose clairement que « les [actes internationalement illicites] sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis[1284] ».

648. Pour les raisons exposées ci-dessus, je suis en total désaccord avec la Majorité sur la décision de mettre fin à ce procès en acquittant les accusés. Compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, de la gravité des charges et des intérêts des victimes participant à cette procédure, le procès aurait dû se poursuivre avec la présentation des moyens de la Défense.

[1283] Voir résolutions 2583 (XXIV) de 1969 et 3074 (XXVIII) de 1973.
[1284] CIDH, *La Cantuta v. Peru*, *Judgment*, 29 novembre 2006, par. 225.

649. La Chambre aurait pu prendre acte du retrait par le Procureur des événements du 3 mars 2011 et du 17 mars 2011 relativement à Charles Blé Goudé. Compte tenu de l'insuffisance de preuves concernant Laurent Gbagbo en rapport avec l'événement du 12 avril 2011, la Chambre aurait pu faire droit à la requête en insuffisance des moyens à charge à cet égard, mais les autres arguments alléguant l'insuffisance des moyens à charge auraient dû être rejetés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/*signé*/
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Fait le 16 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)